BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KEA
72
C361
20-3
2-254

65736-1-2.

98738
1

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la semaine de Jack Miner et de la faune.

Première lecture, le 3 février 1947.

M. MacNicol.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80999

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la semaine de Jack Miner et de la faune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que feu Jack Miner, ornithophile et protecteur de la faune, Canadien de réputation internationale, a consacré sa vie à la conservation de la faune; et considérant qu'il est à propos de commémorer les éminents services qu'il a rendus dans ce domaine; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine de Jack Miner et de la faune.*

Semaine de Jack Miner et de la faune.

2. Chaque année, dans tout le Canada, la semaine dans laquelle tombe le dix avril (anniversaire de naissance de feu Jack Miner) sera connue et observée comme semaine de Jack Miner et de la faune, afin que les associations, organisations et clubs intéressés puissent, le jour de ladite semaine qui leur conviendra le mieux, disséminer des renseignements sur la conservation de la faune.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de proclamer «semaine de Jack Miner et de la faune» la semaine du 10 avril de chaque année.

Comme le 10 avril est l'anniversaire de naissance de feu Jack Miner, le grand naturaliste canadien qui a consacré sa vie à la cause de la conservation de la faune, une telle semaine constituerait un hommage national à l'homme qui a fait plus que quiconque pour susciter l'intérêt public dans la valeur des ressources fauniques du Canada et la protection de leurs habitats.

L'institution de la semaine entière du 10 avril permettrait à chaque association, organisation ou club intéressé à la conservation de la faune et à l'histoire naturelle, de choisir le jour qui lui conviendrait le mieux pour proclamer, au moyen de réunions, dans des salles ou en plein air, du haut des tribunes, à la radio, ou dans des imprimés, ce que représente pour la nation la conservation de la faune au point de vue sportif, touristique, éducatif, esthétique, ornithologique, œcologique, etc., aussi bien qu'au point de vue de l'alimentation.

Les articles de journaux, les discours et les livres de Jack Miner ont suscité à travers tout le continent un vaste intérêt et incité le public à la conservation des richesses fauniques de l'Amérique du Nord et du monde entier.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la semaine de la conservation de la faune.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 AVRIL 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

81001

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi concernant la semaine de la conservation de la faune.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine de la conservation de la faune.*

Semaine de la conservation de la faune.

2. Chaque année, dans tout le Canada, la semaine dans laquelle tombe le dix avril (anniversaire de naissance de feu Jack Miner) sera connue et observée comme semaine de la conservation de la faune, afin que les associations, organisations et clubs intéressés puissent, le jour de ladite semaine qui leur conviendra le mieux, disséminer des renseignements sur la conservation de la faune.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet de proclamer «semaine de la conservation de la faune» la semaine du 10 avril de chaque année.

Comme le 10 avril est l'anniversaire de naissance de feu Jack Miner, le grand naturaliste canadien qui a consacré sa vie à la cause de la conservation de la faune, une telle semaine constituerait un hommage national à l'homme qui a fait plus que quiconque pour susciter l'intérêt public dans la valeur des ressources fauniques du Canada et la protection de leurs habitats.

L'institution de la semaine entière du 10 avril permettrait à chaque association, organisation ou club intéressé à la conservation de la faune et à l'histoire naturelle, de choisir le jour qui lui conviendrait le mieux pour proclamer, au moyen de réunions, dans des salles ou en plein air, du haut des tribunes, à la radio, ou dans des imprimés, ce que représente pour la nation la conservation de la faune au point de vue sportif, touristique, éducatif, esthétique, ornithologique, œcologique, etc., aussi bien qu'au point de vue de l'alimentation.

Les articles de journaux, les discours et les livres de Jack Miner ont suscité à travers tout le continent un vaste intérêt et incité le public à la conservation des richesses fauniques de l'Amérique du Nord et du monde entier.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

78670

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

1930 (1re session), c. 5; 1932-33, cc. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5; 1939 (1re session), c. 36; 1940, c. 6.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quinze de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930 (première session), modifié par l'article premier du chapitre vingt-quatre du Statut de 1932-33 et par les articles neuf, dix et onze du chapitre trente-six du Statut de 1939 (première session), est de nouveau modifié par l'attribution de la désignation *dd)* à l'alinéa *cc)*, et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *bb)*, de l'alinéa suivant, à titre d'alinéa *cc)*:

Ajournement du pesage.

«*cc)* Prescrivant les circonstances dans lesquelles la Commission est dégagée de l'obligation imposée par la présente loi de peser le grain contenu dans un élévateur terminus ou dans un élévateur de l'Est en une année de récolte ou durant la période prévue à cette fin par ladite loi, et pourvoyant aux questions connexes ou accessoires à l'ajournement d'un pesage en pareil cas; et»

2. Est modifié l'article soixante-deux de ladite loi par le renumérotage du paragraphe quatre dudit article comme paragraphe cinq et par l'insertion, immédiatement après le paragraphe trois, du paragraphe suivant, à titre de paragraphe quatre:

Le propriétaire subséquent peut charger le grain conformément au livre de réquisitions de wagons.

«(4) Lorsqu'une demande formulée par une personne en vue d'obtenir un wagon qui doit être chargé à un élévateur régional, a été inscrite dans un livre de réquisitions de wagons selon les prescriptions du présent article, et que cette personne a livré ou livre à l'élévateur une wagonnée de grain à charger dans le wagon qui a fait l'objet de la demande, si, lors de la livraison à l'élévateur ou par la suite, ledit grain devient la propriété d'une autre personne, celle-ci peut charger le grain en question dans un wagon placé en conformité de la demande.»

Les mots soulignés indiquent la matière nouvelle dans un article substitué à un article abrogé.

Le présent bill a pour objet:

D'inclure dans la *Loi des grains du Canada* les dispositions de quatre arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, lesquelles régissent l'omission ou l'ajournement des pesages annuels aux élévateurs terminus et aux élévateurs de l'Est, ainsi que l'assurance obligatoire du grain dans les élévateurs de l'Est et le transfert du droit de charger un wagon de chemin de fer commandé par l'intermédiaire du livre de réquisitions de wagons, en même temps que s'effectue un changement de propriétaire du grain, lors de la livraison à un élévateur régional ou par la suite;

De prescrire des classes statutaires pour certaines graines oléagineuses dont la production a été étendue durant la guerre ainsi que des classes établies par arrêté en conseil en vertu de la *Loi des mesures de guerre*.

1. Nouveau. Cet alinéa confère à la Commission le pouvoir de régir et de spécifier les conditions dans lesquelles peuvent être accordés l'omission ou l'ajournement du pesage annuel aux élévateurs terminus et aux élévateurs de l'Est, prévus par les modifications projetées aux articles cent trente-huit et **138A** de la loi.

2. Nouveau. Ceci est autorisé par l'arrêté en conseil C.P. 7594 du 3 octobre 1944, rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

Cette modification élucide une situation non visée par la loi et confère à un propriétaire de grains subséquent le droit de charger le wagon attribué au premier propriétaire.

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Assurance contre l'incendie.

«**102.** (1) Le gérant de chaque élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest et de chaque élévateur autorisé dans la division de l'Est doit, en tout temps, tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré par des compagnies agréées par la Commission contre toute perte ou avarie par l'incendie et l'explosion inhérente pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.»

4. Le premier paragraphe de l'article cent trente-huit de ladite loi, édicté par l'article cinquante-deux du chapitre trente-six du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs terminus.

«**138.** (1) Sauf prescription contraire d'un règlement ou d'une ordonnance de la Commission, cette dernière doit, dans chaque année de récolte, peser le grain contenu dans tout élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.»

5. Le premier paragraphe de l'article **138A** de ladite loi, édicté par l'article cinquante-deux du chapitre trente-six du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est.

«**138A.** (1) Sauf prescription contraire d'un règlement ou d'une ordonnance de la Commission, cette dernière doit, dans chaque année de récolte, peser le grain contenu dans tout élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.»

3. Voici le texte du premier paragraphe de l'article cent deux:

«**102.** Le gérant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.»

Pendant la guerre, en vue de faciliter la vente du grain par l'intermédiaire des élévateurs de l'Est et pour éviter toute incertitude, il a été jugé nécessaire d'enjoindre aux gérants des élévateurs de l'Est de tenir tout le grain dans ces élévateurs assuré contre des pertes ou dommages par l'incendie, de la même manière que les gérants des élévateurs de la division de l'Ouest étaient tenus de le faire. C'est ce qui a été effectué par l'arrêté en conseil C.P. 2393 du 7 avril 1941, rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*. La présente modification rend cette action obligatoire aux fins d'uniformité et pour la protection de toutes les parties intéressées.

La modification prévoit aussi que l'assurance doit couvrir les pertes causées par l'explosion inhérente comme celles qu'occasionne l'incendie. En réalité, la plupart des polices actuelles souscrites à l'égard du grain emmagasiné dans les élévateurs couvrent les pertes causées par l'incendie et l'explosion inhérente.

4. Le premier paragraphe de l'article cent trente-huit de la loi se lit comme suit:

«**138.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.»

L'expérience des années de guerre a démontré qu'aux époques où les élévateurs sont dans un état d'encombrement aigu, il peut ne pas être pratiquement possible d'appliquer cette prescription. La présente modification autorise la Commission à omettre ou différer, en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance, un pesage à un élévateur terminus quelconque. Cette pratique a été autorisée par les arrêtés en conseil C.P. 5298 du 2 octobre 1940 et C.P. 8892 du 18 novembre 1943, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

5. Suit le texte du premier paragraphe de l'article **138A** de la loi:

«**138A.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.»

Cette modification renferme la même disposition pour l'omission ou l'ajournement des pesages dans les élévateurs de l'Est que celle qui se trouve à l'article précédent en ce qui concerne les élévateurs terminus.

Modifications à la Première Annexe.

6. Est modifiée la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article soixante-six du chapitre trente-six du Statut de 1939 (première session), en ajoutant, à la fin de l'Annexe, les définitions des diverses classes de graine de colza, de graine de tournesol, de graine de soya et de pois produites dans la division de l'Ouest et indiquées à la Première Annexe de la présente loi.

Modifications à la Deuxième Annexe.

7. Est modifiée la Deuxième Annexe de ladite loi, édictée par l'article soixante-sept du chapitre trente-six du Statut de 1939 (première session), en ajoutant, à la fin de l'Annexe, les définitions des diverses classes de graine de colza, de graine de tournesol, de graine de soya et de graine de lin produites dans la division de l'Est et indiquées à la Deuxième Annexe de la présente loi.

Première Annexe.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST.

GRAINE DE COLZA.

Nom et classe	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Graine de colza du Canada.....	Saine, fraîche et douce.....	Commercialement nette.
Echantillon de graine de colza du Canada.	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie.	Commercialement nette.

6. Durant la guerre, la production de la graine de colza, de la graine de tournesol, de la graine de soya et des pois fut étendue dans la division de l'Ouest; et pour la mise en vente de ces graines, il a été établi des classes par les arrêtés en conseil C.P. 7301 du 20 septembre 1943, C.P. 6125 du 16 juillet 1942 et C.P. 7034 du 8 septembre 1944, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre.*

La présente modification établit ces classes comme classes statutaires aux termes de la loi.

7. Pendant la guerre, la production de la graine de colza, de la graine de tournesol, de la graine de soya et de la graine de lin fut étendue dans la division de l'Est; et pour la mise en vente de ces graines, des classes ont été établies par les arrêtés en conseil C.P. 7301 du 20 septembre 1943, C.P. 8593 du 9 novembre 1943, C.P. 6124 et C.P. 6125 du 16 juillet 1942, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre.*

La présente modification établit ces classes comme classes statutaires aux termes de la loi.

Nom de classe	Étalon de Qualité				Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Ouest canadien	24	85%	Bien mûrie—Saine—Douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Ouest canadien mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie—Saine—Douce	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Echantillon de l'Ouest canadien	.....	Toute variété, mélange de variétés ou de genres	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour les autres classes établies.		

Note.—Le nom de la variété, Mennonite, Sunrise ou autre, doit être ajouté au nom de classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

GRAINES DE SOYA.

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Etalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les criblures	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, n° 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, n° 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, n° 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, n° 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya sur échantillon, Canada	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sûres, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

POIS.

Ces définitions s'appliquent aux pois nettoyés de nouveau et/ou transformés.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matière étrangère						
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Couleur	Pois d'autre couleur	Racornis	Enveloppes de la graine craquelées	Fendus	Endommagés par les insectes	Autre matière étrangère	Total, y compris fentes, dommages par insectes et autre matière étrangère
N° 1 de l'Ouest canadien.....	62	95%	Bonne couleur naturelle	0·5% environ	1% environ	2%	0·5% environ	0·5% environ	Traces	1·5% environ
N° 2 de l'Ouest canadien.....	60	90%	Légèrement décolorés	1% environ	3%	4%	1% environ	0·5% environ	Traces	3%
N° 3 de l'Ouest canadien.....	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	1·5% environ	1·5% environ	0·5% environ	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	.....	.....	3%	7%	10%	4%	4·0%	1% environ	10%
Echantillon de l'Ouest canadien...	Tous pois qui ne remplissent pas les conditions exigées pour les autres classes établies.									

Remarque.—Les pois de tout genre ou variété peuvent être classés d'après les définitions ci-dessus, et le nom, la description ou la variété ordinairement acceptés dans le commerce pour ces pois doivent faire partie du nom de classe; toutefois, l'emploi d'un nom de variété pour certifier une classe de pois ne garantit aucunement la pureté de la variété.

Deuxième Annexe.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'EST.

GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Graine de colza du Canada.....	Saine, fraîche et douce.....	Commercialement nette.
Échantillon de graine de colza du Canada...	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie....	Commercialement nette.

Nom de classe	Étalon de qualité				Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Est canadien	24	85%	Bien mûrie—saine—douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Est canadien, mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie—saine—douce	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien, mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien, mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Echantillon de l'Est canadien	—	Toute variété, mélange de variétés ou de genres	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une quelconque des autres classes établies.	—	—

NOTE.—Le nom de la variété doit être ajouté au nom de la classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

GRAINES DE SOYA.

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINE DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Etalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les criblures	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, n° 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, n° 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, n° 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, n° 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya sur échantillon, Canada	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sûres, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

GRAINE DE LIN.

Nom de classe	Etalon de qualité		Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Est du Canada.....	51	Mûrie et douce. Peut contenir 12½ p. 100 de graines endommagées.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 2 de l'Est du Canada.....	50	Mûrie et douce. Peut contenir 25 p. 100 de graines endommagées.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 3 de l'Est du Canada.....	47	Peut contenir 5 p. 100 de graines endommagées par la chaleur.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 4 de l'Est du Canada.....	—	Peut contenir 10 p. 100 de graines endommagées par la chaleur.....	Graine propre, commercialement pure.
Graine de lin sur échantillon, Est du Canada.	Toute graine de lin qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une ou l'autre des classes établies.		

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78672 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

1930 (1re session), c. 5; 1932-33, cc. 9, 24; 1934, c. 26; 1938, c. 5; 1939 (1re session), c. 36; 1940, c. 6.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article soixante-deux de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930 (première session), est modifié par le renumérotage du paragraphe quatre dudit article comme paragraphe cinq et par l'insertion, immédiatement après le paragraphe trois, du paragraphe suivant, à titre de paragraphe quatre:

Le propriétaire subséquent peut charger le grain conformément au livre de réquisitions de wagons.

«(4) Lorsqu'une demande formulée par une personne en vue d'obtenir un wagon qui doit être chargé à un élévateur régional, a été inscrite dans un livre de réquisitions de wagons selon les prescriptions du présent article, et que cette personne a livré à l'élévateur une wagonnée de grain à charger dans le wagon qui a fait l'objet de la demande, si, lors de la livraison à l'élévateur ou par la suite, ledit grain devient la propriété d'une autre personne, celle-ci peut charger le grain en question dans un wagon placé en conformité de la demande.»

2. Est abrogé l'article cent deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Assurance contre l'incendie et l'explosion aux élévateurs terminus et de l'Est.

«**102.** (1) Le gérant de chaque élévateur terminus public autorisé et de chaque élévateur terminus semi-public autorisé dans la division de l'Ouest, ainsi que de chaque élévateur autorisé dans la division de l'Est, doit, en tout temps, tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré par des compagnies agréées par la Commission contre toute perte par l'incendie et l'explosion inhérente pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Assurance contre l'incendie aux élévateurs régionaux.

(2) Le gérant de chaque élévateur régional public autorisé doit, en tout temps, tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré auprès des compagnies agréées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

Les mots indiqués par soulignement ou par un trait vertical constituent la matière nouvelle dans un article substitué à un article abrogé.

Le présent bill a pour objet:

D'inclure dans la *Loi des grains du Canada* les dispositions de quatre arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, lesquelles régissent l'omission ou l'ajournement des pesages annuels aux élévateurs terminus et aux élévateurs de l'Est, ainsi que l'assurance obligatoire du grain dans les élévateurs de l'Est et le transfert du droit de charger un wagon de chemin de fer commandé par l'intermédiaire du livre de réquisitions de wagons, en même temps que s'effectue un changement de propriétaire du grain, lors de la livraison à un élévateur régional ou par la suite;

De prescrire des classes statutaires pour certaines graines oléagineuses dont la production a été étendue durant la guerre ainsi que des classes établies par arrêté en conseil en vertu de la *Loi des mesures de guerre*.

L'article premier du bill a été supprimé en comité.

1. Nouveau. Ceci est autorisé par l'arrêté en conseil C.P. 7594 du 3 octobre 1944, rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

Cette modification élucide une situation non visée par la loi et confère à un propriétaire de grains subséquent le droit de charger le wagon attribué au premier propriétaire.

2. Voici le texte de l'article cent deux:

«**102.** (1) Le gérant de tout élévateur public et semi-public autorisé dans la division de l'Ouest doit en tout temps tenir tout le grain dans cet élévateur pleinement assuré dans des compagnies approuvées par la Commission contre toute perte ou dommage par l'incendie pendant le temps qu'il y est emmagasiné ou qu'il est en voie d'y entrer ou d'en sortir.

(2) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance émise en conformité du présent article, est payable aux porteurs de récépissés d'élévatuer ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces porteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant.»

Pendant la guerre, en vue de faciliter la vente du grain par l'intermédiaire des élévateurs de l'Est et pour éviter toute incertitude, il a été jugé nécessaire d'enjoindre aux gérants des élévateurs de l'Est de tenir tout le grain dans ces élévateurs assuré contre des pertes ou dommages par l'incendie, de la même manière que les gérants des élévateurs de la division de l'Ouest étaient tenus de le faire. C'est ce qui a été effectué par l'arrêté en conseil C.P. 2393 du 7 avril 1941, rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*. La présente modification rend cette action obligatoire aux fins d'uniformité et pour la protection de toutes les parties intéressées.

Ajustement des réclamations.

(3) La perte, s'il en est, visée par toute police d'assurance en conformité du présent article, est payable aux détenteurs de récépissés d'élévateur ou d'entrepôt pour du grain emmagasiné dans cet élévateur selon que leurs intérêts peuvent respectivement se présenter, et les réclamations de ces détenteurs ont la priorité sur toute réclamation du gérant de l'élévateur ou de l'ayant droit de ce gérant.»

3. Le premier paragraphe de l'article cent trente-huit de ladite loi, édicté par l'article cinquante-deux du chapitre trente-six du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs terminus.

«**138.** (1) La Commission doit, dans chaque année de récolte, peser le grain contenu dans tout élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à vingt-deux mois.»

4. Le premier paragraphe de l'article **138A** de ladite loi, édicté par l'article cinquante-deux du chapitre trente-six du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pesage dans tous les élévateurs de l'Est.

«**138A.** (1) La Commission doit, dans chaque année de récolte, peser le grain contenu dans tout élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à vingt-deux mois.»

Modifications à la Première Annexe.

5. Est modifiée la Première Annexe de ladite loi, édictée par l'article soixante-six du chapitre trente-six du Statut de 1939 (première session), en ajoutant, à la fin de l'Annexe, les définitions des diverses classes de graine de colza, de graine de tournesol, de graine de soya et de pois produites dans la division de l'Ouest et indiquées à la Première Annexe de la présente loi.

La modification prévoit aussi que l'assurance sur le grain à un élévateur terminus et à un élévateur de l'Est doit couvrir les pertes causées par l'explosion inhérente comme celles qu'occasionne l'incendie. En réalité, la plupart des polices actuelles souscrites à l'égard du grain emmagasiné dans les élévateurs couvrent les pertes causées par l'incendie et l'explosion inhérente.

Le nouveau paragraphe deux contient les mêmes dispositions que le paragraphe premier actuel en ce qui concerne l'assurance contre la perte ou la détérioration, par le feu, du grain emmagasiné dans les élévateurs publics régionaux.

Le nouveau paragraphe trois est l'ancien paragraphe deux renuméroté.

3. Le premier paragraphe de l'article cent trente-huit de la loi se lit comme suit:

«**138.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur terminus, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à quinze mois.»

L'expérience des années de guerre a démontré qu'aux époques où les élévateurs sont dans un état d'encombrement aigu, il peut ne pas être pratiquement possible d'appliquer cette prescription. La présente modification autorise la Commission à omettre ou différer, en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance, un pesage à un élévateur terminus quelconque. Cette pratique a été autorisée par les arrêtés en conseil C.P. 5298 du 2 octobre 1940 et C.P. 8892 du 18 novembre 1943, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

La modification apportée par le Comité consiste dans la substitution des mots «vingt-deux» au mot «quinze».

4. Suit le texte du premier paragraphe de l'article **138A** de la loi:

«**138A.** (1) Dans chaque année de récolte, la Commission doit peser le grain contenu dans chaque élévateur de l'Est, et le délai s'écoulant entre des pesages consécutifs ne doit pas être inférieur à neuf mois ni supérieur à *quinze* mois.»

Cette modification renferme la même disposition pour l'omission ou l'ajournement des pesages dans les élévateurs de l'Est que celle qui se trouve à l'article précédent en ce qui concerne les élévateurs terminus.

La modification apportée par le Comité consiste dans la substitution des mots «vingt-deux» au mot «quinze».

5. Durant la guerre, la production de la graine de colza, de la graine de tournesol, de la graine de soya et des pois fut étendue dans la division de l'Ouest; et pour la mise en vente de ces graines, il a été établi des classes par les arrêtés en conseil C.P. 7301 du 20 septembre 1943, C.P. 6125 du 16 juillet 1942 et C.P. 7034 du 8 septembre 1944, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

La présente modification établit ces classes comme classes statutaires aux termes de la loi.

Modifications à la Deuxième Annexe.

6. Est modifiée la Deuxième Annexe de ladite loi, édictée par l'article soixante-sept du chapitre trente-six du Statut de 1939 (première session), en ajoutant, à la fin de l'Annexe, les définitions des diverses classes de graine de colza, de graine de tournesol, de graine de soya et de graine de lin produites dans la division de l'Est et indiquées à la Deuxième Annexe de la présente loi.

Première Annexe.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST.

GRAINE DE COLZA.

Nom et classe	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Graine de colza du Canada.....	Saine, fraîche et douce.....	Commercialement nette.
Echantillon de graine de colza du Canada.	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie.	Commercialement nette.

6. Pendant la guerre, la production de la graine de colza, de la graine de tournesol, de la graine de soya et de la graine de lin fut étendue dans la division de l'Est; et pour la mise en vente de ces graines, des classes ont été établies par les arrêtés en conseil C.P. 7301 du 20 septembre 1943, C.P. 8593 du 9 novembre 1943, C.P. 6124 et C.P. 6125 du 16 juillet 1942, rendus sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*.

La présente modification établit ces classes comme classes statutaires aux termes de la loi.

GRAINE DE TOURNESOL.

Nom de classe	Étalon de Qualité				Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Ouest canadien	24	85%	Bien mûrie—Saine—Douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Ouest canadien mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie—Saine—Douce	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie—Douce—Peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Ouest canadien mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Echantillon de l'Ouest canadien	.....	Toute variété, mélange de variétés ou de genres	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour les autres classes établies.		

NOTE.—Le nom de la variété, Mennonite, Sunrise ou autre, doit être ajouté au nom de classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

GRAINES DE SOYA.

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Etalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les criblures	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, n° 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, n° 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, n° 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, n° 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya sur échantillon, Canada	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sûres, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

POIS.

Ces définitions s'appliquent aux pois nettoyés de nouveau et/ou transformés.

Nom de classe	Étalon de qualité			Limites maxima de matière étrangère						
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Couleur	Pois d'autre couleur	Racornis	Enveloppes de la graine craquelées	Fendus	Endommagés par les insectes	Autre matière étrangère	Total, y compris fentes, dommages par insectes et autre matière étrangère
N° 1 de l'Ouest canadien.....	62	95%	Bonne couleur naturelle	0·5% environ	1% environ	2%	0·5% environ	0·5% environ	Traces	1·5% environ
N° 2 de l'Ouest canadien.....	60	90%	Légèrement décolorés	1% environ	3%	4%	1% environ	0·5% environ	Traces	3%
N° 3 de l'Ouest canadien.....	58	85%	Assez bonne couleur	2%	5%	8%	1·5% environ	1·5% environ	0·5% environ	5%
N° 4 de l'Ouest canadien.....	.....	.....	.....	3%	7%	10%	4%	4·0%	1% environ	10%
Echantillon de l'Ouest canadien...	Tous pois qui ne remplissent pas les conditions exigées pour les autres classes établies.									

Remarque.—Les pois de tout genre ou variété peuvent être classés d'après les définitions ci-dessus, et le nom, la description ou la variété ordinairement acceptés dans le commerce pour ces pois doivent faire partie du nom de classe; toutefois, l'emploi d'un nom de variété pour certifier une classe de pois ne garantit aucunement la pureté de la variété.

Deuxième Annexe.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'EST.

GRAINE DE COLZA.

Nom de classe	Etalon de qualité	Etalon de propreté
Graine de colza du Canada.....	Saine, fraîche et douce.....	Commercialement nette.
Échantillon de graine de colza du Canada...	Toute graine de colza nettement avariée, échauffée ou moisie....	Commercialement nette.

GRAINE DE TOURNESOL.

Nom de classe	Étalon de qualité				Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Pourcentage minimum de variété ou genre	Condition	Pourcentage maximum de la graine fendue et décortiquée	
N° 1 de l'Est canadien	24	85%	Bien mûrie—saine—douce et de dimension uniforme.	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien	21	60%	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien	21	60%	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
N° 1 de l'Est canadien, mélangée	24	Variétés ou genres mélangés	Bien mûrie—saine—douce	2%	Graine commercialement nette.
N° 2 de l'Est canadien, mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Raisonnablement bien mûrie—douce—peut renfermer des graines frappées par la gelée et endommagées par la température.	5%	Graine commercialement nette.
N° 3 de l'Est canadien, mélangée	21	Variétés ou genres mélangés	Peut être légèrement rance et/ou légèrement moisie.	10%	Graine commercialement nette.
Echantillon de l'Est canadien	—	Toute variété, mélange de variétés ou de genres	Toute graine de tournesol qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une quelconque des autres classes établies.	—	—

NOTE.—Le nom de la variété doit être ajouté au nom de la classe des trois premières classes ci-dessus spécifiées, et en faire partie.

GRAINES DE SOYA

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINE DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Etalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les criblures	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, n° 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, n° 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, n° 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, n° 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya sur échantillon, Canada	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du n° 1 au n° 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sûres, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

GRAINE DE LIN.

Nom de classe	Etalon de qualité		Etalon de propreté
	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Condition	
N° 1 de l'Est du Canada.....	51	Mûrie et douce. Peut contenir 12½ p. 100 de graines endommagées.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 2 de l'Est du Canada.....	50	Mûrie et douce. Peut contenir 25 p. 100 de graines endommagées.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 3 de l'Est du Canada.....	47	Peut contenir 5 p. 100 de graines endommagées par la chaleur.....	Graine propre, commercialement pure.
N° 4 de l'Est du Canada.....	—	Peut contenir 10 p. 100 de graines endommagées par la chaleur.....	Graine propre, commercialement pure.
Graine de lin sur échantillon, Est du Canada.	Toute graine de lin qui ne remplit pas les conditions exigées pour l'une ou l'autre des classes établies.		

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79609 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133; 1928, c. 35; 1929, c. 6; 1930, c. 32; 1937, c. 12; 1940, c. 12; 1946, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-six:

Quand un homme promu au grade de sous-officier breveté intérimaire est réputé homme et non officier.

«**36A.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un homme qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, mais antérieurement au premier janvier mil neuf cent quarante-sept, a été promu au grade de sous-officier breveté intérimaire, doit être traité comme homme, aux fins de cette loi, durant la période où il demeure sous-officier breveté intérimaire.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Pour faire face à des conditions nées durant la guerre, il était nécessaire que la Marine royale du Canada eût un nombre suffisant de personnes possédant le statut de sous-officier breveté. A cette fin, il importait que certains premiers maîtres et gradés fussent promus au grade de sous-officier breveté suppléant, mais, en ce faisant, on ne désirait pas nuire aux droits et privilèges dont ces premiers maîtres et gradés jouissaient comme «hommes» aux termes des Parties I à III de la *Loi des pensions de la milice.*

Un «homme» auquel s'appliquent les Parties en question n'est pas tenu de verser des contributions aux fins de pension, et s'il est libéré après quinze années de service donnant droit à pension, parce qu'il a été rendu incapable de faire du service, il est admis à une pension militaire. D'autre part, un «sous-officier breveté» est tenu de verser des contributions pour la totalité de son service donnant droit à pension; il est aussi tenu de compléter un service d'au moins vingt ans avant de devenir admissible à une pension.

Aux fins de préserver le statut d'«homme» en ce qui concerne un premier maître ou gradé ainsi promu et de lui permettre par là de demeurer admissible aux droits et avantages dévolus à un «homme», l'arrêté C.P. 1705 du 10 mars 1941 a été rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre.* Ses termes sont semblables à ceux que renferme le nouvel article **36**A projeté.

On avait cru que tout le personnel visé par cet arrêté en conseil serait retraité avant la date où ledit arrêté C.P.1705 deviendrait inopérant, mais il a fallu retenir les services de certains d'entre eux relativement à la démobilisation. La modification ne s'appliquera qu'à ce groupe restreint de personnel pour ne pas modifier leur statut d'«hommes» aux fins de la *Loi des pensions de la milice.*

2. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iv) un quart de la période de service comptée comme service dans

(A) la milice active non permanente en ce qui concerne le personnel de l'armée;

(B) l'Aviation active auxiliaire en ce qui concerne le personnel de l'aviation;

(C) la Réserve navale royale du Canada, la Réserve volontaire navale royale du Canada, ou la Marine royale du Canada (Réserve) en ce qui concerne le personnel naval,

si ce service n'est pas susceptible d'être compté aux termes du sous-alinéa *v)* du présent alinéa; et»

2. Selon le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi, modifiée par le chapitre 59 du Statut de 1946, les personnes nommées ou enrôlées dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada le ou après le 1er avril 1946, peuvent, si elles en décident ainsi et versent des contributions à cette fin, compter, en vue de la pension prévue à la Partie V de la *Loi des pensions de la milice*, un quart de tout service antérieur accompli dans les forces non permanentes, mais seulement à l'égard de la partie non permanente de la division des forces permanentes à laquelle appartient le contributeur. Le droit de faire un choix comme susdit, lorsqu'il s'agit de compter le service non permanent antérieur, subsiste d'après le paragraphe *i)* et du sous-alinéa (iv) dudit paragraphe *i)* de l'article 42 de la Partie V de la loi, lesquels se lisent comme suit:

«*i)* «service» signifie le temps passé dans les forces et comprend, pour les fins du versement des contributions et du calcul des pensions, allocations ou gratifications prévues à la présente Partie:

. . . . . .

. . . . . .

(iv) Dans le cas d'une personne nommée ou enrôlée dans les forces le ou après le premier avril 1946, un quart de la période de service comptée comme service dans la milice active non permanente, en ce qui concerne le personnel de l'armée; comme service dans l'Aviation active (auxiliaire) ou dans le Corps d'aviation royal canadien auxiliaire en ce qui concerne le personnel de l'aviation, et comme service dans la Réserve navale royale du Canada, la Réserve volontaire navale royale du Canada, ou dans la Marine royale du Canada (réserve), en ce qui concerne le personnel naval; et»

Aux termes de l'article 43 de la Partie V, cette Partie s'applique non seulement aux personnes nommées ou enrôlées dans les forces permanentes le ou après le 1er avril 1946, mais aussi aux personnes qui, étant membres des forces permanentes le 31 mars 1946, décident de s'assujettir à ladite Partie avant le 31 mars 1948. La modification projetée placera cette catégorie de personnes en dernier lieu mentionnée dans la même situation que les personnes nommées le ou après le 1er avril 1946, en ce qui concerne l'inclusion du service non permanent antérieur.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79611 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 133; 1928, c. 35; 1929, c. 6; 1930, c. 32; 1937, c. 12; 1940, c. 12; 1946, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pensions de la milice*, chapitre cent trente-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-six:

Quand un homme promu au grade de sous-officier breveté intérimaire est réputé homme et non officier.

«**36A.** Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un homme qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, mais antérieurement au premier janvier mil neuf cent quarante-sept, a été promu au grade de sous-officier breveté intérimaire, doit être traité comme homme, aux fins de cette loi, durant la période où il demeure sous-officier breveté intérimaire.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Pour faire face à des conditions nées durant la guerre, il était nécessaire que la Marine royale du Canada eût un nombre suffisant de personnes possédant le statut de sous-officier breveté. A cette fin, il importait que certains premiers maîtres et gradés fussent promus au grade de sous-officier breveté suppléant, mais, en ce faisant, on ne désirait pas nuire aux droits et privilèges dont ces premiers maîtres et gradés jouissaient comme «hommes» aux termes des Parties I à III de la *Loi des pensions de la milice.*

Un «homme» auquel s'appliquent les Parties en question n'est pas tenu de verser des contributions aux fins de pension, et s'il est libéré après quinze années de service donnant droit à pension, parce qu'il a été rendu incapable de faire du service, il est admis à une pension militaire. D'autre part, un «sous-officier breveté» est tenu de verser des contributions pour la totalité de son service donnant droit à pension; il est aussi tenu de compléter un service d'au moins vingt ans avant de devenir admissible à une pension.

Aux fins de préserver le statut d'«homme» en ce qui concerne un premier maître ou gradé ainsi promu et de lui permettre par là de demeurer admissible aux droits et avantages dévolus à un «homme», l'arrêté C.P. 1705 du 10 mars 1941 a été rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre.* Ses termes sont semblables à ceux que renferme le nouvel article **36A** projeté.

On avait cru que tout le personnel visé par cet arrêté en conseil serait retraité avant la date où ledit arrêté C.P.1705 deviendrait inopérant, mais il a fallu retenir les services de certains d'entre eux relativement à la démobilisation. La modification ne s'appliquera qu'à ce groupe restreint de personnel pour ne pas modifier leur statut d'«hommes» aux fins de la *Loi des pensions de la milice.*

2. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

"(iv) un quart de la période de service comptée comme service dans la milice active non permanente, la troupe de réserve, l'Aviation active auxiliaire, le Corps d'aviation royal canadien (auxiliaire), la Réserve navale royale du Canada, la Réserve volontaire navale royale du Canada ou la Marine royale du Canada (Réserve),

si ce service n'est pas susceptible d'être compté aux termes du sous-alinéa (v) du présent alinéa; et"

2. Selon le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi, modifiée par le chapitre 59 du Statut de 1946, les personnes nommées ou enrôlées dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada le ou après le 1er avril 1946, peuvent, si elles en décident ainsi et versent des contributions à cette fin, compter, en vue de la pension prévue à la Partie V de la *Loi des pensions de la milice*, un quart de tout service antérieur accompli dans les forces non permanentes, mais seulement à l'égard de la partie non permanente de la division des forces permanentes à laquelle appartient le contributeur. Le droit de faire un choix comme susdit, lorsqu'il s'agit de compter le service non permanent antérieur, subsiste d'après le paragraphe *i)* et du sous-alinéa (iv) dudit paragraphe *i)* de l'article 42 de la Partie V de la loi, lesquels se lisent comme suit:

«*i)* «service» signifie le temps passé dans les forces et comprend, pour les fins du versement des contributions et du calcul des pensions, allocations ou gratifications prévues à la présente Partie:

. . . . . .

. . . . . .

(iv) Dans le cas d'une personne nommée ou enrôlée dans les forces le ou après le premier avril 1946, un quart de la période de service comptée comme service dans la milice active non permanente, en ce qui concerne le personnel de l'armée; comme service dans l'Aviation active (auxiliaire) ou dans le Corps d'aviation royal canadien auxiliaire en ce qui concerne le personnel de l'aviation, et comme service dans la Réserve navale royale du Canada, la Réserve volontaire navale royale du Canada, ou dans la Marine royale du Canada (réserve), en ce qui concerne le personnel naval; et»

Aux termes de l'article 43 de la Partie V, cette Partie s'applique non seulement aux personnes nommées ou enrôlées dans les forces permanentes le ou après le 1er avril 1946, mais aussi aux personnes qui, étant membres des forces permanentes le 31 mars 1946, décident de s'assujettir à ladite Partie avant le 31 mars 1948. La modification projetée placera cette catégorie de personnes en dernier lieu mentionnée dans la même situation que les personnes nommées le ou après le 1er avril 1946, en ce qui concerne l'inclusion du service non permanent antérieur.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79850 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (2e session), c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48; 1936, cc. 19, 30; 1937, c. 24.

Loi modifiant la Loi des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article cent vingt-quatre de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas de remboursement pour prétendue infériorité ou déficit.

«**124.** (1) Il n'est pas remboursé de droits payés pour cause de prétendue infériorité ou de prétendu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et passés sous la garde de l'importateur en vertu d'un permis du percepteur, ou pour cause d'omission, dans la facture, de tout escompte sur marchandises ou de toute autre matière ou chose qui pourrait avoir l'effet de diminuer la quantité ou la valeur de ces marchandises pour les droits, à moins qu'il n'en soit fait rapport au percepteur dans les trente jours de la date de la déclaration, de la livraison ou du débarquement, et que lesdites marchandises n'aient été examinées par ledit percepteur ou par un estimateur ou autre préposé qu'il appartient, et que le véritable taux ou montant de la réduction n'ait été certifié par lui après cet examen; et, si le percepteur ou autre préposé compétent signale que les marchandises en question ne peuvent pas être identifiées comme étant celles que mentionnent la facture et la déclaration en question, nul remboursement total ou partiel des droits ne peut être accordé.»

A moins de rapport dans les 30 jours.

Pas de remboursement si les marchandises ne peuvent pas être identifiées.

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit simplement de porter à trente jours la période durant laquelle le remboursement peut être fait. La loi actuelle prévoit un délai de quatorze jours. Pendant la guerre, on a constaté qu'il était impossible d'appliquer cet article dans un délai aussi limité sans injustice envers certains importateurs; et l'arrêté en conseil C.P. 72–1280 du 17 février 1943, adopté sous le régime de la *Loi sur les mesures de guerre*, a fixé ce délai à trente jours. On estime opportun d'incorporer cette disposition dans la loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79852 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (2e session), c. 2; 1931, c. 29; 1932-33, cc. 7, 38; 1934, c. 48; 1936, cc. 19, 30; 1937, c. 24.

Loi modifiant la Loi des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article cent vingt-quatre de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas de remboursement pour prétendue infériorité ou déficit.

«**124.** (1) Il n'est pas remboursé de droits payés pour cause de prétendue infériorité ou de prétendu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et passés sous la garde de l'importateur en vertu d'un permis du percepteur, ou pour cause d'omission, dans la facture, de tout escompte sur marchandises ou de toute autre matière ou chose qui pourrait avoir l'effet de diminuer la quantité ou la valeur de ces marchandises pour les droits, à moins qu'il n'en soit fait rapport au percepteur dans les trente jours de la date de la déclaration, de la livraison ou du débarquement, et que lesdites marchandises n'aient été examinées par ledit percepteur ou par un estimateur ou autre préposé qu'il appartient, et que le véritable taux ou montant de la réduction n'ait été certifié par lui après cet examen; et, si le percepteur ou autre préposé compétent signale que les marchandises en question ne peuvent pas être identifiées comme étant celles que mentionnent la facture et la déclaration en question, nul remboursement total ou partiel des droits ne peut être accordé.»

A moins de rapport dans les 30 jours.

Pas de remboursement si les marchandises ne peuvent pas être identifiées.

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit simplement de porter à trente jours la période durant laquelle le remboursement peut être fait. La loi actuelle prévoit un délai de quatorze jours. Pendant la guerre, on a constaté qu'il était impossible d'appliquer cet article dans un délai aussi limité sans injustice envers certains importateurs; et l'arrêté en conseil C.P. 72–1280 du 17 février 1943, adopté sous le régime de la *Loi sur les mesures de guerre*, a fixé ce délai à trente jours. On estime opportun d'incorporer cette disposition dans la loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79650 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

1937, c. 30; 1946, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Enregistrement.

1. L'article quatre de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937*, chapitre trente du Statut de 1937, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quatre:

Règlements.

«(4A) Lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige, le Ministre peut, par règlement, stipuler que seuls les aliments du bétail de la sorte ou du mélange spécifié dans ces règlements peuvent être admis à l'enregistrement sous le régime de la présente loi, et il peut refuser d'enregistrer un aliment du bétail qui n'est pas de la sorte ou du mélange en question.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article quatre de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937*, prévoit l'enregistrement de certains aliments du bétail mentionnés à l'annexe A de la loi avant qu'ils soient importés au Canada, ou qu'ils y soient fabriqués, distribués, annoncés, vendus ou offerts en vente ou détenus pour la vente.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79652 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

1937, c. 30; 1946, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Enregistrement.

1. L'article quatre de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937*, chapitre trente du Statut de 1937, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quatre:

Règlements.

«(4A) Lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige, le Ministre peut, par règlement, stipuler que seuls les aliments du bétail de la sorte ou du mélange spécifié dans ces règlements peuvent être admis à l'enregistrement sous le régime de la présente loi, et il peut refuser d'enregistrer un aliment du bétail qui n'est pas de la sorte ou du mélange en question.»

Note explicative.

L'article quatre de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937*, prévoit l'enregistrement de certains aliments du bétail mentionnés à l'annexe A de la loi avant qu'ils soient importés au Canada, ou qu'ils y soient fabriqués, distribués, annoncés, vendus ou offerts en vente ou détenus pour la vente.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'inspection et la vente, 1938.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79993

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'inspection et la vente, 1938.

1938, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur l'inspection et la vente, 1938*, chapitre trente-deux du Statut de 1938, par l'insertion de la Partie suivante, immédiatement après la Partie I:

«PARTIE IA.

«FILASSE DE LIN.

Définitions.

«**12A.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Exporter.»

a) «exporter» signifie le fait d'envoyer hors du Canada ou hors d'une province dans une autre province;

«Filasse de lin.»

b) «filasse de lin» signifie tout produit de paille de lin roui qui peut être employé dans le filage;

«Certificat d'inspection.»

c) «certificat d'inspection» signifie un certificat délivré à l'égard de la filasse de lin conformément à la présente Partie.

Conditions régissant l'exportation.

«**12B.** Nul ne doit exporter de la filasse de lin, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée en conformité des règlements édictés sous le régime de la présente Partie.

Règlements.

«**12C.** Le Ministre peut édicter des règlements

a) Prescrivant des normes de catégorie, classe ou qualité pour la filasse de lin et les noms ou marques qui peuvent être employés pour désigner cette catégorie, classe ou qualité;

b) Régissant l'inspection, le classement et l'étiquetage de la filasse de lin, la forme, l'émission et l'emploi des certificats d'inspection, et prescrivant des droits d'inspection; et

Note explicative.

L'inspection et le classement des filasses de lin résultent d'une mesure de guerre prise en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 8590 du 4 novembre 1941. Comme la filasse de lin produite au Canada est en majeure partie destinée à l'exportation, on estime essentiel au maintien de cette industrie d'en continuer l'inspection et le classement.

c) En général, pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Le certificat constitue une preuve des faits.

«**12D.** (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés et doit être accepté en preuve sans établissement de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé, et sans autre preuve en l'espèce.

Le certificat doit être attaché à la filasse de lin pour laquelle il est émis.

(2) Nul ne doit attacher ou apposer un certificat d'inspection sur de la filasse de lin, à moins que le certificat d'inspection n'ait été délivré à l'égard de cette filasse.

Falsification.

(3) Nul ne doit altérer ni falsifier un certificat d'inspection.

Infraction et peine.

«**12E.** Quiconque enfreint une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'inspection et la vente, 1938.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79995 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'inspection et la vente, 1938.

1938, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur l'inspection et la vente, 1938*, chapitre trente-deux du Statut de 1938, par l'insertion de la Partie suivante, immédiatement après la Partie I:

«PARTIE IA.

«FILASSE DE LIN.

Définitions.

«**12A.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Exporter.»

a) «exporter» signifie le fait d'envoyer hors du Canada ou hors d'une province dans une autre province;

«Filasse de lin.»

b) «filasse de lin» signifie tout produit de paille de lin roui qui peut être employé dans le filage;

«Certificat d'inspection.»

c) «certificat d'inspection» signifie un certificat délivré à l'égard de la filasse de lin conformément à la présente Partie.

Conditions régissant l'exportation.

«**12B.** Nul ne doit exporter de la filasse de lin, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée en conformité des règlements édictés sous le régime de la présente Partie.

Règlements.

«**12C.** Le Ministre peut édicter des règlements

a) Prescrivant des normes de catégorie, classe ou qualité pour la filasse de lin et les noms ou marques qui peuvent être employés pour désigner cette catégorie, classe ou qualité;

b) Régissant l'inspection, le classement et l'étiquetage de la filasse de lin, la forme, l'émission et l'emploi des certificats d'inspection, et prescrivant des droits d'inspection; et

Note explicative.

L'inspection et le classement des filasses de lin résultent d'une mesure de guerre prise en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 8590 du 4 novembre 1941. Comme la filasse de lin produite au Canada est en majeure partie destinée à l'exportation, on estime essentiel au maintien de cette industrie d'en continuer l'inspection et le classement.

c) En général, pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Le certificat constitue une preuve des faits.

«**12D.** (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés et doit être accepté en preuve sans établissement de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé, et sans autre preuve en l'espèce.

Le certificat doit être attaché à la filasse de lin pour laquelle il est émis.

(2) Nul ne doit attacher ou apposer un certificat d'inspection sur de la filasse de lin, à moins que le certificat d'inspection n'ait été délivré à l'égard de cette filasse.

Falsification.

(3) Nul ne doit altérer ni falsifier un certificat d'inspection.

Infraction et peine.

«**12E.** Quiconque enfreint une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

Première lecture, le 6 février 1947.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79605

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

S.R., c. 69; 1928, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f)* du paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi des engrais chimiques*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par les suivants:

Titre du phosphate d'argile ou de roche.

«*f)* Dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur titre (expression qui remplace «finesse»); et

Autres renseignements pertinents.

g) Tout autre renseignement pertinent que le Ministre peut exiger.»

2. L'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Numéro d'enregistrement.

«*c)* Le numéro d'enregistrement;»

3. Le sous-alinéa (viii) de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par les suivants:

Renseignements sur paquet d'engrais.

«(viii) les noms des matières constituantes d'un mélange d'engrais chimiques peuvent être déclarés ainsi que le prescrit un règlement; et

(ix) tout autre renseignement pertinent qu'un règlement peut prescrire.»

4. L'alinéa *a)* de l'article six de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pourcentage des ingrédients requis.

«*a)* un engrais chimique, sauf tel que le prescrit un règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *g)* est nouveau.

2. L'alinéa *c)* abrogé se lit comme suit:
«*c)* Le numéro d'enregistrement *et la désignation de l'année d'émission;*»

3. Le sous-alinéa (ix) est nouveau.

4. Les changements projetés à l'alinéa *a)* consistent dans la substitution des mots soulignés «quatre» et «vingt» aux mots «deux» et «quatorze» respectivement.

pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou quatre pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de vingt pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou »

5. L'article sept de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Nocif pour la vie végétative.

« **7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder en sa possession pour la vente un engrais chimique contenant suffisamment de propriétés ou d'ingrédients destructifs qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable. »

6. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Produits chimiques fertilisants à l'état pur.

«*b)* aux produits chimiques fertilisants qui suivent, s'ils sont commercialement purs et contiennent au moins les pourcentages mentionnés ci-après, savoir:

Nitrate d'ammoniaque	31 pour cent d'azote (Az ou N)
Phosphate d'ammoniaque	11 pour cent d'azote (Az ou N) et 48 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5)
Superphosphate ammoniaqué	2 pour cent d'azote (Az ou N) et 20 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5) ou 3 pour cent d'azote (Az ou N) et 18 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Viande desséchée	6 pour cent d'azote (Az ou N) et 12 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Scorie basique (Phosphate Thomas)	16 pour cent en tout d'acide phosphorique (P_2O_5), 14 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5) et 80 pour cent de titre
Engrais d'os	2 pour cent d'azote (Az ou N) et 22 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Cyanamide	20 pour cent d'azote (Az ou N)
Sang desséché	12 pour cent d'azote (Az ou N)
Muriate de potasse	60 pour cent de potasse (K_2O) soluble dans l'eau

5. L'article sept de la loi se lit comme suit:

«7. Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession, pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.»

6. L'alinéa *b)* de l'article neuf de la loi, avec les mots introductoires, se lit comme suit:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

b) Aux matières fertilisantes qui suivent, lorsqu'elles sont vendues, offertes, exposées ou gardées pour la vente à leur état commercialement pur, non falsifiées et non mélangées avec une autre matière, et contiennent des substances nutritives de la plante, énoncées en regard de leur nom, et possèdent une finesse non moindre que celle des quantités pour cent mentionnées ci-après, savoir:

Nitrate de soude	15 pour cent d'azote.
Sulfate d'ammoniaque	20 pour cent d'azote.
Superphosphate (phosphate acide de chaux)	16 pour cent d'acide phosphorique assimilable.
Scorie basique (phosphate Thomas)	10 pour cent en tout d'acide phosphorique et 80 pour cent de finesse.
Phosphate naturel en roche d'origine déclarée	25 pour cent en tout d'acide phosphorique et 80 pour cent de finesse.
Sulfate de potasse	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau.
Chlorhydrate de potasse	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau.»

Phosphate naturel en roche d'origine déclarée.....	25 pour cent en tout d'acide phosphorique (P_2O_5) et 80 pour cent de titre
Nitrate de soude.....	16 pour cent d'azote (Az ou N)
Sels bruts de potasse.	25 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)
Sulfate d'ammoniaque	20 pour cent d'azote (Az ou N)
Sulfate de potasse....	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)
Sulfate de potasse-magnésie.....	30 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)
Superphosphate..... (phosphate acide)	18 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5)

Tout autre produit chimique fertilisant que peuvent prescrire les règlements. »

7. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article dix de ladite loi et remplacé par les suivants:

Propriétés prescrites des engrais chimiques.

« *i)* De faire des règlements prescrivant les propriétés chimiques, physiques ou autres des engrais chimiques à employer dans toute province ou autre zone du Canada ou pour les exigences d'une récolte ou d'un sol quelconque, et interdisant la vente et l'annonce, l'offre, l'exposition ou la garde en possession pour la vente dans cette province ou zone ou pour un tel emploi, à moins que les propriétés de l'engrais chimique ne soient conformes à celles qui sont ainsi prescrites; et

j) De faire des règlements pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi. »

7. L'alinéa *i)* de la loi devient l'alinéa *j)* du bill et on ajoute un nouvel alinéa *i)*.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79607 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des engrais chimiques.

S.R., c. 69; 1928, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f)* du paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi des engrais chimiques*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par les suivants:

Titre du phosphate d'argile ou de roche.

«*f)* Dans le cas de la scorie basique ou du phosphate naturel en roche ou d'un mélange des deux, leur titre (expression qui remplace «finesse»); et

Autres renseignements pertinents.

g) Tout autre renseignement pertinent que le Ministre peut exiger.»

2. Le sous-alinéa (viii) de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par les suivants:

Renseignements sur paquet d'engrais.

«(viii) les noms des matières constituantes d'un mélange d'engrais chimiques peuvent être déclarés ainsi que le prescrit un règlement; et

(ix) tout autre renseignement pertinent qu'un règlement peut prescrire.»

3. L'alinéa *a)* de l'article six de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pourcentage des ingrédients requis.

«*a)* un engrais chimique, sauf tel que le prescrit un règlement, à moins qu'il ne contienne au moins deux pour cent d'azote, ou cinq pour cent d'acide phosphorique assimilable, ou quatre pour cent de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de vingt pour cent d'azote, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble dans l'eau; ou»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *g)* est nouveau.

2. Le sous-alinéa (ix) est nouveau.

3. Les changements projetés à l'alinéa *a)* consistent dans la substitution des mots soulignés «quatre» et «vingt» aux mots «deux» et «quatorze» respectivement.

4. L'article sept de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-sept du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Nocif pour la vie végétative.

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder en sa possession pour la vente un engrais chimique contenant suffisamment de propriétés ou d'ingrédients destructifs qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable.»

5. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Produits chimiques fertilisants à l'état pur.

«*b)* aux produits chimiques fertilisants qui suivent, s'ils sont commercialement purs et contiennent au moins les pourcentages mentionnés ci-après, savoir:

Nitrate d'ammoniaque	31 pour cent d'azote (Az ou N)
Phosphate d'ammoniaque	11 pour cent d'azote (Az ou N) et 48 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5)
Superphosphate ammoniaqué	2 pour cent d'azote (Az ou N) et 20 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5) ou 3 pour cent d'azote (Az ou N) et 18 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Viande desséchée	6 pour cent d'azote (Az ou N) et 12 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Scorie basique (Phosphate Thomas)	16 pour cent d'acide phosphorique (total) (P_2O_5), 14 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5) et 80 pour cent de titre
Engrais d'os	2 pour cent d'azote (Az ou N) et 22 pour cent d'acide phosphorique (P_2O_5)
Cyanamide	20 pour cent d'azote (Az ou N)
Sang desséché	12 pour cent d'azote (Az ou N)
Muriate de potasse	60 pour cent de potasse (K_2O) soluble dans l'eau
Phosphate naturel en roche d'origine déclarée	25 pour cent d'acide phosphorique (total) (P_2O_5) et 80 pour cent de titre
Nitrate de soude	16 pour cent d'azote (Az ou N)
Sels bruts de potasse	25 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)

4. L'article sept de la loi se lit comme suit:

«**7.** Nul ne doit annoncer, offrir, vendre, exposer ou garder, en sa possession, pour la vente des sels de potasse contenant plus de cinq dixièmes d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique mixte contenant plus d'un dixième d'un pour cent de borax anhydre, ou un engrais chimique contenant suffisamment d'ingrédients ou de propriétés nocives qui pourraient nuire à la croissance des plantes lorsque l'engrais est employé d'une manière raisonnable. »

5. L'alinéa *b)* dé l'article neuf de la loi, avec les mots introductoires, se lit comme suit:

«**9.** L'article quatre de la présente loi ne s'applique pas

b) Aux matières fertilisantes qui suivent, lorsqu'elles sont vendues, offertes, exposées ou gardées pour la vente à leur état commercialement pur, non falsifiées et non mélangées avec une autre matière, et contiennent des substances nutritives de la plante, énoncées en regard de leur nom, et possèdent une finesse non moindre que celle des quantités pour cent mentionnées ci-après, savoir:

Nitrate de soude	15 pour cent d'azote.
Sulfate d'ammoniaque	20 pour cent d'azote.
Superphosphate (phosphate acide de chaux)	16 pour cent d'acide phosphorique assimilable.
Scorie basique (phosphate Thomas)	10 pour cent en tout d'acide phosphorique et 80 pour cent de finesse.
Phosphate naturel en roche d'origine déclarée	25 pour cent en tout d'acide phosphorique et 80 pour cent de finesse.
Sulfate de potasse	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau.
Chlorhydrate de potasse	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau. »

Sulfate d'ammoniaque	20 pour cent d'azote (Az ou N)
Sulfate de potasse....	48 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)
Sulfate de potasse-magnésie.....	30 pour cent de potasse soluble dans l'eau (K_2O)
Superphosphate..... (phosphate acide)	18 pour cent d'acide phosphorique assimilable (P_2O_5)

Tout autre produit chimique fertilisant que peuvent prescrire les règlements. »

6. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article dix de ladite loi et remplacé par les suivants:

Propriétés prescrites des engrais chimiques.

« *i)* De faire des règlements prescrivant les propriétés chimiques, physiques ou autres des engrais chimiques à employer dans toute province ou autre zone du Canada ou pour les exigences d'une récolte ou d'un sol quelconque, et interdisant la vente et l'annonce, l'offre, l'exposition ou la garde en possession pour la vente dans cette province ou zone ou pour un tel emploi, à moins que les propriétés de l'engrais chimique ne soient conformes à celles qui sont ainsi prescrites; et

j) De faire des règlements pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi. »

6. L'alinéa *i)* de la loi devient l'alinéa *j)* du bill et on ajoute un nouvel alinéa *i)*.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'immigration et abrogeant la Loi de l'immigration chinoise.

Première lecture, le 7 février 1947.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80633 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'immigration et abrogeant la Loi de l'immigration chinoise.

S.R., c. 93; 1928, c. 29; 1937, c. 34; 1946, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trente-trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants:

La compagnie peut être requise de déposer un cautionnement.

«(15) Un fonctionnaire ayant la direction à un port d'entrée peut, relativement aux personnes qui cherchent à traverser le Canada en transit direct, avant qu'on leur permette de passer par le Canada, exiger, de la compagnie de transports qui projette de les transporter à travers le Canada, le dépôt d'un cautionnement, en faveur de Sa Majesté, garantissant que ladite compagnie observera les règlements établis sous le régime du paragraphe seize du présent article.

Montant et forme du cautionnement.

«(16) Le gouverneur en conseil peut prescrire le montant et la forme des cautionnements susceptibles d'être requis selon le paragraphe quinze du présent article et peut établir des règlements pour l'identification des personnes à l'égard desquelles ledit paragraphe exige des cautionnements, pour la garde de ces personnes durant leur transport à travers le Canada et pour leur détention en attendant le départ du Canada.»

Abrogation de l'art. 80.

2. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi.

Personnes à charge admises au Canada.

3. (1) Nonobstant toute loi du Canada relative à l'immigration, chaque personne à charge demandant d'être admise au Canada doit, sous réserve du présent article, être autorisée à entrer au Canada et, dès cette admission, est réputée débarquée au sens de la loi canadienne sur l'immigration.

Examen médical.

(2) Avant de partir pour le Canada, la personne à charge devra être examinée par un officier médical au service du gouvernement du Canada ou par un médecin agréé et, sur demande, le chef du Service médical de l'immigration sera mis au courant de tous les détails de l'examen médical subi par la personne à charge, et ces détails pourront être trans-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article tend à établir l'autorisation nécessaire pour la détention, la garde et le cautionnement, aux ports d'entrée et de sortie et pendant le transit, de personnes traversant le Canada pour se rendre dans quelque autre pays.

2. L'article 80 deviendra inutile lors de l'abrogation de la *Loi de l'immigration chinoise*. (*Voir* l'art. 4 de la présente loi.)

L'article 80 déclare:

«**80.** Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la Loi de l'immigration chinoise, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.»

3. Cet article prévoit l'admission au Canada des personnes à la charge des membres des forces armées du Canada qui ont servi outre-mer, sans qu'elles soient assujetties aux dispositions de la *Loi de l'immigration*. Cette autorisation remplacera celle que prévoit l'arrêté en conseil C.P. 858 du 9 février 1945.

mis au Service de la santé publique de la province vers laquelle se dirige la personne à charge, en vue de lui procurer les traitements nécessaires et par mesure de protection pour la santé publique.

L'admission peut être différée.

(3) Si l'examen médical révèle qu'une personne à charge souffre d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou d'une maladie qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, ou que la personne à charge, dans son état actuel, ne pourrait sans danger entreprendre le voyage, dans tous ces cas, l'admission au Canada de cette personne à charge peut être différée jusqu'à production d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé, établissant que l'état de la personne en question n'est pas infectieux ni contagieux et qu'elle peut voyager en sûreté raisonnable

Définitions.

(4) Dans le présent article, l'expression

«Médecin agréé».

a) «médecin agréé» désigne un docteur en médecine agréé par le Service médical de l'immigration, ministère de la Santé nationale et du bien-être social;

«Personne à charge».

b) «personne à charge» désigne

(i) la femme ou la veuve d'un membre des forces ne résidant pas au Canada et qui a épousé ce membre des forces pendant qu'il était, hors du Canada ou de ses eaux territoriales, en activité de service au cours de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf; ou

(ii) l'enfant ou les enfants, y compris les enfants adoptifs et les beaux-fils et belles-filles *(step-children)*, de ce membre des forces;

«Membre des forces».

c) «membre des forces» désigne un membre ou ancien membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui

(i) est ou a été, hors du Canada ou de ses eaux territoriales, en activité de service pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et s'est marié hors du Canada pendant qu'il servait ainsi; ou,

(ii) avant de devenir membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada a été en activité de service hors du Canada avec une autre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté et s'est marié hors du Canada pendant qu'il servait ainsi, pourvu que le membre en question fût résident du Canada avant de s'engager dans cette autre des forces de Sa Majesté, qu'il ait quitté le Canada pour s'engager dans cette troupe et qu'il s'y soit engagé dans le délai d'une année après avoir quitté le Canada.

Expiration.

(5) Le présent article expirera le jour que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

Abrogation du ch. 95 des S.R.

4. Est abrogée la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'immigration et abrogeant la Loi de l'immigration chinoise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80635

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi de l'immigration et abrogeant la Loi de l'immigration chinoise.

S.R., c. 93; 1928, c. 29; 1937, c. 34; 1946, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trente-trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants:

La compagnie peut être requise de déposer un cautionnement.

«(15) Un fonctionnaire ayant la direction à un port d'entrée peut, relativement aux personnes qui cherchent à traverser le Canada en transit direct, avant qu'on leur permette de passer par le Canada, exiger, de la compagnie de transports qui projette de les transporter à travers le Canada, le dépôt d'un cautionnement, en faveur de Sa Majesté, garantissant que ladite compagnie observera les règlements établis sous le régime du paragraphe seize du présent article.

Montant et forme du cautionnement.

«(16) Le gouverneur en conseil peut prescrire le montant et la forme des cautionnements susceptibles d'être requis selon le paragraphe quinze du présent article et peut établir des règlements pour l'identification des personnes à l'égard desquelles ledit paragraphe exige des cautionnements, pour la garde de ces personnes durant leur transport à travers le Canada et pour leur détention en attendant le départ du Canada.»

Abrogation de l'art. 80.

2. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi.

Personnes à charge admises au Canada.

3. (1) Nonobstant toute loi du Canada relative à l'immigration, chaque personne à charge demandant d'être admise au Canada doit, sous réserve du présent article, être autorisée à entrer au Canada et, dès cette admission, est réputée débarquée au sens de la loi canadienne sur l'immigration.

Examen médical.

(2) Avant de partir pour le Canada, la personne à charge devra être examinée par un officier médical au service du gouvernement du Canada ou par un médecin agréé et, sur demande, le chef du Service médical de l'immigration sera mis au courant de tous les détails de l'examen médical subi par la personne à charge, et ces détails pourront être trans-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article tend à établir l'autorisation nécessaire pour la détention, la garde et le cautionnement, aux ports d'entrée et de sortie et pendant le transit, de personnes traversant le Canada pour se rendre dans quelque autre pays.

2. L'article 80 deviendra inutile lors de l'abrogation de la *Loi de l'immigration chinoise.* (*Voir* l'art. 4 de la présente loi.)

L'article 80 déclare:

«**80.** Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la Loi de l'immigration chinoise, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.»

3. Cet article prévoit l'admission au Canada des personnes à la charge des membres des forces armées du Canada qui ont servi outre-mer, sans qu'elles soient assujetties aux dispositions de la *Loi de l'immigration.* Cette autorisation remplacera celle que prévoit l'arrêté en conseil C.P. 858 du 9 février 1945.

mis au Service de la santé publique de la province vers laquelle se dirige la personne à charge, en vue de lui procurer les traitements nécessaires et par mesure de protection pour la santé publique.

L'admission peut être différée.

(3) Si l'examen médical révèle qu'une personne à charge souffre d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou d'une maladie qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, ou que la personne à charge, dans son état actuel, ne pourrait sans danger entreprendre le voyage, dans tous ces cas, l'admission au Canada de cette personne à charge peut être différée jusqu'à production d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé, établissant que l'état de la personne en question n'est pas infectieux ni contagieux et qu'elle peut voyager en sûreté raisonnable.

Définitions.

(4) Dans le présent article, l'expression

«Médecin agréé».

a) «médecin agréé» désigne un docteur en médecine agréé par le Service médical de l'immigration, ministère de la Santé nationale et du bien-être social;

«Personne à charge».

b) «personne à charge» désigne

(i) la femme ou la veuve d'un membre des forces ne résidant pas au Canada et qui a épousé ce membre des forces pendant qu'il était, hors du Canada ou de ses eaux territoriales, en activité de service au cours de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf; ou

(ii) l'enfant ou les enfants, y compris les enfants adoptifs et les beaux-fils et belles-filles *(step-children)*, de ce membre des forces;

«Membre des forces».

c) «membre des forces» désigne un membre ou ancien membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui

(i) est ou a été, hors du Canada ou de ses eaux territoriales, en activité de service pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et s'est marié hors du Canada pendant qu'il servait ainsi; ou,

(ii) avant de devenir membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada a été en activité de service hors du Canada avec une autre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté et s'est marié hors du Canada pendant qu'il servait ainsi, pourvu que le membre en question fût résident du Canada avant de s'engager dans cette autre des forces de Sa Majesté, qu'il ait quitté le Canada pour s'engager dans cette troupe et qu'il s'y soit engagé dans le délai d'une année après avoir quitté le Canada.

Expiration.

(5) Le présent article expirera le jour que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

Abrogation du ch. 95 des S.R.

4. Est abrogée la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

Première lecture, le 7 février 1947.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80750

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les permis d'exportation et d'importation.*

Définitions.

«Marchandises».

«Ministre».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «marchandises» comprend tout article de commerce;

b) «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour exportation.

3. Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article cinq de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil publié dans la *Gazette du Canada*. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'aux fins d'assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de cet article au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production, ou en vue de donner suite à tout arrangement ou engagement intergouvernemental, il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question.

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour importation.

4. Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article six de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil publié dans la *Gazette du Canada*. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels dans les pays d'origine ou d'une répartition en vertu d'arrangements

intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation pour assurer, le mieux possible, l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada.

Nulle exportation, sans permis.

5. Nul ne doit exporter ni tenter d'exporter du Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon l'article trois de la présente loi, sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Nulle importation sans permis.

6. Nul ne doit importer ni tenter d'importer au Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon l'article quatre de la présente loi, sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le Ministre délivre les permis d'exportation.

7. Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'exporter du Canada, à destination de l'endroit, et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article trois de la présente loi, et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis.

Le Ministre délivre les permis d'importation.

8. Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'importer au Canada, en provenance de l'endroit, et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article quatre de la présente loi, et il peut modifier suspendre ou annuler un tel permis.

Permis incessible. Les autres obligations ne sont pas atteintes.

9. Un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas transférable. Il n'atteint pas l'obligation, pour le titulaire, d'obtenir un permis, licence ou certificat d'exportation ou d'importation qui peut être requis selon quelque autre loi ou d'acquitter un impôt, droit, taxe ou autre somme à payer, en vertu de quelque loi, relativement à l'exportation ou à l'importation des marchandises auxquelles ce permis s'applique.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les conditions auxquelles des permis peuvent être délivrés et doivent rester en vigueur, y compris une prescription pour le recouvrement, de la part du requérant, par Sa Majesté ou toute autre personne nommée par le Ministre, d'une somme qui, de l'avis du Ministre, représente l'avantage pécuniaire acquis au requérant par suite du payement d'une subvention ou de quelque autre avantage conféré par la réglementation des prix intérieurs ou en conformité de cette dernière;

b) Visant la procédure à suivre pour la demande et l'émission de permis;

c) Concernant les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de permis;

d) Exemptant de l'application de la présente loi toute personne ou toute marchandise, ou quelque catégorie de personnes ou de marchandises, et

e) D'une manière générale, pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi.

S.R., c. 42.
Devoirs des préposés des douanes.

11. Avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article trois ou de l'article quatre de la présente loi, tous préposés, tels que les définit la *Loi des douanes*, doivent s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé ni enfreint aucune des dispositions de la présente loi et que toutes les prescriptions de celle-ci, relativement auxdites marchandises, ont été observées.

La Loi des douanes s'applique.

S.R., c. 42.

12. Toutes marchandises présentées pour exportation ou exportées du Canada, ou importées au Canada, contrairement à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son régime, sont réputées avoir été présentées pour exportation ou exportées ou importées contrairement à la *Loi des douanes*. Toutes les dispositions de ladite loi et tous les règlements établis sous son régime concernant la perquisition, la détention, la saisie et la confiscation s'appliqueront à ces marchandises ou à leur égard.

Infractions et peines.

S.R., c. 36.

13. Quiconque viole ou enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime est coupable d'infraction et

a) peut être poursuivi selon la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Entrée en vigueur.
1945 (2e sess.), c. 25.

14. (1) La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales* et prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant en l'année mil neuf cent quarante-huit.

Application du chap. 1er des S.R.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 AVRIL 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80752 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi concernant les permis d'exportation et d'importation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les permis d'exportation et d'importation.*

Définitions. «Ministre».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour exportation.

3. Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article cinq de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'aux fins d'assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de cet article au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou en vue de donner suite à tout arrangement ou engagement intergourvernemental, il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question.

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour importation.

4. Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article six de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté

de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels dans les pays d'origine ou d'une répartition en vertu d'arrangements intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation pour assurer, le mieux possible, l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada, ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche*, de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles*, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles*.

1944-45, c. 29
1944-45, c. 42.
1939, c. 28.
1947, c. .

Nulle exportation, sans permis.

5. Nul ne doit exporter ni tenter d'exporter du Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon l'article trois de la présente loi, sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Nulle importation sans permis.

6. Nul ne doit importer ni tenter d'importer au Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon l'article quatre de la présente loi, sauf sous le régime et en conformité d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le Ministre délivre les permis d'exportation.

7. Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'exporter du Canada, à destination de l'endroit, et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article trois de la présente loi, et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis.

Le Ministre délivre les permis d'importation.

8. Le Ministre, ou toute personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'importer au Canada, en provenance de l'endroit, et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article quatre de la présente loi, et il peut modifier suspendre ou annuler un tel permis.

Permis incessible.
Les autres obligations ne sont pas atteintes.

9. Un permis délivré sous le régime de la présente loi n'est pas transférable. Il n'atteint pas l'obligation, pour le titulaire, d'obtenir un permis, licence ou certificat d'exportation ou d'importation qui peut être requis selon quelque autre loi ou d'acquitter un impôt, droit, taxe ou autre somme à payer, en vertu de quelque loi, relativement à l'exportation ou à l'importation des marchandises auxquelles ce permis s'applique.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les conditions auxquelles des permis peuvent être délivrés et doivent rester en vigueur, y compris

une prescription pour le recouvrement, de la part du requérant, par Sa Majesté ou toute autre personne nommée par le Ministre, d'une somme qui, de l'avis du Ministre, représente l'avantage pécuniaire acquis au requérant par suite du payement d'une subvention ou de quelque autre avantage conféré par la réglementation des prix intérieurs ou en conformité de cette dernière;

b) Visant la procédure à suivre pour la demande et l'émission de permis;

c) Concernant les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de permis;

d) Exemptant de l'application de la présente loi toute personne ou toute marchandise, ou quelque catégorie de personnes ou de marchandises, et

e) D'une manière générale, pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions de la présente loi.

S.R., c. 42.
Devoirs des préposés des douanes.

11. Avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises comprises dans une liste établie en conformité de l'article trois ou de l'article quatre de la présente loi, tous préposés, tels que les définit la *Loi des douanes*, doivent s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé ni enfreint aucune des dispositions de la présente loi et que toutes les prescriptions de celle-ci, relativement auxdites marchandises, ont été observées.

La Loi des douanes s'applique.

S.R., c. 42.

12. Toutes marchandises présentées pour exportation ou exportées du Canada, ou importées au Canada, contrairement à la présente loi ou à quelque règlement établi sous son régime, sont réputées avoir été présentées pour exportation ou exportées ou importées contrairement à la *Loi des douanes*. Toutes les dispositions de ladite loi et tous les règlements établis sous son régime concernant la perquisition, la détention, la saisie et la confiscation s'appliqueront à ces marchandises ou à leur égard.

Infractions et peines.

S.R., c. 36.

13. Quiconque viole ou enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime est coupable d'infraction et

a) peut être poursuivi selon la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Entrée en vigueur. 1945 (2e sess.), c. 25.

14. (1) La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales* et prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant en l'année mil neuf cent quarante-huit.

Application du chap. 1er des S.R.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

Rapport.

15. Aussitôt que possible après le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement, si ce dernier est alors en session, un rapport sur les opérations prévues dans la présente loi pour l'année mil neuf cent quarante-sept ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de milice.

Première lecture, le 7 février 1947.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79699

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de milice.

S.R., c. 132.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de milice*, chapitre cent trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Armée active».

a) «armée active» signifie la partie de l'Armée canadienne qui fait du service militaire à plein temps continu;

«Armée canadienne».

b) «Armée canadienne» signifie toutes les forces militaires du Canada autres que la Marine royale canadienne, le Corps d'aviation royal canadien et leurs réserves;

«Circonstances critiques», etc.

c) «circonstances critiques», «événement soudain» ou «temps critique» signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées;

«Ordres généraux».

d) «ordre général» ou «ordres généraux» signifie des ordres et instructions donnés à l'Armée canadienne par l'intermédiaire de l'adjudant général ou par l'adjudant général lui-même, avec l'approbation du Ministre;

«Homme».

e) «homme» comprend le sous-officier breveté et le sous-officier aussi bien que le simple soldat;

«Ministre».

f) «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale;

«En activité», etc.

g) «en activité» ou «sous les drapeaux» ou «service actif», appliquée à quiconque est assujetti au service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, appelé ou désigné pour l'activité ou au service dans une circonstance critique, ou qu'il est de service, ou a été appelé au service pour prêter main-forte aux autorités civiles;

«En service».

h) «en service» ou «au service» veut dire convoqué pour l'exécution de services militaires autres que ceux qui sont spécifiés comme service d'activité;

«Prescrit».

i) «prescrit» ou «prévu» signifie prescrit ou prévu par la présente loi ou par ses règlements d'exécution;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de modifier la *Loi de milice* de manière que les plans actuels concernant la réorganisation et la formation de l'Armée canadienne puissent être mis à exécution efficacement. Il tend aussi à faire disparaître certains anachronismes de la loi.

1. Le présent article a pour objet de retrancher les alinéas *b)*, *f)*, *j)* et *k)* de l'article deux de la loi, et de leur substituer les alinéas *a)*, *b)*, *j)* et *k)* du présent Bill.

Les alinéas *b)*, *f)*, *j)* et *k)* de la loi se lisent actuellement comme suit:

b) «corps», signifie un corps militaire figurant comme unité distincte dans la liste des effectifs;
f) «milice» signifie toutes les forces militaires du Canada;
j) «règlements», signifie des règlements établis par le gouverneur en son conseil, sous l'autorité de la présente loi;
k) «troupe permanente», signifie la partie de la milice active du Canada, permanemment constituée afin de pourvoir au soin et à la protection des forts, poudrières, armements, magasins de guerre et autres services militaires, et de garantir l'établissement d'écoles pour la formation militaire.

Dans l'organisation de l'armée d'après-guerre, les expressions «corps», «milice» et «troupe permanente» ne sont plus utilisées dans le sens qui leur était attribué auparavant. Ces expressions sont remplacées par les suivantes: «unité», «Armée canadienne» et «armée active». Aux termes du projet de modification visant l'article cent trente-neuf de la loi, il est conféré au Ministre un pouvoir étendu d'établir des règlements; par conséquent, la définition actuelle de «règlements» ne convient plus.

«Règlements».

j) «règlements» signifie les règlements édictés par le gouverneur en conseil ou par le Ministre sous le régime de la présente loi;

«Unité».

k) «unité» signifie un corps militaire organisé en un effectif distinct à titre d'organisation militaire individuelle et qui a été désigné comme unité de l'Armée canadienne.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Occupation d'immeubles dans les circonstances critiques.

«**7.** (1) Dans toute circonstance critique, l'officier de l'Armée canadienne qui commande dans la localité, ou tout officier régulièrement autorisé par lui, peut, sous réserve des règlements, pénétrer dans tout édifice, bâtiment ou terrain et les occuper avec des troupes ou d'autres personnes, pour des fins de défense; il peut creuser des tranchées et élever des ouvrages de campagne sur ce terrain, et fortifier tout édifice ou bâtiment; pour les fins susdites, il peut détruire ou ravager et dévaster ce bâtiment ou ce terrain et détruire les vivres, récoltes, fourrages, approvisionnements ou toutes autres choses; il peut abattre les bestiaux, ou prendre ou faire prendre ces vivres, récoltes, moissons, fourrages, approvisionnements ou autres choses; et il peut transférer ou faire transférer des véhicules, aéronefs ou autres moyens de transport ou des animaux de ferme en quelque lieu sûr, et peut aussi réquisitionner les chevaux, mulets ou mules, bœufs ou autres animaux, véhicules, aéronefs ou autres moyens de transport requis pour des fins militaires.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Volontaires. Exception.

«(2) Rien au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler volontairement dans l'Armée canadienne avec le consentement de son père ou de sa mère ou de son tuteur.»

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnes exemptées du service.

«**9.** Seules les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de servir dans l'Armée canadienne, savoir:

Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;

Les juges de toutes les cours de justice;

Les membres des conseils exécutifs provinciaux;

Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;

Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;

Les télégraphistes en activité d'emploi;

Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;

2. Voici le texte actuel du premier paragraphe de l'article sept de la loi:

«7. Dans toute circonstance critique, l'officier qui commande la milice dans la localité, ou tout officier régulièrement autorisé par lui, peut, sous le régime des règlements, pénétrer dans tout édifice, bâtiment ou terrain et les occuper avec des troupes ou d'autres personnes, pour des fins de défense; il peut creuser des tranchées et élever des ouvrages de campagne sur ce terrain, et fortifier tout édifice ou bâtiment; pour les fins susdites, il peut détruire ou ravager et dévaster ce bâtiment ou ce terrain et détruire les vivres, récoltes, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses, il peut abattre les bestiaux, ou prendre ou faire prendre ces vivres, récoltes, moissons, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses; il peut conduire ou faire conduire tous les animaux de ferme à quelque lieu de sûreté, et peut aussi réquisitionner les chevaux, mulets ou mules, bœufs ou autres animaux voulus pour des fins militaires.»

La modification donne une plus grande portée à l'article afin de permettre la réquisition par les autorités militaires de tout moyen de transport en temps critique.

3. Suit le texte actuel du paragraphe deux de l'article huit de la loi:

«2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler comme *clairon, trompette ou tambour.*»

La présente modification a pour objet de dissiper le doute qui existe actuellement sur la légalité de l'enrôlement des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Dans certains cas, il est jugé opportun d'enrôler des jeunes âgés de moins de dix-huit ans pour des fins de formation.

4. L'article neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«9. Seules les personnes suivantes sont exemptées de servir dans la milice, savoir:

Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;
Les juges de toutes les cours de justice;
Les membres des conseils exécutifs provinciaux;
Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;
Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;
Les télégraphistes en activité d'emploi;
Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;

Les directeurs et fonctionnaires de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;

Le personnel de la Marine royale canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, ou de leurs réserves;

Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence en cette qualité;

Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;

Les personnes rendues invalides par quelque infirmité physique ou mentale;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;

Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation;

Les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions prescrites par le gouverneur en conseil. »

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Organisation de l'Armée canadienne.

« **14.** L'organisation de l'Armée canadienne est celle que prescrit à l'occasion le gouverneur en conseil. »

6. Sont abrogés les articles quinze à dix-huit, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Durée du service.

« **15.** En temps de paix, la durée du service dans l'Armée canadienne est celle que prescrit le gouverneur en conseil.

Les unités existantes sont maintenues.

« **16.** Toute unité régulièrement autorisée avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, et existant à cette date, y compris les officiers brevetés de cette unité, est, pour les fins de la présente loi, réputée existante et continue d'exister comme telle, sous réserve des dispositions de ladite loi.

Retraite; avis à donner.

« **17.** Nul officier ou homme d'une unité de l'Armée canadienne, levée et entretenue au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut être autorisé à s'en retirer en temps de paix, avant d'avoir donné un avis de six mois à son officier commandant.

Libération à l'expiration du service.

« **18.** Quiconque s'est volontairement enrôlé ou a été appelé à servir dans l'Armée canadienne, a le droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire dans des circonstances critiques, auquel cas il est tenu de servir pendant la durée des circonstances critiques. »

7. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Régions militaires.

« **19.** (1) Pour les fins du commandement et de l'administration militaires, le gouverneur en conseil peut statuer qu'une partie quelconque du Canada est une région militaire.

Les directeurs et officiers de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;
Les membres de la milice navale;
Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence dans les *cités, villes et villages constitués en corporation;*
Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;
Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale;
Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;
Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation;
Les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies. »

Cette modification a pour objet d'exempter les membres du Corps d'aviation royal canadien du service obligatoire dans l'Armée canadienne.

5. Voici le texte actuel de l'article quatorze de la loi:

«**14.** *La milice du Canada est divisée en milice active et en milice de réserve.*
2. *La milice active se compose de:*
a) Corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire;
b) Corps levés au moyen du tirage au sort.
3. *La milice de réserve est levée et maintenue sous le régime de règlements établis par le gouverneur en son conseil.* »

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'armée.

6. L'article quinze de la loi se lit actuellement comme suit:

«**15.** En temps de paix la durée du service est,
a) De trois ans pour la milice active;
b) Pour la milice de réserve, cette durée est celle prescrite. »

Le projet de modification permet la prolongation ou la limitation de la durée du service sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.

Suit le texte actuel de l'article seize de la loi:

«**16.** Tout *corps* régulièrement autorisé avant le premier jour de *novembre* mil neuf cent *quatre*, et existant à cette date, y compris les officiers commissionnés de ce corps, est, pour les fins de la présente loi, réputé existant et continue d'exister comme tel, sous le régime des dispositions de la présente loi. »

L'article dix-sept de la loi est actuellement conçu en ces termes:

«**17.** Nul officier et nul soldat *d'un corps de milice active*, levé et entretenu au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné un préavis de six mois à son officier commandant. »

Seule la nomenclature est changée.

Suit le texte actuel de l'article dix-huit de la loi:

«**18.** Quiconque s'est volontairement enrôlé ou a été appelé à servir dans la *milice*, a le droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire en temps critique, auquel cas il est tenu de servir durant *une autre période n'excédant pas douze mois.* »

7. L'article dix-neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«**19.** *Le gouverneur en son conseil peut*
a) Statuer qu'une partie quelconque du Canada constitue un district militaire pour les fins de la présente loi; et il peut changer les limites de ce district;
b) Faire grouper deux ou plus de deux districts ensemble pour les fins de commandement et d'administration; et
c) Partager tout district militaire en sous-districts, divisions de brigade, de régiment et de compagnie qui semblent opportunes. »

Zones et nominations d'officiers.

(2) Le Ministre peut établir des zones dans toute région militaire et nommer des officiers au commandement desdites zones.»

8. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effectif du personnel de l'Armée canadienne.

«**20.** (1) L'effectif maximum du personnel de l'Armée canadienne et de chaque grade ou groupement spécialisé qu'elle renferme est celui qu'autorise à l'occasion le gouverneur en conseil.

(2) Sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article,

Constitution de l'Armée canadienne.

a) L'Armée canadienne se compose des unités qui sont, au besoin, nommées par le Ministre, lesquelles unités sont organisées d'après les effectifs qu'il autorise à l'occasion;

Licenciement etc., d'une unité.

b) Le Ministre peut, en tout temps, licencier ou désigner de nouveau une unité quelconque, ou révoquer, modifier ou restreindre tout effectif s'il juge à propos de le faire.»

9. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Constitution de l'Armée canadienne.

«**22.** (1) Continue à exister une partie de l'Armée canadienne faisant du plein service militaire à temps continu et appelée armée active, laquelle se compose du nombre d'officiers et d'hommes enrôlés pour plein service à temps continu que le gouverneur en conseil peut autoriser au besoin.

Disponibilité.

(2) L'armée active est disponible en tout temps pour le service général.

Ecoles et instructeurs.

(3) L'armée active doit fournir des écoles de formation pour l'Armée canadienne et trouver des instructeurs à cette fin.»

10. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi.

Il est proposé d'abolir la division actuelle du Canada en districts militaires et d'organiser le pays en régions militaires, lesquelles peuvent être divisées en zones. C'est le changement qui découle du projet de modification.

8. Voici le texte actuel de l'article vingt de la loi:

«**20.** *La milice active se compose des corps qui sont, au besoin, désignés par le gouverneur en son conseil.*

2. *Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, licencier tout corps ou toute partie d'un corps, s'il juge à propos de le faire.*»

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'armée; toutefois, le gouverneur en conseil retient le contrôle réel sur les effectifs, grades et groupement spécialisés du personnel de ladite armée.

9. Voici le texte actuel de l'article vingt-deux de la loi:

«**22.** Continue à exister la *troupe permanente* qui se compose de *corps organisés en permanence n'excédant pas dix mille* hommes enrôlés pour un service continu, qui sont, à l'occasion, autorisés par le gouverneur en son conseil.

2. La *troupe permanente* est disponible en tout temps pour le service général.

3. La *troupe permanente* procure des écoles de formation pour la *milice* avec des instructeurs.»

Le projet de modification supprime la limite de dix mille hommes imposée à l'armée active à l'heure actuelle.

10. Suit le texte de l'article vingt-sept de la loi dans sa forme actuelle:

«**27.** Il peut être nommé un officier, appelé l'officier général commandant, d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la *milice* ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la *milice*.

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel est chargé du commandement militaire de la *milice*.»

Aucun officier général commandant n'a été nommé depuis plusieurs années.

11. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Officiers commandants.

«**31.** (1) Dans et pour chacune des régions militaires, le gouverneur en conseil nomme un officier commandant d'un grade non inférieur à celui de colonel, lequel, sous réserve des règlements, commande la partie de l'Armée canadienne qui se trouve dans la région militaire.»

Articles abrogés.

12. Sont abrogés les articles trente-sept, trente-huit et trente-neuf de ladite loi.

13. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Officiers de la Royale gendarmerie servant dans l'Armée canadienne.

«**41.** Les brevets des officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, lorsqu'ils servent dans l'Armée canadienne par ordre du gouverneur en conseil, sont, pour l'ancienneté et le commandement, considérés comme l'équivalent de ceux des officiers de l'Armée canadienne d'un grade correspondant d'après la date des brevets respectifs, et conformément à l'échelle qui suit, savoir:

Le commissaire correspond à un brigadier;

Le sous-commissaire correspond à un colonel;

Les commissaires adjoints, à des lieutenants-colonels;

Le surintendant senior, s'il a cinq années de service, correspond à un lieutenant-colonel;

Les autres surintendants, à des majors;

L'inspecteur senior, s'il a quinze années de service, correspond à un major;

Les inspecteurs, ayant cinq années de service, à des capitaines;

Les inspecteurs, ayant moins de cinq années de service, à des lieutenants;

Les sous-inspecteurs, à des sous-lieutenants;

Les chirurgiens, à des majors;

Les chirurgiens adjoints, à des capitaines;

Les chirurgiens vétérinaires, à des capitaines.»

11. Le premier paragraphe de l'article trente et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**31.** *Dans et pour chacun des districts militaires, le gouverneur en son conseil nomme un officier appelé officier commandant de district, d'un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel, lequel, sous le régime des règlements, commande la milice dans son district.* »

Cette modification découle du fait que le pays sera divisé en régions militaires plutôt qu'en districts militaires.

12. Voici le texte actuel de l'article trente-sept de la loi:

«**37.** *En temps de paix, nul officier ne peut être nommé dans la milice à un grade permanent supérieur à celui de major-général ou de chirurgien-major, et le nombre de ces nominations et les qualités requises pour ce grade sont tels que prescrits.*»

L'abrogation de l'article permet la nomination d'officiers d'un grade plus élevé que celui de major-général en temps de paix.

L'article trente-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**38.** *Toutes les fois que la milice est appelée à l'activité dans des circonstances critiques, le gouverneur en son conseil peut nommer des officiers à un grade supérieur à celui de major-général.* »

Si l'article trente-sept est abrogé, l'article trente-huit n'a plus sa raison d'être.

Suit le texte actuel de l'article trente-neuf de la loi:

«**39.** Les grades honoraires de major-général *ou de chirurgien-major* peuvent, pour services précieux rendus au pays, être conférés, lors de leur mise à la retraite, aux colonels qui ont rempli les plus hauts emplois d'état-major. »

Cet article est superflu, puisque la mise à la retraite avec grade honoraire peut s'effectuer aux termes de l'article trente-cinq.

13. L'article quarante et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**41.** Les commissions des officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada lorsqu'ils servent dans *la milice* par ordre du gouverneur en son conseil sont, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme l'équivalent de celles des officiers de *milice* d'un grade correspondant d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle qui suit, savoir:

Le commissaire correspond à un lieutenant-colonel;
L'assistant-commissaire, *en entrant en fonctions* correspond à un *major, et après trois années de service,* à un lieutenant-colonel;
Le surintendant senior correspond à un *major;*
Les autres surintendants à des *capitaines;*
L'inspecteur à un lieutenant;
Le *chirurgien senior, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;*
L'assistant-chirurgien, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;
Le vétérinaire au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active. »

Les nouveaux projets de grades sont plus conformes à l'effectif actuel de la Royale gendarmerie à cheval du Canada que dans l'ancien article.

14. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Armes et équipement de l'Armée canadienne.

«**42.** L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement de l'Armée canadienne doivent être des modèle et dessin prescrits par les règlements que le gouverneur en conseil ou le Ministre, autorisé par le gouverneur en conseil, peut à l'occasion édicter, et ils doivent être servis et portés conformément à ces règlements.»

15. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Interdiction de porter l'uniforme, les armes ou le fourniment.

«**46.** Il est interdit à toute unité ou à tout homme, autre qu'une unité ou un homme de l'armée active ou un sous-officier breveté, de paraître, en quelque temps que ce soit, en uniforme, ou avec ses armes ou son fourniment, sauf lorsqu'il est

a) Effectivement de service;
b) Au rassemblement ou à l'exercice;
c) Au tir à la cible;
d) A des revues, grandes manœuvres ou inspections; ou
e) Autorisé par l'officier commandant de l'unité.»

16. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exercices annuels.

«**47.** Le gouverneur en conseil peut, tous les ans, convoquer l'Armée canadienne, ou toute unité de cette dernière, à l'exercice ou instruction pratique pour la période qu'il peut prescrire.»

17. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Solde de l'Armée active.

«**48.** (1) Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-officiers de l'armée active ont droit à la solde quotidienne et aux allocations suivant des tarifs à prescrire par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil doit la fixer.

(2) Le gouverneur en conseil, peut au besoin, fixer les sommes à verser aux simples soldats de l'armée active, en tenant compte de la longueur du service, de la bonne conduite et de l'efficacité.

Le temps passé dans les troupes régulières peut compter en certains cas.

(3) Le temps qu'ont passé dans les troupes régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes transférés dans l'armée active, du fait que le gouvernement du Canada a pris la charge des garnisons de Halifax et d'Esquimalt, peut être compté pour les fins de tous les règlements concernant la solde et les allocations.»

14. Voici le texte actuel de l'article quarante-deux de la loi.

«**42.** L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement de *la milice* doivent être des modèle et dessin au besoin prescrits et sont servis conformément aux règlements.»

Le projet de modification permet l'attribution au Ministre, si le gouverneur en conseil l'autorise, du contrôle sur l'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement.

15. Suit le texte actuel de l'article quarante-six de la loi:

«**46.** Il est interdit à tout *corps et à tout sous-officier* ou homme de paraître, en quelque temps que ce soit, en uniforme, avec ses armes ou son fourniment, sauf lorsqu'il est

a) Effectivement de service;
b) A la parade ou à l'exercice;
c) Au tir à la cible;
d) A des revues, grandes manœuvres ou inspections; ou
e) Autorisé par l'officier commandant du *corps*.»

Le projet de modification fait disparaître la restriction sur le port de l'uniforme par les unités ou les hommes de l'armée active.

16. Voici le texte actuel de l'article quarante-sept de la loi:

«**47.** Le gouverneur en son conseil peut, tous les ans, convoquer la milice active, ou toute partie de cette milice, à l'exercice ou instruction pratique *pour une période de trente jours au plus*.»

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité lors des périodes de formation. Sous le régime des conditions modernes, on considère que certaines unités et les personnel de la réserve peuvent être tenus, chaque année, de suivre une période de formation de plus de trente jours.

17. L'article quarante-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**48.** Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-offiicers de *la troupe permanente* ont droit à la solde quotidienne et aux suppléments de solde suivant des tarifs à prescrire.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, fixer les sommes à verser aux simples soldats de *la troupe permanente*, en tenant compte de la longueur du service, de la bonne conduite et de la capacité.

3. Le temps qu'ont servi dans les troupes régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes passés dans *la troupe permanente*, lorsque le gouvernement du Canada a pris la charge des garnisons de Halifax et d'Esquimalt, peut être compté pour les fins de tous les règlements concernant la solde et les suppléments.»

La présente modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à retenir le contrôle sur les taux de la solde et des allocations.

18. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi e remplacé par le suivant:

Les terrains inutiles à l'Armée canadienne peuvent être vendus.

«**56.** (1) Tous les terrains maintenant possédés ou désormais acquis par Sa Majesté pour les fins de l'Armée canadienne et qu'on juge inutile de garder plus longtemps, peuvent être vendus ou aliénés par ordre du gouverneur en conseil ou loués par le Ministre pour une période d'au plus un an.

Emploi du produit de la vente.

(2) Si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'un bâtiment y construit, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en conseil, peut être remise à cette municipalité ou être employée dans son territoire à d'autre objets de l'Armée canadienne d'une nature permanente.»

19. Sont abrogés les articles soixante et soixante et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Corps de cadets.

«**60.** Chaque corps de cadets est soumis à l'autorité et est sous le commandement de l'officier que peut nommer le Ministre.

Equipement. et exercices.

«**61.** Les corps de cadets doivent être exercés et instruits ainsi que le prescrit le Ministre, et ils peuvent être pourvus d'armes, de munitions et d'effets d'équipement, aux conditions qu'il prescrit.»

20. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements pour l'appel sous les drapeaux.

«**63.** L'Armée canadienne ou toute partie de cette dernière peut être convoquée pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, et tout officier ou homme de l'Armée canadienne peut être convoqué pour quelque fin militaire, aux époques et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.»

Article abrogé.

21. Est abrogé l'article soixante-huit de ladite loi.

22. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'Army Act applicable à l'Armée canadienne.

«**69.** (1) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion rendre applicable à l'Armée canadienne, pour la gouverne de celle-ci, une partie ou la totalité des dispositions de l'*Army Act*, et une partie ou la totalité des règles, règlements ou ordonnances établis sous son régime, alors en vigueur dans le Royaume-Uni, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et peut modifier ou changer ces dispositions, règles, règlements ou ordonnances de façon à les adapter aux conditions spéciales de l'Armée canadienne. Ces dispositions de l'*Army Act*, et les règles, règlements ou

18. L'article cinquante-six de la loi se lit actuellement comme suit:

«**56.** Tous les terrains maintenant possédés ou désormais acquis pour *la milice* par Sa Majesté, *et destinés à des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables*, et qu'on juge inutile de garder *pour lesdites fins*, peuvent être vendus ou aliénés par ordre du gouverneur en son conseil.

2. Si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'un bâtiment y construit, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en son conseil, peut être remise à cette municipalité, ou être employée dans son territoire à d'autres objets *militaires* d'une nature permanente.»

Le projet de modification autorise le Ministre à louer des terrains détenus par le ministère pour une période d'au plus un an.

19. Suit le texte actuel de l'article soixante de la loi:

«**60.** *Tous* les corps de cadets sont soumis à l'autorité et sont sous *les ordres de l'officier commandant de district*.»

L'article soixante et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**61.** Les corps de cadets doivent être exercés et instruits ainsi que prescrits, et ils peuvent être pourvus d'armes, de cartouches et d'effets d'équipement, aux conditions prévues.»

Ces projets de modifications attribuent au Ministre le contrôle sur les corps de cadets.

20. Voici le texte actuel de l'article soixante-trois de la loi:

«**63.** *La milice* ou toute partie de la milice, ou tout officier ou homme de la milice, peuvent être convoqués pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière prévues.»

Le projet de modification limite au gouverneur en conseil le pouvoir de convoquer l'Armée canadienne.

21. L'article soixante-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**68.** En temps de guerre, nul n'est tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année; mais

a) Tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre ou pendant plus d'une année, est tenu de remplir son engagement; et

b) Le gouverneur en son conseil peut, dans le cas de nécessité inéluctable dont il est le seul juge, obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant au plus six mois.

2. Le présent article ne s'applique pas à la troupe permanente.»

22. Suit le texte actuel de l'article soixante-neuf de la loi:

«**69.** L'*Army Act* alors en vigueur dans *la Grande-Bretagne, les King's Regulations et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté au Canada* et compatibles avec la présente loi ou avec les règlements établis sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice.

ordonnances établis sous son régime, ainsi appliqués, et toutes modifications ou tous changements y apportés par le gouverneur en conseil, sous le régime du présent article, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de l'Armée canadienne.

Quand il est en vigueur.

(2) Les officiers et hommes de l'armée active et les membres du personnel permanent de l'Armée canadienne sont en tout temps assujettis à toutes les lois, règlements et ordonnances concernant l'Armée canadienne et tous les autres officiers et hommes de l'Armée canadienne y sont soumis

a) À compter du jour où il a été mis en activité;

b) Pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue par la présente loi;

c) En tout temps quand il est au service militaire ou en uniforme de l'unité à laquelle il appartient, ou sur tout champ de tir ou dans toute salle d'armes ou tout autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel militaire, ou dans toute salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant aux fins de l'Armée canadienne;

d) Pendant tout exercice ou toute revue de l'unité dont il fait partie, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs;

e) Pendant qu'il se rend à l'endroit où doit avoir lieu l'exercice ou la revue, ou qu'il en revient; et

f) Lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue de l'unité à laquelle il appartient.»

23. Sont abrogés les articles quatre-vingt-huit et quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Règlements relatifs au transport.

«**88.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'effet de requérir toute personne à qui est attribué un moyen de transport quelconque, ou tout employé d'une telle personne, de transporter d'un endroit à un autre toute partie de l'Armée canadienne, avec tout son équipement et ses approvisionnements qu'il peut être nécessaire de porter ou de transporter; et cette personne ou cet employé doit, sur ce, fournir, dans un délai raisonnable avant le jour où il doit être obtempéré à cet ordre, les moyens de transport nécessaires, avec les personnes et le matériel qu'il faut pour leur mise en service.

Tarifs de louage.

«**89.** Les tarifs de louage ou de rémunération pour le transport de la totalité ou partie de l'Armée canadienne, avec son équipement et ses approvisionnements, sont fixés par le gouverneur en conseil.»

2. Tout officier et tout homme de *la milice* y sont soumis,
a) A compter du jour où il a été appelé en activité;
b) Pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévus par la présente loi;
c) En tout temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient, ou sur tout champ de tir ou dans toute salle d'armes ou tout autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre, ou dans toute salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins *militaires;*
d) Pendant tout exercice ou toute revue du corps dont il fait partie, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs;
e) Pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue, ou qu'il en revient;
f) Lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.
3. Les officiers et hommes de *la troupe permanente* et les membres de l'état-major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire. »

Le projet de modification élucide la question de l'applicabilité à l'Armée canadienne de la loi militaire du Royaume-Uni. Ne doit être applicable que la partie de cette loi dont le gouverneur en conseil peut ordonner l'application.

23. L'article quatre-vingt-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**88.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements à l'effet de requérir quiconque est propriétaire ou saisi d'*un chemin de fer, tramway, bateau, barge, chaland ou navire à vapeur ou autre, ou d'un wagon, camion, voiture ou animal de bât*, ou tout employé d'une telle personne, de transporter d'un endroit à un autre toute partie de *la milice*, avec *ses chevaux, canons, munitions, fourrage, bagages et approvisionnements* qu'il peut être nécessaire de porter ou de transporter; et cette personne ou cet employé doit, sur ce, fournir, dans un temps raisonnable avant le jour où il doit être obtempéré à cet ordre, *les locomotives, voitures, wagons, fardiers et matériel roulant, bateau, barge, chaland, navire à vapeur ou autre, ou les animaux de bât* nécessaires, avec les personnes et le matériel qu'il faut pour leur mise en service. »

Le projet de modification augmente la portée de l'article de manière à inclure tout mode de transport.

L'article quatre-vingt-neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«**89.** Les tarifs de louages ou de rémunération pour le transport de la totalité ou partie de *la milice, avec ses chevaux, canons, munitions, fourrage, baggages et approvisionnements*, sont fixés par le gouverneur en son conseil. »

Cette modification s'impose à la suite de la modification apportée à l'article quatre-vingt-huit.

24. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commissions d'enquête.

«**93.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la convocation et la composition de commissions d'enquête, aux fins de faire enquête et rapport sur toute chose qui se rattache à l'administration ou à la discipline de l'Armée canadienne ou à la conduite de tout officier ou homme de ladite Armée.

Règlements concernant les convocations.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la convocation, la juridiction et la composition des cours martiales (expression qui remplace «conseils de guerre»), aux fins de juger tout officier ou homme de l'Armée canadienne accusé de quelque infraction à la présente loi, ou aux fins de juger toute autre personne punissable en vertu de ladite loi.

Approbation, etc., des sentences, réservée au g. en c.

(3) Le gouverneur en conseil approuve, ratifie, mitige ou remet les sentences de toutes cours martiales, et il peut ordonner que l'inscription d'une condamnation par une cour martiale soit rayée et que l'accusé soit dégagé de toutes les conséquences de son procès. Le gouverneur en conseil peut déléguer à toute autorité militaire la totalité ou quelque partie des devoirs et pouvoirs mentionnés au présent paragraphe.

Réserve concernant les sentences de mort.

Toutefois, aucune sentence de mort prononcée par une cour martiale ne doit être exécutée tant qu'elle n'a pas été approuvée par le gouverneur en conseil.»

Article abrogé.

25. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi.

26. Est abrogé l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Présence des témoins.

«**96.** Toute personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale peut, de la manière prescrite à l'occasion par le gouverneur en conseil, être appelée et recevoir l'ordre de comparaître.»

Abrogation.

27. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi.

24. Voici le texte actuel de l'article quatre-vingt-treize de la loi:

«**93.** Le gouverneur en son conseil peut *convoquer* des commissions d'enquête *et nommer les officiers de milice dont ces commissions se composent*, aux fins de faire enquête et rapport sur toute chose qui se rattache à l'administration ou à la discipline de la *milice* ou à la conduite de tout officier ou homme de la troupe; et il peut, en tout temps, *convoquer* des conseils de guerre *et déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils et de nommer les officiers dont ils doivent se composer*, aux fins de juger tout officier ou homme accusé de quelque contravention à la présente loi, ou aux fins de juger toute autre personne punissable en vertu de la présente loi; *et il peut aussi déléguer le pouvoir d'approuver, de ratifier, ou de mitiger les sentences de ces conseils ou de remettre les peines qu'ils infligent.* »

Le nouveau projet d'article a pour objet de rendre plus clairs et réunir les articles quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze et quatre-vingt-dix-neuf actuels.

Le pouvoir d'approuver, ratifier, mitiger ou remettre les sentences des cours martiales est réservé au gouverneur en conseil, à moins qu'il ne juge à propos de déléguer ce pouvoir. Il ne peut pas déléguer le pouvoir de confirmer une sentence de mort.

25. Suit le texte actuel de l'article quatre-vingt-quatorze de la loi:

«**94.** *Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre et aux modes de procédure qui y sont suivis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, sont les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente loi non plus qu'avec les règlements établis sous son autorité.* »

26. L'article quatre-vingt-seize de la loi se lit actuellement comme suit:

«**96.** Toute personne dont le témoignage est nécessaire devant un conseil de guerre peut être assignée à comparaître ou en recevoir l'ordre de la manière prescrite. »

Aucun changement de principe n'est en jeu.

27. Voici le texte actuel de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi:

«**99.** Nulle sentence *d'une cour martiale générale* n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le gouverneur en son conseil. »

L'abrogation de cet article s'impose à la suite de la modification de l'article quatre-vingt-treize.

28. Est abrogé l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus de fournir un moyen de transport.

«**122.** Toute personne légalement requise, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, de fournir un moyen de transport pour le transport ou l'usage d'une partie quelconque de l'Armée canadienne, et qui néglige ou refuse de le faire, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.»

Peine.

29. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt-quatre:

L'*Army Act* non incompatible.

«**124A.** Aux fins de l'article soixante-neuf de la présente loi, l'*Army Act* est censé ne pas être incompatible avec les dispositions des articles cent trois à cent vingt-quatre, inclusivement, de la présente loi.»

30. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Poursuites contre un officier.

«**126.** (1) Nulle poursuite ne peut être intentée contre un officier de l'Armée canadienne, pour l'application d'une peine prévue par la présente loi ou par un de ses règlements d'exécution, si ce n'est sur la plainte de l'adjudant général ou d'un officier commandant une région militaire.»

31. Sont abrogés les articles cent trente-deux et cent trente-trois de ladite loi et remplacés par les suivants:

Incarcération dans un pénitencier.

«**132.** (1) Tout prisonnier régulièrement condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale, ou par une autorité militaire, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Incarcération dans la prison commune.

(2) Si ce prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans une prison commune ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé autre qu'un pénitencier où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution.

Autre lieu d'incarcération.

«**133.** Tout officier ou homme de l'Armée canadienne condamné à l'emprisonnement peut, si le Ministre l'ordonne par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement destiné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier.»

32. Est modifié l'article cent trente-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements établis par le Ministre.

«(2) Sauf lorsque le pouvoir d'édicter ou d'établir des règlements est, par d'autres articles de la présente loi, réservé exclusivement au gouverneur en conseil, celui-ci peut

28. L'article cent vingt-deux de la loi se lit actuellement comme suit:

«**122.** Toute personne légalement requise, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, de fournir *un wagon, une locomotive, un bateau, une barge, un chaland, un navire à vapeur ou autre, un camion, une voiture, ou un animal de bât*, pour le transport ou l'usage d'une partie quelconque de *la milice*, et qui néglige ou refuse de le faire, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal. »

Cette modification s'impose à la suite des modifications apportées aux articles sept et quatre-vingt-huit.

29. Ce nouvel article obviera à la possibilité que les articles cent trois à cent vingt-quatre soient interprétés de manière qu'un soldat ne puisse être accusé et condamné sous le régime de l'*Army Act* pour les infractions mentionnés auxdits articles.

30. Voici le texte actuel du premier paragraphe de l'article cent vingt-six de la loi:

«**126.** Nulle poursuite ne peut être intentée contre un officier de *la milice*, pour l'application d'une peine prévue par la présente loi ou par un règlement établi sous son empire, si ce n'est sur la plainte *de l'officier commandant alors la milice.* »

Cette modification s'impose, vu qu'il n'y a plus d'officier commandant de la *milice*.

31. Suit le texte actuel de l'article cent trente-deux de la loi

«**132.** Tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par un conseil de guerre *naval ou de milice*, ou par une autorité militaire *ou navale en vertu de la présente loi ou de toute loi militaire*, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

2. Si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune *du district, du comté ou du lieu ou la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune en cet endroit, dans la prison commune la plus rapprochée de cet endroit*, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé autre qu'un pénitencier où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution. »

Le projet de modification a pour objet de donner plus de clarté à l'article cent trente-deux et d'en faire disparaître certains détails auxquels on peut s'opposer.

L'article cent trente-trois de la loi se lit actuellement comme suit:

«**133.** Tout officier ou homme de *la milice* condamné à l'emprisonnement peut, si *le gouverneur en son conseil* l'ordonne par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement destiné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier. »

Le projet de modification attribue au Ministre le pouvoir d'établir des casernes de détention et des prisons militaires.

32. Voici le texte actuel de l'article cent trente-neuf de la loi:

«**139.** Le *gouverneur en son conseil* peut établir des règlements pour l'exécution de la présente loi, pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de *la milice*, et, en termes généraux, pour tout ce que la défense du Canada exige de faire. »

donner au Ministre le pouvoir d'établir des règlements aux fins mentionnées au paragraphe premier du présent article.»

33. Sont abrogés les articles cent quarante et cent quarante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Publication.

«**140.** Tous les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, à moins que le gouverneur en conseil ne certifie qu'une telle publication pourrait compromettre la sécurité de l'Etat ou pourrait révéler à une puissance étrangère des renseignements secrets ou confidentiels, et ces règlements, s'ils sont ainsi publiés ou certifiés, ont même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Présentation au Parlement.

«**141.** Tous les règlements à publier dans la *Gazette du Canada* doivent être présentés au Parlement dans les dix jours qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada*, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.»

Articles modifiés.

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice».

34. (1) Les articles quatre, huit, dix, douze, treize, vingt et un, vingt-quatre, vingt-huit, trente-trois, trente-cinq, quarante-trois, quarante-cinq, cinquante, cinquante et un, cinquante-trois, cinquante-sept, cinquante-huit, soixante-quatre à soixante-sept, inclusivement, soixante-dix à soixante-douze, inclusivement, quatre-vingt, quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-sept, inclusivement, cent un, cent deux, cent dix à cent treize, inclusivement, cent quinze à cent dix-sept, inclusivement, cent vingt, cent vingt-trois, cent vingt-six, cent vingt-huit, cent trente, cent trente-six, cent trente-sept, cent trente-neuf et cent quarante-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «milice», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice».

(2) Les articles quarante, soixante-dix-sept, quatre-vingt-un et quatre-vingt-quatre de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «milice», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice active».

(3) Les articles vingt et un et quatre-vingt-un de ladite loi sont de nouveau modifiés, et les articles vingt-cinq, vingt-six, quarante-neuf, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «milice active», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et la substitution auxdits mots, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

Le projet de modification autorise le gouverneur en conseil à attribuer au Ministre certains pouvoirs d'édicter des règlements concernant l'organisation, la discipline, la formation, l'efficacité et la bonne administration, en général, de l'armée.

33. L'article cent quarante de la loi se lit actuellement comme suit:

«**140.** *Ces* règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada;* après quoi ils ont même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi. »

Certains règlements qu'on doit édicter sous le régime de la loi sont de nature secrète. Le projet de modification a pour objet d'obvier à la nécessité de publier ces règlements dans la *Gazette du Canada.*

Voici le texte actuel de l'article cent quarante et un de la loi:

«**141.** Les règlements sont soumis *aux deux Chambres du Parlement* dans les dix jours qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada*, si le Parlement est alors en session; et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours qui suivent la rentrée des Chambres. »

Le projet de modification s'impose à la suite de la modification apportée à l'article cent quarante.

34. Ces modifications résultent de celle qui est apportée à l'article deux et de la transformation d'une organisation de district en une organisation de région.

L'expression «unité» substituée à celle de «corps».

(4) Les articles vingt-quatre, vingt-cinq, trente-cinq, quarante-cinq, cinquante et un, soixante et onze, soixante-douze, soixante-quinze, soixante-dix-sept, cent deux, cent vingt et cent vingt-six de ladite loi sont de nouveau modifiés, et les articles quarante-quatre, cent cinq, cent six, cent dix-neuf, cent vingt et un, cent vingt-neuf, cent trente-sept et cent quarante-deux de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «corps», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «unité».

L'expression «armée active» substituée à celle de «troupe permanente».

(5) Les articles quarante-neuf, soixante-dix-sept et cent trente-sept de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «troupe permanente», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et la substitution auxdits mots, dans chaque cas, de l'expression «armée active».

«Officier commandant une région militaire.»

(6) Les articles cinquante-huit, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et quatre-vingt-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «officier commandant un district», «officier de district commandant le district militaire» et «officier de district commandant un district militaire», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «officier commandant une région militaire».

«Région militaire.»

(7) Les articles ving-cinq, trente, trente-deux, soixante-dix-sept et soixante-dix-huit de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «district militaire» ou «district», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «région militaire».

«Chef d'état-major général».

(8) L'article soixante-dix-huit de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «adjudant général», partout où ils se rencontrent dans ledit article, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «chef d'état-major général».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79701 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi de milice.

S.R., c. 132.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de milice*, chapitre cent trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Armée active».

a) «armée active» signifie la partie de l'Armée canadienne qui fait du service militaire à plein temps continu;

«Armée canadienne».

b) «Armée canadienne» signifie toutes les forces militaires du Canada autres que la Marine royale canadienne, le Corps d'aviation royal canadien et leurs réserves;

«Circonstances critiques», etc.

c) «circonstances critiques», «événement soudain» ou «temps critique» signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées;

«Ordres généraux».

d) «ordre général» ou «ordres généraux» signifie des ordres et instructions donnés à l'Armée canadienne par l'intermédiaire de l'adjudant général ou par l'adjudant général lui-même, avec l'approbation du Ministre;

«Homme».

e) «homme» comprend le sous-officier breveté et le sous-officier aussi bien que le simple soldat;

«Ministre».

f) «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale;

«En activité», etc.

g) «en activité» ou «sous les drapeaux» ou «service actif», appliquée à quiconque est assujetti au service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, appelé ou désigné pour l'activité ou au service dans une circonstance critique, ou qu'il est de service, ou a été appelé au service pour prêter main-forte aux autorités civiles;

«En service».

h) «en service» ou «au service» veut dire convoqué pour l'exécution de services militaires autres que ceux qui sont spécifiés comme service d'activité;

«Prescrit».

i) «prescrit» ou «prévu» signifie prescrit ou prévu par la présente loi ou par ses règlements d'exécution;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de modifier la *Loi de milice* de manière que les plans actuels concernant la réorganisation et la formation de l'Armée canadienne puissent être mis à exécution efficacement. Il tend aussi à faire disparaître certains anachronismes de la loi.

1. Le présent article a pour objet de retrancher les alinéas *b)*, *f)*, *j)* et *k)* de l'article deux de la loi, et de leur substituer les alinéas *a)*, *b)*, *j)* et *k)* du présent Bill.

Les alinéas *b)*, *f)*, *j)* et *k)* de la loi se lisent actuellement comme suit:

b) «corps», signifie un corps militaire figurant comme unité distincte dans la liste des effectifs;
f) «milice» signifie toutes les forces militaires du Canada;
j) «règlements», signifie des règlements établis par le gouverneur en son conseil, sous l'autorité de la présente loi;
k) «troupe permanente», signifie la partie de la milice active du Canada, permanemment constituée afin de pourvoir au soin et à la protection des forts, poudrières, armements, magasins de guerre et autres services militaires, et de garantir l'établissement d'écoles pour la formation militaire.

Dans l'organisation de l'armée d'après-guerre, les expressions «corps», «milice» et «troupe permanente» ne sont plus utilisées dans le sens qui leur était attribué auparavant. Ces expressions sont remplacées par les suivantes: «unité», «Armée canadienne» et «armée active». Aux termes du projet de modification visant l'article cent trente-neuf de la loi, il est conféré au Ministre un pouvoir étendu d'établir des règlements; par conséquent, la définition actuelle de «règlements» ne convient plus.

«Règlements».

j) «règlements» signifie les règlements édictés par le gouverneur en conseil ou par le Ministre sous le régime de la présente loi;

«Unité».

k) «unité» signifie un corps militaire organisé en un effectif distinct à titre d'organisation militaire individuelle et qui a été désigné comme unité de l'Armée canadienne.»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Occupation d'immeubles dans les circonstances critiques.

«**7.** (1) Dans toute circonstance critique, l'officier de l'Armée canadienne qui commande dans la localité, ou tout officier régulièrement autorisé par lui, peut, sous réserve des règlements, pénétrer dans tout édifice, bâtiment ou terrain et les occuper avec des troupes ou d'autres personnes, pour des fins de défense; il peut creuser des tranchées et élever des ouvrages de campagne sur ce terrain, et fortifier tout édifice ou bâtiment; pour les fins susdites, il peut détruire ou ravager et dévaster ce bâtiment ou ce terrain et détruire les vivres, récoltes, fourrages, approvisionnements ou toutes autres choses; il peut abattre les bestiaux, ou prendre ou faire prendre ces vivres, récoltes, moissons, fourrages, approvisionnements ou autres choses; et il peut transférer ou faire transférer des véhicules, aéronefs ou autres moyens de transport ou des animaux de ferme en quelque lieu sûr, et peut aussi réquisitionner les chevaux, mulets ou mules, bœufs ou autres animaux, véhicules, aéronefs ou autres moyens de transport requis pour des fins militaires.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Volontaires. Exception.

«(2) Rien au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler volontairement dans l'Armée canadienne avec le consentement de son père ou de sa mère, ou de son tuteur ou gardien.»

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnes exemptées du service.

«**9.** Seules les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de servir dans l'Armée canadienne, savoir:

Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;

Les juges de toutes les cours de justice;

Les membres des conseils exécutifs provinciaux;

Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;

Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;

Les télégraphistes en activité d'emploi;

2. Voici le texte actuel du premier paragraphe de l'article sept de la loi:

«7. Dans toute circonstance critique, l'officier qui commande la milice dans la localité, ou tout officier régulièrement autorisé par lui, peut, sous le régime des règlements, pénétrer dans tout édifice, bâtiment ou terrain et les occuper avec des troupes ou d'autres personnes, pour des fins de défense; il peut creuser des tranchées et élever des ouvrages de campagne sur ce terrain, et fortifier tout édifice ou bâtiment; pour les fins susdites, il peut détruire ou ravager et dévaster ce bâtiment ou ce terrain et détruire les vivres, récoltes, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses, il peut abattre les bestiaux, ou prendre ou faire prendre ces vivres, récoltes, moissons, fourrages, approvisionnements et toutes autres choses; il peut conduire ou faire conduire tous les animaux de ferme à quelque lieu de sûreté, et peut aussi réquisitionner les chevaux, mulets ou mules, bœufs ou autres animaux voulus pour des fins militaires. »

La modification donne une plus grande portée à l'article afin de permettre la réquisition par les autorités militaires de tout moyen de transport en temps critique.

3. Suit le texte actuel du paragraphe deux de l'article huit de la loi:

«2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler comme *clairon, trompette ou tambour.* »

La présente modification a pour objet de dissiper le doute qui existe actuellement sur la légalité de l'enrôlement des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Dans certains cas, il est jugé opportun d'enrôler des jeunes âgés de moins de dix-huit ans pour des fins de formation.

4. L'article neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«9. Seules les personnes suivantes sont exemptées de servir dans la milice, savoir:

Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;
Les juges de toutes les cours de justice;
Les membres des conseils exécutifs provinciaux;
Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;
Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;
Les télégraphistes en activité d'emploi;
Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;

Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;

Les directeurs et fonctionnaires de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;

Le personnel de la Marine royale canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien, ou de leurs réserves;

Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence en cette qualité;

Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;

Les personnes rendues invalides par quelque infirmité physique ou mentale;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;

Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation;

Les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions prescrites par le gouverneur en conseil.»

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Organisation de l'Armée canadienne.

«**14.** L'organisation de l'Armée canadienne est celle que prescrit à l'occasion le gouverneur en conseil.»

6. Sont abrogés les articles quinze à dix-huit, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Durée du service.

«**15.** (1) Des hommes peuvent être engagés en vue d'un service continu dans l'armée active pour la période d'au plus cinq ans que le gouverneur en conseil peut prescrire, et peuvent être engagés pour du service dans l'Armée canadienne autre que du service dans l'armée active pour telle période, d'au plus trois ans, que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Prolongation de la période expirée au cours de circonstances critiques.

(2) Dans le cas d'un homme, la durée de service qui expire au cours de circonstances critiques est sujette à prolongation, avec son consentement, jusqu'à ce que les circonstances critiques prennent fin et pour une période subséquente d'au plus une année, et est sujette à prolongation, sans son consentement, jusqu'à ce que les circonstances critiques prennent fin ou pour un an, en prenant celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Service au cours de circonstances critiques.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un homme qui est engagé à l'occasion ou en prévision de circonstances critiques, peut être engagé pour servir pendant la durée des circonstances critiques et la période de démobilisation qui suit, et requis de servir en conformité des conditions de son engagement.

Les unités existantes sont maintenues.

«**16.** Toute unité régulièrement autorisée avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept, et

Les directeurs et officiers de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;
Les membres de la milice navale;
Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence dans les *cités, villes et villages constitués en corporation;*
Les professeurs des collèges et universités, et les instituteurs des ordres religieux;
Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale;
Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;
Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation;
Les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies. »

Cette modification a pour objet d'exempter les membres du Corps d'aviation royal canadien du service obligatoire dans l'Armée canadienne.

5. Voici le texte actuel de l'article quatorze de la loi:

«**14.** *La milice du Canada est divisée en milice active et en milice de réserve.*
2. La milice active se compose de:
a) Corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire;
b) Corps levés au moyen du tirage au sort.
3. La milice de réserve est levée et maintenue sous le régime de règlements établis par le gouverneur en son conseil. »

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'armée.

6. L'article quinze de la loi se lit actuellement comme suit:

«**15.** En temps de paix la durée du service est,
a) De trois ans pour la milice active;
b) Pour la milice de réserve, cette durée est celle prescrite. »

Le projet de modification permet la prolongation ou la limitation de la durée du service sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.

Suit le texte actuel de l'article seize de la loi:

«**16.** Tout *corps* régulièrement autorisé avant le premier jour de *novembre* mil neuf cent *quatre*, et existant à cette date, y compris les officiers commissionnés de ce corps, est, pour les fins de la présente loi, réputé existant et continue d'exister comme tel, sous le régime des dispositions de la présente loi. »

existant à cette date, y compris les officiers brevetés de cette unité, est, pour les fins de la présente loi, réputée existante et continue d'exister comme telle, sous réserve des dispositions de ladite loi.

Retraite; avis à donner.

«**17.** Nul officier ou homme d'une unité de l'Armée canadienne, levée et entretenue au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut être autorisé à s'en retirer en temps de paix, sans avoir donné un préavis de six mois à son officier commandant.

Libération à l'expiration du service.

«**18.** Quiconque s'est volontairement enrôlé, ou a été appelé à servir dans l'Armée canadienne, a le droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire dans des circonstances critiques, auquel cas il est astreint à servir pendant la durée des circonstances critiques.»

7. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Régions militaires.

«**19.** (1) Pour les fins du commandement et de l'administration militaires, le gouverneur en conseil peut statuer qu'une partie quelconque du Canada est une région militaire.

Zones et nomination d'officiers.

(2) Le Ministre peut établir des zones dans toute région militaire et nommer des officiers au commandement desdites zones.»

8. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effectif du personnel de l'Armée canadienne.

«**20.** (1) Sous réserve de l'article vingt-deux de la présente loi, l'effectif maximum du personnel de l'Armée canadienne et de chaque grade ou groupement spécialisé qu'elle renferme est celui qu'autorise à l'occasion le gouverneur en conseil.

(2) Sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article,

Constitution de l'Armée canadienne.

a) L'Armée canadienne se compose des unités qui sont, au besoin, nommées par le Ministre, lesquelles unités sont organisées d'après les effectifs qu'il autorise à l'occasion;

Licenciement etc., d'une unité.

b) Le Ministre peut, en tout temps, licencier ou désigner de nouveau une unité quelconque, ou révoquer, modifier ou restreindre tout effectif s'il juge à propos de le faire.»

9. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Constitution de l'Armée canadienne.

«**22.** (1) Continue à exister une partie de l'Armée canadienne faisant du service militaire à plein temps continu et appelée armée active, laquelle se compose des officiers et hommes volontairement enrôlés pour du service à plein temps continu, au nombre d'au plus trente mille, qu'autorise à l'occasion le gouverneur en conseil.

L'article dix-sept de la loi est actuellement conçu en ces termes:

«17. Nul officier et nul soldat *d'un corps de milice active*, levé et entretenu au moyen d'enrôlement volontaire, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné un préavis de six mois à son officier commandant.»

Seule la nomenclature est changée.

Suit le texte actuel de l'article dix-huit de la loi:

«18. Quiconque s'est volontairement enrôlé ou a été appelé à servir dans la *milice*, a le droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire en temps critique, auquel cas il est tenu de servir durant *une autre période n'excédant pas douze mois.*»

7. L'article dix-neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«19. *Le gouverneur en son conseil peut*

a) Statuer qu'une partie quelconque du Canada constitue un district militaire pour les fins de la présente loi; et il peut changer les limites de ce district;

b) Faire grouper deux ou plus de deux districts ensemble pour les fins de commandement et d'administration; et

c) Partager tout district militaire en sous-districts, divisions de brigade, de régiment et de compagnie qui semblent opportunes.»

Il est proposé d'abolir la division actuelle du Canada en districts militaires et d'organiser le pays en régions militaires, lesquelles peuvent être divisées en zones. C'est le changement qui découle du projet de modification.

8. Voici le texte actuel de l'article vingt de la loi:

«20. *La milice active se compose des corps qui sont, au besoin, désignés par le gouverneur en son conseil.*

2. *Le gouverneur en son conseil peut, en tout temps, licencier tout corps ou toute partie d'un corps, s'il juge à propos de le faire.*»

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'armée; toutefois, le gouverneur en conseil retient le contrôle réel sur les effectifs, grades et groupement spécialisés du personnel de ladite armée.

9. Voici le texte actuel de l'article vingt-deux de la loi:

«22. Continue à exister la *troupe permanente* qui se compose de *corps organisés en permanence n'excédant pas dix mille* hommes enrôlés pour un service continu, qui sont, à l'occasion, autorisés par le gouverneur en son conseil.

2. La *troupe permanente* est disponible en tout temps pour le service général.

3. La *troupe permanente* procure des écoles de formation pour la *milice* avec des instructeurs.»

Le projet de modification supprime la limite de dix mille hommes imposée à l'armée active à l'heure actuelle.

Disponibilité.

(2) L'armée active est disponible en tout temps pour le service général.

Ecoles et instructeurs.

(3) L'armée active doit fournir des écoles de formation pour l'Armée canadienne et trouver des instructeurs à cette fin.»

Abrogation.

10. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi.

11. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Officiers commandants.

«**31.** (1) Dans et pour chacune des régions militaires, le gouverneur en conseil nomme un officier commandant d'un grade non inférieur à celui de colonel, lequel, sous réserve des règlements, commande la partie de l'Armée canadienne qui se trouve dans la région militaire.»

Articles abrogés.

12. Sont abrogés les articles trente-sept, trente-huit et trente-neuf de ladite loi.

13. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Officiers de la Royale gendarmerie servant dans l'Armée canadienne.

«**41.** Les brevets des officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, lorsqu'ils servent dans l'Armée canadienne par ordre du gouverneur en conseil, sont, pour l'ancienneté et le commandement, considérés comme l'équivalent de ceux des officiers de l'Armée canadienne d'un grade correspondant d'après la date des brevets respectifs, et conformément à l'échelle qui suit, savoir:

Le commissaire correspond à un brigadier;

Le sous-commissaire correspond à un colonel;

Les commissaires adjoints, à des lieutenants-colonels;

Le surintendant senior, s'il a cinq années de service, correspond à un lieutenant-colonel;

Les autres surintendants, à des majors;

L'inspecteur senior, s'il a quinze années de service, correspond à un major;

Les inspecteurs, ayant cinq années de service, à des capitaines;

Les inspecteurs, ayant moins de cinq années de service, à des lieutenants;

Les sous-inspecteurs, à des sous-lieutenants;

Les chirurgiens, à des majors;

Les chirurgiens adjoints, à des capitaines;

Les chirurgiens vétérinaires, à des capitaines.»

10. Suit le texte de l'article vingt-sept de la loi dans sa forme actuelle:

«**27.** Il peut être nommé un officier, appelé l'officier général commandant, d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la *milice* ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la *milice*.

2. Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel est chargé du commandement militaire de la *milice*.»

Aucun officier général commandant n'a été nommé depuis plusieurs années.

11. Le premier paragraphe de l'article trente et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**31.** *Dans et pour chacun des districts militaires, le gouverneur en son conseil nomme un officier appelé officier commandant de district, d'un grade non inférieur à celui de lieutenant-colonel, lequel, sous le régime des règlements, commande la milice dans son district.*»

Cette modification découle du fait que le pays sera divisé en régions militaires plutôt qu'en districts militaires.

12. Voici le texte actuel de l'article trente-sept de la loi:

«**37.** *En temps de paix, nul officier ne peut être nommé dans la milice à un grade permanent supérieur à celui de major-général ou de chirurgien-major, et le nombre de ces nominations et les qualités requises pour ce grade sont tels que prescrits.*»

L'abrogation de l'article permet la nomination d'officiers d'un grade plus élevé que celui de major-général en temps de paix.

L'article trente-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**38.** *Toutes les fois que la milice est appelée à l'activité dans des circonstances critiques, le gouverneur en son conseil peut nommer des officiers à un grade supérieur à celui de major-général.*»

Si l'article trente-sept est abrogé, l'article trente-huit n'a plus sa raison d'être.

Suit le texte actuel de l'article trente-neuf de la loi:

«**39.** Les grades honoraires de major-général *ou de chirurgien-major* peuvent, pour services précieux rendus au pays, être conférés, lors de leur mise à la retraite, aux colonels qui ont rempli les plus hauts emplois d'état-major.»

Cet article est superflu, puisque la mise à la retraite avec grade honoraire peut s'effectuer aux termes de l'article trente-cinq.

13. L'article quarante et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**41.** Les commissions des officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Canada lorsqu'ils servent dans *la milice* par ordre du gouverneur en son conseil sont, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme l'équivalent de celles des officiers de *milice* d'un grade correspondant d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle qui suit, savoir:

Le commissaire correspond à un lieutenant-colonel;

L'assistant-commissaire, *en entrant en fonctions* correspond à un *major, et après trois années de service*, à un lieutenant-colonel;

Le surintendant senior correspond à un *major;*

Les autres surintendants à des *capitaines;*

L'inspecteur à un lieutenant;

Le *chirurgien senior, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;*

L'assistant-chirurgien, au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active;

Le vétérinaire au grade que son service dans la gendarmerie lui donnerait si ce service avait été accompli dans la milice active.»

Les nouveaux projets de grades sont plus conformes à l'effectif actuel de la Royale gendarmerie à cheval du Canada que dans l'ancien article.

14. Est abrogé l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Armes et équipement de l'Armée canadienne.

«**42.** L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement de l'Armée canadienne doivent être des modèle et dessin prescrits par les règlements que le gouverneur en conseil ou le Ministre, autorisé par le gouverneur en conseil, peut à l'occasion édicter, et ils doivent être servis et portés conformément à ces règlements.»

15. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Interdiction de porter l'uniforme, les armes ou le fourniment.

«**46.** Il est interdit à toute unité ou à tout homme, autre qu'une unité ou un homme de l'armée active ou un sous-officier breveté, de paraître, en quelque temps que ce soit, en uniforme, ou avec ses armes ou son fourniment, sauf lorsqu'il est

a) Effectivement de service;
b) Au rassemblement ou à l'exercice;
c) Au tir à la cible;
d) A des revues, grandes manœuvres ou inspections; ou
e) Autorisé par l'officier commandant de l'unité.»

16. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exercices annuels.

«**47.** Le gouverneur en conseil peut convoquer l'Armée canadienne, ou toute unité de cette dernière, à l'exercice ou instruction pratique pour la période qu'il peut prescrire, tous les ans.»

17. Est abrogé l'article quarante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Solde de l'Armée active.

«**48.** (1) Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-officiers de l'armée active ont droit à la solde quotidienne et aux allocations suivant des tarifs à prescrire par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil doit la fixer.

(2) Le gouverneur en conseil, peut au besoin, fixer les sommes à verser aux simples soldats de l'armée active, en tenant compte de la longueur du service, de la bonne conduite et de l'efficacité.

Le temps passé dans les troupes régulières peut compter en certains cas.

(3) Le temps qu'ont passé dans les troupes régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes transférés à l'armée active, du fait que le gouvernement du Canada a pris la charge des garnisons de Halifax et d'Esquimalt, peut être compté pour les fins de tous les règlements concernant la solde et les allocations.»

14. Voici le texte actuel de l'article quarante-deux de la loi.

«**42.** L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement de *la milice* doivent être des modèle et dessin au besoin prescrits et sont servis conformément aux règlements.»

Le projet de modification permet l'attribution au Ministre, si le gouverneur en conseil l'autorise, du contrôle sur l'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement.

15. Suit le texte actuel de l'article quarante-six de la loi:

«**46.** Il est interdit à tout *corps et à tout sous-officier* ou homme de paraître, en quelque temps que ce soit, en uniforme, avec ses armes ou son fourniment, sauf lorsqu'il est

a) Effectivement de service;
b) A la parade ou à l'exercice;
c) Au tir à la cible;
d) A des revues, grandes manœuvres ou inspections; ou
e) Autorisé par l'officier commandant du *corps*.»

Le projet de modification fait disparaître la restriction sur le port de l'uniforme par les unités ou les hommes de l'armée active.

16. Voici le texte actuel de l'article quarante-sept de la loi:

«**47.** Le gouverneur en son conseil peut, tous les ans, convoquer la milice active, ou toute partie de cette milice, à l'exercice ou instruction pratique *pour une période de trente jours au plus*.»

Le projet de modification permet une plus grande flexibilité lors des périodes de formation. Sous le régime des conditions modernes, on considère que certaines unités et les personnel de la réserve peuvent être tenus, chaque année, de suivre une période de formation de plus de trente jours.

17. L'article quarante-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**48.** Les officiers, sous-officiers brevetés et sous-offiicers de *la troupe permanente* ont droit à la solde quotidienne et aux suppléments de solde suivant des tarifs à prescrire.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, fixer les sommes à verser aux simples soldats de *la troupe permanente*, en tenant compte de la longueur du service, de la bonne conduite et de la capacité.

3. Le temps qu'ont servi dans les troupes régulières de Sa Majesté les sous-officiers et les hommes passés dans *la troupe permanente*, lorsque le gouvernement du Canada a pris la charge des garnisons de Halifax et d'Esquimalt, peut être compté pour les fins de tous les règlements concernant la solde et les suppléments.»

La présente modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à retenir le contrôle sur les taux de la solde et des allocations.

18. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les terrains inutiles à l'Armée canadienne peuvent être vendus.

«**56.** (1) Tous les terrains maintenant possédés ou désormais acquis par Sa Majesté pour les fins de l'Armée canadienne et qu'on juge inutile de garder plus longtemps, peuvent être vendus ou aliénés par ordre du gouverneur en conseil ou loués par le Ministre pour une période d'au plus un an.

Emploi du produit.

(2) Si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'un bâtiment y construit, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une part raisonnable du produit, que doit fixer le gouverneur en conseil, peut être remise à cette municipalité ou être employée dans son territoire à d'autre objets de l'Armée canadienne d'une nature permanente.»

19. Sont abrogés les articles soixante et soixante et un de ladite loi et remplacés par les suivants:

Corps de cadets.

«**60.** Chaque corps de cadets est soumis à l'autorité et est sous le commandement de l'officier que peut nommer le Ministre.

Equipement. et exercices.

«**61.** Les corps de cadets doivent être exercés et instruits ainsi que le prescrit le Ministre, et ils peuvent être pourvus d'armes, de munitions et d'effets d'équipement, aux conditions qu'il prescrit.»

20. Est abrogé l'article soixante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements pour l'appel sous les drapeaux.

«**63.** L'Armée canadienne ou toute partie de cette dernière peut être convoquée pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, et tout officier ou homme de l'Armée canadienne peut être convoqué pour quelque fin militaire, aux époques et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.»

Article abrogé.

21. Est abrogé l'article soixante-huit de ladite loi.

22. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'Army Act applicable à l'Armée canadienne.

«**69.** (1) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion rendre applicable à l'Armée canadienne, pour la gouverne de celle-ci, une partie ou la totalité des dispositions de l'*Army Act*, et une partie ou la totalité des règles, règlements ou ordonnances établis sous son régime, alors en vigueur dans le Royaume-Uni, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et peut modifier ou changer ces dispositions, règles, règlements ou ordonnances de façon à les adapter aux conditions spéciales de l'Armée canadienne. Ces dispositions de l'*Army Act*, et les règles, règlements ou

18. L'article cinquante-six de la loi se lit actuellement comme suit:

«**56.** Tous les terrains maintenant possédés ou désormais acquis pour *la milice* par Sa Majesté, *et destinés à des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables*, et qu'on juge inutile de garder *pour lesdites fins*, peuvent être vendus ou aliénés par ordre du gouverneur en son conseil.

2. Si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'un bâtiment y construit, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en son conseil, peut être remise à cette municipalité, ou être employée dans son territoire à d'autres objets *militaires* d'une nature permanente. »

Le projet de modification autorise le Ministre à louer des terrains détenus par le ministère pour une période d'au plus un an.

19. Suit le texte actuel de l'article soixante de la loi:

«**60.** *Tous* les corps de cadets sont soumis à l'autorité et sont sous *les ordres de l'officier commandant de district.* »

L'article soixante et un de la loi se lit actuellement comme suit:

«**61.** Les corps de cadets doivent être exercés et instruits ainsi que prescrits, et ils peuvent être pourvus d'armes, de cartouches et d'effets d'équipement, aux conditions prévues. »

Ces projets de modifications attribuent au Ministre le contrôle sur les corps de cadets.

20. Voici le texte actuel de l'article soixante-trois de la loi:

«**63.** *La milice* ou toute partie de la milice, ou tout officier ou homme de la milice, peuvent être convoqués pour toute fin militaire autre que l'exercice ou l'instruction, aux époques et de la manière prévues. »

Le projet de modification limite au gouverneur en conseil le pouvoir de convoquer l'Armée canadienne.

21. L'article soixante-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**68.** En temps de guerre, nul n'est tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année; mais

a) Tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre ou pendant plus d'une année, est tenu de remplir son engagement; et

b) Le gouverneur en son conseil peut, dans le cas de nécessité inéluctable dont il est le seul juge, obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant au plus six mois.

2. Le présent article ne s'applique pas à la troupe permanente. »

22. Suit le texte actuel de l'article soixante-neuf de la loi:

«**69.** L'*Army Act* alors en vigueur dans *la Grande-Bretagne, les King's Regulations et toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté au Canada* et compatibles avec la présente loi ou avec les règlements établis sous son autorité, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice.

ordonnances établis sous son régime, ainsi appliqués, et toutes modifications ou tous changements y apportés par le gouverneur en conseil, sous le régime du présent article, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été adoptés par le Parlement du Canada pour la gouverne de l'Armée canadienne.

Quand il est en vigueur.

(2) Les officiers et hommes de l'armée active et les membres du personnel permanent de l'Armée canadienne sont en tout temps assujettis à toutes les lois, règlements et ordonnances concernant l'Armée canadienne et tous les autres officiers et hommes de l'Armée canadienne y sont soumis

a) A compter du jour où ils ont été mis en activité;

b) Pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévue par la présente loi;

c) En tout temps quand ils sont au service militaire ou en uniforme de l'unité à laquelle ils appartiennent, ou sur tout champ de tir ou dans toute salle d'armes ou tout autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel militaire, ou dans toute salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant aux fins de l'Armée canadienne;

d) Pendant tout exercice ou toute revue de l'unité dont ils font partie, auquel ou à laquelle ils prennent part dans les rangs;

e) Pendant qu'ils se rendent à l'endroit où doit avoir lieu l'exercice ou la revue, ou qu'ils en reviennent; et

f) Lorsqu'ils assistent comme spectateurs, qu'ils soient ou non en uniforme, à tout exercice ou revue de l'unité à laquelle ils appartiennent.»

23. Sont abrogés les articles quatre-vingt-huit et quatre-vingt-neuf de ladite loi et remplacés par les suivants:

Règlements relatifs au transport.

«**88.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'effet de requérir toute personne à qui est attribué un moyen de transport quelconque, ou tout employé d'une telle personne, de transporter d'un endroit à un autre toute partie de l'Armée canadienne, avec tout son équipement et ses approvisionnements qu'il peut être nécessaire de porter ou de transporter; et cette personne ou cet employé doit, sur ce, fournir, dans un délai raisonnable avant le jour où il doit être obtempéré à cet ordre, les moyens de transport nécessaires, avec les personnes et le matériel qu'il faut pour leur mise en service.

Tarifs de louage.

«**89.** Les tarifs de louage ou de rémunération pour le transport de la totalité ou partie de l'Armée canadienne, avec son équipement et ses approvisionnements, sont fixés par le gouverneur en conseil.»

2. Tout officier et tout homme de *la milice* y sont soumis,

a) A compter du jour où il a été appelé en activité;

b) Pendant la période d'exercice ou instruction annuelle prévus par la présente loi;

c) En tout temps quand il est au service militaire ou en uniforme du corps auquel il appartient, ou sur tout champ de tir ou dans toute salle d'armes ou tout autre lieu où sont gardés des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre, ou dans toute salle d'exercice, ou autre bâtiment ou lieu servant à des fins *militaires;*

d) Pendant tout exercice ou toute revue du corps dont il fait partie, auquel ou à laquelle il prend part dans les rangs;

e) Pendant qu'il se rend à l'endroit où doit se faire l'exercice ou la revue, ou qu'il en revient;

f) Lorsqu'il assiste comme spectateur, qu'il soit ou non en uniforme, à tout exercice ou revue du corps auquel il appartient.

3. Les officiers et hommes de *la troupe permanente* et les membres de l'état-major permanent de la milice sont en tout temps soumis à la loi militaire. »

Le projet de modification élucide la question de l'applicabilité à l'Armée canadienne de la loi militaire du Royaume-Uni. Ne doit être applicable que la partie de cette loi dont le gouverneur en conseil peut ordonner l'application.

23. L'article quatre-vingt-huit de la loi se lit actuellement comme suit:

«**88.** Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements à l'effet de requérir quiconque est propriétaire ou saisi d'*un chemin de fer, tramway, bateau, barge, chaland ou navire à vapeur ou autre, ou d'un wagon, camion, voiture ou animal de bât*, ou tout employé d'une telle personne, de transporter d'un endroit à un autre toute partie de *la milice*, avec *ses chevaux, canons, munitions, fourrage, bagages et approvisionnements* qu'il peut être nécessaire de porter ou de transporter; et cette personne ou cet employé doit, sur ce, fournir, dans un temps raisonnable avant le jour où il doit être obtempéré à cet ordre, *les locomotives, voitures, wagons, fardiers et matériel roulant, bateau, barge, chaland, navire à vapeur ou autre, ou les animaux de bât* nécessaires, avec les personnes et le matériel qu'il faut pour leur mise en service. »

Le projet de modification augmente la portée de l'article de manière à inclure tout mode de transport.

L'article quatre-vingt-neuf de la loi se lit actuellement comme suit:

«**89.** Les tarifs de louages ou de rémunération pour le transport de la totalité ou partie de *la milice, avec ses chevaux, canons, munitions, fourrage, baggages et approvisionnements*, sont fixés par le gouverneur en son conseil. »

Cette modification s'impose à la suite de la modification apportée à l'article quatre-vingt-huit.

24. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commissions d'enquête.

«**93.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la convocation et la composition de commissions d'enquête, aux fins de faire enquête et rapport sur toute chose qui se rattache à l'administration ou à la discipline de l'Armée canadienne ou à la conduite de tout officier ou homme de ladite armée.

Règlements concernant les convocations.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la convocation, la juridiction et la composition des cours martiales (expression qui remplace «conseils de guerre»), aux fins de juger tout officier ou homme de l'Armée canadienne accusé de quelque infraction à la présente loi, ou aux fins de juger toute autre personne punissable en vertu de ladite loi.

Approbation, etc., des sentences, réservée au g. en c.

(3) Le gouverneur en conseil approuve, ratifie, mitige ou remet les sentences de toutes cours martiales, et il peut ordonner que l'inscription d'une condamnation par une cour martiale soit rayée et que l'accusé soit dégagé de toutes les conséquences de son procès. Le gouverneur en conseil peut déléguer à toute autorité militaire la totalité ou quelque partie des devoirs et pouvoirs mentionnés au présent paragraphe. Toutefois, aucune sentence de mort prononcée par une cour martiale ne doit être exécutée tant qu'elle n'a pas été approuvée par le gouverneur en conseil.»

Réserve concernant les sentences de mort.

Article abrogé.

25. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi.

26. Est abrogé l'article quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Présence des témoins.

«**96.** Toute personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale peut, de la manière prescrite à l'occasion par le gouverneur en conseil, être appelée et recevoir l'ordre de comparaître.»

Abrogation.

27. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi.

24. Voici le texte actuel de l'article quatre-vingt-treize de la loi:

«**93.** Le gouverneur en son conseil peut *convoquer* des commissions d'enquête *et nommer les officiers de milice dont ces commissions se composent*, aux fins de faire enquête et rapport sur toute chose qui se rattache à l'administration ou à la discipline de la *milice* ou à la conduite de tout officier ou homme de la troupe; et il peut, en tout temps, *convoquer* des conseils de guerre *et déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils et de nommer les officiers dont ils doivent se composer*, aux fins de juger tout officier ou homme accusé de quelque contravention à la présente loi, ou aux fins de juger toute autre personne punissable en vertu de la présente loi; *et il peut aussi déléguer le pouvoir d'approuver, de ratifier, ou de mitiger les sentences de ces conseils ou de remettre les peines qu'ils infligent.* »

Le nouveau projet d'article a pour objet de rendre plus clairs et réunir les articles quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze et quatre-vingt-dix-neuf actuels.

Le pouvoir d'approuver, ratifier, mitiger ou remettre les sentences des cours martiales est réservé au gouverneur en conseil, à moins qu'il ne juge à propos de déléguer ce pouvoir. Il ne peut pas déléguer le pouvoir de confirmer une sentence de mort.

25. Suit le texte actuel de l'article quatre-vingt-quatorze de la loi:

«**94.** *Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre et aux modes de procédure qui y sont suivis, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, sont les mêmes que les règlements alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente loi non plus qu'avec les règlements établis sous son autorité.* »

26. L'article quatre-vingt-seize de la loi se lit actuellement comme suit:

«**96.** Toute personne dont le témoignage est nécessaire devant un conseil de guerre peut être assignée à comparaître ou en recevoir l'ordre de la manière prescrite. »

Aucun changement de principe n'est en jeu.

27. Voici le texte actuel de l'article quatre-vingt-dix-neuf de la loi:

«**99.** Nulle sentence *d'une cour martiale générale* n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le gouverneur en son conseil. »

L'abrogation de cet article s'impose à la suite de la modification de l'article quatre-vingt-treize.

28. Est abrogé l'article cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus de fournir un moyen de transport.

«**122.** Toute personne légalement requise, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, de fournir un moyen de transport pour le transport ou l'usage d'une partie quelconque de l'Armée canadienne, et qui néglige ou refuse de le faire, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.»

Peine.

29. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt-quatre:

L'*Army Act* non incompatible.

«**124A.** Aux fins de l'article soixante-neuf de la présente loi, l'*Army Act* est censé ne pas être incompatible avec les dispositions des articles cent trois à cent vingt-quatre, inclusivement, de la présente loi.»

30. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Poursuites contre un officier.

«**126.** (1) Nulle poursuite ne peut être intentée contre un officier de l'Armée canadienne, pour l'application d'une peine prévue par la présente loi ou par un de ses règlements d'exécution, si ce n'est sur la plainte de l'adjudant général ou d'un officier commandant une région militaire.»

31. Sont abrogés les articles cent trente-deux et cent trente-trois de ladite loi et remplacés par les suivants:

Incarcération dans un pénitencier.

«**132.** (1) Tout prisonnier régulièrement condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale, ou par une autorité militaire, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Incarcération dans la prison commune.

(2) Si ce prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans une prison commune ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé autre qu'un pénitencier où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution.

Autre lieu d'incarcération.

«**133.** Tout officier ou homme de l'Armée canadienne condamné à l'emprisonnement peut, si le Ministre l'ordonne par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement désigné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier.»

32. Est modifié l'article cent trente-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Règlements établis par le Ministre.

«(2) Sauf lorsque le pouvoir d'édicter ou d'établir des règlements est, par d'autres articles de la présente loi, réservé exclusivement au gouverneur en conseil, celui-ci peut

28. L'article cent vingt-deux de la loi se lit actuellement comme suit:

«**122.** Toute personne légalement requise, sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, de fournir *un wagon, une locomotive, un bateau, une barge, un chaland, un navire à vapeur ou autre, un camion, une voiture, ou un animal de bât*, pour le transport ou l'usage d'une partie quelconque de *la milice*, et qui néglige ou refuse de le faire, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal. »

Cette modification s'impose à la suite des modifications apportées aux articles sept et quatre-vingt-huit.

29. Ce nouvel article obviera à la possibilité que les articles cent trois à cent vingt-quatre soient interprétés de manière qu'un soldat ne puisse être accusé et condamné sous le régime de l'*Army Act* pour les infractions mentionnés auxdits articles.

30. Voici le texte actuel du premier paragraphe de l'article cent vingt-six de la loi:

«**126.** Nulle poursuite ne peut être intentée contre un officier de *la milice*, pour l'application d'une peine prévue par la présente loi ou par un règlement établi sous son empire, si ce n'est sur la plainte *de l'officier commandant alors la milice.* »

Cette modification s'impose, vu qu'il n'y a plus d'officier commandant de la *milice.*

31. Suit le texte actuel de l'article cent trente-deux de la loi

«**132.** Tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par un conseil de guerre *naval ou de milice*, ou par une autorité militaire *ou navale en vertu de la présente loi ou de toute loi militaire*, peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

2. Si le prisonnier est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans, il peut être condamné à purger sa sentence dans la prison commune *du district, du comté ou du lieu ou la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune en cet endroit, dans la prison commune la plus rapprochée de cet endroit*, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention autorisé autre qu'un pénitencier où l'emprisonnement peut être légalement mis à exécution. »

Le projet de modification a pour objet de donner plus de clarté à l'article cent trente-deux et d'en faire disparaître certains détails auxquels on peut s'opposer.

L'article cent trente-trois de la loi se lit actuellement comme suit:

«**133.** Tout officier ou homme de *la milice* condamné à l'emprisonnement peut, si *le gouverneur en son conseil* l'ordonne par règlement ou autrement, être incarcéré dans tout local spécialement destiné à cette fin, au lieu de l'être dans une geôle, une prison ou un pénitencier. »

Le projet de modification attribue au Ministre le pouvoir d'établir des casernes de détention et des prisons militaires.

32. Voici le texte actuel de l'article cent trente-neuf de la loi:

«**139.** Le *gouverneur en son conseil* peut établir des règlements pour l'exécution de la présente loi, pour l'organisation, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de *la milice*, et, en termes généraux, pour tout ce que la défense du Canada exige de faire. »

donner au Ministre le pouvoir d'établir des règlements aux fins mentionnées au paragraphe premier du présent article.»

33. Sont abrogés les articles cent quarante et cent quarante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Publication.

«**140.** Tous les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, à moins que le gouverneur en conseil ne certifie qu'une telle publication pourrait révéler à une puissance étrangère des renseignements secrets ou confidentiels, et ces règlements, s'ils sont ainsi publiés ou certifiés, ont même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Présentation au Parlement.

«**141.** Tous les règlements à publier dans la *Gazette du Canada* doivent être présentés au Parlement dans les dix jours qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada*, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.»

Articles modifiés.

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice».

34. (1) Les articles quatre, huit, dix, douze, treize, vingt et un, vingt-quatre, vingt-huit, trente-trois, trente-cinq, quarante-trois, quarante-cinq, cinquante, cinquante et un, cinquante-trois, cinquante-sept, cinquante-huit, soixante-quatre à soixante-sept, inclusivement, soixante-dix à soixante-douze, inclusivement, quatre-vingt, quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-sept, inclusivement, cent un, cent deux, cent dix à cent treize, inclusivement, cent quinze à cent dix-sept, inclusivement, cent vingt, cent vingt-trois, cent vingt-six, cent vingt-huit, cent trente, cent trente-six, cent trente-sept, cent trente-neuf et cent quarante-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «milice», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice».

(2) Les articles quarante, soixante-dix-sept, quatre-vingt-un et quatre-vingt-quatre de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «milice», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

L'expression «Armée canadienne» substituée à celle de «milice active».

(3) Les articles vingt et un et quatre-vingt-un de ladite loi sont de nouveau modifiés, et les articles vingt-cinq, vingt-six, quarante-neuf, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «milice active», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et la substitution auxdits mots, dans chaque cas, de l'expression «Armée canadienne».

Le projet de modification autorise le gouverneur en conseil à attribuer au Ministre certains pouvoirs d'édicter des règlements concernant l'organisation, la discipline, la formation, l'efficacité et la bonne administration, en général, de l'armée.

33. L'article cent quarante de la loi se lit actuellement comme suit:

«**140.** *Ces* règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada;* après quoi ils ont même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi. »

Certains règlements qu'on doit édicter sous le régime de la loi sont de nature secrète. Le projet de modification a pour objet d'obvier à la nécessité de publier ces règlements dans la *Gazette du Canada.*

Voici le texte actuel de l'article cent quarante et un de la loi:

«**141.** Les règlements sont soumis *aux deux Chambres du Parlement* dans les dix jours qui suivent leur publication dans la *Gazette du Canada*, si le Parlement est alors en session; et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours qui suivent la rentrée des Chambres. »

Le projet de modification s'impose à la suite de la modification apportée à l'article cent quarante.

34. Ces modifications résultent de celle qui est apportée à l'article deux et de la transformation d'une organisation de district en une organisation de région.

L'expression «unité» substituée à celle de «corps».

(4) Les articles vingt-quatre, vingt-cinq, trente-cinq, quarante-cinq, cinquante et un, soixante et onze, soixante-douze, soixante-quinze, soixante-dix-sept, cent deux, cent vingt et cent vingt-six de ladite loi sont de nouveau modifiés, et les articles quarante-quatre, cent cinq, cent six, cent dix-neuf, cent vingt et un, cent vingt-neuf, cent trente-sept et cent quarante-deux de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «corps», partout où il se rencontre dans lesdits articles, et la substitution audit mot, dans chaque cas, de l'expression «unité».

L'expression «armée active» substituée à celle de «troupe permanente».

(5) Les articles quarante-neuf, soixante-dix-sept et cent trente-sept de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «troupe permanente», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et la substitution auxdits mots, dans chaque cas, de l'expression «armée active».

«Officier commandant une région militaire.»

(6) Les articles cinquante-huit, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et quatre-vingt-trois de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «officier commandant un district», «officier de district commandant le district militaire» et «officier de district commandant un district militaire», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «officier commandant une région militaire».

«Région militaire.»

(7) Les articles ving-cinq, trente, trente-deux, soixante-dix-sept et soixante-dix-huit de ladite loi sont modifiés par le retranchement des mots «district militaire» ou «district», partout où ils se rencontrent dans lesdits articles, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «région militaire».

«Chef d'état-major général».

(8) L'article soixante-dix-huit de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «adjudant général», partout où ils se rencontrent dans ledit article, et leur remplacement, dans chaque cas, par l'expression «chef d'état-major général».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Première lecture, le 10 février 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80277

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

1935, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets.*

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions et traitement.

«(3) Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.»

3. Sont abrogés les articles onze et douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Brevets délivrés hors du Canada.

«**11.** Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

«RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et formules.

«**12.** (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles:

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **2.** Le paragraphe modifié a pour objet d'éviter l'incompatibilité avec l'une des recommandations de la Commission royale Gordon sur les traitements du service civil.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

"(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel *d'au plus sept mille dollars*, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil."

ARTICLE **3.** Le nouvel article 11 a pour objet de permettre une identification plus facile de la demande de brevet. L'unique changement consiste dans l'insertion des mots soulignés à la page en regard.

La modification apportée à l'article 12 confère au gouverneur en conseil l'autorité spécifique d'établir des règles pour assurer le secret des brevets et des demandes de brevet, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays;

c) Pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat; et

d) En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article dix-neuf:

«BREVETS SECRETS.

L'inventeur peut faire une cession au ministre de la Défense nationale.

«**19A.** (1) L'inventeur de tout perfectionnement apporté à des instruments ou munitions de guerre peut, à titre onéreux ou non, céder au ministre de la Défense nationale pour le compte de Sa Majesté, tout le bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et le ministre de la Défense nationale peut être partie à la cession.

La cession attribue les avantages.

(2) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

Le ministre de la Défense nationale peut certifier que le secret est nécessaire.

(3) Lorsqu'une telle cession a été effectuée, le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps avant la publication du brevet concédé, certifier au Commissaire des brevets que, dans l'intérêt du service public, les détails de l'invention et de la manière dont elle doit être exploitée devraient être tenus secrets.

Mode de transmission au Commissaire d'une demande secrète.

(4) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et les mémoires descriptifs, avec les dessins, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessins, doivent être transmis au Commissaire des brevets dans un paquet scellé par autorité du ministre de la Défense nationale.

ARTICLE **4.** La présente modification a pour objet de pourvoir au maintien d'un contrôle essentiel sur des catégories désignées de brevets. C'est une substitution aux articles pertinents des Règlements concernant la défense du Canada.

L'article **19A** est nouveau.

Le Commissaire a la garde de la demande secrète.

(5) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire des brevets, et il ne doit être ouvert que sous l'autoriré d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Transmission de la demande secrète à une personne autorisée.

(6) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire des brevets, ce dernier doit de nouveau le garder scellé.

Transmission au ministre de la Défense nationale à l'expiration du brevet.

(7) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

La demande doit être placée dans un paquet scellé.

(8) Lorsque le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, après qu'une demande de brevet a été déposée au Bureau des brevets mais avant que le brevet soit concédé, la demande et les mémoires descriptifs, avec les dessins, s'il en est, doivent être placés immédiatement dans un paquet scellé par autorité du Commissaire des brevets, et le paquet est assujéti aux dispositions ci-dessus concernant un paquet scellé par autorité du ministre de la Défense nationale.

Révocation.

(9) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable pour la révocation d'un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit.

Interdiction relative à la publication et à l'inspection.

(10) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

Renonciation par le ministre de de la Défense nationale.

(11) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, les mémoires descriptifs, documents et dessins doivent être gardés et il doit en être disposé de la manière régulière.

Une communication au ministre de la Défense nationale n'est pas censée constituer une publication.

(12) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement d'instruments ou de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus que toute chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Règles.

(13) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne des brevets visés par ledit article, et ces règles peuvent, dans la mesure où cela peut paraître nécessaire pour les fins précitées, modifier l'une quelconque des dispositions de l'article en question dans son application aux brevets susdits. »

Communication d'une demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

«**19B.** (1) Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire des brevets, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Quand elle est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.*

(2) Sur approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, le Commissaire doit ordonner que la demande soit assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et à ses règlements d'exécution.»

Article abrogé.

5. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

Articles renumérotés.

6. Les articles vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi sont renumérotés respectivement comme articles vingt-trois et vingt-quatre.

7. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant, à titre d'article vingt-cinq:

Qui peut obtenir des brevets.

«**25.** (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par d'autres avant que lui-même l'ait faite; et qui

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention à moins que sa demande au Canada ne soit déposée

a) Avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; ou

ARTICLE **4.** Cette modification a pour objet d'assurer la coopération entre le Commissaire des brevets et la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'article **19B** est nouveau.

ARTICLE **5.** Cet article est maintenant désuet, vu que la durée d'un brevet, aux termes de la *Loi des brevets* en vigueur au mois de juin 1923, est limitée à dix-huit ans.

L'article abrogé se lit comme suit:

"**23.** Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date."

ARTICLE **6.** Cette modification a pour objet de renuméroter des articles afin de conserver l'ordre régulier.

ARTICLE **7.** La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet de rendre ce paragraphe conforme au paragraphe (2) du même article.

ARTICLE **7.** Les mots ajoutés au paragraphe (2) ont pour objet d'en élucider le sens.

b) Si un brevet a été délivré dans un pays étranger, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques. »

Articles renumérotés.

8. Les articles vingt-sept et vingt-huit de ladite loi sont renumérotés respectivement comme articles vingt-six et vingt-sept.

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article vingt-sept:

Prorogation du privilège de dépôt.

« **28.** (1) En tout temps avant l'expiration des six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un citoyen canadien, un sujet britannique ou un ressortissant de tout autre pays qui accorde des privilèges réciproques aux citoyens du Canada, peut, sans droits de prorogation ou autre peine pécuniaire, accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer tous droits et, d'une manière générale, satisfaire à toute obligation que prescrivent les lois ou règlements du Canada sur l'obtention de brevets d'invention.

Paiement des droits.

(2) Les taxes devenues exigibles sous le régime de la présente loi depuis le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, peuvent, en tout temps, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être acquittées avec le même effet que si elles étaient payées dans les délais prescrits par ladite loi.

Délai de prorogation.

(3) Les droits prévus à l'article vingt-cinq de la présente loi pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, lesquels droits n'étaient pas éteints le deux septembre mil neuf cent trente-neuf ou sont nés depuis cette date, doivent être et sont par les présentes prorogés jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, et cette prorogation s'applique aux demandes qui ont fait l'objet d'un octroi de brevets ainsi qu'aux demandes actuellement en instance ou déposées dans ladite période. Toutefois, cette prorogation ne doit aucunement porter atteinte à la faculté, pour une personne qui, avant l'adoption du présent article, possédait de bonne foi des droits dans des brevets ou des demandes de brevets incompatibles avec des droits dans des brevets concédés ou validés par suite de cette prorogation, d'exercer ces droits elle-même personnellement ou par l'intermédiaire des agents ou porteurs de licences dont les droits dérivaient de ladite personne, avant l'adoption du présent article, et ces personnes ne sont

Réserve.

Protection des droits des tiers.

ARTICLE **8.** Il s'agit ici de renuméroter des articles afin de conserver l'ordre régulier.

ARTICLE **9.** La présente modification a pour objet d'assurer le bénéfice réciproque de facilités dans les cas où des règlements officiels provisoires édictés en temps de guerre dans certains pays étrangers s'opposaient au dépôt de demandes de brevets dans le délai ordinairement prescrit.

L'article 28 est nouveau. Il correspond à l'article 5 et aux suivants du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, qui a modifié de la même manière la *Loi sur les brevets*, après la fin de la première Grande Guerre.

sujettes à aucune action en contrefaçon de brevet concédé ou validé par suite de ladite prorogation.

Invention brevetée à l'étranger.

(4) Un brevet ne doit pas être refusé sur une demande déposée entre le deux septembre mil neuf cent trente-neuf et l'expiration d'une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent article, pas plus qu'un brevet concédé sur une telle demande ne doit être tenu pour invalide en raison du fait que l'invention a été brevetée dans l'un quelconque des territoires ou possessions de Sa Majesté, ou dans un pays autre qu'un pays avec lequel le Canada a été en guerre entre le premier septembre mil neuf cent trente-neuf et la date d'entrée en vigueur du présent article, ou décrite dans une publication imprimée, ou parce qu'elle a été d'usage public ou en vente avant le dépôt de la demande, à moins que ce brevet n'ait été délivré, que cette publication n'ait été faite ou que cette vente ou usage public n'ait eu lieu avant le deux septembre mil neuf cent trente-huit.

Son effet.

Droits des tiers.

(5) Nul brevet concédé ou validé sous le régime des dispositions du paragraphe qui précède ou du présent paragraphe ne doit restreindre ou autrement atteindre le droit pour une personne ou ses agents, ou son successeur en affaires, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencée par cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, pas plus que la fabrication, l'usage ou la vente continue par cette personne, ou l'usage ou la vente de dispositifs résultant d'une telle fabrication ou d'un tel usage, ne constitue une contrefaçon.»

10. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand l'inventeur doit prêter serment.

«**29.** (1) L'inventeur doit faire une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle le brevet est demandé, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes. Cette déclaration sous serment ou affirmation, selon le cas, doit être déposée avec la présentation de la requête ou dans les douze mois qui suivent.»

11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nom et adresse peuvent être changés sur brevet délivré.

«(2) Le nom et l'adresse de la personne ainsi désignée pour représenter le breveté peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, être changés sur le brevet délivré, et cette nouvelle désignation doit être inscrite et ajoutée au dossier du brevet contre payement de la taxe prescrite à cette fin dans la présente loi.»

ARTICLE **10.** Cette modification tend à élucider les dispositions de la loi quant au délai pendant lequel l'inventeur doit prêter serment et à supprimer le danger de confusion avec les stipulations de l'article 31 de la loi principale.

Les mots soulignés sont nouveaux.

ARTICLE **11.** Cette modification vise à faire disparaître l'obligation de se reporter à différents articles afin de connaître les diverses taxes. Toutes ces dernières sont maintenant énoncées à l'article soixante-treize modifié. Les mots soulignés «la taxe prescrite à cette fin dans la présente loi» remplacent «taxe de deux dollars».

12. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.

«**31.** Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article six de la présente loi, a prise concernant la demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre payement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.»

Abandon et rétablissement.

13. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

«**32.** (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Refus d'exécuter cession.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends entre codemandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commisaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Attributions du Commissaire.

Procédure quand un codemandeur se retire.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le deman-

ARTICLE **12.** Cette modification, indiquée par soulignement, rend la loi plus claire. Elle est conforme à la pratique établie par le Bureau des brevets.

ARTICLE **13.** Ce nouveau paragraphe est destiné à aplanir une dificulté qu'éprouvait souvent le Bureau des brevets à l'égard de la poursuite de demandes faites par des inventeurs conjoints.

deur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition, de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera octroyé à tous les demandeurs nommément.

Appel.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier.»

14. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Revendications additionnelles.

«(4) Lorsque le nombre de revendications dans une demande ou dans une demande de redélivrance excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication en sus de ce nombre; toutefois, lorsque le nombre de revendications dans une demande de redélivrance n'excède pas le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit pas être imposé de taxe additionnelle.»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-sept du texte anglais de ladite loi et remplacé par le suivant:

Divisional applications if more than one invention claimed.

«(2) If an application describes and claims more than one invention the applicant may, and on the direction of the Commissioner to that effect shall, limit his claims to one invention only, and the deleted claims may be made the subject of one or more divisional applications, if such divisional applications are filed before the issue of a patent on the original application: Provided that if the original application becomes abandoned or forfeited, the time for filing divisional applications shall terminate with the expiration of the time for reinstating or restoring and reviving the original application under this Act or the rules made thereunder.»

Proviso.

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article cinquante-deux, de l'article suivant:

Juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada.

«**52A.** La cour de l'Echiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire des brevets ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription

ARTICLE **14.** Cette modification a pour objet de préciser la différence entre les taxes exigibles lors de la demande de redélivrance et celles qui sont payables lors de la demande d'un brevet. Elle est conforme à l'article 73 modifié.

Le paragraphe quatre se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.»

ARTICLE **15.** Cette modification ne vise que le texte anglais de la loi principale.

ARTICLE **16.** Ce nouvel article a pour objet de faciliter les radiations du registre des brevets dans les cas pertinents, sur l'ordonnance de la cour de l'Echiquier du Canada.

dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre d'un brevet soit modifiée ou rayée.»

17. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tarif des taxes.

«**73.** (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet	$20 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande de brevet	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente et un	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	5 00
Sur dépôt d'un *caveat*	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article onze	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	3 00
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du deuxième paragraphe de l'article trente	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article 35 (4)	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente loi—pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet—pour chaque brevet y mentionné	35 00
Sur demande de copie de brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille	0 25

Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe mininum étant de $1.00:

ARTICLE **17.** Cette modification tend à assurer un revenu, sur lequel est payée la dépense qu'entraîne l'impression des mémoires descriptifs et des dessins de brevets, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la loi principale.

(2) Tarif actuel: *quinze* dollars.

Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme..... 0 25

Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page..... 0 10

Rétablissement d'une demande déchue.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de vingt dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

En cas de radiation de revendications.

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le payement d'une taxe additionnelle.

Taxes non prévues aux présentes.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

18. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Remise de taxe.

«(5) Si la demande est rejetée, le Commissaire peut, à sa discrétion, faire remise de la taxe payée sur cette demande, en retenant la somme de vingt dollars.»

ARTICLE **18.** Cette modification vise à harmoniser l'article primitif avec le nouveau tarif des taxes prescrites à l'article 73 modifié. Le mot "vingt" remplace le mot «quinze.»

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Première lecture, le 10 février 1947.

Avec les amendements proposés au Comité sur les banques et le commerce.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

84381

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

1935, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets.*

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions et traitement.

«(3) Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.»

3. Sont abrogés les articles onze et douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Brevets délivrés hors du Canada.

«**11.** Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

«RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et règlements.

«**12.** (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles:

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **2.** Le paragraphe modifié a pour objet d'éviter l'incompatibilité avec l'une des recommandations de la Commission royale Gordon sur les traitements du service civil.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

"(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel *d'au plus sept mille dollars*, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil."

ARTICLE **3.** Le nouvel article 11 a pour objet de permettre une identification plus facile de la demande de brevet. L'unique changement consiste dans l'insertion des mots soulignés à la page en regard.

La modification apportée à l'article 12 confère au gouverneur en conseil l'autorité spécifique d'établir des règles pour assurer le secret des brevets et des demandes de brevet, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article dix-neuf:

«BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT.

Cession au ministre de la Défense nationale. 1939, c. 49.

«**19A.** (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation constituant une émanation de la Couronne, qui, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

L'inventeur a droit à une indemnité.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contre-partie à verser pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Echiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

La cession attribue les avantages.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout

ARTICLE **4.** La présente modification a pour objet de pourvoir au maintien d'un contrôle essentiel sur des catégories désignées de brevets. C'est une substitution aux articles pertinents des Règlements concernant la défense du Canada.

L'article **19A** est nouveau.

défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

Le cédant, comme la personne ayant connaissance de la cession, est réputé posséder des renseignements qui lui sont commis en en toute confiance.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté, et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*.

1939, c. 49.

1939, c. 49.

Le Ministre peut présenter une demande de brevet.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle doit être exploitée devraient être tenus secrets.

Mode de transmission au Commissaire d'une demande secrète.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Le Commissaire a la garde de la demande secrète.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Transmission de la demande secrète à une personne autorisée.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

Transmission au ministre à l'expiration du brevet.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Révocation.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

Interdiction relative à la publication et à l'inspection.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

Renonciation par le Ministre.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

Droits sauvegardés.

(13) Nulle réclamation ne peut être faite à l'égard d'une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le Commissaire ou par la cour de l'Echiquier sur appel de la décision du Commissaire.

Une communication au Ministre n'est pas censée constituer une publication.

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Règles et réglements.

(15). Pour maintenir la sécurité de l'Etat, le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements en vue d'assurer le secret à l'égard de toute demande ou de tout brevet d'invention visant quelque instrument ou munition de guerre, considérée comme invention essentielle à la défense du Canada, et qu'elle soit cédée sous le régime du présent article ou non.

En cas d'accord entre le gouvernement du Canada et tout autre gouvernement.

«**19B.** Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent, sauf le paragraphe deux, comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale.

ARTICLE 4. Cette modification a pour objet d'assurer la coopération entre le Commissaire des brevets et la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'article 19B est nouveau.

«BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

Communication d'une demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

«**19c.** Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.»

Article abrogé.

5. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

6. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut obtenir des brevets.

«**26.** (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite; et qui

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

a) Avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; soit,

b) Si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques.»

ARTICLE **5.** Cet article est maintenant désuet, vu que la durée d'un brevet, aux termes de la *Loi des brevets* en vigueur au mois de juin 1923, est limitée à dix-huit ans.

L'article abrogé se lit comme suit:

"**23.** Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date."

ARTICLE **6.** La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet de rendre ce paragraphe conforme au paragraphe (2) du même article.

ARTICLE **6.** Les mots ajoutés au paragraphe (2) ont pour objet d'en élucider le sens.

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-huit:

Prorogation de délai pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

Réserve.

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le trente septembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

Limite de prorogation.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

Protection des droits des tiers.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, avait fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composé ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.»

8. L'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé, et cette abrogation est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le quinze avril 1946.

ARTICLE **7.** La présente modification a pour objet d'assurer le bénéfice réciproque de facilités dans les cas où des règlements officiels provisoires édictés en temps de guerre dans certains pays étrangers s'opposaient au dépôt de demandes de brevets dans le délai ordinairement prescrit.

L'article 28 est nouveau. Il correspond à l'article 5 et aux suivants du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, qui a modifié de la même manière la *Loi sur les brevets*, après la fin de la première Grande Guerre.

ARTICLE **8.** Cette modification abroge l'article selon lequel l'inventeur doit faire serment qu'il croit être l'auteur de l'invention.

9. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un demandeur non résidant doit désigner un représentant.

«**30.** (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

La personne désignée est censée représenter pour toutes les fins de la loi.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

Nouveau représentant ou changement d'adresse.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le Commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non-livraison.

Si aucune nomination n'est faite ou si aucune nouvelle adresse n'est fournie.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la cour de l'Echiquier ou le Commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification au demandeur ou au breveté de pièces y afférentes.

Quand le droit est exigible.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas une taxe prescrite sera exigible.»

10. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.

«**31.** Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article six de la présente loi, a prise concernant la

ARTICLE **9.** Cette modification aborde le cas des demandeurs non résidants qui doivent désigner des représentants au Canada.

ARTICLE **10.** Cette modification, indiquée par soulignement, rend la loi plus claire. Elle est conforme à la pratique établie par le Bureau des brevets.

demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre payement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original. »

Abandon et rétablissement.

11. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

« **32.** (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Refus de poursuivre la demande, en cas de cession.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends entre codemandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Attributions du Commissaire.

Procédure quand un codemandeur se retire.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la

ARTICLE **11.** Ce nouveau paragraphe est destiné à aplanir une dificulté qu'éprouvait souvent le Bureau des brevets à l'égard de la poursuite de demandes faites par des inventeurs conjoints.

demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera octroyé à tous les demandeurs nommément.

Appel.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier.»

12. Les paragraphes trois et quatre de l'article trente-cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Revendications additionnelles.

«(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre.

Réserve.

Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial.»

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

«(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale.

Réserve.

Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.»

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Copie au lieu de doubles.

«(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.»

ARTICLE **12.** Cette modification a pour objet de préciser la différence entre les taxes exigibles lors de la demande de redélivrance et celles qui sont payables lors de la demande d'un brevet. Elle est conforme à l'article 73 modifié.

Le paragraphe quatre se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.»

ARTICLE **13.** Cette modification vise surtout le texte anglais de la loi principale. On y remplace «Commission» par «Commissioner».

ARTICLE **14.** Le seul changement réside dans l'insertion des mots soulignés en regard.

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-deux, de l'article suivant:

Juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada.

«**52A.** La cour de l'Echiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée.»

16. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le brevet est nul en certains cas, ou valide en partie seulement.

«**53.** (1) Le brevet sera nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est volontairement pratiquée pour induire en erreur.»

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Etablissement de la priorité d'une invention.

«**61.** (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cette autre personne avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article vingt-sept de la présente loi, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.»

Déchéance du brevet.

18. L'alinéa *d)* de l'article soixante-six de ladite loi est modifié en remplaçant le mot «pourra» par le mot «devra», à la quatrième ligne.

19. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tarif des taxes.

«**73.** (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

ARTICLE **15.** Ce nouvel article a pour objet de faciliter les radiations du registre des brevets dans les cas pertinents, sur l'ordonnance de la cour de l'Echiquier du Canada.

ARTICLE **16.** Le seul changement apporté au paragraphe 1er de l'article 53 consiste à retrancher les mots «ou la déclaration» après «pétition», à la première ligne.

ARTICLE **17.** Le seul changement consiste à remplacer le mot «inventeur» par l'expression «personne».

ARTICLE **19.** Cette modification tend à assurer un revenu, sur lequel est payée la dépense qu'entraîne l'impression des mémoires descriptifs et des dessins de brevets, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la loi principale.

(2) Tarif actuel: *quinze* dollars.

Sur dépôt d'une demande de brevet	$25 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation du brevet	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente et un	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	5 00
Sur dépôt d'un *caveat*	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article onze	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	3 00
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du troisième paragraphe de l'article trente	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article trente-cinq, paragraphe trois	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente loi—pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur demande d'une copie écrite à la machine ou photographiée, certifiée, d'un brevet avec mémoire descriptif, d'au plus vingt pages, non compris les dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille	0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de $1.00:	
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme	0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page	0 10

Rétablissement d'une demande déchue.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de vingt dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

En cas de radiation de revendications.

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le payement d'une taxe additionnelle.

Taxes non prévues aux présentes.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Abrogation.

20. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de ladite loi.

21. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exposé faux; fausses inscriptions, etc. Acte criminel.

«**80.** Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux,

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Prorogation de délai pour l'accomplissement de certains actes.

22. (1) Sur requête à lui faite au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, le Commissaire, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, peut proroger, jusqu'à une date non postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la *Loi de 1935 sur les brevets* pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

a) Que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou

b) Qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou léserait les droits ou inté-

ARTICLE **20.** L'article 77 à abroger traite du rétablissement et de la remise en vigueur des brevets. Il n'est plus requis.

ARTICLE **21.** Voici le texte actuel de l'article 80:

«**80.** Quiconque,

a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou

b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente Loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fausse ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.»

rêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public.

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au premier paragraphe du présent article

a) Peut être consentie pour toute période expirant au plus tard le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, que le Commissaire juge utile, nonobstant le fait qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

b) Peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou parce que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

Entrée en vigueur de l'art. 19.

23. L'article dix-neuf de la présente loi entrera en vigueur le premier mai 1947.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

Première lecture, le 10 février 1947.

Rapporté, tel qu'il a été modifié au Comité sur les banques et le commerce.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

84381

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

1935, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets.*

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions et traitement.

«(3) Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.»

3. Sont abrogés les articles onze et douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Brevets délivrés hors du Canada.

«**11.** Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

«RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et règlements.

«**12.** (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles:

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **2.** Le paragraphe modifié a pour objet d'éviter l'incompatibilité avec l'une des recommandations de la Commission royale Gordon sur les traitements du service civil.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

"(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel *d'au plus sept mille dollars*, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil."

ARTICLE **3.** Le nouvel article 11 a pour objet de permettre une identification plus facile de la demande de brevet. L'unique changement consiste dans l'insertion des mots soulignés à la page en regard.

La modification apportée à l'article 12 confère au gouverneur en conseil l'autorité spécifique d'établir des règles pour assurer le secret des brevets et des demandes de brevet, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article dix-neuf:

«BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT.

Cession au ministre de la Défense nationale. 1939, c. 49.

«**19A.** (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation constituant une émanation de la Couronne, qui, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

L'inventeur a droit à une indemnité.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contre-partie à verser pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Echiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

La cession attribue les avantages.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout

ARTICLE **4.** La présente modification a pour objet de pourvoir au maintien d'un contrôle essentiel sur des catégories désignées de brevets. C'est une substitution aux articles pertinents des Règlements concernant la défense du Canada.

L'article **19A** est nouveau.

défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

Le cédant, comme la personne ayant connaissance de la cession, est réputé posséder des renseignements qui lui sont commis en en toute confiance. 1939, c. 49.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté, et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*.

1939, c. 49.

Le Ministre peut présenter une demande de brevet.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

Mode de transmission au Commissaire d'une demande secrète.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Le Commissaire a la garde de la demande secrète.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Transmission de la demande secrète à une personne autorisée.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

Transmission au ministre à l'expiration du brevet.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Révocation.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

Interdiction relative à la publication et à l'inspection.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

Renonciation par le Ministre.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

Droits sauvegardés.

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le Commissaire ou par la cour de l'Echiquier sur appel de la décision du Commissaire.

Une communication au Ministre n'est pas censée constituer une publication.

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Règles et règlements.

(15) Le gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'Etat, peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

(16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

En cas d'accord entre le gouvernement du Canada et tout autre gouvernement.

«**19B.** Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de

ARTICLE **4.** Cette modification a pour objet d'assurer la coopération entre le Commissaire des brevets et la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'article **19**B est nouveau.

l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent, sauf le paragraphe deux, comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale.

«BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

Communication d'une demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

«**19**c. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.»

Article abrogé.

5. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

6. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut obtenir des brevets.

«**26.** (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite; et qui

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

ARTICLE **5.** Cet article est maintenant désuet, vu que la durée d'un brevet, aux termes de la *Loi des brevets* en vigueur au mois de juin 1923, est limitée à dix-huit ans.

L'article abrogé se lit comme suit:

"**23.** Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date."

ARTICLE **6.** La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet de rendre ce paragraphe conforme au paragraphe (2) du même article.

ARTICLE **6.** Les mots ajoutés au paragraphe (2) ont pour objet d'en élucider le sens.

a) Avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; soit,

b) Si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-huit:

Prorogation de délai pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets.

«**28**A. (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

Réserve.

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le trente septembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

Limite de prorogation.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

Protection des droits des tiers.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept,

ARTICLE 7. La présente modification a pour objet d'assurer le bénéfice réciproque de facilités dans les cas où des règlements officiels provisoires édictés en temps de guerre dans certains pays étrangers s'opposaient au dépôt de demandes de brevets dans le délai ordinairement prescrit.

L'article 28 est nouveau. Il correspond à l'article 5 et aux suivants du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, qui a modifié de la même manière la *Loi sur les brevets*, après la fin de la première Grande Guerre.

avait fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composition ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.»

8. L'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé, et cette abrogation est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le quinze avril 1946.

9. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un demandeur non résidant doit désigner un représentant.

«**30.** (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

La personne désignée est censée représenter pour toutes les fins de la loi.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

Nouveau représentant ou changement d'adresse.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le Commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non-livraison.

Si aucune nomination n'est faite ou si aucune nouvelle adresse n'est fournie.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la cour de l'Echiquier ou le Commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, de pièces y afférentes.

Quand le droit est exigible.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas une taxe prescrite sera exigible.»

ARTICLE **8.** Cette modification abroge l'article selon lequel l'inventeur doit faire serment qu'il croit être l'auteur de l'invention.

ARTICLE **9.** Cette modification aborde le cas des demandeurs non résidants qui doivent désigner des représentants au Canada.

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.

10. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**31.** Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article six de la présente loi, a prise concernant la demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre payement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.»

Abandon et rétablissement.

11. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

«**32.** (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Refus de poursuivre la demande, en cas de cession.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends entre codemandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Attributions du Commissaire.

Procédure quand un codemandeur se retire.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite

ARTICLE **10.** Cette modification, indiquée par soulignement, rend la loi plus claire. Elle est conforme à la pratique établie par le Bureau des brevets.

ARTICLE **11.** Ce nouveau paragraphe est destiné à aplanir une dificulté qu'éprouvait souvent le Bureau des brevets à l'égard de la poursuite de demandes faites par des inventeurs conjoints.

d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera octroyé à tous les demandeurs nommément.

Appel.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier.»

12. Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article trente-cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Revendications.

«(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Revendications additionnelles. Réserve.

«(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre. Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial.»

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

«(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est

Réserve.

ARTICLE **12.** Cette modification a pour objet de préciser la différence entre les taxes exigibles lors de la demande de redélivrance et celles qui sont payables lors de la demande d'un brevet. Elle est conforme à l'article 73 modifié.

Le paragraphe quatre se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.»

Le paragraphe (2) est modifié en retranchant les mots: «Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.»

ARTICLE **13.** Cette modification vise surtout le texte anglais de la loi principale. On y remplace «Commission» par «Commissioner».

déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.»

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Copie au lieu de doubles

«(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-deux, de l'article suivant:

Juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada.

«**52A.** La cour de l'Echiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée.»

16. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le brevet est nul en certains cas, ou valide en partie seulement.

«**53.** (1) Le brevet sera nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est volontairement pratiquée pour induire en erreur.»

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Etablissement de la priorité d'une invention.

«**61.** (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cette autre personne avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article vingt-sept de la

ARTICLE **14.** Le seul changement réside dans l'insertion des mots soulignés en regard.

ARTICLE **15.** Ce nouvel article a pour objet de faciliter les radiations du registre des brevets dans les cas pertinents, sur l'ordonnance de la cour de l'Echiquier du Canada.

ARTICLE **16.** Le seul changement apporté au paragraphe 1er de l'article 53 consiste à retrancher les mots «ou la déclaration» après «pétition», à la première ligne.

ARTICLE **17.** Le seul changement consiste à remplacer le mot «inventeur» par l'expression «personne».

présente loi, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.»

Déchéance du brevet.

18. L'alinéa *d)* de l'article soixante-six de ladite loi est modifié en remplaçant le mot «pourra» par le mot «devra», à la quatrième ligne.

19. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tarif des taxes.

«**73.** (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet	$25 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation du brevet	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente et un	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	5 00
Sur dépôt d'un *caveat*	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article onze	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	3 00
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du troisième paragraphe de l'article trente	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article trente-cinq, paragraphe trois	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente loi—pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur demande d'une copie écrite à la machine ou photographiée, certifiée, d'un brevet avec mémoire descriptif, d'au plus vingt pages, non compris les dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25

ARTICLE **19.** Cette modification tend à assurer un revenu, sur lequel est payée la dépense qu'entraîne l'impression des mémoires descriptifs et des dessins de brevets, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la loi principale.

(2) Tarif actuel: *quinze* dollars.

Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille..... 0 25

Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de $1.00:

Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme..... 0 25

Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page..... 0 10

Rétablissement d'une demande déchue.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de vingt dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

En cas de radiation de revendications.

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le payement d'une taxe additionnelle.

Taxes non prévues aux présentes.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Abrogation.

20. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de ladite loi.

21. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exposé faux; fausses inscriptions, etc. Acte criminel.

«**80.** Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux,

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Prorogation de délai pour l'accomplissement de certains actes.

22. (1) Sur requête qui lui est faite au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Commissaire, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, peut proroger, jusqu'à une date non

ARTICLE **20.** L'article 77 à abroger traite du rétablissement et de la remise en vigueur des brevets. Il n'est plus requis.

ARTICLE **21.** Voici le texte actuel de l'article 80:

«**80.** Quiconque,

a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou

b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente Loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fausse ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.»

postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la *Loi de 1935 sur les brevets* pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

a) Que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou

b) Qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou léserait les droits ou intérêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public.

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au premier paragraphe du présent article

a) Peut être consentie pour toute période, expirant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la presente loi, que le Commissaire juge utile, alors même qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

b) Peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou parce que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

Entrée en vigueur de l'art. 19.

23. L'article dix-neuf de la présente loi entrera en vigueur le premier mai 1947.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 AVRIL 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80279

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1935 sur les brevets.

1935, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 modifiant la Loi sur les brevets.*

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de 1935 sur les brevets*, chapitre trente-deux du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions et traitement.

«(3) Le Commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.»

3. Sont abrogés les articles onze et douze de ladite loi et remplacés par les suivants:

Brevets délivrés hors du Canada.

«**11.** Nonobstant l'exception que renferme l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

«RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et règlements.

«**12.** (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles:

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE **2.** Le paragraphe modifié a pour objet d'éviter l'incompatibilité avec l'une des recommandations de la Commission royale Gordon sur les traitements du service civil.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

"(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel *d'au plus sept mille dollars,* selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil."

ARTICLE **3.** Le nouvel article 11 a pour objet de permettre une identification plus facile de la demande de brevet. L'unique changement consiste dans l'insertion des mots soulignés à la page en regard.

ARTICLE **12.** Le seul changement réside dans l'insertion des mots soulignés et le retranchement des mots «et prescrire les formules», après le terme «règlements», à la troisième ligne du paragraphe (1). Les mots omis ne sont pas nécessaires, vu la définition qui constitue l'alinéa *i)* de l'article 2 de la loi.

b) Pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

(iv) La forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

Effet.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des rubriques et articles suivants, immédiatement après l'article dix-neuf:

«BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT.

Cession au ministre de la Défense nationale.

«**19A.** (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation constituant une émanation de la Couronne, qui, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

L'inventeur a droit à une indemnité.

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation qui émane de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la contre-partie à verser pour une telle cession, le Commissaire doit en déterminer le montant; toutefois, il peut être interjeté appel de sa décision à la cour de l'Echiquier. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

La cession attribue les avantages.

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout

ARTICLE **4.** La présente modification a pour objet de pourvoir au maintien d'un contrôle essentiel sur des catégories désignées de brevets. C'est une substitution aux articles pertinents des Règlements concernant la défense du Canada.

L'article **19A** est nouveau.

défaut de contre-partie appréciable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

Le cédant, comme la personne ayant connaissance de la cession, est réputé posséder des renseignements qui lui sont commis en en toute confiance. 1939, c. 49.

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article quatre de la *Loi sur les secrets officiels*.

1939, c. 49.

Le Ministre peut présenter une demande de brevet.

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au Commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant l'octroi de tout brevet en l'espèce, certifier au Commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

Manière dont le Commissaire doit tenir secrète la demande en question.

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le Commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Le Commissaire a la garde de la demande secrète.

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le Commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Transmission de la demande secrète à une personne autorisée.

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au Commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

Transmission au ministre à l'expiration du brevet.

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Révocation.

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme susdit, sauf sur permission de ce dernier.

Interdiction relative à la publication et à l'inspection.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une telle invention et d'un tel brevet comme susdit.

Renonciation par le Ministre.

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

Droits sauvegardés.

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le Commissaire ou par la cour de l'Echiquier sur appel de la décision du Commissaire.

Une communication au Ministre n'est pas censée constituer une publication.

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Arrêté en conseil pour tenir secrète la demande non cédée.

(15) Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'Etat, il peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

Règles et règlements.

(16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

En cas d'accord entre le gouvernement du Canada et tout autre gouvernement.

«**19B.** Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera les dispositions de

ARTICLE **4.** Cette modification a pour objet d'assurer la coopération entre le Commissaire des brevets et la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

L'article **19B** est nouveau.

l'article précédent aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le Commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article précédent, sauf le paragraphe deux, comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale.

«BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

Communication d'une demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

«**19c.** Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du Commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article six de la présente loi l'étudie, être communiquée par le Commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.»

Article abrogé.

5. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi.

6. Est abrogé l'article vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut obtenir des brevets.

«**26.** (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite; et qui

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Demandes de brevets hors du Canada.

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

ARTICLE **5.** Cet article est maintenant désuet, vu que la durée d'un brevet, aux termes de la *Loi des brevets* en vigueur au mois de juin 1923, est limitée à dix-huit ans.

L'article abrogé se lit comme suit:

"**23.** Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date."

ARTICLE **6.** La modification apportée au paragraphe (1) a pour objet de le rendre conforme au paragraphe (2) du même article et à l'article 61 de la loi.

Les mots ajoutés au paragraphe (2) ont pour objet d'en élucider le sens.

a) Avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; soit,

b) Si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

Ce qui n'est pas brevetable.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-huit:

Prorogation de délai pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets.

«**28A.** (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Commissaire doit proroger jusqu'au trente septembre mil neuf cent quarante-sept, en faveur d'un breveté ou demandeur, ceux des délais fixés par la présente loi pour le dépôt ou la poursuite des demandes de brevets, pour les appels interjetés de la décision du Commissaire ou pour le paiement de droits qui ont expiré après le deux septembre mil neuf cent trente-neuf, à la condition

Réserve.

a) Qu'une requête visant une telle prorogation soit formulée par ledit breveté ou en son nom au plus tard le trente septembre mil neuf cent quarante-sept, ou par ou pour ledit demandeur de brevet avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit; et

b) Que cette requête spécifie la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par ce demandeur ou ce breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce; et

c) Que ce breveté ou demandeur soit un citoyen canadien ou ressortissant d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens des privilèges sensiblement réciproques.

Durée du brevet.

(2) Tout brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, expire à la date spécifiée dans l'acte octroyant ce brevet ou à la fin de vingt-deux ans à compter de la date de la première demande de brevet pour la même invention, formulée dans un pays quelconque par le breveté ou par toute personne agissant comme son intermédiaire en l'espèce, en prenant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

Protection des droits des tiers.

(3) Nulle réclamation pour contrefaçon d'un brevet à l'égard duquel, ou concernant la demande duquel, un délai a été prorogé sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, ne doit être formulée contre une personne ou le successeur en affaires d'une personne qui, avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept,

ARTICLE 7. La présente modification a pour objet d'assurer le bénéfice réciproque de facilités dans les cas où des règlements officiels provisoires édictés en temps de guerre dans certains pays étrangers s'opposaient au dépôt de demandes de brevets dans le délai ordinairement prescrit.

avait fait, construit, utilisé ou vendu à d'autres, pour être utilisée, l'invention protégée par ce brevet, ni contre une personne dont le titre à tout article, machine, produit fabriqué ou composition ainsi protégé émane de la personne mentionnée en premier lieu ou dudit successeur.»

8. L'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé, et cette abrogation est censée être entrée en vigueur et devenue exécutoire le quinze avril 1946.

9. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Un demandeur non résidant doit désigner un représentant.

«**30.** (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le Commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

La personne désignée est censée représenter pour toutes les fins de la loi.

(2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le Commissaire doit l'inscrire comme tel.

Nouveau représentant ou changement d'adresse.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au Commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le Commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le Commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite a été retournée par suite de non-livraison.

Si aucune nomination n'est faite ou si aucune nouvelle adresse n'est fournie.

(4) Si, après l'envoi par le Commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le Commissaire peut permettre, la cour de l'Echiquier ou le Commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, de pièces y afférentes.

Quand le droit est exigible.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le Commissaire comme susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable.»

ARTICLE **8.** Cette modification abroge l'article selon lequel l'inventeur doit faire serment qu'il croit être l'auteur de l'invention.

ARTICLE **9.** Cette modification aborde le cas des demandeurs non résidants qui doivent désigner des représentants au Canada.

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois.

10. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**31.** Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article six de la présente loi, a prise concernant la demande et dont avis doit avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre payement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.»

Abandon et rétablissement.

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande.

11. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**32.** (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le Commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Refus de poursuivre la demande, en cas de cession.

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou

Différends entre codemandeurs.

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Attributions du Commissaire.

Procédure quand un codemandeur se retire.

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il appert par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite

ARTICLE **10.** Cette modification, indiquée par soulignement, a pour but de changer la pratique actuelle du Bureau des brevets, de manière à empêcher le rétablissement d'une demande abandonnée par suite du défaut de payer la taxe définitive ou de remettre ladite demande en vigueur dans les délais prescrits par l'article 73 de la loi.

ARTICLE **11.** Ce nouveau paragraphe est destiné à aplanir une dificulté qu'éprouvait souvent le Bureau des brevets à l'égard de la poursuite de demandes faites par des inventeurs conjoints.

d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appert par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

Quand le brevet est accordé à des codemandeurs.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera octroyé à tous les demandeurs nommément.

Appel.

(6) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la cour de l'Echiquier.»

12. Les paragraphes deux, trois et quatre de l'article trente-cinq de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Revendications.

«(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Revendications additionnelles.

Réserve.

«(3) Lorsque le nombre de revendications dans une demande excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication au delà de ce nombre. Toutefois, si le nombre de revendications dans une demande de redélivrance dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé de taxe additionnelle que pour chaque revendication en sus de vingt au delà du nombre de revendications accordées dans le brevet initial.»

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demandes divisionnaires si plus d'une invention est revendiquée.

«(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est

Réserve.

ARTICLE **12.** Le paragraphe (2) est modifié en retranchant les mots:

«Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.»

On a constaté que cette signature du mémoire descriptif est une formalité inutile.

Le paragraphe trois est abrogé puisqu'il vise les formules de demande, lesquelles relèvent des règles établies aux termes de l'article douze de la loi, modifié par l'article trois du bill.

Le paragraphe quatre, qui devient maintenant le paragraphe trois, précise la différence entre les demandes de redélivrance et les autres demandes dans la mesure où il s'agit des taxes pour revendications supplémentaires.

ARTICLE **13.** Cette modification vise surtout le texte anglais de la loi fondamentale. Le terme «Commission» est remplacé par «Commissioner», et on y précise ce qui doit être le sujet d'une demande divisionnaire en substituant les mots soulignés au mot «radiées».

déchue, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.»

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Copie au lieu de doubles.

«(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.»

15. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-deux, de l'article suivant:

Juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada.

«**52A.** La cour de l'Echiquier du Canada est compétente, sur la demande du Commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée.»

16. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le brevet est nul en certains cas, ou valide en partie seulement.

«**53.** (1) Le brevet sera nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si la lacune ou la surcharge est volontairement pratiquée pour induire en erreur.»

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Etablissement de la priorité d'une invention.

«**61.** (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne, avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public; ou

b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cette autre personne avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article vingt-sept de la

ARTICLE **14.** Le seul changement réside dans l'insertion des mots soulignés en regard.

ARTICLE **15.** Ce nouvel article a pour objet de faciliter les radiations du registre des brevets dans les cas pertinents, sur l'ordonnance de la cour de l'Echiquier du Canada.

ARTICLE **16.** Le seul changement apporté au paragraphe 1er de l'article 53 consiste à retrancher les mots «ou la déclaration» après «pétition», à la première ligne.

ARTICLE **17.** Le seul changement consiste à remplacer le mot «inventeur» par l'expression «personne».

présente loi, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.»

Déchéance du brevet.

18. L'alinéa *d)* de l'article soixante-six de ladite loi est modifié en remplaçant le mot «pourra» par le mot «devra», à la quatrième ligne.

19. Est abrogé l'article soixante-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tarif des taxes.

«**73.** (1) Les taxes suivantes doivent être versées avant que le Commissaire accueille une demande à l'une ou l'autre des fins ci-mentionnées, savoir:

Sur dépôt d'une demande de brevet	$25 00
Sur concession d'un brevet, à payer sous peine de déchéance, dans un délai de six mois après la date de l'avis de l'allocation du brevet	25 00
Sur demande de rétablissement d'une demande abandonnée, en vertu de l'article trente et un	20 00
Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet	5 00
Sur dépôt d'un *caveat*	10 00
Sur demande d'enregistrement d'un jugement *pro tanto*	4 00
Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'article onze	5 00
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet	3 00
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet	5 00
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du troisième paragraphe de l'article trente	5 00
Sur chaque revendication au delà de vingt: aux termes de l'article trente-cinq, paragraphe trois	1 00
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon	40 00
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles quarante, quarante-six, soixante-cinq ou soixante-six de la présente loi—pour chaque brevet y mentionné	10 00
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins	4 00
Pour chaque copie de dessins, la feuille	0 25

ARTICLE **19.** Cette modification tend à assurer un revenu, sur lequel est payée la dépense qu'entraîne l'impression des mémoires descriptifs et des dessins de brevets, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la loi principale.

Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifié, de tout document ou dessin, la feuille..... 0 25
Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de $1.00:
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme..... 0 25
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page..... 0 10

Rétablissement d'une demande déchue.

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de vingt dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.

En cas de radiation de revendications.

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande, n'entraînera pas le payement d'une taxe additionnelle.

Taxes non prévues aux présentes.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil.»

Abrogation.

20. Est abrogé l'article soixante-dix-sept de ladite loi.

21. Est abrogé l'article quatre-vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exposé faux; fausses inscriptions, etc. Acte criminel.

«**80.** Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux,

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Prorogation de délai pour l'accomplissement de certains actes.

22. (1) Sur une requête qui lui est faite au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Commissaire, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'il juge à propos d'imposer, peut proroger, jusqu'à une date non

(2) Tarif actuel: *quinze* dollars.

ARTICLE **20.** L'article 77 à abroger traite du rétablissement et de la remise en vigueur des brevets. Il n'est plus requis.

ARTICLE **21.** Voici le texte actuel de l'article 80:

«**80.** Quiconque,
a) volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou
b) un faux document, ou une copie altérée d'un document, se rapportant aux fins de la présente Loi, ou, en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une telle copie fausse ou altérée d'un document, sera coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois.»

ARTICLE **22.** Cet article a pour objet de permettre au Commissaire, après l'entrée en vigueur de la présente loi et la révocation, alors effectuée, de certains règlements du temps de guerre, de statuer sur les requêtes de prorogation de délai soumises en vertu desdits règlements et au sujet desquelles il n'a pas eu le temps d'agir.

postérieure à la date susdite, le délai prescrit ou prévu par la *Loi de 1935 sur les brevets* pour l'accomplissement d'un acte quelconque, s'il est convaincu

a) Que l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit a été empêché du fait qu'une personne était en activité de service ou par toutes autres circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, lesquelles, de l'avis du Commissaire, justifient une prorogation du délai ainsi prescrit; ou

b) Qu'en raison de circonstances nées de l'existence d'un état de guerre, l'accomplissement de l'acte dans le délai ainsi prescrit aurait lésé ou léserait les droits ou intérêts de la personne par ou pour laquelle l'acte est ou devait être accompli, ou aurait été ou serait nuisible à l'intérêt public.

(2) En ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque, une prorogation prévue au premier paragraphe du présent article

a) Peut être consentie pour toute période, expirant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que le Commissaire juge utile, alors même qu'une disposition quelconque de ladite loi confère le pouvoir de proroger le délai aux fins d'accomplir cet acte pour une période spécifiée seulement; et

b) Peut être accordée nonobstant le fait que ce délai a pris fin avant qu'une requête ou demande de prorogation ait été formulée, ou que, cet acte n'ayant pas été accompli dans ledit délai pour les motifs énoncés au premier paragraphe du présent article, la demande pertinente a cessé ou pris fin, ou a été considérée comme abandonnée.

Entrée en vigueur de l'art. 19.

23. L'article dix-neuf de la présente loi entrera en vigueur le premier mai 1947.

17.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant les payements supplémentaires applicables à certains contrats de transport postal.

Première lecture, le 12 février 1947.

LE MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78637 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant les payements supplémentaires applicables à certains contrats de transport postal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les payements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.*

Définition de «contrat de transport postal».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «contrat de transport postal» signifie un contrat relatif au transport de dépêches et conclu par le ministre des Postes, sous forme de renouvellement ou d'autre manière, selon l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article sept de la *Loi des postes*, avant le temps prescrit au paragraphe quatre de l'article trois de la présente loi pour l'expiration de l'autorisation.

S.R., c. 161.

Payements supplémentaires autorisés à l'égard de certains contrats de transport postal.

3. (1) Nonobstant la *Loi des postes* mais sous réserve de la présente loi, lorsque le ministre des Postes estime que l'intérêt public s'en trouvera mieux servi, il peut permettre qu'aux payements à faire en vertu d'un contrat de transport postal soit ajouté, pour la durée du contrat, à même les deniers attribués par le Parlement, tel supplément que le ministre des Postes peut déterminer, lequel supplément ne doit pas excéder le montant requis pour porter les payements prévus par ledit contrat de transport postal au montant exigible en exécution d'autres contrats de ce genre pour un service comparable.

Conditions préalables.

(2) Aucun payement prévu par un contrat de transport postal ne peut être l'objet d'un supplément visé au présent article, à moins que la personne ayant droit au payement en vertu du contrat n'adresse au ministre des Postes une demande écrite à cet effet, appuyée sur la preuve que, dans l'intérêt du service dont l'accomplissement est convenu aux termes du contrat, cette personne a besoin d'assistance sous forme de payements supplémentaires.

Notes explicatives.

Pendant les hostilités et par la suite, il a fallu autoriser le versement, aux entrepreneurs de transport postal, de montants supplémentaires, appelés «bonis», pour les indemniser de l'augmentation des frais d'exploitation. Ces payements supplémentaires relevaient des pouvoirs conférés au ministre des Postes sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et maintenus par la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

Les taux offerts dans les soumissions récentes n'indiquent aucun changement dans les conditions qui ont nécessité l'octroi et le versement des indemnités susmentionnées.

L'annulation des indemnités, à l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales,* entraînerait sans doute des demandes d'affranchissement d'obligations contractuelles, de la part de plusieurs entrepreneurs de transport postal.

La mise en adjudication et l'attribution de nouveaux contrats, alors nécessaires, seraient pratiquement irréalisables en raison du grand nombre d'entrepreneurs de transport postal visés. La désorganisation pourrait même atteindre sérieusement l'efficacité des services postaux.

On doit donc continuer à verser ces suppléments aux entrepreneurs de transport postal pour la durée de leurs contrats.

Il y a également des entrepreneurs qui, tout en exerçant leur activité selon des taux non équitables, ne reçoivent pas de boni mais en auraient obtenu s'ils avaient présenté leurs réclamations. Les indemnités du temps de guerre ont été accordées aux seuls entrepreneurs qui avaient adressé la demande requise, appuyée sur la preuve de la nécessité d'une assistance pour leur permettre de continuer les opérations.

En conséquence, il faut maintenir la faculté d'attribuer des payements supplémentaires, laquelle subsistera durant soixante jours au plus après l'ouverture de la session du Parlement qui suivra l'entrée en vigueur de la loi.

Payements supplémentaires, sauf sur contrat de renouvellement, après une année de service seulement.

(3) Nul payement supplémentaire ne doit être autorisé sous le régime du présent article à l'égard d'un contrat de transport postal, autre qu'un contrat de renouvellement conclu d'après l'article soixante-dix-sept de la *Loi des postes*, avant l'expiration de l'année qui suit l'ouverture du service dont l'accomplissement est convenu aux termes du contrat.

Fin de l'autorisation.

(4) Nul payement supplémentaire ne sera autorisé sous le régime de la présente loi après les soixante jours qui suivront l'ouverture de la session du Parlement subséquente à l'entrée en vigueur de cette loi.

Versement d'indemnités continué.

4. Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le versement d'une indemnité était autorisé à l'égard d'un contrat de transport postal, cette indemnité continuera à être versée comme si elle avait été autorisée, à titre de payement supplémentaire, par application du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant les payements supplémentaires applicables à des contrats de poste rurale et de transport postal par voie de terre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78639 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant les payements supplémentaires applicables à des contrats de poste rurale et de transport postal par voie de terre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les payements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal.*

Définition de «contrat de transport postal».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «contrat de transport postal» signifie un contrat relatif au transport de dépêches et conclu par le ministre des Postes, sous forme de renouvellement ou d'autre manière, selon l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article sept de la *Loi des postes*, avant le temps prescrit au paragraphe quatre de l'article trois de la présente loi pour l'expiration de l'autorisation.

S.R., c. 161.

Payements supplémentaires autorisés à l'égard de certains contrats de transport postal.

3. (1) Nonobstant la *Loi des postes* mais sous réserve de la présente loi, lorsque le ministre des Postes estime que l'intérêt public s'en trouvera mieux servi, il peut permettre qu'aux payements à faire en vertu d'un contrat de transport postal soit ajouté, pour la durée du contrat, à même les deniers attribués par le Parlement, tel supplément que le ministre des Postes peut déterminer, lequel supplément ne doit pas excéder le montant requis pour porter les payements prévus par ledit contrat de transport postal au montant exigible en exécution d'autres contrats de ce genre pour un service comparable.

Conditions préalables.

(2) Aucun payement prévu par un contrat de transport postal ne peut être l'objet d'un supplément visé au présent article, à moins que la personne ayant droit au payement en vertu du contrat n'adresse au ministre des Postes une demande écrite à cet effet, appuyée sur la preuve que, dans l'intérêt du service dont l'accomplissement est convenu aux termes du contrat, cette personne a besoin d'assistance sous forme de payements supplémentaires.

Notes explicatives.

Pendant les hostilités et par la suite, il a fallu autoriser le versement, aux entrepreneurs de transport postal, de montants supplémentaires, appelés «bonis», pour les indemniser de l'augmentation des frais d'exploitation. Ces payements supplémentaires relevaient des pouvoirs conférés au ministre des Postes sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et maintenus par la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

Les taux offerts dans les soumissions récentes n'indiquent aucun changement dans les conditions qui ont nécessité l'octroi et le versement des indemnités susmentionnées.

L'annulation des indemnités, à l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, entraînerait sans doute des demandes d'affranchissement d'obligations contractuelles, de la part de plusieurs entrepreneurs de transport postal.

La mise en adjudication et l'attribution de nouveaux contrats, alors nécessaires, seraient pratiquement irréalisables en raison du grand nombre d'entrepreneurs de transport postal visés. La désorganisation pourrait même atteindre sérieusement l'efficacité des services postaux.

On doit donc continuer à verser ces suppléments aux entrepreneurs de transport postal pour la durée de leurs contrats.

Il y a également des entrepreneurs qui, tout en exerçant leur activité selon des taux non équitables, ne reçoivent pas de boni mais en auraient obtenu s'ils avaient présenté leurs réclamations. Les indemnités du temps de guerre ont été accordées aux seuls entrepreneurs qui avaient adressé la demande requise, appuyée sur la preuve de la nécessité d'une assistance pour leur permettre de continuer les opérations.

En conséquence, il faut maintenir la faculté d'attribuer des payements supplémentaires, laquelle subsistera durant soixante jours au plus après l'ouverture de la session du Parlement qui suivra l'entrée en vigueur de la loi.

Payements supplémentaires, sauf sur contrat de renouvellement, après une année de service seulement.

(3) Nul payement supplémentaire ne doit être autorisé sous le régime du présent article à l'égard d'un contrat de transport postal, autre qu'un contrat de renouvellement conclu d'après l'article soixante-dix-sept de la *Loi des postes*, avant l'expiration de l'année qui suit l'ouverture du service dont l'accomplissement est convenu aux termes du contrat.

Fin de l'autorisation.

(4) Nul payement supplémentaire ne sera autorisé sous le régime de la présente loi après les soixante jours qui suivront l'ouverture de la session du Parlement subséquente à l'entrée en vigueur de cette loi.

Versement d'indemnités continué.

4. Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le versement d'une indemnité était autorisé à l'égard d'un contrat de transport postal, cette indemnité continuera à être versée comme si elle avait été autorisée, à titre de payement supplémentaire, par application du paragraphe premier de l'article trois de la présente loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

Première lecture, le 13 février 1947.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81673 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

S.R., c. 176; 1932-33, c. 54; 1934, c. 61; 1935, c. 10.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les résultats du recensement de 1941 nécessitent un remaniement de la représentation à la Chambre des Communes, en exécution des dispositions des *Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, et des autres lois sur ce sujet; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur la députation.*

Nombre total des députés.

2. Sont élus quatre-vingt-trois membres de la Chambre des Communes pour la province d'Ontario, soixante-treize pour la province de Québec, treize pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, seize pour la province du Manitoba, dix-huit pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, vingt pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, et un pour le territoire du Yukon (y compris le district Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest), soit un total de deux cent cinquante-cinq députés.

Division en districts électoraux.

3. Aux fins de l'élection de députés à la Chambre des Communes, lesdites provinces sont respectivement divisées en districts électoraux, représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute la partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble et, autant que possible, doit être interprétée comme renfermant la totalité de cette province dans l'un ou quelque autre des districts électoraux y décrits, la description de chaque district électoral étant

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867–1946, qui pose des règles sur le remaniement actuel de la représentation à la Chambre des Communes:

«**51.** (1) Le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.

Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent cinquante-quatre doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province sous le régime de la règle 3.

5. Ce rajustement n'entrera en vigueur qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un du Statut du Canada de 1901, avec toute partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, y être incluse par le Parlement du Canada aux fins de représentation au Parlement, a droit à un député."

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Comme cette province relève des règles (3) et (4) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, elle a droit à quatre députés et le chiffre par lequel la population totale des huit autres provinces doit être divisée, afin de déterminer une unité de représentation, devient 250 au lieu de 254.

UNITÉ DE REPRÉSENTATION.—Si on divise par 250 la population totale des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d'Alberta, qui est de 11,391,599, le quotient obtenu est 45,566 et devient l'unité de représentation. Les calculs ci-dessus ne tiennent pas compte de la population (3,067) du territoire ajouté à la province de Québec par la *Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912*.

en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme destinée à inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et à inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble y avoir été destinée.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en existe, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit cette décision, la faire connaître, avec ses motifs, au président de la Chambre des Communes.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout, dans ladite annexe, où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, ce mot ou cette expression doit s'interpréter, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme indiquant cette division territoriale, telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

Description inexacte.

6. Lorsque, dans ladite annexe, une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,—cité, ville ou village, selon le cas,—spécifiée dans l'annexe, la mention s'entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Cartes de districts électoraux, provinces et certaines villes.

7. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, l'arpenteur général doit, conformément aux définitions énoncées à l'annexe et avec le concours du directeur généra des élections, préparer et imprimer *a)* des cartes distinctes indiquant les limites des districts électoraux établis dans chaque province; *b)* des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites des districts électoraux qui y sont établis, et *c)* des cartes distinctes de certaines grandes villes, indiquant les limites des divers districts électoraux qui y sont établis.

Entrée en vigueur de la loi.

1938, c. 46.

8. La présente loi ne prendra effet qu'à la dissolution du présent parlement. Toutefois, pour l'unique fin d'autoriser et de permettre, au besoin, la nomination d'officiers rapporteurs, conformément à l'article huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la présente loi sera censée être en vigueur à la date de sa sanction.

ANNEXE.

ONTARIO.—La population de cette province est de 3,787,655 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre qu'Ontario a droit à 83 députés, avec un reste de 5,677.

QUÉBEC.—La population de la province de Québec est de 3,328,815 (à l'exclusion du territoire ajouté dont il est question ci-dessus) et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que Québec a droit à 73 députés, avec un reste de 2,497.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—La population de cette province est de 817,861 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Colombie-Britannique a droit à 17 députés, avec un reste de 43,239. Cependant, vu que ce reste est le plus élevé, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Colombie-Britannique a droit à un député de plus, ce qui en porte le total à 18.

NOUVELLE-ÉCOSSE.—La population de cette province est de 577,962 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que la Nouvelle-Ecosse a droit à 12 députés, avec un reste de 31,170. Toutefois, vu que ce dernier chiffre représente le deuxième reste au point de vue de la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Nouvelle-Ecosse a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 13.

SASKATCHEWAN.—La population de cette province est de 895,992 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Saskatchewan a droit à 19 députés, avec un reste de 30,238. Cependant, vu que ce dernier chiffre représente le troisième reste quant à la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Saskatchewan a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 20.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—La population de cette province est de 457,401 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que le Nouveau-Brunswick a droit à 10 députés, avec un reste de 1,741.

MANITOBA.—La population de cette province est de 729,744 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que le Manitoba a droit à 16 députés, avec un reste de 688.

ALBERTA.—La population de cette province est de 796,169, et si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que l'Alberta a droit à 17 députés, avec un reste de 21,547.

YUKON.—Ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, le territoire du Yukon, avec le district Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, a droit à un député.

Le tableau qui suit indique le nombre de membres de la Chambre auquel chaque province a droit, par suite du remaniement actuel, basé sur le recensement de 1941 et sur l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*. Le nombre de députés auquel avait droit chaque province, aux termes de la *Loi de la députation, 1933*, y est indiqué entre parenthèses en regard de chacune des provinces.

PROVINCE	DÉPUTÉS	
Ontario	83	(82)
Québec	73	(65)
Nouvelle-Ecosse	13	(12)
Nouveau-Brunswick	10	(10)
Ile du Prince-Edouard	4	(4)
Manitoba	16	(17)
Colombie-Britannique	18	(16)
Saskatchewan	20	(21)
Alberta	17	(17)
Yukon	1	(1)
TOTAL	255	(245)

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

Première lecture, le 13 février 1947.

Réimprimé, tel qu'il a été rapporté par le Comité spécial sur le remaniement de la représentation.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87853 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

S.R., c. 176; 1932-33, c. 54; 1934, c. 61; 1935, c. 10.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les résultats du recensement de 1941 nécessitent un remaniement de la représentation à la Chambre des Communes, en exécution des dispositions des *Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, et des autres lois sur ce sujet; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur la députation.*

Nombre total des députés.

2. Sont élus quatre-vingt-trois membres de la Chambre des Communes pour la province d'Ontario, soixante-treize pour la province de Québec, treize pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, seize pour la province du Manitoba, dix-huit pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, vingt pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, et un pour le territoire du Yukon (y compris la partie du district Mackenzie des territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109e méridien de longitude ouest), soit un total de deux cent cinquante-cinq députés.

Division en districts électoraux.

3. Aux fins de l'élection de députés à la Chambre des Communes, lesdites provinces sont respectivement divisées en districts électoraux, représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute la partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble et, autant que possible, doit être interprétée comme renfermant la totalité de cette province dans l'un ou quelque autre des districts électoraux y décrits, la description de chaque district électoral étant

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867–1946, qui pose des règles sur le remaniement actuel de la représentation à la Chambre des Communes:

«**51.** (1) Le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent cinquante-quatre doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province sous le régime de la règle 3.

5. Ce rajustement n'entrera en vigueur qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un du Statut du Canada de 1901, avec toute partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, y être incluse par le Parlement du Canada aux fins de représentation au Parlement, a droit à un député.»

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Comme cette province relève des règles (3) et (4) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, elle a droit à quatre députés et le chiffre par lequel la population totale des huit autres provinces doit être divisée, afin de déterminer une unité de représentation, devient 250 au lieu de 254.

UNITÉ DE REPRÉSENTATION.—Si on divise par 250 la population totale des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d'Alberta, qui est de 11,391,599, le quotient obtenu est 45,566 et devient l'unité de représentation. Les calculs ci-dessus ne tiennent pas compte de la population (3,067) du territoire ajouté à la province de Québec par la *Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912*.

en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme destinée à inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et à inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble y avoir été destinée.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en existe, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit cette décision, la faire connaître, avec ses motifs, au président de la Chambre des Communes.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout, dans ladite annexe, où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, ce mot ou cette expression doit s'interpréter, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme indiquant cette division territoriale, telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

Description inexacte.

6. Lorsque, dans ladite annexe, une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,—cité, ville ou village, selon le cas,—spécifiée dans l'annexe, la mention s'entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Cartes de districts électoraux, provinces et certaines villes.

7. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, l'arpenteur général doit, conformément aux définitions énoncées à l'annexe et avec le concours du directeur général des élections, préparer et imprimer *a)* des cartes distinctes indiquant les limites des districts électoraux établis dans chaque province; *b)* des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites des districts électoraux qui y sont établis, et *c)* des cartes distinctes de toutes les cités dont il existe des parties dans plus d'un district électoral.

Entrée en vigueur de la loi.

8. La présente loi ne prendra effet qu'à la dissolution du présent parlement. Toutefois, pour l'unique fin d'autoriser et de permettre, au besoin, la nomination d'officiers rapporteurs, conformément à l'article huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la présente loi sera censée être en vigueur à la date de sa sanction.

1938, c. 46.

ONTARIO.—La population de cette province est de 3,787,655 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre qu'Ontario a droit à 83 députés, avec un reste de 5,677.

QUÉBEC.—La population de la province de Québec est de 3,328,815 (à l'exclusion du territoire ajouté dont il est question ci-dessus) et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que Québec a droit à 73 députés, avec un reste de 2,497.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—La population de cette province est de 817,861 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Colombie-Britannique a droit à 17 députés, avec un reste de 43,239. Cependant, vu que ce reste est le plus élevé, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Colombie-Britannique a droit à un député de plus, ce qui en porte le total à 18.

NOUVELLE-ÉCOSSE.—La population de cette province est de 577,962 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que la Nouvelle-Ecosse a droit à 12 députés, avec un reste de 31,170. Toutefois, vu que ce dernier chiffre représente le deuxième reste au point de vue de la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Nouvelle-Ecosse a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 13.

SASKATCHEWAN.—La population de cette province est de 895,992 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Saskatchewan a droit à 19 députés, avec un reste de 30,238. Cependant, vu que ce dernier chiffre représente le troisième reste quant à la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Saskatchewan a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 20.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—La population de cette province est de 457,401 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que le Nouveau-Brunswick a droit à 10 députés, avec un reste de 1,741.

MANITOBA.—La population de cette province est de 729,744 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que le Manitoba a droit à 16 députés, avec un reste de 688.

ALBERTA.—La population de cette province est de 796,169, et si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que l'Alberta a droit à 17 députés, avec un reste de 21,547.

YUKON.—Ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, le territoire du Yukon, avec le district Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, a droit à un député.

Le tableau qui suit indique le nombre de membres de la Chambre auquel chaque province a droit, par suite du remaniement actuel, basé sur le recensement de 1941 et sur l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*. Le nombre de députés auquel avait droit chaque province, aux termes de la *Loi de la députation, 1933*, y est indiqué entre parenthèses en regard de chacune des provinces.

PROVINCE	DÉPUTÉS	
Ontario	83	(82)
Québec	73	(65)
Nouvelle-Ecosse	13	(12)
Nouveau-Brunswick	10	(10)
Ile du Prince-Edouard	4	(4)
Manitoba	16	(17)
Colombie-Britannique	18	(16)
Saskatchewan	20	(21)
Alberta	17	(17)
Yukon	1	(1)
TOTAL	255	(245)

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

Dans les descriptions suivantes, toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «allée», «boulevard», «terrasse», «rivière» ou «chemin de fer» signifie le centre de cette rue, avenue, chemin, allée, boulevard, terrasse, rivière ou chemin de fer, à moins d'une description contraire.

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à son intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord et en suivant les limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième (21e) rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32); de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Pelletier et allant vers l'est le long des limites septentrionales du township de Doherty et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanly; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Shanly et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Sudbury; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du district territorial de Sudbury jusqu'à l'angle nord-est du township de Frey; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Frey et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de MacKinnon.

2. ALGOMA-OUEST qui se compose des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par la limite méridionale dudit district territorial d'Algoma, à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière méridionale du Canada à son point d'intersection avec le prolongement sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord le long des limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point franc sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux; de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; au nord par la limite septentrionale du district territorial d'Algoma, et à l'ouest par une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de

départ à l'intersection de la projection vers le sud de la limite occidentale du township trente (30), rang vingt-quatre (24) dans le district territorial d'Algoma, avec la ligne riveraine du lac Supérieur; de là en allant vers le nord le long de ladite projection jusqu'à l'angle sud-ouest dudit township trente (30) dans ledit rang; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township trente (30) jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township trente (30); de là exactement au nord jusqu'à la limite septentrionale dudit district territorial d'Algoma, y compris la cité de Sault Ste-Marie, mais en en excluant le village de Hornepayne.

3. BRANTFORD qui se compose de la cité de Brantford et de la partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford et d'Oakland et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de la rive gauche de Grand-River.

4. BRANT-WENTWORTH qui se compose de la partie du comté de Brant, y compris la ville de Paris, contenue dans les townships de Dumfries-Sud, d'Onondaga et de Tuscarora, et de la partie du township de Brantford située au nord et à l'est de la rive gauche de Grand-River; et de la partie du comté de Wentworth comprise dans les townships de Beverly, Ancaster, Glanford et Binbrook.

5. BRUCE qui se compose du comté de Bruce, en en exceptant les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

6. CARLETON qui se compose du comté de Carleton en en exceptant le township de Gloucester, la ville d'Eastview et le village de Rockcliffe-Park; ainsi que des parties des quartiers Victoria et Elmdale dans la cité d'Ottawa situées à l'ouest de l'avenue Parkdale; de la partie du quartier Dalhousie située au sud de l'avenue Carling; de la partie du quartier Capital située au sud de l'avenue Carling et de Linden Terrace; et de la partie du quartier Riverdale située au sud et à l'ouest d'une ligne ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Riverdale et d'Echo-Drive, de là vers le nord-est le long de l'avenue Riverdale jusqu'à la rue Main et de là vers le sud sur la rue Main jusqu'à la limite de la cité.

7. COCHRANE qui se compose de la partie du district territorial de Cochrane qui peut être bornée comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Fortune; de là vers le sud le long de ladite limite orientale et de la limite orientale du township d'Enid jusqu'à la limite du district territorial de Cochrane; de là vers l'ouest et le nord le long de la limite du district territorial de Cochrane jusqu'à la limite orientale du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale des

townships de McCoig et Mulloy et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale du district de Cochrane; de là vers l'est et le sud le long de ladite limite jusqu'au point de départ; avec la partie du district de Patricia située à l'est du prolongement, vers le nord, de la limite occidentale extrême du district électoral de Cochrane décrit ci-dessus.

8. DUFFERIN-SIMCOE qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au sud des limites septentrionales des townships de Tosorontio, Essa et Innisfail, mais non compris aucune partie de la ville de Barrie; et du comté de Dufferin, y inclus la ville d'Orangeville, mais en en excluant les townships de Luther-Est et de Garafraxa-Est.

9. DURHAM qui se compose du comté de Durham.

10. ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, y compris la cité de St-Thomas.

11. ESSEX-EST qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Riverside et Tecumseh et les townships de Maidstone, Rochester, Sandwich-Est et Tilbury-Nord, et de la partie de la cité de Windsor située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest.

12. ESSEX-OUEST qui se compose de la partie du comté d'Essex contenue dans le township de Sandwich-Ouest, y compris la ville de Sandwich et la cité de Windsor, à l'exclusion de la partie de ladite cité située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest.

13. ESSEX-SUD qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderdon, Malden, Colchester (Nord et Sud), Gosfield (Nord et Sud), Mersea, Pelee-Island, Sandwich-Sud, Tilbury-Ouest et la ville d'Essex, à l'exclusion à la fois du village de Wheatley et de la ville de Tilbury.

14. FORT-WILLIAM qui se compose de la cité de Fort-William et des parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay, bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, à l'ouest par le quatrième méridien; et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur ledit quatrième méridien à cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est parallèlement à ladite ligne de chemin de fer et à une distance de cinq milles dans la direction nord à partir de cette ligne jusqu'à un point à cinq milles en plein vers le nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là au sud jusqu'audit chemin de fer et en continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite septentrio-

nale du township de Goldie; de là le long des limites septentrionales des townships de Goldie et Forbes; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Forbes et Conmee; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale, respectivement, du township d'Oliver; de là le long des limites septentrionales des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement à l'est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest; de là vers le sud le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

15. FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose du comté de Lennox et Addington en en exceptant les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island; et du comté de Frontenac en en exceptant la cité de Kingston et le village de Portsmouth.

16. GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

17. GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

18. GREY-BRUCE qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships d'Artemesia, Bentinck, Egremont, Glenelg, Normanby, Proton et Sullivan, y compris le village de Chatsworth; et de la partie du comté de Bruce contenue dans les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

19. GREY-NORD qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships de Collingwood, Derby, Euphrasia, Holland, Keppel, Osprey, St-Vincent, Sarawack et Sydenham, et qui comprend la cité d'Owen-Sound, mais à l'exclusion du village de Chatsworth.

20. HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

21. HALTON qui se compose du comté de Halton.

22. HAMILTON-EST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa, mais à l'exclusion de la partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à la ligne centrale de la déviation occidentale de la rue Wellington où elle coupe la rue Concession; de là vers l'est le long de la rue Concession jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la déviation orientale de l'avenue Sherman; de là vers le nord le long de la ligne centrale de la déviation orientale de l'avenue Sherman jusqu'à son intersection avec la ligne de la croupe de la montagne; de là vers l'est en suivant la ligne de la croupe de la montagne jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite de la cité près du bout de l'avenue Kerr.

23. HAMILTON-OUEST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Cootes Paradise, mais à l'exclusion de la partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de

départ à la ligne centrale de la déviation occidentale de la rue Wellington, où elle coupe la rue Concession; de là vers l'ouest le long de la rue Concession et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec Claremont Drive; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de Claremont Drive et en traversant la West Fifth Street jusqu'à son intersection avec la limite de la cité.

24. HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de la partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et en suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite sud dudit comté; avec la partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

25. HASTINGS-SUD qui se compose de la partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sidney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto.

26. HURON-NORD qui se compose de la partie du comté de Huron comprise dans les townships de Goderich, Colborne, Ashfield, Wawanosh (Est et Ouest), Morris, Grey, Turnberry, Howick, et de la ville de Clinton.

27. HURON-PERTH qui se compose de la partie du comté de Perth comprise dans les townships de Fullarton, Logan et Hibbert, de la ville de Mitchell, et de la partie du comté de Huron comprise dans les townships de Hullett, McKillop, Stanley, Tuckersmith, Hay, Stephen et Usborne.

28. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'ouest du quatrième méridien, y compris Sioux-Lookout, Ignace et Atikokan.

29. KENT qui se compose du comté de Kent, à l'exclusion des townships de Camden et de Zone, ainsi que de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham; mais y compris la cité de Chatham, la ville de Tilbury et le village de Wheatley.

30. KINGSTON-CITY qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

31. LAMBTON-KENT qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Brooke, Dawn, Enniskillen, Euphemia, Sombra et Warwick, y compris la ville de Forest, Walpole-Island, St-Anne-Island, et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair, mais non compris le village d'Arkona; et de la partie du

comté de Kent comprise dans les townships de Camden et de Zone, et de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham.

32. LAMBTON-OUEST qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Bosanquet, Moore, Plympton et Sarnia, y compris la cité de Sarnia et le village d'Arkona, mais à l'exclusion de la ville de Forest.

33. LANARK qui se compose du comté de Lanark.

34. LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

35. LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln, y compris la cité de St-Catharines.

36. LONDON qui se compose de la partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carlings Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest du côté sud de l'avenue Middleton au point de rencontre du côté sud de l'avenue Central; de là vers l'est le long du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow prolongée jusqu'à l'avenue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de l'avenue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook Place; de là vers le sud le long de Burbrook Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de là vers le sud le long de la rue Swinyard et son prolongement jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de le rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest le long de la rivière Thames en aval jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverley; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de la rue Beverley et de la rue Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité.

37. MIDDLESEX-EST qui se compose de la partie du comté de Middlesex contenue dans les townships de Dorchester-Nord, London, Nissouri-Ouest et Westminster, avec la partie de la cité de London située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carlings Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton au point de rencontre avec le côté sud de l'avenue Central; de là vers l'est le long du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow pro-

longée jusqu'à la rue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de la rue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook Place; de là vers le sud le long de Burbrook Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de la vers le sud le long de la rue Swinyard et son prolongement jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de la rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest le long de la rivière Thames en aval jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverly; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de la rue Beverly et de la rue Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité.

38. MIDDLESEX-OUEST qui se compose du comté de Middlesex, à l'exclusion des townships de Dorchester-Nord, de London, Nissouri-Ouest et Westminster.

39. NIPISSING qui se compose de la partie du district territorial de Sudbury située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township d'Unwin; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Creelman; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township de Creelman jusqu'à la limite septentrionale du township de Parkin; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Parkin et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de McCarthy; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de McCarthy et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township d'Appleby; de là vers l'ouest et le sud le long des limites septentrionale et occidentale du township d'Appleby jusqu'à la limite septentrionale du township de Hendrie; de là vers l'ouest et le sud des limites septentrionale et occidentale du township de Hendrie jusqu'à la limite septentrionale du township de Servos; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de Servos et des townships à l'ouest de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township 68; de là vers le sud le long de la limite orientale des townships 68, 67 et Humboldt jusqu'à la baie Georgienne; ainsi que du district territorial de Nipissing, en en excluant les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd et Cameron et tous les townships au sud de ce dernier.

40. NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk.

41. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

42. ONTARIO qui se compose de la partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (Est et Ouest), Reach, Scugog, Scott et Uxbridge, et de la cité d'Oshawa.

43. OTTAWA-EST qui se compose de la partie de la cité d'Ottawa contenue dans les quatiers suivants: Rideau, Ottawa, By, St-Georges; et de la partie du quartier Riverdale située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Main avec la limite méridionale de la cité d'Ottawa, et allant vers le nord le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Riverdale; de là vers le sud-ouest le long de l'avenue Riverdale jusqu'à son intersection avec Echo-Drive, et de là vers le nord-est le long d'Echo-Drive jusqu'à la limite nord-est dudit quartier, avec le village de Rockcliffe-Park.

44. OTTAWA-OUEST qui se compose de la partie de la cité d'Ottawa contenue dans les quartiers suivants: Central, Wellington et la partie du quartier Dalhousie au nord de l'avenue Carling, et de la partie du quartier Capital au nord de l'avenue Carling et de Linden Terrace, ainsi que des parties des quartiers Victoria et Elmdale situées à l'est de l'avenue Parkdale.

45. OXFORD qui se compose du comté d'Oxford, y compris la partie du village de Tavistock contenue dans le township de Zorra-Est.

46. PARRY-SOUND-MUSKOKA qui se compose des districts territoriaux de Parry-Sound et Muskoka, sauf le township de Baxter; ainsi que la partie du district territorial de Nipissing comprise dans les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd, Paxton, Biggar, Osler, Lister, Butt, Devine, Bishop, Freswick, McCraney, Hunter, McLaughlin, Bower, Finlayson, Peck, Canisbay et Sproule.

47. PEEL qui se compose du comté de Peel.

48. PERTH qui se compose du comté de Perth, à l'exception des townships de Fullarton, Logan et Hibbert mais y compris la cité de Stratford et la partie du village de Tavistock contenue dans le township d'Easthope-Sud.

49. PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de la partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Galway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otonabee et North-Monaghan, avec la cité de Peterborough.

50. PORT-ARTHUR qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'est du quatrième méridien et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la ligne riveraine du lac Supérieur et du prolongement vers le sud de la limite occidentale du township trente, dans le rang vingt-quatre, dans le district territorial d'Algoma; de là vers le nord sur ledit prolongement jusqu'à la limite méridionale dudit township; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township jusqu'à sa limite orientale; de là vers le nord le long de ladite limite orientale et des limites orientales des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du district territorial d'Algoma; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite orientale du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale des townships de McCoig et de

Mulloy et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson; y compris la cité de Port-Arthur et le village de Hornepayne mais en en excluant la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur le quatrième méridien cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est et parallèlement audit Chemin de fer jusqu'à un point cinq milles au nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de Chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là dans une direction franc sud jusqu'au Chemin de fer et vers le sud-est le long de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Goldie; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Goldie et de Forbes jusqu'à la rive orientale de la rivière Kaministikwia; de là vers le sud le long de la rivière Kaministikwia jusqu'à la limite septentrionale du township d'Oliver; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township d'Oliver jusqu'à la limite septentrionale du township de Paipoonge; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships de Paipoonge et de Neebing prolongée vers l'est jusqu'au 89e méridien de longitude ouest; de là vers le sud jusqu'à la frontière méridionale d'Ontario.

51. PRESCOTT qui se compose du comté de Prescott.

52. PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de la partie du comté de Lennox et Addington contenue dans les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island.

53. RENFREW-NORD qui se compose de la partie du comté de Renfrew contenue dans les townships d'Algona-Nord, Algona-Sud, Alice, Bromley, Buchanan, Clara, Fraser, Head, Maria, McKay, Pembroke, Petawawa, Rolph, Ross, Stafford, Westmeath, Wilberforce et Wylie, et qui comprend la ville de Pembroke et la partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Wilberforce; ainsi que de la partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron et suivant au sud les limites occidentales dudit township de Cameron et des townships de Deacon, Anglin, Dickson et Preston jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Preston; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township d'Airy jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud le long des limites occidentales des townships d'Airy et Sabine, jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Sabine.

54. RENFREW-SUD qui se compose de la partie du comté de Renfrew située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant les limites orientales dudit township et les townships de Haggarty et de Brudenell et les limites septentrionales des townships de Sébastopol, Grattan, Admaston et Horton jusqu'à la frontière orientale

dudit comté; et qui comprend la partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Grattan.

55. RUSSELL qui se compose du comté de Russell et de la partie du comté de Carleton comprise dans le township de Gloucester, y compris la ville d'Eastview, mais à l'exception de la partie du township de Gloucester comprise dans le village de Rockcliffe-Park.

56. SIMCOE-EST qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la limite méridionale dudit township, la limite occidentale des townships de Medonte et d'Oro jusqu'au Lac Simcoe, avec la partie du district territorial Muskoka comprise dans le township de Baxter.

57. SIMCOE-NORD qui se compose de la partie du comté de Simcoe comprise dans les townships de Nottawasaga, Sunnidale Vespra et Flos, y compris la ville de Barrie.

58. STORMONT qui se compose du comté de Stormont, y compris la cité de Cornwall.

59. SUBDURY qui se compose de la cité de Sudbury et de la partie du district territorial de Sudbury limitée à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Crothers; de là vers le sud le long des limites occidentales du township de Crothers et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la rive septentrionale du lac Huron; au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Crothers; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Crothers et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Zavitz; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Zavitz et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Creelman; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de Creelman et vers le sud le long de la limite orientale de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Parkin; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Parkin et des townships situés à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de McCarthy; de là vers le sud le long des limites orientales du township de McCarthy et des townships situés au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de Hagar; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale du township de Hagar jusqu'à la limite orientale du township de Hawley; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Hawley, et vers l'ouest le long de la limite méridionale de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de Burwash; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Burwash et vers l'ouest le long des limites méridionales des townships de Burwash, Secord et Tilton jusqu'à la limite orientale du township soixante-huit (68); de là vers le sud le long des limites orientales des townships soixante-huit (68) et soixante-sept (67) jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Manitoulin; et limitée au sud par la limite septentrionale du district territorial de Manitoulin.

60. TIMISKAMING qui se compose de la partie du district électoral de Timiskaming située au sud d'une ligne tirée de l'angle nord-est du township d'Ossian, vers l'ouest le long des limites septentrionales de la série de townships à l'ouest du township d'Ossian jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Fallon et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Fallon et se continuant dans une direction sud le long de la limite occidentale des townships de Fallon et de Cleaver et le long de la limite occidentale du district territorial de Temiskaming.

61. TIMMINS qui se compose des parties des districts territoriaux de Timiskaming et de Cochrane bornées comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jsuqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Coté; de là vers le sud le long de la limite occidentale du township de Coté et des townships situés immédiatement au sud de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du township de Pharand; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale et des limites méridionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Geikie; de là vers le nord le long des limites orientales des townships de Geikie et de Douglas jusqu'à la limite méridionale du township de Langmuir: de là vers l'est le long des limites méridionales du township de Langmuir et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de Pontiac; de là vers le nord le long des limites orientales du township de Pontiac et des townships au nord de ce dernier jusqu'au point de départ.

62. VICTORIA qui se compose du comté de Victoria, du comté provisoire de Haliburton et des parties du comté d'Ontario comprises dans les townships de Rama, Mara, Thorah et Brock.

63. WATERLOO-NORD qui se compose de la cité de Kitchener, de la ville de Waterloo et de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wellesley et de Woolwich, et de la partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), la projection de la limite du lot en dernier lieu mentionné, la rivière Grand en amont, la projection de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114), et ladite frontière, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96), jusquà la limite orientale dudit township de Waterloo.

64. WATERLOO-SUD qui se compose de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wilmot et Dumfries-Nord, et de la partie du township de Waterloo située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), le prolongement de la limite du dernier lot mentionné, la rivière Grand en amont, le prolongement de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114) et ladite limite, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96) jusqu'à la limite orientale dudit township de Waterloo; y compris la cité de Galt.

65. WELLAND qui se compose du comté de Welland, y compris les cités de Niagara Falls et de Welland.

66. WELLINGTON-NORD qui se compose de la partie du comté de Wellington contenue dans les townships d'Arthur, Erin, Garafraxa-Ouest, Maryborough, Minto, Peel et Luther-Ouest, y compris les villes de Mount-Forest et Palmerston; ainsi que de la partie du comté de Dufferin contenue dans les townships de Garafraxa-Est et de Luther-Est, mais à l'exclusion de la ville d'Orangeville.

67. WELLINGTON-SUD qui se compose de la cité de Guelph et de la partie du comté de Wellington comprise dans les townships de Puslinch, Eramosa, Guelph, Pilkington et Nichol.

68. WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth, à l'exclusion des townships de Beverly, Ancaster, Glanford et Binbrook; et des parties de la cité d'Hamilton situées à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Ottawa et de la rive du port d'Hamilton; de là vers le sud le long de la rue Ottawa jusqu'à l'intersection du prolongement de ladite rue et de la limite méridionale de la cité; de là vers l'ouest suivant la limite méridionale de la cité le long de la croupe de la montagne jusqu'à l'avenue Sherman; de là vers le sud le long de l'avenue Sherman jusqu'à la rue Concession; de la vers l'ouest le long de la rue Concession et de Claremont Drive jusqu'à la limite de la cité; de là suivant la limite de la cité jusqu'à l'intersection de la rue Main et du chemin Paradise; de là vers le nord le long du chemin Paradise et son prolongement jusqu'à la limite de la cité.

69. YORK-EST qui comprend toute la partie du comté d'York située au sud du township de Markham, à l'est du centre de la rue Yonge, au nord de la cité de Toronto.

70. YORK-NORD qui se compose de la partie du comté d'York située au nord de la ligne constituée par la limite méridionale du township de York-Nord, la rue Yonge et la limite méridionale du township de Markham.

71. YORK-SUD qui se compose du village de Forest Hill et de la partie du township de York située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité de Toronto avec Weston-Road; de là suivant une direction nord-ouest le long de Weston-Road jusqu'à l'avenue Lambton; de là vers l'ouest le long de l'avenue Lambton et son prolongement jusqu'à la limite du township à la rivière Humber.

72. YORK-OUEST qui se compose de toute la partie du township d'York située à l'ouest de la cité de Toronto et d'une ligne tracée ainsi qu'il suit: commençant à la limite de la cité de Toronto à l'intersection de Weston-Road, de là vers le nord-ouest le long de Weston-Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Lambton; de là vers l'ouest le long de l'avenue Lambton et son prolongement à l'ouest jusqu'à la rivière Humber; ainsi que du township d'Etobicoke, les villes de Weston, Mimico et New-Toronto et les villages de Long-Branch et Swansea.

CITÉ DE TORONTO.

La cité de Toronto est divisée en onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit:

73. BROADVIEW qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité avec le prolongement de la rue Leslie; de là vers le nord le long du prolongement de la rue Leslie et de la rue Leslie jusqu'à l'avenue Eastern; de là vers l'ouest le long de l'avenue Eastern jusqu'à l'avenue Rushbrook; de là vers le nord le long de l'avenue Rushbrook jusqu'à la rue Queen-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Est jusqu'à l'avenue Jones; de là vers le nord le long de l'avenue Jones jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'ouest le long de l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Langford; de là vers le nord le long de l'avenue Langford jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'au chenal de la rivière Don; de là vers le sud le long du chenal de la rivière Don et du chenal Don jusqu'où elle se jette dans le chenal Keating; de là vers l'ouest et le sud le long du chenal Keating et du chenal Eastern jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

74. DANFORTH qui se compose de la partie de la cité de Toronto qui est bornée au sud par la limite de la cité; au nord par la limite de la cité; à l'est par la limite de la cité; et à l'ouest par le prolongement de l'avenue Woodburn vers le sud jusqu'à la limite méridionale de la cité.

75. DAVENPORT qui se compose de la partie de la cité de Toronto qui est bornée comme suit: à l'est par la limite occidentale du quartier cinq de la cité de Toronto; au nord par la limite de la cité jusqu'aux Chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers le sud le long des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au Chemin de fer Canadien

du Pacifique; de là vers l'est le long du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec l'avenue Lansdowne; de là vers le sud le long de l'avenue Lansdowne jusqu'à la rue College; de là vers l'est le long de la rue College jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le sud le long de la rue Dufferin et de son prolongement jusqu'au lac Ontario; de là vers l'est le long du lac Ontario jusqu'à la limite occidentale du quartier cinq de la cité de Toronto.

76. EGLINTON qui se compose du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

77. GREENWOOD qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité avec le prolongement de l'avenue Woodbine; de là vers le nord le long du prolongement de l'avenue Woodbine et de l'avenue Woodbine jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'à l'avenue Langford; de là vers le sud le long de l'avenue Langford jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'est le long de l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Jones; de là vers le sud le long de l'avenue Jones jusqu'à la rue Queen-Est; de là vers l'est le long de la rue Queen-Est jusqu'à l'avenue Rushbrook; de là vers le sud le long de l'avenue Rushbrook jusqu'à l'avenue Eastern; de là vers l'est le long de l'avenue Eastern jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud le long de la rue Leslie et du prolongement de la rue Leslie jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

78. HIGH PARK qui se compose du quartier sept de la cité de Toronto et de la partie du quartier six située à l'ouest de la ligne décrite comme suit: commençant au point d'intersection de la rue Bloor-Ouest et du chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la rive du lac Ontario.

79. PARKDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection du prolongement de la rue Dufferin avec la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers le nord le long dudit prolongement de la rue Dufferin et de la rue Dufferin jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à l'avenue Lansdowne; de là vers le nord le long de l'avenue Lansdowne jusqu'au Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest le long du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite orientale du quartier sept de la cité de Toronto; de là le long de la limite dudit quartier sept dans une direction sud jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'au chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers l'est le long de ladite limite de la cité jusqu'au point de départ.

80. ROSEDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; à l'est par la limite de la cité et la limite orientale du quartier deux et le chenal Don jusqu'au chenal Keating; au sud par le chenal Keating et la rive de la baie de Toronto à l'ouest du prolongement vers le sud de la rue Sherbourne; à l'ouest par ledit prolongement de la rue Sherbourne et par la rue Sherbourne vers le nord jusqu'à son intersection avec la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

81. SAINT-PAUL'S qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rive nord de la baie de Toronto; à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement de la rue Sherbourne et de la rive nord de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue Sherbourne jusqu'à la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Est jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto; au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de la ligne riveraine de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan; de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite de la cité; de là suivant la limite de la cité vers l'est et le nord jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

82. SPADINA qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de ligne riveraine de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan;

de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite de la cité; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; et au sud par la limite de la cité entre le chenal Eastern et le chenal Western; ainsi que de toutes les îles dans la baie de Toronto.

83. TRINITY qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par la limite entre le quartier cinq et le quartier six de la cité de Toronto; et au sud par le lac Ontario.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, en dehors de l'Île de Montréal et de l'Île Jésus, il y a cinquante-trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

N.B.—Toute référence au «comté» signifie municipalité de comté tel que nommée et décrite à l'article 17 du chapitre 3 des Statuts Revisés de la Province de Québec 1941.

1. ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:
   a) Du comté d'Argenteuil et des villes de Barkmere et Lachute;
   b) Du comté des Deux-Montagnes et de la ville d'Oka-sur-le-Lac.

2. BEAUCE qui se compose:
   a) Du comté de Beauce (sauf la municipalité des Saints Anges et le canton de Metgermette-Sud) et des villes de Beauceville et Beauceville-Est;
   b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Risborough et partie Marlow, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset et le village de St-Ludger.

3. BEAUHARNOIS qui se compose:
   a) Du comté de Beauharnois, de la Cité de Salaberry-de-Valleyfield et des villes de Maple Grove et de Beauharnois,
   b) De cette partie du comté de Châteauguay, comprise dans la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay et les villes de Châteauguay et De Léry;
   c) De cette partie du comté de Huntingdon comprise dans les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe.

4. BELLECHASSE qui se compose:
   a) Du comté de Bellechasse;
   b) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri;
   c) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de St-Luc-de-Dijon;
   d) De cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud.

5. BERTHIER-MASKINONGÉ qui se compose:
   a) Du comté de Berthier et de la ville de Berthierville;
   b) Du comté de Maskinongé et de la ville de Louiseville;
   c) De cette partie du comté de Joliette comprise dans le canton Gouin.

6. BONAVENTURE qui se compose du comté de Bonaventure.

7. BROME-MISSISQUOI qui se compose:
   a) Du comté de Brome;
   b) Du comté de Missisquoi et des villes de Bedford, Farnham et Cowansville.

8. CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:
   a) Du comté de Chambly (sauf la municipalité de Ste-Famille de Boucherville et le village de Boucherville), des cités de Longueuil et de St-Lambert et des villes de Greenfield Park et Montréal-Sud;
   b) Du comté de Rouville (sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien, St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire), et de la ville de Marieville;
   c) De la ville de Belœil et de cette partie du comté de Verchères comprise dans le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu.

9. CHAMPLAIN qui se compose de la Cité du Cap-de-la-Madeleine, de la ville de St-Tite et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités de la Visitation de Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne-de-la-Pérade, St-François-Xavier-de-Batiscan, Ste-Geneviève-de-Batiscan, St-Jacques-des-Piles, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Séverin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée, St-Tite et les villages de Champlain, Deux-Rivières, La-Pérade, St-Georges et Ste-Thècle.

10. CHAPLEAU qui se compose:
   a) Du comté d'Abitibi (sauf cette partie située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Senneterre) et de la ville d'Amos;
   b) De cette partie des comtés de Champlain et de St-Maurice comprise dans les cantons de Potherie, Picard, Bisaillon, Olscamp, Payment et Adams et tous les cantons situés au nord-ouest des cantons ci-devant énumérés;
   c) Des territoires compris dans les districts d'Abitibi et de Mistassini;

11. CHARLEVOIX qui se compose:
   a) Du comté de Charlevoix-Est;
   b) Du comté de Charlevoix-Ouest et de la municipalité de l'Île aux Coudres;
   c) De cette partie du comté de Saguenay comprise dans la municipalité de St-Firmin et le canton Sagard;
   d) Du comté de Montmorency n° 1, sauf les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien.

12. CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON-LAPRAIRIE qui se compose:
    a) Du comté de Châteauguay, sauf la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay;
    b) Du comté de Huntingdon (sauf les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe) et de la ville de Huntingdon;
    c) Du comté de Laprairie (sauf la municipalité de St-Jacques-le-Mineur) et de la ville de Laprairie;
    d) De cette partie du comté St-Jean comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle.

13. CHICOUTIMI qui se compose:
    a) De la cité de Chicoutimi et des villes de Bagotville, Port Alfred et Saguenay;
    b) De la partie du comté de Chicoutimi située à l'est de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie est des cantons Lartigue et Lapointe située à l'est de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons Gagné, Chardon, Silvy, Couture, Couillard et Coquart et à l'est d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau.

14. COMPTON-FRONTENAC qui se compose:
    a) Du comté de Compton et des villes de Cookshire, East Angus et Scotstown;
    b) De cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton et des villages de Compton et Waterville;
    c) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Chesham, Ditchfield et Spaulding, Gayhurst, Gayhurst Sud-Est, Marston-Sud, St-Augustin-de-Woburn, Ste-Cécile-de-Whitton, St-Hubert-de-Spaulding, St-Léon-de-Marston, St-Sébastien, Winslow-Nord, Winslow-Sud, le village de St-Sébastien et la ville de Mégantic;
    d) De cette partie du comté de Stanstead comprise dans la municipalité et le village de St-Herménégilde.

15. DORCHESTER qui se compose:
    a) Du comté de Dorchester, sauf la municipalité de St-Luc-de-Dijon;
    b) De cette partie du comté de Beauce, comprise dans la municipalité des Saints-Anges, et le canton de Metgermette-Sud.

16. DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose:
    a) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Grantham, Grantham-Ouest, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, St-Lucien, St-Simon-de-Drummond, Wendover, Simpson, St-Nicéphore et Wickham-Ouest, la cité de Drummondville, la ville de St-Joseph-de-Grantham et les villages de Drummondville-Ouest, L'Avenir, St-Cyrille, St-Félix et Wickham-Ouest;

b) Du comté d'Arthabaska (sauf les municipalités de Chénier, Maddington, Ste-Anne-du-Sault, St-Louis-de-Blandford, St-Rémi-de-Tingwick, Tingwick et le village de Daveluyville) et des villes d'Arthabaska et Victoriaville.

17. GASPÉ qui se compose:
   a) Des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest;
   b) De cette partie du comté de Matane comprise dans les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest.

18. GATINEAU qui se compose:
   a) Du comté de Gatineau et de la ville d'Aylmer;
   b) De cette partie du comté de Labelle comprise dans les cantons de Wabassee et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
   c) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de Portland-Ouest, Bowman et Villeneuve.

19. HULL qui se compose:
   a) Du comté de Hull et de la cité de Hull;
   b) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry-Mulgrave (Mulgrave excepté), Portland-Est, la ville de Buckingham et les villages d'Angers et de Masson.

20. ÎLES-DE-LA-MADELEINE qui se compose du comté des Îles-de-la-Madeleine.

21. JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose:
   a) Du comté de Joliette (sauf la partie comprise dans le canton Gouin) et de la cité de Joliette;
   b) Du comté de l'Assomption et des villes de l'Assomption et Laurentides;
   c) Du comté de Montcalm, sauf les cantons Brunet, Nantel et Pérodeau et la partie du canton Archambault située dans ledit comté.

22. KAMOURASKA qui se compose:
   a) Du comté de Kamouraska;
   b) De cette partie du comté de Rivière du Loup comprise dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
   c) De cette partie du comté de l'Islet comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue, St-Roch-des-Aulnaies, Tourville et le territoire inclus dans la paroisse de Ste-Félicité.

23. LABELLE qui se compose:
   a) Du comté de Labelle, sauf cette partie comprise dans les cantons de Wabassee et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
   b) Du comté de Papineau, sauf les municipalités ou cantons de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Bucking-

ham-Ouest, Derry-Mulgrave (Mulgrave excepté) Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, les villages d'Angers et de Masson;

c) De cette partie du comté de Montcalm comprise dans les cantons de Brunet, Nantel et Pérodeau.

24. LAC-SAINT-JEAN qui se compose:
   a) Du comté de Lac-Saint-Jean-Est et des villes de Riverbent, Île Maligne et St-Joseph d'Alma;
   b) De cette partie du comté de Lac St-Jean-Ouest comprise dans les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Edouard-de-Péribonca, St-Augustin et les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord de ces cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonca et à l'ouest par la rivière Mistassibi.

25. LAPOINTE qui se compose de la cité d'Arvida et des villes de Kénogami et Jonquières ainsi que de cette partie du comté de Chicoutimi située à l'ouest de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie ouest des cantons Lartigue et Lapointe située à l'ouest de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons de Falardeau, Bégin et Labrecque et à l'ouest d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau.

26. LÉVIS qui se compose du comté de Lévis, (sauf les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri), de la cité de Lévis et la ville de Lauzon.

27. LOTBINIÈRE qui se compose:
   a) Du comté de Lotbinière;
   b) De cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, St-Joseph-de-Blandford et les villages de Manseau et Les Becquets;
   c) De cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Nelson et de Ste-Anastasie-de-Nelson;
   d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans la municipalité de St-Louis-de-Blandford.

28. MATAPÉDIA-MATANE qui se compose:
   a) Du comté de Matane (sauf les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest), et de la ville de Matane;
   b) Du comté de Matapédia.

29. MÉGANTIC qui se compose:
   a) Du comté de Mégantic, (sauf les municipalités de Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson, et le village de Lyster), de la cité de Thetford Mines et de la ville de Black Lake;

b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Evariste-de-Forsyth, St-Méthode-de-Frontenac, et les villages de Lambton et de St-Evariste-Station;

c) De cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, D'Israeli, Ste-Praxède et les villages de Beaulac et D'Israeli, ainsi que cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs Canadiens comprise dans le canton Garthby.

30. MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:

a) Du comté de Montmagny, (sauf les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud), de la ville de Montmagny et de la municipalité de l'Île-aux-Grues;

b) Du comté de l'Islet, sauf les municipalités d'Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Ste-Perpétue, Tourville et le territoire inclus dans la paroisse de Ste-Félicité.

31. NICOLET-YAMASKA qui se compose:

a) Du comté de Nicolet, (sauf les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard, et les villages de Manseau et Les Becquets) et de la ville de Nicolet;

b) Du comté d'Yamaska;

c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Edmond-de-Grantham et St-Majorique-de-Grantham;

d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Ste-Anne-du-Sault et Maddington et le village de Daveluyville;

e) De cette partie du comté de Richelieu comprise dans la municipalité de St-Marcel.

32. PONTIAC-TÉMISCAMINGUE qui se compose:

a) Du comté de Pontiac;

b) Des villes de Belleterre et Témiscamingue et du comté de Témiscamingue, sauf les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet et tous les cantons situés au nord de ceux-ci.

33. PORTNEUF qui se compose:

a) Du comté de Portneuf, (sauf le camp de Valcartier) et des villes de Donnacona, Lac St-Joseph, et Lac Sergent;

b) De cette partie du comté de Québec située au nord des municipalités de St-Gabriel Ouest et Stoneham;

c) Dans le comté de Champlain, cette partie du canton Lejeune comprise dans les rangs I nord-est à V nord-est inclusivement.

QUÉBEC (Cité de)

Toute référence à une rue, boulevard, chemin ou rivière de la Cité de Québec signifie le centre de la dite rue, boulevard, chemin ou rivière à moins que le contraire ne soit indiqué.

34. QUÉBEC-EST qui se compose:

a) De toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée par une ligne commençant à la rivière et suivant, vers le sud, la rue St-Roch et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis; de là, vers l'est, le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications; et de là, vers le sud, le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean, au sud par la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là, suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là, vers l'est, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là, suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles;

b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de St-Michel-Archange.

35. QUÉBEC-OUEST qui se compose:

a) De cette partie de la Cité de Québec comprise dans les limites suivantes: d'un point partant de la rivière St-Charles à l'intersection de la limite ouest de ladite Cité, de là suivant ladite limite jusqu'au chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye jusqu'à l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles; de là, suivant la rivière St-Charles jusqu'au point de départ;

b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de La-Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest.

36. QUÉBEC-SUD qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Québec bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité à son intersection avec le chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye puis la rue St-Jean jusqu'aux fortifications; de là, suivant lesdites fortifications vers le nord puis le bord de la colline vers l'ouest jusqu'au côté nord de la rue des Glacis; de là, suivant ledit côté nord de la rue des Glacis jusqu'à la rue St-Roch; de là, suivant la rue St-Roch jusqu'à la rivière St-Charles; de là, suivant la Rivière St-Charles jusqu'au fleuve St-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite sud de la Cité de Québec; de là, suivant ladite limite sud, jusqu'au point de départ;

b) De cette partie du comté de Québec, comprise dans la municipalité de St-Colomb-de-Sillery.

37. QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:
   a) Des villes de Beauport, Château d'Eau, Courville, Val St-Michel et Montmorency et du comté de Québec, sauf les municipalités de La-Petite-Rivière, St-Colomb-de-Sillery, St-Michel-Archange et la partie située au nord des municipalités de St-Gabriel-Ouest et de Stoneham;
   b) Du comté de Montmorency N° 2;
   c) De cette partie du comté de Montmorency N° 1 comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien;
   d) De cette partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier.

38. RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:
   a) Du comté de Richelieu (sauf la municipalité de St-Marcel), de la cité de Sorel et des villes de St-Ours et de St-Joseph de Sorel;
   b) Du comté de Verchères, sauf les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu, et le village de McMasterville;
   c) De cette partie du comté de Chambly comprise dans les municipalités de Ste-Famille de Boucherville et le village de Boucherville.

39. RICHMOND-WOLFE qui se compose:
   a) Du comté de Richmond et des villes d'Asbestos, Bromptonville, Richmond et Windsor;
   b) Du comté de Wolfe, sauf cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Stratford, D'Israeli, Garthby, Wolfestown, Ste-Praxède, les villages de Beaulac et D'Israeli et cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens comprise dans le canton Garthby;
   c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Durham, Durham-Sud, Kingsey, Kingsey Falls et Lefebvre, et les villages de Durham-Sud et Kingsey Falls;
   d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Chénier, St-Rémi-de-Tingwick et Tingwick.

40. RIMOUSKI qui se compose:
   a) Du comté de Rimouski, et des villes de Mont-Joli et Rimouski;
   b) De cette partie du comté de Rivière-du-Loup comprise dans les municipalités de Bégon, Ste-Françoise et Trois-Pistoles et la ville de Trois-Pistoles.

41. ROBERVAL qui se compose:
   a) Des villes de Dolbeau, St-Félicien et Roberval;
   b) Du comté de Lac-St-Jean-Ouest, sauf les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Edouard-de-Péribonca et St-Augustin, les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais, ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord desdits cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonca et à l'ouest par la rivière Mistassibi.

42. SAINT-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:
   a) Du comté de Saint-Hyacinthe et de la cité de St-Hyacinthe;
   b) Du comté de Bagot, sauf les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine;
   c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Eugène-de-Grantham et St-Germain-de-Grantham et le village de St-Germain-de-Grantham.

43. SAINT-JEAN-IBERVILLE-NAPIERVILLE qui se compose:
   a) De la cité de St-Jean et du comté de St-Jean (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle);
   b) Du comté d'Iberville et de la ville d'Iberville;
   c) Du comté de Napierville;
   d) De cette partie du comté de Laprairie comprise dans la municipalité de St-Jacques-le-Mineur.

44. SAINT-MAURICE-LAFLÈCHE qui se compose:
   a) De la cité de Shawinigan Falls et du comté de St-Maurice, sauf les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche, l'île Potherie, le canton de Potherie et tous les cantons et territoires situés au nord-ouest dudit canton;
   b) De la ville de La Tuque et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités St-Jean-des-Piles, St-Roch-de-Mékinac, et de toutes les municipalités ou cantons situés au nord-ouest desdites municipalités et du canton Lejeune et au sud-est des cantons Picard, Bisaillon, Olscamps, Payment et Adams;
   c) De la cité de Grand'Mère et de cette autre partie du comté de Champlain comprise dans la municipalité d'Almaville et le village d'Almaville.

45. SAGUENAY qui se compose:
   a) Du comté de Saguenay (sauf la municipalité de St-Firmin et le canton Sagard) et des villes de Baie Comeau et Forestville;
   b) De l'Ile d'Anticosti;
   c) Du territoire du Nouveau Québec.

46. SHEFFORD qui se compose:
   a) Du comté de Shefford, de la cité de Granby et de la ville de Waterloo;
   b) De cette partie du comté de Bagot comprise dans les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine et de la ville d'Actonvale;
   c) De cette partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Ange-Gardien, St-Césaire et St-Paul-d'Abbotsford et les villages de Canrobert et de St-Césaire.

47. SHERBROOKE qui se compose:
   a) De la cité de Sherbrooke;

b) De cette partie du comté de Sherbrooke, située au nord de la limite méridionale du lot 23 du canton d'Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'ouest du petit lac Magog et au nord-ouest de la rivière Magog et au nord de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot.

48. STANSTEAD qui se compose:
   a) Du comté de Stanstead, (sauf la municipalité et le village de St-Herménégilde) et des villes de Coaticook et Magog;
   b) De la ville de Lennoxville et de ces parties du comté de Sherbrooke, situées au sud de la limite méridionale du lot 23 du canton Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'est du petit lac Magog, au sud-est de la Rivière Magog et au sud de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot, excepté toutefois la municipalité de Compton et les villages de Compton et Waterville.

49. TÉMISCOUATA qui se compose:
   a) Du comté de Témiscouata;
   b) Du comté de Rivière-du-Loup (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Bégon, Ste-Françoise et Trois-Pistoles) et de la cité de Rivière-du-Loup.

50. TERREBONNE qui se compose:
   a) Du comté de Terrebonne et des villes de Ste-Agathe-des-Monts, St-Jérôme, Ste-Thérèse et Terrebonne;
   b) De cette partie du canton Archambault située dans le comté de Montcalm.

51. TROIS-RIVIÈRES qui se compose:
   a) De la cité des Trois-Rivières;
   b) De cette partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche et l'île Potherie.

52. VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose:
   a) Du comté de Vaudreuil et des villes de Rigaud, Dorion et Ile Cadieux;
   b) Du comté de Soulanges.

53. VILLENEUVE qui se compose:
   a) De cette partie du comté d'Abitibi, située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Senneterre, et des villes de Bourlamaque, Duparquet, Malartic et Val-d'Or;
   b) De cette partie du comté de Témiscamingue comprise dans les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landranet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet et tous les cantons situés au nord de ceux-ci ainsi que les villes de Mercier, Noranda et Rouyn.

ÎLE DE MONTRÉAL ET ÎLE JÉSUS.

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'Île de Montréal et l'Île Jésus, il y a vingt districts électoraux nommés et décrits comme il suit et dont chacun élit un député.

Dans les descriptions qui suivent les mots «rue», «avenue», «chemin», «montée», «boulevard», «voies de chemin de fer» ou «canal» signifient la ligne centrale de ladite rue, avenue, chemin, boulevard, voies de chemin de fer et canal à moins qu'ils ne soient décrits autrement.

54. CARTIER qui se compose de ces parties de la cité de Montréal et de la cité d'Outremont bornées par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue du Parc; de là dans une direction sud suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au chemin de la Côte Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Joseph; de là suivant le boulevard St-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là suivant l'avenue Querbes jusqu'à la rue St-Viateur; de là suivant la rue St-Viateur jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à l'avenue Fairmount; de là suivant l'avenue Fairmount jusqu'à la rue St-Dominique; de là suivant la rue St-Dominique jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue Hôtel-de-Ville; de là suivant la rue Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue St-Denis; de là suivant la rue St-Denis jusqu'à la rue Ste-Catherine; de là suivant la rue Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue Esplanade; de là suivant l'avenue Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au point de départ.

55. HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Rachel et du boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Iberville; de là suivant ledit prolongement et la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Nolan; de là suivant la rue Nolan et la rue Rachel jusqu'au point de départ.

56. JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de l'Ile de Montréal qui se trouve au sud de la ligne suivante: commençant à un point situé à l'intersection de l'aqueduc de Montréal avec la rive gauche du fleuve St-Laurent; de là suivant ledit aqueduc de Montréal jusqu'à son intersection avec la limite, dans une direction nord, de ville Lasalle; de là, suivant les contours de ladite limite jusqu'au canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal Lachine jusqu'à la limite dans une direction sud de la ville de Montréal-Ouest; de là suivant ladite limite de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite dans une direction sud du village de la Côte-St-Luc; de là sui-

vant les contours de la limite dans une direction sud du village de la Côte-St-Luc jusqu'à la limite dans une direction est du lot 566; de là suivant ladite limite du lot 566 jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Vertu; de là le long de ladite Montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Bois Franc; de là suivant ladite Montée Bois Franc jusqu'au chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc; de là dans une direction nord-est suivant le chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc jusqu'à la limite dans une direction sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite du village de Saraguay jusqu'à la limite dans une direction est du comté de Laval, ainsi que l'île Bizard, l'île Dorval et toutes les autres îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et qui ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

57. LAFONTAINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la rue Iberville; de là dans une direction sud suivant la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Parc Lafontaine; de la suivant la rue Parc Lafontaine jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Brébeuf; de là suivant la rue Brébeuf jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue de Lanaudière; de là suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'au point de départ.

58. LAURIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue St-Dominique et de l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction ouest en suivant la rue St-Dominique jusqu'à l'avenue Fairmount; de là suivant l'avenue Fairmount jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue St-Viateur; de là suivant la rue St-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là suivant la rue Hutchison jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à leur intersection avec le prolongement de la rue de Lanaudière; de là suivant ledit prolongement et la rue de Lanaudière jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue St-André; de là suivant la rue St-André jusqu'à la rue Marie-Anne; de là suivant la rue Marie-Anne jusqu'à la rue Hôtel-de-Ville; de là suivant la rue Hôtel-de-Ville jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au point de départ.

59. LAVAL qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval avec le prolongement ouest de la limite sud de Montréal-Nord; de là vers l'est en suivant ledit pro-

longement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et longeant les limites ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval jusqu'au chemin de la Côte St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la rue St-Hubert; de là suivant la rue St-Hubert jusqu'à la rue Leman; de là suivant la rue Leman jusqu'à la rue Foucher; de là suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Guizot; de là suivant la rue Guizot et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là dans une direction ouest suivant lesdites voies jusqu'à la limite sud du comté de Laval; de là dans la direction nord-est suivant la limite sud du comté de Laval jusqu'au point de départ:

b) Le comté de Laval et les villes de Île Laval, Laval-des-Rapides, Laval-sur-le-Lac, Plage Laval et Ste-Rose.

60. MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Rachel et du boulevard Pie IX; de là dans une direction est suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'au fleuve St-Laurent; de là suivant la rive gauche du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Viau; de là suivant ledit prolongement et la rue Viau jusqu'au boulevard Rosemont; de là suivant le boulevard Rosemont jusqu'au boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Nolan; de là suivant la rue Nolan et la rue Rachel jusqu'au point de départ.

61. MERCIER qui se compose de cette partie de l'Île de Montréal qui se trouve au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval avec le prolongement ouest de la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est suivant ledit prolongement sud de la limite de la ville de Montréal-Nord et les limites ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'au boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX jusqu'au boulevard Rosemont; de là suivant le boulevard Rosemont jusqu'au prolongement ouest de la rue Viau; de là suivant ledit prolongement et la rue Viau et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent ainsi que les îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent non comprises dans les comtés adjacents.

62. MONT-ROYAL qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite dans une direction est du comté de Laval avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là en suivant lesdites voies jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là suivant ladite limite dans une direction est et sud jusqu'à son intersection avec les voies du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au pro-

longement de l'avenue Darlington; de là suivant ledit prolongement et l'avenue Darlington jusqu'au chemin de la Côte Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Ste-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue McKenna; de là suivant ledit prolongement, puis la rue McKenna et son prolongement jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Coronet; de là suivant le chemin Coronet jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là dans une direction est suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite ouest de la cité de Westmount; de là suivant ladite limite jusqu'au chemin Kingston; de là suivant le chemin Kingston jusqu'au Cedar Crescent; de là suivant le Cedar Crescent et l'avenue Miller jusqu'au chemin de la Reine Marie; de là suivant le chemin de la Reine Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là suivant l'avenue Macdonald jusqu'à la rue Aumont; de là suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là suivant le chemin Dufferin jusqu'au chemin de la Côte-St-Luc; de là suivant le chemin de la Côte-St-Luc et la limite dans une direction sud du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal jusqu'à son intersection avec le canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal jusqu'à son intersection avec la limite dans une direction sud de la ville de Montréal-Ouest; de là suivant ladite limite de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite dans une direction sud du village de la Côte-St-Luc; de là suivant les contours de la limite dans une direction sud du village de la Côte St-Luc jusqu'à la limite dans une direction est du lot 566; de là suivant ladite limite du lot 566 jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Vertu; de là suivant ladite Montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Bois Franc; de là le long de ladite Montée Bois Franc jusqu'au chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc; de là dans une direction nord-est suivant le chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc jusqu'à la limite dans une direction sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest le long de ladite limite du village de Saraguay jusqu'à la limite dans une direction est du comté de Laval; de là dans une direction nord-est suivant ladite limite dans une direction est du comté de Laval jusqu'au point de départ.

63. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de l'avenue Girouard; de là dans une direction suivant l'Upper Lachine Road jusqu'à son intersection avec la rue St-Rémi; de là suivant la rue St-Rémi jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Westmount; de là suivant la limite sud de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le chemin Kingston; de là suivant le chemin Kingston jusqu'au Cedar Crescent; de là suivant Cedar Crescent et l'avenue Miller jusqu'au chemin de la Reine-Marie; de là suivant le chemin de la Reine-Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là suivant l'avenue Macdonald jusqu'à

la rue Aumont; de là suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là suivant le chemin Dufferin jusqu'à la limite nord du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite dans une direction sud puis est jusqu'à son intersection avec le canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'au prolongement est dans une direction de l'avenue Girouard en traversant les cours des Chemins de fer Nationaux du Canada (Turcot); de là suivant ledit prolongement de l'avenue Girouard jusqu'au point de départ.

64. OUTREMONT-ST-JEAN qui se compose de ces parties de la cité d'Outremont et de la cité de Montréal bornées par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du prolongement de l'avenue Henri-Julien avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là dans une direction ouest suivant l'avenue Henri-Julien et son prolongement jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là suivant ladite limite dans une direction est puis sud jusqu'à son intersection avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au prolongement ouest de la rue Darlington; de là suivant ledit prolongement et la rue Darlington jusqu'au chemin de la Côte Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest de la rue McKenna; de là suivant ledit prolongement et la rue McKenna et son prolongement jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Shakespeare (du Souvenir); de là suivant le chemin Shakespeare puis la limite sud-est de la cité d'Outremont jusqu'au chemin de la Côte Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Joseph; de là suivant le boulevard St-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là suivant l'avenue Querbes jusqu'à l'avenue St-Viateur; de là suivant l'avenue St-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là suivant la rue Hutchison jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au point de départ.

65. PAPINEAU qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Bellechasse avec la rue de Lanaudière; de là dans une direction sud suivant la rue Bellechasse jusqu'à l'avenue Christophe Colomb; de là suivant l'avenue Christophe Colomb jusqu'au chemin de la Côte St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte St-Michel jusqu'à la limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval; de là suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à leur intersection avec le prolongement de la rue de Lanaudière; de là suivant ledit prolongement et la rue de Lanaudière jusqu'au point de départ.

66. STE-ANNE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent; de là dans une direction

sud en suivant les rues Craig et St-Antoine jusqu'à la rue Guy; de là suivant la rue Guy jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques jusqu'à la rue Dominion; de là suivant la rue Dominion et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec la rue Church; de là suivant la rue Church jusqu'à la limite est de la cité de Montréal; de là dans une direction nord et est en suivant ladite limite jusqu'au fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard St-Laurent; de là suivant le prolongement du boulevard St-Laurent et le boulevard St-Laurent jusqu'au point de départ.

67. ST-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose:

a) De la cité de Westmount;

b) De cette partie de la cité de Montréal commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et la limite ouest de la cité de Westmount; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là suivant ladite ligne de partage jusqu'au chemin Coronet; de là suivant le chemin Coronet jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la rue MacGregor; de là suivant la rue MacGregor jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges et la rue Guy jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'à la rue St-Rémi; de là suivant la rue St-Rémi jusqu'à la limite est de la cité de Westmount; de là suivant la limite est et nord de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

68. ST-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel et du prolongement de l'avenue Christophe Colomb; de là dans une direction est, suivant le prolongement de l'avenue Christophe Colomb et ladite avenue Christophe Colomb jusqu'à l'avenue Bellechasse; de là suivant l'avenue Bellechasse jusqu'à la rue de Lanaudière; de la suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à l'avenue Henri-Julien; de là suivant l'avenue Henri-Julien et son prolongement jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au prolongement sud de la rue Guizot; de là suivant ledit prolongement et ladite rue Guizot jusqu'à la rue Foucher; de là suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Leman; de là suivant la rue Leman jusqu'à la rue St-Hubert; de là suivant la rue St-Hubert jusqu'au chemin de la Côte St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au point de départ.

69. ST-HENRI qui se compose de cette partie de la cité de Montréal commençant à un point situé à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de la rue St-Rémi; de là dans une direction sud suivant l'Upper

Lachine Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Girouard; de là suivant le prolongement est de la rue Girouard en traversant les cours Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de ville Lasalle; de là dans une direction sud et est suivant ladite limite de ville Lasalle jusqu'à son intersection avec la limite est de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec l'avenue Church; de là suivant l'avenue Church jusqu'au canal Lachine; de là suivant ledit canal Lachine jusqu'au prolongement de la rue Dominion; de là suivant ledit prolongement et la rue Dominion jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'au point de départ.

70. ST-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Ste-Catherine et de la rue St-Denis; de là dans une direction sud suivant la rue Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là suivant le prolongement de la rue Visitation et ladite rue jusqu'à la rue Sherbrooke; de là suivant la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Parc Lafontaine; de là suivant la rue Parc Lafontaine jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Brébeuf; de là suivant la rue Brébeuf jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue St-André; de là suivant la rue St-André jusqu'à la rue Marie-Anne; de là suivant la rue Marie-Anne jusqu'à l'avenue Hôtel-de-Ville; de là suivant l'avenue Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue St-Denis; de là suivant la rue St-Denis jusqu'au point de départ.

71. ST-LAURENT-ST-GEORGES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent; de là dans une direction ouest suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Esplanade; de là suivant la rue Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la limite de la cité d'Outremont; de là suivant ladite limite de la cité d'Outremont et le chemin Shakespeare (du Souvenir) jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges, la rue MacGregor, le chemin de la Côte-des-Neiges et la rue Guy jusqu'à la rue St-Antoine; de là suivant la rue St-Antoine et la rue Craig jusqu'au point de départ.

72. STE-MARIE qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la rue Iberville; de là dans une direction est suivant la rue Iberville et son prolongement jusqu'à la rive

du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là suivant ledit prolongement et la rue Visitation jusqu'à la rue Sherbrooke; de là suivant la rue Sherbrooke jusqu'au point de départ.

b) De l'île Ste-Hélène, de l'île Verte et de l'île Ronde.

73. VERDUN qui se compose de la cité de Verdun et de cette partie de la ville Lasalle qui se trouve à l'est de l'aqueduc de Montréal et au sud de la cité de Verdun et comprenant l'île des Sœurs et les îles Héron.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a treize districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. ANNAPOLIS-KINGS qui se compose des comtés d'Annapolis et Kings.

2. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et Guysborough.

3. CAP-BRETON-NORD ET VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Balls Creek et d'Edwardsville (N° 2). Big Pond (N° 13), Boisdale (N° 9), Boularderie (N° 10), East-Bay North (N° 19), East-Bay South (N° 8) Enon (N° 21), Franchvale (N° 22), George's River (N° 23), Grand Narrows (N° 14), Hillside (N° 3), Petit Bras d'Or (N° 4) et South Forks (N° 18), et comprend les villes de Sydney-Mines et North-Sydney.

4. CAP-BRETON-SUD qui se compose de la partie du comté de Cap-Breton compris dans les districts municipaux de Dominion N° 6 (N° 11), Lingan (N° 20), Port-Morien (N° 12) et Reserve-Mines (N° 1) et comprend la cité de Sydney et les villes de Glace-Bay, New-Waterford et Dominion.

5. COLCHESTER-HANTS qui se compose des comtés de Colchester et Hants.

6. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

7. DIGBY-YARMOUTH qui se compose des comtés de Digby et Yarmouth.

8. HALIFAX-CITY qui se compose de la cité de Halifax.

9. HALIFAX-DARTMOUTH qui se compose de tous les districts municipaux dans le comté de Halifax, y compris la ville de Dartmouth et l'Île au Sable.

10. INVERNESS-RICHMOND qui se compose des comtés d'Inverness et Richmond et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Bateston (N° 24), Catalone (N° 15), Gabarus (N° 7), Grand-Mira (N° 17), Paroisse de Louisbourg (N° 6), Main-à-Dieu (N° 5) et Trout-Brook (N° 16), et comprend la ville de Louisbourg.

11. LUNENBURG qui se compose du comté de Lunenburg.

12. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

13. QUEENS-SHELBURNE qui se compose des comtés de Queens et Shelburne.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.

2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.

3. KENT qui se compose du comté de Kent.

4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.

8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.

9. WESTMORLAND qui se compose du comté de Westmorland.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, doit élire un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.

2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.

3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA.

Dans le Manitoba, il y a seize (16) districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun doit élire un député:

Dans les descriptions qui suivent, les expressions «rang» et «township» se rapportent aux rangs et townships en conformité du système d'arpentage des terres fédérales et comprennent le prolongement de ceux-ci suivant ledit système.

Toute mention d'une «rue», d'une «avenue», d'un «chemin», ou d'une «voie de chemin de fer», dans les descriptions suivantes, signifie le centre de ladite rue, avenue, chemin ou voie de chemin de fer, à moins que le contraire ne soit indiqué.

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal, y compris la ville de Brandon.

2. CHURCHILL qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante-cinq (45) inclusivement dans les rangs douze (12)à vingt-neuf (29) inclusivement à l'ouest du méridien principal; des parties du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal situées au sud du cinquante-troisième parallèle de latitude nord (53° N.); des townships quarante-six (46) à soixante (60) inclusivement dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement à l'ouest du méridien principal; des townships quarante-cinq (45) à cinquante-trois (53) inclusivement entre le lac Winnipeg et la frontière orientale de la province; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement entre le méridien principal et la frontière orientale de la province; ainsi que de la partie de la province du Manitoba située au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. DAUPHIN qui se compose du township vingt et un (21) dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, et tous les lots des établissements du township vingt et un (21) dans le rang dix (10); du township vingt-deux (22) dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement; des lots un (1) à vingt-quatre (24) inclusivement du Manitoba House Settlement, et de la demi-partie nord du township vingt-deux (22) dans le rang dix-sept (17); des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et des parties des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement dans le rang dix (10) situées à l'ouest de la rive ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11) mais ne comprenant pas les parties des townships vingt-sept (27) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs onze (11) et douze (12) qui se trouvent à l'est de la rive ouest de la pointe Peonan; le tout à l'ouest du premier méridien principal.

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement; du township sept (7) dans les rangs un (1) à neuf (9) inclusivement, ainsi que le township huit (8) dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement; le tout à l'ouest du premier méridien principal.

5. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs seize (16) à vingt-neuf (29) inclusivement; des townships vingt (20) et vingt et un (21) dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement; de la demi-partie sud du township vingt-deux (22) dans le rang dix-sept (17); ainsi que le township vingt-deux (22) dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, le tout à l'ouest du premier méridien principal.

6. NORQUAY qui se compose des parties des townships quatorze (14) à seize (16) inclusivement entre le rang cinq (5) à l'est du méridien principal et le rang quatre (4) à l'ouest du méridien principal, les deux compris, situées à l'ouest de la rivière Rouge; des parties des townships dix-sept (17) à trente et un (31) inclusivement situées entre la rive est du lac Winnipeg et la rive ouest de la pointe Peonan et le lac Manitoba; des townships trente-deux (32) à quarante-six (46) inclusivement entre la rive est du lac Winnipeg et la limite orientale du rang douze (12) à l'ouest du méridien principal; des parties du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal situées au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude nord (53° N.); des townships quarante-sept (47) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du méridien principal; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal; et de toutes les îles dans la région ainsi décrite.

7. PORTAGE-NEEPAWA qui se compose du township sept (7) dans les rangs dix (10) à quatorze (14) inclusivement; du township huit (8) dans les rangs huit (8) à quatorze (14) inclusivement; des townships neuf (9) à douze (12) inclusivement dans les rangs cinq (5) à quatorze (14) inclusivement, y compris les paroisses de High Bluff, Portage-la-Prairie, et Poplar Point, les sections dix-huit (18) et dix-neuf (19), dans le township onze (11), rang quatre (4), et le village de Oakville; de toutes les parties des townships treize (13) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs cinq (5) à quinze (15) inclusivement qui se trouvent au sud ou à l'ouest du lac Manitoba; ainsi que des townships vingt (20) et vingt et un (21) dans les rangs neuf (9) à seize (16) inclusivement, le tout à l'ouest du premier méridien principal.

8. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement à l'est du premier méridien principal, ainsi que de tous les lots riverains de la rivière Rouge au sud de la limite nord du township sept (7).

9. ST-BONIFACE qui se compose de la cité de St-Boniface; des lots riverains et de la partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la limite septentrionale du septième township et

au sud de la limite méridionale des lots cent vingt-trois (123) et cent vingt-cinq (125) dans la paroisse de Saint-Norbert; des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive est de la rivière Rouge situés au nord de la cité de St-Boniface et à l'est et au sud du chemin Bird's Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; des parties du township onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du premier méridien principal, situées au sud desdits chemins, et des parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge; ainsi que des parties des townships huit (8) et neuf (9) dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3) à l'est du premier méridien principal, situées à l'ouest des lots riverains sur la rive ouest de la rivière Rouge.

10. SELKIRK qui se compose des townships neuf (9) à treize (13) inclusivement dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal, y compris tous les lots sur les rives de l'Assiniboine à l'est de la paroisse de Poplar Point, mais à l'exception des sections dix-huit (18) et dix-neuf (19) dans le township onze (11) rang quatre (4), et du village de Oakville; des parties des townships dix (10) à treize (13) inclusivement dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, et des établissements de St-Clément (y compris la ville de Selkirk), de St-André, St-Paul et Kildonan qui se trouvent à l'ouest de la rivière Rouge, à l'exception de la région formée par la cité de Winnipeg, le village de Brooklands, la partie de la ville de Tuxedo située au nord des chemins de fer Nationaux du Canada, et de la partie de la municipalité rurale de Fort Garry située au nord de la limite méridionale du lot 123 dans la paroisse de Saint-Norbert.

11. SOURIS qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs treize (13) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

12. SPRINGFIELD qui se compose des townships huit (8) à dix (10) dans les rangs (9) à dix-sept (17) inclusivement; du township onze (11) dans les rangs cinq (5) à dix-sept (17) inclusivement; de la moitié septentrionale du township onze (11) dans le rang quatre (4); de tous les lots riverains situés à l'est de la rivière Rouge entre la cité de Winnipeg et le lac Winnipeg, en en excluant les lots situés à l'est et au sud du chemin Birds Hill et du chemin Springfield; ainsi que des parties des townships douze (12) à quarante-quatre (44) inclusivement dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement situées à l'est du lac Winnipeg; tous les rangs susmentionnés étant situés à l'est du méridien principal.

13. WINNIPEG-NORD qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située au nord de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exception de la partie située à l'est de l'avenue Higgins; ainsi que de la partie de ladite ville à l'est de la rivière Rouge, au nord et à l'ouest de la rue Stadacona et de l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se trouve entre les rues Stadacona et Lévis jusqu'aux limites de la ville.

14. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose du village de Brooklands; de la partie de la ville de Winnipeg bornée au sud par une ligne commençant à l'intersection de l'avenue Ellice avec la limite ouest de ladite ville; et de là vers l'est en suivant l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; puis de là vers le nord, en suivant la rue Balmoral jusqu'à son intersection avec la rue Colony; de là vers le sud, en suivant la rue Colony jusqu'à son intersection avec le nouveau prolongement ouest de l'avenue Ellice; de là vers l'est en suivant ledit prolongement et l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame ouest; de là vers l'est en suivant l'avenue Notre-Dame ouest et l'avenue Portage ouest jusqu'à la rue Main; de là vers le sud en suivant la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Notre-Dame est; de là vers le sud-est en suivant l'avenue Notre-Dame est et son prolongement jusqu'aux limites de la cité; et bornée au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite occidentale de la cité et de la voie principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est le long de ladite voie de chemin de fer jusqu'à l'avenue Higgins; de là vers le nord le long de l'avenue Higgins, de la rue Stadacona et de l'embranchement du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite septentrionale de la cité.

15. WINNIPEG-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Winnipeg au sud de la rivière Assiniboine, ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord des Chemins de fer Nationaux du Canada; de la partie de la municipalité rurale de Fort-Gary située au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de St-Norbert; et des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge situés au nord de la limite sud du lot cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de St-Boniface.

16. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg située au nord de la rivière Assiniboine et au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Ellice et de la limite occidentale de la cité; de là vers l'est le long de l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; de là vers le nord le long de la rue Balmoral jusqu'à son intersection avec la rue Colony; de là vers le sud le long de la rue Colony jusqu'au nouveau prolongement vers l'ouest de l'avenue Ellice; de là vers l'est le long du prolongement et de l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Ouest; de là vers le sud-est le long de l'avenue Notre-Dame-Ouest, de l'avenue Portage et de la rue Main jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Est, et vers le sud-est le long de l'avenue Notre-Dame-Est et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a dix-huit districts électoraux, nommés et définis comme suit, dont chacun doit élire un député:

Dans les descriptions suivantes, toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «allée», «chemin de fer» ou «rivière» signifie le centre de cette rue, avenue, chemin, allée, chemin de fer ou rivière, à moins d'une description contraire.

1. BURNABY-RICHMOND qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité de Burnaby; de là vers le sud le long de la limite occidentale de la municipalité de Burnaby jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Richmond; de là vers l'ouest, le sud et l'est le long de ladite limite de la municipalité de Richmond jusqu'à l'intersection de la limite occidentale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord, le nord-est et sud-est le long de ladite limite de la cité de New-Westminster jusqu'au chenal du fleuve Fraser; de là vers l'est le long dudit chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à l'intersection de la rivière Pitt; de là en suivant la rivière Pitt qui passe à l'est de l'île Siwash et le centre du lac Pitt qui passe à l'ouest de l'île Goose jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième (7) méridien principal; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième (7) méridien principal; de là exactement à l'ouest jusqu'audit angle nord-est de la section quinze (15); de là vers l'ouest le long des limites septentrionales des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal jusqu'au creek Hixon; de là dans une direction franc ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de la rivière Indian jusqu'au Bras Nord de l'anse Burrard; de là vers le sud le long de la ligne centrale du Bras Nord de l'anse Burrard passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la municipalité de Burnaby jusqu'au point de départ.

2. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'au parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52°30′); de là vers l'ouest le long dudit parallèle cinquante-deux degrés trente minutes jusqu'au cent vingt-cinquième (125) méridien; de là vers le nord le long dudit cent vingt-cinquième méridien jusqu'à la frontière septentrionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite frontière septentrionale de la province jusqu'au point de départ.

3. COAST-CAPILANO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un point sur la limite septentrionale de la cité de Vancouver franc nord du phare de la pointe Prospect; de là dans une direction franc ouest jusqu'à la ligne centrale du détroit de Georgie; de là vers le nord et l'ouest le long des lignes centrales dudit détroit de Georgie, du chenal Malaspina, du chenal entre les îles Texada, Harwood, Savery et Hernando à l'ouest et la terre ferme à l'est, des lignes centrales des chenaux Cordero, Calm et Lewis; de là vers le nord le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la tête dudit Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le nord le long de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips à l'ouest et l'anse Bute à l'est et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et l'anse Bute et la rivière Homathko à l'est jusqu'à l'intersection de ladite ligne de partage et du cinquante et unième parallèle (51) de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51) parallèle jusqu'à l'intersection du cent vingt-quatrième (124) méridien; de là vers le sud le long du cent vingt-quatrième (124) méridien jusqu'à une intersection de la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à une intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'aux eaux d'amont du creek Hixon; de là vers le sud le long dudit creek Hixon jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la section dix-huit (18), township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement vers l'ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de ladite rivière Indian et de la ligne centrale de l'anse Burrard en passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite municipalité de Bunaby jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite de la cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

4. COMOX-ALBERNI qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et dans la rivière Homathko et l'anse Bute à l'est; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips et l'anse Bute à l'est jusqu'à la tête de Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la ligne centrale du chenal Cordero; de là vers le sud-est le long des lignes centrales des chenaux de Cordero, Calm et Lewis, du chenal entre les îles Hernando, Savery, Hardwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est, du chenal Malaspina et du détroit de Georgie jusqu'à

un endroit exactement à l'ouest du phare de la pointe Prospect; de là vers le sud-ouest, par le détroit de Georgie et Middle Channel qui passe au nord de l'île de Newcastle par la baie Departure, jusqu'à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et la limite septentrionale du Dunsmuir Land District, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud, le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District, jusqu'à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est, le long de ladite limite orientale du Barclay Land District, jusqu'au creek Nitinat; de là vers le sud-ouest en suivant ledit creek Nitinat et la ligne centrale du lac Nitinat, jusqu'au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là vers le nord-ouest en suivant ledit littoral occidental, y compris toutes les îles littorales, jusqu'au cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième parallèle, jusqu'au point de départ.

5. FRASER-VALLEY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de ladite municipalité et son prolongement vers le nord, jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'ouest en suivant ledit fleuve Fraser, en passant au nord des îles McMillan et Barnston et à l'est de l'île Douglas, jusqu'à la rivière Pitt; de là vers le nord, le long de la rivière Pitt, en passant à l'est de l'île Siwash, et la ligne centrale du lac Pitt, en passant à l'ouest de l'île Goose, jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième méridien principal; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement à l'ouest jusqu'audit angle nord-est de ladite section quinze (15); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, du township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal jusqu'au creek Hixon; de là vers le nord, le long dudit creek Hixon jusqu'à ses eaux d'amont et le long du partage des terres entre les eaux se jetant dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est, et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest jusqu'à la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point franc ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30), vingt-neuf (29), ving-huit (28), vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième (6) méridien;

de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de la province; de là vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

6. KAMLOOPS qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection du parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52°30′) et de la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long dudit parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes jusqu'à une intersection du cent vingt-cinquième (125) méridien; de là vers le sud le long dudit cent vingt-cinquième méridien jusqu'à une intersection du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord jusqu'à une intersection du cent vingt-quatrième (124) méridien; de là vers le sud le long dudit cent vingt-quatrième (124) méridien jusqu'à une intersection de la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à une intersection de la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point qui s'y trouve exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30), vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à la limite septentrionale du township sept (7); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township sept (7) jusqu'à une intersection de Summers Creek; de là vers le nord le long dudit Summers Creek jusqu'à une intersection de la rive sud du lac Messezula; de là dans une direction franc est jusqu'à une intersection de la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12) à l'ouest du sixième (6) méridien principal; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit township dix-sept (17) jusqu'à la rivière Salmon; de là vers l'est et le nord le long de ladite rivière Salmon jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'est le long de ladite ligne septentrionale des townships dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième méridien principal jusqu'à la limite orientale dudit rang neuf (9); de là vers le nord le long de ladite limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à la limite septentrionale du township vingt (20); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township vingt (20) jusqu'à la limite orientale du rang deux (2) à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud le long de ladite limite orientale dudit rang deux

(2) jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud-est le long du fleuve Columbia en passant à travers le chenal nord qui conduit dans le lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale du bras nord-est jusqu'à une intersection du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long du prolongement et de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'au partage des eaux qui se jettent dans le creek Beaton à l'est et le creek Hill à l'ouest; de là vers le sud le long dudit partage jusqu'au partage des eaux qui se jettent dans le lac Trout et la rivière Duncan à l'est et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux à l'ouest; de là le long dudit partage jusqu'à une intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay à l'est et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay à l'ouest; de là vers le nord le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection du fleuve Columbia et de la rivière Canoe; de là vers le nord le long de ladite rivière Canoe jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite frontière orientale de la province jusqu'au point de départ.

7. KOOTENAY-EST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant au coin sud-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la rivière Canoe; de là vers le sud le long de ladite rivière Canoe jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay, à l'est, et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest, jusqu'aux eaux d'amont de l'Akokli Creek; de là vers l'ouest en suivant la ligne centrale dudit Akokli Creek jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

8. KOOTENAY-OUEST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite occidentale du Kootenay Land District avec la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale, jusqu'au fleuve Columbia; de là vers le sud-est

le long dudit fleuve Columbia en passant par le chenal du nord au lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale dudit bras nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le Beaton Creek à l'est et dans le Hill Creek à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Arrow Supérieur, à l'ouest, et le lac Trout, à l'est; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Trout et la rivière Duncan, à l'est, et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux, à l'ouest jusqu'à ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay à l'est et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'aux eaux d'amont d'Akokli Creek; de là vers l'ouest le long dudit Akokli Creek jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

9. NANAÏMO qui se compose de la partie de l'île de Vancouver, y compris toutes les îles littorales, situées au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit: Commençant à un point sur la ligne centrale du détroit de Georgie exactement à l'ouest du phare de la Pointe Prospect; de là vers le sud-ouest par le détroit de Georgie et le Middle Channel en passant au nord de l'île Newcastle à travers la baie Departure jusqu'à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et de la limite septentrionale du Dunsmuir Land District jusqu'à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud le long de la limite occidentale du Dunsmuir Land District jusqu'à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est le long de ladite limite orientale du Barclay Land District jusqu'à Nitinat Creek; de là vers le sud-ouest le long dudit Nitinat Creek et de la ligne centrale du lac Nitinat jusqu'à la côte occidentale de l'île de Vancouver; à l'exclusion de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak Bay et d'Esquimalt et des îles littorales au sud et à l'est, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du North Dairy Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle.

10. NEW-WESTMINSTER qui se compose de la partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la municipalité de

Langley et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection du fleuve Fraser; de là vers l'ouest le long dudit fleuve Fraser en passant au nord des îles McMillan, Barnston, Douglas et Tree jusqu'à la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord, l'ouest et le sud le long de la limite de la cité de New-Westminster jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Richmond; de là le long de ladite limite septentrionale de la municipalité de Richmond vers l'ouest et le sud jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Delta; de là vers l'ouest et le sud-est le long de la limite de la municipalité de Delta jusqu'à une intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la frontière méridionale de ladite province jusqu'au point de départ.

11. SKEENA qui se compose de toute la partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest du cent vingt-cinquième (125) méridien et au nord du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord.

12. VANCOUVER-BURRARD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la Seizième (16) avenue et de l'Alma-Road, de là vers le nord le long de l'Alma-Road et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point de la baie English faisant face à False Creek; de là vers l'est le long dudit False Creek jusqu'à une intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue Terminal jusqu'à une intersection du prolongement vers le nord de Scott Drive; de là vers le sud le long dudit prolongement et de Scott Drive jusqu'à la Seizième (16) avenue; de là vers l'ouest le long de la Seizième avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième avenue jusqu'au point de départ.

13. VANCOUVER-CENTRE qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point dans la baie English faisant face à False-Creek; de là vers l'est en suivant ledit False-Creek jusqu'à son intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement de l'avenue Terminal et de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

14. VANCOUVER-EST qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est et le sud le long des limites de la cité de Vancouver jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest le long de Kingsway

jusqu'à une intersection de l'allée Scott; de là vers le nord le long de l'allée Scott et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection de l'avenue Terminal; de là vers le sud-est le long de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

15. VANCOUVER-QUADRA qui se compose de la partie de la cité de Vancouver et de la partie du New-Westminster Land District bornées comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Fraser et de la Trente-septième (37) avenue; de là vers l'ouest le long de ladite Trente-septième (37) avenue jusqu'à une intersection de la rue Camosun; de là vers le sud le long de ladite rue Camosun jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la réserve indienne Musqueam; de là vers l'est et le sud le long de ladite limite de la réserve indienne Musqueam jusqu'à une intersection de la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite de la cité de Vancouver jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest, le nord et l'est parallèlement à la ligne du rivage dans le golfe de Georgie et la baie English jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Alma; de là vers le sud le long du prolongement du chemin Alma et du chemin Alma jusqu'à une intersection de la Seizième (16) avenue; de là vers l'est le long de la Seizième avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième avenue jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers le sud-est le long dudit Kingsway jusqu'à une intersection de la Trente-troisième (33) avenue; de là vers l'ouest le long de ladite Trente-troisième (33) avenue jusqu'à une intersection de l'avenue Fraser; de là vers le sud le long de ladite avenue Fraser jusqu'au point de départ.

16. VANCOUVER-SUD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à un point où le prolongement vers le sud de la limite orientale de la réserve indienne Musqueam croise la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'ouest le long de la limite de ladite réserve indienne de Musqueam jusqu'à une intersection de la rue Camosun; de là vers le nord le long de la rue Camosun jusqu'à une intersection de la Trentième-septième avenue; de là vers l'est le long de la Trente-septième avenue jusqu'à une intersection de l'avenue Fraser; de là vers le nord le long de l'avenue Fraser jusqu'à une intersection de la Trente-troisième avenue; de là vers l'est le long de la Trente-troisième avenue jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers le sud-est le long dudit Kingsway jusqu'à la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le sud et l'ouest le long des limites orientale et méridionale de ladite cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

17. VICTORIA qui se compose de la totalité de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak Bay et d'Esquimalt et des îles littorales situées au sud et à l'est, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du North Dairy Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle.

18. YALE qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à une intersection de la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la limite orientale du township vingt (20), rang deux (2), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du township vingt (20) jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township vingt (20), rang deux (2), à l'ouest du sixième (6) méridien, jusqu'à l'angle nord-est du township vingt (20), rang neuf (9), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township dix-neuf (19), rangs neuf (9) et dix (10), jusqu'à une intersection de la rivière Salmon; de là vers le sud le long de ladite rivière Salmon jusqu'à une intersection de la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township dix-sept jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le sud le long de la limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à un point exactement à l'est de l'intersection de Summers Creek et de la rive sud du lac Missezula; de là dans une direction franc ouest jusqu'à ladite intersection; de là vers le sud le long de Summers Creek jusqu'à une intersection du prolongement vers l'est de la limite septentrionale du township sept (7), rang vingt-trois (23), à l'ouest du sixième méridien; de là vers l'ouest le long dudit prolongement de la limite septentrionale du township sept (7) et de la limite septentrionale du township sept (7), rang vingt-trois (23), à l'ouest du sixième méridien, jusqu'à la limite orientale du township sept (7), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) et de son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «township», «rang» et «section» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, les rangs et les sections d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ledit système.

La mention du mot «rivière» dans les descriptions qui suivent, signifie la ligne centrale de cette rivière, sauf description contraire.

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs quatorze (14) à vingt (20) inclusivement; et des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à trente (30) inclusivement tous à l'ouest du deuxième méridien; et des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

2. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships trente-trois (33) à quarante-trois (43) inclusivement, ainsi que du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt (20); de la moitié sud du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt et un (21), des townships fractionnés quarante-quatre (44) dans les rangs vingt et un A (21A) et vingt-deux (22) et du township quarante-quatre (44) dans les rangs vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), le tout à l'ouest du deuxième méridien.

3. KINDERSLEY qui se compose de toutes ces parties des townships vingt (20) à quarante et un (41) inclusivement, entre la limite est du rang dix-sept (17) à l'ouest du troisième méridien et la limite ouest de la province de la Saskatchewan, qui se trouvent au nord de la rivière Red Deer et de la rivière Saskatchewan-Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red Deer, à l'exclusion de ces parties des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang seize (16) à l'ouest du troisième méridien, occupées par la réserve indienne Mosquito numéro 109.

4. LAKE CENTRE qui se compose des townships dix-neuf (19) à trente (30) inclusivement dans les rangs vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien; de ces parties des townships dix-neuf (19) à trente (30) inclusivement entre le rang vingt-quatre (24) à l'ouest du deuxième méridien et le rang cinq (5) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord et à l'est de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, du ruisseau Aiktow et de la rivière Saskatchewan-Sud; de ces parties des townships vingt et un (21) à trente (30) inclusivement dans les rangs seize (16) à dix-neuf (19) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle compris la réserve indienne Gordon numéro 86 à l'exclusion de la réserve indienne Moskowekwan n° 85,

ces parties des sections un (1) et deux (2) dans le township vingt-sept (27) dans le rang seize (16) non comprises dans la réserve indienne Moskowekwan ou la réserve indienne Gordon, le township vingt-sept A (27A) rang seize (16) et la moitié est du township vingt-six (26) dans le rang (16); ainsi que du township trente et un (31) dans les rangs seize (16) à vingt-six (26) inclusivement et le township trente-deux (32) dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement, tous deux à l'ouest du deuxième méridien.

5. MACKENZIE qui se compose des townships trente et un (31) à cinquante-sept (57) inclusivement entre la frontière orientale de la province et la limite orientale du rang sept (7) à l'ouest du deuxième (2) méridien; des townships trente et un (31) à quarante-trois (43) inclusivement dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième (2) méridien; des townships trente-deux (32) à quarante-trois (43) inclusivement dans les rangs huit (8) à onze (11) inclusivement à l'ouest du deuxième (2) méridien; ainsi que de la partie de la province située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-sept (57) et à l'est de la limite orientale du rang onze (11) à l'ouest du deuxième (2) méridien.

6. MAPLE CREEK qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs quatre (4) à trente (30) inclusivement; et des townships treize (13) et quatorze (14) dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

7. MEADOW LAKE qui se compose du township quarante-sept (47) dans les rangs huit (8) à quinze (15) inclusivement; des townships quarante-huit (48) à cinquante-cinq (55) inclusivement dans les rangs huit (8) à vingt (20) inclusivement y compris ces parties des réserves indiennes New Moosomin et Saulteux dans le township quarante-huit (48); de ces parties des townships quarante-huit (48) à cinquante-cinq (55) inclusivement entre la limite est du rang vingt et un (21) et la limite ouest de la province, qui se trouvent au nord et à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; ainsi que de cette partie de la province qui se trouve au nord de la limite nord du township cinquante-cinq (55) et à l'ouest de la limite est du rang onze (11); le tout à l'ouest du troisième méridien.

8. MELFORT qui se compose des townships quarante-quatre (44) à cinquante-sept (57) inclusivement dans les rangs sept (7) à dix (10) inclusivement; du township quarante-quatre (44) dans les rangs onze (11) à dix-neuf (19) inclusivement; de tous les townships entre la limite méridionale du township quarante-cinq (45) et la frontière septentrionale de la province dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement; la moitié nord du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt et un (21); des townships quarante-cinq (45) à quarante-cinq A (45A) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-quatre (24) inclusivement; ainsi que des parties des townships quarante-six (46), quarante-six A (46A), quarante-sept (47), quarante-sept A (47A), quarante-huit (48) et quarante-neuf (49) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement situées au sud et à l'est de la rive gauche

de la rivière Saskatchewan-Sud, en en exceptant la section six (6) dans le township quarante-sept A (47A) dans le rang vingt-cinq (25); le tout à l'ouest du deuxième (2) méridien.

9. MELVILLE qui se compose de toutes ces parties du rang trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang six (6) à l'ouest du dexuième méridien, inclusivement, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle et au sud de la limite nord du township vingt-quatre (24); et de ces parties du rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien au rang quinze à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle et au sud de la limite nord du township vingt-cinq (25); ainsi que de la rivière indienne Pasquia numéro soixante dix-neuf et de ces parties des townships vingt et un dans les rangs treize (13) et quatorze (14) qui se trouvent au sud des lacs de pêche et de la rivière Qu'Appelle et y compris la ville de Fort Qu'Appelle.

10. MOOSE JAW qui se compose des townships seize (16) à dix-huit (18) inclusivement dans le rang vingt (20) à l'ouest du deuxième méridien, sauf la cité de Regina; et aussi des townships onze (11) à dix-huit (18) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien: ainsi que toutes ces parties des rangs vingt-quatre (24) à l'ouest du deuxième méridien au rang trois (3) à l'ouest du troisième méridien qui se trouvent au sud de la rivière Qu'Appelle et au nord de la limite nord du township dix (10).

11. MOOSE MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement, à partir de la limite est de la province de la Saskatchewan à l'ouest du deuxième méridien; et des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

12. PRINCE-ALBERT qui se compose de ces parties des townships quarante-cinq (45) à cinquante-cinq (55) inclusivement entre le rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien et le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud; du township quarante-quatre (44) dans les rangs trois (3) à sept (7) inclusivement à l'ouest du troisième méridien; des réserves indiennes Okmemasis et Beardy numéros 96 et 97; de cette partie de la moitié nord du township quarante-quatre (44) dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, qui se trouvent à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud; ainsi que de toute cette partie de la province qui se trouve au nord de la limite nord du township cinquante-cinq (55) et entre le rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien et le rang dix (10) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement.

13. QU'APPELLE qui se compose de toutes ces parties des rangs trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang dix-neuf (19) à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au sud de la rivière Qu'Appelle et au nord de la limite nord du township douze (12); ainsi que des townships treize (13) à quinze (15) inclusivement

dans le rang vingt (20) à l'ouest du deuxième méridien; sauf la cité de Regina, la réserve indienne Pasquia numéro soixante-dix-neuf et ces parties du township vingt et un (21) dans les rangs treize et quatorze à l'ouest du deuxième méridien, qui se trouvent au sud des lacs de pêche et de la rivière Qu'Appelle.

14. REGINA-CITY qui se compose de la cité de Regina.

15. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose de ces parties des townships dix-neuf (19) à vingt et un (21) inclusivement dans les rangs neuf (9) à seize (16) inclusivement, qui se trouvent au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud; du township vingt et un (21) dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement; de ces parties des townships vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs quatre (4) et cinq (5), qui se trouvent au sud du ruisseau Aiktow et de la rivière Saskatchewan-Sud, en aval; des townships vingt-deux (22) à trente-huit (38) dans les rangs six (6) à seize (16) inclusivement, sauf ces parties des townships trente-trois (33) à trente-six (36) inclusivement, dans le rang six (6), qui se trouvent à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud mais y compris cette partie du township trente-cinq (35) dans le rang cinq (5), qui se trouve à l'ouest de ladite rivière; ainsi que de ces parties des townships trente-neuf (39) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs huit (8) à seize (16) inclusivement, qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord, y compris la réserve indienne Mosquito numéro 109; le tout à l'ouest du troisième méridien.

16. ROSTHERN qui se compose du township trente et un (31) entre le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien et le rang deux (2) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement; des townships trente-deux (32) à trente-six (36) inclusivement, entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien et le rang deux (2) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement; des townships trente-sept (37) et trente-huit (38) entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien, et du rang cinq (5) à l'ouest du troisième méridien les deux inclusivement, mais non compris toute partie de la ville de Sutherland; des townships trente-neuf (39) à quarante-trois (43) inclusivement entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien et du rang six (6) à l'ouest du troisième méridien les deux compris; à l'exception des réserves indiennes Okemasis et Beardy numéros 96 et 97; de cette partie de la moitié sud du township quarante-quatre (44) dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, qui se trouve à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud; des townships quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45) dans le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien; ainsi que de ces parties des townships quarante-quatre (44) à quarante-sept A (47A) inclusivement entre le rang un (1) à l'ouest du troisième méridien, et le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement et la partie de la section six (6) dans le township quarante-sept A (47A) dans le rang vingt-cinq (25), qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud.

17. SASKATOON qui se compose de la cité de Saskatoon et des townships trente et un (31) à trente-six (36) inclusivement dans les rangs trois (3) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien; ainsi que de ces parties des townships trente-trois (33) à trente-six (36) inclusivement, dans le rang six (6), qui se trouvent à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud, y compris la ville de Sutherland mais à l'exclusion de ces parties desdits townships qui se trouvent à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud.

18. SWIFT CURRENT qui se compose des townships treize (13) à vingt (20) inclusivement dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement; et de toutes ces parties des townships treize (13) à vingt et un (21) inclusivement dans les rangs neuf (9) à dix-sept (17) qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Sud; et de toutes ces parties des townships quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer et de la rivière Saskatchewan-Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red Deer; le tout à l'ouest du troisième méridien.

19. THE BATTLEFORDS qui se compose des townships trente-neuf (39) à quarante-trois (43) inclusivement dans le rang sept (7); de ces parties des townships trente-neuf (39) à quarante et un (41) inclusivement dans les rangs huit (8) à quatorze (14) inclusivement, qui se trouvent au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships quarante-deux (42) à quarante-six (46) inclusivement entre la limite est du rang huit (8) et la limite ouest de la province; du township quarante-sept (47) dans les rangs seize (16) à vingt-huit (28) inclusivement, y compris ces parties des réserves indiennes New Moosomin et Saulteux numéros 112 B et 159 respectivement dans le township quarante-sept (47) ainsi que de ces parties des townships quarante-huit (48) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-huit (28) inclusivement, qui se trouvent au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; le tout à l'ouest du troisième méridien.

20. YORKTOWN qui se compose des townships vingt-cinq (25) à trente (30) les deux inclusivement, dans le rang trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang six (6) à l'ouest du deuxième méridien les deux inclusivement; des townships vingt-six (26) à trente (30), les deux inclusivement, dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt-six (26) à trente et un (31), les deux inclusivement, dans les rangs huit (8) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt-six (26) à trente-deux (32) inclusivement dans les rangs douze (12) et quinze (15) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve indienne Muskowekwun numéro 85, de ces parties des sections un (1) et deux (2) dans le township vingt-sept (27) rang seize (16) non comprises dans les réserves indiennes Muskowekwun ou Gordon le township vingt-sept A (27A) rang seize (16) et de la moitié est du township vingt-six (26) dans le rang seize (16).

ALBERTA.

Dans la province de l'Alberta, il y a dix-sept districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites», «sections» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites, sections et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Tout renvoi à une «rue», une «avenue», une «rivière» ou un «chemin de fer», dans les descriptions suivantes, signifie la ligne centrale de ladite rue, avenue, rivière ou chemin de fer, à moins de description contraire.

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-sept (37) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red-Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red-Deer.

2. ATHABASKA qui se compose des parties des townships cinquante-trois (53) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships cinquante-neuf (59) et soixante (60) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta entre les quatrième et cinquième méridiens, situées au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. BATTLE-RIVER qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-six (56) inclusivement, rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskachewan-Nord.

4. BOW-RIVER qui se compose des parties des townships vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red Deer; des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette partie du township trente (30), dans les rangs vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, située

à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; de tous les townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement dans le rang un (1) et de tous les townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien situé au nord de la rivière Bow et y compris les parties qui sont dans les limites de la cité de Calgary; de toutes les parties des sections vingt-cinq (25), vingt-six (26), trente-cinq (35) et trente-six (36) du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, y compris les parties de ces sections qui se trouvent dans les limites de Calgary, et les parties des sections douze (12), treize (13), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) du même township situé à l'est de la rivière Bow; ainsi que de cette partie de la cité de Calgary située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la 6e rue E. et de la limite septentrionale du township vingt-trois (23); de là vers le nord, le long de ladite 6e Rue E. jusqu'à son intersection avec la 25e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de ladite 25e Avenue S.-E., à la rivière Elbow; de là vers le nord le long de la rivière Elbow jusqu'à son intersection avec la 17e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de la 17e Avenue S.-E., jusqu'à son intersection avec la 4e Rue E.; de là vers le nord, le long de la 4e Rue E., en traversant le pont Langevin jusqu'à Edmonton-Trail; de là vers le nord et en suivant l'Edmonton-Trail jusqu'à son intersection avec la 8e Avenue N.-E.; de là vers l'est, le long de la 8e Avenue N.E., jusqu'à son intersection avec la 6e Rue E.; de là vers le nord, le long de la 6e Rue E. jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

5. CALGARY-EST qui se compose des parties des townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement entre le rang vingt-six (26) à l'ouest du quatrième méridien, et le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien inclusivement au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow, sauf les sections vingt-cinq (25), vingt-six (26), trente-cinq (35) et trente-six (36) du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de tous les townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, entre la limite orientale du rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, et la limite occidentale de la province de l'Alberta; de la réserve indienne Sarcee n° 145; ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située entre les districts électoraux de Bow-River et de Calgary-Ouest, mais non comprises dans ces derniers.

6. CALGARY-OUEST qui se compose de tous les townships vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, situés entre la limite occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de cette partie de la moitié occidentale du township vingt-

quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, avec la 4e rue O.; de là vers le nord, le long de ladite 4e Rue O., à la rive gauche de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la rive gauche de la rivière Elbow à son intersection le plus au nord avec la 4e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 4e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec la 8e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 8e Rue O. jusqu'à son intersection avec la 4e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite 4e Avenue S.-O. jusqu'au pont Louise à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant le pont Louise, jusqu'à la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 10e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec ladite 24e Avenue N.-O.; de là vers l'est le long de ladite 24e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 9e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 9e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 29e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite 29e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord, le long de ladite 10e Rue N.-O.,jusqu'à la limite septentrionale du township.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships trente-huit (38) et trente-neuf (39), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red-Deer.

8. EDMONTON-EST qui se compose des parties des sections sept (7), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, et cette partie de l'Etablissement d'Edmonton, située au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan-Nord; des sections treize (13) et vingt-quatre (24) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24) à l'ouest du quatrième méridien; ainsi que de cette partie de la cité d'Edmonton, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton avec l'embranchement Calgary et Edmonton du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit Chemin de fer jusqu'à l'avenue White; de là vers l'ouest le long de l'avenue White jusqu'à la frontière orientale de la 103e rue; de là vers le nord le long de la 103e rue jusqu'à la limite septentrionale de la Saskatchewan Drive; de là vers l'est le long de la Saskatchewan Drive jusqu'à la limite orientale de Queen Elizabeth Park; de là vers le nord, le long de la limite du parc prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là vers l'ouest le long de la rive de la rivière jusqu'à la 101e rue; de là vers le nord, le long de la 101e rue jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON-OUEST qui se compose de tout le township cinquante-quatre (54) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement; de cette partie du township cinquante-cinq (55) dans le rang vingt-deux (22) comprise dans le lot riverain onze (11) de l'Etablissement de Fort Saskatchewan; de ces parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord, ainsi que de la région se trouvant dans les limites de la cité d'Edmonton, sauf cependant le district électoral d'Edmonton-Est ci-devant défini: tous lesdits townships et rangs étant situés à l'ouest du quatrième méridien.

10. JASPER-EDSON qui se compose de tous les townships quarante et un (41) à soixante-quatre (64) inclusivement, compris entre la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; des parties des townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Blackstone, de la rivière Brazeau et de la rivière Saskatchewan-Nord en aval de son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-deux (52) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, et des townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

11. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement, sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24), située à l'ouest de la rive gauche de la rivière Belly; du township onze (11) rangs quinze (15) à vingt-quatre (24), excepté ces parties dans le rang quinze (15) et la moitié orientale du rang seize (16), située au nord de la rivière Oldman; de la partie du township douze (12) dans le rang seize (16) située au sud de la rivière Oldman; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; des townships trois (3) et quatre (4), dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, et cette partie du township trois (3), rang vingt-huit (28), située à l'est de la rive gauche de la rivière Belly; ainsi que de la réserve dite *Blood Indian Reserve N° 148;* tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du quatrième méridien.

12. MACLEOD qui se compose de tous les townships un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, compris entre le cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des

townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, et du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest et au nord de la rive gauche de la rivière Belly; des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* N° 146, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow.

13. MEDICINE-HAT qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, situées au sud de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toutes ces portions du township onze (11), rang quinze (15), de la moitié orientale du township onze (11), rang seize (16), et du township douze (12), rang seize (16), situées au nord de la rivière Oldman; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement, dans le rang quinze (15); des townships treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans le rang seize (16), et de toutes les parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* N° 146 et des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord de la rivière Bow; tous lesdits townships se trouvant à l'ouest du quatrième méridien.

14. PEACE-RIVER qui se compose de toute cette partie de la province de l'Alberta, située à l'ouest du cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64), excepté l'étendue comprise dans les townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

15. RED-DEER qui se compose de tous les townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans le rang vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien inclusivement; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Ded-Reer; de tous les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement située entre la limite occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien ainsi que de ces parties des townships quarante et un (41) à quarante-six (46) inclusivement, dans les rangs sept (7) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord, à l'embouchure de la rivière Brazeau, au sud de la rive gauche de cette même rivière à l'embouchure de la rivière Blackstone et au sud de celle-ci.

16. VEGREVILLE qui se compose des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et des townships cinquante-cinq (55) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté cette partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

17. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante et un (41) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien; du township quarante (40), dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de toutes les parties des townships quarante et un (41) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs six (6) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; et de toutes les parties des townships cinquante (50) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord, excepté la partie des townships cinquante-deux (52) et cinquante-trois (53), dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la cité d'Edmonton.

TERRITOIRE DU YUKON ET DISTRICT DE MACKENZIE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans le territoire du Yukon et le district de Mackenzie, il y a un district électoral, nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

YUKON-MACKENZIE RIVER qui se compose du territoire du Yukon, borné ou décrit dans l'annexe au chapitre 41 du Statut du Canada de 1901, avec la partie du district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du cent neuvième méridien de longitude ouest.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUILLET 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81675 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

S.R., c. 176; 1932-33, c. 54; 1934, c. 61; 1935, c. 10.

Loi remaniant la représentation à la Chambre des Communes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les résultats du recensement de 1941 nécessitent un remaniement de la représentation à la Chambre des Communes, en exécution des dispositions des *Actes de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, et des autres lois sur ce sujet; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur la députation.*

Nombre total des députés.

2. Sont élus quatre-vingt-trois membres de la Chambre des Communes pour la province d'Ontario, soixante-treize pour la province de Québec, treize pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, seize pour la province du Manitoba, dix-huit pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, vingt pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, et un pour le territoire du Yukon (y compris la partie du district Mackenzie des territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du 109e méridien de longitude ouest), soit un total de deux cent cinquante-cinq députés.

Division en districts électoraux.

3. Aux fins de l'élection de députés à la Chambre des Communes, lesdites provinces sont respectivement divisées en districts électoraux, représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute la partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble et, autant que possible, doit être interprétée comme renfermant la totalité de cette province dans l'un ou quelque autre des districts électoraux y décrits, la description de chaque district électoral étant

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867–1946, qui pose des règles sur le remaniement actuel de la représentation à la Chambre des Communes:

«**51.** (1) Le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent cinquante-cinq et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le Parlement du Canada prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu, abstraction faite, sauf ce qui est prévu ci-après au présent article, du reste (s'il en est) consécutif à ladite méthode de division.

2. Si le nombre total de députés attribué à toutes les provinces en vertu de la règle 1 est inférieur à deux cent cinquante-quatre, d'autres députés seront attribués (à raison d'un par province) aux provinces qui ont des quantités restantes dans le calcul visé par la règle 1, en commençant par la province possédant le reste le plus considérable et en continuant avec les autres provinces par ordre d'importance de leurs quantités restantes respectives jusqu'à ce que le nombre total de députés attribué atteigne deux cent cinquante-quatre.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province, et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.

4. Si les règles 1 et 2 cessent de s'appliquer à l'égard d'une province, alors, pour le calcul du nombre de députés à attribuer aux provinces concernant lesquelles les règles 1 et 2 demeurent applicables, la population totale des provinces doit être réduite du chiffre de la population de la province à l'égard de laquelle les règles 1 et 2 ne s'appliquent plus, et le nombre deux cent cinquante-quatre doit être réduit du nombre de députés attribué à cette province sous le régime de la règle 3.

5. Ce rajustement n'entrera en vigueur qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un du Statut du Canada de 1901, avec toute partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, y être incluse par le Parlement du Canada aux fins de représentation au Parlement, a droit à un député."

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Comme cette province relève des règles (3) et (4) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, elle a droit à quatre députés et le chiffre par lequel la population totale des huit autres provinces doit être divisée, afin de déterminer une unité de représentation, devient 250 au lieu de 254.

UNITÉ DE REPRÉSENTATION.—Si on divise par 250 la population totale des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et d'Alberta, qui est de 11,391,599, le quotient obtenu est 45,566 et devient l'unité de représentation. Les calculs ci-dessus ne tiennent pas compte de la population (3,067) du territoire ajouté à la province de Québec par la *Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912*.

en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme destinée à inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et à inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble y avoir été destinée.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en existe, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit cette décision, la faire connaître, avec ses motifs, au président de la Chambre des Communes.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout, dans ladite annexe, où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, ce mot ou cette expression doit s'interpréter, à moins que le contexte ne s'y oppose, comme indiquant cette division territoriale, telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

Description inexacte.

6. Lorsque, dans ladite annexe, une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,—cité, ville ou village, selon le cas,—spécifiée dans l'annexe, la mention s'entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Cartes de districts électoraux, provinces et certaines villes.

7. Aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, l'arpenteur général doit, conformément aux définitions énoncées à l'annexe et avec le concours du directeur général des élections, préparer et imprimer *a)* des cartes distinctes indiquant les limites des districts électoraux établis dans chaque province; *b)* des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites des districts électoraux qui y sont établis, et *c)* des cartes distinctes de toutes les cités dont il existe des parties dans plus d'un district électoral.

Entrée en vigueur de la loi.

1938, c. 46.

8. La présente loi ne prendra effet qu'à la dissolution du présent parlement. Toutefois, pour l'unique fin d'autoriser et de permettre, au besoin, la nomination d'officiers rapporteurs, conformément à l'article huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la présente loi sera censée être en vigueur à la date de sa sanction.

ONTARIO.—La population de cette province est de 3,787,655 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre qu'Ontario a droit à 83 députés, avec un reste de 5,677.

QUÉBEC.—La population de la province de Québec est de 3,328,815 (à l'exclusion du territoire ajouté dont il est question ci-dessus) et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que Québec a droit à 73 députés, avec un reste de 2,497.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.—La population de cette province est de 817,861 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Colombie-Britannique a droit à 17 députés, avec un reste de 43,239. Cependant, vu que ce reste est le plus élevé, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Colombie-Britannique a droit à un député de plus, ce qui en porte le total à 18.

NOUVELLE-ÉCOSSE.—La population de cette province est de 577,962 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que la Nouvelle-Ecosse a droit à 12 députés, avec un reste de 31,170. Toutefois, vu que ce dernier chiffre représente le deuxième reste au point de vue de la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Nouvelle-Ecosse a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 13.

SASKATCHEWAN.—La population de cette province est de 895,992 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que la Saskatchewan a droit à 19 députés, avec un reste de 30,238. Cependant, vu que ce dernier chiffre représente le troisième reste quant à la quantité, et afin d'atteindre le nombre de députés fixé (255), la Saskatchewan a droit à un député de plus, ce qui en porte le nombre à 20.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—La population de cette province est de 457,401 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que le Nouveau-Brunswick a droit à 10 députés, avec un reste de 1,741.

MANITOBA.—La population de cette province est de 729,744 et, si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu démontre que le Manitoba a droit à 16 députés, avec un reste de 688.

ALBERTA.—La population de cette province est de 796,169, et si l'on divise ce chiffre par l'unité de représentation, soit 45,566, le résultat obtenu indique que l'Alberta a droit à 17 députés, avec un reste de 21,547.

YUKON.—Ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1946*, le territoire du Yukon, avec le district Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, a droit à un député.

Le tableau qui suit indique le nombre de membres de la Chambre auquel chaque province a droit, par suite du remaniement actuel, basé sur le recensement de 1941 et sur l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 à 1943*. Le nombre de députés auquel avait droit chaque province, aux termes de la *Loi de la députation, 1933*, y est indiqué entre parenthèses en regard de chacune des provinces.

PROVINCE	DÉPUTÉS	
Ontario	83	(82)
Québec	73	(65)
Nouvelle-Ecosse	13	(12)
Nouveau-Brunswick	10	(10)
Ile du Prince-Edouard	4	(4)
Manitoba	16	(17)
Colombie-Britannique	18	(16)
Saskatchewan	20	(21)
Alberta	17	(17)
Yukon	1	(1)
TOTAL	255	(245)

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «allée», «boulevard», «terrasse», «rivière» ou «chemin de fer» signifie le centre de cette rue, avenue, chemin, allée, boulevard, terrasse, rivière ou chemin de fer, à moins d'une description contraire.

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à son intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) avec le prolongement vers le sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord et en suivant les limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième (21e) rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32); de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Pelletier et allant vers l'est le long des limites septentrionales du township de Doherty et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanly; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Shanly et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Sudbury; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du district territorial de Sudbury jusqu'à l'angle nord-est du township de Frey; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Frey et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de MacKinnon.

2. ALGOMA-OUEST qui se compose des parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par la limite méridionale dudit district territorial d'Algoma, à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière méridionale du Canada à son point d'intersection avec le prolongement sud de la limite orientale du township de Plummer Additional; de là vers le nord le long des limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième rang de townships; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point franc sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32); de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; au nord par la limite septentrionale du district territorial d'Algoma, et à l'ouest par une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de

départ à l'intersection de la projection vers le sud de la limite occidentale du township trente (30), rang vingt-quatre (24) dans le district territorial d'Algoma, avec la ligne riveraine du lac Supérieur; de là en allant vers le nord le long de ladite projection jusqu'à l'angle sud-ouest dudit township trente (30) dans ledit rang; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township trente (30) jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township trente (30); de là exactement au nord jusqu'à la limite septentrionale dudit district territorial d'Algoma, y compris la cité de Sault Ste-Marie, mais en en excluant le village de Hornepayne.

3. BRANTFORD qui se compose de la cité de Brantford et de la partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford et d'Oakland et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de la rive gauche de Grand-River.

4. BRANT-WENTWORTH qui se compose de la partie du comté de Brant, y compris la ville de Paris, contenue dans les townships de Dumfries-Sud, d'Onondaga et de Tuscarora, et de la partie du township de Brantford située au nord et à l'est de la rive gauche de Grand-River; et de la partie du comté de Wentworth comprise dans les townships de Beverly, Ancaster, Glanford et Binbrook.

5. BRUCE qui se compose du comté de Bruce, en en exceptant les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

6. CARLETON qui se compose du comté de Carleton en en exceptant le township de Gloucester, la ville d'Eastview et le village de Rockcliffe-Park; ainsi que des parties des quartiers Victoria et Elmdale dans la cité d'Ottawa situées à l'ouest de l'avenue Parkdale; de la partie du quartier Dalhousie située au sud de l'avenue Carling; de la partie du quartier Capital située au sud de l'avenue Carling et de Linden Terrace; et de la partie du quartier Riverdale située au sud et à l'ouest d'une ligne ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Riverdale et d'Echo-Drive, de là vers le nord-est le long de l'avenue Riverdale jusqu'à la rue Main et de là vers le sud sur la rue Main jusqu'à la limite de la cité.

7. COCHRANE qui se compose de la partie du district territorial de Cochrane qui peut être bornée comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Fortune; de là vers le sud le long de ladite limite orientale et de la limite orientale du township d'Enid jusqu'à la limite du district territorial de Cochrane; de là vers l'ouest et le nord le long de la limite du district territorial de Cochrane jusqu'à la limite orientale du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale des

townships de McCoig et Mulloy et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale du district de Cochrane; de là vers l'est et le sud le long de ladite limite jusqu'au point de départ; avec la partie du district de Patricia située à l'est du prolongement, vers le nord, de la limite occidentale extrême du district électoral de Cochrane décrit ci-dessus.

8. DUFFERIN-SIMCOE qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au sud des limites septentrionales des townships de Tosorontio, Essa et Innisfail, mais non compris aucune partie de la ville de Barrie; et du comté de Dufferin, y inclus la ville d'Orangeville, mais en en excluant les townships de Luther-Est et de Garafraxa-Est.

9. DURHAM qui se compose du comté de Durham.

10. ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, y compris la cité de St-Thomas.

11. ESSEX-EST qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Riverside et Tecumseh et les townships de Maidstone, Rochester, Sandwich-Est et Tilbury-Nord, et de la partie de la cité de Windsor située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest.

12. ESSEX-OUEST qui se compose de la partie du comté d'Essex contenue dans le township de Sandwich-Ouest, y compris la ville de Sandwich et la cité de Windsor, à l'exclusion de la partie de ladite cité située au sud du boulevard Tecumseh et à l'est de la ligne qui divise les lots donnant sur le chemin Lincoln à l'est et l'avenue Gladstone à l'ouest.

13. ESSEX-SUD qui se compose de la partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderdon, Malden, Colchester (Nord et Sud), Gosfield (Nord et Sud), Mersea, Pelee-Island, Sandwich-Sud, Tilbury-Ouest et la ville d'Essex, à l'exclusion à la fois du village de Wheatley et de la ville de Tilbury.

14. FORT-WILLIAM qui se compose de la cité de Fort-William et des parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay, bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, à l'ouest par le quatrième méridien; et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur ledit quatrième méridien à cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est parallèlement à ladite ligne de chemin de fer et à une distance de cinq milles dans la direction nord à partir de cette ligne jusqu'à un point à cinq milles en plein vers le nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là au sud jusqu'audit chemin de fer et en continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite septentrio-

nale du township de Goldie; de là le long des limites septentrionales des townships de Goldie et Forbes; de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Forbes et Conmee; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale, respectivement, du township d'Oliver; de là le long des limites septentrionales des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement à l'est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien de longitude ouest; de là vers le sud le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

15. FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose du comté de Lennox et Addington en en exceptant les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island; et du comté de Frontenac en en exceptant la cité de Kingston et le village de Portsmouth.

16. GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

17. GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

18. GREY-BRUCE qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships d'Artemesia, Bentinck, Egremont, Glenelg, Normanby, Proton et Sullivan, y compris le village de Chatsworth; et de la partie du comté de Bruce contenue dans les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

19. GREY-NORD qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships de Collingwood, Derby, Euphrasia, Holland, Keppel, Osprey, St-Vincent, Sarawack et Sydenham, et qui comprend la cité d'Owen-Sound, mais à l'exclusion du village de Chatsworth.

20. HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

21. HALTON qui se compose du comté de Halton.

22. HAMILTON-EST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa, mais à l'exclusion de la partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de départ à la ligne centrale de la déviation occidentale de la rue Wellington où elle coupe la rue Concession; de là vers l'est le long de la rue Concession jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la déviation orientale de l'avenue Sherman; de là vers le nord le long de la ligne centrale de la déviation orientale de l'avenue Sherman jusqu'à son intersection avec la ligne de la croupe de la montagne; de là vers l'est en suivant la ligne de la croupe de la montagne jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite de la cité près du bout de l'avenue Kerr.

23. HAMILTON-OUEST qui se compose de la partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Cootes Paradise, mais à l'exclusion de la partie située au sud d'une ligne qui peut être décrite comme ayant son point de

départ à la ligne centrale de la déviation occidentale de la rue Wellington, où elle coupe la rue Concession; de là vers l'ouest le long de la rue Concession et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec Claremont Drive; de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de Claremont Drive et en traversant la West Fifth Street jusqu'à son intersection avec la limite de la cité.

24. HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de la partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et en suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite sud dudit comté; avec la partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

25. HASTINGS-SUD qui se compose de la partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sidney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto.

26. HURON-NORD qui se compose de la partie du comté de Huron comprise dans les townships de Goderich, Colborne, Ashfield, Wawanosh (Est et Ouest), Morris, Grey, Turnberry, Howick, et de la ville de Clinton.

27. HURON-PERTH qui se compose de la partie du comté de Perth comprise dans les townships de Fullarton, Logan et Hibbert, de la ville de Mitchell, et de la partie du comté de Huron comprise dans les townships de Hullett, McKillop, Stanley, Tuckersmith, Hay, Stephen et Usborne.

28. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'ouest du quatrième méridien, y compris Sioux-Lookout, Ignace et Atikokan.

29. KENT qui se compose du comté de Kent, à l'exclusion des townships de Camden et de Zone, ainsi que de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham; mais y compris la cité de Chatham, la ville de Tilbury et le village de Wheatley.

30. KINGSTON-CITY qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

31. LAMBTON-KENT qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Brooke, Dawn, Enniskillen, Euphemia, Sombra et Warwick, y compris la ville de Forest, Walpole-Island, St-Anne-Island, et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair, mais non compris le village d'Arkona; et de la partie du

comté de Kent comprise dans les townships de Camden et de Zone, et de la partie du township de Chatham autrefois connue sous le nom de la Pointe de Chatham.

32. LAMBTON-OUEST qui se compose de la partie du comté de Lambton comprise dans les townships de Bosanquet, Moore, Plympton et Sarnia, y compris la cité de Sarnia et le village d'Arkona, mais à l'exclusion de la ville de Forest.

33. LANARK qui se compose du comté de Lanark.

34. LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

35. LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln, y compris la cité de St-Catharines.

36. LONDON qui se compose de la partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carlings Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest du côté sud de l'avenue Middleton au point de rencontre du côté sud de l'avenue Central; de là vers l'est le long du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow prolongée jusqu'à l'avenue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de l'avenue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook Place; de là vers le sud le long de Burbrook Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de là vers le sud le long de la rue Swinyard et son prolongement jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de le rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest le long de la rivière Thames en aval jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverley; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de la rue Beverley et de la rue Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité.

37. MIDDLESEX-EST qui se compose de la partie du comté de Middlesex contenue dans les townships de Dorchester-Nord, London, Nissouri-Ouest et Westminster, avec la partie de la cité de London située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité et de la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est le long de la rue Oxford jusqu'à la limite orientale de Carlings Heights; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest du côté sud de l'avenue Middleton au point de rencontre avec le côté sud de l'avenue Central; de là vers l'est le long du côté sud de l'avenue Middleton jusqu'à la rue Glasgow; de là vers le sud le long du côté ouest de la rue Glasgow pro-

longée jusqu'à la rue Lorne; de là vers l'est le long du côté nord de la rue Lorne prolongée jusqu'à Burbrook Place; de là vers le sud le long de Burbrook Place jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Swinyard; de la vers le sud le long de la rue Swinyard et son prolongement jusqu'à la rue Pine; de là vers le nord-ouest le long de la rue Pine jusqu'à la rue Elm; de là vers le sud le long de la rue Elm jusqu'à la rue Trafalgar; de là vers l'ouest le long de la rue Trafalgar jusqu'à la rue Adelaide; de là vers le sud le long de la rue Adelaide jusqu'à l'embranchement sud de la rivière Thames; de là vers l'ouest le long de la rivière Thames en aval jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la rue Beverly; de là vers le sud le long dudit prolongement et le long de la rue Beverly et de la rue Wellington jusqu'à la limite méridionale de la cité.

38. MIDDLESEX-OUEST qui se compose du comté de Middlesex, à l'exclusion des townships de Dorchester-Nord, de London, Nissouri-Ouest et Westminster.

39. NIPISSING qui se compose de la partie du district territorial de Sudbury située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township d'Unwin; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Creelman; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township de Creelman jusqu'à la limite septentrionale du township de Parkin; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Parkin et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de McCarthy; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de McCarthy et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township d'Appleby; de là vers l'ouest et le sud le long des limites septentrionale et occidentale du township d'Appleby jusqu'à la limite septentrionale du township de Hendrie; de là vers l'ouest et le sud des limites septentrionale et occidentale du township de Hendrie jusqu'à la limite septentrionale du township de Servos; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township de Servos et des townships à l'ouest de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township 68; de là vers le sud le long de la limite orientale des townships 68, 67 et Humboldt jusqu'à la baie Georgienne; ainsi que du district territorial de Nipissing, en en excluant les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd et Cameron et tous les townships au sud de ce dernier.

40. NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk.

41. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

42. ONTARIO qui se compose de la partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (Est et Ouest), Reach, Scugog, Scott et Uxbridge, et de la cité d'Oshawa.

43. OTTAWA-EST qui se compose de la partie de la cité d'Ottawa contenue dans les quatiers suivants: Rideau, Ottawa, By, St-Georges; et de la partie du quartier Riverdale située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Main avec la limite méridionale de la cité d'Ottawa, et allant vers le nord le long de la rue Main jusqu'à son intersection avec l'avenue Riverdale; de là vers le sud-ouest le long de l'avenue Riverdale jusqu'à son intersection avec Echo-Drive, et de là vers le nord-est le long d'Echo-Drive jusqu'à la limite nord-est dudit quartier, avec le village de Rockcliffe-Park.

44. OTTAWA-OUEST qui se compose de la partie de la cité d'Ottawa contenue dans les quartiers suivants: Central, Wellington et la partie du quartier Dalhousie au nord de l'avenue Carling, et de la partie du quartier Capital au nord de l'avenue Carling et de Linden Terrace, ainsi que des parties des quartiers Victoria et Elmdale situées à l'est de l'avenue Parkdale.

45. OXFORD qui se compose du comté d'Oxford, y compris la partie du village de Tavistock contenue dans le township de Zorra-Est.

46. PARRY-SOUND-MUSKOKA qui se compose des districts territoriaux de Parry-Sound et Muskoka, sauf le township de Baxter; ainsi que la partie du district territorial de Nipissing comprise dans les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd, Paxton, Biggar, Osler, Lister, Butt, Devine, Bishop, Freswick, McCraney, Hunter, McLaughlin, Bower, Finlayson, Peck, Canisbay et Sproule.

47. PEEL qui se compose du comté de Peel.

48. PERTH qui se compose du comté de Perth, à l'exception des townships de Fullarton, Logan et Hibbert, mais y compris la cité de Stratford et la partie du village de Tavistock contenue dans le township d'Easthope-Sud.

49. PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de la partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Galway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otonabee et North-Monaghan, avec la cité de Peterborough.

50. PORT-ARTHUR qui se compose de la partie de la province d'Ontario située à l'est du quatrième méridien et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la ligne riveraine du lac Supérieur et du prolongement vers le sud de la limite occidentale du township trente, dans le rang vingt-quatre, dans le district territorial d'Algoma; de là vers le nord sur ledit prolongement jusqu'à la limite méridionale dudit township; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township jusqu'à sa limite orientale; de là vers le nord le long de ladite limite orientale et des limites orientales des townships situés au nord de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du district territorial d'Algoma; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite orientale du township de McCoig; de là vers le nord le long de la limite orientale des townships de McCoig et de

Mulloy et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson; y compris la cité de Port-Arthur et le village de Hornepayne, mais en en excluant la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur le quatrième méridien cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est et parallèlement audit Chemin de fer jusqu'à un point cinq milles au nord de l'ancienne station de Poland, qui était située approximativement à l'intersection de ladite ligne de Chemin de fer et de la limite septentrionale du township de Fallis, cinq milles et demi à l'ouest de la station d'Argon; de là dans une direction franc sud jusqu'au Chemin de fer et vers le sud-est le long de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Goldie; de là vers l'est le long des limites septentrionales des townships de Goldie et de Forbes jusqu'à la rive orientale de la rivière Kaministikwia; de là vers le sud le long de la rivière Kaministikwia jusqu'à la limite septentrionale du township d'Oliver; de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale du township d'Oliver jusqu'à la limite septentrionale du township de Paipoonge; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships de Paipoonge et de Neebing prolongée vers l'est jusqu'au 89e méridien de longitude ouest; de là vers le sud jusqu'à la frontière méridionale d'Ontario.

51. PRESCOTT qui se compose du comté de Prescott.

52. PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de la partie du comté de Lennox et Addington contenue dans les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island.

53. RENFREW-NORD qui se compose de la partie du comté de Renfrew contenue dans les townships d'Algona-Nord, Algona-Sud, Alice, Bromley, Buchanan, Clara, Fraser, Head, Maria, McKay, Pembroke, Petawawa, Rolph, Ross, Stafford, Westmeath, Wilberforce et Wylie, et qui comprend la ville de Pembroke et la partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Wilberforce; ainsi que de la partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron et suivant au sud les limites occidentales dudit township de Cameron et des townships de Deacon, Anglin, Dickson et Preston jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Preston; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township d'Airy jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud le long des limites occidentales des townships d'Airy et Sabine, jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Sabine.

54. RENFREW-SUD qui se compose de la partie du comté de Renfrew située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant les limites orientales dudit township et les townships de Haggarty et de Brudenell et les limites septentrionales des townships de Sébastopol, Grattan, Admaston et Horton jusqu'à la limite orientale

dudit comté; et qui comprend la partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Grattan.

55. RUSSELL qui se compose du comté de Russell et de la partie du comté de Carleton comprise dans le township de Gloucester, y compris la ville d'Eastview, mais à l'exception de la partie du township de Gloucester comprise dans le village de Rockcliffe-Park.

56. SIMCOE-EST qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la limite méridionale dudit township, la limite occidentale des townships de Medonte et d'Oro jusqu'au Lac Simcoe, avec la partie du district territorial Muskoka comprise dans le township de Baxter.

57. SIMCOE-NORD qui se compose de la partie du comté de Simcoe comprise dans les townships de Nottawasaga, Sunnidale Vespra et Flos, y compris la ville de Barrie.

58. STORMONT qui se compose du comté de Stormont, y compris la cité de Cornwall.

59. SUBDURY qui se compose de la cité de Sudbury et de la partie du district territorial de Sudbury limitée à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Crothers; de là vers le sud le long des limites occidentales du township de Crothers et des townships au sud de ce dernier jusqu'à la rive septentrionale du lac Huron; au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Crothers; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Crothers et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Zavitz; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Zavitz et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Creelman; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township de Creelman et vers le sud le long de la limite orientale de ce dernier jusqu'à la limite septentrionale du township de Parkin; de là vers l'est le long des limites septentrionales du township de Parkin et des townships situés à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de McCarthy; de là vers le sud le long des limites orientales du township de McCarthy et des townships situés au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de Hagar; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale du township de Hagar jusqu'à la limite orientale du township de Hawley; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Hawley, et vers l'ouest le long de la limite méridionale de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de Burwash; de là vers le sud le long de la limite orientale du township de Burwash et vers l'ouest le long des limites méridionales des townships de Burwash, Secord et Tilton jusqu'à la limite orientale du township soixante-huit (68); de là vers le sud le long des limites orientales des townships soixante-huit (68) et soixante-sept (67) jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Manitoulin; et limitée au sud par la limite septentrionale du district territorial de Manitoulin.

60. TIMISKAMING qui se compose de la partie du district électoral de Timiskaming située au sud d'une ligne tirée de l'angle nord-est du township d'Ossian, vers l'ouest le long des limites septentrionales de la série de townships à l'ouest du township d'Ossian jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Fallon et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Fallon et se continuant dans une direction sud le long de la limite occidentale des townships de Fallon et de Cleaver et le long de la limite occidentale du district territorial de Timiskaming.

61. TIMMINS qui se compose des parties des districts territoriaux de Timiskaming et de Cochrane bornées comme suit: commençant à l'intersection de la frontière orientale de la province d'Ontario avec la rive sud du lac Abitibi; de là vers l'ouest le long de ladite rive sud jusqu'à un point franc nord de la limite orientale du township de Milligan; de là vers le sud le long de ladite limite orientale jsuqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township de McCool; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et des limites septentrionales des townships contigus jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Coté; de là vers le sud le long de la limite occidentale du township de Coté et des townships situés immédiatement au sud de ce dernier jusqu'à la limite méridionale du township de Pharand; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale et des limites méridionales des townships contigus jusqu'à la limite orientale du township de Geikie; de là vers le nord le long des limites orientales des townships de Geikie et de Douglas jusqu'à la limite méridionale du township de Langmuir: de là vers l'est le long des limites méridionales du township de Langmuir et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à la limite orientale du township de Pontiac; de là vers le nord le long des limites orientales du township de Pontiac et des townships au nord de ce dernier jusqu'au point de départ.

62. VICTORIA qui se compose du comté de Victoria, du comté provisoire de Haliburton et des parties du comté d'Ontario comprises dans les townships de Rama, Mara, Thorah et Brock.

63. WATERLOO-NORD qui se compose de la cité de Kitchener, de la ville de Waterloo et de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wellesley et de Woolwich, et de la partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), la projection de la limite du lot en dernier lieu mentionné, la rivière Grand en amont, la projection de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114), et ladite limite, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96), jusquà la limite orientale dudit township de Waterloo.

64. WATERLOO-SUD qui se compose de la partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wilmot et Dumfries-Nord, et de la partie du township de Waterloo située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), le prolongement de la limite du dernier lot mentionné, la rivière Grand en amont, le prolongement de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114) et ladite limite, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96) jusqu'à la limite orientale dudit township de Waterloo; y compris la cité de Galt.

65. WELLAND qui se compose du comté de Welland, y compris les cités de Niagara Falls et de Welland.

66. WELLINGTON-NORD qui se compose de la partie du comté de Wellington contenue dans les townships d'Arthur, Erin, Garafraxa-Ouest, Maryborough, Minto, Peel et Luther-Ouest, y compris les villes de Mount-Forest et Palmerston; ainsi que de la partie du comté de Dufferin contenue dans les townships de Garafraxa-Est et de Luther-Est, mais à l'exclusion de la ville d'Orangeville.

67. WELLINGTON-SUD qui se compose de la cité de Guelph et de la partie du comté de Wellington comprise dans les townships de Puslinch, Eramosa, Guelph, Pilkington et Nichol.

68. WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth, à l'exclusion des townships de Beverly, Ancaster, Glanford et Binbrook; et des parties de la cité d'Hamilton situées à l'est, au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Ottawa et de la rive du port d'Hamilton; de là vers le sud le long de la rue Ottawa jusqu'à l'intersection du prolongement de ladite rue et de la limite méridionale de la cité; de là vers l'ouest suivant la limite méridionale de la cité le long de la croupe de la montagne jusqu'à l'avenue Sherman; de là vers le sud le long de l'avenue Sherman jusqu'à la rue Concession; de la vers l'ouest le long de la rue Concession et de Claremont Drive jusqu'à la limite de la cité; de là suivant la limite de la cité jusqu'à l'intersection de la rue Main et du chemin Paradise; de là vers le nord le long du chemin Paradise et son prolongement jusqu'à la limite de la cité.

69. YORK-EST qui comprend toute la partie du comté d'York située au sud du township de Markham, à l'est de la rue Yonge, au nord de la cité de Toronto.

70. YORK-NORD qui se compose de la partie du comté d'York située au nord de la ligne constituée par la limite méridionale du township de York-Nord, la rue Yonge et la limite méridionale du township de Markham.

71. YORK-SUD qui se compose du village de Forest Hill et de la partie du township de York située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite septentrionale de la cité de Toronto avec Weston-Road; de là suivant une direction nord-ouest le long de Weston-Road jusqu'à l'avenue Lambton; de là vers l'ouest le long de l'avenue Lambton et son prolongement jusqu'à la limite du township à la rivière Humber.

72. YORK-OUEST qui se compose de toute la partie du township d'York située à l'ouest de la cité de Toronto et d'une ligne tracée ainsi qu'il suit: commençant à la limite de la cité de Toronto à l'intersection de Weston-Road, de là vers le nord-ouest le long de Weston-Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Lambton; de là vers l'ouest le long de l'avenue Lambton et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Humber; ainsi que du township d'Etobicoke, les villes de Weston, Mimico et New-Toronto et les villages de Long-Branch et Swansea.

CITÉ DE TORONTO.

La cité de Toronto est divisée en onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit:

73. BROADVIEW qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité avec le prolongement de la rue Leslie; de là vers le nord le long du prolongement de la rue Leslie et de la rue Leslie jusqu'à l'avenue Eastern; de là vers l'ouest le long de l'avenue Eastern jusqu'à l'avenue Rushbrook; de là vers le nord le long de l'avenue Rushbrook jusqu'à la rue Queen-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Est jusqu'à l'avenue Jones; de là vers le nord le long de l'avenue Jones jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'ouest le long de l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Langford; de là vers le nord le long de l'avenue Langford jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'au chenal de la rivière Don; de là vers le sud le long du chenal de la rivière Don et du chenal Don jusqu'au point d'entrée dans le chenal Keating; de là vers l'ouest et le sud le long du chenal Keating et du chenal Eastern jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

74. DANFORTH qui se compose de la partie de la cité de Toronto qui est bornée au sud par la limite de la cité; au nord par la limite de la cité; à l'est par la limite de la cité; et à l'ouest par le prolongement de l'avenue Woodbine vers le sud jusqu'à la limite méridionale de la cité.

75. DAVENPORT qui se compose de la partie de la cité de Toronto qui est bornée comme suit: à l'est par la limite occidentale du quartier Cinq de la cité de Toronto; au nord par la limite de la cité jusqu'aux Chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers le sud le long des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au Chemin de fer Canadien

du Pacifique; de là vers l'est le long du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec l'avenue Lansdowne; de là vers le sud le long de l'avenue Lansdowne jusqu'à la rue College; de là vers l'est le long de la rue College jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le sud le long de la rue Dufferin et de son prolongement jusqu'au lac Ontario; de là vers l'est le long du lac Ontario jusqu'à la limite occidentale du quartier cinq de la cité de Toronto.

76. EGLINTON qui se compose du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

77. GREENWOOD qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité avec le prolongement de l'avenue Woodbine; de là vers le nord le long du prolongement de l'avenue Woodbine et de l'avenue Woodbine jusqu'à la limite de la cité; de là vers l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la cité jusqu'à l'avenue Langford; de là vers le sud le long de l'avenue Langford jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'est le long de l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Jones; de là vers le sud le long de l'avenue Jones jusqu'à la rue Queen-Est; de là vers l'est le long de la rue Queen-Est jusqu'à l'avenue Rushbrook; de là vers le sud le long de l'avenue Rushbrook jusqu'à l'avenue Eastern; de là vers l'est le long de l'avenue Eastern jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud le long de la rue Leslie et du prolongement de la rue Leslie jusqu'à la limite méridionale de la cité; de là vers l'est le long de la limite de la cité jusqu'au point de départ.

78. HIGH PARK qui se compose du quartier sept de la cité de Toronto et de la partie du quartier six située à l'ouest de la ligne décrite comme suit: commençant au point d'intersection de la rue Bloor-Ouest et du chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la rive du lac Ontario.

79. PARKDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée comme suit: commençant à l'intersection du prolongement de la rue Dufferin avec la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers le nord le long dudit prolongement de la rue Dufferin et de la rue Dufferin jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à l'avenue Lansdowne; de là vers le nord le long de l'avenue Lansdowne jusqu'au Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest le long du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite orientale du quartier sept de la cité de Toronto; de là le long de la limite dudit quartier sept dans une direction sud jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'au chemin Indian; de là vers le sud le long du chemin Indian jusqu'à l'avenue Howard Park; de là vers l'est le long de l'avenue Howard Park jusqu'à l'avenue Sunnyside; de là vers le sud le long de l'avenue Sunnyside et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité dans le lac Ontario; de là vers l'est le long de ladite limite de la cité jusqu'au point de départ.

80. ROSEDALE qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; à l'est par la limite de la cité et la limite orientale du quartier deux et le chenal Don jusqu'au chenal Keating; au sud par le chenal Keating et la rive de la baie de Toronto vers l'ouest jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Sherbourne; à l'ouest par ledit prolongement de la rue Sherbourne et par la rue Sherbourne vers le nord jusqu'à son intersection avec la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

81. SAINT-PAUL'S qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée au sud par la rive nord de la baie de Toronto; à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement de la rue Sherbourne et de la rive nord de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue Sherbourne jusqu'à la rue Bloor-Est; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Est jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord le long de la rue Yonge jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto; au nord par le quartier neuf (9) de la cité de Toronto; et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de la ligne riveraine de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan; de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite de la cité; de là suivant la limite de la cité vers l'est et le nord jusqu'à la limite méridionale du quartier neuf (9) de la cité de Toronto.

82. SPADINA qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection du prolongement vers le sud de la rue John et de ligne riveraine de la baie de Toronto; de là vers le nord le long dudit prolongement et de la rue John jusqu'à la rue Queen-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Queen-Ouest jusqu'à la rue Beverley; de là vers le nord le long de la rue Beverley jusqu'à la rue College; de là vers l'ouest le long de la rue College jusqu'à la rue St-George; de là vers le nord le long de la rue St-George jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est le long de la rue Dupont jusqu'au chemin Davenport; de là vers le nord le long du chemin Davenport en traversant le Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au chemin Poplar Plains; de là le long du chemin Poplar Plains jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'ouest le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'au chemin Dunvegan;

de là vers le nord le long du chemin Dunvegan jusqu'à la limite de la cité; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; et au sud par la limite de la cité entre le chenal Eastern et le chenal Western; ainsi que de toutes les îles dans la baie de Toronto.

83. TRINITY qui se compose de la partie de la cité de Toronto bornée à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de Humewood Drive et de la limite de la cité; de là vers le sud le long de Humewood Drive jusqu'à l'avenue St-Clair-Ouest; de là vers l'est le long de l'avenue St-Clair-Ouest jusqu'à la rue Christie; de là vers le sud le long de la rue Christie jusqu'à la rue Bloor-Ouest; de là vers l'ouest le long de la rue Bloor-Ouest jusqu'à la rue Grace; de là vers le sud le long de la rue Grace jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est le long de la rue Dundas jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud le long de la rue Bathurst jusqu'à la rive du lac au chenal Western; au nord par la limite de la cité; à l'ouest par la limite entre le quartier cinq et le quartier six de la cité de Toronto; et au sud par le lac Ontario.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, en dehors de l'Île de Montréal et de l'Île Jésus, il y a cinquante-trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Toute référence au «comté» signifie municipalité de comté tel que nommée et décrite à l'article 17 du chapitre 3 des Statuts Revisés de la Province de Québec 1941.

1. ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:
   a) Du comté d'Argenteuil et des villes de Barkmere et Lachute;
   b) Du comté des Deux-Montagnes et de la ville d'Oka-sur-le-Lac.

2. BEAUCE qui se compose:
   a) Du comté de Beauce (sauf la municipalité des Saints Anges et le canton de Metgermette-Sud) et des villes de Beauceville et Beauceville-Est;
   b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Risborough et partie Marlow, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset et le village de St-Ludger.

3. BEAUHARNOIS qui se compose:
   a) Du comté de Beauharnois, de la Cité de Salaberry-de-Valleyfield et des villes de Maple Grove et de Beauharnois,
   b) De cette partie du comté de Châteauguay, comprise dans la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay et les villes de Châteauguay et De Léry;
   c) De cette partie du comté de Huntingdon comprise dans les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe.

4. BELLECHASSE qui se compose:
   a) Du comté de Bellechasse;
   b) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri;
   c) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de St-Luc-de-Dijon;
   d) De cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud.

5. BERTHIER-MASKINONGÉ qui se compose:
   a) Du comté de Berthier et de la ville de Berthierville;
   b) Du comté de Maskinongé et de la ville de Louiseville;
   c) De cette partie du comté de Joliette comprise dans le canton Gouin.

6. BONAVENTURE qui se compose du comté de Bonaventure.

7. BROME-MISSISQUOI qui se compose:
   a) Du comté de Brome;
   b) Du comté de Missisquoi et des villes de Bedford, Farnham et Cowansville.

8. CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:
   a) Du comté de Chambly (sauf la municipalité de Ste-Famille de Boucherville et le village de Boucherville), des cités de Longueuil et de St-Lambert et des villes de Greenfield Park et Montréal-Sud;
   b) Du comté de Rouville (sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien, St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire), et de la ville de Marieville;
   c) De la ville de Belœil et de cette partie du comté de Verchères comprise dans le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu.

9. CHAMPLAIN qui se compose de la Cité du Cap-de-la-Madeleine, de la ville de St-Tite et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités de la Visitation de Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne-de-la-Pérade, St-François-Xavier-de-Batiscan, Ste-Geneviève-de-Batiscan, St-Jacques-des-Piles, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Séverin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée, St-Tite et les villages de Champlain, Deux-Rivières, La-Pérade, St-Georges et Ste-Thècle.

10. CHAPLEAU qui se compose:
   a) Du comté d'Abitibi (sauf cette partie située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poulariès, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Senneterre) et de la ville d'Amos;
   b) De cette partie des comtés de Champlain et de St-Maurice comprise dans les cantons de Potherie, Picard, Bisaillon, Olscamp, Payment et Adams et tous les cantons situés au nord-ouest des cantons ci-dessus énumérés;
   c) Des territoires compris dans les districts d'Abitibi et de Mistassini;

11. CHARLEVOIX qui se compose:
   a) Du comté de Charlevoix-Est;
   b) Du comté de Charlevoix-Ouest et de la municipalité de l'Île aux Coudres;
   c) De cette partie du comté de Saguenay comprise dans la municipalité de St-Firmin et le canton Sagard;
   d) Du comté de Montmorency n° 1, sauf les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien.

12. CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON-LAPRAIRIE qui se compose:
    a) Du comté de Châteauguay sauf la municipalité de St-Joachim-de-Châteauguay;
    b) Du comté de Huntingdon (sauf les municipalités de St-Anicet et Ste-Barbe) et de la ville de Huntingdon;
    c) Du comté de Laprairie (sauf la municipalité de St-Jacques-le-Mineur) et de la ville de Laprairie;
    d) De cette partie du comté St-Jean comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle.

13. CHICOUTIMI qui se compose:
    a) De la cité de Chicoutimi et des villes de Bagotville, Port Alfred et Saguenay;
    b) De la partie du comté de Chicoutimi située à l'est de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie est des cantons Lartigue et Lapointe située à l'est de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons Gagné, Chardon, Silvy, Couture, Couillard et Coquart et à l'est d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau.

14. COMPTON-FRONTENAC qui se compose:
    a) Du comté de Compton et des villes de Cookshire, East Angus et Scotstown;
    b) De cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton et des villages de Compton et Waterville;
    c) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Chesham, Ditchfield et Spaulding, Gayhurst, Gayhurst Sud-Est, Marston-Sud, St-Augustin-de-Woburn, Ste-Cécile-de-Whitton, St-Hubert-de-Spaulding, St-Léon-de-Marston, St-Sébastien, Winslow-Nord, Winslow-Sud, le village de St-Sébastien et la ville de Mégantic;
    d) De cette partie du comté de Stanstead comprise dans la municipalité et le village de St-Herménégilde.

15. DORCHESTER qui se compose:
    a) Du comté de Dorchester sauf la municipalité de St-Luc-de-Dijon;
    b) De cette partie du comté de Beauce comprise dans la municipalité des Saints-Anges et le canton de Metgermette-Sud.

16. DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose:
    a) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Grantham, Grantham-Ouest, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, St-Lucien, St-Simon-de-Drummond, Wendover et Simpson, St-Nicéphore et Wickham-Ouest, la cité de Drummondville, la ville de St-Joseph-de-Grantham et les villages de Drummondville-Ouest, L'Avenir, St-Cyrille, St-Félix et Wickham-Ouest;

b) Du comté d'Arthabaska (sauf les municipalités de Chénier, Maddington, Ste-Anne-du-Sault, St-Louis-de-Blandford, St-Rémi-de-Tingwick, Tingwick et le village de Daveluyville) et des villes d'Arthabaska et de Victoriaville.

17. GASPÉ qui se compose:
   a) Des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest;
   b) De cette partie du comté de Matane comprise dans les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest.

18. GATINEAU qui se compose:
   a) Du comté de Gatineau et de la ville d'Aylmer;
   b) De cette partie du comté de Labelle comprise dans les cantons de Wabassee et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
   c) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de Portland-Ouest, Bowman et Villeneuve.

19. HULL qui se compose:
   a) Du comté de Hull et de la cité de Hull;
   b) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry-Mulgrave (Mulgrave excepté), Portland-Est, la ville de Buckingham et les villages d'Angers et de Masson.

20. ÎLES-DE-LA-MADELEINE qui se compose du comté des Îles-de-la-Madeleine.

21. JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose:
   a) Du comté de Joliette (sauf la partie comprise dans le canton Gouin) et de la cité de Joliette;
   b) Du comté de L'Assomption et des villes de L'Assomption et Laurentides;
   c) Du comté de Montcalm, sauf les cantons Brunet, Nantel et Pérodeau et la partie du canton Archambault située dans ledit comté.

22. KAMOURASKA qui se compose:
   a) Du comté de Kamouraska;
   b) De cette partie du comté de Rivière-du-Loup comprise dans la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
   c) De cette partie du comté de L'Islet comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue, St-Roch-des-Aulnaies, Tourville et le territoire inclus dans la paroisse de Ste-Félicité.

23. LABELLE qui se compose:
   a) Du comté de Labelle sauf cette partie comprise dans les cantons de Wabassee et Dudley et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
   b) Du comté de Papineau sauf les municipalités ou cantons de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Bucking-

ham-Ouest, Derry-Mulgrave (Mulgrave excepté) Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, les villages d'Angers et de Masson;

c) De cette partie du comté de Montcalm comprise dans les cantons de Brunet, Nantel et Pérodeau.

24. LAC-SAINT-JEAN qui se compose:

a) Du comté de Lac-Saint-Jean-Est et des villes de Riverbend, Île Maligne et St-Joseph d'Alma;

b) De cette partie du comté de Lac St-Jean-Ouest comprise dans les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Edouard-de-Péribonca, St-Augustin et les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais, ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord de ces cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonca et à l'ouest par la rivière Mistassibi.

25. LAPOINTE qui se compose de la cité d'Arvida et des villes de Kénogami et Jonquières, ainsi que de cette partie du comté de Chicoutimi située à l'ouest de la limite occidentale des cantons de Gagné, Tremblay, Chicoutimi, Laterrière, la partie ouest des cantons Lartigue et Lapointe située à l'ouest de la rivière Boisvert (Cyriac), ainsi que tout le territoire situé au nord des cantons de Falardeau, Bégin et Labrecque et à l'ouest d'une ligne méridienne passant par l'angle nord-est du canton Falardeau.

26. LÉVIS qui se compose du comté de Lévis, (sauf les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon et le village de St-Henri), de la cité de Lévis et la ville de Lauzon.

27. LOTBINIÈRE qui se compose:

a) Du comté de Lotbinière;

b) De cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, St-Joseph-de-Blandford et les villages de Manseau et Les Becquets;

c) De cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Nelson et de Ste-Anastasie-de-Nelson;

d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans la municipalité de St-Louis-de-Blandford.

28. MATAPÉDIA-MATANE qui se compose:

a) Du comté de Matane (sauf les cantons de Dalibaire et de Romieu-Ouest) et de la ville de Matane;

b) Du comté de Matapédia.

29. MÉGANTIC qui se compose:

a) Du comté de Mégantic (sauf les municipalités de Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson et le village de Lyster), de la cité de Thetford Mines et de la ville de Black Lake;

b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Evariste-de-Forsyth, St-Méthode-de-Frontenac et les villages de Lambton et de St-Evariste-Station;

c) De cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, D'Israeli, Ste-Praxède et les villages de Beaulac et D'Israeli, ainsi que cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs Canadiens comprise dans le canton Garthby.

30. MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:

a) Du comté de Montmagny (sauf les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud), de la ville de Montmagny et de la municipalité de l'Île-aux-Grues;

b) Du comté de L'Islet sauf les municipalités d'Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Ste-Perpétue, Tourville et le territoire inclus dans la paroisse de Ste-Félicité.

31. NICOLET-YAMASKA qui se compose:

a) Du comté de Nicolet (sauf les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard, et les villages de Manseau et Les Becquets) et de la ville de Nicolet;

b) Du comté d'Yamaska;

c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Edmond-de-Grantham et St-Majorique-de-Grantham;

d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Ste-Anne-du-Sault et Maddington et le village de Daveluyville;

e) De cette partie du comté de Richelieu comprise dans la municipalité de St-Marcel.

32. PONTIAC-TÉMISCAMINGUE qui se compose:

a) Du comté de Pontiac;

b) Des villes de Belleterre et de Témiscamingue et du comté de Témiscamingue sauf les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet et tous les cantons situés au nord de ceux-ci.

33. PORTNEUF qui se compose:

a) Du comté de Portneuf (sauf le camp de Valcartier) et des villes de Donnacona, Lac St-Joseph et Lac Sergent;

b) De cette partie du comté de Québec située au nord des municipalités de St-Gabriel-Ouest et Stoneham;

c) Dans le comté de Champlain, cette partie du canton Lejeune comprise dans les rangs I nord-est à V nord-est inclusivement.

81675—4

QUÉBEC (Cité de)

Toute référence à une rue, boulevard, chemin ou rivière de la Cité de Québec signifie le centre de ladite rue, boulevard, chemin ou rivière à moins que le contraire ne soit indiqué.

34. QUÉBEC-EST qui se compose:

a) De toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée par une ligne commençant à la rivière et suivant, vers le sud, la rue St-Roch et son prolongement jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis; de là, vers l'est, le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications; et de là, vers le sud, le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean; de là suivant la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là, suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là, vers l'est, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là, suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles;

b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de St-Michel-Archange.

35. QUÉBEC-OUEST qui se compose:

a) De cette partie de la Cité de Québec comprise dans les limites suivantes: d'un point partant de la rivière St-Charles à l'intersection de la limite ouest de ladite Cité, de là suivant ladite limite jusqu'au chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye jusqu'à l'avenue de Salaberry; de là, suivant l'avenue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier; de là suivant le boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires; de là, suivant la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme; de là suivant la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles; de là, suivant la rivière St-Charles jusqu'au point de départ;

b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de La-Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest.

36. QUÉBEC-SUD qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Québec bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité à son intersection avec le chemin Ste-Foye; de là, suivant le chemin Ste-Foye puis la rue St-Jean jusqu'aux fortifications; de là, suivant lesdites fortifications vers le nord puis le bord de la colline vers l'ouest jusqu'au côté nord de la rue des Glacis; de là, suivant ledit côté nord de la rue des Glacis jusqu'à la rue St-Roch; de là, suivant la rue St-Roch jusqu'à la rivière St-Charles; de là, suivant la Rivière St-Charles jusqu'au fleuve St-Laurent; de là, suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'à son intersection avec la limite sud de la Cité de Québec; de là, suivant ladite limite sud, jusqu'au point de départ;

b) De cette partie du comté de Québec, comprise dans la municipalité de St-Colomb-de-Sillery.

37. QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:
   a) Des villes de Beauport, Château d'Eau, Courville, Val St-Michel et Montmorency et du comté de Québec, sauf les municipalités de La Petite-Rivière, St-Colomb-de-Sillery, la paroisse de St-Michel-Archange et la partie située au nord des municipalités de St-Gabriel-Ouest et de Stoneham;
   b) Du comté de Montmorency N° 2;
   c) De cette partie du comté de Montmorency N° 1 comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et l'Ange-Gardien;
   d) De cette partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier.

38. RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:
   a) Du comté de Richelieu (sauf la municipalité de St-Marcel), de la cité de Sorel et des villes de St-Ours et de St-Joseph de Sorel;
   b) Du comté de Verchères sauf les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu et le village de McMasterville;
   c) De cette partie du comté de Chambly comprise dans les municipalités de Ste-Famille de Boucherville et le village de Boucherville.

39. RICHMOND-WOLFE qui se compose:
   a) Du comté de Richmond et des villes d'Asbestos, Bromptonville, Richmond et Windsor;
   b) Du comté de Wolfe sauf cette partie dudit comté comprise dans les municipalités de Stratford, Garthby, Wolfestown, D'Israeli, Ste-Praxède, les villages de Beaulac et D'Israeli et cette partie de la municipalité des Saints-Martyrs Canadiens comprise dans le canton Garthby;
   c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de Durham, Durham-Sud, Kingsey, Kingsey Falls et Lefebvre, et les villages de Durham-Sud et Kingsey Falls;
   d) De cette partie du comté d'Arthabaska comprise dans les municipalités de Chénier, St-Rémi-de-Tingwick et Tingwick.

40. RIMOUSKI qui se compose:
   a) Du comté de Rimouski et des villes de Mont-Joli et Rimouski;
   b) De cette partie du comté de Rivière-du-Loup comprise dans les municipalités de Bégon, Ste-Françoise et Trois Pistoles et la ville de Trois Pistoles.

41. ROBERVAL qui se compose:
   a) Des villes de Dolbeau, St-Félicien et Roberval;
   b) Du comté de Lac-St-Jean-Ouest sauf les municipalités de Ste-Jeanne-d'Arc, St-Edouard-de-Péribonca et St-Augustin, les cantons de Proulx, Milot, Jogues, Maltais, ainsi que tous les cantons et territoires situés au nord desdits cantons et bornés à l'est par la rivière Péribonca et à l'ouest par la rivière Mistassibi.

42. SAINT-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:
   a) Du comté de Saint-Hyacinthe et de la cité de St-Hyacinthe;
   b) Du comté de Bagot sauf les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine;
   c) De cette partie du comté de Drummond comprise dans les municipalités de St-Eugène-de-Grantham et St-Germain-de-Grantham et le village de St-Germain-de-Grantham.

43. SAINT-JEAN-IBERVILLE-NAPIERVILLE qui se compose:
   a) De la cité de St-Jean et du comté de St-Jean (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle);
   b) Du comté d'Iberville et de la ville d'Iberville;
   c) Du comté de Napierville;
   d) De cette partie du comté de Laprairie comprise dans la municipalité de St-Jacques-le-Mineur.

44. SAINT-MAURICE-LAFLÈCHE qui se compose:
   a) De la cité de Shawinigan Falls et du comté de St-Maurice sauf les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche, l'île Potherie, le canton de Potherie et tous les cantons et territoires situés au nord-ouest dudit canton;
   b) De la ville de La Tuque et de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités St-Jean-des-Piles, St-Roch-de-Mékinac, et de toutes les municipalités ou cantons situés au nord-ouest desdites municipalités et du canton Lejeune et au sud-est des cantons Picard, Bisaillon, Olscamps, Payment et Adams;
   c) De la cité de Grand'Mère et de cette autre partie du comté de Champlain comprise dans la municipalité d'Almaville et le village d'Almaville.

45. SAGUENAY qui se compose:
   a) Du comté de Saguenay (sauf la municipalité de St-Firmin et le canton Sagard) et des villes de Baie Comeau et Forestville;
   b) De l'Ile d'Anticosti;
   c) Du territoire du Nouveau Québec.

46. SHEFFORD qui se compose:
   a) Du comté de Shefford, de la cité de Granby et de la ville de Waterloo;
   b) De cette partie du comté de Bagot comprise dans les municipalités de St-André-d'Acton et Ste-Christine et de la ville d'Actonvale;
   c) De cette partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Ange-Gardien, St-Césaire et St-Paul-d'Abbotsford et les villages de Canrobert et de St-Césaire.

47. SHERBROOKE qui se compose:
   a) De la cité de Sherbrooke;

b) De cette partie du comté de Sherbrooke située au nord de la limite méridionale du lot 23 du canton d'Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'ouest du petit lac Magog et au nord-ouest de la rivière Magog et au nord de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot.

48. STANSTEAD qui se compose:
   a) Du comté de Stanstead (sauf la municipalité et le village de St-Herménégilde) et des villes de Coaticook et Magog;
   b) De la ville de Lennoxville et de ces parties du comté de Sherbrooke situées au sud de la limite méridionale du lot 23 du canton Orford et de la municipalité de Rock-Forest, à l'est du petit lac Magog, au sud-est de la Rivière Magog et au sud de la limite méridionale du lot 16 du canton d'Ascot, excepté toutefois la municipalité de Compton et les villages de Compton et Waterville.

49. TÉMISCOUATA qui se compose:
   a) Du comté de Témiscouata;
   b) Du comté de Rivière-du-Loup (sauf les municipalités de Notre-Dame-du-Portage, Bégon, Ste-Françoise et Trois-Pistoles) et de la cité de Rivière-du-Loup.

50. TERREBONNE qui se compose:
   a) Du comté de Terrebonne et des villes de Ste-Agathe-des-Monts, St-Jérôme, Ste-Thérèse et Terrebonne;
   b) De cette partie du canton Archambault située dans le comté de Montcalm.

51. TROIS-RIVIÈRES qui se compose:
   a) De la cité des Trois-Rivières;
   b) De cette partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, le village de Yamachiche et l'île Potherie.

52. VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose:
   a) Du comté de Vaudreuil et des villes de Rigaud, Dorion et Ile Cadieux;
   b) Du comté de Soulanges.

53. VILLENEUVE qui se compose:
   a) De cette partie du comté d'Abitibi située à l'ouest de la rivière Bell et au sud des cantons de Roquemaure, Palmarolle, Poulariès, Privat, Launay, Trécesson, Figuery, Landrienne, Fiedmont, Courville et Senneterre, et des villes de Bourlamaque, Duparquet, Malartic et Val-d'Or;
   b) De cette partie du comté de Témiscamingue comprise dans les cantons de Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landranet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet et tous les cantons situés au nord de ceux-ci, ainsi que les villes de Mercier, Noranda et Rouyn.

ÎLE DE MONTRÉAL ET ÎLE JÉSUS.

Dans cette partie de la province de Québec, comprise dans l'Île de Montréal et l'Île Jésus, il y a vingt districts électoraux, nommés et décrits comme il suit et dont chacun élit un député.

Dans les descriptions qui suivent les mots «rue», «avenue», «chemin», «montée», «boulevard», «voies de chemin de fer» ou «canal» signifient la ligne centrale de ladite rue, avenue, chemin, boulevard, voies de chemin de fer et canal, à moins qu'ils ne soient décrits autrement.

54. CARTIER qui se compose de ces parties de la cité de Montréal et de la cité d'Outremont bornées par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de l'avenue Mont-Royal et de l'avenue du Parc; de là dans une direction sud suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au chemin de la Côte-Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Joseph; de là suivant le boulevard St-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là suivant l'avenue Querbes jusqu'à la rue St-Viateur; de là suivant la rue St-Viateur jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à l'avenue Fairmount; de là suivant l'avenue Fairmount jusqu'à la rue St-Dominique; de là suivant la rue St-Dominique jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue Hôtel-de-Ville; de là suivant la rue Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue St-Denis; de là suivant la rue St-Denis jusqu'à la rue Ste-Catherine; de là suivant la rue Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue Esplanade; de là suivant l'avenue Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au point de départ.

55. HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Rachel et du boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Iberville; de là suivant ledit prolongement et la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Nolan; de là suivant la rue Nolan et la rue Rachel jusqu'au point de départ.

56. JACQUES-CARTIER qui se compose de cette partie de l'Ile de Montréal qui se trouve au sud de la ligne suivante: commençant à un point situé à l'intersection de l'aqueduc de Montréal avec la rive gauche du fleuve St-Laurent; de là suivant ledit aqueduc de Montréal jusqu'à son intersection avec la limite nord de ville La Salle; de là, suivant les contours de ladite limite jusqu'au canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal Lachine jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal-Ouest; de là suivant ladite limite de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite sud du village de la Côte-St-Luc; de là suivant les contours de la limite sud

du village de la Côte-St-Luc jusqu'à la limite est du lot 566; de là suivant ladite limite du lot 566 jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Vertu; de là le long de ladite Montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Bois Franc; de là suivant ladite Montée Bois Franc jusqu'au chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc; de là dans une direction nord-est suivant le chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc jusqu'à la limite sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest suivant ladite limite du village de Saraguay jusqu'à la limite est du comté de Laval, ainsi que l'île Bizard, l'île Dorval et toutes les autres îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent et qui ne sont pas comprises dans les comtés adjacents.

57. LAFONTAINE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la rue Iberville; de là dans une direction sud suivant la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Parc Lafontaine; de la suivant la rue Parc Lafontaine jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Brébeuf; de là suivant la rue Brébeuf jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue de Lanaudière; de là suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'au point de départ.

58. LAURIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue St-Dominique et de l'avenue Mont-Royal; de là dans une direction ouest en suivant la rue St-Dominique jusqu'à l'avenue Fairmount; de là suivant l'avenue Fairmount jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue St-Viateur; de là suivant la rue St-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là suivant la rue Hutchison jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à leur intersection avec le prolongement de la rue de Lanaudière; de là suivant ledit prolongement et la rue de Lanaudière jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue St-André; de là suivant la rue St-André jusqu'à la rue Marie-Anne; de là suivant la rue Marie-Anne jusqu'à la rue Hôtel-de-Ville; de là suivant la rue Hôtel-de-Ville jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'au point de départ.

59. LAVAL qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval avec le prolongement ouest de la limite sud de Montréal-Nord; de là vers l'est en suivant ledit pro-

longement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et longeant les limites ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval jusqu'au chemin de la Côte-St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'à la rue St-Hubert; de là suivant la rue St-Hubert jusqu'à la rue Leman; de là suivant la rue Leman jusqu'à la rue Foucher; de là suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Guizot; de là suivant la rue Guizot et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là dans une direction ouest suivant lesdites voies jusqu'à la limite sud du comté de Laval; de là dans la direction nord-est suivant la limite sud du comté de Laval jusqu'au point de départ;

b) Le comté de Laval et les villes de Île Laval, Laval-des-Rapides, Laval-sur-le-Lac, Plage-Laval et Ste-Rose.

60. MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Rachel et du boulevard Pie IX; de là dans une direction est suivant le boulevard Pie IX et son prolongement jusqu'au fleuve St-Laurent; de là suivant la rive gauche du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Viau; de là suivant ledit prolongement et la rue Viau jusqu'au boulevard Rosemont; de là suivant le boulevard Rosemont jusqu'au boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à la rue Nolan; de là suivant la rue Nolan et la rue Rachel jusqu'au point de départ.

61. MERCIER qui se compose de cette partie de l'Île de Montréal qui se trouve au nord d'une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval avec le prolongement ouest de la limite sud de la ville de Montréal-Nord; de là dans une direction est suivant ledit prolongement et la limite sud de la ville de Montréal-Nord et les limites ouest et sud de la ville de St-Michel-de-Laval et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'au boulevard Pie IX; de là suivant le boulevard Pie IX jusqu'au boulevard Rosemont; de là suivant le boulevard Rosemont jusqu'au prolongement ouest de la rue Viau; de là suivant ledit prolongement et la rue Viau et son prolongement est jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent, ainsi que les îles qui se trouvent dans la Rivière-des-Prairies et le fleuve St-Laurent non comprises dans les comtés adjacents.

62. MONT-ROYAL qui se compose de cette partie de l'île de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la limite est du comté de Laval avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là en suivant lesdites voies jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là suivant ladite limite dans une direction est et sud jusqu'à son intersection avec les voies du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au pro-

longement de l'avenue Darlington; de là suivant ledit prolongement et l'avenue Darlington jusqu'au chemin de la Côte-Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Ste-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue McKenna; de là suivant ledit prolongement, puis la rue McKenna et son prolongement jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Coronet; de là suivant le chemin Coronet jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là dans une direction est suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite ouest de la cité de Westmount; de là suivant ladite limite jusqu'au chemin Kingston; de là suivant le chemin Kingston jusqu'au Cedar Crescent; de là suivant le Cedar Crescent et l'avenue Miller jusqu'au chemin de la Reine Marie; de là suivant le chemin de la Reine Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là suivant l'avenue Macdonald jusqu'à la rue Aumont; de là suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là suivant le chemin Dufferin jusqu'au chemin de la Côte-St-Luc; de là suivant le chemin de la Côte-St-Luc et la limite sud du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal jusqu'à son intersection avec le canal Lachine; de là dans une direction sud-ouest suivant ledit canal jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de Montréal-Ouest; de là suivant ladite limite de la ville de Montréal-Ouest jusqu'à la limite sud du village de la Côte-St-Luc; de là suivant les contours de la limite sud du village de la Côte-St-Luc jusqu'à la limite est du lot 566; de là suivant ladite limite du lot 566 jusqu'au chemin de la Côte-de-Liesse; de là suivant le chemin de la Côte-de-Liesse jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Vertu; de là suivant ladite Montée Vertu jusqu'au chemin de la Côte-de-la-Vertu; de là suivant ledit chemin de la Côte-de-la-Vertu jusqu'à un chemin public connu sous le nom de Montée Bois Franc; de là le long de ladite Montée Bois Franc jusqu'au chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc; de là dans une direction nord-ouest suivant le chemin Côte-St-Louis ou Bois Franc jusqu'à la limite sud du village de Saraguay; de là dans une direction nord-ouest le long de ladite limite du village de Saraguay jusqu'à la limite est du comté de Laval; de là dans une direction nord-est suivant ladite limite est du comté de Laval jusqu'au point de départ.

63. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de l'avenue Girouard; de là dans une direction nord suivant l'Upper Lachine Road jusqu'à son intersection avec la rue St-Rémi; de là suivant la rue St-Rémi jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Westmount; de là suivant la limite sud de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le chemin Kingston; de là suivant le chemin Kingston jusqu'au Cedar Crescent; de là suivant Cedar Crescent et l'avenue Miller jusqu'au chemin de la Reine-Marie; de là suivant le chemin de la Reine-Marie jusqu'à l'avenue Macdonald; de là suivant l'avenue Macdonald jusqu'à

81675—5

la rue Aumont; de là suivant la rue Aumont jusqu'au chemin Dufferin; de là suivant le chemin Dufferin jusqu'à la limite nord du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite dans une direction sud puis est jusqu'à son intersection avec le canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'au prolongement est de l'avenue Girouard en traversant les cours des Chemins de fer Nationaux du Canada (Turcot); de là suivant ledit prolongement de l'avenue Girouard jusqu'au point de départ.

64. OUTREMONT-ST-JEAN qui se compose de ces parties de la cité d'Outremont et de la cité de Montréal bornées par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du prolongement de l'avenue Henri-Julien avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là dans une direction ouest suivant l'avenue Henri-Julien et son prolongement jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Royal; de là suivant ladite limite dans une direction est puis sud jusqu'à son intersection avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au prolongement ouest de la rue Darlington; de là suivant ledit prolongement et la rue Darlington jusqu'au chemin de la Côte-Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Ste-Catherine jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest de la rue McKenna; de là suivant ledit prolongement et la rue McKenna et son prolongement jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Shakespeare (du Souvenir); de là suivant le chemin Shakespeare puis la limite sud-est de la cité d'Outremont jusqu'au chemin de la Côte-Ste-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Joseph; de là suivant le boulevard St-Joseph jusqu'à l'avenue Querbes; de là suivant l'avenue Querbes jusqu'à l'avenue St-Viateur; de là suivant l'avenue St-Viateur jusqu'à la rue Hutchison; de là suivant la rue Hutchison jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au point de départ.

65. PAPINEAU qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Bellechasse avec la rue de Lanaudière; de là dans une direction sud suivant la rue Bellechasse jusqu'à l'avenue Christophe Colomb; de là suivant l'avenue Christophe Colomb jusqu'au chemin de la Côte St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte St-Michel jusqu'à la limite sud de la ville de St-Michel-de-Laval; de là suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la rue Iberville; de là suivant la rue Iberville jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à leur intersection avec le prolongement de la rue de Lanaudière; de là suivant ledit prolongement et la rue de Lanaudière jusqu'au point de départ.

66. STE-ANNE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent; de là dans une direction

sud en suivant les rues Craig et St-Antoine jusqu'à la rue Guy; de là suivant la rue Guy jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques jusqu'à la rue Dominion; de là suivant la rue Dominion et son prolongement jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Eglise; de là suivant l'avenue de l'Eglise jusqu'à la limite est de la cité de Montréal; de là dans une direction nord et est en suivant ladite limite jusqu'au fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du boulevard St-Laurent; de là suivant le prolongement du boulevard St-Laurent et le boulevard St-Laurent jusqu'au point de départ.

67. ST-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose:

a) De la cité de Westmount;

b) De cette partie de la cité de Montréal commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et la limite ouest de la cité de Westmount; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là suivant ladite ligne de partage jusqu'au chemin Coronet; de là suivant le chemin Coronet jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la rue MacGregor; de là suivant la rue MacGregor jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges et la rue Guy jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'à la rue St-Rémi; de là suivant la rue St-Rémi jusqu'à la limite est de la cité de Westmount; de là suivant la limite est et nord de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

68. ST-DENIS qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel et du prolongement de l'avenue Christophe Colomb; de là dans une direction est, suivant le prolongement de l'avenue Christophe Colomb et ladite avenue Christophe Colomb jusqu'à l'avenue Bellechasse; de là suivant l'avenue Bellechasse jusqu'à la rue de Lanaudière; de la suivant la rue de Lanaudière et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'à l'avenue Henri-Julien; de là suivant l'avenue Henri-Julien et son prolongement jusqu'à la rue Jean Talon; de là suivant la rue Jean Talon jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant lesdites voies jusqu'au prolongement sud de la rue Guizot; de là suivant ledit prolongement et ladite rue Guizot jusqu'à la rue Foucher; de là suivant la rue Foucher jusqu'à la rue Leman; de là suivant la rue Leman jusqu'à la rue St-Hubert; de là suivant la rue St-Hubert jusqu'au chemin de la Côte St-Michel; de là suivant le chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au point de départ.

69. ST-HENRI qui se compose de cette partie de la cité de Montréal commençant à un point situé à l'intersection de l'Upper Lachine Road et de la rue St-Rémi; de là dans une direction sud suivant l'Upper

Lachine Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Girouard; de là suivant le prolongement est de l'avenue Girouard en traversant les cours Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au canal Lachine; de là suivant le canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de ville Lasalle; de là dans une direction sud et est suivant ladite limite de ville Lasalle jusqu'à son intersection avec la limite est de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec l'avenue de l'Eglise; de là suivant l'avenue de l'Eglise jusqu'au canal Lachine; de là suivant ledit canal Lachine jusqu'au prolongement de la rue Dominion; de là suivant ledit prolongement et la rue Dominion jusqu'à la rue St-Jacques; de là suivant la rue St-Jacques et l'Upper Lachine Road jusqu'au point de départ.

70. ST-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Ste-Catherine et de la rue St-Denis; de là dans une direction sud suivant la rue Ste-Catherine jusqu'au boulevard St-Laurent; de là suivant le boulevard St-Laurent et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là suivant le prolongement de la rue Visitation et ladite rue jusqu'à la rue Sherbrooke; de là suivant la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Parc Lafontaine; de là suivant la rue Parc Lafontaine jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue Brébeuf; de là suivant la rue Brébeuf jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à la rue St-André; de là suivant la rue St-André jusqu'à la rue Marie-Anne; de là suivant la rue Marie-Anne jusqu'à l'avenue Hôtel-de-Ville; de là suivant l'avenue Hôtel-de-Ville jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à la rue St-Denis; de là suivant la rue St-Denis jusqu'au point de départ.

71. ST-LAURENT-ST-GEORGES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent; de là dans une direction ouest suivant le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Rachel; de là suivant la rue Rachel jusqu'à l'avenue Esplanade; de là suivant l'avenue Esplanade jusqu'à l'avenue Mont-Royal; de là suivant l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la limite de la cité d'Outremont; de là suivant ladite limite de la cité d'Outremont et le chemin Shakespeare (du Souvenir) jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges, la rue MacGregor, le chemin de la Côte-des-Neiges et la rue Guy jusqu'à la rue St-Antoine; de là suivant la rue St-Antoine et la rue Craig jusqu'au point de départ.

72. STE-MARIE qui se compose:

a) De cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à un point situé à l'intersection de la rue Sherbrooke et de la rue Iberville; de là dans une direction est suivant la rue Iberville et son prolongement jusqu'à la rive

du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Visitation; de là suivant ledit prolongement et la rue Visitation jusqu'à la rue Sherbrooke; de là suivant la rue Sherbrooke jusqu'au point de départ.

b) De l'île Ste-Hélène, de l'île Verte et de l'île Ronde.

73. VERDUN-LA SALLE qui se compose de la cité de Verdun et de cette partie de la ville La Salle qui se trouve à l'est de l'aqueduc de Montréal et au sud de la cité de Verdun et comprenant l'île des Sœurs et les îles Héron.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a douze districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, doit élire un député:

1. ANNAPOLIS-KINGS qui se compose des comtés d'Annapolis et Kings.

2. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et Guysborough.

3. CAP-BRETON-NORD ET VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Balls Creek et d'Edwardsville (N° 2), Big Pond (N° 13), Boisdale (N° 9), Boularderie (N° 10), East-Bay North (N° 19), East-Bay South (N° 8), Enon (N° 21), Franchvale (N° 22), George's River (N° 23), Grand Narrows (N° 14), Hillside (N° 3), Petit Bras d'Or (N° 4) et South Forks (N° 18) et comprend les villes de Sydney-Mines et North-Sydney.

4. CAP-BRETON-SUD qui se compose de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Dominion N° 6 (N° 11), Lingan (N° 20), Port-Morien (N° 12) et Reserve-Mines (N° 1) et comprend la cité de Sydney et les villes de Glace-Bay, New-Waterford et Dominion.

5. COLCHESTER-HANTS qui se compose des comtés de Colchester et Hants.

6. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

7. DIGBY-YARMOUTH qui se compose des comtés de Digby et Yarmouth.

8. HALIFAX qui se compose de la cité de Halifax et du comté de Halifax, et qui doit élire deux députés.

9. INVERNESS-RICHMOND qui se compose des comtés d'Inverness et Richmond et de la partie du comté de Cap-Breton comprise dans les districts municipaux de Bateston (N° 24), Catalone (N° 15), Gabarus (N° 7), Grand-Mira (N° 17), Paroisse de Louisbourg (N° 6), Main-à-Dieu (N° 5) et Trout-Brook (N° 16) et comprend la ville de Louisbourg.

10. LUNENBURG qui se compose du comté de Lunenburg.

11. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

12. QUEENS-SHELBURNE qui se compose des comtés de Queens et Shelburne.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.

2. GLOUCESTER qui se compose du comté de Gloucester.

3. KENT qui se compose du comté de Kent.

4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.

8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.

9. WESTMORLAND qui se compose du comté de Westmorland.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, doit élire un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.

2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.

3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA.

Dans le Manitoba, il y a seize districts électoraux, nommés et décrits comme il suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions qui suivent, les expressions «rang» et «township» se rapportent aux rangs et townships en conformité du système d'arpentage des terres fédérales et comprennent le prolongement de ceux-ci suivant ledit système.

Toute mention d'une «rue», d'une «avenue», d'un «chemin», ou d'une «voie de chemin de fer», dans les descriptions suivantes, signifie le centre de ladite rue, avenue, chemin ou voie de chemin de fer, à moins que le contraire ne soit indiqué.

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal, y compris la ville de Brandon.

2. CHURCHILL qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante-cinq (45) inclusivement dans les rangs douze (12)à vingt-neuf (29) inclusivement à l'ouest du méridien principal; des parties du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal situées au sud du cinquante-troisième parallèle de latitude nord (53° N.); des townships quarante-six (46) à soixante (60) inclusivement dans les rangs quinze (15) à vingt-neuf (29) inclusivement à l'ouest du méridien principal; des townships quarante-cinq (45) à cinquante-trois (53) inclusivement entre le lac Winnipeg et la frontière orientale de la province; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement entre le méridien principal et la frontière orientale de la province; ainsi que de la partie de la province du Manitoba située au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. DAUPHIN qui se compose du township vingt et un (21) dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, et tous les lots des établissements du township vingt et un (21) dans le rang dix (10); du township vingt-deux (22) dans les rangs onze (11) à seize (16) inclusivement; des lots un (1) à vingt-quatre (24) inclusivement du Manitoba House Settlement, et de la demi-partie nord du township vingt-deux (22) dans le rang dix-sept (17); des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et des parties des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement dans le rang dix (10) situées à l'ouest de la rive ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11) mais ne comprenant pas les parties des townships vingt-sept (27) à trente et un (31) inclusivement dans les rangs onze (11) et douze (12) qui se trouvent à l'est de la rive ouest de la pointe Peonan; le tout à l'ouest du premier méridien principal.

81675—6

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs un (1) à douze (12) inclusivement; du township sept (7) dans les rangs un (1) à neuf (9) inclusivement, ainsi que le township huit (8) dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement; le tout à l'ouest du premier méridien principal.

5. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs seize (16) à vingt-neuf (29) inclusivement; des townships vingt (20) et vingt et un (21) dans les rangs dix-sept (17) à vingt-neuf (29) inclusivement; de la demi-partie sud du township vingt-deux (22) dans le rang dix-sept (17); ainsi que le township vingt-deux (22) dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, le tout à l'ouest du premier méridien principal.

6. NORQUAY qui se compose des parties des townships quatorze (14) à seize (16) inclusivement entre le rang cinq (5) à l'est du méridien principal et le rang quatre (4) à l'ouest du méridien principal, les deux compris, situées à l'ouest de la rivière Rouge; des parties des townships dix-sept (17) à trente et un (31) inclusivement situées entre la rive est du lac Winnipeg et la rive ouest de la pointe Peonan et le lac Manitoba; des townships trente-deux (32) à quarante-six (46) inclusivement entre la rive est du lac Winnipeg et la limite orientale du rang douze (12) à l'ouest du méridien principal; des parties du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal situées au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude nord (53° N.); des townships quarante-sept (47) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du méridien principal; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement à l'ouest du méridien principal; et de toutes les îles dans la région ainsi décrite.

7. PORTAGE-NEEPAWA qui se compose du township sept (7) dans les rangs dix (10) à quatorze (14) inclusivement; du township huit (8) dans les rangs huit (8) à quatorze (14) inclusivement; des townships neuf (9) à douze (12) inclusivement dans les rangs cinq (5) à quatorze (14) inclusivement, y compris les paroisses de High Bluff, Portage-la-Prairie et Poplar Point, les sections dix-huit (18) et dix-neuf (19), dans le township onze (11), rang quatre (4), et le village de Oakville; de toutes les parties des townships treize (13) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs cinq (5) à quinze (15) inclusivement qui se trouvent au sud ou à l'ouest du lac Manitoba; ainsi que du township vingt (20) dans les rangs neuf (9) à seize (16) inclusivement, le tout à l'ouest du premier méridien principal.

8. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement à l'est du premier méridien principal, ainsi que de tous les lots riverains de la rivière Rouge au sud de la limite nord du township sept (7).

9. ST-BONIFACE qui se compose de la cité de St-Boniface; des lots riverains et de la partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la limite septentrionale du septième township et

au sud de la limite méridionale des lots cent vingt-trois (123) et cent vingt-cinq (125) dans la paroisse de Saint-Norbert; des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive est de la rivière Rouge situés au nord de la cité de St-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; des parties du township onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du premier méridien principal, situées au sud desdits chemins, et des parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge; ainsi que des parties des townships huit (8) et neuf (9) dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3) à l'est du premier méridien principal, situées à l'ouest des lots riverains sur la rive ouest de la rivière Rouge.

10. SELKIRK qui se compose des townships neuf (9) à treize (13) inclusivement dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal, y compris tous les lots sur les rives de l'Assiniboine à l'est de la paroisse de Poplar Point, mais à l'exception des sections dix-huit (18) et dix-neuf (19) dans le township onze (11), rang quatre (4), et du village de Oakville; des parties des townships dix (10) à treize (13) inclusivement dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, et des établissements de St-Clément (y compris la ville de Selkirk), de St-André, St-Paul et Kildonan qui se trouvent à l'ouest de la rivière Rouge, à l'exception de la région formée par la cité de Winnipeg, le village de Brooklands, la partie de la ville de Tuxedo située au nord des chemins de fer Nationaux du Canada, et de la partie de la municipalité rurale de Fort Garry située au nord de la limite méridionale du lot 123 dans la paroisse de Saint-Norbert.

11. SOURIS qui se compose des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs treize (13) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

12. SPRINGFIELD qui se compose des townships huit (8) à dix (10) dans les rangs (9) à dix-sept (17) inclusivement; du township onze (11) dans les rangs cinq (5) à dix-sept (17) inclusivement; de la moitié septentrionale du township onze (11) dans le rang quatre (4); de tous les lots riverains situés à l'est de la rivière Rouge entre la cité de Winnipeg et le lac Winnipeg, en en excluant les lots situés à l'est et au sud du chemin Birds Hill et du chemin Springfield; ainsi que des parties des townships douze (12) à quarante-quatre (44) inclusivement dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement situées à l'est du lac Winnipeg; tous les rangs susmentionnés étant situés à l'est du méridien principal.

13. WINNIPEG-NORD qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située au nord de la voie principale du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exception de la partie située à l'est de l'avenue Higgins; ainsi que de la partie de ladite ville à l'est de la rivière Rouge, au nord et à l'ouest de la rue Stadacona et de l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique qui se trouve entre les rues Stadacona et Lévis jusqu'aux limites de la ville.

14. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose du village de Brooklands; de la partie de la ville de Winnipeg bornée au sud par une ligne commençant à l'intersection de l'avenue Ellice avec la limite ouest de ladite ville; et de là vers l'est en suivant l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; puis de là vers le nord, en suivant la rue Balmoral jusqu'à son intersection avec la rue Colony; de là vers le sud, en suivant la rue Colony jusqu'au prolongement vers le sud de College Place; de là vers l'est le long du prolongement de College Place et en suivant College Place jusqu'au point de jonction de College Place et de l'avenue Ellice; de là vers l'est le long de l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Ouest; de là vers le sud-est de long de l'avenue Notre-Dame-Ouest, de l'avenue Portage et de la rue Main jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Est, et vers le sud-est le long de l'avenue Notre-Dame-Est et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité; et bornée au nord par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la limite occidentale de la cité et de la voie principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le sud-est le long de ladite voie de chemin de fer jusqu'à l'avenue Higgins; de là vers le nord le long de l'avenue Higgins, de la rue Stadacona et de l'embranchement du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite septentrionale de la cité.

15. WINNIPEG-SUD qui se compose de toute la partie de la cité de Winnipeg au sud de la rivière Assiniboine, ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord des Chemins de fer Nationaux du Canada; de la partie de la municipalité rurale de Fort-Gary située au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de St-Norbert; et des lots riverains et de la partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge situés au nord de la limite sud du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de St-Boniface.

16. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de la partie de la cité de Winnipeg située au nord de la rivière Assiniboine et au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de l'avenue Ellice et de la limite occidentale de la cité; de là vers l'est le long de l'avenue Ellice jusqu'à la rue Balmoral; de là vers le nord le long de la rue Balmoral jusqu'à son intersection avec la rue Colony; de là vers le sud le long de la rue Colony jusqu'au prolongement vers l'ouest de College Place; de là vers l'est le long du prolongement de College Place et en suivant College Place jusqu'au point de jonction de College Place et de l'avenue Ellice; de là vers l'est le long de l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Ouest; de là vers le sud-est le long de l'avenue Notre-Dame-Ouest, de l'avenue Portage et de la rue Main jusqu'à l'avenue Notre-Dame-Est, et vers le sud-est le long de l'avenue Notre-Dame-Est et de son prolongement jusqu'à la limite de la cité.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a dix-huit districts électoraux, nommés et définis comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «allée», «chemin de fer» ou «rivière» signifie le centre de cette rue, avenue, chemin, allée, chemin de fer ou rivière, à moins d'une description contraire.

1. BURNABY-RICHMOND qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité de Burnaby; de là vers le sud le long de la limite occidentale de la municipalité de Burnaby jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Richmond; de là vers l'ouest, le sud et l'est le long de ladite limite de la municipalité de Richmond jusqu'à l'intersection de la limite occidentale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord, le nord-est et sud-est le long de ladite limite de la cité de New-Westminster jusqu'au chenal du fleuve Fraser; de là vers l'est le long dudit chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à l'intersection de la rivière Pitt; de là en suivant la rivière Pitt qui passe à l'est de l'île Siwash et le centre du lac Pitt qui passe à l'ouest de l'île Goose jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième (7) méridien principal; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième (7) méridien principal; de là exactement à l'ouest jusqu'audit angle nord-est de la section quinze (15); de là vers l'ouest le long des limites septentrionales des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal jusqu'au creek Hixon; de là dans une direction franc ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de la rivière Indian jusqu'au Bras Nord de l'anse Burrard; de là vers le sud le long de la ligne centrale du Bras Nord de l'anse Burrard passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la municipalité de Burnaby jusqu'au point de départ.

2. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'au parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52°30′); de là vers l'ouest le long dudit parallèle cinquante-deux degrés trente minutes jusqu'au cent vingt-cinquième (125) méridien; de là vers le nord le long dudit cent vingt-cinquième méridien jusqu'à la frontière septentrionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite frontière septentrionale de la province jusqu'au point de départ.

3. COAST-CAPILANO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un point sur la limite septentrionale de la cité de Vancouver franc nord du phare de la pointe Prospect; de là dans une direction franc ouest jusqu'à la ligne centrale du détroit de Georgie; de là vers le nord et l'ouest le long des lignes centrales dudit détroit de Georgie, du chenal Malaspina, du chenal entre les îles Texada, Harwood, Savery et Hernando à l'ouest et la terre ferme à l'est, des lignes centrales des chenaux Cordero, Calm et Lewis; de là vers le nord le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la tête dudit Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le nord le long de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips à l'ouest et l'anse Bute à l'est et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et l'anse Bute et la rivière Homathko à l'est jusqu'à l'intersection de ladite ligne de partage et du cinquante et unième parallèle (51) de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51) parallèle jusqu'à l'intersection du cent vingt-quatrième (124) méridien; de là vers le sud le long du cent vingt-quatrième (124) méridien jusqu'à une intersection de la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à une intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'aux eaux d'amont du creek Hixon; de là vers le sud le long dudit creek Hixon jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la section dix-huit (18), township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement vers l'ouest jusqu'à une intersection de la rivière Indian; de là vers le sud le long de ladite rivière Indian et de la ligne centrale de l'anse Burrard en passant à l'est de l'île Croker et à l'ouest de l'île Racoon jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite municipalité de Bunaby jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite de la cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

4. COMOX-ALBERNI qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et dans la rivière Homathko et l'anse Bute à l'est; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips et l'anse Bute à l'est jusqu'à la tête de Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la ligne centrale du chenal Cordero; de là vers le sud-est le long des lignes centrales des chenaux de Cordero, Calm et Lewis, du chenal entre les îles Hernando, Savery, Hardwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est, du chenal Malaspina et du détroit de Georgie jusqu'à

un endroit exactement à l'ouest du phare de la pointe Prospect; de là vers le sud-ouest, par le détroit de Georgie et Middle Channel qui passe au nord de l'île de Newcastle par la baie Departure, jusqu'à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et la limite septentrionale du Dunsmuir Land District, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud, le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District, jusqu'à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est, le long de ladite limite orientale du Barclay Land District, jusqu'au creek Nitinat; de là vers le sud-ouest en suivant ledit creek Nitinat et la ligne centrale du lac Nitinat, jusqu'au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là vers le nord-ouest en suivant ledit littoral occidental, y compris toutes les îles littorales, jusqu'au cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième parallèle, jusqu'au point de départ.

5. FRASER-VALLEY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de ladite municipalité et son prolongement vers le nord, jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'ouest en suivant ledit fleuve Fraser, en passant au nord des îles McMillan et Barnston et à l'est de l'île Douglas, jusqu'à la rivière Pitt; de là vers le nord, le long de ladite rivière Pitt, en passant à l'est de l'île Siwash, et la ligne centrale du lac Pitt, en passant à l'ouest de l'île Goose, jusqu'à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième méridien principal; de là dans une direction franc nord jusqu'à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement à l'ouest jusqu'audit angle nord-est de ladite section quinze (15); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, du township sept (7), rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal jusqu'au creek Hixon; de là vers le nord, le long dudit creek Hixon jusqu'à ses eaux d'amont et le long du partage des terres entre les eaux se jetant dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet à l'est, et les rivières Cheakamus et Green à l'ouest jusqu'à la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point qui s'y trouve exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30), vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du

sixième (6) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de la province; de là vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

6. KAMLOOPS qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection du parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes (52°30′) et de la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long dudit parallèle de latitude nord cinquante-deux degrés trente minutes jusqu'à une intersection du cent vingt-cinquième (125) méridien; de là vers le sud le long dudit cent vingt-cinquième méridien jusqu'à une intersection du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est le long dudit cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord jusqu'à une intersection du cent vingt-quatrième (124) méridien; de là vers le sud le long dudit cent vingt-quatrième (124) méridien jusqu'à une intersection de la limite méridionale du Lillooet Land District; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du Lillooet Land District jusqu'à une intersection de la limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à un point qui s'y trouve exactement à l'ouest de l'angle nord-ouest du township treize (13), rang trente (30), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du township treize (13), rangs trente (30), vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'angle nord-est du township treize (13), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à la limite septentrionale du township sept (7); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township sept (7) jusqu'à une intersection du creek Summers; de là vers le nord le long dudit creek Summers jusqu'à une intersection de la rive sud du lac Messezula; de là dans une direction franc est jusqu'à une intersection de la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique jusqu'à la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12) à l'ouest du sixième (6) méridien principal; de là vers le nord le long de la limite orientale dudit township dix-sept (17) jusqu'à la rivière Salmon; de là vers l'est et le nord le long de ladite rivière Salmon jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'est le long de ladite ligne septentrionale du township dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième méridien principal jusqu'à la limite orientale dudit rang neuf (9); de là vers le nord le long de ladite limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à la limite septentrionale du township vingt (20); de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du township vingt (20) jusqu'à la limite orientale du rang deux (2) à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud le long de ladite limite orientale dudit rang deux

(2) jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers le sud-est le long du fleuve Columbia en passant à travers le chenal nord qui conduit dans le lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale du bras nord-est jusqu'à une intersection du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long du prolongement et de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'au partage des eaux qui se jettent dans le creek Beaton à l'est et le creek Hill à l'ouest; de là vers le sud le long dudit partage jusqu'au partage des eaux qui se jettent dans le lac Trout et la rivière Duncan à l'est et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux à l'ouest; de là le long dudit partage jusqu'à une intersection de la ligne de partage des eaux qui se jettent dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay à l'est et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay à l'ouest; de là vers le nord le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection du fleuve Columbia et de la rivière Canoe; de là vers le nord le long de ladite rivière Canoe jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite frontière orientale de la province jusqu'au point de départ.

7. KOOTENAY-EST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant au coin sud-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la rivière Canoe; de là vers le sud le long de ladite rivière Canoe jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay, à l'est, et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest, jusqu'aux eaux d'amont du creek Akokli; de là vers l'ouest en suivant ledit creek Akokli jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

8. KOOTENAY-OUEST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite occidentale du Kootenay Land District avec la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'au fleuve Columbia; de là vers le sud-est

81675—7

le long dudit fleuve Columbia en passant par le chenal du nord au lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale dudit bras nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le creek Beaton à l'est et dans le creek Hill à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Arrow Supérieur, à l'ouest, et le lac Trout, à l'est; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Trout et la rivière Duncan, à l'est, et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux, à l'ouest jusqu'à ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay à l'est et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'aux eaux d'amont dudit Akokli; de là vers l'ouest le long dudit creek Akokli jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et le chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite frontière méridionale jusqu'au point de départ.

9. NANAÏMO qui se compose de la partie de l'île de Vancouver, y compris toutes les îles littorales, situées au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit: Commençant à un point sur la ligne centrale du détroit de Georgie exactement à l'ouest du phare de la pointe Prospect; de là vers le sud-ouest par le détroit de Georgie et le Middle Channel en passant au nord de l'île Newcastle à travers la baie Departure jusqu'à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et de la limite septentrionale du Dunsmuir Land District jusqu'à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud le long de la limite occidentale du Dunsmuir Land District jusqu'à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est le long de ladite limite orientale du Barclay Land District jusqu'au creek Nitinat; de là vers le sud-ouest le long dudit creek Nitinat et de la ligne centrale du lac Nitinat jusqu'à la côte occidentale de l'île de Vancouver; à l'exclusion de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak Bay et d'Esquimalt et des îles littorales au sud et à l'est, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du North Dairy Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle.

10. NEW-WESTMINSTER qui se compose de la partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la municipalité de

Langley et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection du fleuve Fraser; de là vers l'ouest le long dudit fleuve Fraser en passant au nord des îles McMillan, Barnston, Douglas et Tree jusqu'à la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord, l'ouest et le sud le long de la limite de la cité de New-Westminster jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la municipalité de Delta; de là vers l'ouest et le sud-est le long de ladite limite de la municipalité de Delta jusqu'à une intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la frontière méridionale de ladite province jusqu'au point de départ.

11. SKEENA qui se compose de toute la partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest du cent vingt-cinquième (125) méridien et au nord du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord.

12. VANCOUVER-BURRARD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la Seizième (16) avenue et du chemin Alma, de là vers le nord le long de l'Alma-Road et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point de la baie English faisant face au creek False; de là vers l'est le long dudit creek False jusqu'à une intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement et de l'avenue Terminal jusqu'à une intersection du prolongement vers le nord de la rue Scott; de là vers le sud le long dudit prolongement et de la rue Scott jusqu'à la Seizième (16) avenue; de là vers l'ouest le long de la Seizième avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième avenue jusqu'au point de départ.

13. VANCOUVER-CENTRE qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point dans la baie English faisant face au creek False; de là vers l'est en suivant ledit creek False jusqu'à son intersection du prolongement vers l'ouest de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long dudit prolongement de l'avenue Terminal et de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

14. VANCOUVER-EST qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Terminal et de Glen Drive; de là vers le nord le long de Glen Drive et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est et le sud le long des limites de la cité de Vancouver jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers l'ouest et le nord-ouest le long de Kingsway

jusqu'à une intersection de la rue Scott; de là vers le nord le long de la rue Scott et de son prolongement vers le nord jusqu'à une intersection de l'avenue Terminal; de là vers le sud-est le long de l'avenue Terminal jusqu'au point de départ.

15. VANCOUVER-QUADRA qui se compose de la partie de la cité de Vancouver et de la partie du New-Westminster Land District bornées comme suit: Commençant à l'intersection de l'avenue Fraser et de la Trente-septième (37) avenue; de là vers l'ouest le long de ladite Trente-septième (37) avenue jusqu'à une intersection de la rue Camosun; de là vers le sud le long de ladite rue Camosun jusqu'à une intersection de la limite septentrionale de la réserve indienne Musqueam; de là vers l'est et le sud le long de ladite limite de la réserve indienne Musqueam jusqu'à une intersection de la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite de la cité de Vancouver jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest, le nord et l'est parallèlement à la ligne du rivage dans le golfe de Georgie et la baie English jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Alma; de là vers le sud le long du prolongement du chemin Alma et du chemin Alma jusqu'à une intersection de la Seizième (16) avenue; de là vers l'est le long de la Seizième avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième avenue jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers le sud-est le long dudit Kingsway jusqu'à une intersection de la Trente-troisième (33) avenue; de là vers l'ouest le long de ladite Trente-troisième (33) avenue jusqu'à une intersection de la rue Fraser; de là vers le sud le long de ladite rue Fraser jusqu'au point de départ.

16. VANCOUVER-SUD qui se compose de la partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à un point où le prolongement vers le sud de la limite orientale de la réserve indienne Musqueam croise la limite méridionale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'ouest le long de la limite de ladite réserve indienne de Musqueam jusqu'à une intersection de la rue Camosun; de là vers le nord le long de la rue Camosun jusqu'à une intersection de la Trentième-septième avenue; de là vers l'est le long de la Trente-septième avenue jusqu'à une intersection de la rue Fraser; de là vers le nord le long de la rue Fraser jusqu'à une intersection de la Trente-troisième avenue; de là vers l'est le long de la Trente-troisième avenue jusqu'à une intersection de Kingsway; de là vers le sud-est le long dudit Kingsway jusqu'à la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le sud et l'ouest le long des limites orientale et méridionale de ladite cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

17. VICTORIA qui se compose de la totalité de la cité de Victoria, des municipalités d'Oak Bay et d'Esquimalt et des îles littorales situées au sud et à l'est, et de la partie de la municipalité de Saanich située au sud du North Dairy Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle.

18. YALE qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à une intersection de la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la limite orientale du township vingt (20), rang deux (2), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du township vingt (20) jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township vingt (20), rang deux (2), à l'ouest du sixième (6) méridien, jusqu'à l'angle nord-est du township vingt (20), rang neuf (9), à l'ouest du sixième (6) méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang neuf (9) jusqu'à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township dix-neuf (19), rangs neuf (9) et dix (10), jusqu'à une intersection de la rivière Salmon; de là vers le sud le long de ladite rivière Salmon jusqu'à une intersection de la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township dix-sept jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le sud le long de la limite orientale du Kamloops Land District jusqu'à un point exactement à l'est de l'intersection du creek Summers et de la rive sud du lac Missezula; de là dans une direction franc ouest jusqu'à ladite intersection; de là vers le sud le long du creek Summers jusqu'à une intersection du prolongement vers l'est de la limite septentrionale du township sept (7), rang vingt-trois (23), à l'ouest du sixième méridien; de là vers l'ouest le long dudit prolongement de la limite septentrionale du township sept (7) et de la limite septentrionale du township sept (7), rang vingt-trois (23), à l'ouest du sixième méridien, jusqu'à la limite orientale du township sept (7), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) et de son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de la frontière orientale de ladite province jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «township»; «rang» et «section» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, les rangs et les sections d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ledit système.

La mention du mot «rivière» dans les descriptions qui suivent, signifie la ligne centrale de cette rivière, sauf description contraire.

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs quatorze (14) à vingt (20) inclusivement; et des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du deuxième méridien; et des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'ouest du troisième méridien.

2. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-quatre (24) inclusivement; des townships trente-trois (33) à quarante-trois (43) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-quatre (24) inclusivement, ainsi que du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt (20); de la moitié sud du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt et un (21), des townships fractionnés quarante-quatre (44) dans les rangs vingt et un A (21A) et vingt-deux (22) et du township quarante-quatre (44) dans les rangs vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), le tout à l'ouest du deuxième méridien.

3. KINDERSLEY qui se compose de toutes ces parties des townships vingt (20) à quarante et un (41) inclusivement, entre la limite est du rang dix-sept (17) à l'ouest du troisième méridien et la frontière ouest de la province de la Saskatchewan, qui se trouvent au nord de la rivière Red Deer et de la rivière Saskatchewan du Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red Deer, à l'exclusion de ces parties des townships quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang seize (16) à l'ouest du troisième méridien, occupées par la réserve indienne Mosquito numéro 109.

4. LAKE CENTRE qui se compose des townships dix-neuf (19) à trente (30) inclusivement dans les rangs vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien; de ces parties des townships dix-neuf (19) à trente (30) inclusivement entre le rang vingt-quatre (24) à l'ouest du deuxième méridien et le rang cinq (5) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord et à l'est de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, du ruisseau Aiktow et de la rivière Saskatchewan du Sud; de ces parties des townships vingt et un (21) à trente (30) inclusivement dans les rangs seize (16) à dix-neuf (19) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle compris la réserve indienne Gordon numéro 86 à l'exclusion de la réserve indienne Muskowekwan n° 85,

ces parties des sections un (1) et deux (2) dans le township vingt-sept (27) dans le rang seize (16) non comprises dans la réserve indienne Muskowekwan ou la réserve indienne Gordon, le township vingt-sept A (27A), rang seize (16) et la moitié est du township vingt-six (26) dans le rang (16); ainsi que du township trente et un (31) dans les rangs seize (16) à vingt-six (26) inclusivement et le township trente-deux (32) dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement, tous deux à l'ouest du deuxième méridien.

5. MACKENZIE qui se compose des townships trente et un (31) à cinquante-sept (57) inclusivement entre la frontière orientale de la province et la limite orientale du rang sept (7) à l'ouest du deuxième (2) méridien; des townships trente et un (31) à quarante-trois (43) inclusivement dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième (2) méridien; des townships trente-deux (32) à quarante-trois (43) inclusivement dans les rangs huit (8) à onze (11) inclusivement à l'ouest du deuxième (2) méridien; ainsi que de la partie de la province située au nord de la limite septentrionale du township cinquante-sept (57) et à l'est de la limite orientale du rang onze (11) à l'ouest du deuxième (2) méridien.

6. MAPLE CREEK qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs quatre (4) à trente (30) inclusivement; et des townships treize (13) et quatorze (14) dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, tous à l'ouest du troisième méridien.

7. MEADOW LAKE qui se compose du township quarante-sept (47) dans les rangs huit (8) à quinze (15) inclusivement; des townships quarante-huit (48) à cinquante-cinq (55) inclusivement dans les rangs huit (8) à vingt (20) inclusivement y compris ces parties des réserves indiennes New Moosomin et Saulteux dans le township quarante-huit (48); de ces parties des townships quarante-huit (48) à cinquante-cinq (55) inclusivement entre la limite est du rang vingt et un (21) et la frontière ouest de la province, qui se trouvent au nord et à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; ainsi que de cette partie de la province qui se trouve au nord de la limite nord du township cinquante-cinq (55) et à l'ouest de la limite est du rang onze (11), le tout à l'ouest du troisième méridien.

8. MELFORT qui se compose des townships quarante-quatre (44) à cinquante-sept (57) inclusivement dans les rangs sept (7) à dix (10) inclusivement; du township quarante-quatre (44) dans les rangs onze (11) à dix-neuf (19) inclusivement; de tous les townships entre la limite méridionale du township quarante-cinq (45) et la frontière septentrionale de la province dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement; la moitié nord du township quarante-quatre (44) dans le rang vingt et un (21); des townships quarante-cinq (45) à quarante-cinq A (45A) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-quatre (24) inclusivement; ainsi que des parties des townships quarante-six (46), quarante-six A (46A), quarante-sept (47), quarante-sept A (47A), quarante-huit (48) et quarante-neuf (49) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement situées au sud et à l'est de la rive gauche

de la rivière Saskatchewan du Sud, en en exceptant la section six (6) dans le township quarante-sept A (47A) dans le rang vingt-cinq (25); le tout à l'ouest du deuxième (2) méridien.

9. MELVILLE qui se compose de toutes ces parties du rang trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang six (6) à l'ouest du dexuième méridien, inclusivement, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle et au sud de la limite nord du township vingt-quatre (24); et de ces parties du rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien au rang quinze à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord de la rivière Qu'Appelle et au sud de la limite nord du township vingt-cinq (25); ainsi que de la rivière indienne Pasquia numéro soixante dix-neuf (79) et de ces parties du township vingt et un dans les rangs treize (13) et quatorze (14) qui se trouvent au sud des lacs de pêche et de la rivière Qu'Appelle et y compris la ville de Fort Qu'Appelle.

10. MOOSE JAW qui se compose des townships seize (16) à dix-huit (18) inclusivement dans le rang vingt (20) à l'ouest du deuxième méridien, sauf la cité de Regina; et aussi des townships onze (11) à dix-huit (18) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-trois (23) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien: ainsi que toutes ces parties des rangs vingt-quatre (24) à l'ouest du deuxième méridien au rang trois (3) à l'ouest du troisième méridien qui se trouvent au sud de la rivière Qu'Appelle et au nord de la limite nord du township dix (10).

11. MOOSE MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à douze (12) inclusivement, à partir de la frontière est de la province de la Saskatchewan à l'ouest du deuxième méridien; et des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

12. PRINCE-ALBERT qui se compose de ces parties des townships quarante-cinq (45) à cinquante-cinq (55) inclusivement entre le rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien et le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au nord et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; du township quarante-quatre (44) dans les rangs trois (3) à sept (7) inclusivement à l'ouest du troisième méridien; des réserves indiennes Okmemasis et Beardy numéros 96 et 97; de cette partie de la moitié nord du township quarante-quatre (44) dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, qui se trouvent à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; ainsi que de toute cette partie de la province qui se trouve au nord de la limite nord du township cinquante-cinq (55) et entre le rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien et le rang dix (10) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement.

13. QU'APPELLE qui se compose de toutes ces parties des rangs trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang dix-neuf (19) à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement, qui se trouvent au sud de la rivière Qu'Appelle et au nord de la limite nord du township douze (12); ainsi que des townships treize (13) à quinze (15) inclusivement

dans le rang vingt (20) à l'ouest du deuxième méridien; sauf la cité de Regina, la réserve indienne Pasquia numéro soixante-dix-neuf (79) et ces parties du township vingt et un (21) dans les rangs treize (13) et quatorze (14) à l'ouest du deuxième méridien, qui se trouvent au sud des lacs de pêche et de la rivière Qu'Appelle.

14. REGINA-CITY qui se compose de la cité de Regina.

15. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose de ces parties des townships dix-neuf (19) à vingt et un (21) inclusivement dans les rangs neuf (9) à seize (16) inclusivement, qui se trouvent au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; du township vingt et un (21) dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement; de ces parties des townships vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs quatre (4) et cinq (5), qui se trouvent au sud du creek Aiktow et de la rivière Saskatchewan du Sud, en aval; des townships vingt-deux (22) à trente-huit (38) dans les rangs six (6) à seize (16) inclusivement, sauf ces parties des townships trente-trois (33) à trente-six (36) inclusivement, dans le rang six (6), qui se trouvent à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud mais y compris cette partie du township trente-cinq (35) dans le rang cinq (5), qui se trouve à l'ouest de ladite rivière; ainsi que de ces parties des townships trente-neuf (39) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs huit (8) à seize (16) inclusivement, qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, y compris la réserve indienne Mosquito numéro 109, le tout à l'ouest du troisième méridien.

16. ROSTHERN qui se compose du township trente et un (31) entre le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien et le rang deux (2) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement; des townships trente-deux (32) à trente-six (36) inclusivement, entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien et le rang deux (2) à l'ouest du troisième méridien, les deux inclusivement; des townships trente-sept (37) et trente-huit (38) entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien, et du rang cinq (5) à l'ouest du troisième méridien les deux inclusivement, mais non compris toute partie de la ville de Saskatoon ou de la ville de Sutherland; des townships trente-neuf (39) à quarante-trois (43) inclusivement entre le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien et du rang six (6) à l'ouest du troisième méridien les deux compris; à l'exception des réserves indiennes Okemasis et Beardy numéros 96 et 97; de cette partie de la moitié sud du township quarante-quatre (44) dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du troisième méridien, qui se trouve à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; des townships quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45) dans le rang vingt-cinq (25) à l'ouest du deuxième méridien; ainsi que de ces parties des townships quarante-quatre (44) à quarante-sept A (47A) inclusivement entre le rang un (1) à l'ouest du troisième méridien, et le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien, les deux inclusivement et la partie de la section six (6) dans le township quarante-sept A (47A) dans le rang vingt-cinq (25), qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud.

81675—8

17. SASKATOON qui se compose de la cité de Saskatoon et des townships trente et un (31) à trente-six (36) inclusivement dans les rangs trois (3) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien; ainsi que de ces parties des townships trente-trois (33) à trente-six (36) inclusivement, dans le rang six (6), qui se trouvent à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud, y compris la ville de Sutherland mais à l'exclusion de ces parties desdits townships qui se trouvent à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud.

18. SWIFT CURRENT qui se compose des townships treize (13) à vingt (20) inclusivement dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement; et de toutes ces parties des townships treize (13) à vingt et un (21) inclusivement dans les rangs neuf (9) à dix-sept (17) qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Sud; et de toutes ces parties des townships quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, qui se trouvent au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer et de la rivière Saskatchewan du Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red Deer, le tout à l'ouest du troisième méridien.

19. THE BATTLEFORDS qui se compose des townships trente-neuf (39) à quarante-trois (43) inclusivement dans le rang sept (7); de ces parties des townships trente-neuf (39) à quarante et un (41) inclusivement dans les rangs huit (8) à quatorze (14) inclusivement, qui se trouvent au nord de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships quarante-deux (42) à quarante-six (46) inclusivement entre la limite est du rang huit (8) et la frontière ouest de la province, du township quarante-sept (47) dans les rangs seize (16) à vingt-huit (28) inclusivement, y compris ces parties des réserves indiennes New Moosomin et Saulteux numéros 112 B et 159 respectivement dans le township quarante-sept (47), ainsi que de ces parties des townships quarante-huit (48) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs vingt et un (21) à vingt-huit (28) inclusivement, qui se trouvent au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, le tout à l'ouest du troisième méridien.

20. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à trente (30) les deux inclusivement, dans le rang trente (30) à l'ouest du premier méridien au rang six (6) à l'ouest du deuxième méridien les deux inclusivement; des townships vingt-six (26) à trente (30), les deux inclusivement, dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt-six (26) à trente et un (31), les deux inclusivement, dans les rangs huit (8) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships vingt-six (26) à trente-deux (32) inclusivement dans les rangs douze (12) et quinze (15) inclusivement à l'ouest du deuxième méridien, ainsi que de la réserve indienne Muskowekwan numéro 85, de ces parties des sections un (1) et deux (2) dans le township vingt-sept (27), rang seize (16), non comprises dans les réserves indiennes Muskowekwan ou Gordon, le township vingt-sept A (27A), rang seize (16), et de la moitié est du township vingt-six (26) dans le rang seize (16).

ALBERTA.

Dans la province de l'Alberta, il y a dix-sept districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites», «sections» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites, sections et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Tout renvoi à une «rue», une «avenue», une «rivière» ou un «chemin de fer», dans les descriptions suivantes, signifie la ligne centrale de ladite rue, avenue, rivière ou chemin de fer, à moins de description contraire.

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-sept (37) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red-Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red-Deer.

2. ATHABASKA qui se compose des parties des townships cinquante-trois (53) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante-neuf (59) et soixante (60) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de cette partie de la province de l'Alberta entre les quatrième et cinquième méridiens, situées au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. BATTLE-RIVER qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-six (56) inclusivement, rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord.

4. BOW-RIVER qui se compose des parties des townships vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de cette partie du township trente (30), dans les rangs vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, située

à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; de tous les townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement dans le rang un (1) et de tous les townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Bow et y compris les parties qui sont dans les limites de la cité de Calgary; de toutes les parties des sections vingt-cinq (25), vingt-six (26), trente-cinq (35) et trente-six (36) du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, y compris les parties de ces sections qui se trouvent dans les limites de Calgary, et les parties des sections douze (12), treize (13), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) du même township situées à l'est de la rivière Bow; ainsi que de cette partie de la cité de Calgary située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la 6e rue E. et de la limite septentrionale du township vingt-trois (23); de là vers le nord, le long de ladite 6e Rue E. jusqu'à son intersection avec la 25e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de ladite 25e Avenue S.-E., à la rivière Elbow; de là vers le nord le long de la rivière Elbow jusqu'à son intersection avec la 17e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de la 17e Avenue S.-E., jusqu'à son intersection avec la 4e Rue E.; de là vers le nord, le long de la 4e Rue E., en traversant le pont Langevin jusqu'à Edmonton-Trail; de là vers le nord et en suivant l'Edmonton-Trail jusqu'à son intersection avec la 8e Avenue N.-E.; de là vers l'est, le long de la 8e Avenue N.E., jusqu'à son intersection avec la 6e Rue E.; de là vers le nord, le long de la 6e Rue E. jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

5. CALGARY-EST qui se compose des parties des townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement entre le rang vingt-six (26) à l'ouest du quatrième méridien, et le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien inclusivement au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow, sauf les sections vingt-cinq (25), vingt-six (26), trente-cinq (35) et trente-six (36) du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de tous les townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, entre la frontière orientale du rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, et la limite occidentale de la province de l'Alberta; de la réserve indienne Sarcee n° 145; ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située entre les districts électoraux de la rivière Bow et de Calgary-Ouest, mais non comprises dans ces derniers.

6. CALGARY-OUEST qui se compose de tous les townships vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, situés entre la frontière occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de cette partie de la moitié occidentale du township vingt-

quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, avec la 4e rue O.; de là vers le nord, le long de ladite 4e Rue O., à la rive gauche de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la rive gauche de la rivière Elbow à son intersection le plus au nord avec la 4e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 4e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec la 8e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite 8e Rue O. jusqu'à son intersection avec la 4e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite 4e Avenue S.-O. jusqu'au pont Louise à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant le pont Louise, jusqu'à la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 10e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec ladite 24e Avenue N.-O.; de là vers l'est le long de ladite 24e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 9e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite 9e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 29e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite 29e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord, le long de ladite 10e Rue N.-O.,jusqu'à la limite septentrionale du township.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships trente-huit (38) et trente-neuf (39), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red-Deer.

8. EDMONTON-EST qui se compose des parties des sections sept (7), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, et cette partie de l'Etablissement d'Edmonton, située au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan du Nord; des sections treize (13) et vingt-quatre (24) dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24) à l'ouest du quatrième méridien; ainsi que de cette partie de la cité d'Edmonton, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton avec l'embranchement Calgary et Edmonton du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long dudit Chemin de fer jusqu'à l'avenue White; de là vers l'ouest le long de l'avenue White jusqu'à la frontière orientale de la 103e rue; de là vers le nord le long de la 103e rue jusqu'à la limite septentrionale de la Saskatchewan Drive; de là vers l'est le long de la Saskatchewan Drive jusqu'à la limite orientale de Queen Elizabeth Park; de là vers le nord, le long de la limite du parc prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; de là vers l'ouest le long de la rive de la rivière jusqu'à la 101e rue; de là vers le nord, le long de la 101e rue jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON-OUEST qui se compose de tout le township cinquante-quatre (54) dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement; de cette partie du township cinquante-cinq (55) dans le rang vingt-deux (22) comprise dans le lot riverain onze (11) de l'Etablissement de Fort Saskatchewan; de ces parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, ainsi que de la région se trouvant dans les limites de la cité d'Edmonton, sauf cependant le district électoral d'Edmonton-Est ci-haut défini, tous lesdits townships et rangs étant situés à l'ouest du quatrième méridien.

10. JASPER-EDSON qui se compose de tous les townships quarante et un (41) à soixante-quatre (64) inclusivement, compris entre la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien et la frontière occidentale de la province de l'Alberta; des parties des townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan du Nord; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships quarante-deux (42) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Blackstone, de la rivière Brazeau et de la rivière Saskatchewan du Nord en aval de son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-deux (52) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, et des townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

11. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-quatre (24) inclusivement, sauf cette partie du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24), située à l'ouest de la rive gauche de la rivière Belly; du township onze (11), rangs quinze (15) à vingt-quatre (24), excepté ces parties dans le rang quinze (15) et la moitié orientale du rang seize (16), située au nord de la rivière Old Man; de la partie du township douze (12) dans le rang seize (16) située au sud de la rivière Old Man; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement; des townships trois (3) et quatre (4), dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, et cette partie du township trois (3), rang vingt-huit (28), située à l'est de la rive gauche de la rivière Belly; ainsi que de la réserve dite *Blood Indian Reserve N° 148*, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du quatrième méridien.

12. MACLEOD qui se compose de tous les townships un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, compris entre le cinquième méridien et la frontière occidentale de la province de l'Alberta; de ces parties des

townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, et du township sept (7) dans le rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest et au nord de la rive gauche de la rivière Belly; des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, ainsi que de ces parties des townships douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* N° 146, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow.

13. MEDICINE-HAT qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, situées au sud de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toutes ces portions du township onze (11), rang quinze (15), de la moitié orientale du township onze (11), rang seize (16), et du township douze (12), rang seize (16), situées au nord de la rivière Old Man; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement, dans le rang quinze (15); des townships treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans le rang seize (16), et de toutes les parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* N° 146 et des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord de la rivière Bow, tous lesdits townships se trouvant à l'ouest du quatrième méridien.

14. PEACE-RIVER qui se compose de toute cette partie de la province de l'Alberta, située à l'ouest du cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64), excepté l'étendue comprise dans les townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

15. RED-DEER qui se compose de tous les townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans le rang vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang deux (2) à l'ouest du cinquième méridien inclusivement; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; de tous les townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement située entre la frontière occidentale de la province de l'Alberta et la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de ces parties des townships quarante et un (41) à quarante-six (46) inclusivement, dans les rangs sept (7) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, à l'embouchure de la rivière Brazeau, au sud de la rive gauche de cette même rivière à l'embouchure de la rivière Blackstone et au sud de celle-ci.

16. VEGREVILLE qui se compose des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et des townships cinquante-cinq (55) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté cette partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

17. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante et un (41) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien; du township quarante (40), dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de toutes les parties des townships quarante et un (41) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs six (6) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord; et de toutes les parties des townships cinquante (50) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan du Nord, excepté la partie des townships cinquante-deux (52) et cinquante-trois (53), dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la cité d'Edmonton.

TERRITOIRE DU YUKON ET DISTRICT DE MACKENZIE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Dans le territoire du Yukon et le district de Mackenzie, il y a un district électoral, nommé et décrit comme suit, qui doit élire un député:

YUKON-MACKENZIE RIVER qui se compose du territoire du Yukon, borné ou décrit dans l'annexe au chapitre 41 du Statut du Canada de 1901, avec la partie du district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest située à l'ouest du cent neuvième méridien (109) de longitude ouest.

19.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

Première lecture, le 13 février 1947.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

79958

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136; 1940, cc. 1, 9, 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article cinq de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article quatre du chapitre vingt et un du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Sous-ministre.

«**5.** (1) Est nommé, par le gouverneur en conseil, un sous-ministre de la Défense nationale.

Sous-ministres associés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes sous-ministres associés de la Défense nationale.

Rang et statut des sous-ministres associés.

(3) Chaque sous-ministre associé de la Défense nationale a le rang et le statut de sous-chef de ministère et, en cette qualité de sous-chef, doit, sous la direction du ministre et du sous-ministre, accomplir tels devoirs et exercer telle autorité, comme suppléant du ministre et autrement, que le ministre peut lui assigner.

Fonctionnaires, commis et employés.

(4) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au fonctionnement du ministère.»

2. Le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements sur les successions militaires.

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui décèdent pendant leur service en qualité de membres susdits, ou qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison d'une invalidité subie ou contractée pendant leur service en cette qualité de membres.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article cinq de la loi:

«**5.** (1) Est nommé, par le gouverneur en son conseil, un sous-ministre de la Défense nationale.

(1A) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, le gouverneur en conseil pourra nommer des sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement.

(1B) S'il est nommé un ministre de la Défense nationale pour le service naval ou un ministre de la Défense nationale pour l'air, le sous-ministre pour le service naval ou le sous-ministre pour le service de l'air aura les fonctions que lui désignera le ministre de la Défense nationale pour le service naval ou le ministre de la Défense nationale pour l'air, selon le cas, et les mêmes attributions qu'il pourrait exercer s'il était établi un ministère distinct pour le service naval ou pour le service de l'air.

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés qui sont nécessaires à l'administration des affaires du ministère.»

Il est jugé que le ministère fonctionnera d'une manière plus efficace si l'on nomme un sous-ministre de la Défense nationale et au plus trois sous-ministres associés plutôt que des sous-ministres pour les trois services. Cette modification prévoit la nomination et établit le statut de ces sous-ministres associés.

2. Le paragraphe premier de l'article sept de la loi se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant la manière dont seront recouvrées, administrées et distribuées les successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada qui décèdent en activité de service ou pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Pensions et de la santé nationale, en raison d'une invalidité subie ou contractée en activité de service.»

Cette modification a pour but de permettre au département d'administrer les successions militaires des membres des forces qui décèdent en service ou pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison d'une invalidité subie ou contractée pendant le service.

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Commission de recherches sur la défense.

«**8.** (1) Le gouverneur en conseil doit établir une commission de recherches sur la défense, composée des personnes, au nombre de douze au plus, qu'il peut y nommer, laquelle doit remplir tels devoirs relatifs aux recherches sur la défense du Canada et le perfectionnement ou l'amélioration de l'équipement et du matériel militaires, que le Ministre peut assigner à cette commission, et conseiller le Ministre sur toutes les matières se rattachant aux recherches et aux perfectionnements scientifiques, techniques ou autres qui visent la défense nationale.

Directeur général des recherches sur la défense.

Le directeur et les membres sont nommés à titre amovible.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un des membres de ladite commission au poste de directeur général des recherches sur la défense. Ce directeur général est président et fonctionnaire exécutif en chef de la Commission de recherches sur la défense. Le directeur général et les autres membres de la Commission occupent leur charge à titre amovible et reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la Commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission de recherches sur la défense peut,

a) Conclure des contrats au nom de Sa Majesté et établir des bourses d'études relativement aux recherches et aux enquêtes sur la défense nationale et accorder des subventions pour ces travaux;

b) Etablir et soutenir une caisse de pension ou faire d'autres arrangements pour la pension ou pour la pension de retraite au profit de tous les fonctionnaires ou employés permanents ou temporaires de la Commission de recherches sur la défense, ou de l'un quelconque d'entre eux.

Règlements par le gouverneur en conseil.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil* et de l'article cinq de la présente loi, prescrire la manière de choisir les fonctionnaires et employés occupés aux travaux de la Commission de recherches sur la défense, de même que fixer leur rémunération et les conditions de leur nomination et de leur service;

b) Coordonner les travaux de la Commission de recherches sur la défense à ceux du Conseil consultatif honoraire de recherches scientifiques et industrielles et d'autres organisations et corporations se livrant à des recherches et enquêtes scientifiques;

c) Assurer de façon générale la réalisation des objets du présent article.

Dépenses.

(5) Toutes les dépenses de la Commission de recherches sur la défense doivent être payées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin, ou reçus par la Commission en conséquence de la conduite de ses opérations, de legs, de

3. Cet article a pour objet de décréter l'établissement d'une Commission de recherches sur la défense, chargée de diriger ou coordonner tous travaux de recherches et de perfectionnement sur la défense et de conseiller le Ministre à ce sujet.

On prévoit que certains travaux de recherches et de perfectionnement seront poursuivis par les universités et par d'autres organisations scientifiques. A cette fin, il est désirable de prévoir l'établissement de bourses d'études et l'octroi de subventions.

Des dispositions spéciales sur la pension s'imposent parce qu'on prévoit que certains fonctionnaires techniques seront détachés auprès de la Commission par leurs employeurs. Il importe que les droits à la pension acquis au service desdits employeurs soient conservés, et la Commission doit contribuer à cet égard durant la période de l'affectation provisoire.

dons ou autrement, et acquittées par le ministre des Finances à la demande du Ministre. Ce dernier peut demander au ministre des Finances d'attribuer une partie des deniers votés par le Parlement, aux fins de la Commission, pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et enquêtes. Dès lors, le ministre des Finances doit détenir en trust cette partie desdits deniers et, à la demande du Ministre, débourser ces deniers pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et enquêtes."

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 FÉVRIER 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79960 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Défense nationale.

S.R., c. 136; 1940, cc. 1, 9, 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article cinq de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, chapitre cent trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article quatre du chapitre vingt et un du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Sous-ministre.

«**5.** (1) Est nommé, par le gouverneur en conseil, un sous-ministre de la Défense nationale.

Sous-ministres associés.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes sous-ministres associés de la Défense nationale.

Rang et statut des sous-ministres associés.

(3) Chaque sous-ministre associé de la Défense nationale a le rang et le statut de sous-chef de ministère et, en cette qualité de sous-chef, doit, sous la direction du ministre et du sous-ministre, accomplir tels devoirs et exercer telle autorité, comme suppléant du ministre et autrement, que le ministre peut lui assigner.

Fonctionnaires, commis et employés.

(4) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au fonctionnement du ministère.»

2. Le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre neuf du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements sur les successions militaires.

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur le recouvrement, l'administration et la distribution des successions militaires des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui décèdent pendant leur service en qualité de membres susdits, ou qui décèdent pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison d'une invalidité subie ou contractée pendant leur service en cette qualité de membres.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article cinq de la loi:

«**5.** (1) Est nommé, par le gouverneur en son conseil, un sous-ministre de la Défense nationale.

(1A) Lorsque, sous le régime de l'article deux de la *Loi des mesures de guerre*, une proclamation du genre de celle en premier lieu mentionnée audit article aura été émise, le gouverneur en conseil pourra nommer des sous-ministres additionnels pour les services de l'armée, de la marine et de l'air, respectivement.

(1B) S'il est nommé un ministre de la Défense nationale pour le service naval ou un ministre de la Défense nationale pour l'air, le sous-ministre pour le service naval ou le sous-ministre pour le service de l'air aura les fonctions que lui désignera le ministre de la Défense nationale pour le service naval ou le ministre de la Défense nationale pour l'air, selon le cas, et les mêmes attributions qu'il pourrait exercer s'il était établi un ministère distinct pour le service naval ou pour le service de l'air.

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés qui sont nécessaires à l'administration des affaires du ministère.»

Il est jugé que le ministère fonctionnera d'une manière plus efficace si l'on nomme un sous-ministre de la Défense nationale et au plus trois sous-ministres associés plutôt que des sous-ministres pour les trois services. Cette modification prévoit la nomination et établit le statut de ces sous-ministres associés.

2. Le paragraphe premier de l'article sept de la loi se lit actuellement comme suit:

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant la manière dont seront recouvrées, administrées et distribuées les successions militaires des membres de l'armée de terre, de mer ou de l'air du Canada qui décèdent en activité de service ou pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Pensions et de la santé nationale, en raison d'une invalidité subie ou contractée en activité de service.»

Cette modification a pour but de permettre au département d'administrer les successions militaires des membres des forces qui décèdent en service ou pendant qu'ils suivent un traitement à l'hôpital ou reçoivent des soins dans une institution, sous le contrôle ou la direction du ministère des Affaires des anciens combattants, en raison d'une invalidité subie ou contractée pendant le service.

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Commission de recherches sur la défense.

«**8.** (1) Le gouverneur en conseil doit établir une commission de recherches sur la défense, composée des personnes, au nombre de douze au plus, qu'il peut y nommer, laquelle doit remplir tels devoirs relatifs aux recherches sur la défense du Canada et le perfectionnement ou l'amélioration de l'équipement et du matériel militaires, que le Ministre peut assigner à cette commission, et conseiller le Ministre sur toutes les matières se rattachant aux recherches et aux perfectionnements scientifiques, techniques ou autres qui visent la défense nationale.

Directeur général des recherches sur la défense.

Le directeur et les membres sont nommés à titre amovible.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un des membres de ladite commission au poste de directeur général des recherches sur la défense. Ce directeur général est président et fonctionnaire exécutif en chef de la Commission de recherches sur la défense. Le directeur général et les autres membres de la Commission occupent leur charge à titre amovible et reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que peut, à l'occasion, fixer le gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la Commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission de recherches sur la défense peut:

a) Conclure des contrats au nom de Sa Majesté et établir des bourses d'études relativement aux recherches et aux enquêtes sur la défense nationale et accorder des subventions pour ces travaux;

b) Etablir et soutenir une caisse de pension ou faire d'autres arrangements pour la pension ou pour la pension de retraite au profit de tous les fonctionnaires ou employés permanents ou temporaires de la Commission de recherches sur la défense, ou de l'un quelconque d'entre eux.

Règlements par le gouverneur en conseil.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil* et de l'article cinq de la présente loi, prescrire la manière de choisir les fonctionnaires et employés occupés aux travaux de la Commission de recherches sur la défense, de même que fixer leur rémunération et les conditions de leur nomination et de leur service;

b) Coordonner les travaux de la Commission de recherches sur la défense à ceux du Conseil consultatif honoraire de recherches scientifiques et industrielles et d'autres organisations et corporations se livrant à des recherches et enquêtes scientifiques;

c) Assurer de façon générale la réalisation des objets du présent article.

Dépenses.

(5) Toutes les dépenses de la Commission de recherches sur la défense doivent être payées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin, ou reçus par la Commission en conséquence de la conduite de ses opérations, de legs, de

3. Cet article a pour objet de décréter l'établissement d'une Commission de recherches sur la défense, chargée de diriger ou coordonner tous travaux de recherches et de perfectionnement sur la défense et de conseiller le Ministre à ce sujet.

On prévoit que certains travaux de recherches et de perfectionnement seront poursuivis par les universités et par d'autres organisations scientifiques. A cette fin, il est désirable de prévoir l'établissement de bourses d'études et l'octroi de subventions.

Des dispositions spéciales sur la pension s'imposent parce qu'on prévoit que certains fonctionnaires techniques seront détachés auprès de la Commission par leurs employeurs. Il importe que les droits à la pension acquis au service desdits employeurs soient conservés, et la Commission doit contribuer à cet égard durant la période de l'affectation provisoire.

dons ou autrement, et acquittées par le ministre des Finances, à la demande du Ministre. Ce dernier peut demander au ministre des Finances d'attribuer une partie des deniers votés par le Parlement, aux fins de la Commission, pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et enquêtes. Dès lors, le ministre des Finances doit détenir en trust cette partie desdits deniers et, à la demande du Ministre, débourser ces deniers pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et enquêtes."

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

Première lecture, le 18 février 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80247

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires).*

Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi sont maintenus en vigueur. S.R., c. 206.

1945 (2e session), c. 25.

2. Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943), reproduits dans l'annexe de la présente loi, tels qu'ils ont été établis par un arrêté du gouverneur en conseil rendu, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le treize novembre mil neuf cent quarante-trois, et maintenus en vigueur par un arrêté du gouverneur en conseil en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq, aux termes de l'article quatre de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, et modifiés par un arrêté du gouverneur en conseil en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept, demeurent et sont, pendant la durée de la présente loi, en pleine vigueur et de plein effet sous réserve de modifications relevant de la présente loi.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

3. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, apporter telles modifications aux règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943), reproduits dans l'annexe de la présente loi, ou établir tels autres règlements, qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exécution des stipulations de tout traité de paix, signé au nom du Canada et ratifié par le Parlement, concernant la disposition des biens ennemis ou une indemnité à l'égard des biens en territoire ennemi.

Durée.

4. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, et les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) seront censés être révoqués à compter de ladite date.

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'objet du présent article est d'assurer le maintien en pleine vigueur de certains règlements sur le commerce avec l'ennemi, après la date d'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.* Bien que certains des règlements aient été révoqués, la continuation de ceux qui sont reproduits dans l'annexe au présent bill est essentielle pour la réglementation efficace du commerce avec l'ennemi et de l'administration des biens ennemis, sous réserve d'un contrôle par le Séquestre.

3. Cet article a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à modifier les règlements maintenus en vigueur ou à édicter d'autres règlements jugés nécessaires pour donner suite aux stipulations de tout traité signé au nom du Canada et ratifié par le Parlement, concernant la disposition des biens ennemis ou une indemnité à l'égard des biens situés en territoire ennemi.

ANNEXE.

RÈGLEMENTS REVISÉS SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI (1943).

Interprétation.

1. Pour l'application des présents règlements, les expression suivantes doivent ainsi s'interpréter:

Personne.

a) «personne» vise et comprend les personnes et les groupes de personnes, constituées en corporation (à quelque endroit que ce soit) et non constitués en corporation, tels que les firmes, les clubs, les compagnies et les autorités municipales, de même que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs, et aussi un Etat ou le gouvernement d'un Etat;

Territoire ennemi.

b) «territoire ennemi» désigne toute étendue de pays qui se trouve sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain ou occupé par un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Territoire prohibé.

c) «territoire prohibé» signifie toute étendue de pays à l'égard de laquelle le Gouverneur en conseil, par suite d'hostilités réelles ou appréhendées ou autrement, ordonne la garde préventive des biens des personnes résidant dans ce territoire, la réglementation du commerce avec de telles personnes, ou les deux à la fois;

Ennemi.

d) «ennemi» vise et comprend:

(i) tout Etat, ou tout souverain d'un Etat, en guerre avec Sa Majesté;

(ii) toute personne résidant dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iii) toute personne exerçant des affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iv) toute personne agissant comme agent ou à autre titre pour le compte d'un ennemi, ou sous la domination d'un ennemi;

(v) toute personne ou tout groupe de personnes constitué en corporation dans les limites, ou selon les lois, d'un Etat en guerre avec Sa Majesté ou d'un Etat dont le territoire est occupé par l'ennemi ou déclaré prohibé;

(vi) toute personne avec qui les présents Règlements, une loi, une proclamation de Sa Majesté ou le droit coutumier interdisent alors de faire commerce;

(vii) toute personne censée être un ennemi selon le droit coutumier;

toutefois, l'expression «ennemi» ne comprend pas une personne, du seul fait qu'elle est un sujet ennemi, et de plus, le Gouverneur en conseil est autorisé à déclarer non ennemie toute personne qui serait autrement considérée comme telle en vertu des présents règlements;

Sujet ennemi.

e) «sujet ennemi» vise et comprend toute personne qui, en quelque lieu qu'elle réside, est sujet ou ressortissant d'un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Monnaie ennemie.

f) «monnaie ennemie» signifie les billets ou pièces de monnaie circulant comme numéraire dans un territoire, placé sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain avec lequel Sa Majesté est en guerre, qui n'est pas un territoire occupé par Sa Majesté ou par une puissance alliée à Sa Majesté, et comprend les billets ou pièces de monnaie que le ministre des Finances déclare, par décret, monnaie ennemie;

Valeurs.

g) «valeurs» vise et comprend les actions, parts, annuités, bons, débentures, stock-obligations, certificats de créance, récépissés de fiducie ou autres obligations ou droits, nominatifs ou au porteur, émis par ou pour une autorité gouvernementale ou municipale, ou autre autorité, société ou association, ou par ou pour une corporation ou compagnie, que l'émetteur de ces valeurs se trouve au Canada ou non et que le lieu de l'enregistrement ou le situs des certificats ou autres instruments représentant ces valeurs soit au Canada ou non;

Dividende, intérêt ou part de bénéfices.

h) «dividende, intérêt ou part de bénéfices» vise et comprend:

(i) les dividendes, bonis ou intérêts (payables dans les limites du Canada ou non) relatifs à quelque valeur ou autre obligation;

(ii) les intérêts concernant les prêts consentis à une personne pour l'exploitation d'une entreprise, de même que les bénéfices de cette entreprise; et

(iii) lorsqu'une personne exerce des affaires pour le compte d'un ennemi, les sommes qui, en l'absence d'un état de guerre, auraient été transmissibles à l'ennemi sous forme de bénéfices découlant de ces affaires;

Biens.

i) «biens» vise et comprend toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que tous les droits et intérêts y afférents, en droit ou en équité; et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «biens» comprend les valeurs, dividendes, intérêts ou parts de bénéfices, créances, crédits, comptes, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins, ou tout intérêt y afférent, et les droits incorporels;

Biens ennemis.

j) «biens ennemis» signifie les biens appartenant à un ennemi, au commencement de la présente guerre ou subséquemment;

Commencement de la présente guerre.

k) «commencement de la présente guerre» signifie, relativement à un ennemi, le premier jour de l'état de guerre existant entre Sa Majesté et le pays où cet ennemi réside ou exerce des affaires, ou le premier jour où une telle personne devient un ennemi;

Secrétaire d'Etat.

l) «secrétaire d'Etat» désigne le secrétaire d'Etat du Canada;

Proclamation.

m) «proclamation», «proclamation de Sa Majesté» et toute expression équivalente signifient une proclamation lancée par Sa Majesté le Roi, sur l'avis du Gouvernement du Canada;

n) les mots au masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations.

Délit de commerce avec l'ennemi.

2. (1) Est coupable du délit de commerce avec l'ennemi toute personne qui commerce ou tente de commercer, ou offre, propose ou convient, directement ou indirectement, de commercer ou, depuis le commencement de la présente guerre, a commercé ou tenté de commercer, ou a offert, proposé ou convenu, directement ou indirectement, de commercer avec un ennemi.

Présomption.

(2) Dans toute poursuite pour délit de commerce avec l'ennemi, l'envoi d'un document à l'adresse d'une personne se trouvant en territoire ennemi ou prohibé constitue, contre la personne prenant part à l'envoi d'un tel document, une preuve *prima facie* que la personne à qui le document est envoyé est un ennemi.

Commerce avec l'ennemi.

(3) Sans restreindre la portée générale de l'article qui précède, il est déclaré que les actes suivants constituent un commerce avec l'ennemi au sens des présents règlements:

a) Conclure une opération ou accomplir un acte qui, au moment de cette conclusion ou de cet accomplissement, était interdit par ou selon une proclamation portant sur le commerce avec l'ennemi, lancée par Sa Majesté et alors en vigueur, ou qui, d'après le droit coutumier, ou en vertu de quelque loi, ordonnance ou règlement, constitue délit de commerce avec l'ennemi;

b) Conclure une opération ou accomplir un acte quelconque avec une personne, ou en son nom, dans son intérêt ou à son égard, après l'émission d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation de Sa Majesté déclarant que telle personne est, en raison de sa nationalité ennemie ou de ses relations avec l'ennemi, une personne avec qui le commerce est interdit;

c) Disposer ou tenter, offrir, proposer ou convenir, directement ou indirectement, de disposer de biens entre les mains ou sous la garde de la personne ainsi disposant, ou tentant, offrant, proposant ou convenant de disposer de tels biens, ou de biens sur lesquels cette personne a quelque revendication ou contrôle, en vue de permettre à un ennemi d'obtenir des fonds ou du crédit à même ces biens ou par ce moyen;

d) Aider ou encourager une personne, qu'elle se trouve ou non au Canada, à effectuer, négocier ou compléter une opération ou accomplir un acte qui, si elle était effectuée ou s'il était accompli au Canada par cette personne, constituerait le délit de commerce avec l'ennemi;

e) Sciemment payer, liquider ou acquitter quelque droit incorporel, coupon, valeur ou obligation visé par le paragraphe (1) de l'article 4 des présents règlements;

f) Sciemment acquitter quelque lettre de change ou billet à ordre visé par le paragraphe (2) de l'article 4 des présents règlements;

g) Acheter de la monnaie ennemie;

h) Entretenir des relations ou conclure des opérations commerciales, financières ou autres avec un ennemi ou à son profit;

i) Tenter d'accomplir un acte qui, en vertu des présents règlements, est censé être un commerce avec l'ennemi.

Toutefois, les opérations ou actes permis en vertu ou conformité d'une proclamation ou autrement, ou par le secrétaire d'Etat ou autre autorité compétente, ne sont pas censés constituer un commerce avec l'ennemi.

4. (Révoqué).

5. (Révoqué).

Séquestre.

6. (1) Le secrétaire d'Etat, ci-après dénommé le «Séquestre», est par les présentes chargé de recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués en vertu ou conformité des présents règlements, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Délégation de pouvoirs.

(2) Les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au secrétaire d'Etat ou au Séquestre en vertu ou conformité des présents règlements, peuvent être délégués par lui à la personne ou aux personnes qu'il juge compétentes.

Etablissement du bureau du Séquestre.

(3) Le Séquestre peut établir et maintenir le ou les bureaux qu'il juge utiles à l'application des présents règlements et à la solution des questions qui peuvent lui être soumises; il peut y affecter les fonctionnaires, commis et conseillers de son choix, qui recevront la rémunération fixée par le Séquestre.

Ministère du gouvernement.

(4) Pour l'application de la Loi de la preuve en Canada, le bureau du Séquestre est censé être un ministère du gouvernement du Canada, dont le Séquestre est le chef.

Poursuites interdites.

7. Nulle personne n'a de droits ni de recours contre une personne, et aucune action ne peut être intentée contre une personne, à l'égard:

a) D'un acte ou d'une omission exigés par le secrétaire d'Etat ou le Séquestre;

b) D'un acte ou d'une omission que la personne agissant de bonne foi a raisonnablement lieu de croire avoir été prescrits par les présents règlements ou par des règlements précédemment en vigueur relativement au commerce avec l'ennemi ou aux biens ennemis; ou

c) De biens cédés, livrés ou payés au secrétaire d'Etat ou au Séquestre ou conformément à ses instructions, avant ou après l'entrée en vigueur des présents règlements.

Nomination d'inspecteur.

8. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à quelque article des présents règlements a été commise par une personne;

b) que l'un des associés d'une maison de commerce a été, en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, un ennemi ou un sujet ennemi; ou était, immédiatement avant la présente guerre, sujet ou ressortissant d'un souverain ou Etat qui est devenu un ennemi;

c) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du capital-actions en circulation d'une compagnie était émis à des ennemis ou sujets ennemis ou détenu par eux, ou était, immédiatement avant la présente guerre, émis à des sujets ou ressortissants de souverains ou Etats qui sont devenus des ennemis, ou était détenu par ces sujets ou ressortissants;

d) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du conseil d'administration d'une compagnie se composait de personnes qui étaient ennemies ou sujets ennemis, ou se composait, immédiatement avant la présente guerre, de personnes qui étaient sujets ou ressortissants de souverains ou Etats devenus des ennemis;

e) qu'une personne agissait ou agit comme mandataire d'un ennemi; ou

f) qu'un ennemi possède un intérêt dans des biens,

le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge opportun pour se convaincre que la personne, maison de commerce ou compagnie ne commerce pas avec l'ennemi, nommer, par écrit, un inspecteur chargé d'examiner les opérations de telle personne, maison de commerce ou compagnie, ou l'administration des biens; et le secrétaire d'Etat peut nommer un inspecteur chargé de s'assurer, en examinant les opérations d'une entreprise,

(i) si l'entreprise est exploitée pour le compte ou sous la dépendance d'un ennemi ou sujet ennemi; ou

(ii) si les relations qui existent ou qui existaient, avant ou après le commencement de la présente guerre, ont existé entre une personne intéressée dans l'entreprise et un ennemi ou sujet ennemi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(2) Le secrétaire d'Etat peut autoriser l'inspecteur nommé conformément au présent article à examiner tous les livres, dossiers et documents relatifs à la question faisant l'objet de l'examen, sans égard à la personne qui possède ces livres, dossiers et documents, ou qui en a le contrôle.

9. (Révoqué).

10. (Révoqué).

Nomination de surveillant.

11. (1) Lorsque, sur le rapport d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 8 des présents règlements, le secrétaire d'Etat estime opportun que les biens, les affaires ou le commerce d'une personne soient soumis à de fréquentes inspections ou à une surveillance constante, ce dernier peut charger cet inspecteur ou quelque autre personne de surveiller ces biens, ces affaires ou ce commerce, avec les pouvoirs que le secrétaire d'Etat peut déterminer. La rémunération exigible et les dépenses occasionnées, pour la première inspection ou l'inspection subséquente, doivent être, jusqu'à concurrence du montant que le secrétaire d'Etat peut fixer, payées par la personne en premier lieu mentionnée dans le présent article.

(2) Le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat de nommer un surveillant en vertu du présent article comprend le pouvoir de nommer, à l'égard des opérations exercées par une personne, un surveillant chargé de s'assurer si ces opérations sont exercées pour le compte ou sous le contrôle d'un ennemi ou sujet ennemi, ou chargé de s'assurer des relations qui existent ou qui existaient avant le commencement de la présente guerre entre cette personne et un ennemi ou sujet ennemi.

Nomination d'un contrôleur par le tribunal.

12. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne, le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'une infraction à l'un des présents règlements a été commise en ce qui concerne les biens, le commerce ou les affaires de cette personne;

b) que le contrôle ou la gestion desdits biens, commerce ou affaires a été ou sera vraisemblablement atteint par l'état de guerre au point que ce dernier préjudiciera à la continuation effective des susdits contrôle ou gestion et qu'il convient, dans l'intérêt public, que lesdits commerce ou affaires continuent et que ladite gestion se poursuive; ou

c) qu'il convient, dans l'intérêt public, vu les circonstances ou les considérations découlant de la présente guerre, de nommer un contrôleur ou gérant desdits biens, commerce ou affaires,

le secrétaire d'Etat peut demander au même tribunal qui, dans la province où ladite personne possède lesdits biens ou exerce ledit commerce ou poursuit lesdites affaires, aurait juridiction pour nommer un séquestre ou un liquidateur ou rendre une ordonnance de mise en liquidation, la nomination d'un contrôleur desdits commerce ou affaires, et ledit tribunal a le pouvoir de nommer un tel contrôleur, pour la période, aux conditions et avec les pouvoirs que le tribunal estime utiles; les pouvoirs ainsi conférés sont ceux d'un liquidateur et gérant, ou les pouvoirs subordonnés aux modifications, restrictions ou extensions que le tribunal estime utiles (y compris, si le tribunal le juge nécessaire ou opportun pour permettre au contrôleur d'emprunter de

l'argent, le pouvoir, après requête spéciale au tribunal à cet effet, de créer des charges sur les biens de ladite personne, lesquelles ont priorité sur les charges existantes).

Frais et rémunération.

(2) Le tribunal a le pouvoir d'indiquer comment et par qui les frais des poursuites intentées sous le régime du présent article et la rémunération ainsi que les frais et dépens du contrôleur doivent être supportés et, s'il le juge à propos, il a le pouvoir d'imputer ces rémunérations, frais et dépens sur les biens de la personne, suivant l'ordre des priorités qu'il juge convenable, en ce qui concerne les charges existantes qui grèvent ces biens.

Liquidation judiciaire.

13. Lorsque le secrétaire d'Etat certifie, qu'à son avis, une compagnie enregistrée au Canada a fait des affaires, soit directement, soit par l'entremise d'un agent, d'une succursale ou d'une filiale en dehors du Canada, et que, dans la poursuite de ces affaires, elle a entrepris ou fait des actes qui, s'ils étaient entrepris ou faits au Canada, constitueraient un délit de commerce avec l'ennemi, le secrétaire d'Etat peut présenter au tribunal compétent une requête demandant la liquidation de la compagnie. L'émission d'un tel certificat est un motif pour lequel la compagnie peut être mise en liquidation par le tribunal et, aux fins de la requête, le certificat constitue une preuve des faits qui y sont allégués.

14. (Révoqué).

Nomination d'un contrôleur.

15. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis que les affaires exercées par une personne, dans les limites du Canada, sont exercées en totalité ou en majeure partie à l'avantage ou sous le contrôle d'un ennemi, le secrétaire d'Etat peut rendre une ordonnance:

a) interdisant à la personne de poursuivre ces affaires, sauf pour les fins et subordonnément aux conditions, s'il en est, spécifiées dans l'ordonnance; ou

b) exigeant la liquidation de l'entreprise.

(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps révoquer ou modifier une telle ordonnance et, dans chaque cas où il a rendu une ordonnance interdisant ou limitant la poursuite des affaires, il peut, en tout temps, substituer à cette ordonnance, une ordonnance requérant la liquidation de l'entreprise.

(3) Lorsque le secrétaire d'Etat rend une ordonnance en vertu du présent article, il peut, dans cette ordonnance ou à toute époque ultérieure, nommer un contrôleur chargé d'exécuter cette ordonnance ou d'en surveiller l'exécution.

(4) Le secrétaire d'Etat peut conférer au contrôleur les pouvoirs que peut exercer un liquidateur lors de la liquidation volontaire d'une compagnie, y compris le pouvoir de céder ou transporter des biens au nom de la personne dont l'entreprise est en liquidation ou au nom du contrôleur, sous réserve des modifications, restrictions ou extensions que le secrétaire d'Etat peut juger nécessaires ou utiles.

(5) Le secrétaire d'Etat peut aussi conférer au contrôleur le pouvoir d'adresser une requête au tribunal compétent pour nommer un séquestre ou un liquidateur, ou pour rendre une ordonnance de mise en liquidation, ou d'adresser une requête à un juge de ce tribunal pour faire décider toute question découlant de l'exécution d'une ordonnance rendue par le secrétaire d'Etat en vertu du présent article.

(6) Le secrétaire d'Etat peur fixer le montant de la rémunération exigible et des frais et dépens occasionnés par l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 8 des présents règlements, et ce montant doit être prélevé sur l'actif de l'entreprise, par priorité sur toute autre réclamation.

(7) La répartition des deniers ou autres biens provenant de la réalisation de tout actif de l'entreprise est assujétie, quant aux paiements privilégiés, aux mêmes règles que celles qui sont applicables à la répartition de l'actif d'une compagnie mise en liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations* au Canada, et cet actif, dans la mesure où il est disponible pour le paiement de dettes non garanties, doit être appliqué au paiement des dettes dues à des créanciers qui ne sont pas des créanciers ennemis au bénéfice ou sous le contrôle desquels les affaires étaient conduites, les dettes dues aux créanciers non ennemis ayant priorité sur les dettes dues auxdits créanciers ennemis; et le solde, après qu'il a été pourvu au paiement de toutes les dettes, est réparti entre les intéressés, de la manière que le secrétaire d'Etat peut prescrire.

(8) Le secrétaire d'Etat peut, sur requête à cet effet formulée par un contrôleur nommé en vertu du présent article, après avoir considéré la requête et toute opposition pouvant être faite par une personne qui, à son avis, y est intéressée, libérer ce contrôleur, et une ordonnance du secrétaire d'Etat libérant le contrôleur exonère celui-ci de la responsabilité de tout acte ou toute omission de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs de contrôleur, mais une telle ordonnance peut être révoquée sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou par la suppression ou la dissimulation de quelque fait essentiel.

(9) Lorsqu'une ordonnance a été, en vertu du présent article, rendue relativement à l'entreprise exploitée par une personne, nulle mesure ne doit être prise pour faire valoir les droits des créanciers de ladite personne, nulle requête ne doit être présentée pour la liquidation de l'entreprise, et nulle résolution visant la liquidation de l'entreprise ne doit être adoptée sans le consentement du secrétaire d'Etat.

(10) Le secrétaire d'Etat peut présenter une requête demandant la liquidation d'une compagnie par le tribunal

compétent, et l'émission d'une ordonnance en vertu du présent article constitue un motif justifiant la liquidation judiciaire d'une compagnie.

(11) Le secrétaire d'Etat peut au besoin préparer, et publier dans la *Gazette du Canada*, des listes des personnes à l'égard desquelles des ordonnances ont été rendues sous le régime du présent article.

(12) (Révoqué).

Infraction.

(13) Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance rendue en vertu du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements.

Résiliation de contrat.

16. Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis qu'un contrat passé avant ou après le commencement de la présente guerre avec un ennemi, ou avec une personne dont l'entreprise a été l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 15 ci-dessus, est nuisible à l'intérêt public, le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, annuler ou résilier ce contrat, soit sans condition, soit aux conditions qu'il juge convenables, et dès lors ce contrat est censé être annulé ou résilié en conséquence.

Avis à un ennemi.

17. Lorsque, en vertu de quelque loi, arrêté en conseil, règlement, règle, statut, contrat ou autrement, un avis doit être donné à une personne qui est un ennemi aux termes des présents règlements, cet avis est censé avoir été dûment donné s'il est adressé à cet ennemi aux soins du Séquestre et s'il est remis au Séquestre ou à lui transmis par la poste. Toutefois, le fait de donner un tel avis ne porte en aucune manière atteinte aux droits du Séquestre, ni ne lui impose l'obligation d'intenter ou de s'abstenir d'intenter quelque action ou poursuite.

18. (Révoqué).

Nomination ou désignation d'administrateurs, interdite.

19. (1) Lorsque le droit de nommer ou de désigner un administrateur de compagnie est attribué à un ennemi, ce droit ne peut s'exercer qu'avec l'autorisation du secrétaire d'Etat, et tout administrateur nommé ou désigné dans l'exercice de ce droit cesse, sauf, dans le cas susmentionné, d'exercer la charge d'administrateur.

Destitution d'administrateur.

(2) Nonobstant quelque loi ou arrêté en conseil, ou quelque statut, règlement ou stipulation d'une compagnie ou autre organisme, le secrétaire d'Etat peut, par ordre écrit, destituer un administrateur ennemi et nommer à sa place un substitut qui fera fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit dûment élu ou nommé.

20. (Révoqué).

Attribution de biens ennemis au Séquestre.

21. (1) Tous les biens ennemis sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient ou non été signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(2) Le présent article constitue une ordonnance d'attribution et confère au Séquestre tous les droits d'un ennemi,

y compris le pouvoir de disposer desdits biens, de la manière dont il peut décider à sa seule discrétion.

(3) Lorsque des biens sont détenus, inscrits ou enregistrés au Canada pour le compte ou au nom d'une personne dont l'adresse figurant dans le registre ou autre livre se trouve en territoire ennemi ou prohibé, ces biens sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient été ou non signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements, et le Séquestre peut disposer de ces biens comme s'ils avaient, avant l'attribution, absolument appartenu à un ennemi.

(4) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les biens y spécifiés sont des biens ennemis, et faire publier une copie de ce décret dans la *Gazette du Canada;* dès lors, les biens ainsi spécifiés sont censés être des biens ennemis, attribués au Séquestre à compter de la date de l'arrêté en conseil, mais l'émission ou la publication d'un tel décret ne porte en aucune manière atteinte à l'attribution de biens prévue au paragraphe (1) du présent article.

22. (Révoqué).

Biens immobiliers.

23. (1) Lorsqu'un bien immobilier ou un intérêt y afférent est attribué au Séquestre, celui-ci peut émettre un certificat énonçant que ce bien ou cet intérêt lui est attribué; ledit certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement du district où le bien immobilier est situé, mais le défaut d'enregistrer ledit certificat ne soustrait ni ce bien ni cet intérêt aux dispositions des présents règlements.

(2) Après l'enregistrement du certificat et sur demande écrite du Séquestre, le fonctionnaire compétent au bureau du registre foncier ou du bureau d'enregistrement du district dans lequel ledit bien immobilier est situé doit, lorsque le transport des titres est prévu, transporter immédiatement et sans frais le titre du bien immobilier, ou de l'intérêt y afférent, visé par le certificat du Séquestre, au "secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943", sans transmission, ni autre demande ou formalité. Le titre du bien immobilier ou de l'intérêt y afférent doit être transporté selon les prescriptions ci-dessus même si le Séquestre n'a pas en sa possession ou sous son contrôle le certificat ou quelque autre document concernant le titre audit bien immobilier ou l'intérêt y afférent.

(3) Un ennemi est considéré comme effectivement dépossédé de tout intérêt dans ledit bien immobilier par un tel acte du Séquestre.

(4) Le Séquestre peut émettre un certificat annulant tout certificat d'attribution antérieurement enregistré, et le certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement, selon le cas.

Brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin.

24. (1) Si le bénéfice d'une demande présentée par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage, à l'égard de quelque brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin, est, moyennant un certificat du Séquestre, déclaré attribué à ce dernier par les présents règlements, le brevet est délivré, ou le droit d'auteur, la marque de commerce ou le dessin est enregistré, selon le cas, au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, nonobstant les prescriptions contraires de toute loi.

(2) Lorsqu'un brevet a été délivré, lorsqu'un intérêt dans un brevet, ou lorsqu'un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin, ou un intérêt y afférent, a été enregistré au nom d'un ennemi ou sujet ennemi, le Séquestre peut émettre un certificat attestant que le brevet, le droit d'auteur, la marque de commerce, le dessin ou l'intérêt y afférent, selon le cas, est attribué au Séquestre. Le fonctionnaire compétent doit enregistrer immédiatement et sans frais ce certificat, qui a la même vigueur et le même effet qu'une cession de ces brevets, droit d'auteur, marque de commerce, dessin ou intérêt y afférent, selon le cas, au secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943.

(3) Le défaut d'enregistrer le certificat prévu aux paragraphes (1) ou (2) du présent article ne porte pas atteinte aux droits du Séquestre.

Attribution de biens présumés ennemis.

25. (1) La cour de l'Echiquier du Canada ou un juge de cette dernière, sur la requête du Séquestre ou de quiconque agit en son nom, peut, par ordonnance, attribuer au Séquestre tout bien soupçonné d'appartenir à un ennemi ou d'être détenu ou géré pour le compte ou au nom d'un ennemi, et dès lors le bien ainsi attribué est censé être un bien ennemi.

(2) Il n'est pas nécessaire de donner avis de ladite requête à l'ennemi soupçonné, à moins que le tribunal ou le juge saisi de la requête n'ordonne de donner un tel avis.

Durée de l'attribution.

26. Lorsque les biens d'une personne sont attribués au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi, cette attribution ne doit pas, non plus que les procédures relatives à l'attribution ou en découlant, être annulée ou atteinte par le seul fait qu ladite personne serait, antérieurement ou postérieurement à la date de l'attribution, décédée ou aurait cessé d'être un ennemi, si les biens ont été attribués en vertu des dispositions de l'article 21, paragraphes (3) ou (4), ou de l'article 25 des présents règlements, en raison du fait qu'il a subséquemment été établi que ladite personne n'était pas un ennemi.

Procédures judiciaires.

27. (1) Lorsqu'il s'élève une contestation ou un doute sur la question de savoir si des biens sont assujétis aux présents règlements, le Séquestre peut demander à la cour de l'Echiquier du Canada ou à une cour supérieure d'archives, de déclarer si les biens en question sont ou non assujétis aux présents règlements.

(2) Toute personne peut, après un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs à la notification de sa réclamation au Séquestre, demander à la cour de l'Echiquier du Canada de déclarer qu'elle n'est pas un ennemi, et

a) que les biens détenus par le Séquestre ou placés sous son contrôle ne sont pas assujétis aux présents règlements et qu'elle en est la propriétaire ou qu'elle possède un intérêt dans ces biens; ou

b) qu'elle possédait des biens ou un intérêt dans ces biens immédiatement avant leur attribution au Séquestre en conformité des présents règlements.

Obligation de faire rapport au Séquestre.

28. (1) Toute personne qui détient ou gère quelque bien ennemi doit, dans les trente jours à compter du commencement de la présente guerre, ou si le bien vient en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde après le commencement de la présente guerre, alors dans les trente jours qui suivent la date où ledit bien est venu en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde, communiquer par écrit le fait au Séquestre, et fournir au Séquestre les détails pertinents que celui-ci peut prescrire et exiger, et lui remettre, sur demande, par écrit du Séquestre, tous documents ou autre preuve de titre relatifs audit bien.

(2) Le paragraphe précédent du présent article s'étend et s'applique aux soldes et dépôts inscrits dans une banque au crédit d'ennemis et aux sommes qui sont dues ou qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été dues à des ennemis ou qui deviendront dues comme si cette banque ou ce débiteur était une personne détenant des biens au nom d'un ennemi. Ces soldes, dépôts et dettes doivent tous être payés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(3) Toute compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada ou la législature d'une province du Canada ou sous leur autorité, et toute compagnie qui, bien que n'étant pas ainsi constituée en corporation, possède au Canada son bureau principal ou un bureau pour le transfert ou l'enregistrement des actions, doivent, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis par écrit, tous les détails des valeurs ou autres obligations de la compagnie qui sont détenues par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage.

(4) Tout associé d'une firme ou société dont un ou plusieurs des associés, au commencement de la présente guerre, sont devenus des ennemis, ou à qui des deniers ont été prêtés

pour l'exercice des affaires de la firme par une personne qui est ainsi devenue un ennemi, doit, dans les trente jours suivant le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis écrit, les détails complets relativement aux dividendes, intérêts ou parts de bénéfices revenant à cet ennemi.

(5) Si, avant le commencement de la présente guerre, une somme a été versée à un compte, ou a été payée à quelque personne en trust pour un ennemi, la personne effectuant le paiement doit, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, enjoindre, moyennant un avis par écrit, à la personne à qui le payement a été fait de remettre cette somme au Séquestre, et doit fournir au Séquestre les détails que ce dernier peut exiger. La personne à qui le payement a été fait doit, dans la semaine qui suit la réception de l'avis, se conformer à cette demande et, ce faisant, elle est exonérée de toute responsabilité. Toutefois dans le cas des sommes qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payées à un ennemi (autres que les versements relatifs aux valeurs émises par une compagnie), il incombe à la personne, par l'entremise de laquelle sont effectués les paiements, de faire les versements au Séquestre, d'exiger qu'ils soient faits entre ses mains et de lui fournir les détails.

Payement de deniers au Séquestre.

29. (1) Les deniers qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payés à un ennemi ou pour son compte, et les deniers qui deviennent ainsi payables après le commencement de la présente guerre, doivent être versés au Séquestre par la personne qui en est redevable, le payement devant être accompagné des détails que le Séquestre peut prescrire et exiger.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1) du présent article, cet article est censé viser et comprendre les deniers payables:

a) En dividendes, intérêts ou parts de bénéfices;

b) En versements relatifs aux valeurs, y compris l'acquittement de toutes valeurs remboursables à l'échéance, ou tirées au sort pour le remboursement ou autrement;

c) En ristournes sur des polices d'assurance;

d) En versements sur des biens réquisitionnés;

e) En versements relatifs à une fiducie, à un legs testamentaire ou à un arrangement; et

f) En quelque autre versement devant être remis au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements.

30. (Révoqué).

Encaissement des valeurs au porteur.

31. Lorsque, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, il est présenté à une personne pour encaissement un coupon ou autre valeur cessible par tradition, et que cette personne a lieu de soupçonner que ces coupon ou valeur sont ainsi présentés au nom ou pour le compte d'un

ennemi, ou que, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, ils ont été détenus par un ennemi ou à son profit, cette personne doit verser au Séquestre la somme exigible à cet égard. Ce versement constitue pour toutes fins une valable libération de ladite personne.

Acquittement de valeurs après avis.

32. Lorsque, d'après les rapports qui lui sont soumis, le Séquestre est convaincu qu'une personne détient des valeurs pour le compte d'un ennemi, le Séquestre peut en donner avis à la personne par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle sont payables les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices relatifs aux valeurs, ou les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs, et, sur réception de cet avis, les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices payables à l'égard des valeurs et les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs auxquelles se rapporte l'avis, doivent être payés au Séquestre, de la même manière que si les valeurs étaient détenues par un ennemi.

Mode des payements au Séquestre.

33. Tous les deniers payables au Séquestre en conformité des présents règlements sont versés à son crédit par l'entremise des fonctionnaires, banques ou personnes et de la manière que le Séquestre peut à l'occasion désigner et prescrire.

Epoque des payements.

34. (1) Les deniers à payer au Séquestre en vertu des présents règlements doivent être payés comme suit:

a) Dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, si les deniers eussent été payables avant le commencement de la présente guerre, sans l'existence d'un état de guerre; et

b) En tout autre cas, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ils auraient été payables.

Intérêts.

(2) Tous les intérêts payables sur lesdits deniers doivent être payés au Séquestre, et tous les deniers non versés dans le délai prescrit par les présents règlements portent intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date où ledit paiement est ainsi exigé par les présents règlements.

Monnaie.

(3) Lorsque des deniers sont ou deviennent, par contrat, en droit, selon la coutume ou de quelque autre manière, payables à un ennemi en une monnaie autre que celle du Canada, ils doivent, sauf autorisation ou prescription contraire du Séquestre, être payés au Séquestre en monnaie du Canada, à un taux de change égal au taux ordinaire de transfert par câble ayant cours au Canada durant le mois qui a précédé immédiatement le commencement de la présente guerre, ou au taux que peut fixer la Commission de contrôle du change étranger.

Effets du payement au Séquestre.

35. (1) Tout paiement fait au Séquestre par un débiteur ou en son nom doit, dans la mesure du payement, libérer le débiteur de toutes les obligations et charges à l'égard de la dette, et l'intérêt cesse de courir à l'encontre du débiteur sur le montant ainsi payé, à compter de la date de sa réception par le Séquestre.

Preuve de libération.

(2) Le Séquestre a le pouvoir de signer et délivrer tout document nécessaire ou régulier constituant preuve de ladite libération, et de remettre à la personne effectuant un tel payement les billet, obligation ou autre preuve de la dette, ou la garantie de la dette, qui peuvent se trouver en la possession du Séquestre.

Récépissé du Séquestre.

(3) Le récépissé du Séquestre ou de toute personne dûment autorisée à signer des récépissés en son nom pour toute somme payée au Séquestre sous le régime des présents règlements, constitue bonne et valable quittance en faveur de la personne effectuant le payement.

Recouvrement de deniers par le Séquestre.

36. Lorsqu'une personne néglige de payer au Séquestre une somme qui lui est payable en vertu des présents règlements, ce dernier peut intenter des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant une cour supérieure d'archives pour le recouvrement de ladite somme.

Enregistrement de valeurs au nom du Séquestre.

37. (1) Lorsque des valeurs sont attribuées au Séquestre, il peut émettre un mandat spécifiant que ces valeurs lui ont été attribuées et enjoignant à la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, d'annuler l'enregistrement existant et d'enregistrer telles valeurs au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, ses mandataire ou cessionnaire, et de délivrer un certificat à cet effet. Sur réception dudit mandat, la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées doit sans délai annuler l'enregistrement existant, enregistrer les valeurs, délivrer le certificat suivant les prescriptions du mandat et remettre le certificat au Séquestre, nonobstant quelque loi, contrat, statut, règlement ou stipulation contraire, et même si le Séquestre n'est pas en possession du certificat, du certificat provisoire ou autre document ou titre relatif aux valeurs visées par le mandat.

Privilèges sur valeurs.

(2) L'enregistrement, ainsi que l'émission et la remise du certificat en vertu du paragraphe (1) du présent article, doivent s'effectuer sans préjudice des privilèges ou charges en faveur de la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, ni des autres privilèges ou charges dont le Séquestre connaît l'existence. S'il s'élève un doute sur l'existence ou le montant d'un privilège ou d'une charge, la question peut, sur demande à cette fin, être décidée par une cour supérieure d'archives ou par un juge de cette cour.

Liquidation de biens.

38. (1) Le Séquestre peut, lorsqu'il le juge à propos, vendre ou liquider un bien qui lui est attribué, ou autrement en disposer, et il doit employer le produit de ce bien de la même manière que les deniers qui lui sont payés en vertu des présents règlements.

(2) La preuve du transfert ou de la vente d'un bien par le Séquestre constitue une preuve péremptoire, en faveur de l'acheteur et du Séquestre, que les prescriptions des présents règlements ont été observées.

Abandon de biens.

39. Le Séquestre peut en tout temps, à sa discrétion et moyennant l'avis, le transport, le transfert ou la libération qu'il juge convenable, abandonner des biens ou le produit de la liquidation de biens.

40. (Révoqué).

41. (Révoqué).

Signature de documents.

42. Le Séquestre peut signer tout accord ou document, qu'il s'agisse de garantie ou autre opération, ou accomplir n'importe quel acte nécessaire pour disposer effectivement de biens qui lui sont remis ou attribués, ou qui sont assujétis à son contrôle.

Placements par le Séquestre.

43. Le Séquestre peut déposer dans une banque ou, avec l'approbation du Conseil du Trésor, placer en valeurs approuvées par ce Conseil, les deniers qui lui sont payés ou qu'il perçoit à l'égard des biens à lui attribués en conformité des présents règlements ou d'autre manière.

Honoraires pour services rendus.

44. (1) En sus des autres frais autorisés par les présents règlements, s'il en est, le Séquestre peut imputer sur tous les biens soumis à son examen, son contrôle ou sa gestion, que ces biens lui aient été attribués ou non, des honoraires pour services rendus n'excédant pas deux pour cent de la valeur desdits biens, leur revenu compris.

(2) Le Séquestre peut prélever sur les biens à lui attribués, ou sur les recettes en provenant, la portion nécessaire à l'acquittement des dépenses occasionnées par l'application des présents règlements.

Registres du Séquestre.

45. (1) Le Séquestre doit, en plus de ses autres devoirs, tenir un registre:

a) Des sommes (y compris les soldes en banque) dues aux personnes résidant au Canada par des personnes résidant ou faisant affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

b) Des autres biens, dans les territoires ennemis ou prohibés (y compris les valeurs), appartenant à des personnes qui résident au Canada; et

c) De toutes les dettes qui lui sont signalées en vertu des présents règlements.

(2) Quiconque désire inscrire lesdites réclamations ou lesdits biens peut obtenir du Séquestre les formules requises à cette fin, mais l'action du Séquestre doit se limiter à l'inscription, sur le registre, des réclamations dont les détails lui sont fournis. Ladite inscription ne doit en aucune manière engager le Séquestre ni le gouvernement du Canada, soit en ce qui concerne la responsabilité quant à l'exactitude de la réclamation inscrite, soit en ce qui concerne la prise de toute mesure, à la fin des hostilités ou autrement, pour le recouvrement de la réclamation ou des biens en question.

(3) Le Séquestre doit tenir registre, distinctement des réclamations contre les autres ennemis, des réclamations présentées contre des gouvernements ennemis à l'égard de

valeurs publiques de ces gouvernements en la possession des réclamants, mais non des autres réclamations présentées contre des gouvernements ennemis.

(4) Le Séquestre doit tenir registre de tous les biens dont rapport lui a été fait ou qu'il détient sous l'autorité des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi. Ce registre peut, en tout temps raisonnable et sans frais, être examiné par toute personne qui paraît au Séquestre intéressée à titre de créancier ou autrement.

46. (Révoqué).

Créanciers tenus de notifier réclamations.

47. (1) Tout créancier au Canada d'une somme due par un ennemi doit notifier cette dette au Séquestre

a) dans le mois qui suit le commencement de la présente guerre, si la somme est due au commencement de la présente guerre;

b) dans le mois qui suit l'échéance de la dette, si l'échéance est postérieure au commencement de la présente guerre;

et, subséquemment, ledit créancier doit, au besoin, dans le délai d'un mois après mise en demeure par le Séquestre, fournir les autres détails ou documents qu'il possède ou contrôle, en la forme et selon le mode de vérification que le Séquestre peut prescrire.

Infraction.

(2) Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements, et le Séquestre peut, par ordonnance, rejeter et éteindre toute réclamation concernant une dette à l'égard de laquelle le réclamant ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) La notification prévue au paragraphe (1) du présent article n'impose aucune responsabilité au Séquestre à l'égard de la dette.

Infraction.

(4) Quiconque fournit de faux renseignements à l'égard d'une dette ennemie est coupable d'infraction aux présents règlements.

48. (Révoqué.)

49. (Révoqué.)

Séquestre non responsable des taxes, etc.

50. Les biens attribués au Séquestre sont assujettis aux taxes, hypothèques, nantissements, privilèges, loyers, intérêts ou paiements concernant ces biens, mais le Séquestre n'est pas responsable à cet égard.

Assurance-vie.

51. Lorsque, n'eût été un règlement jusqu'ici en vigueur à l'égard du commerce avec l'ennemi ou des biens ennemis, une police d'assurance-vie ou un contrat de rentes viagères serait devenu déchu selon ses propres clauses, le deuxième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf ou subséquemment, cette police d'assurance-vie ou ce contrat de rentes viagères est censé être devenu déchu à l'époque où, n'eût été ledit règlement, il aurait été frappé de déchéance.

Preuve de signatures.

52. Tout document censé être un ordre, un certificat ou autre instrument émis par le Séquestre et signé par lui ou par toute autre personne qu'il autorise, est, sans preuve additionnelle, sauf si le contraire est prouvé, censé pour toutes fins, y compris son admission comme preuve, être ledit ordre, certificat ou autre instrument.

Délais de prescription suspendus.

53. Tous les délais de prescription de droit d'action, qu'ils aient commencé à courir avant ou après le début de la présente guerre, doivent être, pour ce qui concerne les relations entre des personnes qui ne sont pas des ennemis, aux termes des présents règlements, et des ennemis, considérés comme ayant été suspendus durant la présente guerre.

Territoire déclaré ennemi ou prohibé par certificat.

54. Un certificat du secrétaire d'Etat déclarant qu'un territoire est ou était territoire ennemi ou prohibé, ou déterminant l'époque où ce territoire est devenu ou a cessé d'être un territoire ennemi ou prohibé, constitue, aux fins des poursuites découlant des présents règlements ou intentées sous leur autorité, une preuve concluante des faits mentionnés dans le certificat.

Infraction.

55. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque, cherchant à obtenir une autorisation ou une sanction sous l'empire desdits règlements ou pour un autre motif, ou fournissant un renseignement utile à l'application des présents règlements ou de tout ordre émis sous leur autorité, fait une déclaration qu'il sait être fausse.

Infraction.

56. (1) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de faire ou d'exiger un paiement, selon le cas, ou de fournir les détails prescrits qu'exigent les présents règlements.

(2) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et détails dans les délais mentionnés dans les présents règlements, ou néglige de remettre au Séquestre les documents ou autres pièces établissant les titres, selon la demande écrite du Séquestre en application desdits règlements.

Infraction.

57. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque entrave volontairement une personne dans l'exercice des pouvoirs conférés à cette personne par les présents règlements ou sous leur autorité.

Charge de la preuve.

58. (1) La preuve est à la charge de la personne qui affirme avoir ou avoir eu un intérêt dans des biens, ou qui affirme qu'elle est soustraite à l'application des dispositions des présents règlements, ou qu'il en est ainsi de biens quelconques.

(2) Les pièces soumises de ce chef au Séquestre deviennent la propriété du Séquestre, qui peut les retenir.

Règles de procédure.

59. Les juges du tribunal auquel les présents règlements confèrent une juridiction peuvent établir des règles pour la pratique et la procédure à suivre aux fins d'exercer cette juridiction.

Consentement du procureur général aux poursuites.

60. Aucune poursuite pour infraction aux articles 2 ou 3 des présents règlements ne peut être intentée, sauf par l'entremise ou avec le consentement du procureur général du Canada. Toutefois, la personne accusée de l'infraction peut être appréhendée, et il peut être émis et exécuté un mandat d'arrestation à son sujet, et cette personne peut être renvoyée en prison ou admise à caution sans que le procureur général du Canada ait donné son consentement à la poursuite pour ladite infraction; mais il ne doit être exercé aucune autre procédure tant que ce consentement n'a pas été obtenu.

61. (Révoqué.)

Application du Code criminel.

62. Sous réserve des dispositions de l'article 60 des présents règlements, toute infraction définie et toute peine ou confiscation prescrite ou autorisée par les présents règlements peuvent, lorsqu'il n'est pas prescrit de procédure différente, être poursuivies, recouvrées ou mises à exécution par voie de procédure et de déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions de la Partie XV du Code criminel.

Peine.

63. Quiconque est trouvé coupable de commercer, de tenter ou, directement ou indirectement, d'offrir ou de proposer ou de convenir de commercer avec l'ennemi en contravention avec quelque article des présents règlements, est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus douze mois, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus cinq ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois;

et dans chaque cas le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit du Séquestre, des marchandises ou des deniers à l'égard desquels l'infraction a été commise.

Peine.

64. Quiconque est déclaré coupable d'infraction aux présents règlements est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Infraction par corporations.

65. Lorsqu'une compagnie constituée en corporation ou non, ou un autre groupe de personnes a été déclaré coupable d'une infraction ou d'une omission prévue par les présents règlements, et que la peine pécuniaire ou la condamnation prescrite pour ladite infraction ou omission est ou comprend une amende avec ou sans emprisonnement, additionnellement ou alternativement, la compagnie ou cet autre groupe, est passible de l'amende seulement, (y compris la ou les amendes supplémentaires prévues par les présents

règlements à l'égard des omissions continues); et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie ou du groupe de personnes et tout associé ou membre de ladite compagnie non constituée ou groupe de personnes qui sciemment prend part à l'infraction ou omission, est aussi censé coupable de l'infraction ou omission et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même ou des mêmes amendes que la compagnie ou cet autre groupe de personnes, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de cette amende ou ces amendes et de cet emprisonnement.

66. (Révoqué.)

67. (Révoqué.)

Application d'articles.

68. Lorsqu'il s'élève une contestation sur la question de savoir si des biens ont, le ou après le deuxième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, été attribués au Séquestre, ou sur la question de savoir si le Séquestre a exigé ou avait le droit d'exiger des honoraires, le ou après le deuxième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, cette contestation doit être décidée comme si les articles 21 et 44 des présents règlements étaient en tout temps pertinemment en vigueur.

69. (Révoqué.)

Citation.

70. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

Réimprimé, tel qu'il a été modifié par le Comité sur les comptes publics.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88703 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires).*

Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi sont maintenus en vigueur. S.R., c. 206.

1945 (2e session), c. 25.

2. (1) Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943), reproduits dans l'annexe de la présente loi, tels qu'ils ont été établis par un arrêté du gouverneur en conseil rendu, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le treize novembre mil neuf cent quarante-trois, et maintenus en vigueur par un arrêté du gouverneur en conseil en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq, aux termes de l'article quatre de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, et modifiés par un arrêté du gouverneur en conseil en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept et par la présente loi, demeurent et sont, pendant la durée de la présente loi, en pleine vigueur et de plein effet.

(2) Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) doivent se lire et s'interpréter comme si les dispositions suivantes avaient été dûment édictées comme modifications devant prendre effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) L'alinéa *k)* de l'article premier des règlements est modifié par l'addition de ce qui suit:

«et, aux fins du présent article, la guerre entre Sa Majesté et le Reich allemand est censée avoir commencé le deux septembre mil neuf cent trente-neuf;»

b) Les alinéas *e)* et *f)* de l'article trois des règlements sont révoqués;

c) Le paragraphe (2) de l'article six des règlements est révoqué et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'objet du présent article est d'assurer le maintien en pleine vigueur de certains règlements sur le commerce avec l'ennemi, après la date d'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*. Bien que certains des règlements aient été révoqués, la continuation de ceux qui sont reproduits dans l'annexe au présent bill est essentielle pour la réglementation efficace du commerce avec l'ennemi et de l'administration des biens ennemis, sous réserve d'un contrôle par le Séquestre.

«(2) Les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Séquestre en vertu ou conformité des présents règlements peuvent être délégués par lui à la personne ou aux personnes qu'il juge compétentes.»;

d) Est révoqué l'article sept des règlements et remplacé par le suivant:

«7. Nulle personne n'est responsable d'un acte ou omission dans l'exercice ou l'accomplissement, ou l'exercice ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de quelque pouvoir, discrétion, autorité ou devoir conféré ou imposé en vertu ou conformité des présents règlements.»;

e) Sont révoqués les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *f)* de l'article huit des règlements et remplacés par les suivants:

«(i) si l'entreprise est exploitée pour le compte ou sous la dépendance d'un ennemi; ou

(ii) ~~si les~~ relations qui existent ou qui ~~existaient~~, avant ou après le commencement de la présente guerre, ont existé entre une personne intéressée dans l'entreprise et un ennemi.»;

f) Est révoqué le paragraphe (2) de l'article onze des règlements et remplacé par le suivant:

«(2) Le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat de nommer un surveillant en vertu du présent article comprend le pouvoir de nommer, à l'égard des opérations exercées par une personne, un surveillant chargé de s'assurer si ces opérations sont exercées pour le compte ou sous le contrôle d'un ennemi, ou chargé de s'assurer des relations qui existent ou qui existaient avant le commencement de la présente guerre entre cette personne et un ennemi.»;

g) Est révoqué le paragraphe (11) de l'article quinze des règlements et remplacé par le suivant:

«(11) Le secrétaire d'Etat doit au besoin préparer, et publier dans la *Gazette du Canada*, des listes des personnes à l'égard desquelles des ordonnances ont été rendues sous le régime du présent article.»;

h) Est modifié l'article quinze des règlements par l'addition de ce qui suit, comme paragraphe quatorze:

«(14) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le secrétaire d'Etat a rendu une ordonnance sous le régime du présent article, toute personne visée par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la date où elle reçoit avis de l'ordonnance, demander, à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure de la province où l'entreprise est située, d'examiner l'ordonnance et le juge peut dès lors confirmer ~~celle-ci~~ ou ~~la~~ rejeter ~~»;~~ celle-ci.»;

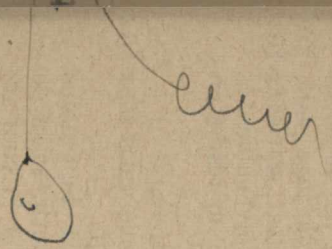

i) Est révoqué l'article seize des règlements et remplacé par ce qui suit:

«16. Lorsque, sur requête du secrétaire d'Etat, il apparaît à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada qu'un contrat passé avant ou après le commencement de la présente guerre avec un ennemi, ou avec une personne dont l'entreprise a été l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article quinze des présents règlements, est nuisible à l'intérêt public, le juge peut, par ordonnance, annuler ou résilier le contrat, soit sans condition, soit aux conditions qu'il ~~juge~~ convenables, et dès lors ce contrat est censé être annulé ou résilié en conséquence.»;

j) Est révoqué l'article vingt-cinq des règlements;

k) Est révoqué le paragraphe deux de l'article vingt-sept des règlements et remplacé par ce qui suit:

«(2) Toute personne peut, après un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs à la notification de sa réclamation au Séquestre, demander à la cour de l'Echiquier du Canada de rendre une ordonnance déclarant qu'elle n'est pas un ennemi, et

a) que les biens détenus par le Séquestre ou placés sous son contrôle ne sont pas assujétis aux présents règlements et qu'elle en est la propriétaire ou qu'elle possède un intérêt dans ces biens; ou

b) qu'elle possédait des biens ou un intérêt dans ces biens immédiatement avant leur attribution au Séquestre en conformité des présents règlements;

et si la cour rend une telle ordonnance, elle peut dès lors enjoindre au Séquestre de remettre les biens au propriétaire ou à telle autre personne que la cour désigne.»;

l) Est révoqué le paragraphe deux de l'article quarante-cinq des règlements et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque désire inscrire lesdites réclamations ou lesdits biens peut obtenir du Séquestre les formules requises à cette fin, mais l'action du Séquestre doit se limiter à l'inscription, sur le registre, des réclamations dont les détails lui sont fournis. Ladite inscription ne doit en aucune manière engager le Séquestre ni le gouvernement du Canada, soit en ce qui concerne la responsabilité quant à l'exactitude de la réclamation inscrite, soit en ce qui concerne la prise de toute mesure, à la fin des hostilités ou autrement, pour le recouvrement de la réclamation ou des biens en question.»;

m) Est révoqué l'article soixante-huit des règlements.

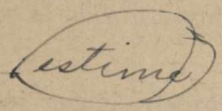
estimé

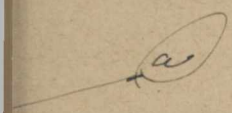
a

Rapport annuel.

3. Le Séquestre nommé en vertu des règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) doit, le plus tôt possible après le trente et un décembre de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, dresser un rapport annuel sur les affaires et opérations du bureau du Séquestre dans la période de douze mois expirant le trente et un décembre. Le secrétaire d'Etat doit aussitôt présenter ledit rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Présenté au Parlement.

Durée.

4. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, et les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) seront censés être révoqués à compter de ladite date.

ANNEXE.

RÈGLEMENTS REVISÉS SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI (1943).

Interprétation.

1. Pour l'application des présents règlements, les expression suivantes doivent ainsi s'interpréter:

Personne.

a) «personne» vise et comprend les personnes et les groupes de personnes, constituées en corporation (à quelque endroit que ce soit) et non constitués en corporation, tels que les firmes, les clubs, les compagnies et les autorités municipales, de même que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs, et aussi un Etat ou le gouvernement d'un Etat;

Territoire ennemi.

b) «territoire ennemi» désigne toute étendue de pays qui se trouve sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain ou occupé par un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Territoire prohibé.

c) «territoire prohibé» signifie toute étendue de pays à l'égard de laquelle le Gouverneur en conseil, par suite d'hostilités réelles ou appréhendées ou autrement, ordonne la garde préventive des biens des personnes résidant dans ce territoire, la réglementation du commerce avec de telles personnes, ou les deux à la fois;

Ennemi

d) «ennemi» vise et comprend:

(i) tout Etat, ou tout souverain d'un Etat, en guerre avec Sa Majesté;

(ii) toute personne résidant dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iii) toute personne exerçant des affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iv) toute personne agissant comme agent ou à autre titre pour le compte d'un ennemi, ou sous la domination d'un ennemi;

(v) toute personne ou tout groupe de personnes constitué en corporation dans les limites, ou selon les lois, d'un Etat en guerre avec Sa Majesté ou d'un Etat dont le territoire est occupé par l'ennemi ou déclaré prohibé;

(vi) toute personne avec qui les présents Règlements, une loi, une proclamation de Sa Majesté ou le droit coutumier interdisent alors de faire commerce;

(vii) toute personne censée être un ennemi selon le droit coutumier;

toutefois, l'expression «ennemi» ne comprend pas une personne, du seul fait qu'elle est un sujet ennemi, et de plus, le Gouverneur en conseil est autorisé à déclarer non ennemie toute personne qui serait autrement considérée comme telle en vertu des présents règlements;

Sujet ennemi.

e) «sujet ennemi» vise et comprend toute personne qui, en quelque lieu qu'elle réside, est sujet ou ressortissant d'un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Monnaie ennemie.

f) «monnaie ennemie» signifie les billets ou pièces de monnaie circulant comme numéraire dans un territoire, placé sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain avec lequel Sa Majesté est en guerre, qui n'est pas un territoire occupé par Sa Majesté ou par une puissance alliée à Sa Majesté, et comprend les billets ou pièces de monnaie que le ministre des Finances déclare, par décret, monnaie ennemie;

Valeurs.

g) «valeurs» vise et comprend les actions, parts, annuités, bons, débentures, stock-obligations, certificats de créance, récépissés de fiducie ou autres obligations ou droits, nominatifs ou au porteur, émis par ou pour une autorité gouvernementale ou municipale, ou autre autorité, société ou association, ou par ou pour une corporation ou compagnie, que l'émetteur de ces valeurs se trouve au Canada ou non et que le lieu de l'enregistrement ou le situs des certificats ou autres instruments représentant ces valeurs soit au Canada ou non;

Dividende, intérêt ou part de bénéfices.

h) «dividende, intérêt ou part de bénéfices» vise et comprend:

(i) les dividendes, bonis ou intérêts (payables dans les limites du Canada ou non) relatifs à quelque valeur ou autre obligation;

(ii) les intérêts concernant les prêts consentis à une personne pour l'exploitation d'une entreprise, de même que les bénéfices de cette entreprise; et

(iii) lorsqu'une personne exerce des affaires pour le compte d'un ennemi, les sommes qui, en l'absence d'un état de guerre, auraient été transmissibles à l'ennemi sous forme de bénéfices découlant de ces affaires;

Biens.

i) «biens» vise et comprend toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que tous les droits et intérêts y afférents, en droit ou en équité; et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «biens» comprend les valeurs, dividendes, intérêts ou parts de bénéfices, créances, crédits, comptes, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins, ou tout intérêt y afférent, et les droits incorporels;

Biens ennemis.

j) «biens ennemis» signifie les biens appartenant à un ennemi, au commencement de la présente guerre ou subséquemment;

Commencement de la présente guerre.

k) «commencement de la présente guerre» signifie, relativement à un ennemi, le premier jour de l'état de guerre existant entre Sa Majesté et le pays où cet ennemi réside ou exerce des affaires, ou le premier jour où une telle personne devient un ennemi; et, aux fins du présent article, la guerre entre Sa Majesté et le Reich allemand est censée avoir commencé le deux septembre mil neuf cent trente-neuf;

Secrétaire d'Etat.

l) «secrétaire d'Etat» désigne le secrétaire d'Etat du Canada;

Proclamation.

m) «proclamation», «proclamation de Sa Majesté» et toute expression équivalente signifient une proclamation lancée par Sa Majesté le Roi, sur l'avis du Gouvernement du Canada;

n) les mots au masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations.

Délit de commerce avec l'ennemi.

2. (1) Est coupable du délit de commerce avec l'ennemi toute personne qui commerce ou tente de commercer, ou offre, propose ou convient, directement ou indirectement, de commercer ou, depuis le commencement de la présente guerre, a commercé ou tenté de commercer, ou a offert, proposé ou convenu, directement ou indirectement, de commercer avec un ennemi.

Présomption.

(2) Dans toute poursuite pour délit de commerce avec l'ennemi, l'envoi d'un document à l'adresse d'une personne se trouvant en territoire ennemi ou prohibé constitue, contre la personne prenant part à l'envoi d'un tel document, une preuve *prima facie* que la personne à qui le document est envoyé est un ennemi.

Commerce avec l'ennemi.

(3) Sans restreindre la portée générale de l'article qui précède, il est déclaré que les actes suivants constituent un commerce avec l'ennemi au sens des présents règlements:

a) Conclure une opération ou accomplir un acte qui, au moment de cette conclusion ou de cet accomplissement, était interdit par ou selon une proclamation portant sur le commerce avec l'ennemi, lancée par Sa Majesté et alors en vigueur, ou qui, d'après le droit coutumier, ou en vertu de quelque loi, ordonnance ou règlement, constitue délit de commerce avec l'ennemi;

b) Conclure une opération ou accomplir un acte quelconque avec une personne, ou en son nom, dans son intérêt ou à son égard, après l'émission d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation de Sa Majesté déclarant que telle personne est, en raison de sa nationalité ennemie ou de ses relations avec l'ennemi, une personne avec qui le commerce est interdit;

c) Disposer ou tenter, offrir, proposer ou convenir, directement ou indirectement, de disposer de biens entre les mains ou sous la garde de la personne ainsi disposant, ou tentant, offrant, proposant ou convenant de disposer de tels biens, ou de biens sur lesquels cette personne a quelque revendication ou contrôle, en vue de permettre à un ennemi d'obtenir des fonds ou du crédit à même ces biens ou par ce moyen;

d) Aider ou encourager une personne, qu'elle se trouve ou non au Canada, à effectuer, négocier ou compléter une opération ou accomplir un acte qui, si elle était effectuée ou s'il était accompli au Canada par cette personne, constituerait le délit de commerce avec l'ennemi;

e) (Révoqué.)

f) (Révoqué.)

g) Acheter de la monnaie ennemie;

h) Entretenir des relations ou conclure des opérations commerciales, financières ou autres avec un ennemi ou à son profit;

i) Tenter d'accomplir un acte qui, en vertu des présents règlements, est censé être un commerce avec l'ennemi.

Toutefois, les opérations ou actes permis en vertu ou conformité d'une proclamation ou autrement, ou par le secrétaire d'Etat ou autre autorité compétente, ne sont pas censés constituer un commerce avec l'ennemi.

4. (Révoqué).

5. (Révoqué).

Séquestre.

6. (1) Le secrétaire d'Etat, ci-après dénommé le «Séquestre», est par les présentes chargé de recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués en vertu ou conformité des présents règlements, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Délégation de pouvoirs.

(2) Les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Séquestre en vertu ou conformité des présents règlements, peuvent être délégués par lui à la personne ou aux personnes qu'il juge compétentes.

Etablissement du bureau du Séquestre.

(3) Le Séquestre peut établir et maintenir le ou les bureaux qu'il juge utiles à l'application des présents règlements et à la solution des questions qui peuvent lui être soumises; il peut y affecter les fonctionnaires, commis et conseillers de son choix, qui recevront la rémunération fixée par le Séquestre.

Ministère du gouvernement.

(4) Pour l'application de la Loi de la preuve en Canada, le bureau du Séquestre est censé être un ministère du gouvernement du Canada, dont le Séquestre est le chef.

7. Nulle personne n'est responsable d'un acte ou omission dans l'exercice ou l'accomplissement, ou l'exercice ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de quelque pouvoir, discrétion, autorité ou devoir conféré ou imposé en vertu ou conformité des présents règlements.

Nomination d'inspecteur.

8. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à quelque article des présents règlements a été commise par une personne;

b) que l'un des associés d'une maison de commerce a été, en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, un ennemi ou un sujet ennemi; ou était, immédiatement avant la présente guerre, sujet ou ressortissant d'un souverain ou Etat qui est devenu un ennemi;

c) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du capital-actions en circulation d'une compagnie était émis à des ennemis ou sujets ennemis ou détenu par eux, ou était, immédiatement avant la présente guerre, émis à des sujets ou ressortissants de souverains ou Etats qui sont devenus des ennemis, ou était détenu par ces sujets ou ressortissants;

d) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du conseil d'administration d'une compagnie se composait de personnes qui étaient ennemies ou sujets ennemis, ou se composait, immédiatement avant la présente guerre, de personnes qui étaient sujets ou ressortissants de souverains ou Etats devenus des ennemis;

e) qu'une personne agissait ou agit comme mandataire d'un ennemi; ou

f) qu'un ennemi possède un intérêt dans des biens,

le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge opportun pour se convaincre que la personne, maison de commerce ou compagnie ne commerce pas avec l'ennemi, nommer, par écrit, un inspecteur chargé d'examiner les opérations de telle personne, maison de commerce ou compagnie, ou l'administration des biens; et le secrétaire d'Etat peut nommer un inspecteur chargé de s'assurer, en examinant les opérations d'une entreprise,

(i) si l'entreprise est exploitée pour le compte ou sous la dépendance d'un ennemi; ou

(ii) si les relations qui existent ou qui existaient, avant ou après le commencement de la présente guerre, ont existé entre une personne intéressée dans l'entreprise et un ennemi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(2) Le secrétaire d'Etat peut autoriser l'inspecteur nommé conformément au présent article à examiner tous les livres, dossiers et documents relatifs à la question faisant l'objet de l'examen, sans égard à la personne qui possède ces livres, dossiers et documents, ou qui en a le contrôle.

9. (Révoqué).

10. (Révoqué).

Nomination de surveillant.

11. (1) Lorsque, sur le rapport d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 8 des présents règlements, le secrétaire d'Etat estime opportun que les biens, les affaires ou le

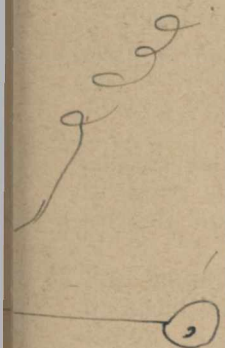

commerce d'une personne soient soumis à de fréquentes inspections ou à une surveillance constante, ce dernier peut charger cet inspecteur ou quelque autre personne de surveiller ces biens, ces affaires ou ce commerce, avec les pouvoirs que le secrétaire d'Etat peut déterminer. La rémunération exigible et les dépenses occasionnées, pour la première inspection ou l'inspection subséquente, doivent être, jusqu'à concurrence du montant que le secrétaire d'Etat peut fixer, payées par la personne en premier lieu mentionnée dans le présent article.

(2) Le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat de nommer un surveillant en vertu du présent article comprend le pouvoir de nommer, à l'égard des opérations exercées par une personne, un surveillant chargé de s'assurer si ces opérations sont exercées pour le compte ou sous le contrôle d'un ennemi, ou chargé de s'assurer des relations qui existent ou qui existaient avant le commencement de la présente guerre entre cette personne et un ennemi.

Nomination d'un contrôleur par le tribunal.

12. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne, le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'une infraction à l'un des présents règlements a été commise en ce qui concerne les biens, le commerce ou les affaires de cette personne;

b) que le contrôle ou la gestion desdits biens, commerce ou affaires a été ou sera vraisemblablement atteint par l'état de guerre au point que ce dernier préjudiciera à la continuation effective des susdits contrôle ou gestion et qu'il convient, dans l'intérêt public, que lesdits commerce ou affaires continuent et que ladite gestion se poursuive; ou

c) qu'il convient, dans l'intérêt public, vu les circonstances ou les considérations découlant de la présente guerre, de nommer un contrôleur ou gérant desdits biens, commerce ou affaires,

le secrétaire d'Etat peut demander au même tribunal qui, dans la province où ladite personne possède lesdits biens ou exerce ledit commerce ou poursuit lesdites affaires, aurait juridiction pour nommer un séquestre ou un liquidateur ou rendre une ordonnance de mise en liquidation, la nomination d'un contrôleur desdits commerce ou affaires, et ledit tribunal a le pouvoir de nommer un tel contrôleur, pour la période, aux conditions et avec les pouvoirs que le tribunal estime utiles; les pouvoirs ainsi conférés sont ceux d'un liquidateur et gérant, ou les pouvoirs subordonnés aux modifications, restrictions ou extensions que le tribunal estime utiles (y compris, si le tribunal le juge nécessaire ou opportun pour permettre au contrôleur d'emprunter de l'argent, le pouvoir, après requête spéciale au tribunal à cet effet, de créer des charges sur les biens de ladite personne, lesquelles ont priorité sur les charges existantes).

Frais et rémunération.

(2) Le tribunal a le pouvoir d'indiquer comment et par qui les frais des poursuites intentées sous le régime du présent article et la rémunération ainsi que les frais et dépens du contrôleur doivent être supportés et, s'il le juge à propos, il a le pouvoir d'imputer ces rémunérations, frais et dépens sur les biens de la personne, suivant l'ordre des priorités qu'il juge convenable, en ce qui concerne les charges existantes qui grèvent ces biens.

Liquidation judiciaire.

13. Lorsque le secrétaire d'Etat certifie, qu'à son avis, une compagnie enregistrée au Canada a fait des affaires, soit directement, soit par l'entremise d'un agent, d'une succursale ou d'une filiale en dehors du Canada, et que, dans la poursuite de ces affaires, elle a entrepris ou fait des actes qui, s'ils étaient entrepris ou faits au Canada, constitueraient un délit de commerce avec l'ennemi, le secrétaire d'Etat peut présenter au tribunal compétent une requête demandant la liquidation de la compagnie. L'émission d'un tel certificat est un motif pour lequel la compagnie peut être mise en liquidation par le tribunal et, aux fins de la requête, le certificat constitue une preuve des faits qui y sont allégués.

14. (Révoqué).

Nomination d'un contrôleur.

15. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis que les affaires exercées par une personne, dans les limites du Canada, sont exercées en totalité ou en majeure partie à l'avantage ou sous le contrôle d'un ennemi, le secrétaire d'Etat peut rendre une ordonnance:

a) interdisant à la personne de poursuivre ces affaires, sauf pour les fins et subordonnément aux conditions, s'il en est, spécifiées dans l'ordonnance; ou

b) exigeant la liquidation de l'entreprise.

(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps révoquer ou modifier une telle ordonnance et, dans chaque cas où il a rendu une ordonnance interdisant ou limitant la poursuite des affaires, il peut, en tout temps, substituer à cette ordonnance, une ordonnance requérant la liquidation de l'entreprise.

(3) Lorsque le secrétaire d'Etat rend une ordonnance en vertu du présent article, il peut, dans cette ordonnance ou à toute époque ultérieure, nommer un contrôleur chargé d'exécuter cette ordonnance ou d'en surveiller l'exécution.

(4) Le secrétaire d'Etat peut conférer au contrôleur les pouvoirs que peut exercer un liquidateur lors de la liquidation volontaire d'une compagnie, y compris le pouvoir de céder ou transporter des biens au nom de la personne dont l'entreprise est en liquidation ou au nom du contrôleur, sous réserve des modifications, restrictions ou extensions que le secrétaire d'Etat peut juger nécessaires ou utiles.

(5) Le secrétaire d'Etat peut aussi conférer au contrôleur le pouvoir d'adresser une requête au tribunal compétent pour nommer un séquestre ou un liquidateur, ou pour rendre une ordonnance de mise en liquidation, ou d'adresser une requête à un juge de ce tribunal pour faire décider toute question découlant de l'exécution d'une ordonnance rendue par le secrétaire d'Etat en vertu du présent article.

(6) Le secrétaire d'Etat peut fixer le montant de la rémunération exigible et des frais et dépens occasionnés par l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 8 des présents règlements, et ce montant doit être prélevé sur l'actif de l'entreprise, par priorité sur toute autre réclamation.

(7) La répartition des deniers ou autres biens provenant de la réalisation de tout actif de l'entreprise est assujétie, quant aux paiements privilégiés, aux mêmes règles que celles qui sont applicables à la répartition de l'actif d'une compagnie mise en liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations* au Canada, et cet actif, dans la mesure où il est disponible pour le paiement de dettes non garanties, doit être appliqué au paiement des dettes dues à des créanciers qui ne sont pas des créanciers ennemis au bénéfice ou sous le contrôle desquels les affaires étaient conduites, les dettes dues aux créanciers non ennemis ayant priorité sur les dettes dues auxdits créanciers ennemis; et le solde, après qu'il a été pourvu au paiement de toutes les dettes, est réparti entre les intéressés, de la manière que le secrétaire d'Etat peut prescrire.

(8) Le secrétaire d'Etat peut, sur requête à cet effet formulée par un contrôleur nommé en vertu du présent article, après avoir considéré la requête et toute opposition pouvant être faite par une personne qui, à son avis, y est intéressée, libérer ce contrôleur, et une ordonnance du secrétaire d'Etat libérant le contrôleur exonère celui-ci de la responsabilité de tout acte ou toute omission de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs de contrôleur, mais une telle ordonnance peut être révoquée sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou par la suppression ou la dissimulation de quelque fait essentiel.

(9) Lorsqu'une ordonnance a été, en vertu du présent article, rendue relativement à l'entreprise exploitée par une personne, nulle mesure ne doit être prise pour faire valoir les droits des créanciers de ladite personne, nulle requête ne doit être présentée pour la liquidation de l'entreprise, et nulle résolution visant la liquidation de l'entreprise ne doit être adoptée sans le consentement du secrétaire d'Etat.

(10) Le secrétaire d'Etat peut présenter une requête demandant la liquidation d'une compagnie par le tribunal compétent, et l'émission d'une ordonnance en vertu du présent article constitue un motif justifiant la liquidation judiciaire d'une compagnie.

(11) Le secrétaire d'Etat doit au besoin préparer, et publier dans la *Gazette du Canada*, des listes des personnes à l'égard desquelles des ordonnances ont été rendues sous le régime du présent article.

(12) (Révoqué).

Infraction.

(13) Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance rendue en vertu du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements.

(14) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le secrétaire d'Etat a rendu une ordonnance sous le régime du présent article, toute personne visée par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la date où elle reçoit avis de l'ordonnance, demander, à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure de la province où l'entreprise est située, d'examiner l'ordonnance et le juge peut dès lors confirmer ~~celle-ci~~ ou ~~la~~ rejeter.

Résiliation de contrat.

16. Lorsque, sur requête du secrétaire d'Etat, il apparaît à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada qu'un contrat passé avant ou après le commencement de la présente guerre avec un ennemi, ou avec une personne dont l'entreprise a été l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article quinze des présents règlements, est nuisible à l'intérêt public, le juge peut, par ordonnance, annuler ou résilier le contrat, soit sans condition, soit aux conditions qu'il ~~juge~~ convenables, et dès lors ce contrat est censé être annulé ou résilié en conséquence.

Avis à un ennemi.

17. Lorsque, en vertu de quelque loi, arrêté en conseil, règlement, règle, statut, contrat ou autrement, un avis doit être donné à une personne qui est un ennemi aux termes des présents règlements, cet avis est censé avoir été dûment donné s'il est adressé à cet ennemi aux soins du Séquestre et s'il est remis au Séquestre ou à lui transmis par la poste. Toutefois, le fait de donner un tel avis ne porte en aucune manière atteinte aux droits du Séquestre, ni ne lui impose l'obligation d'intenter ou de s'abstenir d'intenter quelque action ou poursuite.

18. (Révoqué).

Nomination ou désignation d'administrateurs, interdite.

19. (1) Lorsque le droit de nommer ou de désigner un administrateur de compagnie est attribué à un ennemi, ce droit ne peut s'exercer qu'avec l'autorisation du secrétaire d'Etat, et tout administrateur nommé ou désigné dans l'exercice de ce droit cesse, sauf, dans le cas susmentionné, d'exercer la charge d'administrateur.

Destitution d'administrateur.

(2) Nonobstant quelque loi ou arrêté en conseil, ou quelque statut, règlement ou stipulation d'une compagnie ou autre organisme, le secrétaire d'Etat peut, par ordre écrit, destituer un administrateur ennemi et nommer à sa place un substitut qui fera fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit dûment élu ou nommé.

20. (Révoqué).

celle-ci.

estime

Attribution de biens ennemis au Séquestre.

21. (1) Tous les biens ennemis sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient ou non été signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(2) Le présent article constitue une ordonnance d'attribution et confère au Séquestre tous les droits d'un ennemi, y compris le pouvoir de disposer desdits biens, de la manière dont il peut décider à sa seule discrétion.

(3) Lorsque des biens sont détenus, inscrits ou enregistrés au Canada pour le compte ou au nom d'une personne dont l'adresse figurant dans le registre ou autre livre se trouve en territoire ennemi ou prohibé, ces biens sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient été ou non signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements, et le Séquestre peut disposer de ces biens comme s'ils avaient, avant l'attribution, absolument appartenu à un ennemi.

(4) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les biens y spécifiés sont des biens ennemis, et faire publier une copie de ce décret dans la *Gazette du Canada;* dès lors, les biens ainsi spécifiés sont censés être des biens ennemis, attribués au Séquestre à compter de la date de l'arrêté en conseil, mais l'émission ou la publication d'un tel décret ne porte en aucune manière atteinte à l'attribution de biens prévue au paragraphe (1) du présent article.

22. (Révoqué).

Biens immobiliers.

23. (1) Lorsqu'un bien immobilier ou un intérêt y afférent est attribué au Séquestre, celui-ci peut émettre un certificat énonçant que ce bien ou cet intérêt lui est attribué; ledit certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement du district où le bien immobilier est situé, mais le défaut d'enregistrer ledit certificat ne soustrait ni ce bien ni cet intérêt aux dispositions des présents règlements.

(2) Après l'enregistrement du certificat et sur demande écrite du Séquestre, le fonctionnaire compétent au bureau du registre foncier ou du bureau d'enregistrement du district dans lequel ledit bien immobilier est situé doit, lorsque le transport des titres est prévu, transporter immédiatement et sans frais le titre du bien immobilier, ou de l'intérêt y afférent, visé par le certificat du Séquestre, au "secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943", sans transmission, ni autre demande ou formalité. Le titre du bien immobilier ou de l'intérêt y afférent doit être transporté selon les prescriptions ci-dessus même si le Séquestre n'a pas en sa possession ou sous son contrôle le certificat ou quelque autre document concernant le titre audit bien immobilier ou l'intérêt y afférent.

(3) Un ennemi est considéré comme effectivement dépossédé de tout intérêt dans ledit bien immobilier par un tel acte du Séquestre.

(4) Le Séquestre peut émettre un certificat annulant tout certificat d'attribution antérieurement enregistré, et le certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement, selon le cas.

Brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin.

24. (1) Si le bénéfice d'une demande présentée par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage, à l'égard de quelque brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin, est, moyennant un certificat du Séquestre, déclaré attribué à ce dernier par les présents règlements, le brevet est délivré, ou le droit d'auteur, la marque de commerce ou le dessin est enregistré, selon le cas, au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, nonobstant les prescriptions contraires de toute loi.

(2) Lorsqu'un brevet a été délivré, lorsqu'un intérêt dans un brevet, ou lorsqu'un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin, ou un intérêt y afférent, a été enregistré au nom d'un ennemi ou sujet ennemi, le Séquestre peut émettre un certificat attestant que le brevet, le droit d'auteur, la marque de commerce, le dessin ou l'intérêt y afférent, selon le cas, est attribué au Séquestre. Le fonctionnaire compétent doit enregistrer immédiatement et sans frais ce certificat, qui a la même vigueur et le même effet qu'une cession de ces brevets, droit d'auteur, marque de commerce, dessin ou intérêt y afférent, selon le cas, au secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943.

(3) Le défaut d'enregistrer le certificat prévu aux paragraphes (1) ou (2) du présent article ne porte pas atteinte aux droits du Séquestre.

25. (Révoqué.)

Durée de l'attribution.

26. Lorsque les biens d'une personne sont attribués au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi, cette attribution ne doit pas, non plus que les procédures relatives à l'attribution o en découlant, être annulée ou atteinte par le seul fait quu ladite personne serait, antérieurement ou postérieurement à la date de l'attribution, décédée ou aurait cessé d'être un ennemi, si les biens ont été attribués en vertu des dispositions de l'article 21, paragraphes (3) ou (4), ou de l'article 25 des présents règlements, en raison du fait qu'il a subséquemment été établi que ladite personne n'était pas un ennemi.

Procédures judiciaires.

27. (1) Lorsqu'il s'élève une contestation ou un doute sur la question de savoir si des biens sont assujétis aux présents règlements, le Séquestre peut demander à la cour de l'Echiquier du Canada ou à une cour supérieure d'archives, de

déclarer si les biens en question sont ou non assujétis aux présents règlements.

(2) Toute personne peut, après un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs à la notification de sa réclamation au Séquestre, demander à la cour de l'Echiquier du Canada de rendre une ordonnance déclarant qu'elle n'est pas un ennemi, et

a) que les biens détenus par le Séquestre ou placés sous son contrôle ne sont pas assujétis aux présents règlements et qu'elle en est la propriétaire ou qu'elle possède un intérêt dans ces biens; ou

b) qu'elle possédait des biens ou un intérêt dans ces biens immédiatement avant leur attribution au Séquestre en conformité des présents règlements;

et si la cour rend une telle ordonnance, elle peut dès lors enjoindre au Séquestre de remettre les biens au propriétaire ou à telle autre personne que la cour désigne.

Obligation de faire rapport au Séquestre.

28. (1) Toute personne qui détient ou gère quelque bien ennemi doit, dans les trente jours à compter du commencement de la présente guerre, ou si le bien vient en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde après le commencement de la présente guerre, alors dans les trente jours qui suivent la date où ledit bien est venu en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde, communiquer par écrit le fait au Séquestre, et fournir au Séquestre les détails pertinents que celui-ci peut prescrire et exiger, et lui remettre, sur demande, par écrit du Séquestre, tous documents ou autre preuve de titre relatifs audit bien.

(2) Le paragraphe précédent du présent article s'étend et s'applique aux soldes et dépôts inscrits dans une banque au crédit d'ennemis et aux sommes qui sont dues ou qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été dues à des ennemis ou qui deviendront dues comme si cette banque ou ce débiteur était une personne détenant des biens au nom d'un ennemi. Ces soldes, dépôts et dettes doivent tous être payés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(3) Toute compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada ou la législature d'une province du Canada ou sous leur autorité, et toute compagnie qui, bien que n'étant pas ainsi constituée en corporation, possède au Canada son bureau principal ou un bureau pour le transfert ou l'enregistrement des actions, doivent, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis par écrit, tous les détails des valeurs ou autres obligations de la compagnie qui sont détenues par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage.

(4) Tout associé d'une firme ou société dont un ou plusieurs des associés, au commencement de la présente guerre, sont devenus des ennemis, ou à qui des deniers ont été prêtés

pour l'exercice des affaires de la firme par une personne qui est ainsi devenue un ennemi, doit, dans les trente jours suivant le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis écrit, les détails complets relativement aux dividendes, intérêts ou parts de bénéfices revenant à cet ennemi.

(5) Si, avant le commencement de la présente guerre, une somme a été versée à un compte, ou a été payée à quelque personne en trust pour un ennemi, la personne effectuant le paiement doit, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, enjoindre, moyennant un avis par écrit, à la personne à qui le payement a été fait de remettre cette somme au Séquestre, et doit fournir au Séquestre les détails que ce dernier peut exiger. La personne à qui le payement a été fait doit, dans la semaine qui suit la réception de l'avis, se conformer à cette demande et, ce faisant, elle est exonérée de toute responsabilité. Toutefois dans le cas des sommes qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payées à un ennemi (autres que les versements relatifs aux valeurs émises par une compagnie), il incombe à la personne, par l'entremise de laquelle sont effectués les paiements, de faire les versements au Séquestre, d'exiger qu'ils soient faits entre ses mains et de lui fournir les détails.

Payement de deniers au Séquestre.

29. (1) Les deniers qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payés à un ennemi ou pour son compte, et les deniers qui deviennent ainsi payables après le commencement de la présente guerre, doivent être versés au Séquestre par la personne qui en est redevable, le payement devant être accompagné des détails que le Séquestre peut prescrire et exiger.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1) du présent article, cet article est censé viser et comprendre les deniers payables:

a) En dividendes, intérêts ou parts de bénéfices;

b) En versements relatifs aux valeurs, y compris l'acquittement de toutes valeurs remboursables à l'échéance, ou tirées au sort pour le remboursement ou autrement;

c) En ristournes sur des polices d'assurance;

d) En versements sur des biens réquisitionnés;

e) En versements relatifs à une fiducie, à un legs testamentaire ou à un arrangement; et

f) En quelque autre versement devant être remis au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements.

30. (Révoqué).

Encaissement des valeurs au porteur.

31. Lorsque, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, il est présenté à une personne pour encaissement un coupon ou autre valeur cessible par tradition, et que cette personne a lieu de soupçonner que ces coupon ou valeur sont ainsi présentés au nom ou pour le compte d'un

ennemi, ou que, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, ils ont été détenus par un ennemi ou à son profit, cette personne doit verser au Séquestre la somme exigible à cet égard. Ce versement constitue pour toutes fins une valable libération de ladite personne.

Acquittement de valeurs après avis.

32. Lorsque, d'après les rapports qui lui sont soumis, le Séquestre est convaincu qu'une personne détient des valeurs pour le compte d'un ennemi, le Séquestre peut en donner avis à la personne par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle sont payables les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices relatifs aux valeurs, ou les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs, et, sur réception de cet avis, les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices payables à l'égard des valeurs et les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs auxquelles se rapporte l'avis, doivent être payés au Séquestre, de la même manière que si les valeurs étaient détenues par un ennemi.

Mode des payements au Séquestre.

33. Tous les deniers payables au Séquestre en conformité des présents règlements sont versés à son crédit par l'entremise des fonctionnaires, banques ou personnes et de la manière que le Séquestre peut à l'occasion désigner et prescrire.

Epoque des payements.

34. (1) Les deniers à payer au Séquestre en vertu des présents règlements doivent être payés comme suit:

a) Dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, si les deniers eussent été payables avant le commencement de la présente guerre, sans l'existence d'un état de guerre; et

b) En tout autre cas, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ils auraient été payables.

Intérêts.

(2) Tous les intérêts payables sur lesdits deniers doivent être payés au Séquestre, et tous les deniers non versés dans le délai prescrit par les présents règlements portent intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date où ledit paiement est ainsi exigé par les présents règlements.

Monnaie.

(3) Lorsque des deniers sont ou deviennent, par contrat, en droit, selon la coutume ou de quelque autre manière, payables à un ennemi en une monnaie autre que celle du Canada, ils doivent, sauf autorisation ou prescription contraire du Séquestre, être payés au Séquestre en monnaie du Canada, à un taux de change égal au taux ordinaire de transfert par câble ayant cours au Canada durant le mois qui a précédé immédiatement le commencement de la présente guerre, ou au taux que peut fixer la Commission de contrôle du change étranger.

Effets du payement au Séquestre.

35. (1) Tout paiement fait au Séquestre par un débiteur ou en son nom doit, dans la mesure du payement, libérer le débiteur de toutes les obligations et charges à l'égard de la dette, et l'intérêt cesse de courir à l'encontre du débiteur sur le montant ainsi payé, à compter de la date de sa réception par le Séquestre.

Preuve de libération.

(2) Le Séquestre a le pouvoir de signer et délivrer tout document nécessaire ou régulier constituant preuve de ladite libération, et de remettre à la personne effectuant un tel payement les billet, obligation ou autre preuve de la dette, ou la garantie de la dette, qui peuvent se trouver en la possession du Séquestre.

Récépissé du Séquestre.

(3) Le récépissé du Séquestre ou de toute personne dûment autorisée à signer des récépissés en son nom pour toute somme payée au Séquestre sous le régime des présents règlements, constitue bonne et valable quittance en faveur de la personne effectuant le payement.

Recouvrement de deniers par le Séquestre.

36. Lorsqu'une personne néglige de payer au Séquestre une somme qui lui est payable en vertu des présents règlements, ce dernier peut intenter des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant une cour supérieure d'archives pour le recouvrement de ladite somme.

Enregistrement de valeurs au nom du Séquestre.

37. (1) Lorsque des valeurs sont attribuées au Séquestre, il peut émettre un mandat spécifiant que ces valeurs lui ont été attribuées et enjoignant à la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, d'annuler l'enregistrement existant et d'enregistrer telles valeurs au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, ses mandataire ou cessionnaire, et de délivrer un certificat à cet effet. Sur réception dudit mandat, la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées doit sans délai annuler l'enregistrement existant, enregistrer les valeurs, délivrer le certificat suivant les prescriptions du mandat et remettre le certificat au Séquestre, nonobstant quelque loi, contrat, statut, règlement ou stipulation contraire, et même si le Séquestre n'est pas en possession du certificat, du certificat provisoire ou autre document ou titre relatif aux valeurs visées par le mandat.

Privilèges sur valeurs.

(2) L'enregistrement, ainsi que l'émission et la remise du certificat en vertu du paragraphe (1) du présent article, doivent s'effectuer sans préjudice des privilèges ou charges en faveur de la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, ni des autres privilèges ou charges dont le Séquestre connaît l'existence. S'il s'élève un doute sur l'existence ou le montant d'un privilège ou d'une charge, la question peut, sur demande à cette fin, être décidée par une cour supérieure d'archives ou par un juge de cette cour.

Liquidation de biens.

38. (1) Le Séquestre peut, lorsqu'il le juge à propos, vendre ou liquider un bien qui lui est attribué, ou autrement en disposer, et il doit employer le produit de ce bien de la même manière que les deniers qui lui sont payés en vertu des présents règlements.

(2) La preuve du transfert ou de la vente d'un bien par le Séquestre constitue une preuve péremptoire, en faveur de l'acheteur et du Séquestre, que les prescriptions des présents règlements ont été observées.

Abandon de biens.

39. Le Séquestre peut en tout temps, à sa discrétion et moyennant l'avis, le transport, le transfert ou la libération qu'il juge convenable, abandonner des biens ou le produit de la liquidation de biens.

40. (Révoqué).

41. (Révoqué).

Signature de documents.

42. Le Séquestre peut signer tout accord ou document, qu'il s'agisse de garantie ou autre opération, ou accomplir n'importe quel acte nécessaire pour disposer effectivement de biens qui lui sont remis ou attribués, ou qui sont assujétis à son contrôle.

Placements par le Séquestre.

43. Le Séquestre peut déposer dans une banque ou, avec l'approbation du Conseil du Trésor, placer en valeurs approuvées par ce Conseil, les deniers qui lui sont payés ou qu'il perçoit à l'égard des biens à lui attribués en conformité des présents règlements ou d'autre manière.

Honoraires pour services rendus.

44. (1) En sus des autres frais autorisés par les présents règlements, s'il en est, le Séquestre peut imputer sur tous les biens soumis à son examen, son contrôle ou sa gestion, que ces biens lui aient été attribués ou non, des honoraires pour services rendus n'excédant pas deux pour cent de la valeur desdits biens, leur revenu compris.

(2) Le Séquestre peut prélever sur les biens à lui attribués, ou sur les recettes en provenant, la portion nécessaire à l'acquittement des dépenses occasionnées par l'application des présents règlements.

Registres du Séquestre.

45. (1) Le Séquestre doit, en plus de ses autres devoirs, tenir un registre:

a) Des sommes (y compris les soldes en banque) dues aux personnes résidant au Canada par des personnes résidant ou faisant affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

b) Des autres biens, dans les territoires ennemis ou prohibés (y compris les valeurs), appartenant à des personnes qui résident au Canada; et

c) De toutes les dettes qui lui sont signalées en vertu des présents règlements.

(2) Quiconque désire inscrire lesdites réclamations ou lesdits biens peut obtenir du Séquestre les formules requises à cette fin, mais l'action du Séquestre doit se limiter à l'inscription, sur le registre, des réclamations dont les détails lui sont fournis. Ladite inscription ne doit en aucune manière engager le Séquestre ni le gouvernement du Canada, soit en ce qui concerne la responsabilité quant à l'exactitude de la réclamation inscrite, soit en ce qui concerne la prise de toute mesure, à la fin des hostilités ou autrement, pour le recouvrement de la réclamation ou des biens en question.

(3) Le Séquestre doit tenir registre, distinctement des réclamations contre les autres ennemis, des réclamations présentées contre des gouvernements ennemis à l'égard de

valeurs publiques de ces gouvernements en la possession des réclamants, mais non des autres réclamations présentées contre des gouvernements ennemis.

(4) Le Séquestre doit tenir registre de tous les biens dont rapport lui a été fait ou qu'il détient sous l'autorité des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi. Ce registre peut, en tout temps raisonnable et sans frais, être examiné par toute personne qui paraît au Séquestre intéressée à titre de créancier ou autrement.

46. (Révoqué).

Créanciers tenus de notifier réclamations.

47. (1) Tout créancier au Canada d'une somme due par un ennemi doit notifier cette dette au Séquestre

a) dans le mois qui suit le commencement de la présente guerre, si la somme est due au commencement de la présente guerre;

b) dans le mois qui suit l'échéance de la dette, si l'échéance est postérieure au commencement de la présente guerre;

et, subséquemment, ledit créancier doit, au besoin, dans le délai d'un mois après mise en demeure par le Séquestre, fournir les autres détails ou documents qu'il possède ou contrôle, en la forme et selon le mode de vérification que le Séquestre peut prescrire.

Infraction.

(2) Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements, et le Séquestre peut, par ordonnance, rejeter et éteindre toute réclamation concernant une dette à l'égard de laquelle le réclamant ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) La notification prévue au paragraphe (1) du présent article n'impose aucune responsabilité au Séquestre à l'égard de la dette.

Infraction.

(4) Quiconque fournit de faux renseignements à l'égard d'une dette ennemie est coupable d'infraction aux présents règlements.

48. (Révoqué.)

49. (Révoqué.)

Séquestre non responsable des taxes, etc.

50. Les biens attribués au Séquestre sont assujettis aux taxes, hypothèques, nantissements, privilèges, loyers, intérêts ou paiements concernant ces biens, mais le Séquestre n'est pas responsable à cet égard.

Assurance-vie.

51. Lorsque, n'eût été un règlement jusqu'ici en vigueur à l'égard du commerce avec l'ennemi ou des biens ennemis, une police d'assurance-vie ou un contrat de rentes viagères serait devenu déchu selon ses propres clauses, le deuxième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf ou subséquemment, cette police d'assurance-vie ou ce contrat de rentes viagères est censé être devenu déchu à l'époque où, n'eût été ledit règlement, il aurait été frappé de déchéance.

Preuve de signatures.

52. Tout document censé être un ordre, un certificat ou autre instrument émis par le Séquestre et signé par lui ou par toute autre personne qu'il autorise, est, sans preuve additionnelle, sauf si le contraire est prouvé, censé pour toutes fins, y compris son admission comme preuve, être ledit ordre, certificat ou autre instrument.

Délais de prescription suspendus.

53. Tous les délais de prescription de droit d'action, qu'ils aient commencé à courir avant ou après le début de la présente guerre, doivent être, pour ce qui concerne les relations entre des personnes qui ne sont pas des ennemis, aux termes des présents règlements, et des ennemis, considérés comme ayant été suspendus durant la présente guerre.

Territoire déclaré ennemi ou prohibé par certificat.

54. Un certificat du secrétaire d'Etat déclarant qu'un territoire est ou était territoire ennemi ou prohibé, ou déterminant l'époque où ce territoire est devenu ou a cessé d'être un territoire ennemi ou prohibé, constitue, aux fins des poursuites découlant des présents règlements ou intentées sous leur autorité, une preuve concluante des faits mentionnés dans le certificat.

Infraction.

55. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque, cherchant à obtenir une autorisation ou une sanction sous l'empire desdits règlements ou pour un autre motif, ou fournissant un renseignement utile à l'application des présents règlements ou de tout ordre émis sous leur autorité, fait une déclaration qu'il sait être fausse.

Infraction.

56. (1) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de faire ou d'exiger un paiement, selon le cas, ou de fournir les détails prescrits qu'exigent les présents règlements.

(2) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et détails dans les délais mentionnés dans les présents règlements, ou néglige de remettre au Séquestre les documents ou autres pièces établissant les titres, selon la demande écrite du Séquestre en application desdits règlements.

Infraction.

57. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque entrave volontairement une personne dans l'exercice des pouvoirs conférés à cette personne par les présents règlements ou sous leur autorité.

Charge de la preuve.

58. (1) La preuve est à la charge de la personne qui affirme avoir ou avoir eu un intérêt dans des biens, ou qui affirme qu'elle est soustraite à l'application des dispositions des présents règlements, ou qu'il en est ainsi de biens quelconques.

(2) Les pièces soumises de ce chef au Séquestre deviennent la propriété du Séquestre, qui peut les retenir.

Règles de procédure.

59. Les juges du tribunal auquel les présents règlements confèrent une juridiction peuvent établir des règles pour la pratique et la procédure à suivre aux fins d'exercer cette juridiction.

Consentement du procureur général aux poursuites.

60. Aucune poursuite pour infraction aux articles 2 ou 3 des présents règlements ne peut être intentée, sauf par l'entremise ou avec le consentement du procureur général du Canada. Toutefois, la personne accusée de l'infraction peut être appréhendée, et il peut être émis et exécuté un mandat d'arrestation à son sujet, et cette personne peut être renvoyée en prison ou admise à caution sans que le procureur général du Canada ait donné son consentement à la poursuite pour ladite infraction; mais il ne doit être exercé aucune autre procédure tant que ce consentement n'a pas été obtenu.

61. (Révoqué.)

Application du Code criminel.

62. Sous réserve des dispositions de l'article 60 des présents règlements, toute infraction définie et toute peine ou confiscation prescrite ou autorisée par les présents règlements peuvent, lorsqu'il n'est pas prescrit de procédure différente, être poursuivies, recouvrées ou mises à exécution par voie de procédure et de déclaration sommaire de culpabilité en vertu des dispositions de la Partie XV du Code criminel.

Peine.

63. Quiconque est trouvé coupable de commercer, de tenter ou, directement ou indirectement, d'offrir ou de proposer ou de convenir de commercer avec l'ennemi en contravention avec quelque article des présents règlements, est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus douze mois, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus cinq ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois;

et dans chaque cas le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit du Séquestre, des marchandises ou des deniers à l'égard desquels l'infraction a été commise.

Peine.

64. Quiconque est déclaré coupable d'infraction aux présents règlements est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Infraction par corporations.

65. Lorsqu'une compagnie constituée en corporation ou non, ou un autre groupe de personnes a été déclaré coupable d'une infraction ou d'une omission prévue par les présents règlements, et que la peine pécuniaire ou la condamnation prescrite pour ladite infraction ou omission est ou comprend une amende avec ou sans emprisonnement, additionnellement ou alternativement, la compagnie ou cet autre groupe, est passible de l'amende seulement, (y compris la ou les amendes supplémentaires prévues par les présents

règlements à l'égard des omissions continues); et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie ou du groupe de personnes et tout associé ou membre de ladite compagnie non constituée ou groupe de personnes qui sciemment prend part à l'infraction ou omission, est aussi censé coupable de l'infraction ou omission et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même ou des mêmes amendes que la compagnie ou cet autre groupe de personnes, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de cette amende ou ces amendes et de cet emprisonnement.

66. (Révoqué.)

67. (Révoqué.)

68. (Révoqué.)

69. (Révoqué.)

Citation.

70. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

80249

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi ayant pour objet de maintenir les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires).*

Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi sont maintenus en vigueur. S.R., c. 206.

1945 (2e session), c. 25.

2. (1) Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943), reproduits dans l'annexe de la présente loi, tels qu'ils ont été établis par un arrêté du gouverneur en conseil rendu, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, le treize novembre mil neuf cent quarante-trois, et maintenus en vigueur par un arrêté du gouverneur en conseil en date du vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq, aux termes de l'article quatre de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, et modifiés par un arrêté du gouverneur en conseil en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante-sept et par la présente loi, demeurent et sont, pendant la durée de la présente loi, en pleine vigueur et de plein effet.

(2) Les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) doivent se lire et s'interpréter comme si les dispositions suivantes avaient été dûment édictées comme modifications devant prendre effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) L'alinéa *k)* de l'article premier des règlements est modifié par l'addition de ce qui suit:

«et, aux fins du présent article, la guerre entre Sa Majesté et le Reich allemand est censée avoir commencé le deux septembre mil neuf cent trente-neuf;»

b) Les alinéas *e)* et *f)* de l'article trois des règlements sont révoqués;

c) Le paragraphe (2) de l'article six des règlements est révoqué et remplacé par le suivant:

«(2) Les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Séquestre en vertu ou conformité des présents règlements peuvent être délégués par lui à la personne ou aux personnes qu'il juge compétentes.»;

d) Est révoqué l'article sept des règlements et remplacé par le suivant:

«7. Nulle personne n'est responsable d'un acte ou omission dans l'exercice ou l'accomplissement, ou l'exercice ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de quelque pouvoir, discrétion, autorité ou devoir conféré ou imposé en vertu ou conformité des présents règlements.»;

e) Sont révoqués les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *f)* de l'article huit des règlements et remplacés par les suivants:

«(i) si l'entreprise est exploitée pour le compte ou sous la dépendance d'un ennemi; ou s'assurer

(ii) des relations qui existent ou qui, avant ou après le commencement de la présente guerre, ont existé entre une personne intéressée dans l'entreprise et un ennemi.»;

f) Est révoqué le paragraphe (2) de l'article onze des règlements et remplacé par le suivant:

«(2) Le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat de nommer un surveillant en vertu du présent article comprend le pouvoir de nommer, à l'égard des opérations exercées par une personne, un surveillant chargé de s'assurer si ces opérations sont exercées pour le compte ou sous le contrôle d'un ennemi, ou chargé de s'assurer des relations qui existent ou qui existaient avant le commencement de la présente guerre entre cette personne et un ennemi.»;

g) Est révoqué le paragraphe (11) de l'article quinze des règlements et remplacé par le suivant:

«(11) Le secrétaire d'Etat doit au besoin préparer, et publier dans la *Gazette du Canada*, des listes des personnes à l'égard desquelles des ordonnances ont été rendues sous le régime du présent article.»;

h) Est modifié l'article quinze des règlements par l'addition de ce qui suit, comme paragraphe quatorze:

«(14) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le secrétaire d'Etat a rendu une ordonnance sous le régime du présent article, toute personne visée par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la date où elle reçoit avis de l'ordonnance, demander, à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure de la province où l'entreprise est située, d'examiner l'ordonnance et le juge peut dès lors confirmer ou rejeter celle-ci.»;

i) Est révoqué l'article seize des règlements et remplacé par ce qui suit:

«16. Lorsque, sur requête du secrétaire d'Etat, il apparaît à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada qu'un contrat passé avant ou après le commencement de la présente guerre avec un ennemi, ou avec une personne dont l'entreprise a été l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article quinze des présents règlements, est nuisible à l'intérêt public, le juge peut, par ordonnance, annuler ou résilier le contrat, soit sans condition, soit aux conditions qu'il estime convenables, et dès lors ce contrat est censé être annulé ou résilié en conséquence.»;

j) Est révoqué l'article vingt-cinq des règlements;

k) Est révoqué le paragraphe deux de l'article vingt-sept des règlements et remplacé par ce qui suit:

«(2) Toute personne peut, après un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs à la notification de sa réclamation au Séquestre, demander à la cour de l'Echiquier du Canada de rendre une ordonnance déclarant qu'elle n'est pas un ennemi, et

a) que les biens détenus par le Séquestre ou placés sous son contrôle ne sont pas assujétis aux présents règlements et qu'elle en est la propriétaire ou qu'elle possède un intérêt dans ces biens; ou

b) qu'elle possédait des biens ou un intérêt dans ces biens immédiatement avant leur attribution au Séquestre en conformité des présents règlements;

et si la cour rend une telle ordonnance, elle peut dès lors enjoindre au Séquestre de remettre les biens au propriétaire ou à telle autre personne que la cour désigne.»;

l) Est révoqué le paragraphe deux de l'article quarante-cinq des règlements et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque désire inscrire lesdites réclamations ou lesdits biens peut obtenir du Séquestre les formules requises à cette fin, mais l'action du Séquestre doit se limiter à l'inscription, sur le registre, des réclamations dont les détails lui sont fournis. Ladite inscription ne doit en aucune manière engager le Séquestre ni le gouvernement du Canada, soit en ce qui concerne la responsabilité quant à l'exactitude de la réclamation inscrite, soit en ce qui concerne la prise de toute mesure, à la fin des hostilités ou autrement, pour le recouvrement de la réclamation ou des biens en question.»;

m) Est révoqué l'article soixante-huit des règlements.

Rapport annuel.

3. Le Séquestre nommé en vertu des règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) doit, le plus tôt possible après le trente et un décembre de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, dresser un rapport annuel sur les affaires et opérations du bureau du Séquestre dans la période de douze mois expirant le trente et un décembre. Le secrétaire d'Etat doit aussitôt présenter ledit rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

Présenté au Parlement.

Durée.

4. La présente loi demeure en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, et les règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943) seront censés être révoqués à compter de ladite date.

ANNEXE.

RÈGLEMENTS REVISÉS SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI (1943).

Interprétation.

1. Pour l'application des présents règlements, les expression suivantes doivent ainsi s'interpréter:

Personne.

a) «personne» vise et comprend les personnes et les groupes de personnes, constituées en corporation (à quelque endroit que ce soit) et non constitués en corporation, tels que les firmes, les clubs, les compagnies et les autorités municipales, de même que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs, et aussi un Etat ou le gouvernement d'un Etat;

Territoire ennemi.

b) «territoire ennemi» désigne toute étendue de pays qui se trouve sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain ou occupé par un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Territoire prohibé.

c) «territoire prohibé» signifie toute étendue de pays à l'égard de laquelle le Gouverneur en conseil, par suite d'hostilités réelles ou appréhendées ou autrement, ordonne la garde préventive des biens des personnes résidant dans ce territoire, la réglementation du commerce avec de telles personnes, ou les deux à la fois;

Ennemi.

d) «ennemi» vise et comprend:

(i) tout Etat, ou tout souverain d'un Etat, en guerre avec Sa Majesté;

(ii) toute personne résidant dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iii) toute personne exerçant des affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

(iv) toute personne agissant comme agent ou à autre titre pour le compte d'un ennemi, ou sous la domination d'un ennemi;

(v) toute personne ou tout groupe de personnes constitué en corporation dans les limites, ou selon les lois, d'un Etat en guerre avec Sa Majesté ou d'un Etat dont le territoire est occupé par l'ennemi ou déclaré prohibé;

(vi) toute personne avec qui les présents Règlements, une loi, une proclamation de Sa Majesté ou le droit coutumier interdisent alors de faire commerce;

(vii) toute personne censée être un ennemi selon le droit coutumier;

toutefois, l'expression «ennemi» ne comprend pas une personne, du seul fait qu'elle est un sujet ennemi, et de plus, le Gouverneur en conseil est autorisé à déclarer non ennemie toute personne qui serait autrement considérée comme ennemie en vertu des présents règlements;

Sujet ennemi.

e) «sujet ennemi» vise et comprend toute personne qui, en quelque lieu qu'elle réside, est sujet ou ressortissant d'un Etat ou souverain alors en guerre avec Sa Majesté;

Monnaie ennemie.

f) «monnaie ennemie» signifie les billets ou pièces de monnaie circulant comme numéraire dans un territoire, placé sous l'autorité suprême d'un Etat ou souverain avec lequel Sa Majesté est en guerre, qui n'est pas un territoire occupé par Sa Majesté ou par une puissance alliée à Sa Majesté, et comprend les billets ou pièces de monnaie que le ministre des Finances déclare, par décret, monnaie ennemie;

Valeurs.

g) «valeurs» vise et comprend les actions, parts, annuités, bons, débentures, stock-obligations, certificats de créance, récépissés de fiducie ou autres obligations ou droits, nominatifs ou au porteur, émis par ou pour une autorité gouvernementale ou municipale, ou autre autorité, société ou association, ou par ou pour une corporation ou compagnie, que l'émetteur de ces valeurs se trouve au Canada ou non et que le lieu de l'enregistrement ou le situs des certificats ou autres instruments représentant ces valeurs soit au Canada ou non;

Dividende, intérêt ou part de bénéfices.

h) «dividende, intérêt ou part de bénéfices» vise et comprend:

(i) les dividendes, bonis ou intérêts (payables dans les limites du Canada ou non) relatifs à quelque valeur ou autre obligation;

(ii) les intérêts concernant les prêts consentis à une personne pour l'exploitation d'une entreprise, de même que les bénéfices de cette entreprise; et

(iii) lorsqu'une personne exerce des affaires pour le compte d'un ennemi, les sommes qui, en l'absence d'un état de guerre, auraient été transmissibles à l'ennemi sous forme de bénéfices découlant de ces affaires;

Biens.

i) «biens» vise et comprend toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que tous les droits et intérêts y afférents, en droit ou en équité; et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression «biens» comprend les valeurs, dividendes, intérêts ou parts de bénéfices, créances, crédits, comptes, brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins, ou tout intérêt y afférent, et les droits incorporels;

Biens ennemis.

j) «biens ennemis» signifie les biens appartenant à un ennemi, au commencement de la présente guerre ou subséquemment;

Commencement de la présente guerre.

k) «commencement de la présente guerre» signifie, relativement à un ennemi, le premier jour de l'état de guerre existant entre Sa Majesté et le pays où cet ennemi réside ou exerce des affaires, ou le premier jour où une telle personne devient un ennemi; et, aux fins du présent article, la guerre entre Sa Majesté et le Reich allemand est censée avoir commencé le deux septembre mil neuf cent trente-neuf;

Secrétaire d'Etat.

l) «secrétaire d'Etat» désigne le secrétaire d'Etat du Canada;

Proclamation.

m) «proclamation», «proclamation de Sa Majesté» et toute expression équivalente signifient une proclamation lancée par Sa Majesté le Roi, sur l'avis du Gouvernement du Canada;

n) les mots au masculin comprennent les personnes du sexe féminin et les corporations.

Délit de commerce avec l'ennemi.

2. (1) Est coupable du délit de commerce avec l'ennemi toute personne qui commerce ou tente de commercer, ou offre, propose ou convient, directement ou indirectement, de commercer ou, depuis le commencement de la présente guerre, a commercé ou tenté de commercer, ou a offert, proposé ou convenu, directement ou indirectement, de commercer avec un ennemi.

Présomption.

(2) Dans toute poursuite pour délit de commerce avec l'ennemi, l'envoi d'un document à l'adresse d'une personne se trouvant en territoire ennemi ou prohibé constitue, contre la personne prenant part à l'envoi d'un tel document, une preuve *prima facie* que la personne à qui le document est envoyé est un ennemi.

Commerce avec l'ennemi.

(3) Sans restreindre la portée générale de l'article qui précède, il est déclaré que les actes suivants constituent un commerce avec l'ennemi au sens des présents règlements:

a) Conclure une opération ou accomplir un acte qui, au moment de cette conclusion ou de cet accomplissement, était interdit par ou selon une proclamation portant sur le commerce avec l'ennemi, lancée par Sa Majesté et alors en vigueur, ou qui, d'après le droit coutumier, ou en vertu de quelque loi, ordonnance ou règlement, constitue délit de commerce avec l'ennemi;

b) Conclure une opération ou accomplir un acte quelconque avec une personne, ou en son nom, dans son intérêt ou à son égard, après l'émission d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation de Sa Majesté déclarant que telle personne est, en raison de sa nationalité ennemie ou de ses relations avec l'ennemi, une personne avec qui le commerce est interdit;

c) Disposer ou tenter, offrir, proposer ou convenir, directement ou indirectement, de disposer de biens entre les mains ou sous la garde de la personne ainsi disposant, ou tentant, offrant, proposant ou convenant de disposer de tels biens, ou de biens sur lesquels cette personne a quelque revendication ou contrôle, en vue de permettre à un ennemi d'obtenir des fonds ou du crédit à même ces biens ou par ce moyen;

d) Aider ou encourager une personne, qu'elle se trouve ou non au Canada, à effectuer, négocier ou compléter une opération ou accomplir un acte qui, si elle était effectuée ou s'il était accompli au Canada par cette personne, constituerait le délit de commerce avec l'ennemi;

e) (Révoqué.)
f) (Révoqué.)
g) Acheter de la monnaie ennemie;
h) Entretenir des relations ou conclure des opérations commerciales, financières ou autres avec un ennemi ou à son profit;
i) Tenter d'accomplir un acte qui, en vertu des présents règlements, est censé être un commerce avec l'ennemi.

Toutefois, les opérations ou actes permis en vertu ou conformité d'une proclamation ou autrement, ou par le secrétaire d'Etat ou autre autorité compétente, ne sont pas censés constituer un commerce avec l'ennemi.

4. (Révoqué.)

5. (Révoqué.)

Séquestre.

6. (1) Le secrétaire d'Etat, ci-après dénommé le «Séquestre», est par les présentes chargé de recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués en vertu ou conformité des présents règlements, ou d'en disposer de quelque manière que ce soit.

Délégation de pouvoirs.

(2) Les pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés au Séquestre en vertu ou conformité des présents règlements, peuvent être délégués par lui à la personne ou aux personnes qu'il juge compétentes.

Etablissement du bureau du Séquestre.

(3) Le Séquestre peut établir et maintenir le ou les bureaux qu'il juge utiles à l'application des présents règlements et à la solution des questions qui peuvent lui être soumises; il peut y affecter les fonctionnaires, commis et conseillers de son choix, qui recevront la rémunération fixée par le Séquestre.

Ministère du gouvernement.

(4) Pour l'application de la Loi de la preuve en Canada, le bureau du Séquestre est censé être un ministère du gouvernement du Canada, dont le Séquestre est le chef.

7. Nulle personne n'est responsable d'un acte ou omission dans l'exercice ou l'accomplissement, ou l'exercice ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de quelque pouvoir, discrétion, autorité ou devoir conféré ou imposé en vertu ou conformité des présents règlements.

Nomination d'inspecteur.

8. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à quelque article des présents règlements a été commise par une personne;

b) que l'un des associés d'une maison de commerce a été, en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, un ennemi ou un sujet ennemi; ou était, immédiatement avant la présente guerre, sujet ou ressortissant d'un souverain ou Etat qui est devenu un ennemi;

c) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du capital-actions en circulation d'une compagnie était émis à des ennemis ou sujets ennemis ou détenu par eux, ou était, immédiatement avant la présente guerre, émis à des sujets ou ressortissants de souverains ou Etats qui sont devenus des ennemis, ou était détenu par ces sujets ou ressortissants;

d) qu'en tout temps depuis le commencement de la présente guerre, le tiers ou plus du conseil d'administration d'une compagnie se composait de personnes qui étaient ennemies ou sujets ennemis, ou se composait, immédiatement avant la présente guerre, de personnes qui étaient sujets ou ressortissants de souverains ou Etats devenus des ennemis;

e) qu'une personne agissait ou agit comme mandataire d'un ennemi; ou

f) qu'un ennemi possède un intérêt dans des biens,

le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge opportun pour se convaincre que la personne, maison de commerce ou compagnie ne commerce pas avec l'ennemi, nommer, par écrit, un inspecteur chargé d'examiner les opérations de telle personne, maison de commerce ou compagnie, ou l'administration des biens; et le secrétaire d'Etat peut nommer un inspecteur chargé de s'assurer, en examinant les opérations d'une entreprise,

(i) si l'entreprise est exploitée pour le compte ou sous la dépendance d'un ennemi; ou s'assurer

(ii) des relations qui existent ou qui, avant ou après le commencement de la présente guerre, ont existé entre une personne intéressée dans l'entreprise et un ennemi.

Pouvoirs de l'inspecteur.

(2) Le secrétaire d'Etat peut autoriser l'inspecteur nommé conformément au présent article à examiner tous les livres, dossiers et documents relatifs à la question faisant l'objet de l'examen, sans égard à la personne qui possède ces livres, dossiers et documents, ou qui en a le contrôle.

9. (Révoqué.)

10. (Révoqué.)

Nomination de surveillant.

11. (1) Lorsque, sur le rapport d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 8 des présents règlements, le secrétaire d'Etat estime opportun que les biens, les affaires ou le

commerce d'une personne soient soumis à de fréquentes inspections ou à une surveillance constante, ce dernier peut charger cet inspecteur ou quelque autre personne de surveiller ces biens, ces affaires ou ce commerce, avec les pouvoirs que le secrétaire d'Etat peut déterminer. La rémunération exigible et les dépenses occasionnées, pour la première inspection ou l'inspection subséquente, doivent être, jusqu'à concurrence du montant que le secrétaire d'Etat peut fixer, payées par la personne en premier lieu mentionnée dans le présent article.

(2) Le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat de nommer un surveillant en vertu du présent article comprend le pouvoir de nommer, à l'égard des opérations exercées par une personne, un surveillant chargé de s'assurer si ces opérations sont exercées pour le compte ou sous le contrôle d'un ennemi, ou chargé de s'assurer des relations qui existent ou qui existaient avant le commencement de la présente guerre entre cette personne et un ennemi.

Nomination d'un contrôleur par le tribunal.

12. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne, le secrétaire d'Etat est d'avis

a) qu'une infraction à l'un des présents règlements a été commise en ce qui concerne les biens, le commerce ou les affaires de cette personne;

b) que le contrôle ou la gestion desdits biens, commerce ou affaires a été ou sera vraisemblablement atteint par l'état de guerre au point que ce dernier préjudiciera à la continuation effective des susdits contrôle ou gestion et qu'il convient, dans l'intérêt public, que lesdits commerce ou affaires continuent et que ladite gestion se poursuive; ou

c) qu'il convient, dans l'intérêt public, vu les circonstances ou les considérations découlant de la présente guerre, de nommer un contrôleur ou gérant desdits biens, commerce ou affaires,

le secrétaire d'Etat peut demander au même tribunal qui, dans la province où ladite personne possède lesdits biens ou exerce ledit commerce ou poursuit lesdites affaires, aurait juridiction pour nommer un séquestre ou un liquidateur ou rendre une ordonnance de mise en liquidation, la nomination d'un contrôleur desdits commerce ou affaires, et ledit tribunal a le pouvoir de nommer un tel contrôleur, pour la période, aux conditions et avec les pouvoirs que le tribunal estime utiles; les pouvoirs ainsi conférés sont ceux d'un liquidateur et gérant, ou les pouvoirs subordonnés aux modifications, restrictions ou extensions que le tribunal estime utiles (y compris, si le tribunal le juge nécessaire ou opportun pour permettre au contrôleur d'emprunter de l'argent, le pouvoir, après requête spéciale au tribunal à cet effet, de créer des charges sur les biens de ladite personne, lesquelles ont priorité sur les charges existantes).

Frais et rémunération.

(2) Le tribunal a le pouvoir d'indiquer comment et par qui les frais des poursuites intentées sous le régime du présent article et la rémunération ainsi que les frais et dépens du contrôleur doivent être supportés et, s'il le juge à propos, il a le pouvoir d'imputer ces rémunérations, frais et dépens sur les biens de la personne, suivant l'ordre des priorités qu'il juge convenable, en ce qui concerne les charges existantes qui grèvent ces biens.

Liquidation judiciaire.

13. Lorsque le secrétaire d'Etat certifie, qu'à son avis, une compagnie enregistrée au Canada a fait des affaires, soit directement, soit par l'entremise d'un agent, d'une succursale ou d'une filiale en dehors du Canada, et que, dans la poursuite de ces affaires, elle a entrepris ou fait des actes qui, s'ils étaient entrepris ou faits au Canada, constitueraient un délit de commerce avec l'ennemi, le secrétaire d'Etat peut présenter au tribunal compétent une requête demandant la liquidation de la compagnie. L'émission d'un tel certificat est un motif pour lequel la compagnie peut être mise en liquidation par le tribunal et, aux fins de la requête, le certificat constitue une preuve des faits qui y sont allégués.

14. (Révoqué.)

Nomination d'un contrôleur.

15. (1) Lorsque le secrétaire d'Etat est d'avis que les affaires exercées par une personne, dans les limites du Canada, sont exercées en totalité ou en majeure partie à l'avantage ou sous le contrôle d'un ennemi, le secrétaire d'Etat peut rendre une ordonnance:

a) interdisant à la personne de poursuivre ces affaires, sauf pour les fins et subordonnément aux conditions, s'il en est, spécifiées dans l'ordonnance; ou

b) exigeant la liquidation de l'entreprise.

(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps révoquer ou modifier une telle ordonnance et, dans chaque cas où il a rendu une ordonnance interdisant ou limitant la poursuite des affaires, il peut, en tout temps, substituer à cette ordonnance, une ordonnance requérant la liquidation de l'entreprise.

(3) Lorsque le secrétaire d'Etat rend une ordonnance en vertu du présent article, il peut, dans cette ordonnance ou à toute époque ultérieure, nommer un contrôleur chargé d'exécuter cette ordonnance ou d'en surveiller l'exécution.

(4) Le secrétaire d'Etat peut conférer au contrôleur les pouvoirs que peut exercer un liquidateur lors de la liquidation volontaire d'une compagnie, y compris le pouvoir de céder ou transporter des biens au nom de la personne dont l'entreprise est en liquidation ou au nom du contrôleur, sous réserve des modifications, restrictions ou extensions que le secrétaire d'Etat peut juger nécessaires ou utiles.

(5) Le secrétaire d'Etat peut aussi conférer au contrôleur le pouvoir d'adresser une requête au tribunal compétent pour nommer un séquestre ou un liquidateur, ou pour rendre une ordonnance de mise en liquidation, ou d'adresser une requête à un juge de ce tribunal pour faire décider toute question découlant de l'exécution d'une ordonnance rendue par le secrétaire d'Etat en vertu du présent article.

(6) Le secrétaire d'Etat peut fixer le montant de la rémunération exigible et des frais et dépens occasionnés par l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 8 des présents règlements, et ce montant doit être prélevé sur l'actif de l'entreprise, par priorité sur toute autre réclamation.

(7) La répartition des deniers ou autres biens provenant de la réalisation de tout actif de l'entreprise est assujétie, quant aux paiements privilégiés, aux mêmes règles que celles qui sont applicables à la répartition de l'actif d'une compagnie mise en liquidation sous le régime de la *Loi des liquidations* au Canada, et cet actif, dans la mesure où il est disponible pour le paiement de dettes non garanties, doit être appliqué au paiement des dettes envers des créanciers qui ne sont pas des créanciers ennemis au bénéfice ou sous le contrôle desquels les affaires étaient conduites, les dettes dues aux créanciers non ennemis ayant priorité sur les dettes dues auxdits créanciers ennemis; et le solde, après qu'il a été pourvu au paiement de toutes les dettes, est réparti entre les intéressés, de la manière que le secrétaire d'Etat peut prescrire.

(8) Le secrétaire d'Etat peut, sur requête à cet effet formulée par un contrôleur nommé en vertu du présent article, après avoir considéré la requête et toute opposition pouvant être faite par une personne qui, à son avis, y est intéressée, libérer ce contrôleur, et une ordonnance du secrétaire d'Etat libérant le contrôleur exonère celui-ci de la responsabilité de tout acte ou toute omission de sa part dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs de contrôleur, mais une telle ordonnance peut être révoquée sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou par la suppression ou la dissimulation de quelque fait essentiel.

(9) Lorsqu'une ordonnance a été, en vertu du présent article, rendue relativement à l'entreprise exploitée par une personne, nulle mesure ne doit être prise pour faire valoir les droits des créanciers de ladite personne, nulle requête ne doit être présentée pour la liquidation de l'entreprise, et nulle résolution visant la liquidation de l'entreprise ne doit être adoptée sans le consentement du secrétaire d'Etat.

(10) Le secrétaire d'Etat peut présenter une requête demandant la liquidation d'une compagnie par le tribunal compétent, et l'émission d'une ordonnance en vertu du présent article constitue un motif justifiant la liquidation judiciaire d'une compagnie.

(11) Le secrétaire d'Etat doit au besoin préparer, et publier dans la *Gazette du Canada*, des listes des personnes à l'égard desquelles des ordonnances ont été rendues sous le régime du présent article.

(12) (Révoqué.)

Infraction.

(13) Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance rendue en vertu du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements.

(14) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le secrétaire d'Etat a rendu une ordonnance sous le régime du présent article, toute personne visée par l'ordonnance peut, dans les quinze jours de la date où elle reçoit avis de l'ordonnance, demander, à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure de la province où l'entreprise est située, d'examiner l'ordonnance et le juge peut dès lors confirmer ou rejeter celle-ci.

Résiliation de contrat.

16. Lorsque, sur requête du secrétaire d'Etat, il apparaît à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada qu'un contrat passé avant ou après le commencement de la présente guerre avec un ennemi, ou avec une personne dont l'entreprise a été l'objet d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article quinze des présents règlements, est nuisible à l'intérêt public, le juge peut, par ordonnance, annuler ou résilier le contrat, soit sans condition, soit aux conditions qu'il estime convenables, et dès lors ce contrat est censé être annulé ou résilié en conséquence.

Avis à un ennemi.

17. Lorsque, en vertu de quelque loi, arrêté en conseil, règlement, règle, statut, contrat ou autrement, un avis doit être donné à une personne qui est un ennemi aux termes des présents règlements, cet avis est censé avoir été dûment donné s'il est adressé à cet ennemi aux soins du Séquestre et s'il est remis au Séquestre ou à lui transmis par la poste. Toutefois, le fait de donner un tel avis ne porte en aucune manière atteinte aux droits du Séquestre, ni ne lui impose l'obligation d'intenter ou de s'abstenir d'intenter quelque action ou poursuite.

18. (Révoqué.)

Nomination ou désignation d'administrateurs, interdite.

19. (1) Lorsque le droit de nommer ou de désigner un administrateur de compagnie est attribué à un ennemi, ce droit ne peut s'exercer qu'avec l'autorisation du secrétaire d'Etat, et tout administrateur nommé ou désigné dans l'exercice de ce droit cesse, sauf, dans le cas susmentionné, d'exercer la charge d'administrateur.

Destitution d'administrateur.

(2) Nonobstant quelque loi ou arrêté en conseil, ou quelque statut, règlement ou stipulation d'une compagnie ou autre organisme, le secrétaire d'Etat peut, par ordre écrit, destituer un administrateur ennemi et nommer à sa place un substitut qui fera fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit dûment élu ou nommé.

20. (Révoqué.)

Attribution de biens ennemis au Séquestre.

21. (1) Tous les biens ennemis sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient ou non été signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(2) Le présent article constitue une ordonnance d'attribution et confère au Séquestre tous les droits d'un ennemi, y compris le pouvoir de disposer desdits biens, de la manière dont il peut décider à sa seule discrétion.

(3) Lorsque des biens sont détenus, inscrits ou enregistrés au Canada pour le compte ou au nom d'une personne dont l'adresse figurant dans le registre ou autre livre se trouve en territoire ennemi ou prohibé, ces biens sont par les présentes attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle, qu'ils aient été ou non signalés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements, et le Séquestre peut disposer de ces biens comme s'ils avaient, avant l'attribution, absolument appartenu à un ennemi.

(4) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les biens y spécifiés sont des biens ennemis, et faire publier une copie de ce décret dans la *Gazette du Canada;* dès lors, les biens ainsi spécifiés sont censés être des biens ennemis, attribués au Séquestre à compter de la date de l'arrêté en conseil, mais l'émission ou la publication d'un tel décret ne porte en aucune manière atteinte à l'attribution de biens prévue au paragraphe (1) du présent article.

22. (Révoqué.)

Biens immobiliers.

23. (1) Lorsqu'un bien immobilier ou un intérêt y afférent est attribué au Séquestre, celui-ci peut émettre un certificat énonçant que ce bien ou cet intérêt lui est attribué; ledit certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement du district où le bien immobilier est situé, mais le défaut d'enregistrer ledit certificat ne soustrait ni ce bien ni cet intérêt aux dispositions des présents règlements.

(2) Après l'enregistrement du certificat et sur demande écrite du Séquestre, le fonctionnaire compétent au bureau du registre foncier ou du bureau d'enregistrement du district dans lequel ledit bien immobilier est situé doit, lorsque le transport des titres est prévu, transporter immédiatement et sans frais le titre du bien immobilier, ou de l'intérêt y afférent, visé par le certificat du Séquestre, au "secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943", sans transmission, ni autre demande ou formalité. Le titre du bien immobilier ou de l'intérêt y afférent doit être transporté selon les prescriptions ci-dessus même si le Séquestre n'a pas en sa possession ou sous son contrôle le certificat ou quelque autre document concernant le titre audit bien immobilier ou l'intérêt y afférent.

(3) Un ennemi est considéré comme effectivement dépossédé de tout intérêt dans ledit bien immobilier par un tel acte du Séquestre.

(4) Le Séquestre peut émettre un certificat annulant tout certificat d'attribution antérieurement enregistré, et le certificat doit être enregistré sans frais au bureau du registre foncier ou au bureau d'enregistrement, selon le cas.

Brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin.

24. (1) Si le bénéfice d'une demande présentée par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage, à l'égard de quelque brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou dessin, est, moyennant un certificat du Séquestre, déclaré attribué à ce dernier par les présents règlements, le brevet est délivré, ou le droit d'auteur, la marque de commerce ou le dessin est enregistré, selon le cas, au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, nonobstant les prescriptions contraires de toute loi.

(2) Lorsqu'un brevet a été délivré, lorsqu'un intérêt dans un brevet, ou lorsqu'un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin, ou un intérêt y afférent, a été enregistré au nom d'un ennemi ou sujet ennemi, le Séquestre peut émettre un certificat attestant que le brevet, le droit d'auteur, la marque de commerce, le dessin ou l'intérêt y afférent, selon le cas, est attribué au Séquestre. Le fonctionnaire compétent doit enregistrer immédiatement et sans frais ce certificat, qui a la même vigueur et le même effet qu'une cession de ces brevets, droit d'auteur, marque de commerce, dessin ou intérêt y afférent, selon le cas, au secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943.

(3) Le défaut d'enregistrer le certificat prévu aux paragraphes (1) ou (2) du présent article ne porte pas atteinte aux droits du Séquestre.

25. (Révoqué.)

Durée de l'attribution.

26. Lorsque les biens d'une personne sont attribués au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi, cette attribution ne doit pas, non plus que les procédures relatives à l'attribution ou en découlant, être annulée ou atteinte par le seul fait que ladite personne serait, antérieurement ou postérieurement à la date de l'attribution, décédée ou aurait cessé d'être un ennemi, si les biens ont été attribués en vertu des dispositions de l'article 21, paragraphes (3) ou (4), ou de l'article 25 des présents règlements, en raison du fait qu'il a subséquemment été établi que ladite personne n'était pas un ennemi.

Procédures judiciaires.

27. (1) Lorsqu'il s'élève une contestation ou un doute sur la question de savoir si des biens sont assujétis aux présents règlements, le Séquestre peut demander à la cour de l'Echiquier du Canada ou à une cour supérieure d'archives, de

déclarer si les biens en question sont ou non assujétis aux présents règlements.

(2) Toute personne peut, après un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs à la notification de sa réclamation au Séquestre, demander à la cour de l'Echiquier du Canada de rendre une ordonnance déclarant qu'elle n'est pas un ennemi, et

a) que les biens détenus par le Séquestre ou placés sous son contrôle ne sont pas assujétis aux présents règlements et qu'elle en est la propriétaire ou qu'elle possède un intérêt dans ces biens; ou

b) qu'elle possédait des biens ou un intérêt dans ces biens immédiatement avant leur attribution au Séquestre en conformité des présents règlements;

et si la cour rend une telle ordonnance, elle peut dès lors enjoindre au Séquestre de remettre les biens au propriétaire ou à telle autre personne que la cour désigne.

Obligation de faire rapport au Séquestre.

28. (1) Toute personne qui détient ou gère quelque bien ennemi doit, dans les trente jours à compter du commencement de la présente guerre, ou si le bien vient en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde après le commencement de la présente guerre, alors dans les trente jours qui suivent la date où ledit bien est venu en sa possession ou sous son contrôle ou sous sa garde, communiquer par écrit le fait au Séquestre, et fournir au Séquestre les détails pertinents que celui-ci peut prescrire et exiger, et lui remettre, sur demande, par écrit du Séquestre, tous documents ou autre preuve de titre relatifs audit bien.

(2) Le paragraphe précédent du présent article s'étend et s'applique aux soldes et dépôts inscrits dans une banque au crédit d'ennemis et aux sommes qui sont dues ou qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été dues à des ennemis ou qui deviendront dues comme si cette banque ou ce débiteur était une personne détenant des biens au nom d'un ennemi. Ces soldes, dépôts et dettes doivent tous être payés au Séquestre selon les prescriptions des présents règlements.

(3) Toute compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada ou la législature d'une province du Canada ou sous leur autorité, et toute compagnie qui, bien que n'étant pas ainsi constituée en corporation, possède au Canada son bureau principal ou un bureau pour le transfert ou l'enregistrement des actions, doivent, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis par écrit, tous les détails des valeurs ou autres obligations de la compagnie qui sont détenues par un ennemi, ou en son nom ou à son avantage.

(4) Tout associé d'une firme ou société dont un ou plusieurs des associés, au commencement de la présente guerre, sont devenus des ennemis, ou à qui des deniers ont été prêtés

pour l'exercice des affaires de la firme par une personne qui est ainsi devenue un ennemi, doit, dans les trente jours suivant le commencement de la présente guerre, communiquer au Séquestre, moyennant un avis écrit, les détails complets relativement aux dividendes, intérêts ou parts de bénéfices revenant à cet ennemi.

(5) Si, avant le commencement de la présente guerre, une somme a été versée à un compte, ou a été payée à quelque personne en trust pour un ennemi, la personne effectuant le paiement doit, dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, enjoindre, moyennant un avis par écrit, à la personne à qui le payement a été fait de remettre cette somme au Séquestre, et doit fournir au Séquestre les détails que ce dernier peut exiger. La personne à qui le payement a été fait doit, dans la semaine qui suit la réception de l'avis, se conformer à cette demande et, ce faisant, elle est exonérée de toute responsabilité. Toutefois dans le cas des sommes qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payées à un ennemi (autres que les versements relatifs aux valeurs émises par une compagnie), il incombe à la personne par l'entremise de laquelle sont effectués les paiements, de faire les versements au Séquestre, d'exiger qu'ils soient faits entre ses mains et de lui fournir les détails.

Payement de deniers au Séquestre.

29. (1) Les deniers qui, si l'état de guerre n'eût pas existé, auraient été payables et payés à un ennemi ou pour son compte, et les deniers qui deviennent ainsi payables après le commencement de la présente guerre, doivent être versés au Séquestre par la personne qui en est redevable, le payement devant être accompagné des détails que le Séquestre peut prescrire et exiger.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1) du présent article, cet article est censé viser et comprendre les deniers payables:

a) En dividendes, intérêts ou parts de bénéfices;

b) En versements relatifs aux valeurs, y compris l'acquittement de toutes valeurs remboursables à l'échéance, ou tirées au sort pour le remboursement ou autrement;

c) En ristournes sur des polices d'assurance;

d) En versements sur des biens réquisitionnés;

e) En versements relatifs à une fiducie, à un legs testamentaire ou à un arrangement; et

f) En quelque autre versement devant être remis au Séquestre en vertu des présents ou d'autres règlements.

30. (Révoqué.)

Encaissement des valeurs au porteur.

31. Lorsque, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, il est présenté à une personne pour encaissement un coupon ou autre valeur cessible par tradition, et que cette personne a lieu de soupçonner que ces coupon ou valeur sont ainsi présentés au nom ou pour le compte d'un

ennemi, ou que, au commencement de la présente guerre ou subséquemment, ils ont été détenus par un ennemi ou à son profit, cette personne doit verser au Séquestre la somme exigible à cet égard. Ce versement constitue pour toutes fins une valable libération de ladite personne.

Acquittement de valeurs après avis.

32. Lorsque, d'après les rapports qui lui sont soumis, le Séquestre est convaincu qu'une personne détient des valeurs pour le compte d'un ennemi, le Séquestre peut en donner avis à la personne par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle sont payables les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices relatifs aux valeurs, ou les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs, et, sur réception de cet avis, les dividendes, intérêts ou parts de bénéfices payables à l'égard des valeurs et les sommes exigibles sous forme d'acquittement des valeurs auxquelles se rapporte l'avis, doivent être payés au Séquestre, de la même manière que si les valeurs étaient détenues par un ennemi.

Mode des payements au Séquestre.

33. Tous les deniers payables au Séquestre en conformité des présents règlements sont versés à son crédit par l'entremise des fonctionnaires, banques ou personnes et de la manière que le Séquestre peut à l'occasion désigner et prescrire.

Epoque des payements.

34. (1) Les deniers à payer au Séquestre en vertu des présents règlements doivent être payés comme suit:

a) Dans les trente jours qui suivent le commencement de la présente guerre, si les deniers eussent été payables avant le commencement de la présente guerre, sans l'existence d'un état de guerre; et

b) En tout autre cas, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ils auraient été payables.

Intérêts.

(2) Tous les intérêts payables sur lesdits deniers doivent être payés au Séquestre, et tous les deniers non versés dans le délai prescrit par les présents règlements portent intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date où ledit paiement est ainsi exigé par les présents règlements.

Monnaie.

(3) Lorsque des deniers sont ou deviennent, par contrat, en droit, selon la coutume ou de quelque autre manière, payables à un ennemi en une monnaie autre que celle du Canada, ils doivent, sauf autorisation ou prescription contraire du Séquestre, être payés au Séquestre en monnaie du Canada, à un taux de change égal au taux ordinaire de transfert par câble ayant cours au Canada durant le mois qui a précédé immédiatement le commencement de la présente guerre, ou au taux que peut fixer la Commission de contrôle du change étranger.

Effets du payement au Séquestre.

35. (1) Tout paiement fait au Séquestre par un débiteur ou en son nom doit, dans la mesure du payement, libérer le débiteur de toutes les obligations et charges à l'égard de la dette, et l'intérêt cesse de courir à l'encontre du débiteur sur le montant ainsi payé, à compter de la date de sa réception par le Séquestre.

Preuve de libération.

(2) Le Séquestre a le pouvoir de signer et délivrer tout document nécessaire ou régulier constituant preuve de ladite libération, et de remettre à la personne effectuant un tel payement les billet, obligation ou autre preuve de la dette, ou la garantie de la dette, qui peuvent se trouver en la possession du Séquestre.

Récépissé du Séquestre.

(3) Le récépissé du Séquestre ou de toute personne dûment autorisée à signer des récépissés en son nom pour toute somme payée au Séquestre sous le régime des présents règlements, constitue bonne et valable quittance en faveur de la personne effectuant le payement.

Recouvrement de deniers par le Séquestre.

36. Lorsqu'une personne néglige de payer au Séquestre une somme qui lui est payable en vertu des présents règlements, ce dernier peut intenter des procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant une cour supérieure d'archives pour le recouvrement de ladite somme.

Enregistrement de valeurs au nom du Séquestre.

37. (1) Lorsque des valeurs sont attribuées au Séquestre, il peut émettre un mandat spécifiant que ces valeurs lui ont été attribuées et enjoignant à la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, d'annuler l'enregistrement existant et d'enregistrer telles valeurs au nom du secrétaire d'Etat du Canada agissant en qualité de séquestre en vertu des Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi, 1943, ses mandataire ou cessionnaire, et de délivrer un certificat à cet effet. Sur réception dudit mandat, la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées doit sans délai annuler l'enregistrement existant, enregistrer les valeurs, délivrer le certificat suivant les prescriptions du mandat et remettre le certificat au Séquestre, nonobstant quelque loi, contrat, statut, règlement ou stipulation contraire, et même si le Séquestre n'est pas en possession du certificat, du certificat provisoire ou autre document ou titre relatif aux valeurs visées par le mandat.

Privilèges sur valeurs.

(2) L'enregistrement, ainsi que l'émission et la remise du certificat en vertu du paragraphe (1) du présent article, doivent s'effectuer sans préjudice des privilèges ou charges en faveur de la personne dans les livres de qui les valeurs sont enregistrées, ni des autres privilèges ou charges dont le Séquestre connaît l'existence. S'il s'élève un doute sur l'existence ou le montant d'un privilège ou d'une charge, la question peut, sur demande à cette fin, être décidée par une cour supérieure d'archives ou par un juge de cette cour.

Liquidation de biens.

38. (1) Le Séquestre peut, lorsqu'il le juge à propos, vendre ou liquider un bien qui lui est attribué, ou autrement en disposer, et il doit employer le produit de ce bien de la même manière que les deniers qui lui sont payés en vertu des présents règlements.

(2) La preuve du transfert ou de la vente d'un bien par le Séquestre constitue une preuve péremptoire, en faveur de l'acheteur et du Séquestre, que les prescriptions des présents règlements ont été observées.

Abandon de biens.

39. Le Séquestre peut en tout temps, à sa discrétion et moyennant l'avis, le transport, le transfert ou la libération qu'il juge convenable, abandonner des biens ou le produit de la liquidation de biens.

40. (Révoqué.)

41. (Révoqué.)

Signature de documents.

42. Le Séquestre peut signer tout accord ou document, qu'il s'agisse de garantie ou autre opération, ou accomplir n'importe quel acte nécessaire pour disposer effectivement de biens qui lui sont remis ou attribués, ou qui sont assujétis à son contrôle.

Placements par le Séquestre.

43. Le Séquestre peut déposer dans une banque ou, avec l'approbation du Conseil du Trésor, placer en valeurs approuvées par ce Conseil, les deniers qui lui sont payés ou qu'il perçoit à l'égard des biens à lui attribués en conformité des présents règlements ou d'autre manière.

Honoraires pour services rendus.

44. (1) En sus des autres frais autorisés par les présents règlements, s'il en est, le Séquestre peut imputer sur tous les biens soumis à son examen, son contrôle ou sa gestion, que ces biens lui aient été attribués ou non, des honoraires pour services rendus n'excédant pas deux pour cent de la valeur desdits biens, leur revenu compris.

(2) Le Séquestre peut prélever sur les biens à lui attribués, ou sur les recettes en provenant, la portion nécessaire à l'acquittement des dépenses occasionnées par l'application des présents règlements.

Registres du Séquestre.

45. (1) Le Séquestre doit, en plus de ses autres devoirs, tenir un registre:

a) Des sommes (y compris les soldes en banque) dues aux personnes résidant au Canada par des personnes résidant ou faisant affaires dans un territoire ennemi ou prohibé;

b) Des autres biens, dans les territoires ennemis ou prohibés (y compris les valeurs), appartenant à des personnes qui résident au Canada; et

c) De toutes les dettes qui lui sont signalées en vertu des présents règlements.

(2) Quiconque désire inscrire lesdites réclamations ou lesdits biens peut obtenir du Séquestre les formules requises à cette fin, mais l'action du Séquestre doit se limiter à l'inscription, sur le registre, des réclamations dont les détails lui sont fournis. Ladite inscription ne doit en aucune manière engager le Séquestre ni le gouvernement du Canada, soit en ce qui concerne la responsabilité quant à l'exactitude de la réclamation inscrite, soit en ce qui concerne la prise de toute mesure, à la fin des hostilités ou autrement, pour le recouvrement de la réclamation ou des biens en question.

(3) Le Séquestre doit tenir registre, distinctement des réclamations contre les autres ennemis, des réclamations présentées contre des gouvernements ennemis à l'égard de

valeurs publiques de ces gouvernements en la possession des réclamants, mais non des autres réclamations présentées contre des gouvernements ennemis.

(4) Le Séquestre doit tenir registre de tous les biens dont rapport lui a été fait ou qu'il détient sous l'autorité des présents ou d'autres règlements, ou de quelque arrêté en conseil ou loi. Ce registre peut, en tout temps raisonnable et sans frais, être examiné par toute personne qui paraît au Séquestre intéressée à titre de créancier ou autrement.

46. (Révoqué.)

Créanciers tenus de notifier les réclamations.

47. (1) Tout créancier au Canada d'une somme due par un ennemi doit notifier cette dette au Séquestre

a) dans le mois qui suit le commencement de la présente guerre, si la somme est due au commencement de la présente guerre;

b) dans le mois qui suit l'échéance de la dette, si l'échéance est postérieure au commencement de la présente guerre;

et, subséquemment, ledit créancier doit, au besoin, dans le délai d'un mois après mise en demeure par le Séquestre, fournir les autres détails ou documents qu'il possède ou contrôle, en la forme et selon le mode de vérification que le Séquestre peut prescrire.

Infraction.

(2) Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'infraction aux présents règlements, et le Séquestre peut, par ordonnance, rejeter et éteindre toute réclamation concernant une dette à l'égard de laquelle le réclamant ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (1) du présent article.

(3) La notification prévue au paragraphe (1) du présent article n'impose aucune responsabilité au Séquestre à l'égard de la dette.

Infraction.

(4) Quiconque fournit de faux renseignements à l'égard d'une dette ennemie est coupable d'infraction aux présents règlements.

48. (Révoqué.)

49. (Révoqué.)

Séquestre non responsable des taxes, etc.

50. Les biens attribués au Séquestre sont assujettis aux taxes, hypothèques, nantissements, privilèges, loyers, intérêts ou paiements concernant ces biens, mais le Séquestre n'est pas responsable à cet égard.

Assurance-vie.

51. Lorsque, n'eût été un règlement jusqu'ici en vigueur à l'égard du commerce avec l'ennemi ou des biens ennemis, une police d'assurance-vie ou un contrat de rentes viagères serait devenu déchu selon ses propres clauses, le deuxième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf ou subséquemment, cette police d'assurance-vie ou ce contrat de rentes viagères est censé être devenu déchu à l'époque où, n'eût été ledit règlement, il aurait été frappé de déchéance.

Preuve de signatures.

52. Tout document censé être un ordre, un certificat ou autre instrument émis par le Séquestre et signé par lui ou par toute autre personne qu'il autorise, est, sans preuve additionnelle, sauf si le contraire est prouvé, censé pour toutes fins, y compris son admission comme preuve, être ledit ordre, certificat ou autre instrument.

Délais de prescription suspendus.

53. Tous les délais de prescription de droit d'action, qu'ils aient commencé à courir avant ou après le début de la présente guerre, doivent être, pour ce qui concerne les relations entre des personnes qui ne sont pas des ennemis, aux termes des présents règlements, et des ennemis, considérés comme ayant été suspendus durant la présente guerre.

Territoire déclaré ennemi ou prohibé par certificat.

54. Un certificat du secrétaire d'Etat déclarant qu'un territoire est ou était territoire ennemi ou prohibé, ou déterminant l'époque où ce territoire est devenu ou a cessé d'être un territoire ennemi ou prohibé, constitue, aux fins des poursuites découlant des présents règlements ou intentées sous leur autorité, une preuve concluante des faits mentionnés dans le certificat.

Infraction.

55. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque, cherchant à obtenir une autorisation ou une sanction sous l'empire desdits règlements ou pour un autre motif, ou fournissant un renseignement utile à l'application des présents règlements ou de tout ordre émis sous leur autorité, fait une déclaration qu'il sait être fausse.

Infraction.

56. (1) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de faire ou d'exiger un paiement, selon le cas, ou de fournir les détails prescrits qu'exigent les présents règlements.

(2) Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et détails dans les délais mentionnés dans les présents règlements, ou néglige de remettre au Séquestre les documents ou autres pièces établissant les titres, selon la demande écrite du Séquestre en application desdits règlements.

Infraction.

57. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque entrave volontairement une personne dans l'exercice des pouvoirs conférés à cette personne par les présents règlements ou sous leur autorité.

Charge de la preuve.

58. (1) La preuve est à la charge de la personne qui affirme avoir ou avoir eu un intérêt dans des biens, ou qui affirme qu'elle est soustraite à l'application des dispositions des présents règlements, ou qu'il en est ainsi de biens quelconques.

(2) Les pièces soumises de ce chef au Séquestre deviennent la propriété du Séquestre, qui peut les retenir.

Règles de procédure.

59. Les juges du tribunal auquel les présents règlements confèrent une juridiction peuvent établir des règles pour la pratique et la procédure à suivre aux fins d'exercer cette juridiction.

Consentement du procureur général aux poursuites.

60. Aucune poursuite pour infraction aux articles 2 ou 3 des présents règlements ne peut être intentée, sauf par l'entremise ou avec le consentement du procureur général du Canada. Toutefois, la personne accusée de l'infraction peut être appréhendée, et il peut être émis et exécuté un mandat d'arrestation à son sujet, et cette personne peut être renvoyée en prison ou admise à caution sans que le procureur général du Canada ait donné son consentement à la poursuite pour ladite infraction; mais il ne doit être exercé aucune autre procédure tant que ce consentement n'a pas été obtenu.

61. (Révoqué.)

Application du Code criminel.

62. Sous réserve des dispositions de l'article 60 des présents règlements, toute infraction définie et toute peine ou confiscation prescrite ou autorisée par les présents règlements peuvent, lorsqu'il n'est pas prescrit de procédure différente, être poursuivies, recouvrées ou mises à exécution par voie de procédure et de déclaration de culpabilité sommaires en vertu des dispositions de la Partie XV du Code criminel.

Peine.

63. Quiconque est reconnu coupable de commercer, de tenter ou, directement ou indirectement, d'offrir ou de proposer ou de convenir de commercer avec l'ennemi en contravention avec quelque article des présents règlements, est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus douze mois, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de ces deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'emprisonnement pendant au plus cinq ans ou d'une amende d'au plus cinq mille dollars, ou de ces deux peines à la fois;

et dans chaque cas le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit du Séquestre, des marchandises ou des deniers à l'égard desquels l'infraction a été commise.

Peine.

64. Quiconque est déclaré coupable d'infraction aux présents règlements est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Infraction par corporations.

65. Lorsqu'une compagnie constituée en corporation ou non, ou un autre groupe de personnes a été déclaré coupable d'une infraction ou d'une omission prévue par les présents règlements, et que la peine pécuniaire ou la condamnation prescrite pour ladite infraction ou omission est ou comprend une amende avec ou sans emprisonnement, additionnellement ou alternativement, la compagnie ou cet autre groupe, est passible de l'amende seulement (y compris l'amende ou les amendes supplémentaires prévues par les présents

règlements à l'égard des omissions continues); et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie ou du groupe de personnes et tout associé ou membre de ladite compagnie non constituée ou groupe de personnes qui sciemment prend part à l'infraction ou omission, est aussi censé coupable de l'infraction ou omission et passible, sur déclaration de culpabilité, de la même ou des mêmes amendes que la compagnie ou cet autre groupe de personnes, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus six mois, ou de cette amende ou ces amendes et de cet emprisonnement.

66. (Révoqué.)

67. (Révoqué.)

68. (Révoqué.)

69. (Révoqué.)

Citation.

70. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements revisés sur le commerce avec l'ennemi (1943).

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 20 février 1947.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80538 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada a conclu un arrangement avec le gouvernement du Royaume-Uni pour la vente et la livraison annuelles d'importantes quantités de blé au gouvernement du Royaume-Uni, pendant une période de quatre ans commençant le premier août mil neuf cent quarante-six, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour l'exécution dudit arrangement; considérant qu'il est opportun de modifier à cette fin la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, et de pourvoir à d'autres matières visant les opérations de la Commission canadienne du blé prévues dans ladite loi, et considérant qu'aux fins d'assurer une transition régulière il est opportun de maintenir en vigueur, jusqu'à la fin de la présente campagne agricole, les Règlements établis sous l'autorité de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, lesquels pourvoient à ce qui précède; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1945 (2e session), c. 25.

1. L'article deux de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, modifié par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Producteur réel».

a) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain;

«Commission».

b) «Commission» signifie la Commission canadienne du blé établie sous le régime de la présente loi;

«Région désignée».

c) «région désignée» signifie la région comprise par les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que les parties de la province de la

NOTES EXPLICATIVES.

D'une manière générale, le projet de modification a pour but:

(1) De subvenir au contrat conclu avec le Royaume-Uni en prévoyant la réglementation du commerce interprovincial et du marché d'exportation;
(2) D'effectuer les changements nécessaires dans les dispositions fixant le prix à payer par la Commission aux producteurs de blé;
(3) D'établir une «période de livraison en commun» de cinq ans, au lieu de la période de livraison en commun d'un an, comme il était d'usage auparavant;
(4) De remédier aux imperfections de la loi actuelle;
(5) De conférer à la Commission la capacité de faire le commerce du grain autre que le blé.

En vue d'élucider ces changements, on a jugé nécessaire de remanier considérablement les dispositions de la loi.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 2:

«**2.** (1) A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
a) «Commission» signifie la Commission canadienne du blé, établie en vertu de la présente loi;
b) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grains que l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, déclare être un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;
c) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;
d) «producteur» comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;
e) «blé» signifie le blé produit dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.»

Les changements sont les suivants:

Les alinéas *a)* et *i)* du nouvel article 2 doivent être lus ensemble. Ils établissent une distinction entre un «producteur réel» et d'autres producteurs. Un producteur réel a un droit de priorité quant à la possession du livret de permis.—Voir le projet d'article 15. En ce qui concerne les personnes qui acquièrent par l'effet de loi ou en vertu d'un contrat, voir le projet d'article 18 (2).

b) Aucun changement.

c) «région désignée»—Les Parties II et III du projet de loi s'appliquent au blé produit dans la région décrite à la présente définition. La loi s'applique actuellement

Colombie-Britannique connues sous les noms de district de la Rivière de la Paix et des régions Creston-Wynndel, et telles autres parties de la province de la Colombie-Britannique et celles de la province d'Ontario, situées dans la division de l'Ouest, que la Commission peut à l'occasion désigner;

«Elévateur».

d) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grain ou une minoterie que le Parlement du Canada a déclaré un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;

«Grain».

e) «grain» comprend le blé, l'orge, le seigle, l'avoine et la graine de lin;

«Ministre».

f) «Ministre» désigne le ministre du Commerce;

«Ordonnance».

g) «ordonnance» signifie toute ordonnance de la Commission rendue sous l'autorité de la présente loi et comprend les «instructions aux commerçants» publiées par la Commission;

«Livret de permis».

h) «livret de permis» signifie un livret de permis de la Commission canadienne du blé délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la présente loi;

«Producteur».

i) «producteur» comprend, ainsi qu'un producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur ou créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à toute part s'y rattachant;

«Contingent».

j) «contingent» signifie la quantité de grain dont la livraison est autorisée à même le grain produit sur une terre décrite dans un livret de permis, que la Commission détermine au besoin, que cette quantité soit exprimée comme quantité pouvant être livrée en provenance d'un nombre spécifié d'acres ou autrement;

«Règlement».

k) «règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«Produit du blé».

l) «produit du blé» signifie toute substance produite par la transformation ou la fabrication du blé, seule ou avec toute autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil désigne comme produit du blé pour les fins de la présente loi.

Mots et expressions.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi des grains du Canada*, sauf que, en cas d'emploi du terme «élévateur» dans toute définition d'un tel mot ou d'une telle expression contenue dans ladite loi, il a la signification que lui attribue le premier paragraphe du présent article.

La Commission peut désigner des parties comprises dans une région désignée.

(3) La Commission peut, par ordonnance, désigner des parties de la province de la Colombie-Britannique, autres que le district de la Rivière de la Paix et les régions Creston-Wynndel, et des parties de la province d'Ontario situées dans la division de l'Ouest qui sont comprises dans la région désignée pour les fins de la présente loi.

au blé défini comme «blé produit dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique». La région désignée est restreinte à la principale région productrice de blé de l'Ouest.

d) «élévateur»—La présente définition a été modifiée pour y inclure les minoteries et les élévateurs désignés à l'article 67 de la *Loi modifiant la Loi des grains du Canada*, chapitre 36 du Statut de 1939, et au projet d'article 39 de la présente loi, ainsi que pour y inclure ceux qui seront ainsi désignés à l'avenir.

e) «grain»—nouveau. Il s'agit de conférer à la Commission en sa qualité de corporation la capacité de faire le commerce du grain, si le gouverneur en conseil lui donne des instructions à cette fin. C'est l'objet de la définition.

f) Aucun changement.

g) «ordonnance»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

h) «livret de permis»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

i) «producteur»—modifié. Voir la note à l'alinéa *a)*. Les personnes qui ont acquis un intérêt dans du grain par l'effet de la loi ou autrement, peuvent être autorisées à en faire la livraison conformément aux règlements du gouverneur en conseil. Voir le projet d'article 18 (2).

j) «contingent»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

k) «règlement»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

l) «produit du blé»—nouveau. Le projet de loi prévoit la réglementation du commerce interprovincial et du commerce d'exportation en ce qui concerne les produits du blé. Voir l'article 27.

(2) Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, il doit être accordé aux mots et expressions employés dans la présente loi la même signification que celle qui est accordée à ces mots et expressions tels qu'employés dans la *Loi des grains du Canada*.»

Ce projet de modification résulte de la modification apportée à la définition du mot «élévateur».

(3) Nouveau. Voir la note relative au projet d'article 2 (1) *c)*.

Le gouverneur en conseil peut désigner des substances comme produits du grain.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des substances produites par la transformation ou la fabrication du blé, seules ou avec toute autre matière ou substance, comme produits du blé, pour les fins de la présente loi.

2. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

La Commission est l'agent de Sa Majesté.

«(2) La Commission est, pour toutes fins, un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et ses pouvoirs prévus dans la présente loi ne peuvent être exercés qu'à titre d'agent de Sa Majesté, dudit chef.

Fins pour lesquelles la Commission est instituée:

(3) La Commission est constituée en corporation pour l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada, et elle peut

Commerce interprovincial et extérieur.

a) Acheter, emmagasiner, transférer, vendre, ou expédier du grain ou en prendre livraison, ou autrement en disposer;

Pouvoirs.

b) Passer des contrats ou conclure des conventions pour l'achat, la vente, la manutention, l'emmagasinage, le transport, l'aliénation ou l'assurance du grain;

c) Conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et emprunter de l'argent sur la garantie du grain qu'elle possède;

d) Acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, la Commission ne doit acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil;

1932, c. 40.

e) Employer, nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, les fonctionnaires, commis ou préposés techniques, professionnels ou autres qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses opérations;

f) Etablir des succursales ou employer des agents au Canada ou ailleurs;

g) Etablir, utiliser et employer les organismes ou facilités de vente qu'elle juge nécessaires aux fins de ses opérations prévues dans la présente loi;

1930, c. 5.

h) Exploiter des élévateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires, et sous réserve des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, verser à ces mandataires les commissions, frais d'emmagasinage et autres, la rémunération ou l'indemnité dont il peut être convenu avec l'approbation de la Commission des grains;

i) Autoriser tout fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne à agir au nom de la Commission dans la conduite de ses opérations prévues par la présente loi;

(4) Nouveau. Voir les notes relatives au projet d'article 2 (1) *e)*.

2. Le nouveau paragraphe (2) de l'article quatre de la loi élucide la situation actuelle de la Commission et reconnaît le maintien du contrôle officiel sur les opérations de ladite Commission. Voir l'article 7 (1).

(3) Le présent paragraphe correspond, en partie, à diverses dispositions de la loi actuelle que l'on projette de modifier et qui sont codifiées pour plus de clarté. Ces dispositions sont les suivantes:

«**4.** (2) La Commission est autorisée, exclusivement pour les fins de la présente loi, à acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, elle ne doit pas acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus.

«**5.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la direction de ses opérations.

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé;

b) Acheter du blé. Toutefois, la Commission ne peut acheter du blé que des producteurs de ce dernier;

c) Vendre, emmagasiner et transporter du blé;

d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada* ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres, rémunération ou compensation dont il peut être convenu, avec l'approbation de la Commission des grains;

j) D'une manière générale, accomplir tous autres actes et choses qui peuvent être nécessaires pour donner effet à l'intention et à la signification de la présente loi.

«**8.** Il incombe à la Commission:

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres; »

L'article modificatif confère à la Commission, en sa qualité de corporation, la capacité de faire le commerce de grains autres que le blé, et avec des personnes autres que des producteurs, et cela rend possible l'utilisation des facilités de la Commission à cette fin, si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi. Voir le projet d'article 7 (2).

j) Agir comme mandataire de tout Ministre ou agent de Sa Majesté, du chef du Canada, ou en leur nom, à l'égard des opérations dont le gouverneur en conseil peut lui ordonner l'exécution; et

k) D'une manière générale, faire tous actes et choses qui peuvent être nécessaires ou accessoires à ses opérations prévues dans la présente loi.»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par les suivants:

Vente et aliénation du grain.

«**5.** (1) Sous réserve des règlements, la Commission doit vendre le grain qu'elle a obtenu à la suite de ses opérations prévues dans la présente loi et en disposer aux prix qu'elle considère comme raisonnables en vue d'encourager la vente du grain produit au Canada sur le marché mondial.

Bénéfices.

(2) Les bénéfices, s'il en est, réalisés par la Commission sur ses opérations prévues dans la présente loi durant toute campagne agricole, autres que ceux qui résultent de ses opérations sous le régime de la Partie III, au sujet de la destination desquels aucune prescription n'est contenue ailleurs dans ladite loi, doivent être payés au Receveur général pour être versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pertes.

(3) Les pertes, s'il en est, subies par la Commission

a) au cours de ses opérations sous le régime de la Partie III de la présente loi, relativement à toute période de livraison en commun fixée aux termes de ladite Partie durant la période de livraison en commun précitée, ou

b) au cours de ses autres opérations prévues dans la présente loi durant toute campagne agricole,

au sujet desquelles aucune disposition n'est contenue dans une autre partie de la présente loi, doivent être acquittées à même les deniers votés par le Parlement.

Placements.

«**5A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut, si elle le juge opportun aux fins de ses opérations, placer tous deniers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, que ceux-ci proviennent de la vente du grain ou autrement, en valeurs du gouvernement du Canada venant à échéance à des époques appropriées, et elle peut vendre les valeurs ainsi acquises par elle et remployer au besoin la totalité ou toute partie de leur produit d'une manière semblable.

Comité de placement.

(2) Les opérations de placement effectuées sous le régime des dispositions du présent article ne sont faites que sur l'autorisation d'un comité de placement composé de trois membres dont

(i) Un membre nommé par le ministre des Finances,

(ii) Le gouverneur de la Banque du Canada, ou, au cas de son absence ou incapacité, le sous-gouverneur ou le gouverneur alors suppléant, et

(iii) Un membre nommé par la Commission.

5. Voici le texte de l'article 8 *b)* de la loi actuelle:

«**8.** Il incombe à la Commission:
b) De vendre et aliéner, au besoin, tout le blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde; »

Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux et remédient à une imperfection de la loi actuelle.

5A. Nouveau. Il s'agit de remédier à une imperfection de la loi actuelle. Cet article autorise la Commission à faire, pour le compte du producteur, des placements avec les fonds qu'elle a en sa possession d'une manière courante.

Paiement des dépenses.

(3) La Commission doit, à l'époque de la réalisation, affecter tout bénéfice qu'elle a réalisé à la suite de la vente d'une valeur acquise par elle sous le régime du présent article, au paiement des dépenses qu'elle a subies au cours de ses opérations.

Pertes.

(4) Toute perte subie par la Commission à la suite de la vente d'une valeur acquise sous le régime du présent article, est censée, à toutes fins, constituer une dépense subie par la Commission dans le cours de ses opérations à l'époque de la vente de ladite valeur.

Achats et ventes de valeurs.

(5) La Commission doit faire tous les achats et procéder à toutes les ventes de valeurs autorisées par le présent article, par l'entremise de la Banque du Canada.

Devoirs de la Commission.

«5B. (1) La Commission doit

a) Tenir des livres et comptes appropriés de ses opérations prévues dans la présente loi, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique de comptabilité établie;

b) Nommer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les dossiers et attester les rapports de la Commission;

c) Soumettre par écrit au Ministre, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, un rapport, dressé à la fermeture des bureaux le dernier jour dudit mois, de ses achats et ventes de tout grain effectués durant le mois et des quantités de grain qu'elle détenait alors, des contrats pour prendre livraison du grain auxquels elle est alors partie, de toutes les valeurs alors détenues par elle et du résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la fin dudit mois, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;

d) Soumettre les rapports et fournir tout renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;

e) Soumettre par écrit au Ministre, le ou avant le trente et un mars de chaque année ou à telle autre date que peut fixer le gouverneur en conseil, un rapport, dressé à la fermeture des bureaux le dernier jour de la campagne agricole précédente, de ses achats et ventes de tout grain effectués durant ladite campagne agricole et des quantités de grain qu'elle possédait alors, des contrats pour prendre livraison du grain auxquels elle est alors partie, de toutes les valeurs alors détenues par elle et du résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la fin de ladite campagne agricole, ainsi que les autres renseignements que le Ministre peut exiger, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission.

5B. Le présent article correspond à diverses dispositions de la loi actuelle, savoir:

«8. Il incombe à la Commission:
d) De tenir des livres de compte appropriés, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique établie;
e) De rapporter par écrit au Ministre, le samedi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ventes de blé durant ladite semaine, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;
f) De soumettre d'autres rapports et de fournir tout autre renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;
g) De nommer une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les dossiers et attester les rapports de la Commission, selon que le gouverneur en conseil peut l'exiger;»

On propose que les rapports réguliers de la Commission soient présentés chaque mois; il est aussi pourvu à l'inclusion de renseignements sur les placements.

Le paragraphe (1) *e)* et le paragraphe (2) projetés sont nouveaux; ils enjoignent à la Commission de préparer un rapport annuel qui doit être présenté au Parlement conformément à la pratique actuelle.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement une copie de chaque rapport de la Commission préparé sous le régime de l'alinéa *e)* du premier paragraphe du présent article, dans les quinze jours qui suivent sa réception par le Ministre, si le Parlement est alors en session, ou s'il ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. »

4. Sont abrogés les articles sept et huit de ladite loi et remplacés par les suivants:

Le gouverneur en conseil peut donner des instructions à la Commission.

« **7.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un arrêté non incompatible avec les dispositions de la présente loi, donner des instructions à la Commission sur la manière de conduire ses opérations, d'exercer ses pouvoirs et d'accomplir ses devoirs prévus dans la présente loi.

(2) Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, la Commission ne doit pas acheter de grain autre que le blé.

Garantie.

« **8.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à garantir, aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, par un gage sur le grain que la Commission détient ou autrement, le remboursement, avec intérêt, des avances consenties à cette dernière par toute banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi des banques*, aux fins d'exercer ses opérations prévues dans la présente loi, ou de consentir des prêts ou avances à la Commission aux conditions dont il peut être convenu. »

5. Sont abrogés les articles douze à dix-huit, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par la rubrique et les articles suivants:

« PARTIE II

« CONTRÔLE DES ÉLÉVATEURS ET DES CHEMINS DE FER.

« Application.

« Grain » et « producteur » définis.

« **12.** Sous réserve de l'article dix-neuf de la présente loi, dans la présente Partie, l'expression « grain » signifie le grain produit dans une région désignée, et l'expression « producteur » signifie un producteur à l'égard dudit grain.

« Livraison de grain.

Conditions de livraison du grain à l'élévateur.

« **13.** (1) Sauf sur permission de la Commission, nul ne doit livrer du grain à un élévateur, et nul gérant ou exploitant d'un élévateur ne doit recevoir une livraison de grain, à moins que

7. L'article 7 correspond à l'article 8 *h)* actuel et en élucide le sens. L'article 8 *h)* est ainsi conçu:

«8. Il incombe à la Commission:
h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations; »

Article 7 (2). Nouveau. La capacité de la Commission de faire le commerce de grains autres que le blé ne peut s'exercer que sur les instructions du gouverneur en conseil.

8. L'article 8 correspond au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«4. (3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus. »

L'article 4 (3) *f)* ci-dessus traite du pouvoir d'emprunt de la Commission.

L'article continue les pouvoirs du ministre des Finances de garantir des prêts et étend ces pouvoirs aux prêts garantis sur des grains autres que le blé.

PARTIE II.

Note générale.—Les dispositions de la présente Partie sont nouvelles. Voici le texte de l'article 7 *i)* de la loi actuelle:

«7. La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:
i) Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi. »

Cette disposition a été édictée en 1940. Depuis lors, les livraisons ont été contrôlées par règlement. L'expérience permet maintenant d'édicter des dispositions plus précises et de supprimer le pouvoir discrétionnaire, pour la Commission, d'établir des règlements généraux et de limiter les pou-

a) La personne livrant le grain ne soit le producteur réel du grain, ou n'y ait droit en qualité de producteur;

b) La personne livrant le grain ne produise au gérant ou à l'exploitant, à l'époque de la livraison, un livret de permis en vertu duquel elle a droit de livrer le grain dans la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison;

c) Le grain n'ait été produit dans la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison, sur des terres décrites dans le livret de permis, ou dans toute autre campagne agricole, sur quelque terre que ce soit;

d) Le grain ne soit livré au point de livraison mentionné dans le livret de permis; et à moins que

e) La quantité de grain livrée, que celle-ci ait été vendue ou livrée pour emmagasinage, avec tout le grain de la même catégorie livré antérieurement en vertu du livret de permis durant la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison, n'excède pas le contingent établi par la Commission à l'égard de ce point de livraison pour le grain de la catégorie livré à l'époque de sa livraison.

Consignation et inscription du poids net.

(2) Lorsqu'un producteur livre du grain à un élévateur, le gérant ou l'exploitant de cet élévateur doit, immédiatement après que la livraison du grain a été complétée, consigner et inscrire fidèlement et correctement dans le livret de permis en vertu duquel est effectuée la livraison, le poids net en boisseaux, après déduction, du grain ainsi livré, et il doit apposer ses initiales à l'inscription faite dans le livret de permis.

Conditions de livraison du grain aux wagons de chemins de fer.

«**14.** Sauf sur permission de la Commission, nulle personne ne doit charger dans un wagon de chemin de fer du grain qui n'a pas été antérieurement livré à un élévateur, aux termes d'un livret de permis, et lorsque, sur une telle permission, du grain qui n'a pas été ainsi livré est chargé par un producteur dans un wagon de chemin de fer, à moins d'une prescription spécifiquement contraire de ladite permission,

a) Nul agent ou employé de la compagnie de chemin de fer ne doit délivrer un connaissement à l'égard du grain ainsi livré, à moins que la livraison ne soit faite conformément au premier paragraphe de l'article treize de la présente loi, lequel doit s'appliquer à l'égard de cette livraison, et, à cette fin, un agent ou employé de la compagnie de chemin de fer est censé être l'exploitant d'un élévateur; et

b) Le producteur doit transmettre le livret de permis en vertu duquel le grain est livré ainsi que le connaissement aux termes duquel le grain est expédié, à la personne avec laquelle il a conclu ou il conclut un

voirs de la Commission aux questions d'administration de chaque jour se rapportant à la livraison et au transport du grain. Le mode de réglementation établi par la présente Partie se fonde sur l'expérience et il s'applique en premier lieu au grain produit dans l'Ouest canadien. Il peut s'étendre à d'autres régions comme auparavant. (Article 19). L'objet du contrôle consiste dans la répartition équitable de l'usage des facilités d'élévateurs et de transport entre les producteurs.

arrangement concernant la livraison et la vente du grain et visant le paiement de ce dernier. Le poids net en boisseaux, après déduction, du grain ainsi livré doit être inscrit et consigné dans ledit livret de permis par cette personne ou en son nom, et cette inscription doit être paraphée par ladite personne ou en son nom.

«Livrets de permis.

Droit du producteur à la délivrance d'un livret de permis.

«15. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un producteur peut exiger de la Commission l'émission d'un livret de permis autorisant la livraison du grain produit sur la terre comprenant la ferme du producteur.

Droit de possession.

(2) Le producteur réel de grain sur une terre quelconque a un droit de priorité quant à la possession du livret de permis dans lequel cette terre est décrite, mais il doit tenir le livret de permis accessible à tout autre producteur ayant droit de livrer du grain en vertu dudit livret, sur demande de ce producteur.

Restriction.

(3) Il n'est délivré qu'un seul livret de permis à l'égard de terres comprenant une ferme ou un groupe de fermes exploitées comme unité.

Au producteur seulement.

(4) Aucun livret de permis n'est délivré à une personne autre qu'un producteur.

Le producteur ne peut livrer que sa proportion du contingent.

«16. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit à du grain produit sur une ferme quelconque dans toute campagne agricole, nul pareil producteur ne peut livrer durant cette campagne agricole, en vertu du livret de permis pour la ferme, une proportion du contingent de grain qui peut à l'occasion être livré sous le régime dudit livret, plus grande que celle que sa part dudit grain représente par rapport à la quantité totale.

Le débiteur hypothécaire, etc., a droit de priorité.

(2) Lorsqu'un producteur est un débiteur hypothécaire ou un acheteur aux termes d'une convention de vente relative à des terres comprenant une ferme et y contrôle les opérations agricoles, il a droit de livrer, à même sa part du grain qui y est produit, et avec droit de priorité sur tout autre producteur à l'égard de ladite ferme, la quantité de grain que la Commission peut prescrire par ordonnance.

«Administration.

Pouvoirs administratifs de la Commission.

«17. (1) Sous réserve des instructions, le cas échéant, contenues dans tout arrêté du gouverneur en conseil, la Commission peut, par ordonnance,

a) Prescrire les formules de demandes de livrets de permis, des livrets de permis eux-mêmes et la manière de les remplir, ainsi que les autres formules qui peuvent être nécessaires à l'application de la présente loi;

b) Prescrire la manière de formuler des demandes de livrets de permis et d'émettre des livrets de permis;

c) Prescrire la manière de consigner au livret de permis les livraisons de grain effectuées en vertu dudit livret, ou de faire toute autre inscription dans ce livret de permis;

d) Prescrire un endroit situé sur une ligne de chemin de fer comme point de livraison auquel le grain peut être livré en vertu d'un livret de permis;

e) Déterminer, pour les fins de la présente loi, si deux ou plusieurs fermes sont exploitées comme unité;

f) Fixer, au besoin, les contingents de chaque catégorie de grain que peuvent livrer les producteurs à des élévateurs ou wagons de chemin de fer, dans toute période, soit d'une manière générale, soit dans des régions spécifiées ou à des points de livraison spécifiés ou autrement;

g) Interdire, nonobstant toute disposition de la présente Partie, la livraison à un élévateur, ou la réception par ce dernier, de toute catégorie de grain, ou de toute classe ou qualité de grain, soit d'une manière générale ou autrement;

h) Exempter toute catégorie ou classe ou qualité de grain de l'application des dispositions de la présente Partie, en tout ou en partie, soit de façon générale soit pour une période spécifiée ou autrement;

i) Exiger que toute catégorie ou classe ou qualité de grain dans un élévateur soit livrée dans des wagons de chemins de fer ou de vaisseaux naviguant sur les Lacs;

j) Interdire la livraison de toute catégorie ou classe ou qualité de grain d'un élévateur aux wagons de chemin de fer ou aux vaisseaux naviguant sur les Lacs;

k) Prévoir l'attribution de wagons de chemin de fer disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison, autres que des wagons placés en conformité du livre de réquisition de wagons, à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et

l) Exiger que toute personne engagée dans les opérations de livraison, de réception, d'emmagasinage, de transport ou de manutention du grain fournisse à la Commission, au moyen de déclarations, des renseignements concernant ces opérations ou les facilités qu'elle possède, détient ou contrôle à cet égard.

Les contingents de blé ne doivent pas être inférieurs à quatorze boisseaux.

(2) La Commission, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article pour la fixation de contingents de livraisons de blé par les producteurs, doit fixer ces contingents de manière à assurer que le contingent définitif, pour la livraison provenant de terres décrites dans un livret de permis pendant une campagne agricole antérieure au trente et un juillet mil neuf cent cinquante ou se terminant à cette date, ne soit pas inférieur à quatorze boisseaux pour chaque acre du nombre spécifié d'acres à l'égard desquelles le contingent est fixé, ou un montant équivalent si le contingent est exprimé autrement que comme une quantité de blé qui peut être livrée d'un nombre spécifié d'acres, et tout contingent provisoire fixé par la Commission est censé l'avoir été selon les prescriptions du présent paragraphe.

Enquêtes et investigations en vue d'assurer les facilités existantes.

«**18.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, accorder à la Commission le pouvoir de conduire des enquêtes et des investigations en vue de constater quelles sont les facilités disponibles de livraison et de transport, les approvisionnements de grain, et toutes matières connexes à l'organisation du marché interprovincial ou extérieur du grain, et, à cette fin, il peut autoriser la Commission et ses divers membres à exercer les pouvoirs des commissaires ou d'un commissaire respectivement, aux termes de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Livraison du grain par d'autres personnes.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, stipuler que des personnes, autres que des producteurs qui ont acquis le droit d'obtenir du grain, peuvent, nonobstant toute disposition de la présente Partie, livrer du grain à un élévateur ou wagon de chemin de fer, et arrêter les conditions auxquelles ledit grain peut être ainsi livré.

Régions extérieures.

«**19.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer les dispositions de la présente Partie au grain produit dans une région du Canada en dehors de la région désignée qui est spécifiée dans le règlement, et aux producteurs de ce grain; et par la suite, jusqu'à ce que ce règlement soit révoqué, l'expression «grain» dans la présente Partie signifie du grain produit dans la région désignée et dans la région ainsi spécifiée, et «producteur» signifie un producteur à l'égard de ce grain.

«PARTIE III.

«ORGANISATION DU MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET EXTÉRIEUR DU BLÉ PAR LA COMMISSION.

Définition: «période de livraison en commun».

«**20.** Sous réserve de l'article vingt-six de la présente loi, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie

a) Chaque campagne agricole antérieure au premier août mil neuf cent quarante-cinq;

b) La période commençant ledit premier août et se terminant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante; et

c) Par la suite, la période ou les périodes que le Parlement peut fixer à cette fin.

«**18.** (1) Cet article correspond à l'article actuel 8 *k)* de la loi qui se lit comme suit:

«8. Il incombe à la Commission:

k) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, de faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la *Winnipeg Grain and Produce Clearing Association*, du *Winnipeg Grain Exchange* et du *Vancouver Grain Exchange*, dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce interprovincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorité conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au Ministre le résultat de ces enquêtes.

(2) La définition de producteur dans la loi actuelle comprend les personnes qui, par contrat ou par l'effet de la loi, ont droit à du blé. Ceci a entraîné des conflits au sujet du droit de livraison aux termes desdits livrets de permis. Le paragraphe projeté permet de traiter ces genres de livraisons séparément.

«**19.** L'article 14 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au blé produit dans la division de l'Est, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

PARTIE III.—La présente Partie correspond aux dispositions suivantes de la loi actuelle:

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

La Commission doit acheter du blé pour le commerce interprovincial et extérieur.

«**21.** (1) La Commission doit entreprendre le placement, dans le commerce interprovincial et extérieur, du blé produit dans la région designée et, à cette fin, doit

a) Acheter tout le blé produit dans la région désignée, offert par un producteur en vente et pour livraison à la Commission à un élévateur ou dans un wagon de chemin de fer, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et ordonnances de la Commission;

b) Payer aux producteurs qui vendent et livrent à la Commission le blé produit dans la région désignée, lors de la livraison, ou à toute date ultérieure dont il peut être convenu, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William/Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de ce blé. Toutefois, durant la période commençant le premier août mil neuf cent quarante-six et se terminant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante, cette somme déterminée doit être de un dollar trente-cinq cents le boisseau s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba, et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit à l'occasion un rapport de prix approprié entre la somme déterminée pour cette classe et ladite somme déterminée pour le blé n° 1 Nord-Manitoba;

c) Délivrer à un producteur, qui vend et livre à la Commission du blé produit dans la région désignée, un certificat indiquant le nombre de boisseaux achetés et livrés, la classe et la qualité de ce blé, lequel certificat donne droit au producteur y mentionné de participer à la distribution équitable de l'excédent, s'il en est, résultant des opérations de la Commission à l'égard du blé produit dans la région désignée, vendu et livré à la Commission pendant la même période de livraison en commun; et

d) Verser à toute personne la somme de dix cents pour chaque boisseau de blé produit dans la région désignée, vendu et livré par elle, comme producteur, à la Commission le ou après le premier août mil neuf cent quarante-cinq, mais avant le premier août mil neuf cent quarante-six, et ces versements doivent être faits à même les deniers reçus par la Commission en paiement de blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré au cours de la période de livraison en commun pendant laquelle ce blé a été ainsi vendu et livré.

(2) La Commission doit, si les règlements le lui prescrivent, verser à chaque producteur lorsque le blé lui est livré, outre tout autre paiement autorisé par le présent article,

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William-Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé. Toutefois, cette somme déterminée doit être de soixante-dix cents s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit un rapport de prix approprié entre cette classe et le n° 1 du Nord-Manitoba;

f) Délivrer aux producteurs, lors de l'achat du blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables de la présente loi étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William-Port-Arthur ou de Vancouver. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;

g) Faire un payement intérimaire au titre de tout excédent susdit si ce payement intérimaire peut s'effectuer sans perspective de perte ou de déficit quant aux opérations de la Commission ou de coût à la charge du Gouvernement en vertu d'une garantie donnée par le ministre des Finances concernant la récolte pour laquelle le payement provisoire est projeté; il est interdit d'effectuer un payement provisoire de ce genre sans l'approbation du gouverneur en conseil ou à moins que la Commission ne certifie qu'il n'existe aucune perspective de perte ou déficit ou de coût comme susdit et qu'elle ne fournisse un relevé complet des récépissés, ventes, stocks de blé et résultats financiers des opérations de la Commission, ainsi que les statistiques pertinentes sur la condition générale du marché de blé, le montant de la distribution projetée et l'effet de ce payement sur la situation financière de la Commission;

h) Verser au producteur à l'époque de la livraison du blé à la Commission, outre tout autre paiement autorisé par le présent article, une somme par boisseau à compte de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe pour les fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme ne doit en aucun cas excéder le montant exigible à l'égard de

une somme par boisseau, au titre de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur, pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe aux fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme ne doit en aucun cas excéder le montant exigible à l'égard de l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif des élévateurs régionaux déposée au bureau de la Commission des grains.

Retenues sur les montants reçus.

«**22.** (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour du blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré par des producteurs pendant toute période de livraison en commun, il doit être déduit du montant total reçu à cet égard tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à titre de paiement à l'égard dudit blé et à titre de dépenses subies relativement aux opérations de la Commission attribuables audit blé, y compris la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission, et les frais estimatifs de distribution du solde mentionné au paragraphe deux du présent article, comme l'estime la Commission.

Distribution du solde.

(2) La Commission doit distribuer le solde demeurant à son compte relativement au blé produit dans la région désignée qu'elle a acheté des producteurs pendant une période de livraison en commun, après en avoir fait les déductions prévues au paragraphe premier du présent article, parmi les détenteurs de certificats émis par la Commission aux termes de la présente Partie pendant la période de livraison en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susdit, à la personne y mentionnée, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la présente loi, pour chaque boisseau de blé y mentionné, selon la classe et la qualité.

Fixation des montants auxquels les producteurs ont droit.

(3) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer et fixer les montants auxquels les producteurs ont droit par boisseau, selon la classe et la qualité d'après les certificats émis en conformité de la présente Partie, l'intention et la signification véritables de la présente Partie étant que chaque producteur doit recevoir pour le blé vendu et livré à la Commission pendant chaque campagne agricole pour la même classe de blé, le même prix selon la base de Fort-William/Port-Arthur ou Vancouver, et que chaque semblable prix établit une relation appropriée de prix à l'égard de chaque autre classe.

La Commission n'est pas responsable.

(4) Il n'est imposé à la Commission aucune responsabilité à l'égard des certificats émis en conformité de la présente Partie, sauf ce qui est prévu au présent article.

l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif de l'élévateur régional déposée au bureau de la Commission des grains.»

Les principaux changements ont trait aux matières suivantes:

a) La période actuelle, pendant laquelle les livraisons faites par les agriculteurs sont mises en commun, est prolongée jusqu'à cinq ans et appelée la «période de livraison en commun».

b) Le paiement initial est fixé à $1.35 le boisseau pour le blé n° 1 du Nord-Manitoba.

c) Il est prévu un paiement additionnel de 10 cents le boisseau à l'égard du paiement fait aux producteurs dans la région désignée pour l'année de récolte se terminant le 31 juillet 1946.

L'article 20 *a)* a pour objet d'assurer une continuité des périodes de livraison en commun de chaque campagne agricole antérieure à la période de livraison actuelle, à l'égard de laquelle il n'a été fait, à date, aucune distribution.

«**22.**

L'article 13 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**13.** (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour tout blé livré au cours d'une année quelconque de récolte, il doit être déduit des recettes tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à l'acquit de tous frais, y compris tous paiements se rattachant ou afférents aux opérations de la Commission, ainsi que la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

(2) Après déduction des dépenses susdites, le solde doit être distribué au prorata parmi les producteurs détenant des certificats émis en vertu de l'alinéa *e)* de l'article sept de la présente loi, conformément aux règlements de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil.»

Les changements proposés prévoient un mode plus détaillé de distribution des surplus résultant des opérations de la Commission.

Comptes distincts.

«**23.** La Commission doit maintenir des comptes distincts concernant ses opérations à l'égard du blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré durant chaque période de livraison en commun par des producteurs.

Formule des certificats.

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Prescrire la formule des certificats à émettre aux producteurs qui livrent et vendent du blé à la Commission, aux termes de l'article vingt et un de la présente loi;

Redressement des comptes.

b) Prescrire la manière dont la Commission doit redresser ses comptes relativement à toute période de livraison en commun à l'égard des surplus, des manquants, du rajustement des classes, du mélange du blé, des quantités résiduelles de blé figurant dans les comptes, et de semblables matières; et

Conditions du transfert du droit au paiement.

c) Prescrire les conditions auxquelles le droit au paiement, conformément à un certificat émis aux termes de la présente Partie, peut être transféré.

Transfert ou cession des certificats.

(2) Sauf les prescriptions des règlements, aucun certificat émis conformément à la présente Partie ni le droit au paiement aux termes de ce certificat ne doivent être transférés ou cédés, et nul à l'exception de la personne qui y est nommée, n'a droit au paiement aux termes de ce certificat. Une déclaration à cet effet doit être imprimée sur chaque certificat de ce genre.

Règlements révoqués.

«**25.** Les prescriptions des règlements édictés par arrêté du gouverneur en conseil en date du trente juillet mil neuf cent quarante-six (C.P. 3222) et contenues à la Partie II desdits règlements sont censées avoir été révoquées et remplacées par les dispositions de la présente Partie.

Application au blé produit en dehors des régions désignées.

«**26.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer les dispositions de la présente Partie, sauf l'alinéa *d)* de l'article vingt et un et l'article vingt-cinq, à l'égard du blé produit dans toute région du Canada en dehors de la région désignée, spécifiée dans le règlement.

Définitions.

(2) Aux fins de l'application de la présente Partie au blé produit dans une région spécifiée dans un règlement, rendu aux termes du présent article,

«Région désignée».

a) «Région désignée» doit s'interpréter comme désignant la région ainsi spécifiée; et

«Période de livraison en commun».

b) «Période de livraison en commun» signifie la période ou les périodes, ne dépassant pas une année, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion décréter période ou périodes de livraison en commun à l'égard de ce blé.

«**23.** Nouvel article de portée administrative.

«**24.** L'article 12 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**12.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit prescrire la forme et la teneur des certificats et autres titres à émettre aux producteurs livrant et vendant du blé à la Commission, leur substitution à d'autres pièces, et, d'une manière générale, l'établissement, pour l'écoulement du blé, d'un système qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

(2) Les documents susdits ne sont valables ou effectifs que s'ils sont en la forme ainsi approuvée et portent à leur face des mots imprimés à cet effet.»

Les alinéas *b)* et *c)* sont nouveaux. L'alinéa *b)* est nécessaire afin de prévoir le redressement des comptes de la Commission de façon à indiquer les conditions qui surgissent dans la manutention de larges quantités de grain. Egalement nécessaire, l'alinéa *c)*, lorsqu'il est lu en regard du sous-alinéa (2), répond aux difficultés qui naissent relativement aux responsabilités des producteurs et dont ceux-ci doivent s'acquitter selon une méthode de participation aux récoltes.

(2) Cet article correspond aux dispositions du paragraphe *f)* de l'article 7 de la loi actuelle, qui se lit actuellement comme suit:

«Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face:»

«**25.** Cet article est nouveau et prévoit la continuation des règlements relatifs à la présente période de livraison en commun.

«**26.** Cet article correspond à l'article 14 de la loi actuelle qui se lit comme suit:

> «**14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au blé produit dans la division de l'Est, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

Cet article cité a été refait de façon à résoudre certaines difficultés juridiques et à permettre que les dispositions de la présente Partie soient appliquées à une partie seulement de la Division de l'est, si une telle mesure est appropriée.

Comme l'article 21 (1) *b)* prévoit déjà un rapport de prix approprié, il n'est pas nécessaire de maintenir en vigueur cette partie de l'ancienne disposition.

«PARTIE IV.

«RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL OU EXTÉRIEUR DU BLÉ.

Le commerce du blé relève de la Commission ou est assujéti aux règlements.

«**27.** Sauf une autorisation prévue par les règlements, nulle personne autre que la Commission ne doit

a) Exporter du Canada, ou y importer, du blé ou des produits du blé possédés par une personne autre que la Commission;

b) Transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé possédé par une personne autre que la Commission;

c) Vendre ou consentir à vendre du blé situé dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada; ou

d) Acheter ou consentir à acheter du blé situé dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada.

Règlements par le g. en c.

«**28.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) Prescrivant les formules des documents qui peuvent être requis sous le régime de la présente Partie;

b) Exemptant toute catégorie, classe ou qualité de blé, ou tout blé produit dans une région quelconque du Canada, de l'application des dispositions de la présente Partie, en tout ou en partie, ou de façon générale, ou pour toute période;

c) Prévoyant l'octroi de licence d'exportation du Canada ou d'importation au Canada, ou la vente ou l'achat pour livraison en dehors du Canada de blé ou de produits du blé, qu'interdit autrement la présente Partie, et prescrivant les conditions auxquelles ces licences peuvent être octroyées, y compris une prescription pour le recouvrement, de la part du requérant, par la Commission ou toute autre personne spécifiée par règlement, d'une somme qui, de l'avis de la Commission, représente l'avantage pécuniaire acquis au requérant par suite de l'octroi de la licence, résultant uniquement de l'interdiction d'importations ou exportations de blé et de produits du blé sans licence et des différences alors existantes entre les prix du blé et des produits du blé à l'intérieur et à l'extérieur du Canada;

d) Prévoyant l'octroi de licences pour le transport du blé d'une province à une autre, ou pour la vente ou l'achat du blé en vue de la livraison en quelque lieu au Canada,

PARTIE IV.

Cette Partie est nouvelle et prévoit la réglementation du commerce interprovincial et extérieur du blé par la Commission ou sous réserve de règlement jusqu'au premier août 1950.

«**27.** Nouveau. Voir la note générale en regard de la Partie IV.

«**28.** Nouveau. Cet article accorde au gouverneur en conseil les pouvoirs administratifs nécessaires concernant le commerce interprovincial et extérieur du blé.

qu'interdit autrement la présente Partie, et prescrivant les conditions auxquelles ces licences peuvent être octroyées, ou les termes ou conditions de la permission accordée par ces licences;

e) Donnant à la Commission le pouvoir de faire les actes et choses qui peuvent être nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Partie; et

f) Pourvoyant à toute autre matière nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.

Date d'abrogation de la Partie IV.

«**29.** Les dispositions de la présente Partie sont censées être abrogées à compter du premier août mil neuf cent cinquante.

«PARTIE V.

«GÉNÉRALITÉS.

Règlements par le g. en c.

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à toute fin pour laquelle des règlements peuvent être rendus aux termes de la présente loi.

Publication.

(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entrera en vigueur avant d'être publié dans la *Gazette du Canada*. Chaque règlement et chaque arrêté du gouverneur en conseil relevant de la présente loi doivent être communiqués au Parlement dans les quinze jours de leur entrée en vigueur si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Soumis au Parlement.

La Commission peut autoriser des agents à donner des garanties.

«**31.** Nonobstant tout autre statut ou loi, la Commission peut autoriser toute personne, avec qui elle conclut ou a conclu un accord concernant la manutention ou la réception de grain pour la Commission, à emprunter de sa banque sur la garantie du grain livré à cette personne et reçu par cette dernière, et à donner une garantie sur ce grain. La banque peut prendre une garantie sur ce grain aux termes des dispositions de l'article quatre-vingt-six ou de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et une telle personne est réputée le propriétaire de ce grain à toutes les fins susdites, et, en cas de défaut par cette personne, la banque doit vendre ou aliéner ce grain à la Commission seulement, et cette dernière doit prendre, de la banque au lieu d'une telle autre personne, livraison aux conditions prévues par cet accord, et payer à la banque les prix fixés par la Commission par wagonnée pour ces catégories et classes de grain livré à Fort-William/Port-Arthur ou Vancouver ou à tel autre

1944-45, c. 30.

PARTIE V.

«**30.** Cet article correspond au paragraphe deux de l'article 15 de la loi actuelle, qui se lit comme suit:

> «**15.** (2) Les règlements du gouverneur en conseil, ou ceux de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil, entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à toute date ultérieure qui doit être fixée dans les règlements. »

On a modifié l'ancien texte de façon à prévoir le dépôt devant le Parlement de tout règlement et arrêté en conseil.

«**31.** Nouveau.—Cet article est nécessaire pour donner à la Commission le pouvoir d'autoriser des agents préposés à la manutention du grain, pour le compte de la Commission, à le donner en garantie. Les élévateurs régionaux qui reçoivent du grain pour la Commission sont tenus de puiser dans leurs propres fonds pour l'achat de ce grain et sont remboursés par la Commission sur livraison du grain à Fort William. Dans l'intervalle, il est nécessaire pour eux de pouvoir le donner en garantie des emprunts qu'ils font à l'égard de ce grain.

point de livraison que peut autoriser la Commission, de même que les frais et allocations qu'autorise la Commission; et la garantie doit dès lors cesser et la Commission a un titre incontestable à ce grain. Ce paiement constitue une exécution complète des obligations de la Commission à l'égard de toute personne relativement à ce paiement tout comme s'il avait été fait à cette personne.

La Commission peut autoriser des agents expéditeurs à donner des garanties.

«**32.** Nonobstant tout autre statut ou loi, la Commission peut autoriser une personne, avec qui elle conclut un accord concernant l'expédition ou la vente de grain, à emprunter de sa banque sur la garantie du grain mis à la disposition de cette personne par la Commission et reçu de la Commission par cette personne et à donner une garantie sur ce grain conformément aux conditions habituelles de la banque; et la banque peut prendre une garantie sur ce grain aux termes des dispositions de l'article quatre-vingt-six ou quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et une telle personne est réputée le propriétaire de ce grain à toutes les fins susdites, et, en cas de défaut par une semblable personne, la banque doit vendre ou aliéner ce grain à la Commission seulement, et celle-ci doit prendre livraison de la banque, au lieu de ladite personne, et payer à la banque le prix, fixé par la Commission à l'époque où les avances furent faites, pour ce grain, livré à Fort-William ou Port-Arthur ou à tel autre point de livraison que peut autoriser la Commission, de même que les droits, allocations et frais de transport de ce grain au point de livraison prescrit par la Commission; et la garantie doit dès lors cesser et la Commission a un titre incontestable à ce grain.

Mutilation ou altération d'un livret de permis.

«**33.** Nul ne doit mutiler ou défigurer un livret de permis ou, sauf autorisation de la Commission, effacer, altérer ou changer de quelque manière la portée d'une inscription dans un livret de permis.

Un agent de police, etc., peut demander la remise d'un livret de permis.

Rétention.

«**34.** (1) Quiconque a la garde d'un livret de permis doit, à la demande d'un agent de police ou d'un inspecteur nommé par la Commission, remettre ce livret de permis à l'agent de police ou à l'inspecteur.

(2) Lorsqu'un livret de permis est remis à un agent de police ou à un inspecteur nommé par la Commission, ledit agent de police ou inspecteur, ou toute autre personne agissant pour le compte de la Commission, peut en retenir la possession pour une période d'au plus trente jours, ou, si une dénonciation a été portée contre une personne à l'égard d'une prétendue contravention à la présente loi, concernant le livret de permis ou la livraison de grain quelconque aux termes de cette loi pendant ladite période de trente jours, jusqu'à ce que les poursuites découlant de la dénonciation aient été définitivement terminées.

«**32.** Nouveau. Cet article est nécessaire pour donner à la Commission le pouvoir d'autoriser des agents préposés pour le compte de la Commission, à l'expédition du grain, de Fort-William vers des postes de l'est, à le donner en garantie. L'agent est tenu de déposer auprès de la Commission, pour chaque boisseau, une somme fixe qui s'approche du prix de vente de ce grain, mais le titre au grain n'est pas cédé à l'expéditeur puisque le contrôle de l'expédition doit demeurer entre les mains de la Commission. Afin de financer une telle opération, l'expéditeur doit de toute nécessité pouvoir donner le grain en garantie. Notons que, dans le cas des articles 31 et 32, il est projeté que le grain ne doive être donné en garantie par les agents qu'avant que la Commission ait payé ce grain ou, alternativement, dans le cas de l'article 33, après que la Commission a payé ce grain.

Note générale concernant les nouveaux articles 33, 34 et 35.

Ces articles sont nécessaires, du point de vue administratif, à l'application de la présente loi. L'expérience a démontré que l'article 34 est juste pour le producteur et satisfaisant pour la Commission.

Emission d'un double exemplaire dans certains cas.

(3) Lorsqu'un livret de permis a été remis à un agent de police ou à un inspecteur nommé par la Commission, celle-ci peut, au lieu de retourner le livret de permis à la personne par qui la livraison en a été faite comme le requiert le paragraphe deux du présent article, émettre à cette personne un double du livret de permis ou accorder à un producteur autorisé à livrer du grain d'après le livret de permis une permission temporaire d'en livrer, et, dans un tel cas, les dispositions du présent article n'exigent pas que le livret de permis soit retourné.

Si le producteur est reconnu coupable.

(4) Lorsqu'un producteur est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi relativement à la livraison de grain à un élévateur ou à un wagon de chemin de fer, la Commission peut suspendre, pour la période ou les périodes, n'excédant pas une année, qu'elle juge appropriées, le droit du producteur de livrer du grain sous le régime d'un livret de permis.

Interdiction d'accepter la livraison du grain.

(5) Aucun gérant ou exploitant d'un élévateur ou d'une compagnie de chemin de fer, à qui la Commission a donné avis que le droit d'un producteur de livrer du grain aux termes d'un livret de permis a été suspendu, ne doit accepter la livraison de grain par le producteur durant la période pour laquelle son droit de livrer du grain a été suspendu.

Si du grain est livré en contravention avec la présente loi.

«**35.** (1) Lorsqu'un producteur a livré du grain à un élévateur en contravention avec la présente loi ou avec les ordonnances de la Commission, cette dernière peut enjoindre au gérant ou exploitant de l'élévateur de remettre du grain de mêmes classe, qualité et quantité au producteur, et enjoindre à ce dernier d'accepter, du gérant ou de l'exploitant de l'élévateur, la livraison de ce grain et de rembourser tout l'argent, s'il en est, qu'il a reçu à l'égard de la livraison du grain mentionné en premier lieu.

Le fait de se conformer à une ordonnance ne libère pas des peines prévues par la présente loi.

(2) Le fait par toute personne de se conformer à une ordonnance de la Commission rendue aux termes du présent article ne libère pas cette personne d'une peine imposée par la présente loi, relativement à tout acte ou omission d'une telle personne en contravention avec la présente loi ou un règlement ou arrêté.

«*Infractions et peines.*

Infractions.

«**36.** (1) Quiconque,

a) étant requis de faire un rapport ou déclaration en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, fournit un renseignement faux ou fait un faux énoncé dans ce rapport ou cette déclaration, ou manque à établir entièrement ce rapport ou cette déclaration,

«**36.** Plusieurs peines peuvent être prévues par règlements aux termes de la présente loi. Les dispositions de la loi actuelle concernant les peines se lisent comme suit:

«**7.** La Commission doit entreprende l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

i) Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi. »

«**15.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

«**16.** Quiconque enfreint les articles neuf, dix ou onze de la présente loi ou fait quelque chose en contravention avec les susdits, est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Les articles neuf, dix et onze ne sont pas encore en vigueur et concernent l'exploitation des élévateurs.

b) fait une fausse inscription dans un livret de permis ou autre document qu'il est tenu de compléter sous le régime de la présente loi, ou

c) enfreint la présente loi, un règlement ou une ordonnance, ou omet de s'y conformer,

Peines. est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) dans le cas d'un producteur ou exploitant d'élévateur reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, et

e) dans tout autre cas, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Dans le cas d'une corporation. (2) Si une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou permis que l'infraction soit commise, ou qui y a consenti ou acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable.

Les contrats, etc., en contravention avec la présente loi, sont nuls. «**37.** Est nul tout contrat ou convention de vente, d'achat, ou de transport de blé ou de produits du blé en contravention avec une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

Preuve. «**38.** Dans toute procédure devant un tribunal ou un juge de paix, intentée relativement à une prétendue infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, un document réputé certifié par un membre de la Commission comme copie authentique d'une ordonnance rendue, licence accordée ou document émis par la Commission ou pour son compte ou sous son autorité, doit être accepté comme preuve que l'ordonnance, la licence ou le document, dont il est réputé être une copie, a été ainsi établi, et comme preuve d'une telle ordonnance, licence ou document.

«*Déclaration.*

A l'avantage général du Canada. «**39.** Pour plus de certitude mais sans restreindre la généralité des termes de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de l'article cent soixante-treize de la *Loi des grains du Canada, 1930*, édicté par l'article soixante-huit du chapitre trente-six du Statut de 1939, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain et minoteries mentionnés ou décrits dans l'annexe de la présente loi est à l'avantage général du Canada.»

«**39.** C'est la troisième déclaration du genre. La Loi des grains du Canada, 1927, contenait une liste des élévateurs alors existants et la loi modificatrice de 1939 y a ajouté les noms d'élévateurs construits dans l'intervalle. Le présent article a pour objet de mettre cette liste à date et y inclut les minoteries de l'Ouest du Canada.

Les règlements demeurent exécutoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. (1) Les «Règlements sur les grains de l'Ouest» et les «Règlements sur les grains de l'Est», édictés par des arrêtés du gouverneur en conseil en date du trente juillet mil neuf cent quarante-six, demeurent pleinement exécutoires jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi autres que celles du présent paragraphe, et seront alors censés, aux fins de l'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation*, avoir été révoqués.

Entrée en vigueur de la présente loi.

1935, c. 53.

(2) La présente loi, sauf le paragraphe premier du présent article, entrera en vigueur le premier août mil neuf cent quarante-sept, et les articles neuf, dix et onze de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, entreront en vigueur à une date fixée par proclamation.

Quant au paragraphe premier.

(3) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

6. (1) Cet article assure une transition ordonnée des règlements actuels jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi projetée, en maintenant ces règlements jusqu'à la fin de l'année de récolte de l'ouest et en déclarant la nouvelle loi en vigueur au commencement de la nouvelle campagne agricole. Les règlements sur le grain de l'est, autres que ceux qui concernent le contrôle de l'exportation, ne s'appliquent selon leurs propres termes qu'à l'année-récolte se terminant le 30 juin 1947. Dans la division de l'est, ceci ne maintient que le contrôle sur l'exportation après ladite date jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

(2) Les articles 9, 10 et 11 qui furent édictés en 1935 doivent, aux termes de la loi actuelle, entrer en vigueur à la date de leur proclamation. Ce paragraphe maintient cet état de choses.

ANNEXE.

MINOTERIES EN ALBERTA.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Andrew Flour Milling Co (Kenneth Lott)	Andrew
Andruik Flour Mills	Andruik
Byers Flour Mills (R. G. Byers)	Camrose
Castor Flour Mills (H. J. Zinger)	Castor
Chinook Flour Mill Ltd	Okotoks
Coronation Milling Co (W. J. Zinger)	Coronation
Coronation Flour Mill	Calgary
Eckville Milling Co	Eckville
Ellison Milling & Elevator Co. Ltd	Lethbridge
Gas City Flour Mill Co. Ltd	Medicine-Hat
Lake of the Woods Milling Co. Ltd	Medicine-Hat
MacEachern Milling Co. Ltd. The	Wetaskiwin
Maple Leaf Milling Co. Ltd	Medicine-Hat
Mundare Flour Mill (S. J. Nay)	Mundare
Nanton Flour Mill (Frank Long)	Nanton
Nanton Flour Mill	Okotoks
North West Mill & Feed Co. Ltd	S. Edmonton
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Medicine-Hat
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Edmonton
Ohaton Flour Mills Ltd	Ohaton
Peace River Milling Co. Ltd	Calgary
Purity Flour Mills Ltd	Calgary
Radway Flour Mill (Omer Saligo)	Radway
Opportune Flour Mill (P. S. Gates & W. A. McKay)	Delia
Renown Mills Ltd	Calgary
Robertson & Co. Ltd. A. C	Gleichen
Robin Hood Flour Mills Ltd	Calgary
Rosebud Flour Mills Co	Didsbury
«Rockport Colony of Hutterian Brethren»	Magrath
Rycroft Flour Mill	Rycroft
St. Paul Milling Co (W. G. Fuller & F. W. Weder)	St. Paul
Sterling Flour Mills Ltd	Strome
Stettler Flour Mills Ltd (Wm. Drewes)	Stettler
Sunnyview Flour Mill	Acme
Taber Flour Mill (D. S. Williamson)	Taber
United Grain Growers Ltd	Edmonton
Vegreville Flour & Feed Mill (Wilbert J. Brown)	Vegreville

MINOTERIES EN ALBERTA—*Fin.*

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Vulcan Flour Mill (John L. Robinson)	Vulcan
Ward & Rivard	Ft. Vermilion
Weder Flour Mills Ltd	Vilna
W. R. Wiebe (W. R. Wiebe)	Vermilion
W. R. Wiebe & Sons	Myrnam
«Hutterian Brethren of West Raley»	Raley
Bonnyville Flour Mill (Alex. R. Mark)	Bonnyville
Claresholm Flour & Feed Mill (Ernest Denison)	Claresholm
«Rosebud Hutterian Brethren»	Redland
Green Star Mill Ltd	Lethbridge
North Edmonton Flour & Feed (Ronald E. Thurber)	Edmonton
Rosedale Industries (P. J. Corban)	College Heights
C. C. Ricker (C. C. Ricker)	Wainwright

ÉLÉVATEURS EN ALBERTA.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Alberta Wheat Pool	Bentley
McCabe Grain Co. Ltd	Brooks
Grimm Alfalfa Seed Growers Association	Brooks
A. E. McKenzie Co. Ltd	Calgary
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Cecil
Pioneer Grain Co. Ltd	Rosemary
Midland & Pacific Grain Corporation Ltd	Vegreville

Sur le réseau du National-Canadien.

Alberta Wheat Pool	Beaver River Crossing
Alberta Wheat Pool	Calahoo
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Edmonton
McCabe Grain Co. Ltd	Edmonton
Alberta Wheat Pool	Garden Plains
Alberta Wheat Pool	Inland

Sur le réseau du Northern Alberta Railway.

The Northern Grain Co. Ltd	Boyle
Alberta Wheat Pool	Girouxville
Alberta Wheat Pool	Hines Creek
Midland & Pacific Grain Corporation Ltd	Wanham

MINOTERIES AU MANITOBA.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Altona Milling Co. Ltd	Altona
Ellison Grist Mill (Roy Ellison)	Teulon
Gardenton Milling Co. (T. Blonski & A. Ramashewsky)	Gardenton
Harrison Milling & Grain Co. (A. & G. L. Harrison)	Holmfield
Holland Flour Mills (J. Friesen)	Holland
Huron Hutterian Mutual Corpn	Benard
Kent Flour Mills, B. P. (B. P. Kent)	Virden
Maxwell Hutterian Mutual Corpn	Pigeon Lake
Morris Milling Co. Ltd	Morris
North Eastern Flour Mills Ltd	Beauséjour
North West Flour Mills (William Zubatiuk)	Fisher Branch
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Winnipeg
Pine River Flour Mill (J. Sosnowski)	Pine River
Purity Flour Mills Ltd	Saint-Boniface
Roblin Flour Mill (Alvin O. Becker)	Roblin
Sandy Lake Flour Mill (Peter Yaniw)	Sandy Lake
Sifton Flour Mills (M. L. Farion)	Sifton
Simpson Flour Mill (Frank Simpson)	Benito
Somerset Flour Mills (A. Thorsten & N. Chodikiu)	Somerset
Soo Line Mills Ltd	Winnipeg
Steinbach Flour Mills (J. S. Rempel)	Steinbach
Turtle Mountain Flour Mills (W. H. Clandening)	Deloraine
Wawanesa Flour Mills (A. Bakal & Anthony Mislowski)	Wawanesa
Winkler Milling Co. Ltd	Winkler

ÉLÉVATEURS AU MANITOBA.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Co-operative Vegetables Oils Ltd	Altona
Manitoba Pool Elevators	Arborg
Turtle Mountain Milling Company	Deloraine
Searle Grain Co. Ltd	Fort Garry
United Grain Growers Limited	Foxwarren
N. M. Paterson & Co. Ltd	Marquette
Morris Milling Co. Ltd	Morris
Reliance Grain Co. Ltd	Portage-la-Prairie

ÉLÉVATEURS AU MANITOBA—*Fin.*

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
McCallister Pea & Seed Cleaners Ltd	Portage-la-Prairie
The Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Neepawa
Searle Grain Co. Ltd	Saint-Boniface
Reliance Grain Co. Ltd	Sidney
Economy Feed Company	Winnipeg
Iasac Sirluck	Winkler

Sur le réseau du National-Canadien.

Searle Grain Co. Ltd	Alcrest
Federal Grain Limited	Alonsa
Federal Grain Limited	Amaranth
Searle Grain Co. Ltd	Birch River
Federal Grain Limited	Broad Valley
Federal Grain Limited	Lakeland
Searle Grain Co. Ltd	Libau
Manitoba Pool Elevators	Miami
N. M. Paterson & Co. Ltd	Somerset
United Grain Growers Limited	Somerset
Manitoba Pool Elevators	Saint-Boniface
Scottish Co-operative Wholesale Society Ltd	Stead
United Grain Growers Limited	Virden
Federal Grain Limited	Warren

MINOTERIES EN SASKATCHEWAN.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Assiniboia Flour Mills (Michael Cojocar)	Assiniboia
Battleford Milling Co (M. L. Hock)	Battleford
Buchanan Milling Co (Walter Mysak)	Buchanan
Canada West Grain Co. Ltd	Melfort
Central Saskatchewan Flour Mills Ltd	Wakaw
Consumers Co-operative Mills Ltd	Outlook
Esterhazy Flour Mill (R. O. Janek)	Esterhazy
Estevan Flour Mill (A. E. Johnston)	Estevan
Foam Lake Flour Mills (S. Love)	Foam Lake
Gravelbourg Flour & Feed (E. Gueldner & Sons)	Gravelbourg
Hub City Floor Mill (Jacob Goodman)	Saskatoon
Kamsack Flour Mill (J. P. Schindler)	Kamsack

MINOTERIES EN SASKATCHEWAN—*Fin.*

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Kayville Flour Mills (Mike Majeran)	Kayville
McNab Flour Mills Ltd	Humboldt
Melville Milling Co (M. Weldman)	Melville
National Flour Mills Ltd	Moose-Jaw
Prairie Milling Co. Ltd	Herbert
Prairie Milling Co. Ltd	Tompkins
Quaker Oats Co. of Canada Ltd	Saskatoon
Redberry Food Products Ltd	Saskatoon
Regina Flour Mill (John P. Ladner)	Regina
Robin Hood Flour Mills Ltd	Moose-Jaw
Robin Hood Flour Mills Ltd	Saskatoon
Sunrise Milling Co (Joseph-A. Michaud)	Biggar
Swift Current Flour Mills Ltd	Shaunavon
Swift Current Flour Mills Ltd	Swift-Current
Union Supply Co. Ltd	Rosthern
Unity Flour Mills (Henry C. Klaehn)	Unity
Waskesiu Mills Ltd	Prince-Albert
Weyburn Flour Mills Ltd	Weyburn
Wynyard Flour Mill (Hjorleifur Martin & Harold R. Martin)	Wynyard
Yorkton Milling Co. Ltd	Yorkton
Viscount Flour & Feed Mills (Harry Carnation)	Viscount

ÉLÉVATEURS EN SASKATCHEWAN.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Searle Grain Co. Limited	Archerwill
W. J. Anderson Elevator Co. Ltd	Choiceland
Federal Grain Limited	Choiceland
Estevan Flour Mill	Estevan
Reliance Grain Co. Ltd	Fulda
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Garrick
Pioneer Grain Co. Ltd	Greenstreet
Searle Grain Co. Ltd	Meadow Lake
National Flour Mills Limited	Moose-Jaw
Prairie Vegetable Oils Limited	Moose-Jaw
Newfield Seed Grain Company	Nipawin
Saskatchewan Co-Operative Producers Limited	Saskatoon
Searle Grain Co. Ltd	Shipman
Searle Grain Co. Ltd	Smeaton
Saskatchewan Pool Elevators Limited	
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Snowden
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Weirdale

ÉLÉVATEURS EN SASKATCHEWAN—*Fin.*

Sur le réseau du National-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
W. J. Anderson Elevator Co. Ltd	Arborfield
Searle Grain Co. Ltd	Big River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Bodmin
United Grain Growers Limited	Carrot River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Clashmoor
Searle Grain Co. Ltd	Clemenceau
Western Grain Co. Ltd	Erwood
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Laura
Home Grain Co. Ltd	Marcelin
Alliance Grain Co. Ltd	Nut Mountain
Reliance Grain Co. Ltd	Porcupine Plain
Searle Grain Co. Ltd	Prairie River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Ritchie
Unity Flour Mills (H. C. Klaehn)	Unity
Searle Grain Co. Ltd	Usherville

ÉLÉVATEURS EN ONTARIO.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Searle Grain Co. Ltd	Kenora

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80540 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada a conclu un arrangement avec le gouvernement du Royaume-Uni pour la vente et la livraison annuelles d'importantes quantités de blé au gouvernement du Royaume-Uni, pendant une période de quatre ans commençant le premier août mil neuf cent quarante-six, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour l'exécution dudit arrangement; considérant qu'il est opportun de modifier à cette fin la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, et de pourvoir à d'autres matières visant les opérations de la Commission canadienne du blé prévues dans ladite loi, et considérant qu'aux fins d'assurer une transition régulière il est opportun de maintenir en vigueur, jusqu'à la fin de la présente campagne agricole, les Règlements établis sous l'autorité de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, lesquels pourvoient à ce qui précède; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1945 (2e session), c. 25.

1. L'article deux de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, modifié par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Producteur réel».

a) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain;

«Commission».

b) «Commission» signifie la Commission canadienne du blé établie sous le régime de la présente loi;

«Région désignée».

c) «région désignée» signifie la région comprise par les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que les parties de la province de la

Notes explicatives.

D'une manière générale, le projet de modification a pour but:

(1) De subvenir au contrat conclu avec le Royaume-Uni en prévoyant la réglementation du commerce interprovincial et du marché d'exportation;
(2) D'effectuer les changements nécessaires dans les dispositions fixant le prix à payer par la Commission aux producteurs de blé;
(3) D'établir une «période de livraison en commun» de cinq ans, au lieu de la période de livraison en commun d'un an, comme il était d'usage auparavant;
(4) De remédier aux imperfections de la loi actuelle;
(5) De conférer à la Commission la capacité de faire le commerce du grain autre que le blé.

En vue d'élucider ces changements, on a jugé nécessaire de remanier considérablement les dispositions de la loi.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 2:

«**2.** (1) A moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
a) «Commission» signifie la Commission canadienne du blé, établie en vertu de la présente loi;
b) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grains que l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, déclare être un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;
c) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;
d) «producteur» comprend, ainsi que toute personne effectivement adonnée à la production du blé, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur, créancier hypothécaire ou autrement, en vertu d'un contrat ou par application de la loi, au blé obtenu par un producteur ou à toute part s'y rattachant;
e) «blé» signifie le blé produit dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique.»

Les changements sont les suivants:

Les alinéas *a)* et *i)* du nouvel article 2 doivent être lus ensemble. Ils établissent une distinction entre un «producteur réel» et d'autres producteurs. Un producteur réel a un droit de priorité quant à la possession du livret de permis.—Voir le projet d'article 15. En ce qui concerne les personnes qui acquièrent par l'effet de loi ou en vertu d'un contrat, voir le projet d'article 18 (2).

b) Aucun changement.

c) «région désignée»—Les Parties II et III du projet de loi s'appliquent au blé produit dans la région décrite à la présente définition. La loi s'applique actuellement

Colombie-Britannique connues sous les noms de district de la Rivière de la Paix et des régions Creston-Wynndel, et telles autres parties de la province de la Colombie-Britannique et celles de la province d'Ontario, situées dans la division de l'Ouest, que la Commission peut à l'occasion désigner;

«Elévateur».

d) «élévateur» signifie un élévateur ou entrepôt à grain ou une minoterie que le Parlement du Canada a déclaré un ouvrage d'utilité générale pour le Canada;

«Grain».

e) «grain» comprend le blé, l'orge, le seigle, l'avoine et la graine de lin;

«Ministre».

f) «Ministre» désigne le ministre du Commerce;

«Ordonnance».

g) «ordonnance» signifie toute ordonnance de la Commission rendue sous l'autorité de la présente loi et comprend les «instructions aux commerçants» publiées par la Commission;

«Livret de permis».

h) «livret de permis» signifie un livret de permis de la Commission canadienne du blé délivré par cette dernière pour une campagne agricole, en conformité de la présente loi;

«Producteur».

i) «producteur» comprend, ainsi qu'un producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, vendeur ou créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à toute part s'y rattachant;

«Contingent».

j) «contingent» signifie la quantité de grain dont la livraison est autorisée à même le grain produit sur une terre décrite dans un livret de permis, que la Commission détermine au besoin, que cette quantité soit exprimée comme quantité pouvant être livrée en provenance d'un nombre spécifié d'acres ou autrement;

«Règlement».

k) «règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi;

«Produit du blé».

l) «produit du blé» signifie toute substance produite par la transformation ou la fabrication du blé, seule ou avec toute autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil désigne comme produit du blé pour les fins de la présente loi.

Mots et expressions.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi des grains du Canada*, sauf que, en cas d'emploi du terme «élévateur» dans toute définition d'un tel mot ou d'une telle expression contenue dans ladite loi, il a la signification que lui attribue le premier paragraphe du présent article.

La Commission peut désigner des parties comprises dans une région désignée.

(3) La Commission peut, par ordonnance, désigner des parties de la province de la Colombie-Britannique, autres que le district de la Rivière de la Paix et les régions Creston-Wynndel, et des parties de la province d'Ontario situées dans la division de l'Ouest qui sont comprises dans la région désignée pour les fins de la présente loi.

au blé défini comme «blé produit dans les provinces d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique». La région désignée est restreinte à la principale région productrice de blé de l'Ouest.

d) «élévateur»—La présente définition a été modifiée pour y inclure les minoteries et les élévateurs désignés à l'article 67 de la *Loi modifiant la Loi des grains du Canada*, chapitre 36 du Statut de 1939, et au projet d'article 39 de la présente loi, ainsi que pour y inclure ceux qui seront ainsi désignés à l'avenir.

e) «grain»—nouveau. Il s'agit de conférer à la Commission en sa qualité de corporation la capacité de faire le commerce du grain, si le gouverneur en conseil lui donne des instructions à cette fin. C'est l'objet de la définition.

f) Aucun changement.

g) «ordonnance»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

h) «livret de permis»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

i) «producteur»—modifié. Voir la note à l'alinéa *a)*. Les personnes qui ont acquis un intérêt dans du grain par l'effet de la loi ou autrement, peuvent être autorisées à en faire la livraison conformément aux règlements du gouverneur en conseil. Voir le projet d'article 18 (2).

j) «contingent»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

k) «règlement»—nouveau. Il s'agit de donner de la brièveté à la rédaction.

l) «produit du blé»—nouveau. Le projet de loi prévoit la réglementation du commerce interprovincial et du commerce d'exportation en ce qui concerne les produits du blé. Voir l'article 27.

(2) Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou à moins que le contexte ne s'y oppose, il doit être accordé aux mots et expressions employés dans la présente loi la même signification que celle qui est accordée à ces mots et expressions tels qu'employés dans la *Loi des grains du Canada*.»

Ce projet de modification résulte de la modification apportée à la définition du mot «élévateur».

(3) Nouveau. Voir la note relative au projet d'article 2 (1) *c)*.

Le gouverneur en conseil peut désigner des substances comme produits du grain.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des substances produites par la transformation ou la fabrication du blé, seules ou avec toute autre matière ou substance, comme produits du blé, pour les fins de la présente loi.»

2. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

La Commission est l'agent de Sa Majesté.

«(2) La Commission est, pour toutes fins, un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, et ses pouvoirs prévus dans la présente loi ne peuvent être exercés qu'à titre d'agent de Sa Majesté, dudit chef.

Fins pour lesquelles la Commission est instituée:

(3) La Commission est constituée en corporation pour l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada, et elle peut

Commerce interprovincial et extérieur.

Pouvoirs.

a) Acheter, emmagasiner, transférer, vendre, ou expédier du grain ou en prendre livraison, ou autrement en disposer;

b) Passer des contrats ou conclure des conventions pour l'achat, la vente, la manutention, l'emmagasinage, le transport, l'aliénation ou l'assurance du grain;

c) Conclure des arrangements ordinaires de banque commerciale, sur son propre crédit, et emprunter de l'argent sur la garantie du grain qu'elle possède;

d) Acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, la Commission ne doit acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil;

1932, c. 40.

e) Employer, nonobstant toute disposition de la *Loi du service civil*, les fonctionnaires, commis ou préposés techniques, professionnels ou autres qui peuvent être nécessaires à la conduite de ses opérations;

f) Etablir des succursales ou employer des agents au Canada ou ailleurs;

g) Etablir, utiliser et employer les organismes ou facilités de vente qu'elle juge nécessaires aux fins de ses opérations prévues dans la présente loi;

h) Exploiter des élévateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires, et sous réserve des dispositions de la *Loi des grains du Canada*, verser à ces mandataires les commissions, frais d'emmagasinage et autres, la rémunération ou l'indemnité dont il peut être convenu avec l'approbation de la Commission des grains;

1930, c. 5.

i) Autoriser tout fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne à agir au nom de la Commission dans la conduite de ses opérations prévues par la présente loi;

(4) Nouveau. Voir les notes relatives au projet d'article 2 (1) *e)*.

2. Le nouveau paragraphe (2) de l'article quatre de la loi élucide la situation actuelle de la Commission et reconnaît le maintien du contrôle officiel sur les opérations de ladite Commission. Voir l'article 7 (1).

(3) Le présent paragraphe correspond, en partie, à diverses dispositions de la loi actuelle que l'on projette de modifier et qui sont codifiées pour plus de clarté. Ces dispositions sont les suivantes:

«**4.** (2) La Commission est autorisée, exclusivement pour les fins de la présente loi, à acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels; toutefois, elle ne doit pas acquérir ni aliéner des biens réels sans l'approbation du gouverneur en conseil.

(3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus.

«**5.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels ou autres, et les commis et préposés qui peuvent être nécessaires à la direction de ses opérations.

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

a) Recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé;

b) Acheter du blé. Toutefois, la Commission ne peut acheter du blé que des producteurs de ce dernier;

c) Vendre, emmagasiner et transporter du blé;

d) Exploiter des élévateurs, directement ou par l'entremise de mandataires, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des grains du Canada* ou de tout autre statut ou loi, verser à ces mandataires les commissions, charges d'emmagasinage et autres, rémunération ou compensation dont il peut être convenu, avec l'approbation de la Commission des grains;

j) D'une manière générale, accomplir tous autres actes et choses qui peuvent être nécessaires pour donner effet à l'intention et à la signification de la présente loi.

«**8.** Il incombe à la Commission:

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer;

j) D'offrir du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres; »

L'article modificatif confère à la Commission, en sa qualité de corporation, la capacité de faire le commerce de grains autres que le blé, et avec des personnes autres que des producteurs, et cela rend possible l'utilisation des facilités de la Commission à cette fin, si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi. Voir le projet d'article 7 (2).

j) Agir comme mandataire de tout Ministre ou agent de Sa Majesté, du chef du Canada, ou en leur nom, à l'égard des opérations dont le gouverneur en conseil peut lui ordonner l'exécution; et

k) D'une manière générale, faire tous actes et choses qui peuvent être nécessaires ou accessoires à ses opérations prévues dans la présente loi.»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par les suivants:

Vente et aliénation du grain.

«**5.** (1) Sous réserve des règlements, la Commission doit vendre le grain qu'elle a acquis à la suite de ses opérations prévues dans la présente loi et en disposer aux prix qu'elle considère comme raisonnables en vue d'encourager la vente du grain produit au Canada sur le marché mondial.

Bénéfices.

(2) Les bénéfices, s'il en est, réalisés par la Commission du fait de ses opérations sur le blé prévues dans la présente loi, durant toute campagne agricole, autres que ceux qui résultent de ses opérations sous le régime de la Partie III, au sujet de la destination desquels aucune prescription n'est contenue ailleurs dans ladite loi, doivent être payés au Receveur général pour le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pertes.

(3) Les pertes, s'il en est, subies par la Commission

a) au cours de ses opérations sous le régime de la Partie III de la présente loi, relativement à toute période de livraison en commun fixée aux termes de ladite Partie durant la période de livraison en commun précitée, ou

b) au cours de ses autres opérations prévues dans la présente loi durant toute campagne agricole,

au sujet desquelles aucune disposition n'est contenue dans une autre partie de la présente loi, doivent être acquittées à même les deniers votés par le Parlement.

Placements.

«**5A.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut, si elle le juge opportun aux fins de ses opérations, placer tous deniers qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, que ceux-ci proviennent de la vente du grain ou autrement, en valeurs du gouvernement du Canada venant à échéance à des époques appropriées, et elle peut vendre les valeurs ainsi acquises par elle et remployer au besoin la totalité ou toute partie de leur produit d'une manière semblable.

Comité de placement.

(2) Les opérations de placement effectuées sous le régime des dispositions du présent article ne sont faites que sur l'autorisation d'un comité de placement composé de trois membres dont

(i) Un membre nommé par le ministre des Finances,

(ii) Le gouverneur de la Banque du Canada, ou, au cas de son absence ou incapacité, le sous-gouverneur ou le gouverneur alors suppléant, et

(iii) Un membre nommé par la Commission.

5. Voici le texte de l'article 8 *b)* de la loi actuelle:

«8. Il incombe à la Commission:
b) De vendre et aliéner, au besoin, tout le blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde;»

Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux et remédient à une imperfection de la loi actuelle.

5A. Nouveau. Il s'agit de remédier à une imperfection de la loi actuelle. Cet article autorise la Commission à faire, pour le compte du producteur, des placements avec les fonds qu'elle a en sa possession d'une manière courante.

Paiement des dépenses.

(3) La Commission doit, à l'époque de la réalisation, affecter tout bénéfice qu'elle a réalisé à la suite de la vente d'une valeur acquise par elle sous le régime du présent article, au paiement des dépenses qu'elle a subies au cours de ses opérations.

Pertes.

(4) Toute perte subie par la Commission à la suite de la vente d'une valeur acquise sous le régime du présent article, est censée, à toutes fins, constituer une dépense subie par la Commission dans le cours de ses opérations à l'époque de la vente de ladite valeur.

Achats et ventes de valeurs.

(5) La Commission doit faire tous les achats et procéder à toutes les ventes de valeurs autorisées par le présent article, par l'entremise de la Banque du Canada.

Devoirs de la Commission.

«5B. (1) La Commission doit

a) Tenir des livres et comptes appropriés de ses opérations prévues dans la présente loi, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique de comptabilité établie;

b) Nommer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les registres et attester les rapports de la Commission;

c) Soumettre par écrit au Ministre, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, un rapport, dressé à la fermeture des bureaux le dernier jour dudit mois, de ses achats et ventes de tout grain effectués durant le mois et des quantités de grain qu'elle détenait alors, des contrats pour prendre livraison du grain auxquels elle est alors partie, de toutes les valeurs alors détenues par elle et du résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la fin dudit mois, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;

d) Soumettre les rapports et fournir tout renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;

e) Soumettre par écrit au Ministre, le ou avant le trente et un mars de chaque année ou à telle autre date que peut fixer le gouverneur en conseil, un rapport, dressé à la fermeture des bureaux le dernier jour de la campagne agricole précédente, de ses achats et ventes de tout grain effectués durant ladite campagne agricole, des quantités de grain qu'elle possédait alors, des contrats pour prendre livraison du grain auxquels elle est alors partie, de toutes les valeurs alors détenues par elle et du résultat financier des opérations de la Commission jusqu'à la fin de ladite campagne agricole, ainsi que les autres renseignements que le Ministre peut exiger, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission.

5B. Le présent article correspond à diverses dispositions de la loi actuelle, savoir:

«8. Il incombe à la Commission:
d) De tenir des livres de compte appropriés, en y mentionnant les détails qui peuvent être requis pour la bonne comptabilité, d'après une pratique établie;
e) De rapporter par écrit au Ministre, le samedi de chaque semaine, en indiquant, à compter de la fin de la semaine précédente, ses achats et ventes de blé durant ladite semaine, le blé en magasin et les contrats alors détenus pour prendre livraison du blé, le coût de ce dernier pour la Commission, et le résultat financier des opérations de la Commission, lequel rapport doit être certifié par les vérificateurs de la Commission;
f) De soumettre d'autres rapports et de fournir tout autre renseignement que le Ministre peut au besoin exiger;
g) De nommer une firme responsable de comptables agréés pour vérifier les comptes et les dossiers et attester les rapports de la Commission, selon que le gouverneur en conseil peut l'exiger; »

On propose que les rapports réguliers de la Commission soient présentés chaque mois; il est aussi pourvu à l'inclusion de renseignements sur les placements.

Le paragraphe (1) *e)* et le paragraphe (2) projetés sont nouveaux; ils enjoignent à la Commission de préparer un rapport annuel qui doit être présenté au Parlement conformément à la pratique actuelle.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement une copie de chaque rapport de la Commission préparé sous le régime de l'alinéa *e)* du premier paragraphe du présent article, dans les quinze jours qui suivent sa réception par le Ministre, si le Parlement est alors en session, ou s'il ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

4. Sont abrogés les articles sept et huit de ladite loi et remplacés par les suivants:

Le gouverneur en conseil peut donner des instructions à la Commission.

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un arrêté non incompatible avec les dispositions de la présente loi, donner des instructions à la Commission sur la manière de conduire ses opérations, d'exercer ses pouvoirs et d'accomplir ses devoirs prévus dans la présente loi.

(2) Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, la Commission ne doit pas acheter de grain autre que le blé.

Garantie.

«**8.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, pour le compte de Sa Majesté, à garantir, aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, par un gage sur le grain que la Commission détient ou autrement, le remboursement, avec intérêt, des avances consenties à cette dernière par toute banque constituée en corporation sous le régime de la *Loi des banques*, aux fins d'exercer ses opérations prévues dans la présente loi, ou de consentir des prêts ou avances à la Commission aux conditions dont il peut être convenu.»

5. Sont abrogés les articles douze à dix-huit, inclusivement, de ladite loi, et remplacés par la rubrique et les articles suivants:

«PARTIE II

«CONTRÔLE DES ÉLÉVATEURS ET DES CHEMINS DE FER.

«*Application.*

«Grain» et «producteur» définis.

«**12.** Sous réserve de l'article dix-neuf de la présente loi, dans la présente Partie, l'expression «grain» signifie le grain produit dans une région désignée, et l'expression «producteur» signifie un producteur à l'égard dudit grain.

«*Livraison de grain.*

Conditions de livraison du grain à l'élévateur.

«**13.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des grains du Canada*, sauf sur permission de la Commission, nul ne doit livrer du grain à un élévateur, et nul gérant ou exploitant d'un élévateur ne doit recevoir une livraison de grain, à moins que

7. L'article 7 correspond à l'article 8 *h)* actuel et en élucide le sens. L'article 8 *h)* est ainsi conçu:

«8. Il incombe à la Commission:
h) De donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations; »

Article 7 (2). Nouveau. La capacité de la Commission de faire le commerce de grains autres que le blé ne peut s'exercer que sur les instructions du gouverneur en conseil.

8. L'article 8 correspond au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«4. (3) La Commission est autorisée à conclure des arrangements commerciaux ordinaires de banque, sur son propre crédit, et à emprunter de l'argent sur la garantie du blé qui lui est livré, et le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir des avances faites à la Commission en exécution de la présente loi, ou à consentir des prêts ou avances à la Commission, aux termes et conditions qui peuvent être convenus. »

L'article 4 (3) *f)* ci-dessus traite du pouvoir d'emprunt de la Commission.

L'article continue les pouvoirs du ministre des Finances de garantir des prêts et étend ces pouvoirs aux prêts garantis sur des grains autres que le blé.

PARTIE II.

Note générale.—Les dispositions de la présente Partie sont nouvelles. Voici le texte de l'article 7 *i)* de la loi actuelle:

«7. La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:
i) Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi. »

Cette disposition a été édictée en 1940. Depuis lors, les livraisons ont été contrôlées par règlement. L'expérience permet maintenant d'édicter des dispositions plus précises et de supprimer le pouvoir discrétionnaire, pour la Commission, d'établir des règlements généraux et de limiter les pou-

a) La personne livrant le grain ne soit le producteur réel du grain, ou n'y ait droit en qualité de producteur;

b) La personne livrant le grain ne produise au gérant ou à l'exploitant, à l'époque de la livraison, un livret de permis en vertu duquel elle a droit de livrer le grain dans la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison;

c) Le grain n'ait été produit dans la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison, sur des terres décrites dans le livret de permis, ou dans toute autre campagne agricole, sur quelque terre que ce soit;

d) Le grain ne soit livré au point de livraison mentionné dans le livret de permis; et à moins que

e) La quantité de grain livrée, que celle-ci ait été vendue ou livrée pour emmagasinage, avec tout le grain de la même catégorie livré antérieurement en vertu du livret de permis durant la campagne agricole au cours de laquelle est effectuée la livraison, n'excède pas le contingent établi par la Commission à l'égard de ce point de livraison pour le grain de la catégorie livré à l'époque de sa livraison.

Consignation et inscription du poids net.

(2) Lorsqu'un producteur livre du grain à un élévateur, le gérant ou l'exploitant de cet élévateur doit, immédiatement après que la livraison du grain a été complétée, consigner et inscrire fidèlement et correctement dans le livret de permis en vertu duquel est effectuée la livraison, le poids net en boisseaux, après déduction, du grain ainsi livré, et il doit apposer ses initiales à l'inscription faite dans le livret de permis.

Conditions de livraison du grain aux wagons de chemins de fer.

«**14.** Sauf sur permission de la Commission, nulle personne ne doit charger dans un wagon de chemin de fer du grain qui n'a pas été antérieurement livré aux termes d'un livret de permis, et lorsque, sur une telle permission, du grain qui n'a pas été ainsi livré est chargé par un producteur dans un wagon de chemin de fer, à moins d'une prescription spécifiquement contraire de ladite permission,

a) Nul agent ou employé de la compagnie de chemin de fer ne doit émettre un connaissement à l'égard du grain ainsi livré, à moins que la livraison ne soit faite conformément au premier paragraphe de l'article treize de la présente loi, lequel doit s'appliquer à l'égard de cette livraison, et, à cette fin, un agent ou employé de la compagnie de chemin de fer est censé être l'exploitant d'un élévateur; et

b) Le producteur doit transmettre le livret de permis en vertu duquel le grain est livré ainsi que le connaissement aux termes duquel le grain est expédié, à la personne avec laquelle il a conclu ou il conclut un

voirs de la Commission aux questions d'administration de chaque jour se rapportant à la livraison et au transport du grain. Le mode de réglementation établi par la présente Partie se fonde sur l'expérience et il s'applique en premier lieu au grain produit dans l'Ouest canadien. Il peut s'étendre à d'autres régions comme auparavant. (Article 19). L'objet du contrôle consiste dans la répartition équitable de l'usage des facilités d'élévateurs et de transport entre les producteurs.

arrangement pour la livraison et la vente du grain et pour le paiement y relatif. Le poids net en boisseaux, après déduction, du grain ainsi livré doit être inscrit et consigné dans ledit livret de permis par cette personne ou en son nom, et cette inscription doit être paraphée par ladite personne ou en son nom.

«*Livrets de permis.*

Droit du producteur à la délivrance d'un livret de permis.

«**15.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un producteur peut exiger de la Commission l'émission d'un livret de permis autorisant la livraison du grain produit sur la terre comprenant la ferme du producteur.

Droit de possession.

(2) Le producteur réel de grain sur une terre quelconque a un droit de priorité quant à la possession du livret de permis dans lequel cette terre est décrite, mais il doit tenir le livret de permis accessible à tout autre producteur ayant droit de livrer du grain en vertu dudit livret, sur demande de ce producteur.

Restriction.

(3) Il n'est délivré qu'un seul livret de permis à l'égard de terres comprenant une ferme ou un groupe de fermes exploitées comme unité.

Au producteur seulement.

(4) Aucun livret de permis n'est délivré à une personne autre qu'un producteur.

Le producteur ne peut livrer que sa proportion du contingent.

«**16.** (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit à du grain produit sur une ferme quelconque dans toute campagne agricole, nul pareil producteur ne peut livrer durant cette campagne agricole, en vertu du livret de permis pour la ferme, une proportion du contingent de grain qui peut à l'occasion être livré sous le régime dudit livret, plus grande que celle que sa part dudit grain représente par rapport à la quantité totale.

Le débiteur hypothécaire, etc., a droit de priorité.

(2) Lorsqu'un producteur est un débiteur hypothécaire ou un acheteur aux termes d'une convention de vente relative à des terres comprenant une ferme et y contrôle les opérations agricoles, il a droit de livrer, à même sa part du grain qui y est produit, et avec droit de priorité sur tout autre producteur à l'égard de ladite ferme, la quantité de grain que la Commission peut prescrire par ordonnance.

«*Administration.*

Pouvoirs administratifs de la Commission.

«**17.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des grains du Canada*, mais sous réserve des instructions, le cas échéant, contenues dans tout arrêté du gouverneur en conseil, la Commission peut, par ordonnance,

a) Prescrire les formules de demandes de livrets de permis, des livrets de permis eux-mêmes et la manière de les remplir, ainsi que les autres formules qui peuvent être nécessaires à l'application de la présente loi;

b) Prescrire la manière de formuler des demandes de livrets de permis et d'émettre des livrets de permis;

c) Prescrire la manière de consigner au livret de permis les livraisons de grain effectuées en vertu dudit livret, ou de faire toute autre inscription dans ce livret de permis;

d) Prescrire un endroit situé sur une ligne de chemin de fer comme point de livraison auquel le grain peut être livré en vertu d'un livret de permis;

e) Déterminer, pour les fins de la présente loi, si deux ou plusieurs fermes sont exploitées comme unité;

f) Fixer, au besoin, les contingents de chaque catégorie de grain que peuvent livrer les producteurs à des élévateurs ou wagons de chemin de fer, dans toute période, soit d'une manière générale, soit dans des régions spécifiées ou à des points de livraison spécifiés ou autrement;

g) Interdire, nonobstant toute disposition de la présente Partie, la livraison à un élévateur, ou la réception par ce dernier, de toute catégorie de grain, ou de toute classe ou qualité de grain, soit d'une manière générale ou autrement;

h) Exempter toute catégorie ou classe ou qualité de grain de l'application des dispositions de la présente Partie, en tout ou en partie, soit de façon générale soit pour une période spécifiée ou autrement;

i) Exiger que toute catégorie ou classe ou qualité de grain dans un élévateur soit livrée dans des wagons de chemins de fer ou de vaisseaux naviguant sur les Lacs;

j) Interdire la livraison de toute catégorie ou classe ou qualité de grain d'un élévateur aux wagons de chemin de fer ou aux vaisseaux naviguant sur les Lacs;

k) Prévoir l'attribution de wagons de chemin de fer disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison, autres que des wagons placés en conformité du livre de réquisition de wagons, à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et

l) Exiger que toute personne engagée dans les opérations de livraison, de réception, d'emmagasinage, de transport ou de manutention du grain fournisse à la Commission, au moyen de déclarations, des renseignements concernant ces opérations ou les facilités qu'elle possède, détient ou contrôle à cet égard.

Les contingents de blé ne doivent pas être inférieurs à quatorze boisseaux.

(2) La Commission, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article pour la fixation de contingents de livraisons de blé par les producteurs, doit fixer ces contingents de manière à assurer que le contingent définitif, pour la livraison provenant de terres décrites dans un livret de permis pendant une campagne agricole antérieure au trente et un juillet mil neuf cent cinquante ou se terminant à cette date, ne soit pas inférieur à quatorze boisseaux pour chaque acre du nombre spécifié d'acres à l'égard desquelles le contingent est fixé, ou un montant équivalent si le contingent est exprimé autrement que comme une quantité de blé qui peut être livrée d'un nombre spécifié d'acres, et tout contingent provisoire fixé par la Commission est censé l'avoir été selon les prescriptions du présent paragraphe.

Enquêtes et investigations en vue d'assurer les facilités existantes.

«**18.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, accorder à la Commission le pouvoir de conduire des enquêtes et des investigations en vue de constater quelles sont les facilités disponibles de livraison et de transport, les approvisionnements de grain, et toutes matières connexes à l'organisation du marché interprovincial ou extérieur du grain, et, à cette fin, il peut autoriser la Commission et ses divers membres à exercer les pouvoirs des commissaires ou d'un commissaire respectivement, aux termes de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Livraison du grain par d'autres personnes.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, stipuler que des personnes, autres que des producteurs qui ont acquis le droit d'obtenir du grain, peuvent, nonobstant toute disposition de la présente Partie, livrer du grain à un élévateur ou wagon de chemin de fer, et arrêter les conditions auxquelles ledit grain peut être ainsi livré.

Régions extérieures.

«**19.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer les dispositions de la présente Partie au grain produit dans une région du Canada en dehors de la région désignée qui est spécifiée dans le règlement, et aux producteurs de ce grain; et par la suite, jusqu'à ce que ce règlement soit révoqué, l'expression «grain» dans la présente Partie signifie du grain produit dans la région désignée et dans la région ainsi spécifiée, et «producteur» signifie un producteur à l'égard de ce grain.

«PARTIE III.

«ORGANISATION DU MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET EXTÉRIEUR DU BLÉ PAR LA COMMISSION.

Définition: «période de livraison en commun».

«**20.** Sous réserve de l'article vingt-six de la présente loi, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie

a) Chaque campagne agricole antérieure au premier août mil neuf cent quarante-cinq;

b) La période commençant ledit premier août et se terminant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante; et

c) Par la suite, la période ou les périodes que le Parlement peut fixer à cette fin.

«**18.** (1) Cet article correspond à l'article actuel 8 *k)* de la loi qui se lit comme suit:

> «**8.** Il incombe à la Commission:
> *k)* Avec l'approbation du gouverneur en conseil, de faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la *Winnipeg Grain and Produce Clearing Association*, du *Winnipeg Grain Exchange* et du *Vancouver Grain Exchange*, dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce interprovincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorité conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au Ministre le résultat de ces enquêtes.

(2) La définition de producteur dans la loi actuelle comprend les personnes qui, par contrat ou par l'effet de la loi, ont droit à du blé. Ceci a entraîné des conflits au sujet du droit de livraison aux termes desdits livrets de permis. Le paragraphe projeté permet de traiter ces genres de livraisons séparément.

«**19.** L'article 14 de la loi actuelle se lit comme suit:

> «**14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au blé produit dans la division de l'Est, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

PARTIE III.—La présente Partie correspond aux dispositions suivantes de la loi actuelle:

«**7.** La Commission doit entreprendre l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

La Commission doit acheter du blé pour le commerce interprovincial et extérieur.

«**21.** (1) La Commission doit entreprendre le placement, dans le commerce interprovincial et extérieur, du blé produit dans la région designée et, à cette fin, doit

a) Acheter tout le blé produit dans la région désignée, offert par un producteur en vente et pour livraison à la Commission à un élévateur ou dans un wagon de chemin de fer, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et ordonnances de la Commission;

b) Payer aux producteurs qui vendent et livrent à la Commission du blé produit dans la région désignée, lors de la livraison, ou à toute date ultérieure dont il peut être convenu, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William/Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de ce blé. Toutefois, durant la période commençant le premier août mil neuf cent quarante-six et se terminant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante, cette somme déterminée doit être de un dollar trente-cinq cents le boisseau s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba, et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit à l'occasion un rapport de prix approprié entre la somme déterminée pour cette classe et ladite somme déterminée pour le blé n° 1 Nord-Manitoba;

c) Emettre à un producteur, qui vend et livre à la Commission du blé produit dans la région désignée, un certificat indiquant le nombre de boisseaux achetés et livrés, la classe et la qualité de ce blé, lequel certificat donne droit au producteur y mentionné de participer à la distribution équitable de l'excédent, s'il en est, résultant des opérations de la Commission à l'égard du blé produit dans la région désignée, vendu et livré à la Commission pendant la même période de livraison en commun; et

d) Verser à toute personne la somme de dix cents pour chaque boisseau de blé produit dans la région désignée, vendu et livré par elle, comme producteur, à la Commission le ou après le premier août mil neuf cent quarante-cinq, mais avant le premier août mil neuf cent quarante-six, et ces versements doivent être faits à même les deniers reçus par la Commission en paiement de blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré au cours de la période de livraison en commun pendant laquelle ce blé a été ainsi vendu et livré.

(2) La Commission doit, si les règlements le lui prescrivent, verser à chaque producteur lorsque le blé lui est livré, outre tout autre paiement autorisé par le présent article,

e) Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William-Port-Arthur ou à Vancouver, à établir par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque classe de blé. Toutefois, cette somme déterminée doit être de soixante-dix cents s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, établit un rapport de prix approprié entre cette classe et le n° 1 du Nord-Manitoba;

f) Délivrer aux producteurs, lors de l'achat du blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent (s'il en est) des opérations de la Commission pendant l'année de récolte, l'intention et la signification véritables de la présente loi étant que chaque producteur doit recevoir le même prix pour la même classe et la même qualité de blé, d'après la base de Fort-William-Port-Arthur ou de Vancouver. Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face;

g) Faire un payement intérimaire au titre de tout excédent susdit si ce payement intérimaire peut s'effectuer sans perspective de perte ou de déficit quant aux opérations de la Commission ou de coût à la charge du Gouvernement en vertu d'une garantie donnée par le ministre des Finances concernant la récolte pour laquelle le payement provisoire est projeté; il est interdit d'effectuer un payement provisoire de ce genre sans l'approbation du gouverneur en conseil ou à moins que la Commission ne certifie qu'il n'existe aucune perspective de perte ou déficit ou de coût comme susdit et qu'elle ne fournisse un relevé complet des récépissés, ventes, stocks de blé et résultats financiers des opérations de la Commission, ainsi que les statistiques pertinentes sur la condition générale du marché de blé, le montant de la distribution projetée et l'effet de ce payement sur la situation financière de la Commission;

h) Verser au producteur à l'époque de la livraison du blé à la Commission, outre tout autre paiement autorisé par le présent article, une somme par boisseau à compte de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe pour les fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme ne doit en aucun cas excéder le montant exigible à l'égard de

une somme par boisseau, au titre de l'emmagasinage dudit blé sur la ferme du producteur, pour la période que la Commission, à sa discrétion exclusive, fixe aux fins du paiement de cet emmagasinage; toutefois, ladite somme doit être égale au montant exigible à l'égard de l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif des élévateurs régionaux déposée au bureau de la Commission des grains.

Retenues sur les montants reçus.

«**22.** (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour du blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré par des producteurs pendant toute période de livraison en commun, il doit être déduit du montant total reçu à cet égard tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à titre de paiement à l'égard dudit blé et à titre de dépenses subies relativement aux opérations de la Commission attribuables audit blé, y compris la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission, et les frais estimatifs de distribution du solde mentionné au paragraphe deux du présent article, comme l'estime la Commission.

Distribution du solde.

(2) La Commission doit distribuer le solde demeurant à son compte relativement au blé produit dans la région désignée qu'elle a acheté des producteurs pendant une période de livraison en commun, après en avoir fait les déductions prévues au paragraphe premier du présent article, parmi les détenteurs de certificats émis par la Commission aux termes de la présente Partie pendant la période de livraison en commun, en payant, contre remise à la Commission de chaque certificat susdit, à la personne y mentionnée, la somme appropriée fixée par la Commission, ainsi que le stipule la présente loi, pour chaque boisseau de blé y mentionné, selon la classe et la qualité.

Fixation des montants auxquels les producteurs ont droit.

(3) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer et fixer les montants auxquels les producteurs ont droit par boisseau, selon la classe et la qualité d'après les certificats émis en conformité de la présente Partie, l'intention et la signification véritables de la présente Partie étant que chaque producteur doit recevoir pour le blé vendu et livré à la Commission pendant chaque campagne agricole pour la même classe de blé, le même prix selon la base de Fort-William/Port-Arthur ou Vancouver, et que chaque semblable prix établit une relation appropriée de prix à l'égard de chaque autre classe.

La Commission n'est pas responsable.

(4) Il n'est imposé à la Commission aucune responsabilité à l'égard des certificats émis en conformité de la présente Partie, sauf ce qui est prévu au présent article.

l'emmagasinage dans un élévateur régional pour la même période d'après l'échelle de tarif de l'élévateur régional déposée au bureau de la Commission des grains. »

Les principaux changements ont trait aux matières suivantes:

a) La période actuelle, pendant laquelle les livraisons faites par les agriculteurs sont mises en commun, est prolongée jusqu'à cinq ans et appelée la «période de livraison en commun».

b) Le paiement initial est fixé à $1.35 le boisseau pour le blé n° 1 du Nord-Manitoba.

c) Il est prévu un paiement additionnel de 10 cents le boisseau à l'égard du paiement fait aux producteurs dans la région désignée pour l'année de récolte se terminant le 31 juillet 1946.

L'article 20 *a)* a pour objet d'assurer une continuité des périodes de livraison en commun de chaque campagne agricole antérieure à la période de livraison actuelle, à l'égard de laquelle il n'a été fait, à date, aucune distribution.

«**22.**

L'article 13 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**13.** (1) Dès que la Commission reçoit le paiement intégral pour tout blé livré au cours d'une année quelconque de récolte, il doit être déduit des recettes tous deniers déboursés par la Commission ou pour son compte à l'acquit de tous frais, y compris tous paiements se rattachant ou afférents aux opérations de la Commission, ainsi que la rémunération, les allocations, les frais de déplacement et de subsistance des commissaires, des membres du Comité consultatif et des fonctionnaires, commis et employés de la Commission.

(2) Après déduction des dépenses susdites, le solde doit être distribué au prorata parmi les producteurs détenant des certificats émis en vertu de l'alinéa *e)* de l'article sept de la présente loi, conformément aux règlements de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil. »

Les changements proposés prévoient un mode plus détaillé de distribution des surplus résultant des opérations de la Commission.

Comptes distincts.

«**23.** La Commission doit maintenir des comptes distincts concernant ses opérations à l'égard du blé produit dans la région désignée, qui lui est vendu et livré durant chaque période de livraison en commun par des producteurs.

Formule des certificats.

«**24.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) Prescrire la formule des certificats à émettre aux producteurs qui livrent et vendent du blé à la Commission, aux termes de l'article vingt et un de la présente loi;

Redressement des comptes.

b) Prescrire la manière dont la Commission doit redresser ses comptes relativement à toute période de livraison en commun à l'égard des surplus, des manquants, du rajustement des classes, du mélange du blé, des quantités résiduelles de blé figurant dans les comptes, et de semblables matières; et

Conditions du transfert du droit au paiement.

c) Prescrire les conditions auxquelles le droit au paiement, conformément à un certificat émis aux termes de la présente Partie, peut être transféré.

Transfert ou cession des certificats.

(2) Sauf les prescriptions des règlements, aucun certificat émis conformément à la présente Partie ni le droit au paiement aux termes de ce certificat ne doivent être transférés ou cédés, et nul à l'exception de la personne qui y est nommée, n'a droit au paiement aux termes de ce certificat. Une déclaration à cet effet doit être imprimée sur chaque certificat de ce genre.

Règlements révoqués.

«**25.** Les prescriptions des règlements édictés par arrêté du gouverneur en conseil en date du trente juillet mil neuf cent quarante-six (C.P. 3222) et contenues à la Partie II desdits règlements sont censées avoir été révoquées et remplacées par les dispositions de la présente Partie.

Application au blé produit en dehors des régions désignées.

«**26.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer les dispositions de la présente Partie, sauf l'alinéa *d)* de l'article vingt et un et l'article vingt-cinq, à l'égard du blé produit dans toute région du Canada en dehors de la région désignée, spécifiée dans le règlement.

Définitions.

(2) Aux fins de l'application de la présente Partie au blé produit dans une région spécifiée dans un règlement, rendu aux termes du présent article,

«Région désignée».

a) «région désignée» doit s'interpréter comme visant la région ainsi spécifiée; et

«Période de livraison en commun».

b) «période de livraison en commun» signifie la période ou les périodes, ne dépassant pas une année, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion décréter période ou périodes de livraison en commun à l'égard de ce blé.

«**23.** Nouvel article de portée administrative.

«**24.** L'article 12 de la loi actuelle se lit comme suit:

«**12.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit prescrire la forme et la teneur des certificats et autres titres à émettre aux producteurs livrant et vendant du blé à la Commission, leur substitution à d'autres pièces, et, d'une manière générale, l'établissement, pour l'écoulement du blé, d'un système qui peut être nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

(2) Les documents susdits ne sont valables ou effectifs que s'ils sont en la forme ainsi approuvée et portent à leur face des mots imprimés à cet effet.»

Les alinéas *b)* et *c)* sont nouveaux. L'alinéa *b)* est nécessaire afin de prévoir le redressement des comptes de la Commission de façon à indiquer les conditions qui surgissent dans la manutention de larges quantités de grain. Egalement nécessaire, l'alinéa *c)*, lorsqu'il est lu en regard du sous-alinéa (2), répond aux difficultés qui naissent relativement aux responsabilités des producteurs et dont ceux-ci doivent s'acquitter selon une méthode de participation aux récoltes.

(2) Cet article correspond aux dispositions du paragraphe *f)* de l'article 7 de la loi actuelle, qui se lit actuellement comme suit:

«Ce certificat n'est pas transférable, et une déclaration à cet effet doit être imprimée à sa face:»

«**25.** Cet article est nouveau et prévoit la continuation des règlements relatifs à la présente période de livraison en commun.

«**26.** Cet article correspond à l'article 14 de la loi actuelle qui se lit comme suit:

> «**14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au blé produit dans la division de l'Est, et la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, doit fixer les sommes déterminées à payer aux producteurs livrant ce blé afin qu'elles aient, à l'égard des sommes déterminées payables dans le cas du blé produit au Manitoba, dans la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le même rapport que celui qui existe entre le prix du blé produit dans la division de l'Est et le prix du blé en magasin à Fort-William.»

Cet article cité a été refait de façon à résoudre certaines difficultés juridiques et à permettre que les dispositions de la présente Partie soient appliquées à une partie seulement de la Division de l'est, si une telle mesure est appropriée.

Comme l'article 21 (1) *b)* prévoit déjà un rapport de prix approprié, il n'est pas nécessaire de maintenir en vigueur cette partie de l'ancienne disposition.

«PARTIE IV.

«RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL OU EXTÉRIEUR DU BLÉ.

Le commerce du blé relève de la Commission ou est assujéti aux règlements.

«**27.** Sauf une autorisation prévue par les règlements, nulle personne autre que la Commission ne doit

a) Exporter du Canada, ou y importer, du blé ou des produits du blé possédés par une personne autre que la Commission;

b) Transporter ou faire transporter d'une province à une autre du blé possédé par une personne autre que la Commission;

c) Vendre ou consentir à vendre du blé situé dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada; ou

d) Acheter ou consentir à acheter du blé situé dans une province pour livraison dans une autre province ou en dehors du Canada.

Règlements par le g. en c.

«**28.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) Prescrivant les formules des documents qui peuvent être requis sous le régime de la présente Partie;

b) Exemptant toute catégorie, classe ou qualité de blé, ou tout blé produit dans une région quelconque du Canada, de l'application des dispositions de la présente Partie, en tout ou en partie, ou de façon générale, ou pour toute période;

c) Prévoyant l'octroi de licence d'exportation du Canada ou d'importation au Canada, ou la vente ou l'achat pour livraison en dehors du Canada de blé ou de produits du blé, qu'interdit autrement la présente Partie, et prescrivant les conditions auxquelles ces licences peuvent être octroyées, y compris une prescription pour le recouvrement, de la part du requérant, par la Commission ou toute autre personne spécifiée par règlement, d'une somme qui, de l'avis de la Commission, représente l'avantage pécuniaire acquis au requérant par suite de l'octroi de la licence, résultant uniquement de l'interdiction d'importations ou exportations de blé et de produits du blé sans licence et des différences alors existantes entre les prix du blé et des produits du blé à l'intérieur et à l'extérieur du Canada;

d) Prévoyant l'octroi de licences pour le transport du blé d'une province à une autre, ou pour la vente ou l'achat du blé en vue de la livraison en quelque lieu au Canada,

PARTIE IV.

Cette Partie est nouvelle et prévoit la réglementation du commerce interprovincial et extérieur du blé par la Commission ou sous réserve de règlement jusqu'au premier août 1950.

«**27.** Nouveau. Voir la note générale en regard de la Partie IV.

«**28.** Nouveau. Cet article accorde au gouverneur en conseil les pouvoirs administratifs nécessaires concernant le commerce interprovincial et extérieur du blé.

qu'interdit autrement la présente Partie, et prescrivant les conditions auxquelles ces licences peuvent être octroyées, ou les termes ou conditions de la permission accordée par ces licences;

e) Donnant à la Commission le pouvoir de faire les actes et choses qui peuvent être nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Partie; et

f) Pourvoyant à toute autre matière nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.

Date d'abrogation de la Partie IV.

«**29.** Les dispositions de la présente Partie sont censées être abrogées à compter du premier août mil neuf cent cinquante.

«PARTIE V.

«GÉNÉRALITÉS.

Règlements par le g. en c.

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à toute fin pour laquelle des règlements peuvent être rendus aux termes de la présente loi.

Publication.

(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entrera en vigueur avant d'être publié dans la *Gazette du Canada*. Chaque règlement et chaque arrêté du gouverneur en conseil relevant de la présente loi doivent être communiqués au Parlement dans les quinze jours de leur entrée en vigueur si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Soumis au Parlement.

La Commission peut autoriser des agents à donner des garanties.

«**31.** Nonobstant tout autre statut ou loi, la Commission peut autoriser toute personne, avec qui elle conclut ou a conclu un accord concernant la manutention ou la réception de grain pour la Commission, à emprunter de sa banque sur la garantie du grain livré à cette personne et reçu par cette dernière, et à donner une garantie sur ce grain. La banque peut prendre une garantie sur ce grain aux termes des dispositions de l'article quatre-vingt-six ou de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et une telle personne est réputée le propriétaire de ce grain à toutes les fins susdites, et, en cas de défaut par cette personne, la banque doit vendre ou aliéner ce grain à la Commission seulement, et cette dernière doit prendre, de la banque au lieu d'une telle autre personne, livraison aux conditions prévues par cet accord, et payer à la banque les prix fixés par la Commission par wagonnée pour ces catégories et classes de grain livré à Fort-William/Port-Arthur ou Vancouver ou à tel autre

1944-45, c. 30.

PARTIE V.

«**30.** Cet article correspond au paragraphe deux de l'article 15 de la loi actuelle, qui se lit comme suit:

> «**15.** (2) Les règlements du gouverneur en conseil, ou ceux de la Commission approuvés par le gouverneur en conseil, entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette du Canada* ou à toute date ultérieure qui doit être fixée dans les règlements.»

On a modifié l'ancien texte de façon à prévoir le dépôt devant le Parlement de tout règlement et arrêté en conseil.

«**31.** Nouveau.—Cet article est nécessaire pour donner à la Commission le pouvoir d'autoriser des agents préposés à la manutention du grain, pour le compte de la Commission, à le donner en garantie. Les élévateurs régionaux qui reçoivent du grain pour la Commission sont tenus de puiser dans leurs propres fonds pour l'achat de ce grain et sont remboursés par la Commission sur livraison du grain à Fort William. Dans l'intervalle, il est nécessaire pour eux de pouvoir le donner en garantie des emprunts qu'ils font à l'égard de ce grain.

point de livraison que peut autoriser la Commission, de même que les frais et allocations qu'autorise la Commission; et la garantie doit dès lors cesser et la Commission a un titre incontestable à ce grain. Ce paiement constitue une exécution complète des obligations de la Commission envers une telle personne, à cet égard, tout comme s'il avait été fait à cette personne.

La Commission peut autoriser des agents expéditeurs à donner des garanties.

«**32.** Nonobstant tout autre statut ou loi, la Commission peut autoriser une personne, avec qui elle conclut un accord concernant l'expédition ou la vente de grain, à emprunter de sa banque sur la garantie du grain mis à la disposition de cette personne par la Commission et reçu de la Commission par cette personne et à donner une garantie sur ce grain conformément aux conditions habituelles de la banque; et la banque peut prendre une garantie sur ce grain aux termes des dispositions de l'article quatre-vingt-six ou quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et une telle personne est réputée le propriétaire de ce grain à toutes les fins susdites, et, en cas de défaut par une semblable personne, la banque doit vendre ou aliéner ce grain à la Commission seulement, et celle-ci doit prendre livraison de la banque, au lieu de ladite personne, et payer à la banque le prix, fixé par la Commission à l'époque où les avances furent faites, pour ce grain, livré à Fort-William ou Port-Arthur ou à tel autre point de livraison que peut autoriser la Commission, de même que les droits, allocations et frais de transport de ce grain au point de livraison prescrit par la Commission; et la garantie doit dès lors cesser et la Commission a un titre incontestable à ce grain.

Mutilation ou altération d'un livret de permis.

«**33.** Nul ne doit mutiler ou défigurer un livret de permis ou, sauf autorisation de la Commission, effacer, altérer ou changer de quelque manière la portée d'une inscription dans un livret de permis.

Un agent de police, etc., peut demander la remise d'un livret de permis.

«**34.** (1) Quiconque a la garde d'un livret de permis doit, à la demande d'un agent de police ou d'un inspecteur nommé par la Commission, remettre ce livret de permis à l'agent de police ou à l'inspecteur.

Rétention.

(2) Lorsqu'un livret de permis est remis à un agent de police ou à un inspecteur nommé par la Commission, ledit agent de police ou inspecteur, ou toute autre personne agissant pour le compte de la Commission, peut en retenir la possession pour une période d'au plus quinze jours, ou, si une dénonciation a été portée contre une personne à l'égard d'une prétendue contravention à la présente loi, concernant le livret de permis ou la livraison de grain quelconque aux termes de cette loi pendant ladite période de quinze jours, jusqu'à ce que les poursuites découlant de la dénonciation aient été définitivement terminées.

«**32.** Nouveau. Cet article est nécessaire pour donner à la Commission le pouvoir d'autoriser des agents préposés pour le compte de la Commission, à l'expédition du grain, de Fort-William vers des postes de l'est, à le donner en garantie. L'agent est tenu de déposer auprès de la Commission, pour chaque boisseau, une somme fixe qui s'approche du prix de vente de ce grain, mais le titre au grain n'est pas cédé à l'expéditeur puisque le contrôle de l'expédition doit demeurer entre les mains de la Commission. Afin de financer une telle opération, l'expéditeur doit de toute nécessité pouvoir donner le grain en garantie. Notons que, dans le cas des articles 31 et 32, il est projeté que le grain ne doive être donné en garantie par les agents qu'avant que la Commission ait payé ce grain ou, alternativement, dans le cas de l'article 33, après que la Commission a payé ce grain.

Note générale concernant les nouveaux articles 33, 34 et 35.

Ces articles sont nécessaires, du point de vue administratif, à l'application de la présente loi. L'expérience a démontré que l'article 34 est juste pour le producteur et satisfaisant pour la Commission.

Emission d'un double exemplaire dans certains cas.

(3) Lorsqu'un livret de permis a été remis à un agent de police ou à un inspecteur nommé par la Commission, celle-ci peut, au lieu de retourner le livret de permis à la personne par qui la livraison en a été faite comme le requiert le paragraphe deux du présent article, émettre à cette personne un double du livret de permis ou accorder à un producteur autorisé à livrer du grain d'après le livret de permis une permission temporaire d'en livrer, et, dans un tel cas, les dispositions du présent article n'exigent pas que le livret de permis soit retourné.

Si du grain est livré en contravention avec la présente loi.

«**35.** (1) Lorsqu'un producteur a livré du grain à un élévateur en contravention avec la présente loi ou avec les ordonnances de la Commission, cette dernière peut enjoindre au gérant ou exploitant de l'élévateur de remettre du grain de mêmes classe, qualité et quantité au producteur, et enjoindre à ce dernier d'accepter, du gérant ou de l'exploitant de l'élévateur, la livraison de ce grain et de rembourser tout l'argent, s'il en est, qu'il a reçu à l'égard de la livraison du grain mentionné en premier lieu.

Le fait de se conformer à une ordonnance ne libère pas des peines prévues par la présente loi.

(2) Le fait par toute personne de se conformer à une ordonnance de la Commission rendue aux termes du présent article ne libère pas cette personne d'une peine imposée par la présente loi, relativement à tout acte ou omission d'une telle personne en contravention avec la présente loi ou un règlement ou arrêté.

«*Infractions et peines.*

Infractions.

«**36.** (1) Quiconque,

a) étant requis de faire un rapport ou déclaration en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, fournit un renseignement faux ou fait un faux énoncé dans ce rapport ou cette déclaration, ou manque à établir entièrement ce rapport ou cette déclaration,

«**36.** Plusieurs peines peuvent être prévues par règlements aux termes de la présente loi. Les dispositions de la loi actuelle concernant les peines se lisent comme suit:

«**7.** La Commission doit entreprende l'écoulement du blé dans le commerce interprovincial et extérieur, et, à ces fins, elle possède tous les pouvoirs d'une corporation et, sans restreindre ces pouvoirs, elle est investie des attributions suivantes:

i) Réglementer les livraisons de toutes catégories de grains effectuées par les producteurs aux élévateurs régionaux, aux quais de chargement, aux élévateurs de minoterie et aux élévateurs terminus, déterminer les quantités maximums de toute catégorie de grain qu'un producteur peut ainsi livrer dans une période quelconque, et prescrire les peines à imposer à tout producteur qui livre ou tente de livrer du grain autrement qu'en conformité des règlements de la Commission autorisés par la présente loi. »

«**15.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application et à la mise en vigueur efficaces de la présente loi, et à l'exécution de ses dispositions selon leurs intention et signification véritables, et prescrire des peines pour infractions aux susdits, punissables, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

«**16.** Quiconque enfreint les articles neuf, dix ou onze de la présente loi ou fait quelque chose en contravention avec les susdits, est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

Les articles neuf, dix et onze ne sont pas encore en vigueur et concernent l'exploitation des élévateurs.

b) fait une fausse inscription dans un livret de permis ou autre document qu'il est tenu de compléter sous le régime de la présente loi, ou

c) enfreint la présente loi, un règlement ou une ordonnance, ou omet de s'y conformer,

Peines. est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) dans le cas d'un producteur ou exploitant d'élévateur reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, et

e) dans tout autre cas, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Dans le cas d'une corporation. (2) Si une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou permis que l'infraction soit commise, ou qui y a consenti ou acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable.

Les contrats, etc., en contravention avec la présente loi, sont nuls. «**37.** Est nul tout contrat ou convention de vente, d'achat, ou de transport de blé ou de produits du blé en contravention avec une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

Preuve. «**38.** Dans toute procédure devant un tribunal ou un juge de paix, intentée relativement à une prétendue infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, un document réputé certifié par un membre de la Commission comme copie authentique d'une ordonnance rendue, licence accordée ou document émis par la Commission ou pour son compte ou sous son autorité, doit être accepté comme preuve que l'ordonnance, la licence ou le document, dont il est réputé être une copie, a été ainsi établi, et comme preuve d'une telle ordonnance, licence ou document.

«*Déclaration.*

A l'avantage général du Canada. «**39.** Pour plus de certitude mais sans restreindre la généralité des termes de l'article deux cent trente-trois de la *Loi des grains du Canada*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de l'article cent soixante-treize de la *Loi des grains du Canada, 1930*, édicté par l'article soixante-huit du chapitre trente-six du Statut de 1939, il est par les présentes déclaré que chacun des élévateurs à grain et minoteries mentionnés ou décrits dans l'annexe de la présente loi est à l'avantage général du Canada.»

«**39.** C'est la troisième déclaration du genre. La Loi des grains du Canada, 1927, contenait une liste des élévateurs alors existants et la loi modificatrice de 1939 y a ajouté les noms d'élévateurs construits dans l'intervalle. Le présent article a pour objet de mettre cette liste à date et y inclut les minoteries de l'Ouest du Canada.

Les règlements demeurent exécutoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. (1) Les «Règlements sur les grains de l'Ouest» et les «Règlements sur les grains de l'Est», édictés par des arrêtés du gouverneur en conseil en date du trente juillet mil neuf cent quarante-six, demeurent pleinement exécutoires jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi autres que celles du présent paragraphe, et seront alors censés, aux fins de l'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation*, avoir été révoqués.

Entrée en vigueur de la présente loi.

1935, c. 53.

(2) La présente loi, sauf le paragraphe premier du présent article, entrera en vigueur le premier août mil neuf cent quarante-sept, et les articles neuf, dix et onze de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, entreront en vigueur à une date fixée par proclamation.

Quant au paragraphe premier.

(3) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

6. (1) Cet article assure une transition ordonnée des règlements actuels jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi projetée, en maintenant ces règlements jusqu'à la fin de l'année de récolte de l'ouest et en déclarant la nouvelle loi en vigueur au commencement de la nouvelle campagne agricole. Les règlements sur le grain de l'est, autres que ceux qui concernent le contrôle de l'exportation, ne s'appliquent selon leurs propres termes qu'à l'année-récolte se terminant le 30 juin 1947. Dans la division de l'est, ceci ne maintient que le contrôle sur l'exportation après ladite date jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

(2) Les articles 9, 10 et 11 qui furent édictés en 1935 doivent, aux termes de la loi actuelle, entrer en vigueur à la date de leur proclamation. Ce paragraphe maintient cet état de choses.

ANNEXE.

MINOTERIES EN ALBERTA.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Andrew Flour Milling Co (Kenneth Lott)	Andrew
Andruik Flour Mills	Andruik
Byers Flour Mills (R. G. Byers)	Camrose
Castor Flour Mills (H. J. Zinger)	Castor
Chinook Flour Mill Ltd	Okotoks
Coronation Milling Co (W. J. Zinger)	Coronation
Coronation Flour Mill	Calgary
Eckville Milling Co	Eckville
Ellison Milling & Elevator Co. Ltd	Lethbridge
Gas City Flour Mill Co. Ltd	Medicine-Hat
Lake of the Woods Milling Co. Ltd	Medicine-Hat
MacEachern Milling Co. Ltd. The	Wetaskiwin
Maple Leaf Milling Co. Ltd	Medicine-Hat
Mundare Flour Mill (S. J. Nay)	Mundare
Nanton Flour Mill (Frank Long)	Nanton
Nanton Flour Mill	Okotoks
North West Mill & Feed Co. Ltd	S. Edmonton
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Medicine-Hat
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Edmonton
Ohaton Flour Mills Ltd	Ohaton
Peace River Milling Co. Ltd	Calgary
Purity Flour Mills Ltd	Calgary
Radway Flour Mill (Omer Saligo)	Radway
Opportune Flour Mill (P. S. Gates & W. A. McKay)	Delia
Renown Mills Ltd	Calgary
Robertson & Co. Ltd. A. C	Gleichen
Robin Hood Flour Mills Ltd	Calgary
Rosebud Flour Mills Co	Didsbury
«Rockport Colony of Hutterian Brethren»	Magrath
Rycroft Flour Mill	Rycroft
St. Paul Milling Co (W. G. Fuller & F. W. Weder)	St. Paul
Sterling Flour Mills Ltd	Strome
Stettler Flour Mills Ltd (Wm. Drewes)	Stettler
Sunnyview Flour Mill	Acme
Taber Flour Mill (D. S. Williamson)	Taber
United Grain Growers Ltd	Edmonton
Vegreville Flour & Feed Mill (Wilbert J. Brown)	Vegreville

MINOTERIES EN ALBERTA—*Fin.*

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Vulcan Flour Mill	Vulcan
(John L. Robinson)	
Ward & Rivard	Ft. Vermilion
Weder Flour Mills Ltd	Vilna
W. R. Wiebe	Vermilion
(W. R. Wiebe)	
W. R. Wiebe & Sons	Myrnam
«Hutterian Brethren of West Raley»	Raley
Bonnyville Flour Mill	Bonnyville
(Alex. R. Mark)	
Claresholm Flour & Feed Mill	Claresholm
(Ernest Denison)	
«Rosebud Hutterian Brethren»	Redland
Green Star Mill Ltd	Lethbridge
North Edmonton Flour & Feed	Edmonton
(Ronald E. Thurber)	
Rosedale Industries	College Heights
(P. J. Corban)	
C. C. Ricker	Wainwright
(C. C. Ricker)	

ÉLÉVATEURS EN ALBERTA.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Alberta Wheat Pool	Bentley
McCabe Grain Co. Ltd	Brooks
Grimm Alfalfa Seed Growers Association	Brooks
A. E. McKenzie Co. Ltd	Calgary
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Cecil
Pioneer Grain Co. Ltd	Rosemary
Midland & Pacific Grain Corporation Ltd	Vegreville

Sur le réseau du National-Canadien.

Alberta Wheat Pool	Beaver River Crossing
Alberta Wheat Pool	Calahoo
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Edmonton
McCabe Grain Co. Ltd	Edmonton
Alberta Wheat Pool	Garden Plains
Alberta Wheat Pool	Inland

Sur le réseau du Northern Alberta Railway.

The Northern Grain Co. Ltd	Boyle
Alberta Wheat Pool	Girouxville
Alberta Wheat Pool	Hines Creek
Midland & Pacific Grain Corporation Ltd	Wanham

MINOTERIES AU MANITOBA.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Altona Milling Co. Ltd	Altona
Ellison Grist Mill (Roy Ellison)	Teulon
Gardenton Milling Co. (T. Blonski & A. Ramashewsky)	Gardenton
Harrison Milling & Grain Co. (A. & G. L. Harrison)	Holmfield
Holland Flour Mills (J. Friesen)	Holland
Huron Hutterian Mutual Corpn	Benard
Kent Flour Mills, B. P. (B. P. Kent)	Virden
Maxwell Hutterian Mutual Corpn	Pigeon Lake
Morris Milling Co. Ltd	Morris
North Eastern Flour Mills Ltd	Beauséjour
North West Flour Mills (William Zubatiuk)	Fisher Branch
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd. The	Winnipeg
Pine River Flour Mill (J. Sosnowski)	Pine River
Purity Flour Mills Ltd	Saint-Boniface
Roblin Flour Mill (Alvin O. Becker)	Roblin
Sandy Lake Flour Mill (Peter Yaniw)	Sandy Lake
Sifton Flour Mills (M. L. Farion)	Sifton
Simpson Flour Mill (Frank Simpson)	Benito
Somerset Flour Mills (A. Thorsten & N. Chodikiu)	Somerset
Soo Line Mills Ltd	Winnipeg
Steinbach Flour Mills (J. S. Rempel)	Steinbach
Turtle Mountain Flour Mills (W. H. Clandening)	Deloraine
Wawanesa Flour Mills (A. Bakal & Anthony Mislowski)	Wawanesa
Winkler Milling Co. Ltd	Winkler

ÉLÉVATEURS AU MANITOBA.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Co-operative Vegetables Oils Ltd	Altona
Manitoba Pool Elevators	Arborg
Turtle Mountain Milling Company	Deloraine
Searle Grain Co. Ltd	Fort Garry
United Grain Growers Limited	Foxwarren
N. M. Paterson & Co. Ltd	Marquette
Morris Milling Co. Ltd	Morris
Reliance Grain Co. Ltd	Portage-la-Prairie

ÉLÉVATEURS AU MANITOBA—*Fin.*

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
McCallister Pea & Seed Cleaners Ltd	Portage-la-Prairie
The Ogilvie Flour Mills Co. Ltd	Neepawa
Searle Grain Co. Ltd	Saint-Boniface
Reliance Grain Co. Ltd	Sidney
Economy Feed Company	Winnipeg
Iasac Sirluck	Winkler

Sur le réseau du National-Canadien.

Searle Grain Co. Ltd	Alcrest
Federal Grain Limited	Alonsa
Federal Grain Limited	Amaranth
Searle Grain Co. Ltd	Birch River
Federal Grain Limited	Broad Valley
Federal Grain Limited	Lakeland
Searle Grain Co. Ltd	Libau
Manitoba Pool Elevators	Miami
N. M. Paterson & Co. Ltd	Somerset
United Grain Growers Limited	Somerset
Manitoba Pool Elevators	Saint-Boniface
Scottish Co-operative Wholesale Society Ltd	Stead
United Grain Growers Limited	Virden
Federal Grain Limited	Warren

MINOTERIES EN SASKATCHEWAN.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Assiniboia Flour Mills (Michael Cojocar)	Assiniboia
Battleford Milling Co (M. L. Hock)	Battleford
Buchanan Milling Co (Walter Mysak)	Buchanan
Canada West Grain Co. Ltd	Melfort
Central Saskatchewan Flour Mills Ltd	Wakaw
Consumers Co-operative Mills Ltd	Outlook
Esterhazy Flour Mill (R. O. Janek)	Esterhazy
Estevan Flour Mill (A. E. Johnston)	Estevan
Foam Lake Flour Mills (S. Love)	Foam Lake
Gravelbourg Flour & Feed (E. Gueldner & Sons)	Gravelbourg
Hub City Floor Mill (Jacob Goodman)	Saskatoon
Kamsack Flour Mill (J. P. Schindler)	Kamsack

MINOTERIES EN SASKATCHEWAN—*Fin.*

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Kayville Flour Mills (Mike Majeran)	Kayville
McNab Flour Mills Ltd	Humboldt
Melville Milling Co (M. Weldman)	Melville
National Flour Mills Ltd	Moose-Jaw
Prairie Milling Co. Ltd	Herbert
Prairie Milling Co. Ltd	Tompkins
Quaker Oats Co. of Canada Ltd	Saskatoon
Redberry Food Products Ltd	Saskatoon
Regina Flour Mill (John P. Ladner)	Regina
Robin Hood Flour Mills Ltd	Moose-Jaw
Robin Hood Flour Mills Ltd	Saskatoon
Sunrise Milling Co (Joseph-A. Michaud)	Biggar
Swift Current Flour Mills Ltd	Shaunavon
Swift Current Flour Mills Ltd	Swift-Current
Union Supply Co. Ltd	Rosthern
Unity Flour Mills (Henry C. Klaehn)	Unity
Waskesiu Mills Ltd	Prince-Albert
Weyburn Flour Mills Ltd	Weyburn
Wynyard Flour Mill (Hjorleifur Martin & Harold R. Martin)	Wynyard
Yorkton Milling Co. Ltd	Yorkton
Viscount Flour & Feed Mills (Harry Carnation)	Viscount

ÉLÉVATEURS EN SASKATCHEWAN.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Searle Grain Co. Limited	Archerwill
W. J. Anderson Elevator Co. Ltd	Choiceland
Federal Grain Limited	Choiceland
Estevan Flour Mill	Estevan
Reliance Grain Co. Ltd	Fulda
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Garrick
Pioneer Grain Co. Ltd	Greenstreet
Searle Grain Co. Ltd	Meadow Lake
National Flour Mills Limited	Moose-Jaw
Prairie Vegetable Oils Limited	Moose-Jaw
Newfield Seed Grain Company	Nipawin
Saskatchewan Co-Operative Producers Limited	Saskatoon
Searle Grain Co. Ltd	Shipman
Searle Grain Co. Ltd	Smeaton
Saskatchewan Pool Elevators Limited	
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Snowden
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Weirdale

ÉLÉVATEURS EN SASKATCHEWAN—*Fin.*

Sur le réseau du National-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
W. J. Anderson Elevator Co. Ltd	Arborfield
Searle Grain Co. Ltd	Big River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Bodmin
United Grain Growers Limited	Carrot River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Clashmoor
Searle Grain Co. Ltd	Clemenceau
Western Grain Co. Ltd	Erwood
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Laura
Home Grain Co. Ltd	Marcelin
Alliance Grain Co. Ltd	Nut Mountain
Reliance Grain Co. Ltd	Porcupine Plain
Searle Grain Co. Ltd	Prairie River
Saskatchewan Pool Elevators Limited	Ritchie
Unity Flour Mills (H. C. Klaehn)	Unity
Searle Grain Co. Ltd	Usherville

ÉLÉVATEURS EN ONTARIO.

Sur le réseau du Pacifique-Canadien.

Propriétaire ou titulaire.	Adresse.
Searle Grain Co. Ltd	Kenora

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à la vente et à l'exportation de produits agricoles.

Première lecture, le 28 février 1947.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80698 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à la vente et à l'exportation de produits agricoles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que des dominions de Sa Majesté et des pays étrangers ont été, au cours de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, et demeurent, par suite de cette guerre, dans une profonde détresse à cause d'une insuffisance de vivres; considérant que, pour la poursuite plus efficace de la guerre et en vue d'aider au soulagement de la souffrance et à la distribution de vivres, le gouvernement du Canada a passé des contrats pour la vente ou l'exportation de vivres à d'autres gouvernements ou à leurs organismes, lesquels contrats sont encore en vigueur; considérant que le gouverneur en conseil a établi des arrêtés et règlements, sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, pour permettre au Canada d'exécuter lesdits contrats; et considérant que les arrêtés et règlements en question expireront le trente et un mars 1947 et qu'il est nécessaire, en raison de l'actuelle situation critique nationale, que le Parlement permette au gouvernement du Canada de remplir ses obligations prévues auxdits contrats et de continuer à vendre et à exporter des vivres aux pays éprouvés, pour le soulagement de la misère et la distribution de vivres essentiels, afin de maintenir la stabilité économique et d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 206. 1945 (2e sess.), c. 25.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits agricoles.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tout règlement ou arrêté établi sous son régime, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Produit agricole».

a) «produit agricole» signifie tout produit de l'agriculture, sauf le blé, et comprend «aliments du bétail», au sens de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937;*

1937, c. 30.

«Ministre».

b) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

3. Sous réserve de règlements établis par le gouverneur en conseil, le Ministre peut

Le Ministre peut vendre ou exporter des produits agricoles.

a) Vendre ou exporter des produits agricoles au gouvernement de tout pays, ou à quelque organisme dudit gouvernement, en conformité d'un contrat passé par le gouvernement du Canada avec le gouvernement de ce pays ou cet organisme et, à ces fins, peut acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour l'achat, la vente ou l'exportation de produits agricoles;

b) Au nom du gouvernement d'un pays ou d'un organisme dudit gouvernement, acheter des produits agricoles ou négocier des contrats pour l'achat de tels produits;

c) Par arrêté, requérir toute personne de donner tels renseignements sur ses facilités d'emmagasinage ou de conditionnement de produits agricoles que le Ministre peut désigner, et aux époques qu'il y indique;

d) Conclure des contrats pour l'emmagasinage ou le conditionnement de produits agricoles.

Offices de denrées.

4. (1) Le Ministre peut instituer un ou plusieurs offices de denrées et permettre et enjoindre à un office de denrées d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions du Ministre aux termes de l'article trois de la présente loi, en tout ou en partie, relativement aux produits agricoles que le Ministre peut désigner, mais un office de denrées exercera ces pouvoirs et remplira ces fonctions sous réserve de la direction et du contrôle du Ministre.

Un office pour entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles.

(2) Un office de denrées institué en vertu du paragraphe premier du présent article peut être nommé, selon l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, pour entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles.

1944-45, c. 29.

Office de débouchés provincial.

(3) Le Ministre a la faculté d'ordonner qu'un produit agricole par lui désigné ne puisse être acheté que d'un office de débouchés provincial, aux fins de la présente loi ou de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles.*

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des fins ou l'exécution des dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements exigeant l'expédition ou la livraison au Ministre ou à son ordre, ou l'emmagasinage pour livraison

ultérieure, au Ministre, des produits agricoles que le gouverneur en conseil estime nécessaires à l'exécution de tout contrat pour la vente ou l'exportation, par Sa Majesté, desdits produits agricoles au gouvernement d'un autre pays ou à un organisme dudit gouvernement, et déterminant les prix à payer pour ou concernant l'un quelconque desdits produits ainsi expédiés, livrés ou emmagasinés, lesquels prix doivent être basés sur le prix contractuel approprié et accuser un rapport juste et raisonnable avec ce dernier.

Présentés au Parlement.

(2) Chaque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Comités consultatifs.

6. Le Ministre peut, à l'occasion, établir des comités consultatifs pour le conseiller et l'aider dans l'application de la présente loi.

Fonctionnaires, commis et préposés.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut employer les fonctionnaires, commis et préposés professionnels, techniques ou autres qui sont nécessaires à l'exécution régulière de la présente loi, et fixer leur rémunération.

Frais et rémunération.

(2) Les membres des offices de denrées et des comités consultatifs établis sous le régime de la présente loi touchent les frais de voyage raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leurs devoirs et telle autre rémunération que le gouverneur en conseil peut fixer.

Dépenses autres que les frais administratifs.

8. (1) Les dépenses aux fins de la présente loi, autres que les dépenses administratives prévues par le paragraphe trois du présent article, doivent être acquittées par le ministre des Finances, à même les deniers attribués par le Parlement ou à même le Compte des produits agricoles établi par le paragraphe deux du présent article.

Compte des produits agricoles.

(2) Est tenu, par le ministre des Finances, un compte appelé «Compte des produits agricoles», auquel doivent être crédités tous les deniers reçus par le Ministre en conformité de la présente loi, deniers qui doivent y être disponibles pour le paiement d'autres dépenses qu'autorise le paragraphe premier du présent article.

Frais administratifs payables à même les deniers attribués.

(3) Toutes les dépenses aux fins de l'article sept de la présente loi doivent être acquittées à même les deniers attribués à cet effet par le Parlement.

Infractions et peines.

9. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime, ou omet de se conformer à un arrêté du Ministre, rendu selon la présente loi, est coupable d'infraction et

S.R., c. 36.

a) peut être poursuivi sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.

Entrée en vigueur.

1945 (2e sess.), c. 25.

10. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

Expiration de la loi.

11. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-sept, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-huit, ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Réserve.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à la vente et à l'exportation de produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80700 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi pourvoyant à la vente et à l'exportation de produits agricoles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que des dominions de Sa Majesté et des pays étrangers ont été, au cours de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, et demeurent, par suite de cette guerre, dans une profonde détresse à cause d'une insuffisance de vivres; considérant que, pour la poursuite plus efficace de la guerre et en vue d'aider au soulagement de la souffrance et à la distribution de vivres, le gouvernement du Canada a passé des contrats pour la vente ou l'exportation de vivres à d'autres gouvernements ou à leurs organismes, lesquels contrats sont encore en vigueur; considérant que le gouverneur en conseil a établi des arrêtés et règlements, sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, pour permettre au Canada d'exécuter lesdits contrats; et considérant que les arrêtés et règlements en question expireront le trente et un mars 1947 et qu'il est nécessaire, en raison de l'actuelle situation critique nationale, que le Parlement confère l'autorité voulue pour permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations prévues auxdits contrats et de continuer à vendre et à exporter des vivres aux pays éprouvés, pour le soulagement de la misère et la distribution de vivres essentiels, afin de maintenir la stabilité économique et d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 206. 1945 (2e sess.), c. 25.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits agricoles.*

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tout règlement ou arrêté établi sous son régime, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Produit agricole».

1937, c. 30.

«Ministre».

a) «produit agricole» signifie tout produit de l'agriculture, sauf le blé, et comprend «aliments du bétail», au sens de la *Loi sur les aliments du bétail, 1937;*

b) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture.

Le Ministre peut vendre ou exporter des produits agricoles.

3. Sous réserve de règlements établis par le gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) Vendre ou exporter des produits agricoles au gouvernement de tout pays, ou à quelque organisme dudit gouvernement, en conformité d'un contrat passé par le gouvernement du Canada avec le gouvernement de ce pays ou cet organisme et, à ces fins, peut acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour l'achat, la vente ou l'exportation de produits agricoles;

b) Au nom du gouvernement d'un pays ou d'un organisme dudit gouvernement, acheter des produits agricoles ou négocier des contrats pour l'achat de tels produits;

c) Par arrêté, requérir toute personne de donner tels renseignements sur ses facilités d'emmagasinage ou de conditionnement de produits agricoles que le Ministre peut désigner, et aux époques qu'il y indique;

d) Conclure des contrats pour l'emmagasinage ou le conditionnement de produits agricoles.

Offices de denrées.

4. (1) Le gouverneur en conseil doit instituer un ou plusieurs offices de denrées, avec une représentation de producteurs suffisante, et le Ministre peut permettre et enjoindre à un office de denrées d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions du Ministre aux termes de l'article trois de la présente loi, en tout ou en partie, relativement aux produits agricoles que ce dernier peut désigner, mais un office de denrées exercera ces pouvoirs et remplira ces fonctions sous réserve de la direction et du contrôle du Ministre.

Un office pour entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles.

1944-45, c. 29.

(2) Un office de denrées institué en vertu du paragraphe premier du présent article peut être nommé, selon l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article neuf de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, pour entreprendre l'achat et la disposition de produits agricoles.

Office de débouchés provincial.

(3) Le Ministre peut ordonner qu'un produit agricole par lui désigné ne puisse être acheté que d'un office de débouchés provincial, aux fins de la présente loi ou de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles.*

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des fins ou l'exécution des dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements

a) Exigeant l'expédition ou la livraison au Ministre ou à son ordre, ou l'emmagasinage pour livraison ultérieure, au Ministre, des produits agricoles que le gouverneur en conseil estime nécessaires à l'exécution de tout contrat pour la vente ou l'exportation, par Sa Majesté, desdits produits agricoles au gouvernement d'un autre pays ou à un organisme dudit gouvernement, et déterminant les prix à payer pour ou concernant l'un quelconque desdits produits ainsi expédiés, livrés ou emmagasinés, lesquels prix doivent être basés sur le prix contractuel approprié et accuser un rapport juste et raisonnable avec ce dernier;

b) En vue de régler le mouvement commercial des pommes d'une province à une autre et exigeant qu'un tel mouvement ne soit effectué que par un office de débouchés provincial ou sous l'autorité de celui-ci.

Présentés au Parlement.

(2) Chaque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être publié dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada* et présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Comités consultatifs.

6. Le Ministre doit établir des comités consultatifs, avec une représentation de producteurs suffisante, pour le conseiller et l'aider dans l'application de la présente loi.

Fonctionnaires, commis et préposés.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut employer les fonctionnaires, commis et préposés professionnels, techniques ou autres qui sont nécessaires à l'exécution régulière de la présente loi, et fixer leur rémunération.

Frais et rémunération.

(2) Les membres des offices de denrées et des comités consultatifs établis sous le régime de la présente loi touchent les frais de voyage raisonnables occasionnés par l'accomplissement de leurs devoirs et telle autre rémunération que le gouverneur en conseil peut fixer.

Dépenses autres que les frais administratifs.

8. (1) Les dépenses aux fins de la présente loi, autres que les dépenses administratives prévues par le paragraphe trois du présent article, doivent être acquittées par le ministre des Finances, à même les deniers attribués par le Parlement ou à même le Compte des produits agricoles établi par le paragraphe deux du présent article.

Compte des produits agricoles.

(2) Est tenu, par le ministre des Finances, un compte appelé «Compte des produits agricoles», auquel doivent être crédités tous les deniers reçus par le Ministre en conformité de la présente loi, deniers qui doivent y être disponibles pour le paiement d'autres dépenses qu'autorise le paragraphe premier du présent article.

Frais administratifs payables à même les deniers attribués.

(3) Toutes les dépenses aux fins de l'article sept de la présente loi doivent être acquittées à même les deniers attribués à cet effet par le Parlement.

Infractions et peines.

9. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime, ou omet de se conformer à un arrêté du Ministre, rendu selon la présente loi, est coupable d'infraction et

S.R., c. 36.

a) peut être poursuivi sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

1945 (2e sess.), c. 25.

Expiration de la loi.

11. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-sept, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-huit, ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Réserve.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre.

Première lecture, le 27 mars 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

81129

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, vu la continuation de la situation critique nationale née de la guerre, le Parlement, par

1945 (2e session), c. 25.

la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, a conféré au gouverneur en conseil certains pouvoirs transitoires, en vertu desquels celui-ci a maintenu en vigueur des arrêtés et règlements

S.R., c. 206.

édictés sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et a établi d'autres arrêtés et règlements; considérant que, sous certains aspects, la situation critique nationale née de la guerre s'est continuée depuis la capitulation, sans conditions, de l'Allemagne et du Japon, et se prolonge encore; considérant qu'il est établi des dispositions pour l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, et considérant qu'il est nécessaire, en raison de l'actuelle situation critique nationale, de maintenir temporairement en vigueur certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil édictés sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, nonobstant l'expiration de cette dernière, afin d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires.*

Arrêtés et règlements maintenus en vigueur.

1945 (2e session), c. 25.

2. Sous réserve de l'article quatre de la présente loi, les arrêtés et règlements du gouverneur en conseil spécifiés dans l'annexe de cette loi, demeureront et seront en vigueur pendant la durée d'application de celle-ci, nonobstant l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

NOTE EXPLICATIVE.

Pour la commodité et la gouverne de la Chambre, les arrêtés et règlements du gouverneur en conseil mentionnés à l'annexe de la présente loi sont imprimés séparément. Ils sont accessibles aux membres de la Chambre sous forme de codification administrative.

Emploi de personnes indispensables.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, relativement à l'exécution de tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi, nommer les personnes qu'il estime nécessaires et fixer leur rémunération.

Personnes réputées nommées en vertu de la présente loi.

(2) Toutes les personnes nommées sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* ou de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, relativement à l'exécution de l'un quelconque des arrêtés ou règlements maintenus en vigueur par la présente loi, et qui, immédiatement avant l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, remplissaient encore les fonctions pour lesquelles elles étaient nommées, sont censées l'avoir été en conformité des dispositions de la présente loi.

Tout arrêté ou règlement peut être révoqué.

4. Le gouverneur en conseil peut révoquer, en totalité ou en partie, tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi ou établi sous le régime de celle-ci.

Publication des arrêtés.

5. Tout arrêté du gouverneur en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié immédiatement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*.

Durée de la loi.

7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-sept, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-huit, ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Arrêtés et règlements.

S.R., c. 1.

Effet de l'expiration.

8. (1) Tous arrêtés et règlements maintenus en vigueur par la présente loi ou établis sous son régime sont censés être des règlements, aux fins de la *Loi d'interprétation*.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

ANNEXE.

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
5424	14/ 7/44	Office agricole des vivres—règlements sur le recouvrement de primes.		
6759	6/11/45	Règlements sur le remboursement de primes (Produits agricoles).		
		COMMISSION DU SERVICE CIVIL.		
8541½	1/11/41	Préférence concernant les nominations dans le service civil—anciens combattants de la guerre actuelle.		
		Modifié par	4320	20/ 6/45
15/1647	9/ 3/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service civil—service en haute mer sur des navires de guerre.		
16/1647	9/ 3/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service civil—ne s'applique pas à certaines classes dans les forces navales.		
20/6173	21/ 9/45	Service civil—préférence pour service de guerre—exclusion de certaines personnes.		
		Modifié par	29/1046	22/ 3/46
30/7500	29/12/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service public.		
		Modifié par	19/3727	5/ 9/46
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
394	20/ 1/42	Anthracite—importation exemptée du droit de douane.		
		Prorogé par	3472	28/ 4/42
8042	9/ 9/42	Coke tiré du charbon exempté de la taxe de guerre sur le change, lorsqu'il est utilisé comme combustible pour la cuisson des aliments ou le chauffage des bâtiments, etc.		
9058	6/10/42	Tissus à sacs, etc.—importation exemptée du droit de douane.		
9781	24/12/43	Machines pour le forage des puits, etc.—régime tarifaire.		
		COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE.		
8528	1/11/41	Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre.		
		Modifiés par	8762 8837	10/11/41 13/11/41

ANNEXE—*Suite*

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL—*Suite*

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE—*Fin*		
		Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre—*Fin*		
		Modifiés par	9030	19/11/41
			5092	15/ 6/42
			5109	16/ 6/42
			10277	10/11/42
			11595	22/12/42
			3206	22/ 4/43
			6808	30/ 8/43
			6242	18/ 8/44
			8910	24/11/44
			385	18/ 1/45
			4410	22/ 6/45
			60	7/ 1/47
			392	31/ 1/47
9029	21/11/41	Règlements sur la tenure par bail en temps de guerre.		
		Modifiés par	3366	24/ 4/42
			8973	1/10/42
			3207	22/ 4/43
			7570	1/10/43
			6234	8/ 8/44
			386	18/ 1/45
			4409	22/ 6/45
			5234	23/12/46
			391	31/ 1/47
9870	17/12/41	Autorisant la constitution de la Corporation pour la stabilisation des prix des denrées.		
		Modifié par	5863	7/ 7/42
7475	26/ 8/42	Règlements de la Corporation.		
		Modifiés par	39	6/ 1/44
			5273	26/ 7/45
			390	31/ 1/47
5518	16/ 7/43	Décret de remboursement de primes.		
		Modifié par	3039	27/ 4/44
			7460	28/12/45
6497	17/ 8/43	Trafic bancaire des coupons de rationnement.		
		Modifié par	626	3/ 2/44
34/4433	10/ 6/44	Loi d'indemnisation des employés de l'État étendue aux employés de la *C.P.S.C.*, etc.		
3122	25/ 7/46	Codification des Règlements supplémentaires.		
328	28/ 1/47	Corporation canadienne de la stabilisation du sucre, Limitée.		
		MINISTÈRE DES PÊCHERIES.		
6289	6/ 8/43	Règlements visant le contrôle du poisson salé et les nominations faites sous leur régime.		

ANNEXE—*Suite*

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL—*Suite*

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		MINISTÈRE DES PÊCHERIES—*Fin*		
4112	30/ 5/44	Règlements sur la chasse pélagique du phoque.		
2751	17/ 4/45	Règlements concernant la répartition du poisson en conserve.		
251	13/ 1/42	Permis de pêche—interdit aux personnes d'origine japonaise.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
4600	7/ 6/43	Autorisant des appels dans les causes liées à des infractions aux règlements du temps de guerre.		
		Modifié par	6713	25/ 8/44
6223	6/ 8/43	Préavis au procureur général du Canada et à celui de la province dans certains cas.		
		MINISTÈRE DU TRAVAIL.		
1003	17/ 2/44	Règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre.		
		Modifiés par	6893	1/ 9/44
			690	1/ 2/45
			3220	30/ 7/46
			125	14/ 1/47
			302	30/ 1/47
2301	30/ 3/44	Protection des accréditations accordées aux termes de la loi dite «*Ontario Collective Bargaining Act, 1943*»		
2911	27/ 4/44	Application de C.P. 1003 dans l'Ontario.		
3062	27/ 4/44	Application de C.P. 1003 dans la Colombie-Britannique.		
		Modifié par	5485	18/ 7/44
3455	9/ 5/44	Application de C.P. 1003 dans le Nouveau-Brunswick.		
		Modifié par	8293	27/10/44
			311	30/ 1/47
3491	15/ 5/44	Application de C.P. 1003 dans le Manitoba.		
		Modifié par	310	30/ 1/47
5001	30/ 6/44	Application de C.P. 1003 dans la Nouvelle-Ecosse.		
		Modifié par	309	30/ 1/47
946	5/ 2/43	Evacuation et placement des personnes de race japonaise au Canada.		
		Modifié par	9743	24/12/43
			5637	16/ 8/45
			5793	18/12/45
			5973	14/ 9/45
			270	23/ 1/47

ANNEXE—*Suite*

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL—*Suite*

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		MINISTÈRE DU TRAVAIL—*Fin*		
7355	15/12/45	Aide financière aux rapatriés volontaires au Japon, et liquidation et transfert de leur actif au Japon.		
		Modifié par	268	23/ 1/47
		MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES		
7167	15/ 9/43	Substances radio-actives, Territoire du Yukon, réservées à la Couronne.		
7168	15/ 9/43	Substances radio-actives, Territoires du Nord-Ouest, réservées à la Couronne.		
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.		
6638	23/10/45	Prestations après licenciement aux membres des forces armées entrés au service d'une troupe provisoire.		
3617	27/ 8/46	Règlements de 1946 concernant les successions des armées de mer, de terre et de l'air.		
349	31/ 1/47	Règlements sur les réclamations faites par ou contre la Couronne concernant des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada (outre-mer).		
363	31/ 1/47	Codification des règlements concernant les services de récupération par les navires de la Marine royale canadienne.		
		MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.		
6367	10/ 8/43	Pensions de vieillesse.		
8341	28/10/43	Pensions de vieillesse.		
3377	29/ 5/44	Pensions de vieillesse.		
6500	18/ 8/44	Pensions de vieillesse.		
		MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.		
1609	23/ 4/46	Règlements sur les matériaux de construction—établissement.		
		Modifiés par	337	31/ 1/47
9439	19/12/44	Règlements concernant les logements d'urgence.		
		Modifiés par	1173	22/ 2/45
			4408	20/ 6/45
			1811	7/ 5/46
			389	31/ 1/47
7502	28/12/45	Règlements concernant les logements d'urgence, transférés à la Société centrale d'hypothèques et de logement.		

ANNEXE—*Fin*

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL—*Fin*

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS—*Fin*		
3	4/ 1/44	Règlements sur le contrôle des industries en temps de guerre.		
		Modifiés par	6355	11/ 8/44
			346	16/ 1/45
			897	13/ 2/45
			7156	29/11/45
			477	7/ 2/47
245	23/ 1/46	Règlements concernant l'acier.		
		Modifiés par	520	15/ 2/46
1997	21/ 3/44	Règlements concernant le bois.		
		SECRÉTARIAT D'ÉTAT.		
1665	4/ 3/42	Administration par le Séquestre des biens des personnes de race japonaise.		
		Modifié par	2483	27/ 3/42
			2541	30/ 3/42
			3213	21/ 4/42
			946	5/ 2/43
469	19/ 1/43	Transfert au Séquestre des biens des évacués japonais.		
		Modifié par	271	23/ 1/47
		MINISTÈRE DES TRANSPORTS.		
133/510	26/ 1/44	Règlements de 1939 concernant l'indemnisation des marins (dommages de guerre aux effets personnels).		
		Modifiés par	127/1111	21/ 2/45
			109/2100	28/ 3/45
			148/5045	18/ 7/45
2245	23/ 3/42	Permettant au président du Bureau d'inspection des navires à vapeur de soustraire tout navire à l'obligation de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Partie VII de la Loi de la marine marchande au Canada, sauf aux dispositions de ladite Partie se rapportant aux installations radiotélégraphiques sur les navires.		
4306	17/ 6/41	Pour autoriser les navires immatriculés au Canada à faire des voyages avec des capitaines, seconds ou mécaniciens ne détenant pas les brevets appropriés.		
		Modifié par	8995	18/11/41
3396	9/ 8/46	Règlements sur les allocations de chômage aux marins marchands.		

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81131 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi prévoyant le maintien temporaire de certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil dans la situation critique nationale née de la guerre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, vu la continuation de la situation critique nationale née de la guerre, le Parlement, par la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, a conféré au gouverneur en conseil certains pouvoirs transitoires, en vertu desquels celui-ci a maintenu en vigueur des arrêtés et règlements édictés sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et a établi d'autres arrêtés et règlements; considérant que, sous certains aspects, la situation critique nationale née de la guerre s'est continuée depuis la capitulation, sans conditions, de l'Allemagne et du Japon, et se prolonge encore; considérant qu'il est établi des dispositions pour l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, et considérant qu'il est nécessaire, en raison de l'actuelle situation critique nationale, de maintenir temporairement en vigueur certains arrêtés et règlements du gouverneur en conseil édictés sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* et de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, nonobstant l'expiration de cette dernière, afin d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1945 (2e session), c. 25.

S.R., c. 206.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires.*

Arrêtés et règlements maintenus en vigueur.

1945 (2e session), c. 25.

2. (1) Sous réserve de l'article quatre de la présente loi, les arrêtés et règlements du gouverneur en conseil spécifiés dans l'annexe de cette loi, demeureront et seront en vigueur pendant la durée d'application de celle-ci, nonobstant l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales.*

Arrêtés et règlements modifiés.

(2) Nonobstant le paragraphe premier du présent article, les arrêtés et règlements spécifiés dans ladite annexe doivent se lire et s'interpréter comme si les dispositions énoncées dans la colonne de ladite annexe intitulée «Modifications» avaient été dûment édictées comme modifications devant prendre effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Pour la commodité et la gouverne de la Chambre, les arrêtés et règlements du gouverneur en conseil mentionnés à l'annexe de la présente loi sont imprimés séparément. Ils sont accessibles aux membres de la Chambre sous forme de codification administrative.

Emploi de personnes indispensables.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, relativement à l'exécution de tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi, nommer les personnes qu'il estime nécessaires et fixer leur rémunération.

Personnes réputées nommées en vertu de la présente loi.

(2) Toutes les personnes nommées sous le régime de la *Loi des mesures de guerre* ou de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, relativement à l'exécution de l'un quelconque des arrêtés ou règlements maintenus en vigueur par la présente loi, et qui, immédiatement avant l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, remplissaient encore les fonctions pour lesquelles elles étaient nommées, sont censées l'avoir été en conformité des dispositions de la présente loi.

Tout arrêté ou règlement peut être révoqué.

4. Le gouverneur en conseil peut révoquer, en totalité ou en partie, tout arrêté ou règlement maintenu en vigueur par la présente loi ou établi sous le régime de celle-ci.

Publication des arrêtés.

5. Tout arrêté du gouverneur en conseil établi sous le régime de la présente loi doit être publié immédiatement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*.

Durée de la loi.

7. Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-sept, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année mil neuf cent quarante-huit, ou le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des Communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Arrêtés et règlements.

S.R., c. 1.

Effet de l'expiration.

8. (1) Tous arrêtés et règlements maintenus en vigueur par la présente loi ou établis sous son régime sont censés être des règlements, aux fins de la *Loi d'interprétation*.

(2) L'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation* s'appliquera dès l'expiration de la présente loi comme si cette dernière avait alors été abrogée.

ANNEXE.

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
5424	14/ 7/44	Office agricole des vivres—règlements sur le recouvrement de primes.			
6759	6/11/45	Règlements sur le remboursement de primes (Produits agricoles).			
		COMMISSION DU SERVICE CIVIL.			
8541½	1/11/41	Préférence concernant les nominations dans le service civil—anciens combattants de la guerre actuelle.			
		Modifié par.....	4320	20/ 6/45	
15/1647	9/ 3/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service civil—service en haute mer sur des navires de guerre.			
16/1647	9/ 3/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service civil—ne s'applique pas à certaines classes dans les forces navales.			
20/6173	21/ 9/45	Service civil—préférence pour service de guerre—exclusion de certaines personnes.			
		Modifié par.....	29/1046	22/ 3/46	
30/7500	29/12/45	«Préférence aux anciens combattants» concernant les nominations dans le service public.			
		Modifié par.....	19/3727	5/ 9/46	

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
394	20/ 1/42	Anthracite—importation exemptée du droit de douane.			
		Prorogé par.....	3472	28/ 4/42	
8042	9/ 9/42	Coke tiré du charbon exempté de la taxe de guerre sur le change, lorsqu'il est utilisé comme combustible pour la cuisson des aliments ou le chauffage des bâtiments, etc.			
9058	6/10/42	Tissus à sacs, etc.—importation exemptée du droit de douane.			
9781	24/12/43	Machines pour le forage des puits, etc.—régime tarifaire.			
		COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE.			
8528*	1/11/41	Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre.			
		Modifiés par.....	8762	10/11/41	*Les Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre, établis par C.P. 8528, sont modifiés par la révocation des paragraphes un et deux de l'article quinze et la substitution de ce qui suit:
			8837	13/11/41	
			9030	19/11/41	
			5092	15/ 6/42	
			5109	16/ 6/42	
			10277	10/11/42	
			11595	22/12/42	
			3206	22/ 4/43	

«15 (1) Nul membre de la Commission, nul administrateur ou autre personne employée ou nommée par la Commission ou agissant au nom ou sous l'autorité de la Commission, ne peut être tenu responsable d'aucun acte ou omission survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, de tout pouvoir, discrétion ou autorisation ou dans l'accomplissement ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, de tout devoir conféré ou imposé par ou selon les présents règlements.

(2) Aucune poursuite par voie d'injonction, ordre formel, mandamus, prohibition, ou certiorari ne sera intentée à tout membre de la Commission, administrateur ou autre

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE—*Suite*			
		Règlements concernant les prix et le commerce en temps de guerre—*Fin*			
		Modifiés par.....	6808	30/ 8/43	personne employée ou nommée par elle, ou agissant en son nom ou sous son autorité, pour ou concernant tout acte ou omission de cette personne ou de toute autre personne survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé de tout pouvoir, discrétion ou autorisation ou dans l'accomplissement ou l'accomplissement réputé de tout devoir conféré ou imposé par ou selon les présents règlements ou conféré ou imposé jusqu'ici d'une autre façon par le gouverneur en conseil. »
			6242	18/ 8/44	
			8910	24/11/44	
			385	18/ 1/45	
			4410	22/ 6/45	
			60	7/ 1/47	
			392	31/ 1/47	
9029	21/11/41	Règlements sur la tenure par bail en temps de guerre.			
		Modifiés par.....	3366	24/ 4/42	*Les règlements concernant la Corporation pour la stabilisation des prix des denrées, rendus et établis par C.P. N° 7475, sont modifiés par la révocation de l'article six et la substitution de ce qui suit:
			8973	1/10/42	
			3207	22/ 4/43	
			7570	1/10/43	«6 (1) Aucun administrateur, fonctionnaire, commis ou employé de la Corporation, aucune personne agissant en son nom ou sous son autorité ou sa surveillance ne peut être tenu responsable d'un acte ou omission survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé, l'accomplissement ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, de tout pouvoir, discrétion, autorisation, ou fonction conféré ou imposé par ou selon les présents règlements.
			6234	8/ 8/44	
			386	18/ 1/45	
			4409	22/ 6/45	
			5234	23/12/46	
			391	31/ 1/47	
9870	17/12/41	Autorisant la constitution de la Corporation pour la stabilisation des prix des denrées.			(2) Aucune poursuite par voie d'injonction, ordre formel, mandamus, prohibition ou certiorari ne sera intentée à la Corporation ou à tout administrateur, fonctionnaire ou employé de celle-ci ou à toute personne agissant sous son autorité pour ou concernant tout acte ou omission d'elle-même, de ces personnes ou de toute autre personne, survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé de tout pouvoir, discrétion ou autorisation, ou dans l'accomplissement ou l'accomplissement réputé de toute fonction conférée ou imposée par ou selon les présents règlements ou conféré ou imposé jusqu'ici d'une autre façon par le gouverneur en conseil. »
		Modifié par.....	5863	7/ 7/42	
7475*	26/ 8/42	Règlements de la Corporation.			
		Modifiés par.....	39	6/ 1/44	
			5273	26/ 7/45	
			390	31/ 1/47	
			1711	29/ 4/47	

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE—*Fin*			
5518*	16/ 7/43	Décret de remboursement de primes.			
		Modifié par.....	3039 7460	27/ 4/44 28/12/45	*Le décret de remboursement de primes, contenu dans C.P. 5518, est modifié par la révocation de l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article huit et la substitution de ce qui suit: «*b)* accomplit ou omet une action dans le dessein d'aider une personne à commettre l'infraction.»
6497	17/ 8/43	Trafic bancaire des coupons de rationnement.			
		Modifié par.....	626	3/ 2/44	
34/4433	10/ 6/44	Loi d'indemnisation des employés de l'État étendue aux employés de la *C.P.S.C.*, etc.			
3122	25/ 7/46	Codification des Règlements supplémentaires.			
328	28/ 1/47	Corporation canadienne de la stabilisation du sucre, Limitée.			
		MINISTÈRE DES PÊCHERIES.			
6289	6/ 8/43	Règlements visant le contrôle du poisson salé et les nominations faites sous leur régime.			
4112	30/ 5/44	Règlements sur la chasse pélagique du phoque.			
251	13/ 1/42	Permis de pêche—interdit aux personnes d'origine japonaise.			

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
4600	7/ 6/43	Autorisant des appels dans les causes liées à des infractions aux règlements du temps de guerre.			
		Modifié par	6713	25/ 8/44	
6223	6/ 8/43	Préavis au procureur général du Canada et à celui de la province dans certains cas.			
		MINISTÈRE DU TRAVAIL.			
1003	17/ 2/44	Règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre.			
		Modifiés par	6893	1/ 9/44	
			690	1/ 2/45	
			3220	30/ 7/46	
			125	14/ 1/47	
			302	30/ 1/47	
946	5/ 2/43	Evacuation et placement des personnes de race japonaise au Canada.			
		Modifié par	9743	24/12/43	
			5637	16/ 8/45	
			5793	18/12/45	
			5973	14/ 9/45	
			270	23/ 1/47	
7355	15/12/45	Aide financière aux rapatriés volontaires au Japon, et liquidation et transfert de leur actif au Japon.			
		Modifié par	268	23/ 1/47	

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES			
7167	15/ 9/43	Substances radio-actives, Territoire du Yukon, réservées à la Couronne.			
7168	15/ 9/43	Substances radio-actives, Territoires du Nord-Ouest, réservées à la Couronne.			
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.			
6638	23/10/45	Prestations après licenciement aux membres des forces armées entrés au service d'une troupe provisoire.			
3617	27/ 8/46	Règlements de 1946 concernant les successions des armées de mer, de terre et de l'air.			
349	31/ 1/47	Règlements sur les réclamations faites par ou contre la Couronne concernant des membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada (outre-mer).			
363	31/ 1/47	Codification des règlements concernant les services de récupération par les navires de la Marine royale canadienne.			

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.			
6367	10/ 8/43	Pensions de vieillesse.			
8341	28/10/43	Pensions de vieillesse.			
3377	29/ 5/44	Pensions de vieillesse.			
6500	18/ 8/44	Pensions de vieillesse.			
		MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.			
1609	23/ 4/46	Règlements sur les matériaux de construction—établissement.			
		Modifiés par.....	337	31/ 1/47	Les Règlements sur les matériaux de construction, établis par C.P. 1609, sont modifiés par la révocation de l'article six.
9439	19/12/44	Règlements concernant les logements d'urgence.			
		Modifiés par.....	1173	22/ 2/45	Les Règlements concernant les logements d'urgence, établis par C.P. 9439, sont modifiés par la révocation de l'article neuf et la substitution de ce qui suit:
			4408	20/ 6/45	
			1811	7/ 5/46	
			389	31/ 1/47	«9 (1) Nul membre de la Commission, nul administrateur ou autre personne employée ou nommée par la Commission ou agissant sous son autorité, ne peut être tenu responsable d'aucun acte ou omission survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, de tout pouvoir, discrétion ou autorisation, ou dans l'accomplissement ou l'accomplissement réputé, de bonne foi et avec des motifs raisonnables, de tout devoir conféré ou imposé par ou selon les présents règlements. (2) Aucune poursuite par voie d'injonction, ordre formel, mandamus, prohibition, ou certiorari ne sera intentée à tout membre de la Commission, administrateur ou autre personne employée ou nommée par elle, ou agissant sous son

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS—*Suite*			autorité, pour ou concernant tout acte ou omission de cette personne ou de toute autre personne survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé de tout pouvoir, discrétion ou autorisation ou dans l'accomplissement ou l'accomplissement réputé de tout devoir conféré ou imposé par ou selon les présents règlements ou conféré ou imposé jusqu'ici d'une autre façon par le gouverneur en conseil. »
7502	28/12/45	Règlements concernant les logements d'urgence, transférés à la Société centrale d'hypothèques et de logement.			
3	4/ 1/44	Règlements sur le contrôle des industries en temps de guerre.			Les Règlements sur le contrôle des industries en temps de guerre, établis par C.P. 3, sont modifiés par la révocation du paragraphe deux de l'article sept et du paragraphe deux de l'article douze et la substitution des paragraphes suivants:
		Modifiés par.....	6355	11/ 8/44	
			346	16/ 1/45	
			897	13/ 2/45	
			7156	29/11/45	
			477	7/ 2/47	
					«7 (2) Aucun régisseur, sous-régisseur, sous-directeur des priorités, aucune autre personne agissant pour eux ou sous leur autorité ne sera responsable d'aucun acte ou omission survenu dans l'exercice ou l'exercice réputé, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, de tout pouvoir ou autorisation conféré par le gouverneur en conseil ou une ordonnance. »
					«12 (2) Lorsqu'un régisseur croit qu'une personne n'a pas présenté les livres, dossiers ou documents, ou n'a pas donné tous les renseignements exigés par lui en vertu d'un règlement il pourra, avec l'approbation d'un juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou d'une cour supérieure ou de comté, laquelle approbation tel juge est, par les présentes, autorisé à donner à la requête *ex parte* du régisseur, autoriser, par un écrit signé de sa main, un officier de police, un gardien de la paix ou une autre personne employée pour le maintien de la paix publique ainsi que toute autre personne désignée dans cet écrit, à avoir accès, par la force si nécessaire, à tout immeuble ou à tout autre endroit et à y faire des perquisitions pour obtenir les livres, dossiers ou documents qui peuvent contenir les renseignements requis par le régisseur, à s'en emparer et à les remettre au régisseur ou à toute autre personne que celui-ci aura désignée; et le régisseur

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs		Modifications
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date	
		MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS—*Fin*			pourra les conserver à sa discrétion pour s'en servir selon que les règlements le lui permettent. »
245	23/ 1/46	Règlements concernant l'acier.			
		Modifiés par.....	520	15/ 2/46	Les Règlements concernant l'acier, établis par C.P. 245, sont modifiés par la révocation de l'article sept.
1997	21/ 3/44	Règlements concernant le bois.			Les Règlements concernant le bois, établis par C.P. 1997, sont modifiés par la révocation de l'article six.
		SECRÉTARIAT D'ÉTAT.			
1665	4/ 3/42	Administration par le Séquestre des biens des personnes de race japonaise.			Les Règlements concernant l'administration par le Séquestre des biens de personnes de race japonaise, établis par C.P. 1665, sont modifiés par la révocation du paragraphe trois de l'article douze et la substitution du paragraphe suivant: «12 (3) Aux fins de contrôle et d'administration de ces biens par le Séquestre, les Règlements revisés de 1943 sur le commerce avec l'ennemi, ou toute loi ou tout règlement qui peut leur être substitué, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, dans la même mesure que si ces biens appartenaient à un ennemi au sens desdits Règlements revisés, loi ou règlement. »
		Modifié par.....	2483	27/ 3/42	
			2541	30/ 3/42	
			3213	21/ 4/42	
			946	5/ 2/43	
469	19/ 1/43	Transfert au Séquestre des biens des évacués japonais.			L'arrêté en conseil C.P. 469 concernant le transfert au Séquestre des biens des évacués japonais est modifié en retranchant tous les mots qui suivent le point-virgule dans le dernier paragraphe de C.P. 469 et en les remplaçant par les suivants: «et pour les fins de cette liquidation, vente ou autre disposition, les Règlements revisés de 1943 sur le commerce avec l'ennemi, ou toute loi ou règlement qui peut leur être substitué, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, comme si ces biens appartenaient à un ennemi au sens desdits Règlements revisés, loi ou règlement. »
		Modifié par.....	271	23/ 1/47	

Arrêtés en conseil		Sujet	Arrêtés en conseil modificatifs	
C.P. N°	Date		C.P. N°	Date
		MINISTÈRE DES TRANSPORTS.		
133/510	26/ 1/44	Règlements de 1939 concernant l'indemnisation des marins (dommages de guerre aux effets personnels).		
		Modifiés par.....	127/1111	21/ 2/45
			109/2100	28/ 3/45
			148/5045	18/ 7/45
2245	23/ 3/42	Permettant au président du Bureau d'inspection des navires à vapeur de soustraire tout navire à l'obligation de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la Partie VII de la Loi de la marine marchande du Canada, sauf aux dispositions de ladite Partie se rapportant aux installations radiotélégraphiques sur les navires.		
4306	17/ 6/41	Pour permettre à des navires immatriculés au Canada de prendre la mer avec des capitaines, seconds ou mécaniciens non dûment brevetés.		
		Modifié par.....	8995	18/11/41
3396	9/ 8/46	Règlements sur les allocations de chômage aux marins marchands.		

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat.

Première lecture, le 27 mars 1947.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

83044

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'Etat.*

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Accident».

a) «accident» comprend un acte volontaire et un acte intentionnel, n'étant pas le fait de l'employé, ainsi qu'un événement fortuit occasionné par une cause physique ou naturelle;

«Indemnité».

b) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la loi des accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée;

«Employé».

c) «employé» signifie toute personne au service de Sa Majesté, à laquelle un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et comprend tout membre, fonctionnaire ou préposé de quelque compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi aux fins de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare un employé assujetti aux dispositions de la présente loi;

«Maladie professionnelle».

d) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la loi des accidents du travail de la province où la maladie a été contractée;

«Ministre».

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«Province».

f) «province» comprend le territoire du Yukon, mais non les territoires du Nord-Ouest.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de reviser la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat,* chapitre 30 des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre 9 du Statut de 1931, et de maintenir, sous une forme statutaire, les dispositions de certains arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre,* lesquels ont étendu l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

2. (1) *a)* Il s'agit ici d'une nouvelle définition.

b) C'est l'alinéa *b)* actuel de l'article 2, auquel on a ajouté les mots «ou a été contractée la maladie professionnelle».

c) Cette définition du mot «employé» remplace, en partie, l'alinéa *a)* actuel de l'article 2, dont voici le texte:

«*a)* «employé» signifie et comprend les personnes au service de Sa Majesté auxquelles il est payé un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom, mais ne comprend pas les personnes qui sont membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada et les personnes qui sont blessées ou tuées accidentellement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou services du fait d'avoir été nommées, munies d'un certificat ou pourvues d'un permis par Sa Majesté ou par un ministre de la Couronne agissant autrement qu'au nom de Sa Majesté, et lesquelles personnes sont rémunérées, pour ces devoirs, ou services, autrement que par un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom.»

Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* sont nouveaux.

(2) Ce paragraphe est nouveau; il remplace, en partie, l'alinéa *a)* actuel de l'article 2.

Personnes exclues.

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne qui est membre de la Marine royale du Canada, des forces actives de l'Armée canadienne, du Corps d'aviation royal canadien (régulier) ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Indemnité et personnes qui y ont droit.

3. (1) Un employé qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, ont droit, nonobstant la nature ou la catégorie dudit travail, de recevoir une indemnité au même taux que celui qui est prévu pour un employé, ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté, sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle, pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté. Le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés sous réserve des dispositions ci-dessus en vertu de ladite loi, et de la même manière et par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qu'établit cette loi pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner. Toutefois, les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'Etat qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide par suite d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un pareil accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la loi des accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

Réserve.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(2) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes qui étaient à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée.

Frais.

3. (1) Cet article correspond à l'article 3 (1) actuel, dont le texte a été remanié pour inclure les maladies professionnelles. L'arrêté en conseil C.P. 5772 du 28 août 1945, rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, a ajouté les maladies professionnelles à la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Les paragraphes (2), (3) et (4) correspondent aux paragraphes (2), (3) et (4) actuels, mais leur texte a subi de légers changements.

L'indemnité ou les frais sont payables à même le Fonds du revenu consolidé.

(3) Le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer l'indemnité accordée ou les frais adjugés aux termes de la présente loi; ou il peut au besoin prélever, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme d'argent que le gouverneur en conseil peut autoriser et déposer ce montant auprès de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal autorisés, par la loi d'une province quelconque ou sous le régime de la présente loi, à statuer sur les affaires d'indemnité. A même ces dépôts, la commission, les fonctionnaires, l'autorité ou le tribunal en question peuvent acquitter l'indemnité accordée et les frais adjugés en vertu de la présente loi.

Frais généraux d'administration.

(4) Dans toute province où les frais généraux d'administration occasionnés par le maintien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou au moyen de contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, le ministre des Finances peut verser, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, la partie de ces frais qui est juste et raisonnable et qu'autorise le gouverneur en conseil.

Indemnité aux employés dans l'Ile du Prince-Edouard.

4. (1) Lorsqu'un employé est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, selon le cas et pour les fins de la présente loi, dans la province du Nouveau-Brunswick, et le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés en vertu de la loi de la province du Nouveau-Brunswick, par le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou l'autre autorité que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(2) Toute indemnité accordée, sous le régime du présent article, à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, doit être versée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que désignent le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou autre autorité qui accordent cette indemnité, et le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou autre autorité en question possèdent, pour l'attribution de l'indemnité prévue au présent article, la même juridiction que celle dont la Commission des accidents du travail de la province du Nouveau-Brunswick est investie sous le régime de la loi des accidents du travail de ladite province.

Appel.

(3) Il peut être interjeté appel de la décision d'une commission, de fonctionnaires ou de l'autre autorité statuant sur le droit à l'indemnité ainsi que sur le montant de l'indemnité payable aux termes du présent article, à un juge de la Cour suprême de justice de l'Ile du Prince-Edouard,

4. Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) correspondent aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) actuels de l'article 4, revisés pour établir une conformité avec l'article 3 remanié. Leur texte a subi de légers changements.

siégeant sans jury, dont la décision est définitive, mais nul appel ne peut être interjeté de la décision d'un juge en première instance.

Rémunération et frais de l'autorité nommée.

(4) La commission, les fonctionnaires ou autre autorité nommés sous le régime du présent article peuvent toucher la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil, et cette rémunération et ces frais peuvent être payés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Territoires du Nord-Ouest.

5. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans le territoire du Yukon.

Résident d'une province pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

6. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans une province autre que le territoire du Yukon est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé résidait ordinairement.

Personne employée en dehors du Canada.

7. Lorsqu'un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé en dehors du Canada, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province ou dans les territoires du Nord-Ouest, selon le cas, où l'employé avait sa résidence ordinaire immédiatement avant de débuter dans cet emploi.

Invalidité ou décès résultant d'une tuberculose pulmonaire contractée dans un hôpital ou sanatorium dirigé par le gouvernement.

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemnité est payable, le montant de l'indemnité exigible et la manière de déterminer ladite indemnité, lorsque l'invalidité ou le décès d'un employé est causé par une tuberculose pulmonaire attribuable à la nature de son travail et contractée dans les douze mois précédant la date de son invalidité, pendant qu'il était employé dans un hôpital ou sanatorium dirigé par le gouvernement du Canada, où des tuberculeux

5. Cet article est nouveau. Il prévoit l'indemnisation des employés résidant dans les territoires du Nord-Ouest. L'arrêté en conseil C.P. 4599 du 10 juillet 1945, établi sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, a étendu l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat* aux employés des territoires du Nord-Ouest.

6. Cet article est nouveau. Il a pour objet de donner un effet statutaire à certaines dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 4599 du 10 juillet 1945, qui vise le cas des employés résidant ordinairement dans une province et qui sont blessés accidentellement pendant qu'ils travaillent au Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest.

7. Cet article est nouveau. Il a pour objet de continuer, sous une forme statutaire, les dispositions de divers arrêtés en conseil, rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, lesquelles prévoient l'indemnisation des employés qui subissent des accidents ou contractent des maladies professionnelles en dehors du Canada.

8. Cet article est nouveau. L'arrêté en conseil C.P. 5772 du 28 août 1945, établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, visait les cas de tuberculose pulmonaire en Colombie-Britannique. Cet article prévoit une indemnisation lorsqu'il s'agit de tuberculose pulmonaire contractée dans toute partie du Canada, dans les circonstances décrites à l'article.

Dans le cas d'une infirmière sur place.

reçoivent des traitements, ou que cette personne était employée comme infirmière sur place et exposée à cette maladie, et que celle-ci n'est pas une maladie professionnelle pour laquelle une indemnité est autorisée, en pareilles circonstances, dans le cas d'un employé autre qu'un employé de Sa Majesté, aux termes de la loi de la province ou des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, où ladite tuberculose a été contractée; et l'indemnité est payable conformément auxdits règlements.

Réclamation et action contre une personne autre que Sa Majesté.

9. (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité ou intenter une telle action.

Lorsque le montant recouvré est inférieur à l'indemnité admissible, la différence est payable à titre d'indemnité.

(2) S'il est intenté une action et que le montant recouvré et perçu soit inférieur au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de l'indemnité est payable, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

Décision quant à une réclamation, puis subrogation de droits à Sa Majesté.

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge décident de réclamer une indemnité prévue dans la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Avis de la décision.

(4) Avis de la décision doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi ainsi que le montant de ladite indemnité.

Nul droit de réclamation contre Sa Majesté.

(5) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi.

9. Cet article est nouveau. Il correspond aux dispositions connexes des lois sur les accidents du travail des diverses provinces, relativement à la décision et à la subrogation.

Paiement de l'indemnité à l'égard d'un accident ou d'un décès survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

10. (1) Lorsqu'une indemnité ou des frais ont été accordés ou sont devenus payables à un particulier ou aux personnes à la charge d'un particulier décédé, à l'égard d'un accident subi ou d'une maladie professionnelle contractée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes de quelque loi du Parlement du Canada ou d'un arrêté ou règlement établi sous son régime, autorisant le paiement de l'indemnité ou des frais à ce particulier ou aux personnes à sa charge dans le cas de blessures ou de décès par accident, ou d'invalidité ou de décès résultant d'une maladie professionnelle, cette indemnité ou ces frais peuvent être acquittés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Application de la *Loi d'interprétation*. S.R., c. 1.

(2) Aux fins de l'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une loi, un arrêté ou un règlement mentionné au premier paragraphe du présent article est abrogé ou révoqué ou prend fin, ladite loi est censée être abrogée ou révoquée, selon le cas, et la présente loi est censée lui être substituée.

Règlements.

11. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Publication.

(2) Nul règlement établi sous le régime du premier paragraphe du présent article n'est exécutoire s'il n'a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Contribution patronale.

12. Le Ministre peut au besoin enjoindre à toute compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme dont les employés sont assujettis aux dispositions de la présente loi, de verser tel pourcentage du bordereau de paye ou tel autre taux ou telle somme spécifique qu'il estime suffisante pour acquitter les indemnités, durant l'année courante, à l'égard des blessures subies par ces employés et de payer telle proportion des frais d'application de la présente loi que le Ministre peut déterminer, ainsi que de maintenir un fonds de réserve pour acquitter les indemnités payables dans les années à venir relativement aux réclamations de ces employés qui découlent de la présente loi.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Abrogation.

14. Est abrogée la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927.

10. Cet article est nouveau. Le paragraphe (1) a pour objet de conférer une autorisation générale pour le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'indemnités à l'égard de tout accident ou de toute maladie professionnelle, aux termes de quelque arrêté en conseil, rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, étendant l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Le paragraphe (2) prévoit la continuation, selon la loi, de toutes procédures commencées sous l'autorité de quelque arrêté en conseil rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, ainsi que la sauvegarde de tous droits acquis en l'espèce.

11. Cet article correspond à l'article 4 (5) actuel et prévoit la publication des règlements dans la *Gazette du Canada.*

12. Cet article est nouveau. Il permet au Ministre d'enjoindre aux compagnies, corporations, commissions, offices, conseils et organismes du gouvernement, d'acquitter les frais d'indemnisation relatifs à leurs employés et aussi de verser une proportion des frais d'application de la loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83046 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'Etat.*

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Accident».

a) «accident» comprend un acte volontaire et un acte intentionnel, n'étant pas le fait de l'employé, ainsi qu'un événement fortuit occasionné par une cause physique ou naturelle;

«Indemnité».

b) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la loi des accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée;

«Employé».

c) «employé» signifie toute personne au service de Sa Majesté, à laquelle un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et comprend tout membre, fonctionnaire ou préposé de quelque compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi aux fins de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare un employé assujetti aux dispositions de la présente loi;

«Maladie professionnelle»

d) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la loi des accidents du travail de la province où la maladie a été contractée;

«Ministre».

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«Province»

f) «province» comprend le territoire du Yukon, mais non les territoires du Nord-Ouest.

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de reviser la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre 30 des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre 9 du Statut de 1931, et de maintenir, sous une forme statutaire, les dispositions de certains arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, lesquels ont étendu l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*.

2. (1) *a)* Il s'agit ici d'une nouvelle définition.

b) C'est l'alinéa *b)* actuel de l'article 2, auquel on a ajouté les mots «ou a été contractée la maladie professionnelle».

c) Cette définition du mot «employé» remplace, en partie, l'alinéa *a)* actuel de l'article 2, dont voici le texte:

> «*a)* «employé» signifie et comprend les personnes au service de Sa Majesté auxquelles il est payé un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom, mais ne comprend pas les personnes qui sont membres permanents des forces militaires, navales ou aériennes du Canada et les personnes qui sont blessées ou tuées accidentellement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou services du fait d'avoir été nommées, munies d'un certificat ou pourvues d'un permis par Sa Majesté ou par un ministre de la Couronne agissant autrement qu'au nom de Sa Majesté, et lesquelles personnes sont rémunérées, pour ces devoirs, ou services, autrement que par un salaire ou traitement régulier par Sa Majesté ou en son nom.»

Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* sont nouveaux.

(2) Ce paragraphe est nouveau; il remplace, en partie, l'alinéa *a)* actuel de l'article 2.

Personnes exclues.

(2) La présente loi ne s'applique pas à une personne qui est membre de la Marine royale du Canada, des forces actives de l'Armée canadienne, du Corps d'aviation royal canadien (régulier) ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Indemnité et personnes qui y ont droit.

3. (1) Un employé qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, ont droit, nonobstant la nature ou la catégorie dudit travail, de recevoir une indemnité au même taux que celui qui est prévu pour un employé, ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté, sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle, pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté. Le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés sous réserve des dispositions ci-dessus en vertu de ladite loi, et de la même manière et par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qu'établit cette loi pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner. Toutefois, les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'Etat qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide par suite d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un pareil accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la loi des accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

Réserve.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(2) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes qui étaient à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée.

Frais.

3. (1) Cet article correspond à l'article 3 (1) actuel, dont le texte a été remanié pour inclure les maladies professionnelles. L'arrêté en conseil C.P. 5772 du 28 août 1945, rendu sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, a ajouté les maladies professionnelles à la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Les paragraphes (2), (3) et (4) correspondent aux paragraphes (2), (3) et (4) actuels, mais leur texte a subi de légers changements.

L'indemnité ou les frais sont payables à même le Fonds du revenu consolidé.

(3) Le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer l'indemnité accordée ou les frais adjugés aux termes de la présente loi; ou il peut au besoin prélever, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme d'argent que le gouverneur en conseil peut autoriser et déposer ce montant auprès de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal autorisés, par la loi d'une province quelconque ou sous le régime de la présente loi, à statuer sur les affaires d'indemnité. A même ces dépôts, la commission, les fonctionnaires, l'autorité ou le tribunal en question peuvent acquitter l'indemnité accordée et les frais adjugés en vertu de la présente loi.

Frais généraux d'administration.

(4) Dans toute province où les frais généraux d'administration occasionnés par le maintien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou au moyen de contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, le ministre des Finances peut verser, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, la partie de ces frais qui est juste et raisonnable et qu'autorise le gouverneur en conseil.

Indemnité aux employés dans l'Ile du Prince-Edouard.

4. (1) Lorsqu'un employé est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, selon le cas et pour les fins de la présente loi, dans la province du Nouveau-Brunswick, et le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés en vertu de la loi de la province du Nouveau-Brunswick, par le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou l'autre autorité que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(2) Toute indemnité accordée, sous le régime du présent article, à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, doit être versée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que désignent le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou autre autorité qui accordent cette indemnité, et le tribunal, la commission, les fonctionnaires ou autre autorité en question possèdent, pour l'attribution de l'indemnité prévue au présent article, la même juridiction que celle dont la Commission des accidents du travail de la province du Nouveau-Brunswick est investie sous le régime de la loi des accidents du travail de ladite province.

Appel.

(3) Il peut être interjeté appel de la décision d'une commission, de fonctionnaires ou de l'autre autorité statuant sur le droit à l'indemnité ainsi que sur le montant de l'indemnité payable aux termes du présent article, à un juge de la Cour suprême de justice de l'Ile du Prince-Edouard,

4. Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) correspondent aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) actuels de l'article 4, revisés pour établir une conformité avec l'article 3 remanié. Leur texte a subi de légers changements.

siégeant sans jury, dont la décision est définitive, mais nul appel ne peut être interjeté de la décision d'un juge en première instance.

Rémunération et frais de l'autorité nommée.

(4) La commission, les fonctionnaires ou autre autorité nommés sous le régime du présent article peuvent toucher la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil, et cette rémunération et ces frais peuvent être payés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Territoires du Nord-Ouest.

5. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans le territoire du Yukon.

Résident d'une province pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

6. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans une province autre que le territoire du Yukon est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé résidait ordinairement.

Personne employée en dehors du Canada.

7. Lorsqu'un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé en dehors du Canada, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province ou dans les territoires du Nord-Ouest, selon le cas, où l'employé avait sa résidence ordinaire immédiatement avant de débuter dans cet emploi.

Invalidité ou décès résultant d'une tuberculose pulmonaire contractée dans un hôpital ou sanatorium dirigé par le gouvernement.

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemnité est payable, le montant de l'indemnité exigible et la manière de déterminer ladite indemnité, lorsque l'invalidité ou le décès d'un employé est causé par une tuberculose pulmonaire attribuable à la nature de son travail et contractée pendant qu'il était employé dans un hôpital ou sanatorium dirigé par le gouvernement du Canada, où des tuberculeux

5. Cet article est nouveau. Il prévoit l'indemnisation des employés résidant dans les territoires du Nord-Ouest. L'arrêté en conseil C.P. 4599 du 10 juillet 1945, établi sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, a étendu l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat* aux employés des territoires du Nord-Ouest.

6. Cet article est nouveau. Il a pour objet de donner un effet statutaire à certaines dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 4599 du 10 juillet 1945, qui vise le cas des employés résidant ordinairement dans une province et qui sont blessés accidentellement pendant qu'ils travaillent au Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest.

7. Cet article est nouveau. Il a pour objet de continuer, sous une forme statutaire, les dispositions de divers arrêtés en conseil, rendus sous l'autorité de la *Loi des mesures de guerre*, lesquelles prévoient l'indemnisation des employés qui subissent des accidents ou contractent des maladies professionnelles en dehors du Canada.

8. Cet article est nouveau. L'arrêté en conseil C.P. 5772 du 28 août 1945, établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, visait les cas de tuberculose pulmonaire en Colombie-Britannique. Cet article prévoit une indemnisation lorsqu'il s'agit de tuberculose pulmonaire contractée dans toute partie du Canada, dans les circonstances décrites à l'article.

Dans le cas d'une infirmière sur place.

reçoivent des traitements, ou que cette personne était employée comme infirmière sur place et exposée à cette maladie, et que celle-ci n'est pas une maladie professionnelle pour laquelle une indemnité est autorisée, en pareilles circonstances, dans le cas d'un employé autre qu'un employé de Sa Majesté, aux termes de la loi de la province ou des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, où ladite tuberculose a été contractée; et l'indemnité est payable conformément auxdits règlements.

Réclamation et action contre une personne autre que Sa Majesté.

9. (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité ou intenter une telle action.

Lorsque le montant recouvré est inférieur à l'indemnité admissible, la différence est payable à titre d'indemnité.

(2) S'il est intenté une action et que le montant recouvré et perçu soit inférieur au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de l'indemnité est payable, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

Décision quant à une réclamation, puis subrogation de droits à Sa Majesté.

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge décident de réclamer une indemnité prévue dans la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Avis de la décision.

(4) Avis de la décision doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi ainsi que le montant de ladite indemnité.

Nul droit de réclamation contre Sa Majesté.

(5) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi.

9. Cet article est nouveau. Il correspond aux dispositions connexes des lois sur les accidents du travail des diverses provinces, relativement à la décision et à la subrogation.

Paiement de l'indemnité à l'égard d'un accident ou d'un décès survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

10. (1) Lorsqu'une indemnité ou des frais ont été accordés ou sont devenus payables à un particulier ou aux personnes à la charge d'un particulier décédé, à l'égard d'un accident subi ou d'une maladie professionnelle contractée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes de quelque statut du Parlement du Canada ou d'un arrêté ou règlement établi sous son régime, autorisant le paiement de l'indemnité ou des frais à ce particulier ou aux personnes à sa charge dans le cas de blessures ou de décès par accident, ou d'invalidité ou de décès résultant d'une maladie professionnelle, cette indemnité ou ces frais peuvent être acquittés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Application de la *Loi d'interprétation*. S.R., c. 1.

(2) Aux fins de l'article dix-neuf de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'un statut, un arrêté ou un règlement mentionné au premier paragraphe du présent article est abrogé ou révoqué ou prend fin, ledit statut, arrêté ou règlement est censé être abrogé ou révoqué, selon le cas, et la présente loi est censée lui être substituée.

Règlements.

11. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Publication.

(2) Nul règlement établi sous le régime du premier paragraphe du présent article n'est exécutoire s'il n'a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Contribution patronale.

12. Le Ministre peut au besoin enjoindre à toute compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme dont les employés sont assujettis aux dispositions de la présente loi, de verser tel pourcentage du bordereau de paye ou tel autre taux ou telle somme spécifique qu'il estime suffisante pour acquitter les indemnités, durant l'année courante, à l'égard des blessures subies par ces employés et de payer telle proportion des frais d'application de la présente loi que le Ministre peut déterminer, ainsi que de maintenir un fonds de réserve pour acquitter les indemnités payables dans les années à venir relativement aux réclamations de ces employés qui découlent de la présente loi.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Abrogation.

14. Est abrogée la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat*, chapitre trente des Statuts revisés du Canada, 1927.

10. Cet article est nouveau. Le paragraphe (1) a pour objet de conférer une autorisation générale pour le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'indemnités à l'égard de tout accident ou de toute maladie professionnelle, aux termes de quelque arrêté en conseil, rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, étendant l'application de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Le paragraphe (2) prévoit la continuation, selon la loi, de toutes procédures commencées sous l'autorité de quelque arrêté en conseil rendu sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, ainsi que la sauvegarde de tous droits acquis en l'espèce.

11. Cet article correspond à l'article 4 (5) actuel et prévoit la publication des règlements dans la *Gazette du Canada.*

12. Cet article est nouveau. Il permet au Ministre d'enjoindre aux compagnies, corporations, commissions, offices, conseils et organismes du gouvernement, d'acquitter les frais d'indemnisation relatifs à leurs employés et aussi de verser une proportion des frais d'application de la loi.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

85417

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui les accompagne, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1947.*

$190,921,-733.56 accordés pour 1947-48.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-dix millions neuf cent vingt et un mille sept cent trente-trois dollars cinquante-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$1,246,374.91 accordés pour 1947-48.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout un million deux cent quarante-six mille trois cent soixante-quatorze dollars quatre-vingt-onze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans l'annexe A de la présente loi.

$1,016,666.66 accordés pour 1947-48.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé en l'espèce par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout un million seize mille six cent soixante-six dollars soixante-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des divers articles à voter, énumérés dans l'annexe B de la présente loi.

Pouvoir de prélever les sommes nécessaires au rachat d'emprunts ou obligations.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil, peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent nécessaires au paiement ou rachat d'emprunts ou d'obligations du Canada arrivant à échéance ou remboursables par anticipation au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze jours premiers de la session suivante du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1947-48. Le montant voté par les présentes est de $1,246,374.91, soit le douzième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
15	Fermes régionales, stations et stations de démonstration	2,869,586 00	
	Service de la production		
19	Bétail et volaille	979,111 00	3,848,697 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	Sénat		
120	Administration générale	269,088 00	
	Chambre des Communes		
123	Administration générale—Crédits du greffier	645,350 00	
124	Crédits du sergent d'armes	421,800 00	
	Généralités		
127	Impressions du Parlement, y compris traitement du personnel du service conjoint de la distribution	120,000 00	1,456,238 00
	MINES ET RESSOURCES		
	Division des mines et de la géologie		
137	Levés géologiques	612,700 00	
138	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	793,976 00	
	Division des levés et du génie		
160	Observatoire fédéral d'Ottawa	156,730 00	
162	Bureau fédéral des forces hydrauliques	298,760 00	
163	Etudes et levés du bassin du fleuve Columbia au Canada	280,000 00	
165	Pour pourvoir à l'aménagement, dans le bassin de drainage de la Snare, territoires du Nord-Ouest, d'un réservoir et d'une centrale hydroélectrique combinés	1,500,000 00	
175	Arpentages et service cartographique	372,014 00	4,014,180 00

ANNEXE A.—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
	Service du commerce extérieur		
384	Service des commissaires de commerce	1,746,710 00	
	Division des normes		
387	Service d'inspection de l'électricité et du gaz	368,291 00	
389	Service d'inspection des poids et mesures	523,583 00	
			2,638,584 00
	Démobilisation et reconversion		
	AGRICULTURE		
485	Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles	2,030,500 00	
489	Office du ravitaillement en produits agricoles—Administrateur des engrais chimiques et des produits anti-parasites	968,300 00	
			2,998,800 00
			*14,956,499 00

* Total net: $1,246,374.91.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire de 1947-48. Le montant voté par les présentes est de $1,016,666.66, soit le sixième du montant de chaque article dudit budget contenu dans la présente annexe.

Crédits attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière expirant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
609	Loi sur les produits agricoles—En vue de pourvoir aux pertes subies concernant l'achat, la vente et l'exportation de produits agricoles sous le régime de la Loi sur les produits agricoles, y compris le pouvoir pour le ministre des Finances, sur la demande du ministre de l'Agriculture, à l'occasion, de payer des montants n'excédant pas dans l'ensemble $40,000,000, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, comme avances recouvrables.....	100,000 00	
610	Pour autoriser et prévoir le payement de subventions sur l'avoine et l'orge servant de nourriture pour les animaux de ferme, en vertu des règlements que le gouverneur en conseil peut approuver.....	6,000,000 00	
			*6,100,000 00

* Total net: $1,016,666.66.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1947.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MARS 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85759 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1947.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1947.*

$55,839,512.54 accordés pour 1946-47.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante-cinq millions huit cent trente-neuf mille cinq cent douze dollars cinquante-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-six jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1946-47. Le montant voté par les présentes est de $55,839,512.54.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1947, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE ADMINISTRATIF		
611	Administration—Crédit supplémentaire	3,200 00	
612	Division de la publicité et de la propagande—Crédit supplémentaire	3,500 00	
613	Contribution à l'Institut international d'agriculture	76,000 00	
	SERVICE TECHNIQUE		
614	Administration—Crédit supplémentaire	3,250 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
615	Fruits, légumes et produits de l'érable, et miel—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
616	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies—Crédit supplémentaire	42,500 00	178,450 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
617	Traitements et dépenses imprévues de la Commission, y compris le président de la Commission du service civil et deux commissaires du service civil à $1,000 chacun par année, en sus du chapitre 22, S.R.C. 1927 et du poste 40 de l'annexe A de la Loi des subsides n° 6, 1946, pour la période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 31 mars 1947—Crédit supplémentaire	.....	750 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
618	Administration—Crédit supplémentaire	68,500 00	
619	Bureau des passeports—Administration—Crédit supplémentaire	20,000 00	
620	Représentation canadienne aux prochaines conférences internationales—Crédit supplémentaire	125,000 00	
	CONTRIBUTIONS DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DU COMMONWEALTH		
621	Conseil des communications du Commonwealth	6,100 00	
622	Fonds pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies	201,000 00	
623	Organisation internationale du Travail	170,000 00	
624	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture	256,000 00	
625	Commission internationale de la navigation aérienne—Crédit supplémentaire	2,400 00	
626	Comité international technique d'experts juridiques aériens	1,200 00	
627	Office interallié des réparations—Crédit supplémentaire	19,000 00	
628	Comité intergouvernemental sur les réfugiés	8,400 00	877,600 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES		
	CRÉDIT SPÉCIAL		
629	Pour pourvoir aux déficits de certains comptes de la Commission canadienne du blé, conformément aux garanties données par le gouvernement du Canada, selon les montants détaillés au Budget des dépenses.....	.....	20,562,264 11
	ASSURANCES		
630	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies—Crédit supplémentaire.....	.....	500 00
	TRAVAIL		
631	Loi des rentes viagères—Pour autoriser, à même le fonds des rentes sur l'Etat, le paiement à l'acheteur primitif de tous les versements reçus pour l'achat du contrat de rentes du gouvernement canadien n° 38420, avec intérêt au taux de 3 pour cent l'an pour annulation dudit contrat.....	1 00	
	LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
632	Contribution du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage—Crédit supplémentaire.....	2,700,000 00	2,700,001 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
633	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
	CHAMBRES DES COMMUNES		
634	Administration générale—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire.....	71,500 00	
635	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	34,000 00	
636	Pour payer aux membres de la Chambre des Communes l'indemnité complète de la session pour les jours d'absence en raison de maladie, d'affaires publiques officielles, ou par ordre de la Chambre, ou pour cause de décès, durant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou ses modifications. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor—Crédit supplémentaire.....	2,125 00	
	GÉNÉRALITÉS		
637	Impressions du Parlement, y compris le traitement du personnel du service conjoint de la distribution—Crédit supplémentaire.....	80,000 00	192,625 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest—Aéroports, routes, immeubles et canalisation d'eau—Construction et améliorations		
638	Immeubles—Crédit supplémentaire.....	.....	27,400 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
639	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire		30,000 00
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
640	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyers.—Crédit supplémentaire	211,000 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
641	Bureaux de district—Crédit supplémentaire	191,000 00	402,000 00
	POSTES		
642	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau central et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	150,000 00	
643	Inspection et investigations—Crédit supplémentaire	30,000 00	
644	Service ambulant—Crédit supplémentaire	250,000 00	430,000 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
645	Administration générale et services techniques—Crédit supplémentaire		7,270 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
646	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	15,000 00	
647	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public—Crédit supplémentaire	30,000 00	45,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
648	Administration—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
649	Administration de la division—Crédit supplémentaire	3,000 00	
650	Entretien et service d'édifices et terrains fédéraux, autres que ceux qui sont situés à Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Construction, réparations et améliorations—Edifices publics		
	Nouvelle-Ecosse		
651	Brooklyn—Installation postale	4,500 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Edifices publics —*Fin*		
	Ontario		
652	Toronto—Achat d'un immeuble pour le ministère des Transports	30,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Entretien et service des bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
653	Bateaux déblayeures—Crédit supplémentaire	17,200 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
654	Digby—Réparations aux jetées—Crédit supplémentaire	1,300 00	
	Louisbourg—En vue de la construction d'un quai	15,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
655	Charlottetown—En vue de la reconstruction du quai et des améliorations y afférentes—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Rocky-Point—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	4,800 00	
	Québec		
656	Matane—Mur de soutènement	10,800 00	
	Manitoba		
657	Mill Creek—Reconstruction de barrage	3,600 00	
	Selkirk—Reconstruction de quai—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
658	Kaslo—Réparations au quai	2,000 00	
	North-Galiano—Quai—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Ucluelet-Ouest—Améliorations au quai—Crédit supplémentaire	2,200 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
	Services de télégraphe et de téléphone—Service et entretien		
659	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et provinces Maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Reconstruction, réparations et améliorations		
660	Leamington—Ile Pelée, Ontario—Paiement pour matériel de radiotéléphonie fourni en 1940-41	6,200 00	
661	Whitefish-Falls—Killarney, Ontario—Reconstruction de ligne téléphonique	9,000 00	
662	Provinces Maritimes et Bas-Saint-Laurent—Crédit supplémentaire	9,600 00	
			338,700 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
	Pensions et autres indemnités		
663	Indemnités aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions—Crédit supplémentaire		240 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
664	Administration—Crédit supplémentaire	22,875 00	
665	Division de la naturalisation—Crédit supplémentaire	11,185 00	
666	Loi de tempérance du Canada—Crédit supplémentaire	3,750 00	
667	Division de la citoyenneté—Crédit supplémentaire	1,892 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
668	Contribution à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Office pour la protection des œuvres littéraires et artistiques—Crédit supplémentaire	200 00	39,902 00
	COMMERCE		
	SUBVENTIONS POSTALES ET SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS		
	Services locaux de l'Est		
669	Service entre Campobello, N.-B., et Lubec, Maine—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook—Crédit supplémentaire	200 00	
	Service entre Deer Island, Campobello Island et St Andrews, N.-B.	500 00	
	OFFICE DU TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
670	Pour encourager l'industrie touristique au Canada—Crédit supplémentaire	175,000 00	177,700 00
	TRANSPORTS		
671	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations—Crédit supplémentaire	141,219 14	
672	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares—Crédit supplémentaire	14,400 00	
673	Administration du pilotage, y compris l'autorisation de fournir des avances temporaires recouvrables à certains districts de pilotage—Crédit supplémentaire	14,075 00	
674	Pour pourvoir à la quote-part du Canada pour la patrouille des glaces de l'Atlantique du Nord—Crédit supplémentaire	1,000 00	
675	Divers services concernant la navigation et le transport maritime—Crédit supplémentaire	2,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
676	Détroit de Canso—Levés et investigations—Crédit supplémentaire	7,000 00	
677	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Somme additionnelle au delà des $3,042,000 déjà votés, pour autoriser et solder, au besoin, pendant l'année financière 1946-1947, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et certifiée par les vérificateurs des comptes de ladite Compagnie au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi, à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1946, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnés à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada.—Crédit supplémentaire	867,878 07	
678	Montant additionnel au delà de la somme de $900,000 déjà attribuée pour autoriser et solder, au besoin, pendant l'année financière 1946-47, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1946 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, et New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway and Coal Company; Dominion Atlantic Railway; Maritime Coal, Railway and Power Company; Sydney & Louisbourg Railway; Compagnie du chemin de fer de Témiscouata—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
679	Pour permettre des rajustements inverses au Compte des approvisionnements du ministère des Transports et au Compte du revenu casuel des années antérieures, à l'égard de certains postes pris en compte dans l'inventaire primitif des approvisionnements du ministère des Transports et subséquemment déterminés comme n'ayant aucune valeur pour les fins du Compte des approvisionnements du ministère des Transports	108,120 29	
			1,255,692 50
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Commission canadienne des pensions		
680	Frais d'administration, y compris le président de la Commission canadienne des pensions au taux de $1,000 par année et le vice-président au taux de $500 par année, en sus du montant prévu au chapitre 62 du Statut de 1946, pour la période s'étendant du 1er janvier 1947 au 31 mars 1947—Crédit supplémentaire		375 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	DÉFICITS		
	TRANSPORTS		
681	Montant additionnel au delà de la somme de $707,000 déjà attribuée pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1946-47 à la Canadian National Railway Company (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du bac transbordeur et des termini de l'Ile du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1946—Crédit supplémentaire	180,964 25	
682	Somme requise pour effectuer le paiement, au cours de l'année financière 1946-47, à la Canadian National Railway Company (ci-après appelée la «Compagnie du National») sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) occasionné dans l'année civile 1946, mais ne comprenant pas les montants imputables sur la part de propriétaire du réseau des chemins de fer Nationaux, définie au chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1937:		
	Chemins de fer nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est	1,300,020 24	
	Lignes de l'Est	7,661,550 25	
		8,961,570 49	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
683	Pour verser, au Conseil des ports nationaux, des montants ci-après spécifiés et devant servir à liquider des déficits (mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1946, dans l'exploitation des ports suivants:		
	Québec	13,951 44	
	Churchill—Crédit supplémentaire	16,081 11	
			9,172,567 29
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	FINANCES		
	Commission des prix et du commerce en temps de guerre—		
684	Corporation de la stabilisation du prix des denrées—Crédit supplémentaire	10,000,000 00	
685	Canadian Wool Board Limited	540,673 64	
686	Avances à la Commission canadienne du blé pour paiements aux minotiers et autres fabricants de produits du blé—Crédit supplémentaire	8,000,000 00	
687	Pour approuver le transfert au gouvernement italien, en considération de l'engagement qu'il a pris de racheter les lires militaires alliées émises aux forces canadiennes, d'un montant de $3,900,000, à même le total porté au crédit du Compte d'ordre des lires militaires alliées, en attendant le rachat des lires ou le règlement concernant les lires reçues de la Commission alliée de contrôle, les crédits portés audit compte ayant déjà été imputés comme dépenses aux forces canadiennes sous le régime des lois sur les crédits de guerre, et pour approuver la clôture dudit compte et le transfert du solde au Fonds du revenu consolidé comme remboursement des dépenses de guerre des années antérieures	1 00	
			18,540,674 64

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Fin*		
	TRAVAIL		
	Formation professionnelle—		
688	Formation professionnelle de membres libérés des forces armées du Canada, y compris les engagements inexécutés des années antérieures—Crédit supplémentaire...	750,000 00	
689	Pour pourvoir aux frais de déplacements subis par les membres des forces armées qui ont obtenu la permission de faire la la récolte sous l'autorité de l'arrêté C.P. 96/7505 du 17 septembre 1944.....	2,000 00	
	COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
690	Transfert de la main-d'œuvre générale aux industries et à l'agriculture—Crédit supplémentaire.....	100,000 00	852,000 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
691	Décrets, ordonnances et règlements—Administration—Crédit supplémentaire.....	.....	1,000 00
	TRANSPORTS		
692	Pour les installations et l'exploitation relevant de l'administration du Directeur des marins marchands, et pour autoriser le paiement, à la Caisse d'assurance-chômage, des contributions visant certains marins marchands qui ont droit aux avantages de la Partie IV de la Loi de 1946 sur l'assurance-chômage, en vertu de règlements approuvés par le gouverneur en conseil et selon les prescriptions du crédit n° 620 du budget principal—Crédit supplémentaire..	1 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
693	Pour pourvoir au paiement, au Fonds du revenu consolidé, d'un montant accordé à Patrick Edward Myrick, aux termes des Règlements de 1942 sur l'indemnisation des employés de l'Etat (Terre-Neuve).....	3,800 00	
	GÉNÉRALITÉS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
	Port d'Halifax—		
694	Reconstruction des quartiers de l'immigration dans le hangar 21—Crédit supplémentaire.....	3,000 00	6,801 00
	Total.....	.....	55,839,512 54

176.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Première lecture, le 1er mai 1947.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DES APPROVISIONNEMENTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86623 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46; 1945 (2e sess.), c. 26; 1946, c. 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six du Statut de 1944-45, édicté par l'article six du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs, pour une institution agréée, de prêter sur une première hypothèque.

«**3.** Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre statut ou loi relativement à son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement, peut prêter, sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque en faveur de Sa Majesté et de l'institution prêteuse, conjointement, selon les dispositions des Parties I, II et III de la présente loi, un montant n'excédant pas la proportion maximum de la valeur d'emprunt d'une maison spécifiée à l'alinéa *c)* du paragraphe deux et au paragraphe cinq de l'article quatre de la présente loi, ou de la valeur d'emprunt d'un projet d'habitations à loyer spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe deux et au paragraphe quatre de l'article huit de la présente loi, ou un montant n'excédant pas le maximum spécifié aux alinéas *c)* et *d)* du paragraphe deux de l'article quatorze de cette loi, et, pour protéger la garantie hypothécaire, ladite institution prêteuse et la Société peuvent s'unir dans l'octroi, à l'emprunteur, de prêts conjoints supplémentaires et dans l'emploi des autres mesures et dispositions qui peuvent être requises d'après la pratique normale en matière d'hypothèque, pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté et de l'institution prêteuse en question.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **3A**:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement ajoute les mots «et au paragraphe cinq» à l'article 3 actuel de la loi, vu que l'article 4 du bill ajoute un nouveau paragraphe (5) à l'article 4 de la loi existante, qui vise le montant d'un prêt conjoint auquel une compagnie d'assurance peut participer.

Voici le texte actuel de l'article 3:

«**3.** Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre loi ou statut concernant son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement, peut prêter, sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque en faveur de Sa Majesté et de l'institution prêteuse, conjointement, en conformité des dispositions des Parties I, II et III de la présente loi, un montant n'excédant pas la proportion maximum de la valeur d'emprunt d'une maison spécifiée à l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, ou de la valeur d'emprunt d'un projet d'habitations à loyer spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article huit de la présente loi, ou un montant n'excédant pas le maximum spécifié aux alinéas *c)* et *d)* du paragraphe deux de l'article quatorze de cette loi, et pour protéger la garantie hypothécaire, ladite institution prêteuse et la Société peuvent s'unir dans l'octroi, à l'emprunteur, de prêts conjoints supplémentaires et dans l'emploi des autres mesures et dispositions qui peuvent être requises d'après la pratique normale en matière d'hypothèque, pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté et de l'institution prêteuse en question.»

2. Nouveau. Cet article autorise la Société à souscrire des documents concernant les terrains sous son contrôle, et particulièrement les actes de transmission. Il évite la manière incommode d'effectuer un transfert par voie de lettres patentes.

La Société peut souscrire des documents.

«**3B.** (1) Lorsque la Société, au nom de Sa Majesté, ou seule ou conjointement avec une autre personne, acquiert un titre à des biens réels ou autres biens immobiliers, ou lorsque la Société est autorisée à vendre ou aliéner des biens réels ou autres biens immobiliers de Sa Majesté, elle peut vendre ou autrement aliéner lesdits biens et peut accorder, remettre ou abandonner des servitudes et autres droits s'y rattachant. A cette fin, la Société peut souscrire et délivrer, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, des actes, cessions, contrats translatifs, transferts, servitudes, désistements, décharges ou autres documents.

Vente au comptant ou moyennant des versements échelonnés.

(2) Une vente de biens réels ou autres biens immobiliers par la Société peut être réalisée au comptant ou moyennant des versements échelonnés, et la Société peut prendre telle garantie, par convention de vente, mortgage, hypothèque ou autrement, qu'elle juge opportune pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

La Société peut aliéner les garanties.

(3) La Société peut aliéner toute garantie par elle prise pour assurer le payement d'une obligation envers Sa Majesté ou la Société, ou un intérêt y afférent, et, dans le cas d'une vente d'hypothèque, ou d'un intérêt y afférent, à une institution de prêt agréée avec laquelle la Société a conclu un contrat, selon la présente loi, relativement à des prêts conjoints, elle peut donner à ladite institution de prêt agréée une garantie concernant ladite hypothèque comme si cette dernière avait été effectuée en conformité dudit contrat.»

3. L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions du contrat.

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci;»

4. Est en outre modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe quatre:

Prêt conjoint remboursable durant une période d'au plus 30 ans.

«(5) Nonobstant les alinéas *c)* et *i)* du paragraphe deux du présent article, un contrat conclu en vertu du présent article peut stipuler un prêt conjoint pour une durée d'au plus trente ans à compter de la date de l'achèvement de la maison en un montant n'excédant pas l'ensemble de

3. Aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4, un prêt conjoint ne peut être consenti, à l'heure actuelle, que pour une habitation à famille unique. Cette modification permettra l'octroi d'un prêt conjoint à une personne qui construit une maison communément appelée «duplex» et se propose d'occuper un des logements familiaux de ladite maison. L'article 4 du bill limite la définition de «maison» à un immeuble renfermant au plus deux logements. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi:

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme, et a l'intention d'occuper la maison, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui la possédera et l'occupera; »

4. Nouveau. Cet article ajoute les paragraphes (5), (6) et (7) à l'article 4 de la loi existante. Le nouveau paragraphe (5) vise un prêt conjoint relevant de la Partie I de la loi et remboursable sur une période d'au plus 30 ans. Il prévoit un prêt se chiffrant par 95 p. 100 des premiers trois mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison, par 85 p. 100 des trois mille dollars suivants et par 70 p. 100 du solde de la valeur d'emprunt. A l'heure actuelle, un prêt peut être rendu remboursable sur une période de 25 ans en un montant se chiffrant par 95 p. 100 des premiers deux mille dollars, par 85 p. 100 des deux mille dollars suivants et par 70 p. 100 du solde de la valeur d'emprunt. Le nouveau paragraphe (6) autorise le gouverneur en conseil à imposer des conditions supplémentaires quant au prêt conjoint relevant du paragraphe (5). Le nouveau paragraphe (7) définit «maison» aux fins de l'article 4 et limite cette expression à un immeuble contenant au plus deux logements familiaux. La définition de «maison», à l'alinéa (19) de l'article 2, vise un immeuble renfermant un ou plusieurs logements familiaux.

(i) quatre-vingt-quinze pour cent des premiers trois mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison ou quelque partie de cette somme;

(ii) quatre-vingt-cinq pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison dépasse trois mille dollars sans excéder six mille dollars;

(iii) soixante-dix pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison dépasse six mille dollars.

Le gouverneur en conseil peut prescrire des conditions supplémentaires.

«(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires auxquelles un prêt conjoint peut être consenti selon le paragraphe cinq du présent article, et il peut, en outre, fixer et déterminer une date à partir de laquelle ou une période durant laquelle aucun prêt ne sera consenti aux termes du paragraphe cinq du présent article.

Définition de «maison».

«(7) Aux fins du présent article, l'expression «maison» signifie un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à l'habitation humaine et renfermant au plus deux logements familiaux, y compris les facilités ordinairement requises à l'égard d'une habitation.»

5. L'article huit de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est modifié par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

Prêt conjoint pour un projet d'habitations à loyer. Remboursable dans au plus 30 ans. Conditions supplémentaires.

«(4) Nonobstant l'alinéa *h)* du paragraphe deux du présent article, un contrat conclu en vertu de cet article peut stipuler un prêt conjoint pour une durée d'au plus trente ans à compter de la date de l'achèvement du projet.

«(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires auxquelles un prêt conjoint peut être consenti selon le paragraphe quatre du présent article, et il peut, en outre, fixer et déterminer une date à partir de laquelle ou une période durant laquelle aucun prêt ne sera consenti aux termes du paragraphe quatre du présent article.»

6. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **11**A:

La compagnie peut placer ses fonds dans l'achat de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation.

«**11**B. (1) Nonobstant toute restriction à son pouvoir de prêter et de placer de l'argent, contenue dans quelque autre statut ou loi, une compagnie d'assurance-vie, une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt assujettie à la juridiction du Parlement (au présent article appelée «compagnie») peut, sous réserve des conditions ci-après énoncées, placer ses fonds dans l'achat et l'amélioration de terrains devant servir à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, jusqu'à concurrence d'un montant qui, ajouté à la somme globale placée par ladite compagnie

5. Nouveau. Cette disposition ajoute deux paragraphes à l'article 8 de la loi. Le nouveau paragraphe (4) prévoit un prêt conjoint pour un projet d'habitations à loyer, remboursable sur une période d'au plus 30 ans, et le nouveau paragraphe (5) permet au gouverneur en conseil de créer des conditions supplémentaires à l'égard du prêt consenti sous le régime du paragraphe (4).

Aux termes de l'article 8, on peut maintenant consentir des prêts pour 20 ans dans des circonstances normales. S'il est établi des zones, la durée du prêt peut être de 25 ans.

6. Nouveau. Cet article **11B** autorise les compagnies d'assurance-vie, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt à acquérir et à améliorer des terrains ainsi qu'à les vendre aux fins de résidence. Il énonce les conditions d'achat, de mise en valeur et de vente desdits terrains en vertu de cet article. Il déclare également que la Société centrale d'hypothèques et de logement garantira à une compagnie fonctionnant sous le régime de cet article un remboursement de son placement, avec un taux d'intérêt d'au plus deux pour cent l'an. La période de garantie ne doit pas excéder 5 ans.

aux termes de l'article onze de la présente loi, n'excède pas la limitation de ce placement imposée par ou selon ledit article onze et, sous réserve des dispositions du présent article, peut détenir, entretenir, réparer, remanier, démolir, embellir ou gérer le terrain ainsi acquis et les améliorations y apportées, ou percevoir ou recevoir le revenu qui en provient, ou les vendre ou céder, en totalité ou en partie.

Conditions du placement.

(2) Les conditions auxquelles un placement mentionné au paragraphe premier du présent article peut être effectué sont les suivantes:

a) Le terrain doit être approprié à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, suivant l'opinion de la Société;

b) Le prix d'achat dudit terrain doit satisfaire la Société;

c) Les améliorations à faire et leur coût doivent satisfaire la Société;

d) La compagnie doit soumettre à la Société une demande dans la forme que celle-ci jugera satisfaisante, laquelle demande doit renfermer tels renseignements et être accompagnée de tels éléments que la Société peut prescrire;

e) Le placement doit avoir reçu, en premier lieu, l'approbation écrite de la Société, et

f) La compagnie doit conclure une entente avec la Société en conformité du paragraphe trois du présent article.

Dans le cas d'une entente avec la Société.

(3) Lorsqu'une compagnie convient avec la Société

a) d'acquérir un terrain et d'y effectuer des améliorations en conformité du présent article;

b) de tenir des livres et registres distincts concernant ce terrain, les frais y relatifs, les améliorations effectuées sur ledit terrain et les ventes qui en sont faites, à la satisfaction de la Société, et de permettre à cette dernière de les examiner en tout temps; et

c) de vendre ce terrain au prix que la Société peut déterminer et à des conditions qui satisferont celle-ci ou que l'entente peut indiquer,

La Société garantira le remboursement et un intérêt.

la Société doit garantir à la compagnie, pour la période où cette dernière conserve la propriété de la totalité ou de quelque partie du terrain dans lequel un placement est effectué selon le présent article, mais sans dépasser le temps spécifié dans ladite entente, lequel ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date d'acquisition dudit terrain par la compagnie, le remboursement d'un montant égal au placement de la compagnie dans ce terrain, avec intérêt au taux indiqué dans ladite entente, sans excéder deux pour cent l'an, composé annuellement.

Stipulations supplémentaires de l'entente.

(4) L'entente mentionnée au paragraphe trois du présent article peut aussi prévoir

a) Que la compagnie organisera la mise en valeur de ce terrain à la satisfaction de la Société et, comme condition de la vente de ce terrain, recevra de l'acheteur la promesse que tous bâtiments construits sur ledit terrain seront conformes au plan de la zone et satisferont aux normes de construction prescrites par la Société en vertu de la présente loi; et stipuler

b) Telles autres mesures à prendre, par la Société et la compagnie, que la Société juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, et pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

La Société déterminera le montant du placement et de l'intérêt ainsi que le montant recouvré.

(5) A la fin de la période spécifiée dans l'entente mentionnée au paragraphe trois du présent article, ou lorsque ledit terrain a été entièrement vendu par la compagnie, en prenant celle de ces époques qui est antérieure à l'autre, la Société doit

a) Déterminer le montant global du placement de la compagnie dans ledit terrain et de l'intérêt y afférent, au taux spécifié dans ladite entente et composé annuellement; et

b) Déterminer le montant recouvré par la compagnie à même ledit terrain, au moyen de ventes ou autrement.

Quand la Société doit payer l'excédent.

(6) Si le montant global déterminé selon l'alinéa *a)* du paragraphe cinq du présent article dépasse le montant déterminé selon l'alinéa *b)* dudit paragraphe, la Société doit payer à la compagnie le chiffre de cet excédent, et cette dernière doit transférer et céder à la Société toute la partie invendue dudit terrain.

Quand la compagnie doit verser l'excédent.

(7) Si le montant déterminé selon l'alinéa *b)* du paragraphe cinq du présent article dépasse le montant déterminé selon l'alinéa *a)* dudit paragraphe, la compagnie doit verser le chiffre de cet excédent à la Société.

Des compagnies peuvent s'unir pour acheter un terrain.

(8) Deux ou plusieurs compagnies peuvent s'unir dans l'achat et l'amélioration de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation selon le présent article.

Définition de l'expression «placement».

(9) Aux fins du présent article, l'expression «placement» comprend le prix d'achat du terrain, l'argent dépensé pour l'installation de services, le tracé et la construction de rues, trottoirs et ruelles, et l'aménagement de superficies de parc, de places publiques et de facilités appropriées à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, ainsi que les frais obligatoires et autres subis par la compagnie relativement audit terrain et approuvés par la Société, y compris les taxes, les assurances, les réparations et l'entretien.

Le gouverneur en conseil peut désigner des institutions prêteuses comme compagnies.

(10) Le gouverneur en conseil peut désigner comme compagnie, aux fins du présent article,

a) Une institution de prêt agréée qui est assujettie à la juridiction du Parlement; en pareil cas, les dispositions des paragraphes un à neuf, inclusivement, du présent

article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant de ses fonds qui peut être placé n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article; et

Réserve.

b) Une institution de prêt agréée non assujettie à la juridiction du Parlement mais autorisée à faire des placements mentionnés au présent article; en pareil cas, les dispositions des paragraphes un à neuf, inclusivement, du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant des placements à l'égard desquels il peut être donné des garanties en vertu du présent article n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article.

Réserve.

Règlements.

(11) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant toutes matières au sujet desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions du présent article.

La Société peut prendre les mesures nécessaires.

(12) La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, ainsi que pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport au Ministre.

«**30.** (1) Dans les dix semaines qui suivent la fin de son exercice financier, la Société doit faire rapport au Ministre sur l'application de la présente loi et les prêts consentis en vertu de cette dernière pendant l'année civile précédente, de même que sur l'administration des prêts consentis aux termes de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, et de la *Loi nationale sur le logement, 1938*.

1935, c. 58.

1938, c. 49.

Présenté au Parlement.

(2) Le rapport doit être présenté au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante. Le dépôt de ce rapport est censé constituer une observation suffisante de l'article vingt-huit de la *Loi nationale sur le logement, 1938*.»

1938, c. 49.

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente et un:

Si aucun prêt n'est disponible en vertu des art. 4, 8 ou 14, la Société peut en consentir.

«**31A.** (1) Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en conformité des articles quatre, huit ou quatorze de la présente loi, la Société peut consentir un prêt à cette personne pour aider à la construction d'une maison ou d'un projet d'habitations à loyer aux mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles

7. L'article 30 de la loi existante est ainsi conçu:

«**30.** Aussitôt que possible après la fin de chaque année civile, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi et les prêts consentis, sous le régime de ladite loi, au cours de l'année civile précédente, et ledit rapport doit être présenté au Parlement sans délai ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

La modification projetée conciliera le rapport prévu par la loi et celui qu'exige la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*. En même temps, on y prévoit un seul rapport, plutôt qu'un rapport sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* et un autre aux termes de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, en ce qui concerne les prêts en cours.

moyennant lesquelles un prêt conjoint peut être consenti à cette personne en vertu des dispositions desdits articles quatre, huit ou quatorze de la présente loi.

Prêt censé relever de la Partie I ou de la Partie II. 1945 (2e session), c. 15.

(2) Un prêt visé par le présent article, s'il est consenti pour aider à la construction d'une maison définie au paragraphe sept de l'article quatre de la présente loi, est censé, aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, être un prêt prévu par la Partie I de cette dernière, et, s'il est consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer, est censé, aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article treize de la présente loi, être un prêt prévu par la Partie II de cette dernière.

Règlements.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toutes matières relativement auxquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins ou dispositions du présent article. »

176.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86625 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46; 1945 (2e sess.), c. 26; 1946, c. 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation,* chapitre quarante-six du Statut de 1944-45, édicté par l'article six du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs, pour une institution agréée, de prêter sur une première hypothèque.

«**3.** Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre statut ou loi relativement à son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement, peut prêter, sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque en faveur de Sa Majesté et de l'institution prêteuse, conjointement, selon les dispositions des Parties I, II et III de la présente loi, un montant n'excédant pas la proportion maximum de la valeur d'emprunt d'une maison spécifiée à l'alinéa *c)* du paragraphe deux et au paragraphe cinq de l'article quatre de la présente loi, ou de la valeur d'emprunt d'un projet d'habitations à loyer spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe deux et au paragraphe quatre de l'article huit de la présente loi, ou un montant n'excédant pas le maximum spécifié aux alinéas *c)* et *d)* du paragraphe deux de l'article quatorze de cette loi, et, pour protéger la garantie hypothécaire, ladite institution prêteuse et la Société peuvent s'unir dans l'octroi, à l'emprunteur, de prêts conjoints supplémentaires et dans l'emploi des autres mesures et dispositions qui peuvent être requises d'après la pratique normale en matière d'hypothèque, pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté et de l'institution prêteuse en question.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **3A**:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement ajoute les mots «et au paragraphe cinq» à l'article 3 actuel de la loi, vu que l'article 4 du bill ajoute un nouveau paragraphe (5) à l'article 4 de la loi existante, qui vise le montant d'un prêt conjoint auquel une compagnie d'assurance peut participer.

Voici le texte actuel de l'article 3:

«**3.** Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre loi ou statut concernant son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêt agréée, assujettie à la juridiction du Parlement, peut prêter, sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque en faveur de Sa Majesté et de l'institution prêteuse, conjointement, en conformité des dispositions des Parties I, II et III de la présente loi, un montant n'excédant pas la proportion maximum de la valeur d'emprunt d'une maison spécifiée à l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article quatre de la présente loi, ou de la valeur d'emprunt d'un projet d'habitations à loyer spécifié à l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article huit de la présente loi, ou un montant n'excédant pas le maximum spécifié aux alinéas *c)* et *d)* du paragraphe deux de l'article quatorze de cette loi, et pour protéger la garantie hypothécaire, ladite institution prêteuse et la Société peuvent s'unir dans l'octroi, à l'emprunteur, de prêts conjoints supplémentaires et dans l'emploi des autres mesures et dispositions qui peuvent être requises d'après la pratique normale en matière d'hypothèque, pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté et de l'institution prêteuse en question.»

2. Nouveau. Cet article autorise la Société à souscrire des documents concernant les terrains sous son contrôle, et particulièrement les actes de transmission. Il évite la manière incommode d'effectuer un transfert par voie de lettres patentes.

La Société peut souscrire des documents.

«**3B.** (1) Lorsque la Société, au nom de Sa Majesté, ou seule ou conjointement avec une autre personne, acquiert un titre à des biens réels ou autres biens immobiliers, ou lorsque la Société est autorisée à vendre ou aliéner des biens réels ou autres biens immobiliers de Sa Majesté, elle peut vendre ou autrement aliéner lesdits biens et peut accorder, remettre ou abandonner des servitudes et autres droits s'y rattachant. A cette fin, la Société peut souscrire et délivrer, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, des actes, cessions, contrats translatifs, transferts, servitudes, désistements, décharges ou autres documents.

Vente au comptant ou moyennant des versements échelonnés.

(2) Une vente de biens réels ou autres biens immobiliers par la Société peut être réalisée au comptant ou moyennant des versements échelonnés, et la Société peut prendre telle garantie, par convention de vente, mortgage, hypothèque ou autrement, qu'elle juge opportune pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

La Société peut aliéner les garanties.

(3) La Société peut aliéner toute garantie par elle prise pour assurer le payement d'une obligation envers Sa Majesté ou la Société, ou un intérêt y afférent, et, dans le cas d'une vente d'hypothèque, ou d'un intérêt y afférent, à une institution de prêt agréée avec laquelle la Société a conclu un contrat, selon la présente loi, relativement à des prêts conjoints, elle peut donner à ladite institution de prêt agréée une garantie concernant ladite hypothèque comme si cette dernière avait été effectuée en conformité dudit contrat.»

3. L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions du contrat.

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci;»

4. Est en outre modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe quatre:

Prêt conjoint remboursable durant une période d'au plus 30 ans.

«(5) Nonobstant les alinéas *c)* et *i)* du paragraphe deux du présent article, un contrat conclu en vertu du présent article peut stipuler un prêt conjoint pour une durée d'au plus trente ans à compter de la date de l'achèvement de la maison en un montant n'excédant pas l'ensemble de

3. Aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4, un prêt conjoint ne peut être consenti, à l'heure actuelle, que pour une habitation à famille unique. Cette modification permettra l'octroi d'un prêt conjoint à une personne qui construit une maison communément appelée «duplex» et se propose d'occuper un des logements familiaux de ladite maison. L'article 4 du bill limite la définition de «maison» à un immeuble renfermant au plus deux logements. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4 de la loi:

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme, et a l'intention d'occuper la maison, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui la possédera et l'occupera;»

4. Nouveau. Cet article ajoute les paragraphes (5), (6) et (7) à l'article 4 de la loi existante. Le nouveau paragraphe (5) vise un prêt conjoint relevant de la Partie I de la loi et remboursable sur une période d'au plus 30 ans. Il prévoit un prêt se chiffrant par 95 p. 100 des premiers trois mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison, par 85 p. 100 des trois mille dollars suivants et par 70 p. 100 du solde de la valeur d'emprunt. A l'heure actuelle, un prêt peut être rendu remboursable sur une période de 25 ans en un montant se chiffrant par 95 p. 100 des premiers deux mille dollars, par 85 p. 100 des deux mille dollars suivants et par 70 p. 100 du solde de la valeur d'emprunt. Le nouveau paragraphe (6) autorise le gouverneur en conseil à imposer des conditions supplémentaires quant au prêt conjoint relevant du paragraphe (5). Le nouveau paragraphe (7) définit «maison» aux fins de l'article 4 et limite cette expression à un immeuble contenant au plus deux logements familiaux. La définition de «maison», à l'alinéa (19) de l'article 2, vise un immeuble renfermant un ou plusieurs logements familiaux.

(i) quatre-vingt-quinze pour cent des premiers trois mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison ou quelque partie de cette somme;

(ii) quatre-vingt-cinq pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison dépasse trois mille dollars sans excéder six mille dollars;

(iii) soixante-dix pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison dépasse six mille dollars.

Le gouverneur en conseil peut prescrire des conditions supplémentaires.

«(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires auxquelles un prêt conjoint peut être consenti selon le paragraphe cinq du présent article, et il peut, en outre, fixer et déterminer une date à partir de laquelle ou une période durant laquelle aucun prêt ne sera consenti aux termes du paragraphe cinq du présent article.

Définition de «maison».

«(7) Aux fins du présent article, l'expression «maison» signifie un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à l'habitation humaine et renfermant au plus deux logements familiaux, y compris les facilités ordinairement requises à l'égard d'une habitation.»

5. L'article huit de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre soixante et un du Statut de 1946, est modifié par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe trois:

Prêt conjoint pour un projet d'habitations à loyer. Remboursable dans au plus 30 ans. Conditions supplémentaires.

«(4) Nonobstant l'alinéa *h)* du paragraphe deux du présent article, un contrat conclu en vertu de cet article peut stipuler un prêt conjoint pour une durée d'au plus trente ans à compter de la date de l'achèvement du projet.

«(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires auxquelles un prêt conjoint peut être consenti selon le paragraphe quatre du présent article, et il peut, en outre, fixer et déterminer une date à partir de laquelle ou une période durant laquelle aucun prêt ne sera consenti aux termes du paragraphe quatre du présent article.»

6. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **11**A:

La compagnie peut placer ses fonds dans l'achat de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation.

«**11**B. (1) Nonobstant toute restriction à son pouvoir de prêter et de placer de l'argent, contenue dans quelque autre statut ou loi, une compagnie d'assurance-vie, une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt assujettie à la juridiction du Parlement (au présent article appelée «compagnie») peut, sous réserve des conditions ci-après énoncées, placer ses fonds dans l'achat et l'amélioration de terrains devant servir à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, jusqu'à concurrence d'un montant qui, ajouté à la somme globale placée par ladite compagnie

5. Nouveau. Cette disposition ajoute deux paragraphes à l'article 8 de la loi. Le nouveau paragraphe (4) prévoit un prêt conjoint pour un projet d'habitations à loyer, remboursable sur une période d'au plus 30 ans, et le nouveau paragraphe (5) permet au gouverneur en conseil de créer des conditions supplémentaires à l'égard du prêt consenti sous le régime du paragraphe (4).

Aux termes de l'article 8, on peut maintenant consentir des prêts pour 20 ans dans des circonstances normales. S'il est établi des zones, la durée du prêt peut être de 25 ans.

6. Nouveau. Cet article **11B** autorise les compagnies d'assurance-vie, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt à acquérir et à améliorer des terrains ainsi qu'à les vendre aux fins de résidence. Il énonce les conditions d'achat, de mise en valeur et de vente desdits terrains en vertu de cet article. Il déclare également que la Société centrale d'hypothèques et de logement garantira à une compagnie fonctionnant sous le régime de cet article un remboursement de son placement, avec un taux d'intérêt d'au plus deux pour cent l'an. La période de garantie ne doit pas excéder 5 ans.

aux termes de l'article onze de la présente loi, n'excède pas la limitation de ce placement imposée par ou selon ledit article onze et, sous réserve des dispositions du présent article, peut détenir, entretenir, réparer, remanier, démolir, embellir ou gérer le terrain ainsi acquis et les améliorations y apportées, ou percevoir ou recevoir le revenu qui en provient, ou les vendre ou céder, en totalité ou en partie.

Conditions du placement.

(2) Les conditions auxquelles un placement mentionné au paragraphe premier du présent article peut être effectué sont les suivantes:

a) Le terrain doit être approprié à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, suivant l'opinion de la Société;

b) Le prix d'achat dudit terrain doit satisfaire la Société;

c) Les améliorations à faire et leur coût doivent satisfaire la Société;

d) La compagnie doit soumettre à la Société une demande dans la forme que celle-ci jugera satisfaisante, laquelle demande doit renfermer tels renseignements et être accompagnée de tels éléments que la Société peut prescrire;

e) Le placement doit avoir reçu, en premier lieu, l'approbation écrite de la Société, et

f) La compagnie doit conclure une entente avec la Société en conformité du paragraphe trois du présent article.

Dans le cas d'une entente avec la Société.

(3) Lorsqu'une compagnie convient avec la Société

a) d'acquérir un terrain et d'y effectuer des améliorations en conformité du présent article;

b) de tenir des livres et registres distincts concernant ce terrain, les frais y relatifs, les améliorations effectuées sur ledit terrain et les ventes qui en sont faites, à la satisfaction de la Société, et de permettre à cette dernière de les examiner en tout temps; et

c) de vendre ce terrain au prix que la Société peut déterminer et à des conditions qui satisferont celle-ci ou que l'entente peut indiquer,

La Société garantira le remboursement et un intérêt.

la Société doit garantir à la compagnie, pour la période où cette dernière conserve la propriété de la totalité ou de quelque partie du terrain dans lequel un placement est effectué selon le présent article, mais sans dépasser le temps spécifié dans ladite entente, lequel ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date d'acquisition dudit terrain par la compagnie, le remboursement d'un montant égal au placement de la compagnie dans ce terrain, avec intérêt au taux indiqué dans ladite entente, sans excéder deux pour cent l'an, composé annuellement.

Stipulations supplémentaires de l'entente.

(4) L'entente mentionnée au paragraphe trois du présent article peut aussi prévoir

a) Que la compagnie organisera la mise en valeur de ce terrain à la satisfaction de la Société et, comme condition de la vente de ce terrain, recevra de l'acheteur la promesse que tous bâtiments construits sur ledit terrain seront conformes au plan de la zone et satisferont aux normes de construction prescrites par la Société en vertu de la présente loi; et stipuler

b) Telles autres mesures à prendre, par la Société et la compagnie, que la Société juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, et pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.

La Société déterminera le montant du placement et de l'intérêt ainsi que le montant recouvré.

(5) A la fin de la période spécifiée dans l'entente mentionnée au paragraphe trois du présent article, ou lorsque ledit terrain a été entièrement vendu par la compagnie, en prenant celle de ces époques qui est antérieure à l'autre, la Société doit

a) Déterminer le montant global du placement de la compagnie dans ledit terrain et de l'intérêt y afférent, au taux spécifié dans ladite entente et composé annuellement; et

b) Déterminer le montant recouvré par la compagnie à même ledit terrain, au moyen de ventes ou autrement.

Quand la Société doit payer l'excédent.

(6) Si le montant global déterminé selon l'alinéa *a)* du paragraphe cinq du présent article dépasse le montant déterminé selon l'alinéa *b)* dudit paragraphe, la Société doit payer à la compagnie le chiffre de cet excédent, et cette dernière doit transférer et céder à la Société toute la partie invendue dudit terrain.

Quand la compagnie doit verser l'excédent

(7) Si le montant déterminé selon l'alinéa *b)* du paragraphe cinq du présent article dépasse le montant déterminé selon l'alinéa *a)* dudit paragraphe, la compagnie doit verser le chiffre de cet excédent à la Société.

Des compagnies peuvent s'unir pour acheter un terrain.

(8) Deux ou plusieurs compagnies peuvent s'unir dans l'achat et l'amélioration de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation selon le présent article.

Définition de l'expression «placement».

(9) Aux fins du présent article, l'expression «placement» comprend le prix d'achat du terrain, l'argent dépensé pour l'installation de services, le tracé et la construction de rues, trottoirs et ruelles, et l'aménagement de superficies de parc, de places publiques et de facilités appropriées à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, ainsi que les frais obligatoires et autres subis par la compagnie relativement audit terrain et approuvés par la Société, y compris les taxes, les assurances, les réparations et l'entretien.

Le gouverneur en conseil peut désigner des institutions prêteuses comme compagnies.

(10) Le gouverneur en conseil peut désigner comme compagnie, aux fins du présent article,

a) Une institution de prêt agréée qui est assujettie à la juridiction du Parlement; en pareil cas, les dispositions des paragraphes un à neuf, inclusivement, du présent

article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant de ses fonds qui peut être placé n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article; et

Réserve.

b) Une institution de prêt agréée non assujettie à la juridiction du Parlement mais autorisée à faire des placements mentionnés au présent article; en pareil cas, les dispositions des paragraphes un à neuf, inclusivement, du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ladite institution prêteuse, pourvu que le montant des placements à l'égard desquels il peut être donné des garanties en vertu du présent article n'excède pas cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article.

Réserve.

Règlements.

(11) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant toutes matières au sujet desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions du présent article.

La Société peut prendre les mesures nécessaires.

(12) La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, ainsi que pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rapport au Ministre.

«**30.** (1) Dans les dix semaines qui suivent la fin de son exercice financier, la Société doit faire rapport au Ministre sur l'application de la présente loi et les prêts consentis en vertu de cette dernière pendant l'année civile précédente, de même que sur l'administration des prêts consentis aux termes de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, et de la *Loi nationale sur le logement, 1938*.

1935, c. 58.

1938, c. 49.

Présenté au Parlement.

(2) Le rapport doit être présenté au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante. Le dépôt de ce rapport est censé constituer une observation suffisante de l'article vingt-huit de la *Loi nationale sur le logement, 1938*.»

1938, c. 49.

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article trente et un:

Si aucun prêt n'est disponible en vertu des art. 4, 8 ou 14, la Société peut en consentir.

«**31A.** (1) Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en conformité des articles quatre, huit ou quatorze de la présente loi, la Société peut consentir un prêt à cette personne pour aider à la construction d'une maison ou d'un projet d'habitations à loyer aux mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles

7. L'article 30 de la loi existante est ainsi conçu:

«**30.** Aussitôt que possible après la fin de chaque année civile, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi et les prêts consentis, sous le régime de ladite loi, au cours de l'année civile précédente, et ledit rapport doit être présenté au Parlement sans délai ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

La modification projetée conciliera le rapport prévu par la loi et celui qu'exige la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*. En même temps, on y prévoit un seul rapport, plutôt qu'un rapport sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* et un autre aux termes de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, en ce qui concerne les prêts en cours.

moyennant lesquelles un prêt conjoint peut être consenti à cette personne en vertu des dispositions desdits articles quatre, huit ou quatorze de la présente loi.

Prêt censé relever de la Partie I ou de la Partie II. 1945 (2e session), c. 15.

(2) Un prêt visé par le présent article, s'il est consenti pour aider à la construction d'une maison définie au paragraphe sept de l'article quatre de la présente loi, est censé, aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, être un prêt prévu par la Partie I de cette dernière, et, s'il est consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer, est censé, aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article treize de la présente loi, être un prêt prévu par la Partie II de cette dernière.

Règlements.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toutes matières relativement auxquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins ou dispositions du présent article. »

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

Première lecture, le 1er mai 1947.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82506 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

1939, c. 6; 1940, c. 37; 1945 (2e session), c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Commissaire».

b) «Commissaire» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire».

d) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, préposé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers».

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons, maisons de correction et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre comme tels par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers».

f) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, fraiseurs, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.»

2. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Commissaire.

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des pénitenciers.

Commissaires suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer deux commissaires suppléants.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 2 de la loi:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «président» signifie le président de la Commission;

b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers établie sous le régime de la présente loi;

c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après mais, aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.»

2. L'article 4 de la loi se lit comme suit:

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge à titre amovible.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire et les commissaires suppléants occupent leur charge à titre amovible; toutefois, ils cessent de remplir leurs fonctions dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Traitements.

(4) Le commissaire et les commissaires suppléants reçoivent les traitements qu'approuve le gouverneur en conseil.

Fonctions des commissaires suppléants.

(5) Les commissaires suppléants remplissent les fonctions que leur assigne le commissaire.

Le commissaire suppléant senior agit à la place du commissaire.

(6) En l'absence du commissaire, ou lors de sa démission ou s'il est incapable d'agir, le commissaire suppléant senior a plein pouvoir et autorité d'agir à sa place.»

3. L'article treize de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la Loi du service civil. S.R., c. 22.

«**13.** (1) Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* s'appliquent à tous les fonctionnaires, commis et préposés nommés au personnel du commissaire.

Application de la Loi de la pension du service civil. S.R., c. 24.

(2) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent au commissaire, aux commissaires suppléants, aux commissaires adjoints, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, commis et préposés employés dans les pénitenciers.»

4. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

D'office, juges de paix.

«**29.** Le commissaire, les commissaires suppléants et les commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi.

Mandat pour transfèrement.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots: «Le commissaire».

Transfèrement à la maison de correction.

7. Est modifié l'article cinquante-sept de ladite loi par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots «Le commissaire».

Dans le cas d'un prisonnier aliéné ou imbécile.

8. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes ainsi qu'aux huitième et neuvième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le commissaire».

(3) Un commisssaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente , ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut l'ordonner par règlement. »

3. Modification corrélative.

4. Modification corrélative.

5. Suit le texte de l'article trente-trois dont on propose l'abrogation:

«**33.** (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que la Commission juge à propos de désigner, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. »

6, **7**, **8**, **9** et **10.** Modifications corrélatives.

Mandat pour transfèrement à un asile provincial et transfèrement de nouveau à un pénitencier.

9. Sont modifiés les paragraphes deux et cinq de l'article soixante et un de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne du paragraphe deux et à la quatrième ligne du paragraphe cinq, respectivement, et la substitution des mots «Le commissaire» dans chaque paragraphe.

Détenu renvoyé en prison.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le commissaire».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82508 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les pénitenciers.

1939, c. 6; 1940, c. 37; 1945 (2e session), c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission».

a) «Commission» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Commissaire».

b) «Commissaire» signifie le commissaire des pénitenciers;

«Ministre».

c) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire».

d) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, préposé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers».

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons, maisons de correction et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre comme tels par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers».

f) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, fraiseurs, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.»

2. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article premier du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Commissaire.

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des pénitenciers.

Commissaires suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer deux commissaires suppléants.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'article 2 de la loi:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «président» signifie le président de la Commission;

b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers établie sous le régime de la présente loi;

c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après mais, aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées pour surveiller tout département industriel ou pour diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.»

2. L'article 4 de la loi se lit comme suit:

«**4.** (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission appelée Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge à titre amovible.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire et les commissaires suppléants occupent leur charge à titre amovible; toutefois, ils cessent de remplir leurs fonctions dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Traitements.

(4) Le commissaire et les commissaires suppléants reçoivent les traitements qu'approuve le gouverneur en conseil.

Fonctions des commissaires suppléants.

(5) Les commissaires suppléants remplissent les fonctions que leur assigne le commissaire.

Le commissaire suppléant senior agit à la place du commissaire.

(6) En l'absence du commissaire, ou lors de sa démission ou s'il est incapable d'agir, le commissaire suppléant senior a plein pouvoir et autorité d'agir à sa place.»

3. L'article treize de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre vingt-huit du Statut de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la Loi du service civil. S.R., c. 22.

«**13.** (1) Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les prescriptions de la *Loi du service civil* s'appliquent à tous les fonctionnaires, commis et préposés nommés au personnel du commissaire.

Application de la Loi de la pension du service civil. S.R., c. 24.

(2) Les dispositions de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent au commissaire, aux commissaires suppléants, aux commissaires adjoints, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, commis et préposés employés dans les pénitenciers.»

4. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

D'office, juges de paix.

«**29.** Le commissaire, les commissaires suppléants et les commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.»

Abrogation.

5. Est abrogé l'article trente-trois de ladite loi.

Mandat pour transfèrement.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots: «Le commissaire».

Transfèrement à la maison de correction.

7. Est modifié l'article cinquante-sept de ladite loi par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne dudit paragraphe, et la substitution des mots «Le commissaire».

Dans le cas d'un prisonnier aliéné ou imbécile.

8. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinquante-huit de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes ainsi qu'aux huitième et neuvième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le commissaire».

(3) Un commisssaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente , ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut l'ordonner par règlement. »

3. Modification corrélative.

4. Modification corrélative.

5. Suit le texte de l'article trente-trois dont on propose l'abrogation:

«**33.** (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que la Commission juge à propos de désigner, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. »

6, **7**, **8**, **9** et **10.** Modifications corrélatives.

Mandat pour transfèrement à un asile provincial et transfèrement de nouveau à un pénitencier.

9. Sont modifiés les paragraphes deux et cinq de l'article soixante et un de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président», à la première ligne du paragraphe deux et à la quatrième ligne du paragraphe cinq, respectivement, et la substitution des mots «Le commissaire» dans chaque paragraphe.

Détenu renvoyé en prison.

10. Est modifié le paragraphe deux de l'article soixante-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «le président ou, en son absence, le vice-président», aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et la substitution des mots «le commissaire».

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 MAI 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88849 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1948.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui les accompagne, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1947.*

$95,969,200.11 accordés pour 1947-48.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-quinze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cents dollars onze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$5,853,666.66 accordés pour 1947-48.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cinq millions huit cent cinquante-trois mille six cent soixante-six dollars soixante-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les huit douzièmes du montant de l'article n° 485 et les neuf douzièmes du montant de l'article n° 610 à voter, indiqués dans l'annexe de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget de 1947-1948. Le montant voté par les présentes est de $5,853,666.66, soit les huit douzièmes du montant de l'article n° 485 et les neuf douzièmes du montant de l'article n° 610 dudit budget des dépenses, contenus dans la présente annexe.

Crédits attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1948, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
485	Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles (Ci-devant Office agricole des vivres)	2,030,500 00	
610	Pour autoriser et prévoir le payement de subventions sur l'avoine et l'orge servant de nourriture pour les animaux de ferme, en vertu des règlements que le gouverneur en conseil peut approuver	6,000,000 00	
			*8,030,500 00

* Total net: $5,853,666.66.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les forces des Etats-Unis d'Amérique qui visitent le Canada, ainsi que l'exercice de la discipline et l'administration intérieure desdites forces.

Première lecture, le 23 mai 1947.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87849 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant les forces des Etats-Unis d'Amérique qui visitent le Canada, ainsi que l'exercice de la discipline et l'administration intérieure desdites forces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces des Etats-Unis d'Amérique présentes au Canada.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

«Forces de l'intérieur».

a) l'expression «forces de l'intérieur» signifie les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

«Troupe de l'intérieur».

b) l'expression «troupe de l'intérieur» comprend tout corps, contingent ou détachement de l'une quelconque des forces de l'intérieur;

«Autorités militaires».

c) l'expression «autorités militaires» signifie les autorités navales, militaires ou aériennes;

«Tribunal militaire».

d) l'expression «tribunal militaire» signifie un tribunal des forces navales, militaires ou aériennes et comprend un conseil d'enquête militaire, et tout officier d'une troupe des Etats-Unis qui est autorisé par la loi des Etats-Unis d'Amérique à examiner les délibérations d'un tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique, ou à enquêter sur des accusations, ou à statuer lui-même sur des accusations, et l'expression «sentence» doit s'interpréter en conséquence;

«Sentence».

«Troupe des Etats-Unis».

e) l'expression «troupe des Etats-Unis» signifie tout corps, contingent ou détachement des forces militaires, navales ou aériennes des Etats-Unis d'Amérique qui, du consentement du gouvernement du Canada, est licitement présent au Canada ou à bord de l'un quelconque des navires ou aéronefs canadiens de Sa Majesté.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de pourvoir à la discipline et à l'administration intérieure des forces des Etats-Unis d'Amérique qui sont présentes au Canada avec le consentement du gouvernement du Dominion.

Voici le texte des dispositions du *Code criminel* que le paragraphe premier de l'article neuf déclare inapplicables à un membre d'une troupe des Etats-Unis:

«*Exercices illégaux.*

«**99.** Le gouverneur en son conseil est autorisé à défendre au besoin les réunions d'individus qui ont pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou de se faire exercer, comme susdit.

(2) Cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou à un district en particulier, ou aux réunions d'un caractère particulier, et elle a force d'exécution du moment qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du gouverneur en son conseil révoquant cette défense.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,

a) Est présent ou assiste à cette réunion dans le but d'enseigner à un autre le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires, ou

b) A une réunion, enseigne à d'autres personnes le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, assiste ou est présent à une réunion semblable à celle qui est mentionnée au présent article, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale et en contravention à ladite défense ou proclamation, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.»

«**114** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou sciemment a en sa possession ou sous son contrôle, une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne l'a pas faite ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin. Cette possession constitue une preuve *prima facie* d'une possession illégale.»

«*Armes offensives.*

«**115.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui une arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

«**116.** Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes offensives dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus.»

Discipline et administration intérieure d'une troupe des Etats-Unis.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une troupe des Etats-Unis est présente au Canada ou à bord de l'un quelconque des navires ou aéronefs canadiens de Sa Majesté, les tribunaux militaires et les autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique peuvent exercer à l'intérieur du Canada ou à bord d'un tel navire ou aéronef, par rapport aux membres de cette troupe, tous les pouvoirs que leur confère la loi des Etats-Unis d'Amérique.

La juridiction des tribunaux civils au Canada n'est pas atteinte.

4. (1) Rien à l'article trois de la présente loi n'atteint la compétence d'un tribunal civil au Canada pour juger un membre d'une troupe des Etats-Unis à l'égard de quelque acte ou omission constituant une infraction à une loi en vigueur au Canada, que les procédures relatives à cet acte ou omission aient été intentées ou non par une autorité militaire des Etats-Unis ou devant un tribunal militaire des Etats-Unis.

Dans le cas d'un procès subséquent devant un tribunal civil.

(2) Si une personne condamnée à une peine pour infraction, par un tribunal militaire exerçant une juridiction en vertu de l'article trois de la présente loi, est ensuite jugée par un tribunal civil au Canada à l'égard de tout acte ou omission qui a constitué ladite infraction, le tribunal civil doit, en prononçant la peine relative à cet acte ou à cette omission, tenir compte de toute peine à elle infligée par ladite sentence.

Dans le cas d'un procès antérieur devant un tribunal civil.

(3) Un tribunal militaire n'a pas compétence, en vertu de l'article trois de la présente loi, pour juger une personne à l'égard d'un acte ou d'une omission constituant une infraction dont elle a été acquittée ou reconnue coupable par un tribunal civil au Canada.

Privilèges et immunités d'un tribunal militaire.

5. Les membres de tout tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, de même que les témoins comparaissant devant ce tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges que possède un tribunal militaire exerçant une juridiction en vertu des lois du Canada et qui sont accordés aux témoins comparaissant devant un tel tribunal.

Légalité de sentence, constitution d'un tribunal et procédures.

6. (1) Lorsqu'un tribunal militaire des Etats-Unis d'Amétique a rendu une sentence, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une troupe des Etats-Unis, alors, pour les objets de toute procédure légale à l'intérieur du Canada, le tribunal est réputé avoir été régulièrement constitué, et ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites, et la sentence est considérée comme étant dans les limites de la juridiction du tribunal et conforme à la loi des Etats-Unis d'Amérique, et, si elle est exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été licitement exécutée, et tout membre d'une troupe des Etats-Unis qui est détenu sous garde par application de cette sentence, ou en attendant

«**118.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, quiconque, n'étant pas muni d'un permis suivant la Formule 76,

a) porte sur soi, ailleurs que dans ses demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propres, un pistolet, revolver ou autre arme à feu pouvant être dissimulée sur soi,

ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis,

b) porte, dans un véhicule sous son contrôle ou dans lequel il a pris place, un pistolet, revolver ou autre arme à feu pouvant être dissimulée sur soi,

ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis et nonobstant toutes autres dispositions contenues dans la présente loi,

c) a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur.

«**119.** (1) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76A, porte sur lui, ailleurs que dans sa demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propre, ou porte, cachée, toute arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne, autre qu'un pistolet, revolver ou autre arme à feu;

b) Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76B; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser sans interruption le territoire canadien et d'en sortir, sinon de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Forme 76B, après qu'il est entré au Canada; aux fins du présent alinéa, la preuve qu'il n'est pas un sujet étranger incombe à l'accusé lui-même;

c) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76C, vend ou offre en vente tout pistolet ou revolver;

d) Vend un pistolet, un revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne, ou, sans excuse légitime, donne ou prête un pistolet, un revolver ou toute autre arme susmentionnée à un individu qui n'est pas le détenteur d'un permis approprié, et, s'il s'agit d'un permis d'achat, n'acquiert ni ne retient ce permis;

e) Lorsqu'il a effectué la vente ou réparation de quelque arme offensive pour laquelle un permis est requis, néglige de faire une inscription de cette vente ou réparation, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme offensive vendue ou réparée qui peut être nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme et le nom du vendeur ou de la personne effectuant ladite réparation;

f) Etant autorisé à émettre un permis, l'émet sans en conserver un double à titre documentaire;

g) Emet un permis sans autorisation légitime;

h) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76D, achète des pistolets ou revolvers pour les revendre, ou, étant muni d'un tel permis, néglige de faire une inscription de cet achat, de sa date, de telle description suffisante des pistolets ou revolvers achetés qui peut être nécessaire pour les identifier, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis le permis selon la Formule 76D;

i) Altère, détériore ou fait disparaître le numéro de série d'un fabricant sur quelque pistolet, revolver ou autre arme à feu susceptible d'être cachée sur la personne.

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement pendant une période d'au plus soixante jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, sans l'autorisation du ministre de la Défense nationale, porte ou décharge quelque arme à feu sur une propriété ou dans un local ressortissant à la surveillance ou administration dudit ministre.

"**120.** (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété, ou pour s'en servir relativement à sa profession ou à son occupation, ou pour le tir à la cible dans un club de tir régulièrement organisé, approuvé par le procureur général de la province où ce club est organisé.

la décision, par ce tribunal militaire susmentionné, d'une accusation portée contre lui, est réputé sous garde valide aux fins desdites procédures légales.

Les certificats font foi.

(2) Pour les objets de toutes procédures légales à l'intérieur du Canada, un certificat signé par l'officier commandant une troupe des Etats-Unis et portant qu'un membre de cette troupe est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe premier du présent article, constitue une preuve péremptoire de la cause de sa détention, mais non qu'il est un tel membre; un certificat signé par cet officier et portant que les personnes spécifiées dans le certificat ont siégé à titre de tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

Le Ministre peut ordonner une arrestation, s'il en est requis.

7. Afin de permettre aux tribunaux militaires et aux autorités militaires des Etats-Unis d'Amérique d'exercer plus efficacement les pouvoirs que leur confère la présente loi, le ministre de la Défense nationale, s'il y est invité par l'officier commandant une troupe des Etats-Unis ou par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, peut à l'occasion, par ordonnances générales ou spéciales à quelque troupe de l'intérieur, prescrire à ses membres d'arrêter des membres d'une troupe des Etats-Unis présumés avoir été coupables d'infractions à la loi des Etats-Unis d'Amérique et de livrer toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la troupe des Etats-Unis.

Détention temporaire.

8. (1) Tout membre d'une troupe des Etats-Unis, s'il est condamné par un tribunal militaire des Etats-Unis d'Amérique à des travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, peut, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, conférée à la demande de l'officier commandant la troupe des Etats-Unis, être temporairement détenu sous garde dans une caserne de détention au Canada.

Emprisonnement, traitement pendant qu'un prisonnier est sous garde, et libération.

(2) Lorsqu'un membre d'une troupe des Etats-Unis est sujet à détention dans une caserne de détention au Canada, conformément au paragraphe premier du présent article, les stipulations de tout décret concernant la réception des prisonniers des autorités militaires des forces de l'intérieur et leur remise à ces autorités, leur traitement alors qu'ils sont sous garde dans cette caserne de détention, et les circonstances dans lesquelles ils doivent être libérés, doivent, avec toute modification nécessaire, s'appliquer à l'égard du membre de la troupe des Etats-Unis de la même manière qu'elles sont applicables aux membres d'une troupe de l'intérieur.

Définition de «décret».

(3) Au paragraphe deux du présent article, l'expression «décret» comprend les Ordonnances royales pour la gouverne du Service naval canadien de Sa Majesté, les

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A, 76B, 76C, 76D, 76E ou 76F à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.

(3) Tout permis émis sous le régime des présentes dispositions ne reste en vigueur que pour la durée de l'année civile pour laquelle il est émis, et, à la fin de cette année civile, il est périmé et devient nul et sans effet.

(4) Sur l'instruction d'une infraction visée par les articles cent dix-huit et cent dix-neuf, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis requis par ces articles, et ledit permis constitue une preuve *prima facie* de son contenu ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été accordé.

"**121.** Chaque fois que le gouverneur en son conseil le juge opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation,

a) Suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions des articles cent dix-huit, cent dix-neuf et cent vingt dans quelque partie du Canada et pendant la période qu'il juge appropriée;

b) Défendre, pendant la période qu'il juge appropriée, à tout individu, sauf les personnes ou catégories de personnes qui peuvent être expressément exemptées par les termes de la proclamation, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada qui peut être nommée dans la proclamation, quelque arme offensive ou quelque invention ou dispositif pour assourdir la détonation d'une arme à feu; et, une fois cette proclamation lancée, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des amende et frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, n'étant pas exempté de l'application de la proclamation par les termes de cette dernière, a en sa possession quelque arme, invention ou dispositif offensif contrairement à ladite proclamation.

"**121A.** (1) Nonobstant toute disposition de quelque article de la présente loi sur l'émission de permis pour pistolets et revolvers, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, quiconque a en sa possession un pistolet ou revolver sans l'avoir enregistré en la manière ci-après prévue.

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, doit enregistrer tous revolvers et pistolets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et il doit aussitôt inscrire le nom, l'adresse et le métier ou profession de la personne qui fait la demande, le nom du propriétaire, l'usage, s'il en est, auquel le revolver ou pistolet est destiné, ainsi qu'une description complète de ce revolver ou pistolet.

(3) Outre l'enregistrement prévu par le paragraphe deux du présent article, il doit être fait, de la même manière, un enregistrement général de tous les revolvers et pistolets durant la période qui s'écoulera entre le premier jour de mars et le premier jour de juillet de l'année 1945, et au cours de la même période à tous les cinq ans par la suite."

Ordonnances et Règlements royaux applicables à l'armée canadienne, les Règlements royaux applicables au Corps d'aviation royal canadien, et tout règlement, règle ou ordonnance rendu conformément à quelque décret.

Certaines dispositions du Code criminel, S.R., c. 36, ne s'appliquent pas.

9. (1) Rien aux articles quatre-vingt-dix-neuf, cent quatorze à cent seize inclusivement, et cent dix-huit à cent vingt et un A inclusivement, du *Code criminel* ne doit s'appliquer à un membre d'une troupe des Etats-Unis agissant au cours de ses fonctions.

Il est loisible de porter des armes à feu, etc.

(2) Il est loisible à un membre d'une troupe des Etats-Unis, agissant au cours de ses fonctions, de posséder et de porter des explosifs, des munitions et des armes à feu.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier avril mil neuf cent quarante-sept.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Première lecture, le 26 mai 1947.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88733 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1932-33, c. 33; 1936, c. 25; 1939, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article vingt-sept:

«CONDITIONS D'EMPLOI.

Conventions entre patrons et travailleurs.

«**27** A. (1) Les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, occupés à la construction, à la mise en service ou à l'entretien des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, doivent être les taux, heures et autres conditions qu'indiquent des conventions écrites concernant ces travailleurs et intervenues, à l'occasion, entre les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, ou une association ou une organisation représentant soit les uns ou les autres, soit les uns et les autres, d'une part, et les représentants des travailleurs intéressés, d'autre part, qu'elles soient conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre des Transports.

La convention doit être produite.

Aucune atteinte à l'application d'autres lois.

(2) Rien au présent article n'atteint l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière.»

Note explicative.

En vertu de ce projet de loi, les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins de fer nationaux du Canada et du Chemin de fer canadien du Pacifique doivent être ceux qu'indiquent les conventions intervenues entre employeurs et employés et produites au bureau du ministre des Transports.

Troisième Session, Vingtième Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 JUIN 1947.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
88735 1947

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 254.

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1932-33, c. 33; 1936, c. 25; 1939, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article vingt-sept:

«CONDITIONS D'EMPLOI.

Conventions entre patrons et travailleurs.

«**27** A. (1) Les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, occupés à la construction, à la mise en service ou à l'entretien des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, doivent être les taux, heures et autres conditions qu'indiquent des conventions écrites concernant ces travailleurs et intervenues, à l'occasion, entre les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, ou une association ou une organisation représentant soit les uns ou les autres, soit les uns et les autres, d'une part, et les représentants des travailleurs intéressés, d'autre part, qu'elles soient conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, si ces conventions sont produites au bureau du ministre des Transports.

La convention doit être produite.

Aucune atteinte à l'application d'autres lois.

(2) Rien au présent article n'atteint l'application de quelque autre loi du Parlement du Canada ou de règlements établis sous le régime de cette dernière.»

Note explicative.

En vertu de ce projet de loi, les taux de salaire, les heures de travail et les autres conditions d'emploi des travailleurs des Chemins de fer nationaux du Canada et du Chemin de fer canadien du Pacifique doivent être ceux qu'indiquent les conventions intervenues entre employeurs et employés et produites au bureau du ministre des Transports.